RÉPÉTITIONS ÉCRITES

Pour la Préparation de tous

les EXAMENS de DROIT

1927 - 1928

## DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

ÉCONOMIE POLITIQUE

ENTÉ DE DROS PARIS BIBLIOTHE CISE

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

Législation Industrielle

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation NOV 1928

To William Oualid 10890

Trofesseur à la Faculté de Droit de Taris

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES
RÉSUMÉS
PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE

3, Place de la Sorbonne (au premier)

— PARIS —

# La politique sociale en France de 1914 à 1918 EUTEDE ORD DE PARIS GIBLIOTHEUSE

Objet de cette êtude.

Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi sur l'organisation de la na-tion en temps de guerre L'expérience de la guerre mondiale a en effet, montre que les conflits actuels me s'accomodaient plus des anciennes methodes héritées du temps des armees mercenaires et que la guerre était ventablement le choc de deux ou plusieurs nations mettant en oenvre toutes leurs ressources et tendant tous leurs efforts vers un but unique; la résistance à l'ennemi et l'issue victorieuse des hostilités. Elle a demontre aussi que la guerre était autant sinon plus, affaire de materiel que s'effectifs, affaire d'organisation et de puissance industrieble que de valeur et de courage militaires. Elle a promé, enfin, que la conduite même des operations, l'invasion et l'occupation prolongée d'une partie inportante du térritoire des belligerants entrainaient, memepour la population civile, ses souffrances qui ne permettoient plus de respecter, au moins en fait la distinction ancienne entre belligerants et non belligerants, et justificient dans une certaine mesure, la mobilisation à des titres sivers de tous les éléments actifs de la population.

Cette révision des notions anciennes sur la guerre a en les répercussions les plus diverses, tant au point de vue politique qu'an point de vue militaire, économique, social, et elle trouve son express su dans les textes présentement sommis au législateur. Leur examen formerait l'objet d'une

êtride du plus hand intérêt. Mais ontre que ces projets n'ont encore rien de définitif et qu'à en juger par les modifications apportées par la Commission du Sénat au texte de la Chambre ils subiront de profondes retouches avant leur vote, leur ampleur même er la variété de leurs aspects les ferais déborder le cadre de notre enseignement.

anssy, nous bornerons-nous, cette année, a etudier, non pas l'organisation à venir de la France en temps de guerre mais son organisation progressive au cours de la dernière guerre, et dans cette organisation, nous dégagerons uniquement ce qui concerne la politique ouvrière et sociale Cette étude; nous le verrons, sera pleine d'enseignements et nons n'aurons pas de peine à montrer que les solutions actuellement proposées aux problèmes sonlevés par l'éventualité s'insegnerre, s'inspirent sans donte du désir de ne point retomber dans les evenrs d'une préparation insuffisante et d'utiliser an miense chacin des élements de la nation mais qu'elles font peut être un peu trop fi d'une expérience qui, malgré le caractère apparenment inprovise de certaines de ces meoures, ne s'en rattache pas moins à une politique tres cohérente et dictée parme comaissance profende des mobiles humains d'activité économique, que la guerre elle-

même ne transforme et ne paralyse point: Il paraît assez difficile à priori d'isoler la politique ouvrière de l'ensemble se la politique économique de guerre. Car leurs ramifications, les problèmes du travail sont, en effet, intimement meles à tous les problèmes économiques et sociaux se la guerre. Production industrielle et agricole, commerce et transports ne se penvent concevoirsans les travailleurs qui les assurent, et l'emploi de ces serviers soulève d'innombrables questions de technique et d'organisation, de remmeration et d'entretien. C'est pourquoi, toutes les études monographiques traitant un des aspects de l'activité èconomique pendant la guerre ne perwent manquer de réserver un chapitre à la situation des salaries durant les années 1914-1918. Réammoins. il n'est pas impossible de consacrer un examen particulier à ce qui a trait à la main d'œuvre considerce dans son ensemble: nombre, nature, rénumeration, conditions d'emploi des travailleurs, relations entre employeurs et s'alariés, classement

et chômage, syndicalisme aussi bien sevière la siveroité et l'héterogénéité des métiers divers se cache une profonde identité s'aspirations, de sesseins, s'intérêts et de situation entre travail-leurs, et la guerre n'a fait que les accentiser en appelant, aux armées et à la ville, à l'atelier et à l'usine, des ouvriers et des ouvrières jusque la employés aux champs on à la maison.

Notre cours aura pour objet de donner une idee de cette unification des problèmes ouviers es des moyens recherches ou appliques nour les résondre. Ces moyens ne sont pas tous in principalement d'initiative privée, individuelle on collective. Le libéralisme relatif d'avant querre fait place à un interventionnisme de tous les ins. tanto. Les raisons en sont presque évidentes et elles seront déduites plus loin avec détail. Elles se ramenent à la fois au rôle producteur de l'Etal, à l'augmentation de ses pouvoirs souverains, et à la subordination totale de l'individu à la nation. Gendant la guerre la production indispensable aux besoins insatiables de la Défense nationale est "étatisée" ou "socialisée", tout au moins du fait de l'unité de consommateur, l'Etat, et du contrôle qu'il exerce sur ses fournisseurs. Dès lors, la politique auviere du gonvernement est nécessaire. ment plus active. S. Etal ne se contente pas de stiuniler des employeurs par l'exemple de ses établissements on & agir sur ence par la persuasion, il fait exercer sur ense une pression plus forte plus sirecte et plus continue, grace à sa qualité s'éclient et au nom se l'intérêt national. Certaines matie res, étrongères avant la guerre a son intervention. penetrent sans son champ d'action; il en est ainsi notamment du salaire minimum, sont le principle, pose en 1915, est étendu, en 1917 et en 1918, à la grande industrie et au personnel de toutes les cal'egories. Les conventions collectives, bientot-consacrées par la loi, premient une extension incomme à la faveur du rôle que leur assignent les pouvoirs publics. Les organes de conciliation et d'arbitrage se multipliene.

De ces conquêtes de la guerre, les unes sont définitives, d'autres passagères, car elles s'attachent aux conditions mêmes de mobilisation, de production. Les premières relèvent surtont du Ministère du Growail, qui pourouit et accèlère pendont la

guerre sa politique de protection législative ouvuere; les secondes emanent principalement du grand ministère industriel producteur ex employeur, supérieur hiérarchique et tuteur naturel de la main. d'œuvre qu'est le Ministère de l'Or mement. Dans le cours de cette année seront examines, à propos des grandes questions ouvieres de querre: salaires et tarifs, conventions collectives et grèves, relations entre employeurs et travail. lews, baction respective, souveme séparée, mais toujours convergente, et à la fin parfaitement harmonieuse de ces deux grands ministères durant la periode de 1914-1918. La disparition du Ministère de l'Ormement, en décembre 1918, trace à ce cours une limite chronologique et son contenu n'ira pas an-delà de la guerre proprement dite, sant à en esquisser l'influence exterience dans un chapitre final de conclusion.

On préalable, il sera indispensable de nons faire une idel des données essentielles des problèmes de politique ouvrière, en rappelant en quelques mots l'influence de la guerre sur bactivité économique générale du pans et par voie se conséquence sur la situation des travailleurs.

# Chapitre introductif.

# Les données principales desproblèmes de politique ouvrière:

Répercussion du décret de mobilisationsur l'activité économique du pays. Le décret de mobilisation du 2 août 1914 surprend la France en plein travail. C'est l'époque de la moisson; les hommes l'abandonnent laissant aux enfants, aux femmes et aux vieillans le soin de l'achever. Orés de 3 millions d'hommes des réserves (exactement 2.88 f.000 du 1er août au 15 août) rejoignent les dépots de l'armée. Crès de la moitié (1490) des usines, magasins et bureaux ferment leurs portes. Leur personnel est ou mobilisé (329) on congédie (4490). Il ne reste plus dans les établissements ouverts que 3490 de l'effectif antérieur. Ainsi une enquête effectuel par les inspecteurs du travail, enquête poursuivil périodi.

quement par la suite et qui permettra de mesurer la reprise de l'activité insustrielle du pays, révèle que sur 37.168 entreprises industrielles et commerciales occupant en temps mormal 1.272. 160 personnes, 19.355 senlement (53%) demeurent en activité en août 1914 avec un effectif de 439. 346 salariés (34%). Deux millions de travailleurs, bienton grossis par les répagiés des régions du nord et de Belgique sont réduits au chômage.

S.1. Le chomage.

Insuffisance de l'organisation du placement au début des hostilités.

Dès le 5 août 1914, le ministère du travail invite les inspecteurs à maintenir la plus granse intensité possible à l'activité nationale en remplaçant les hommes mobilisés par des adolescents, des femmes et des hommes agés. (1) Oucure institution de placement du temps de paix n'est à même de remedier à la situation créée par la coincidence de ce double fait : le brusque afflux de la main-d'œuvre et l'absence des moyens de production. Les fabrications de guerre som encore en periode de tatonnement et d'organisation, don't elles mettrout près d'un an à sortir. Les bureaux de placement des syndicats ouvriers, gui avaient place 49 302 travailleurs pendant le premier semestre 1914, sont privés de leur personnel. D'ailleurs plus des 2/3 de leurs placements se référent à l'alimentation. Les bureaux publics de placement, institués par la loi du 14 mars 1904; sont manifestement insuffisants en nombre et en activité. Sur 200 villes de plus de 10,000 habitants qui, légalement de vraient posseder un bureau municipal, 124 seulement en sont dolées: les bureaux n'effectuent an total que 84 000 placements et, fante d'une coordination avec les organes voisins de même nature, leur activité ne dépasse pas les limites de la commune.

L'assistancechômage. Intervention de l'Etat pour organiser cette assistance. L'institution ne peut donc être que d'un secours assez faible, et le gouvernement doit re-courir à la mesure immédiate d'assistance qui s'impose. Des le 20 août 1914, il crée le Fonds Mational de châmage. Il le dote d'un crédit de 20 millions. Car la suite, il institue l'Office central

<sup>(1)</sup> Bull. Minist. année 1914 p. 99.

de placement, qui va d'abord joner le rôle d'un véritable bureau de placement direct pour devenir plus tard, conformément aux vues de ses initiateurs, l'organe d'impulsion, de liaison et de coordination, des offices régionaux et départe-

mentanse créés par la suite.

Sous cette double forme d'assistance aux chomeurs et de placement des sans travail, l'intervention heureuse de l'Etat va se manifester dans un domaine qui lui étail demeuré presque étranger avant la guerre a ce titre sent, elle mérité déjà de retentr l'attention; elle le mérite aussi par les résultats qu'elle obtient, lesquels s'expriment en chiffres, qui sont comme le baronnetre de l'activité économique supays pendant la guerre. La décroissance continue ou nombre des châmeurs en des dépenses se fonds de chomage d'août 1914 à novembre 1918, date de l'armistice; l'angmentation du nombre des glacements effectués donne une première idee de la reprise de l'effort industriel et de ses conséguerices sur la main. d'œuvre. Elles indiquent également l'influence des mesures prises en pleme guerre qu'accèlèrent tout à la fois le besoin de paix sociale en la richesse des dotations financières.

Ministère du travail, fonctionne des le 24 août 1914; il exerce surtout son action à Paris an début de la guerre, le nombre des chômeurs, inscrits au fonds de chômage de Paris, dépasse 400000. Le 15 octobre 1914, 293.824 chômeurs touchent leurs allocations. Our 31 décembre 1914, ils sont encore 230.465. En cinquois le fonds distribue 23 millions et demi. apartir de 1915, le nombre des chômeurs va graduellement en s'abaissant. Il est de 225.692 au 1<sup>er</sup> janvier 1915, de 89.093 au 1<sup>er</sup> janvier 1916, de 33.880 au 1<sup>er</sup> janvier 1917 et de 14.698 en décembre 1917.

Ces chiffres sont assez représentatifs du monvement général du chomage dans l'ensemble de la France. En province, le nombre total des fonds de chomage constitués s'élevaient à 125 en 1915; ils dépensaient 3.910.894 francs. En 1916, il n'yen avait que 96 en fonctionnement, dépensant 1.244.686 francs. Quant au nombre des chômeurs seconnes, par ceux des fonds l'ayant



Le Tonds Hational de chōmage à Paris, Etal du marché du travail pendant les premières années de la guerre. Reprise progressive de l'activité.

fait connaître, il était de 12.314 en janvier 1915, 5011 en janvier 1916 et de 1.705 en janvier 1917. La contexture générale et la valeur rela-tive de ces données se trouveur confirmées par le résultat des enquêtes sur l'état du marché du travail, prescrites aux offices départementaise du travail par circulaire du ministère su bravail du 30 octobre 1916 et du 14 avril 1914. Surle marche du travail le chomage a disparupour faire place à une penvie de main s'œuvre. D'apries ces investigations, en avril 1916, le nombre total des chomeurs et réfugies sans emplois sur l'ensemble du territoire est de 27548 hommes et de 88.839 femmes. En novembre, il n'est plus que de 8704 hommes et 38.563 femmes. En mai 1917, il est réduit à 8110 hommes et 36 264 femmes des 3/4 de ces chiffres globaux concernent le seul de partement de la Seine. En avril 1916, on y compte 20 414 hommes en 71.814 femmes sans travail; en no vembre on n'y relive plus que 6060 hommes et 34. 400 femmes inoccipés. En mai 1914, ce nombre est tombé à 4520 chorheurs et 24.406 chomenses. D'autre part, dans les établissements sommis à l'enquête continue du ministère du travail, l'effectif du personnel employé se relève à partirsu sebut de la guerre pour dépasser l'effectif normal du temps de plaise vers la fin des hostilités. En effet, au lien des 1.469.588 personnes occupées avant août 1914, le personnel employé est de 497346 en août 1914 (34% de la normale), de 848055 en janvier 1915 (58%), de 1.185.176 en janvier 1916 (80%), de 1.432.846 en janvier 1917 (97%) et de 1.480.986 plus de 100% en janvier 1918. Un autre symptôme, de la reprise progres-

In autre symptome, de la reprise progressive de l'activité c'est la réonverture graduelle des établissements fermés. Les 37.168 établissements visités au début de la guerre, et qui comptaient un effectif normal de 1.272.150 personnes en temps de paix, donnent lieu aux constatations suivantes : en août 1914, 19 255 seulement fonctionnaient (53%), en janvier 1916, 30745 (82%), en janvier 1917, 32.488 (87%), en janvier 1918, 33.336 (90%).

A partir de 1914 jusqu'à l'armistice, la situation ou châmage va sanscesse en s'améliorant

"Les Cours de Droit"

8, Place de la Sorbonne, 3

Répétitions Écrites et Orales

La situation du chomage s'amélione à partir de 1914.

au 15 novembre 1918, date la plus proche de la suspension d'armes, il existail en France 94 fonds se chomage, constitués à des époques diverses dans 30 départements. De ces 94 fonds 10 n'avaient jamais fanctionné; 40 avaient cessé leurs opé-trations, fante de chômeurs; 14 seulement étaient encore en activité, et ils n'assistaient plusqu'un nombre insignifiant de chomeurs. a Paris, par exemple, ou n'en comptait plus que 9734 au 15 auparavant en octobre 1914. En banlieue 316 seu-lement contre 53 202 en janvier 1915. Encore convient-il de remarquer que sur les 10050 ins. crits on en relevair 20,2% à capacité normale et travaillant; 31,8 % à capacité normale et ne travaillant pas, et 5,8% d'infirmes on de blesses ne nouvant pas travailler. Les chameurs veritables étaient doirc a peine 3000 pour le département de la seine, antant dire qu'à la fin de la guerre il n'y avait plus de chomeurs à Paris et dans sa bonliene ei vraisemblablement aussi en province.

### §.2-Le placement-

Efforts en vue de l'ordanisation on placement public en France pendant la guerre.

Ces résultats n'étaient pas simplement le fruit de la reprise de l'activité insustrielle et commerciale et de la semande de main s'œuvre de toute espèce. Sans méconnaître l'imporlance de ces dernières, il serait injuste de ne gliger l'effort d'organisation du placement public'en France qui, presque inexistant avant la guerre, s'est créé, perfectionné et développé. Il ne suffisait pas, en effet, d'assister les chōmeurs, il fallair leur assurer on travail et à cette fin, mettre en rapport constant les offres et demandes d'emploi, sans borner ses rappoits aux limites d'une commune, d'un département, on meme d'une région, mais en l'étendant, au contraire, an pays tout entier. D'autant plus que la guerre, avec ses consequences et ses nécessités: invasion du territoire, création ou extension d'industries dans des régions dépenplées, amenait un déplacement continu de mains'œuvre, où il fallait mettre de l'ordre et de la methode, sous peine de perpetuer la situation chaotique du marche du travail.

L'effort immédiat.

En septembre et en octobre 1914, des organismes de fortune sont créés un pen partour. Dans la confusion générale, les pouvoirs publics et les groupements prives rivalisent d'activité désordonnée. Le 26 octobre est institué l'Office central de placement des chomeurs et des répigies. Théoriquement place au sommet de la hierarchie des ordanes locaux de placement, il doit, an début, faire face aux bésoins lesplus urgents. Il cherche à rétablir le contact entré les réflojés, dispersés aux quatre coins de la France, et led entreprises désorganisées. Cendant plus d'un au, d'octobre 1914 à fin 1915, il opère surtout des placements directs. Hagit de concert avec les préfets des départements, chargés de la tutelle des réfugies et les représentants de la grande industrie ou métallurgie et industrie textile. Il s'emploie au placement interlocal; il facilité le transport des ouvriers embauchéses de leurs familles, d'abord en les mettant à la charge de l'Etat, puis en conchrant des ententes avec les compagnies de chemins de fer Dans le même temps, un consortium des principales associations agricoles institue, le 15 mars 1915, un Office National de main-d'œuvre agricole. a partir du 14 janvier 1916, s'onvreune

A partir de 1916, le reclassement professionnel se complète.

dencierne periode, le reclassement professionnel se complète; l'ouvrier n'a plus besoin dans la même mesure de demander son gagne-pain à une occupation ou à minétier différent du sien. L'activité reprend, le chômage sisparait comme phenomène endemique des offices municipanise et départementaire, encourages, subventionnés se inultiplient de 1er décembre 1916, sur 47 départements ayant échappe à l'invasion to possedent un office, et à la date du vernovembre 1918, à la veille de l'armistice, la hierarchie des bureaux deplacement comprend 110 bureaux immicipaise et deux offices de gens de fer; foffices departementaux faisant en general fonction de bureaux municipaix pour la ville où ils sont installés; 6 offices régionaux, "organes de contrôle et d'administration" fonctionnant à Paris, à Mancy, à Coulouse, à Marseille, à Mantes et à Lyon.

Des lors, l'Office central est ramené à son rôle connal. Il devient maintenant l'organe d'impulsion, de contrôle et de coordination des services locaux de placement. De leur côté, en contact permanent, soit directement entre eux soit par l'entremise de l'office central, reunis sant serves directeurs en conférences on congrès periodiques pour étudier ensemble les mesures l'ordre général et intensifier leur activité et leurs relations mutuelles, instruits de l'état du marche du travail par un bulletin hebsomadaire, plus tard publie au journal officiel, les offices regionaux et départementaux voient journellement grossir le nombre et la diversité de seurs placements.

Placements effectués par les organes de placement pendant la guerre. des placements effectués par l'office national de Paris est de 44.442, dont 32 voi emironinter-locaix; les bureaux municipaux de Paris de leur côté placent 8.675 travailleurs; dans le reste du département de la Peine, il est opéré 775 placements. En 1916, l'ensemble des placements assurés par les bureaux publics de placement de tour ordre s'élève à 161.314; ils passent à 194000 en 1917 et 326000 en 1918. Sur ce nombre 1000 places ont été procurées à des mutilés; 24000 à ses agriculteurs, 34000 à des employés dans différents services d'arrière des armées françaises et alliels.

Ces chiffres demandent une analyse. Hs s'appliquent à une varieté de professions de plus en plus grande, grace notamment à l'ouverture s'offices ou de sections professionnelles spécialisés. L'activité des divers bureaux n'est pas d'ailleurs la meme. Les burlans municipaise, en province, placent surtout des domestiques, 42%; puis des manoeuvres, 15%; des employes de commerce, de Valimentation, 15%; et des commerces divers 8690, très pen d'agriculteurs. Les offices départementanx, au contraire, pratiquent surtout le placement de la main-d'œuvie agricole, 25,8%. Pris viennent les placements de manoeuvres et d'ouvriers non qualifies, 20%, et les placements dans la métallurgie, 10%. a Paris, les services domes. tiques tiennent aussi la tête, mais dans une proportion maindre: 29 %; suris par les manoeuvres, 20%; les commerces divers, 4,6%; les commerces d'alimentation, 3%-La guerre, on le voit, a provoqué en France

La guerre a accelere le placoment public en France.

l'essai et l'acceleration du placement publicque les efforts législatifs d'avant guerre avaient à peine rénssi à esquisser. Le département de la Seine a pris l'initiative du mouvement sous l'impulsion d'hommes dévoués et intelligents; la province l'a bientôt invité, étendant les biens faits du placement public à des professions qui l'ignorait. Carti de rien en 1904, organise ou abandonné à la discretion ses municipalités, qui n'en saisissaient pas l'importance, assyranh an contraire 500 000 placements en 1918, le placement public a permis de parer à la crise se chômage la plus grave, qui ait jamais se vi dans notre pays. Complétant foit heureuse ment l'assistance, premier remêde immédiat à la désorganisation du marché du travail, il a pur adapter les ressources de main d'œuvre and begins, qui n'avoient gras tarde à se manifester avec une intensité que nous mesurerous par la suite. Il allait, avec la fin des hostilités, avoir à prouver plus complètement des sémobilisés, le réglassement des nouveaux professionnels et le réajustement de la maind'œuvre des industries ou exploitations de quevre aux modes d'activité du temps de plaise. Ce n'est pas trop de dire qu'il y reussit plemement.

### §.3. Les salaires.

Répercussion de la guerre

Il ent été surprenant que le trouble économique du début de la guevre n'ent pas sur le niveau en sa répercussion sur le niveau des salaires. des salaires. L'intensité même du chômage, la discordance entre l'offre de main d'œuvre et la demande raréfiée, l'appréhension des industriels et des employeurs quant aux perspectives, d'avenir, form plus an'expliquer la crise immédiate des salaires Le chomage sevir, le nombre des chomeurs est considérable. Certaines entreprises cessent leurs operations, les omyjers doivent chercher ou accepter du travail au rabois. Meme en laissant de coté la perte de gam subie par les travailleurs du fait de la mise en chomage totale ou partielle, et qui a pour résultal d'aneantir, en redusant plus on mous

considérablement la somme dont ils disposent periodiquement, certains salaires unitaires horaires, journaliers ou mensuels baissent. C'est la dure épreuve des "salaires de guerre", expression qui, dans l'esprit public, n'a pas encore acquis le sens favorable, qui devait lui être attribué par la suite. D'antres salaires, les plus nombreux, demeurent nominalement stationnaires, cependant que le prix de la vie s'élevant avec rapidité leur toux réel diminue faute de s'adopter immédiatement aux prix accrus. aussi bien, selon une observation maintes fois faite, les salaires n'out pas la mobilité des prix. Tandis que le coût des marchandises varie immédiatement au gre des mille courses qui agissent sur lui, les salaires pre sentent plus de résistance à la housse et à la bais se. Attachés à la personne de l'ouvrier, dépendants de sa volonté et de son organisation professionnelle, il leur emprunte une certaine fixité, ils sont traditionnels et relativement pen élastiques.

Jans doute, assez vite, in mouvement inverse se produit; l'activité économique se ranime. Les industries de guerre se creent et se development, le travail s'intensifie, les ouvriers mobilisés reviennent de la tranchée à l'usine Les femmes et la main. d'œuvre comblent les vides et les insuffisances. Mais même alors les salaires tout en se relevant, ne le font pas de façon égale. Ils ne sont pas uniformes pour la France entière. Ils conservent un touse régional, encore que les différences tendent à s'attenuer et que le salaire se détache de la région pour s'attacher aux tra-vailleurs, sous la triple influence: 1º) du bras. sage de la population et des affectations d'office d'ouvriers mobilisés à des régions différentes de celles de leur résidence habituelle, ce gui les amene à demander et à obtenir le benefice de leurs sa laires habituels; 20) de l'uniformisation du cont de la vie dans l'ensemble du pays; de l'action même des pouvoirs publics et de la loi d'imitation. De plus, dans une memelocalité, ils varient selon les professions et ne subissent pas dans une même mesure l'action des facteurs de

Les causes qui motivent la housse des salaires sont, en effet, analognes à celles qui expliquent la hansse des prix. Elles sont au nombre

15

de trois: 1º) L'augmentation générale des prix; 2º) la diminution de l'offre de main d'œuvre; 39. l'augmentation de la demande de maind'œuvre. De la les divergences dans le tanx de l'augmentation du salaire, ou même au début dans la résistance, à la baisse. a partir du moment où elle se généralise, la hansse est loir d'être égale pour tous. Elle varie selon les profes sions, au gré de l'intensité différente de l'offre et de la demande. Les unes, comme les industries de guerre, n'offrest aucun frein à la hausse, puisque leur client unique, l'état est prêt à accepter toutes les augmentations de renumeration, voire même à les provoquer ou à les consolider. D'antres, au contraire, dans lesquelles l'activité est moindre, l'organisation professionnellemons parfaite, la qualification des travailleurs momo importante, ou enfin le facteur régional plus prépandérant, suivent d'un pas plus lent l'augmentation des prix de toutes choses.

Stabilité des salaires et monvernent ascendant du prisc de la vie.

Jans empieter, des à présent, sur l'étude des salaires des usmes de guerre, dont l'escamen trouvera mieno sa place dans le chapitre. consacré à la politique des salaires et à sesresultats, bornons nous à quelques exemplestynignes, qui mettront en relief la stabilité durable des salaires, en face du inouvement ascendant du prix de la vie, jusqu'au moment où les grandes greves de 1917 entraineront la remunération du travail sans un élan rapidement ascensionnel. Ces exemples seront emprimtés: 1º) à l'industrie du bâtiment et des mines; 2º) aux professions masculines et feminines, faisant l'objet des relevés de la statistique générale de la France; 3°) aux travaise de la contire et de l'habillement, dont nous rapprocherons les emplois aux écritures dans les bureaux; à l'agriculture.

Les salaires dans l'industrie du bâtiment. Dès avant la querre, les salaires du bâtiment étaient constatés periodiquement par l'etablissement de bordereaux, annexes aux marchès de travaux publics par application des decrets du 10 août 1899. Pendant la guerre, la pratique du salaire réglementaire leur a été étendue à la suite d'un monvement ouvrier assezintense, qui s'est surtout manifesté en 1914. Jusque la, la hausse est pen importante, elle ne dépasse pas, en général, dans la région parisienne, of 10 par heure et 1 franc par journée de travail de 10 heures (c'est ce que les terrassiers appelerent "le ticket de guerre". Ils furent les premiers à l'obtenir et leur exemple entraîna les autres). Pour un salaire horaire oscillant de 0, 85 à 0, 95, c'est donc une augmentation proportionnelle de 11% environ, dépassée en 1916, et atteignant 20% pour quelques cas particuliers, tels que les carreleurs faïenciers de Baris, dons le salaire journalier est porté de 4 francs à 10 francs par jour selon les catégories, à 8,40,12 francs on les menuisiers de Toul, dont le tarif s'avant-querre fixe en 1910 de 0,65 à 0,40 heure avail été releve de 15% en 1915 et 1916.

représentatifs de la corporations des ouvriers du l'âtimem, le salaire anotidien, ani était en mayenne de 8,53 par jour, à Paris, et de 4,10, en province, en 1911, et de 9,50 et de 5,10 en moyenne en 1914, était passe à la fin de 1916/novembre decembre) à 9,67 et 5,84. En d'autres termes, en évaluant à 100 la moyenne busalaire de 1911, il était monte à 113 à Caris et à 122 en province, ou rapporté au salaire de 1914 à 102 et à 118. La hausse du salaire, appelée d'ailleurs

à s'accentuer, était demenviel très faible. Constatation analogue chez les mineurs.

En 1913, l'ouvrier du fonds gagnt encore 6,25 par jour dans le Das-de-Calais et 5,54 dans la Loire; le pigneur 7,45 et 4,14; l'ouvrier du, jour 4,64 et 4,14. En 1915, ces chiffres ont baisse dans le Das de Calais; ils sont tombés respectivement à 5,80 pour les ouvriers du fond, à 5,23 pour les pigneurs, et à 6,99 pour les travailleurs du jour. En 1916, ils se relevent legerement et de passent ceux de 1914 et deviennent: 6,50,7,23 et 4,46. En figurant par 100 l'indice de 1914, les salaires de 1915 sont de 89,97 et 99; ceux de 1916 de 104,105 et 118. Dans la Loire, ils se sont relevés à la faveur de la demande, dont le charbon du centre est l'objet, et de l'activité des mines. L'ouvrier du fond gagne en 1915: 6,01 et en 1916,6589, soit 9 70 et 25 90 de plus qu'en 1914. Le piqueux 4,49 et 8,35, soit 9 90 et 1490; l'ouvrier d'insine 4,543 ou 290 et 1690. Cour b ensemble de la France, les moyennes de salaire et les indices

Les salaires chez les mineurs.

correspondants sont les suivants: 1913: ouvrier du fond 5,96 (100); 1915: 5,64 (96); 1916: 6,35 (106), ouvrier du fond et du jour: 5,40 (100); 4,48 (89) et 5;49 (102)-

Les indices des

Les indices des La guerre n'a pas arrêté le relevé quin-salaires au sébut quemnal de safaires fournis à la Statistique Gé-de la guerre, nérale de la France, les conseils de prudhommes et les maires, qui porte sur 3 8 professions mas-culires et 4 féminimes ! Hen a été opérémen novembre décembre 1916, et ses résultats sont

pour nous d'un très haut intérêl. In dépit du caractère purement évaheatif de ces sonnées, qui ne sont pas des constatations comptables on des moyennes calculées d'après des femilles de paye des salaires effec-tifs, mais de simples estimations approximatives des autorités chargées de les fournir et concernant les taux de salaires les plus frequemment appliqués, ces relevés conservent cependant une valeur comparative de premier ordre, puisqu'ils sont obtenus à l'aide des mè-mes méthodes. Ils pervent donc pleinement servir à l'établissement d'indices. amsimterprétés, ils fournissent les chiffres suivoints:

		Ensemble des 38 pro- fessions masculines.				Ensemble des 4 pro- fessions feminines.			
-		Paris		autresvilles		Taris		omtres villes	
		Salaire moyen.	Indice	salaire moyen	Indice	Salaire	Indice	Salaire	Indice
	1911	4,48	100	4,61	100	4,10	100	2,29	100
	1916	8,95	115	5,56	121	4,75	115	2,57	112

(1) Les 38 professions masculines interessees sont les zuivantes: brasseurs, imprimeurs, relieurs, tameurs, bourreliers, cordonniers, cordiers, charrons, tourneurs en bois, tonneliers, elevistes, mennisiers, chandronniers, ferblantiers, plombiers, forgerons, maréchaux ferrands, poèliers, serimers, tourneurs en metaux, horlogers, carviers, tailleurs de pierre, maçons, peintres en latiments, sculpteurs, briquetiers, potiers, vitriers, journaliers, manoeuvres. Les 7 professions feminines sont repas-

"Les Cours de Droit" 3. PLACE DE LA SORBONNE, 3 Répétitions Ecrites et Orales

Dans l'ensemble, par conséquent, et considérant le salaire de 1911 comme celui en vigneur à la veille des hostilités, ce qui est évidenment un minimum et donne à l'écart entre les chiffres la base et les chiffres de 1916 sa valeur maxima, les salaires maseulins et féminims ont hausse de 15% à Paris; les salaires masculins out augmenté de 21% en province, les salaires feminims de 12%.

Les salaires dans l'industrie de la conture.

L'industris de la conture est une des plus importantes de Saris par le personnel qu'elle emploie (163:404 en 1921, Paris et banlieue, dont 140.142 femmes). La guerre la paralysa Les sa-laires tombèrent à rien. Des ouvriers nouvris à midi gagnaient stransparjour, un grand nombre touchait le demi-salaire d'avant querre. Dans un grand établissement les salaires furent fixed à 2,50, 2,545 et 3 francs. Dans plusieurs, les ouvriers n'envent que 1,50 parjour, dans d'antres 2,50 et le repas de midi sans un antre 3 francs. Ou surplus, comme le travail était réduit, le gain effectif était encore plus bas par rapport à l'avant querre. Une ouvrière moyenne, gagnant nominalement 3 frances par jour, par exemple, ne touchait effectivement par mois qu'une vingtaine de franco. En 1916, malgre une certaine reprise de l'activité, les salaires nommana étaient à peint revenus au taux de 1914 - ainsi, un établissement vocupant plus de 200 ouvriers avoit établi une échelle dégressive des salaires. Les ouvrieres qui gagnaient avant guerre de 1 à 2 francs touchaient leur plein salaire! celles qui gagnaient 2,25 tou-chaient 2 francs, de 2,50 à 2,45:2,25; de 3 francs à 3,25:2,50; de 3,50 à 3,75:2,75. au-dessus de 4 francs la réduction était de 25% à 36% -

Les salaires dans l'insustrie à domicile.

Il en était de même dans l'industrie à domicile du vétement, où les salaires semenraient misérables. En 1914, d'après le tarif sonné par le comité des salaires, les mieux payées ses ouvrières à domicile gagnaient de 40 à 45 centimes l'heure, dans la Jeme, les Bouches du Rhône, le Gard et la Marne. Dans 11 départements, leurs gains horaires s'échelonnaient de

sensses, conturières, lingères, giletières, dentellières, brodenses, modistes. of 30 à of 35; dans 62 départements ils étaient se of 20 à of 29; enfin, dans l'allier er le barn, ils n'attei-

graient pas 0,515 et 0,19 par heure.

Les salaires des employés de bureau et de magasins.

Cour les employés de bureau et de magasins, la situation se présente sous le même jour. Au début des hostilités, brusque recul de la rémunération, puis retour au niveau d'avant guerre en 1915, et relèvement important à partor de 1916. Le comptable gagnait, en 1913, 300 fis par mois, le teneur de lures, 200, l'employé aux écritures, 150, le garçon de magasin, 125. Bendant le deuxième semestre 1914, ces à instombent à 200, 150, 125 et 100. En baisse par conséquent de 20 à 33%. En 1915, ils retrouvent leur niveau d'avant guerre, et en 1916 sont augmentés de 25 à 60%-

Les salaires dans les sucreries. Enfin, le salaire d'une journée de travail dans les sucreries, au cours de la campagne sucrière, ressortait aux chiffres ci-après:

0	Hommes		Term	nes	Enfants	
Campagnes	Salaires	Indices	Salaires	Indices	Salaires	Indices
1912/1913 1914/1915 1915/1916 1916/1914	4,56 4,40 5,18 6,02	110 103 11H 132	2,49 2,83 3,12 3,54	100 113 125 143	1.94 2,41 2,69 3,44	100 121 137 174

faction du personnel masculin et de la nècessité de recourir, dès la compagne 1914/1915, c'est-à-dire tout au début de la mobilisation, à la main-d'œuvre d'appoint, femmes et enfants, dont les salaires croissent plus rapides ment et plus considérablement que ceux des hom mes, car ils doivent tenir compte à la fois et de la pénurie de travailleurs et de la mobilisation des chefs de famille, qui enlève en partie à ces salaires leur caractère d'appoint pour leur donner la portée d'un véritable gagne pain. Pour les salaires agricoles, une vaste enquête, menée en 1916, a permis d'en déterminer les monvements, dont les chiffres généraux

pervent se grouper ainsi:

Les salaires agricoles.

	Salaires journaliers.						
Régions.	Ouvriers non nouvris				Guvriers nouvris		
e again.	Salaires		Indices		Salaires		
	1914	1916	1914	1916	1914	1916	
Mord-Onesh. Nord-Esh. Onesh. Centre Esh. Sud-Esh.	3,25 3,44 3,45 3,87 3,87 3,84 2,84	4,66 4,93 5,45 5,45 5,45 4,51	100 100 100 100 100 100	150 155 137 160 160 162	1,80 2,11 2,48 2,46 2,83 2,14 1,56	2.80 3,23 3,29 4,08 4,53 3,46 2,53	
Sud-Guesh	3,42	5,19 5,15	100	167	2,29	3,80	
Moyenne	3,43	5,15	100	150	2,23	3,54	

hansse de 50% en moyenne: géographiquement d'ailleurs la housse n'a pas été uniformerées plus faibles andmentations se soul produites Sans la région ou nord et en particulier du nord-est landis que les hansses les plus fortes se produisaient dans les régions méridionales.

Impossibilité

quelque souhaitable que soit une évade faire une éva-heation globale des salaires et de leur mouve-luation globale ment pour en déterminer l'allure generale, des salaires et de il est impossible de ronnener sontes les remuleur mouvement nérations du trowail à une résultante uni-que, non sentement fante d'un relevé complét, précis et periodique de tous les salaires, mais incore en raison de la diversité des modes de remmeration et des éléments constitutifs (sa-laires en argent, salaires en nature, salaire principal, - salaire d'appoint, etc.) et surtout en fin, fante s'une commune me sure laquelle, impliquerait un coefficient de correction fonde sur le nombre des ouvriers auxquels s'applique. rouent les divers tanx de salaires constatés: Fonce est donc de se contenter de déterminer une tendance generale très large et de rapprocher

simplement le point de départ et le point d'ar rivel sans avoir la prétention de suivre sans leurs sinussités chronologiques les variations des salaires pour essayer de les superposerrigourensement aux courbes plus précises de mouvements de prix:

Tendance générale du monvement des salaires

En se bornant à cette approximation. on peut dire qu'à la fin de 1916, deux aus et demi environ apries la déclaration de guerre les salaires masculins dans les industries au tres que les industries de guerre proprement dites (dont nous réservons l'examen à un chapitre ultérieur et plus détaillé) ne sépassaient guere de plus de 20 % les salaires de 1917. Les derniers enregistres avant querre et que les saloires féminins plus éleves dans certaines branches particulières, avaient en plutôt tendance à regresser dans les mètiers d'avant quevre désertés au profit des usines de guelre, et en tout cas, à augmenter dans une mesure moindre que dans ces dermeres. Seuls les salaires agricoles faisaient exception à cette règle tant en ce qui concerne les gaïns masculins considérablement releves que les gains feminins et enfantins encore plus fortement accurs.

S'audmentation on cont de la vie a fait bais. ser le salaire réel.

Dans le même temps, le cout de la vie sulissait une augmentation plus élevée en moyenne que celle des gains ouvriers. Enlevantainsi aux salaires une partie se son panvoirs, achat, elle entramait donc une baisse du salaire réel plus ou moins accentuel, selon la mesure dans laquelle le salaire nominal étail accru. Sans donte est-il difficill de déterminer exactement les variations on prise de la vie, si l'on veul comprendre dans de terme tous les éléments de sépense de la classe ouvriere on sait en effet, que la notion du cout de la vie est une notion délicate et qu'elle est différente, selon qu'on postu-le un genre de vie supposé constant, ou qu'on essaie, au controire se tenir compte ses différences survenues dans les conditions de l'existence. Cour la comparaison à quelques semaines, mois on même, années d'intervalle, il n'y a pas grand inconvenient à supposer que le genre de vie ne subit pas de changement. Prailleurs comparaison sont les salaires de 1911, il n'est pas exagéré, semble-t-il, de mesurer les variations en coût de la vie et ses indices aux senles fluctuations des prix de détail des 13 devrées essentielles de la consommation ouviere utilisées par la statistique générale de la Trance or, de juillet 1914 à sécembre 1916, le coût de la vie, ainsi défini, a subi les variations ci-après;

Villes de plus de 10000 habitants	Paris
17 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18 -	100
100	122
123	122
133	137
	138
	100

En rapprochant donc le point de depart et d'arrivél, on constate que, tandisque les salaires andmentaient en moyenne de 20 %, le coût de l'existence avait monté à pen près de 40 %. Si bien que le salaire avait baisse d'environ 16 % par rapport à l'avant guerre dans la majeure partie des métiers et des régions.

- 5.4-Les conflits du trovail.

19 Le début se la guerre et l'union sacrée. Sissante du gain auvier et su coût se l'existence, accompagnée se la reprise de l'activité économique, de la diminution du chômage et de l'appréhension moindre de persil son emploi multiplient les conflits du travail. On début, l'esprit se quevie, de paix sociale, s'innon sacrée, dominent Loin se s'opposer à la mobilisation générale comme elle l'avait souvent proclame dans ses congrès, la classe auvière donne l'exemple de la sagesse et de l'obeissance à l'ordre de mobilisation; le sentiment de la solidarité et de l'insépendance mationale menacée l'anime. Le travailleur de l'intérieur accomplit sa tache comme un devoir civique. Sa nation est tendre dans un effort commun, qui fait participer l'élément civil de l'hérvisme et de l'abnégation du soldat C'est la C.G.T. qui se charge de fournir les terrassiers nécessaires à la mise en défense du comp retranché de Sa-

ris et en obtient 25 à 30000! Cievil Hamp a admirablement decrit la mentalité ouvrière de cette épaque: "le vieux "préjugé nobiliaire des hommes aux mains noi-"res ne tient plus... la puissance du combat-"tant est assurée par la production de l'ou-"vier aux engins de guerre. Hn'y a plus, "pour le salui de la viation que seux un-"prescriptibles nécessités; se battre ou travailler Le travail, déconsidére, voue au dédans "social, est sondamement mis a son juste "rang, La guerre montre vrannent ce qui est "utile, ce dont on peut se passer, et quelle est "dans une nation en alarme la valeur del ha-"hilete professionnelle. Faire sa bonne jour-"née ne suffit plus, il faut achever tour ce qui "reste à faire. Un ralentissement des usines tra-"hirait l'armée. L'ouvrier lui doit le don to-"tal de ses forces. H'est voue à elle. Au-des-"sus de l'amour du métier, qui ne l'oblige-"rait qu'à bien faire, est la solidarité avec "le combattant, qui lui commande d'épuiser "sa vigueur. L'effort ouvrier est surle même "plan que l'effort militaire, mais il lui cède "en honneur, car le soldat est soumis au "risque régulier de la mort, l'ouvriern'y est an an risque accidentel. Se peril pour le "querrier simme d'autant que servière lu "reur ne se peut que par l'intensité du tra-wail ouvrier, plus il outille le soldat et prolège sa vie par l'armement plusif augmente "la peine du nélier et diminue celle de l'ar-"mel. La gra ideur du soldal est par le risague, celle de l'ouvrier est par l'effort (Cierre Hamp, La France, pays ouvrier, pages 33,62et

vie reprend ses droits, on s'installe dans la guerre. Le spectacle des gains et des profits lement une cause de ruines et de misères, mais qu'elle s'accompagne parfois de bene fices. L'noine, l'atelier, les bureaux, où la beso-gne s'accomplit dans les mêmes conditions qu'avant-guerre, à la faveur de la fixation du front des armées, reprennent leur ancienne atmosphère. L'éloignement de la plupart des regions de France de la zone des opérations les empêche de réaliser, à chaque minute de la journée, la grandeur du conflit qui se déroule et la nécessité de sacrifices quotidiens. Chacun entend adapter le mieux possible son revenu aux besoins, dont la satisfaction devient plus contense. Les conflits du travail, presque un commis pendant la premier semestre de la querre se multiplient relativement.

Les greves qui Dans les 4 premiers mois de l'année avalent pres-1914, le nombre de greves avait atteint-654, que disparu, englobant 159.506 grévistes, soit environ la a la déclara-même proportion qu'en 1912: 1116 greves et tion se querre, 267.627 grévistes pour l'année entière, et de réapparaissent 1913: 1043 greves et 220.443 grévistes. et se dévelop- a la veille de la guerre, pendant le mois pent et s'ag- de juillet, on comptait encore 109 grèves, chiffe

ment et s'ag - de juillet on comptait encore tog greves, chiffee gravent à partir sensiblement égal à la moyenne des greves au se 1915.

cours des mêmes mois pour les 5 années précèbentes. Ces greves s'étaient produites dans 34 sépartements et dans une quinzaine d'industries. La guerre éclate, et du 2 août au 31 décembre 1914, c'est-à duré en 5 mois, on ne compte que 19 greves: 2 en août; 2 en septembre Gen octobre, 5 en novembre, Hen décembre Ce sont d'ailleurs des conflits purement locaux et individuels aucun n'atteint plus d'un établissement à la fois, la durée en est insignificante: un à trois jours, gott grévistes y premient part, 9 départements sont touchés et oprofessions principalement le textile, 8 greves, et les cuirs, 4 grèves. Cresque toutes ont pour but une question de salaires et elles aboutissent, à un nombre presque égal de succes: 6 et d'échecs 4, le reste étant constitué par des transactions.

De janvier à avril 1915, on me compte encore que 19 grèves rennissant 1.18 ogrévistes et aboutissant à 4 succès, 7 échees et 6 transactions. Phis le monvement s'accentul: les grèves deviennent plus fréquentes, leur durée se prolonge, le nombre moyen d'établissements atteints par chaque conflit devient plus important, les départements intéresses convient prosque tout

le pays.

L'année 1915 envegistre 98 abandons col·
lectifs de trovail avec un effectif de 93HH grévistes, qui choment ensemble HH 3HH jours. La
durée des greves, qui n'avait pas dépasse 3 jours,
fin 191H, atteint jusqu'a 15 jours, et les questions
de salaires, bemandes d'augmentation, résistance
à la baisse, constituent la mojeure partié des
causes de greves: 41 sur 98 ou 42.5% - Ces conflits aboutissent à 23 succes intéressant 2012
grévistes; HH échecs intéressant 2658 arévistes
34 transactions intéressant 46 7H personnes,
Tls sont s'ailleurs règles directement par les intéresses, puisque 9 seulement d'entre eux bonnent-lieu à intérvention exterieure, cui total les
succes, au moins partiels, intéressant 6.696 personnes, sont 7290 ou personnel en greve. Deux
epoques en marquent les pointes, le mois dant,
où 1H greves groupent H25 grévistes, le mois det
novembre, où 11 greves groupent. 1525 grévistes.
36 départements connaissent ces conflits (Bonches du Rhône; 15; Jeine herrieure: 15; Seine: 10)
qui sont particulièrement fréquents dans le
textile: 25 (4.403 grévistes); les transports et la
manutention: 21 (1238); les industries chimic
ques: 13 (993); les curs et les peanx; 10 (891)

La prodression des grèves au cours de l'année 1916.

the; 315 greves éclatent, englobant 41409 grévistes et entrainant 23590 f jours de chomage 265 (84%) ont pour course des questions de salaire. Le textile continue à tenir la tête avec 62 greves et 15544 grévistes. Mais le travail ses metaux ordinaires occupe le senxieme tang quant au nombre des orienistes ovec 48 greves et 9.905 intéresses, cependant que les tronsports et manutentions enregistrent 55 orieres avec 5425 grévistes : les enirs et peaux 24 conflits et 2.188 grévistes, les enirs et peaux et offes 30 grèves et 1504 grévistes des résultats sont les suivants : 43 succès intéressant 13059 grévistes, 126 échecs intéressant 4332

"Les Cours de Droit" S. Place de la Sordonne S Répétitions Écrites et Orales N

sonnes; au total 34044 grévistes sur 41 409, soit 82%, reçoivent totalement ou partiellement satisfaction. La progression des grèves est marquée on début à la fin de l'année; janvier l'ouvre avec 12 grèves et 2.873 grévistes; octobre compte 36 greves et 9240 grévistes. Novembre marque un temps d'avrèl, 28 grèves et 3023 grévistes; le mois de décembre en enregistre 19 avec 5657 grevistes. Leur aire geographique s'étend: 52 départements connaissent des conflits avec changement dans l'ordre de leur importance respective. La Seine en compte à elle seule près du tiers ; néanmoins dans le trouvail des métaux ordinaires, les plus intéressants pour la défense nationale, les conflits, dont certains d'ailleurs importants, telle la greve des ouvriers des usines de guerre occupant 6 191 travailleurs, qui abandonment au nombre de 3000 le travail du 19 au 23 décembre 1916, demeurent cantonnés à un seul établissement. Il fant attendre 1917 pour les voir dégenerer en monvement collectif. aussi les interventions officielles pour la solution des différends ouvriers sout-elles encore per nombreuses, quoique plus fréquentes offices dans 18 cas-les préfets dans 3, - les sons-préfets dans 8, - les moires dans 2, les officiers de l'intendance dans 1, et les commissaires de prolice dons 1. On est lain des interventions des pouvoirs publics, même les plus hant places, que vont connaître les deux dermères' années de guerre.

§.5-La politique ouvrière.

L'action des autorités dans les conflits du travail récessité d'une politique ourrière.

Ce n'est pas à dire s'ailleurs que les autorités semewent inactives. Seur action s'exprime, an contraire, par cette absence s'intervention lors des conflits, an'elles s'efforcent plutôt de priève nir que de résondre. Ses questions ouvrières, qui avaient sommeille au début de la guerre ont repris une acuité, que ne mesure pas seulement le nombre de greves, car mons le verrons, une partie du personnel militaire ne peut, sans s'exposer à des sanctions graves, abandonner son emploi. La moindre agitation a une répercussion

sur la production. Or, la production industrielle des moijens de guerre est à l'année ce que celleci est au pays. C'est l'arrière qui approvisionne, anne, moivert entretient le front en assure la solidité, la vulnerabilité et la force offensive er défensive. Le moral de l'usine la paix sociale à l'intérieur sont des élements de résistance et de succès, qu'il faut soigner et maintenir élèves au même titre que le moral et le bien. être de l'armée. Olus délicate est la tache, an fur et à mesure que le temps s'écoule et que la vision de la guerre s'efface pour les régions, qui ne la connaissent que par les annonces de morts, les couvois de blessés et les retours de permissionnaires. Il ne suffit plus des discours enflamprés d'un parlementaire allant semer un enthousiasme fécond en même temps que l'ordanisation victorieuse dans les atéliers. Il est nécessaire d'avoir une politique ouvrière, complément indispensable de la stratègie mi-litaire, et qui, pasplus que cette servière ne pent ignorer la mentalité du soldat ne peut negliger le facteur psychologique on travailleur d'u-sine. Colitique souvent d'ailleurs plus difficile car elle n'agit pas sentement sur un personnel homogene, jim, par la grande vertir unificatrice se l'armée, de l'mriforme, du sexcet de l'age sommis à la rude hierarchie et à la discipline sont la nécessité est évidente aux yeux les moins avertis, mais sur un personnel overs dans sa composition, son age, son origine ses conditions de vie et de remmeration et sur lequel par consequent, les moyens d'actionne penvent être missonnes. Il est vrai, cependont, que l'autorité

L'autorité de l'Etab sur la classe onvrière en temps de guerre,

It est vrai, cependant, que l'autourle se l'Etat est plus avande même sur l'élément civil, que pendant le temps de paix. Sans donte, la question n'est-elle pas une et offie-t-elle de multiples aspects & Etat ne se pre-sente plus sentement comme en temps de paix sans les espèces d'un arbitre entre deux par tis en litige, patrons et auviers, il ajoute souvent à sa qualité de puissance publique souveroine celle de gros acheteur de la pro-suction nationale et de gros employeur de la main d'œuvre. C'est pour lui, pour les besoins de ses services, de ses arsenaux, de ses

armees, de sa marine, voire même pour le ravitaillement et l'approvisionnement publics de la population civile que produisent, trans. portent et commercent la majeure partie des Trançais. Il peut, d'un moment à l'autre, répersonnel producteur. a ce double titre de consommateur et de patron, il doit se préoccuper plus activement et avec plus de continuité dune politique ouvriere sons son aspect économique. Mais, dans la vie nationale, il existe un lier infine et une solidante étroite entre tous les élements ouvriers, quelle que soit leur affectation. Les problèmes ne se bonnent pas aux industries de guerre, même envisages au sens le plus large du terme et dans les. quels l'Etal a'un intérét particulier, ils s'étendent aux antres industries on aux autres branches d'activité qui, indirectement, offrent un interet majeur pour l'ensemble de la population, ne serait-ce qu'en évitout le chamage à leur personnel, et en lui conservant ainsi une certaine puissance de consommation et en assurant au pays la paixe sociale indispensable.

La politique ouvrière de l'armement et celle du Ministère de l'armement et celle du Minis. Tere du bravail. Raisons gené rales et raisons particulières de cette distinction.

Or, si pour les industries de guerre le Ministre de la guerre et plus tard le Sous Secrétaire d'État de l'artillèrie et des munitions, devenu ensuite Ministre de l'armement, incame on tout an moins symbolise l'Etat, employeur et acheteur, pour les industries ordinaires non spécialisées, comme les chemins de fer el les mines, le Ministère du bravail représentel· Etal arbitre et pacificateur. Il est donc naturel que, sans présenter des divergences profondes, puisque aussi lien leur action respective doit se conjuguer et s'harmoniser, leurs moyens d'action, c'est à dire leur politique se différencie du moms à l'origine et jusqu'an jour où le Ministère du bravail reprehed la hante main sur l'administration proprement dite des questions oumen de leur action parallèle, une étude par-tienlière et comparative de leur politique au cours des hostilités.

sistinguer ces deux politiques s'en ajoute une

série de particulières, également déterminantes; et qu'on peut grouper sous les quatre chefs suivants: 10). Des raisons administratives; 20) des raisons sociales; 3º) des raisons juridiques; 4º) des raisons politiques.

10) - Raisons administratives. Le lien des undustriels avec le ministre de l'armement.

administrativement, les industries travaillant pour la défense nationale on avec les ministères, dont elles relevent, un lien administratif plus étroit qu'avecle sumistère su travoil, qu'il s'agisse s'usines métallurgiques, mécaniques, chimiques, dépendant successivement du Ministère de la Guerre, on Lous- Gerétariat de l'artillèrie et ses munitions, puis du Ministère de l'armement en des fabrications de guerre, auxquels elles livrent canons, fusils, annes, obus, balles, cartouches, explosifs, appareils protecteurs, etc, qu'ils s'a-gissent de tisseurs, filateurs, confectionneurs, abriquant pour compte du service de l'Intendance: tissus, veternents, effets de petil équipement; de pharmaciers et d'hygienistes, rèce vant et exécutant les commandes du service de sante, - de chantiers de constructions navales, construisant des chasseurs de sous marins sur les ordres du Ministère de la Marine etc. - de compagnies de chemins de fer, liees à l'étal par des conventions spéciales: on de compagnies de navidation, veritables mandataires ou gérants de la flotte marchande requisitionnée par l'état, ce deriner, représente par ces divers sépartements ministèriels en services, ne se borne pas à un surple contrôle, an nom de son droit de police genérale. Le ministère de l'armement représente le mieux la tendance générale, tout à la fois parce que c'est lui gui en prend l'initiative que parceque c'est chez his qu'elle revet la forme la plus précise el parce que c'est lui qui de beaucoup, est le plus grand consommateur et le plus important donneur s'ordres, l'exploitant direct des établissements les plus nonbreux, les plus peuplés et les mieux organisés. a la fin des hostifités, il arrive à grou-

Son autorité

sur la main s'œuvre, per, dans les usines et atéliers, travoillant à satisfaire ses besains, 2 millions de travailleurs, tous ne dépendant pas de lu au meme titre

Chiffre impressionment, quand on songe

on an début de la guerre le décret de mobilisation ne laissail aux établissements de l'état qu'une trentaine de mille ouvriers, hommes et femmes, sont près de la moitie embauchée sur le champ, ou une quarontaine de mille en y comprénant les pandreries on avait en effet, pensé pouvoir faire la guerre avec le motériel et les stocks existants et de simples fabrications d'entretien, Onimagi. nair être à même d'y faire face à l'aide des ressources des établissements de l'Etat et de quelques grands établissements spécialisés sons les fabrications de guerre, comme les u-sines du Crensot et de 3 chamond, de Firmi. my et de Monthard Oulnoye La question de la main. d'œuvre ne se posait mempas. Les contingents étaient prevus et pouvaient être facilement rennis. Seuls devarent être maintenus en fonction à titre définitif par voie de non affectation militaire on à titre provisoire par voie de sursis s'appel, quelques rares agents de maitrise ou spécialistes. Dans les él'ablissements de l'Etat le nombre n'en dépas. sail pas 1400, dans les industries privées 2500; les vides creuses par les appels sons les dropeaux devaient être comblés par des spécialistes, designés d'avance parmi les anciens ouvriers et des non professionnels embauches immediatement.

Son action sur les mobi. lisés.

Dans les établissements lui appartemant, l'Etat est le maître absolu, mais il est loin d'être sans autorité dans les établisse. ments prives travaillant pour liv. Surtout dans ceux, dont toute l'activité est uniquement orientée vers la satisfaction de ses besoins. son pouvoir est interise. Maître de toute la main d'œuvre masculine qualifiée su fait de la mobilisation qui a militarise bimmense majorité des français de 20 à 50 ans, disposant ainsi d'un prissant moyen d'action et de pression sur les ouviers et sur les industriels S'age mobilisable, subordonnant l'affectation de travailleurs mobilisés oux conditions qu'il juge bonnes, devenu pen a pen le fournisseur on tout au moins le distributeur d'autorisations de fournitures, de tout ce qui permer la creation et le fonctionnement d'une risme dequere:

combustibles, matieres premières, machines outils, travailleurs venns du delvors, étrangers et colonianse, il use de son droit pour exercer un contrôle de tous les instants sur les conditions d'emploi de la main d'œuvre, dans le même temps que ses services techniques détachent dans les ler la fabrication et de veiller aux réceptions. aux officiers techniciens du service

des fabrications d'artillèrie sont bientôt adjoints des contrôleurs militaires de la main-S'œuvre, ajoutant aux fonctions d'inspecteurs du travail du temps de paix des parvoirspropres et fort étendies qu'ils puisent dans leur qualité de supérieurs hierarchiques, en dehor's de l'atelier, de tout le personnel molilisé qui a été détaché, et exerçant dans les usines privees un contrôle étroit sur l'utili sation on personnel mis a leur sisposition!

Le rôle plus restreint du Ministre du Travail.

a côté de ces pouvoirs quasi sictato. rioux, puises dans le caractère militaire des Ministères de la Guerre et de la Marine et des rejetous administratifs: ministères nonveaux, sous. secretariate ou services que ceuxci projettent an deliors, les ministères demenrés an régime civil du temps de paise font surtout au délut de la guerre, bien modeste visage. Le Ministère du travail conserve ses attributions ordinaires. C'est à lu qu'incombe l'apprlication des lois réglementaires In travail et des mesures concernant l'hygiene et la securité des travailleurs : c'est de Uni que relève le corps des inspecteurs su travoil, fonctionnoures chargés de veiller à l'ob-servation su code du travail et des textes Les dérogations régissant les rapports entre patrons et oude la législation vivers, Mais, s'un côté, la plupart de ces dis-ouvrière; positions soivent, des l'origine, subir des derogations, des tolérances, imposées par les événerhents. Devant leur nécessité de faire face aux besoins de la défense nationale la mi-nutieuse règlementation du travail, fruit de langues années de luttes et d'efforts, est con-trainté de fléchir. Un travail intense s'impose.

1) Pour le détail de cette organisation es le rôle de ces personnes de contrôle, cf. infra.

Pen importe la durée des journées de travail les repos et la nature des travaux. Onisque les femmes remplacent les hommes mobilisés, il ne peut être question de leur appliquer les mesures protectrices, don't leve emploi avail fait bobjet. Var les circulaires des 2,3 et 14 août 1914 (1), le Ministère du travail invite les inspecteurs du travail à faire montre de la plus large tolérance dans le but d'accroître la production. Ses patrons sont autorisés à dépasser la duréenor male du travail, alors fixée à 10 heures par jour pour les femmes, les enfants et les asultes occupés dans les mêmes locaux, et à suspendre le repos hebdomadaire. Il y a mieux. On jour ou s'intensifie le recrutement de la main s'œu vre feminine et enfantine dans les usines travaillant pour les besoins de l'armée, de nouvelles dérogations sous admises; les femmes et les enfants nervent être affectés à des travais dangerense, telle que la fabrication des cartonches et des bombes, et même, dans certains cas exceptionnels, qui seviennent d'ailleurs de plus en plus fréquents, autorisés à travailler la muit.

La réduction du nombre des inspecteurs du travail...

D'un autre côte, tandis que, de son propre monvement, le Ministère du travail réduit ainsi la tache de ses inspecteurs, le nombre de ceux-ci est fortement siminue par la mobilisation, quine laisse en fonction que ceux hors s'age s'être appelés sons les drapeaux on map-tes au service actif- Sans donte est ce parmieux que le sous, Secrétaire d'État, lors de sa création, trouve des éléments précieux de soncorps de contrôle de la main s'œuvre militaire, mais cette réduction d'effectifs, en privant le Ministère du travail de ses agents normans d'execution, ralentil son activité ou plutot la détourne vers d'antres voies, tel que le placement on la lutte contre le chômage où les inspecteurs on travail ont un moindre rôle à jouer au sur-plus, même dans la mesure où la reglementation soit être appliquée, les agents su ministère du travail se fieurteur à un obstacle de fait. Un grand nombre s'établissements industriels, sur lesquels s'exerce normalement leur contrôle leur est fermé. Carune extension plus ou moins régulière

et de leur rôle.

<sup>(1)</sup> Bull. Minist. trav. 1914, pages 99 et 100

mais en tout cas ridonneuse de l'art. 94 livre 2 du C. du Gr. (1) et glui ne va pas sans quelque résistance de la part du Ministère du travail, le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des Munitions confie à ses propres agents l'execution des dispositions réglementaires demervies en vigneur, non seulement dans les é-tablissements au service de l'Etat proprement dits, énumérés dans le décret du 27 mars 1904, mais encore dans tous les établissements privés occupant de la main d'œuvre militaire 12) Cette mesure a pour effet d'évincer les inspecteurs du travail de la plupart des usines et atéliers de leur ressort ordinaire et de diminuer d'autant la compétence de l'autorité propre su suinistère du travail, autorité et compétence qu'il ne tarde cependant pas à reprendre par la suite soit sons la forme s'une collaboration avec les Ministères de la Défense Nationale par l'intermediaire de commissions, comités feminin, soit même dans la forme d'une veritable restitution de ses attributions normales en matière de recrutement, de placement, de répartition et de contrôle de la main-d'œuvre civile de Nont espèce au mois d'octobre 1914. (3)

(2) - Encore que le décret de 1904 n'exclue les inspecteurs du travail que des magasins d'approvisionnement, atéliers on partie s'atéliers où fonctionne exclusivement la main s'œuvre militaire.

(3) Décret du 18 octobre 1917 - Bull. Minist. trav. (Novembre 1917 - page 119.

"Les Cours de Droit"

8. Place de la Sorhonne, 3

Répétitions Écrites et Grales

<sup>(1)</sup> Cet article est ainsi conçu: "Cour les établissements de l'État, dans lesquels l'intérêt de la séfense nationale s'oppose à l'introduction des agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du présent livre est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par le ministère de la guerre et de la marine." La nomenclature de ces établissements est fixée parun réglement d'administration publique; cette liste figure dans les decrets du 23 mars et du 28 juin 190 H.

20) Raisons sociales.

Le rôle persuasif du ministère du bravail et la rareté de son intervention.

Socialement, les modes d'intervention et d'action des symistères militaires et du suimistère du travail sur le personnel employé sont différents. Le Ministère du travail n'a mille qualité pour préconiser l'emploi de telle ou telle catégorie de main d'œuvre de préférence à telle autre Coul au plus peut-il agir par voil d'interdiction d'utiliser les travailleurs d'uncertain age on les femmes dans la mesure où l'y habilitent les lois et réglements. Son action est negative, ou dans la mesure où elle est positive, elle est purement persuasive et participe du conseil et de la suggestion plutôt que de borore et de l'injonction de même, en matière de vivlation des salaires minima fixes par le décret du 10 août 1899 (Cf. Infra), les agents n'ont autenter d'en informer les ministères pour le compte desquels les travaix sont faits on les fourni-tures exécutées (1) au surplus, les travailleurs relevant de lui conservent leur pleine liberté d'action syndicale, et par conséquent n'ont pas besoin d'une aide pour la défense de leurs intérets professionnels. S'ils ne sont pas satisfaits des conditions du travail ou de remmeration, rien ne les contraint de s'en contenter Seur droit d'abandon individuel ou même collectif du travail demegrel entier en principe, et dans la mesure où il ne participe pas à une actuite touchant de pres ou de l'ain à la défense nationale et à l'ordre public (service d'intérét public, transports en commun, ele.). Var conséquent an moins au début, tandis qu'autour de lui les departements ministériels puisent dans la déclaration de guerre une recrudesceuce de leurs pouvoirs et de leur droit de réglementation, le Ministère du Gravail se trouve déponille s'une partie des siens au profit des ministères anciens on nonveaux venus, s'efforçant ; à l'intevieur de leurs asministrations agrandies, de concentrer toutes les attributions qui, autrefois, ressortissaient à des départements différents. La politique ouvrière et sociale, sous jamais dévier

<sup>(1).</sup> Foir pr. ex. la Circulaire du Ministre du Grav. In 14 novembre 1914 très caractéristique à cel égard. (Bull. Minist. Nov. 1914, pr. 100)-

de la lique maîtresse, qui lui a imprimé depuis de longues années, se trouve donc néanmains fortendent empêchée à la fois parlade rodation des tolérances que lui apporte son ancienne riqueur, par la réduction de son personnel d'exècution, d'inspection et de contrôle, et par la nécessité où le met la guerre de partager avec d'autres ministères, fort jaloux deleurs pormoirs nouveaux, les attributions que jadis il était seul à posséder.

Les pouvoirs militaires et la fréquence de leurs interventions.

La main-

Son statul.

Comparés à ces pouvoirs, ceux des Mides Ministères nistères de l'armement, de la Guerre et de la Marine apparaissent demesures, et leur intervention incessante. La raison est simple. La nature des relations entre le personnel employé dans les établissements fournisseurs de la défense nationale et les suinistères pour le compte desquels ces établissements travaillent m'ont vien de commun avec celles que le sninistère du bravail entretient avec les ouvriers employés dans l'industrie. La main s'œuvre des établissements et usines de guerre est, en partie, au moins, composée de mobilisés ou de travailleurs militari-S'œuvre militaire se's. Ceux-ci sont des travailleurs s'un caractère particulier. Ils sont sommis à un régime juri-Sique spécial, que nons retrouverons, a la fois civils et militaires, ils ne possedent pas la liberté absolut des premiers, sais être sommis durant leur travail à la discipline des seconds affectés aux usines, où ils sons le plus utiles, déplacés selon les besoins industriels de l'armée, et non pas au gré de leur convenance personnelle, susceptibles d'être renvoyés aux armées, s'ils cessent d'être utiles ou ne remplissent pas convenablement leurs devoirs, ne jouissant pas de l'entière liberte syndicale, ne pouvant abou sonner leur travail en guise de protestation contre ces conditions ou pour en réclamer l'amélioration, ils sont particulièrement vulné. rables, et il est à craindre que, spéculant sur leur situation, les employeurs n'aient tensance à les employer de préférence aux autres ouvriers, à les exploiter, certains de leur silence on de leur resignation; à aluser ainsi d'une main d'eure qualifieles docile, au détriment des besoins de l'armée, que tout prélèvement d'hommes du ser vice actif prive d'éléments précieux et combatifs.

Torce est donc d'intervenir en leur faveur pour protèger cette catégorie particulière d'ouviers, privée de ses moyens ordinaires de sélense et de revendication; syndicats et greves, et, tout en lui imposant de strictes devoirs, de veillez à ce que le traitement qui leur est fait soit à la fois humann et conforme an souce de rendement et de productivité, qui amme les services producteurs. La politique sociale du Ministère de l'armement, qui donne ainsi le ton à une politique nécessairement mitée par les antres ministères employeurs de main; 5'sœuvre ou acheteurs de fournitures, est une politique de "paternalisme éclaire", faite d'une discipline ridoureuse, en même temps que d'un souci du bien être indispensable à la productivité et à la continuité de l'effort ouvrier. El comme, de surcroit, il est impossible, dans des établissements ou sont employés concurramment des travailleurs mobilisés et des travailleurs non astreints à des obligations mi-litaires, de proitiquer une différence trop mani-feste de traitement, le personnel civil, - sans connaître bien entendu les rigneurs du régime militaire en dehors de l'atelier, bénéficie au cours du travail, de la protection dont sont d'objet les mobilisés de l'usine. aussi bien, s'ailleurs, est il nécessaire d'observer dans l'utilisation des différentes catégories de travailleurs une certaine proportion conforme à la fois aux intérêts de la production et aux besoins en effectifs des années, et à ce titre même, le contrôle des ministères de la défense nationale déborde. t-il les travailleurs rélevant directement d'enx nour s'appliquer à l'ensemble même du personnel de toute origine.

3º) Raisons juridiques.

Turisiquement les industriels conconrant à la défense nortionale, depuis le petit fasonnier travaillant à donnieile à la fabrica. tion d'effets d'équipement on de linge pour la troupl, jusqu'aux immenses établissements métalluraiques, aux usines répandues surtoute la surface du territoire, sont lies directement ou indirectement a l'Etat par des contrats ou marchés de formitures on de travaux. a ce titre, les décrets du so août 1899 leur sont applicables, c'est à dire que les conditions d'exècution dutavail n'y sont pas libres, qu'elles sont au contraire

Les marchés avec f. Etat et les décrets millerand on so août 1899.

réglementées, notamment en ce qui concerne: 1º) le repos hebdomadaire à accorder aux travailleurs; 20) la proportion d'ouvriers étrangers à employer, proportion variable selon la région et la na-ture des travaire et fixée par l'asministration; 39 la limitation de la durée du travail journalier à la durée normale du travail envisage pour chaque catégorie dans la ville on la région ou le travail est exécute; 10) et surtout I'vobligation de prayer ausc ouvriers un salaire normal, égal pour chaque profes gue catégorie d'ouvriers, au taux communément appliane dans la ville on la région où le travail est exècuté. Inserées dans tous les cahiers des charges, auxquels asherent les entrepreneurs obtenant par asjudication on par marche de gré à gre l'execution de travaux publics on se fournitures à faire à l'Etal, certaines de ces dispositions acquierent amsi une valeur contractielle qui confère à l'autorité le droit d'en contrôler l'observation au cours de realisation du contral, et lui permet amsi de contraindre les industriels, travaillant pour son compte, à respecter les conditions de remmeration et les obligations sociales qui leur sont imposees, on meme de leur en imposer de nonvelles.

Leur interpreta. tion et son extension:

En interpretant au sens large des dispositions de ces décrets, les ministères, consommadeurs de fournitures on bénéficiaires de l'exècution de travaise, perwent même exercer une action puissante sur le tana de la remineration. Theoriguement, l'administration n'a pas qualité pour fixer le safaire minimum ou les autres consitions su travail. Elle doit se bor ner à le constater, en s'entourant de tous les documents proprés à l'écloirer sur les salaires convanment appliqués dans la profession et dans la région. Cratiquement, elle neut, par des interventions habiles et par des remions opportunes, transformer la constatation des Salaires normanscen une fixation de ces salaires, car il suffit d'un accord obtenu des intéresses pour y parvenir. Dans cette action l'État ne rencontre 8, ailleurs guere de résistan ce. Economiquement, en effet, ses co-contractants

sont bien placés pour s'y conformer, ils out en face d'eux un consommateur insatiable, cons-

'tamment prêt a absorber toute leur production. He soul donc en possession d'un veritable monopole de fait qui les rend inoins acces. sibles aux considérations de prix de revient. Ils pervent donc plus facilement accepter les revendications de leur personnel, les dévancer même par une veritable surenchere pour s'attirer ou se conserver les ouvriers de choix, en tout cas se résigner sans mot dire, aux semandes de l. Etah, priissance publique, certoins de pomoir rejeter sur l'Etat, acheteur, les répercussions pecuniaires de ces ameliorations su sort du travailleur. Ce dont ils ne se font mullement fante, à en juger par l'élévation graduelle ses prix, on leve maintier a un taux uniforme malgre la diminution unitaire du prix de revient an fur et a mesure qu'une fabrication se prolonge et que ses installations s'amortis. sent, et surtout pour le montour des bénéfices de guerre réalisés par les entreprises de guerre.

49) Raisons politiques.

Oblitiquement enfin, l'Etat est le grand organisateur de la production de guerre. Les ministères inilitaires sont les pourvoyeurs du commandement. La guerre est sevenue industriel-le. La consommation des munitions, d'engins et de devices est immense et destructive, comme on l'a dit. Les forgeurs de piques de 1492 n'auront pas retent dans l'histoire comme les tourneurs d'obus de 1915. D'a anem moment "de l'humanité la technique des métiers n'a "rassemblé tant de moyens de meurtre a la cap-"tation de toutes les forces de la flamme sepuis "le conteau et la torche, s'ajontent la grenade à main, lancée à 15 pas, et la torme d'explosifs, "projetée à 35 kilomètres. La guerre, fouettant u' l'industrie, a fait accomplir plus de progrès "d'outillage que 50 ans de paix".

sionnement abondant, constant et régulier ses armées. a d'héroïsme, à la ténacité de l'avant,

(2) - Bull. des usines de guerre, 13 novembre 1916, p. 225, col. 3.

<sup>(1)</sup> Foir Et onalid "Les bénéfices de guerre". Rapportau counté national d'études économiques et sociales , 1918.

dois correspondre le labeur ininterronque et la patience de l'arrière. Il est donc du devoir des autorités de ne vien faire qui puisse mire à l'intensité de cel effort productif, de tout faire, an contraire pour le provoquer et l'entretenir, dussent elles pourcela mettre en sommeil certains principes de neutralité oud'indifférence administrative, certaines règles économiques ou réagir contre les opinions trop entières. De même que le Ministère ou bravail suspend des l'onverture des hostilités l'application des lois et réglements, qui forment sa raison d'être, le Ministère de l'armementenvisage on utilise le procéde de la réquisition veritable mobilisation civile des hommes, du matériel et des installations, quand leur concours bénévole est refusé à l'Etal. Il se fait non seulement mais il leur enjoint ses ordres et leur intime telle on telle décision; non seulement, il envegistre et entérine les accords patronaux et ou-viers sur les salaires, mais il les suscite et les provaque sans crainte de déterminer par une plus juste adaptation de la remmeration à l'effort et par une ordanisation plus parfaite des conditions du travail, le rendement mascimum de ce stimulant hors de pair ou travail ouvrier. Responsable des éléments industriels de la défense nationale, il ne recule devant aucun moisen d'en augmenter la quantité.

La tutelle des mobilisés s'usine.

protection dont il entoure les ouviers mobilises en usine, et par une extension inévitable, tous les travailleurs des industries de guerre, la justification du contrôle qu'il leur impose et les restrictions qu'il apporte à certaines des libertés ouvières su temps de paix, Comme nous le verrous par la suite, le premier acte du Ministère des Munitions, lors de sa création, le premier geste du législateur, lors de son intervention en la matière, sont un acte et un geste de tutelle. Nombreuses en sont les manifestations: création d'un corps spécial de fonctionnaires; spécification dans l'art. 6 de la loi du 17 août 1913, de l'allocation aux ouvriers mobilisés du salaire normal et courant de la région; interventions multiples en faveur des travailleurs de toutes catégories or, toute tutelle, dans

le même temps qu'elle impose des obligations au tuteur, lui confère nécessairement et corrèlativement l'autorité nécessaire à l'exercice de sa tutelle. ainsi, en confiant au Ministère debarmement le soin de veiller au bien être et aux légitimes intérêts des travailleurs, en substituant à la libre discussion et à la lutte des forces du temps de paix, la tutelle asministrative et gonvernementale créée au personnelainsi protègé l'obligation d'accepteranne discipline spéciale, ouvrière et civile, en delvors de la discipline militaire; incompatible avec la vie industrielle, mais nécessairement restrictive de la complète indépendance du temps de paix. Il en est ainsi notamment de la liberté de faire grève d'alors qu'en temps normal le "droit de grève" est recomme et sanctionné, alors que l'arbitrage dans les conflits ouvriers n'est jamais que facultatif, des janvier 1917, un décret vient pro-clamer l'arbitrage obligatoire, intérdit pensant toute la durée de la procedure l'abandon collectil du travail et sanctionne cette prohibition par la requisition éventuelle des ouvriers réfractaires. Cet ensemble de circonstances et conside-

rations fait donc du Ministère de l'armement une asministration à caractère particulier sotée d'attributions, de pouvoirs et d'une autorité escor litantes du droit commun su temps de paix, et n'ayant pas pour le limiter, fiit ce la simple trasition. Il est et il devient, se plus en plus, une sonte de dictateur de la production industrielle se querre, cependant que le Ministre du travail, au début surtout plus attaché aux anciennes pratiques, plus limité dans son action, priné l'une partie de sompersonnel, poursuit modes tement sa tache ordinaire et innoversur les points qu'abandonne à son activité son exulerant rival.

La reprise des pouvoirs par le snivistre du bravail. Mais pen à pen l'écart qui les sépare s'attenné. D'une part, en effet, des 1914, le suivoire du bravail est appelé à joner dans la solution des conflits qui agitent Caris et quelques grandes villes de province, un rôle eninent de conciliateur et d'arbitre. D'autrepart, en octobre 1914, le gouvernement lui confie la mission de recenser et de répartir la main d'œu vre, ce qui loi confère un contrôle indirect sur

les conditions d'emploi et de remmeration de cette dernière; de plus, ence qui concerne la mainb'œuvre minière, les Ministres des Gravaux Inblics et de l'armement sollicitent son concours 
pour le réglement de toutes les questions de solaire 
er d'organisation des relations entre patrons et 
onvriers, et il a d'autant plus qualité pour leur 
apporter une collaboration préciense que c'est 
toujours la voie des commissions misètes et des 
organes paritaires qu'il a cherche la solution 
des difficultés sociales on la régularisation du 
marche du travail. (Office public de placement).

D'un autre côté, le Ministère de l'arme-

ment, par suite notamment de son chandement de titulaire, en septembre 1917, abandonne volontiers au suinistère du Gravail les questions de travail, et réduit, de son propre mouvement, les attributions que s'étail assurées son prédecesseur. Le décret du 18 octobre 1917, qui entraîne le transfert au Ministère du Gravail d'une partie des services de main d'oeuvre de l'armement, qui apportera ses méthodes (main d'œuvre étrangère), en est la preuve Les restrictions apportées aurôle des délegués ouviers manifestent également un changement de politique et un ralentissement de

dans les relations entre patrons et ouviers. Si bien qu'à la fin de la guerre, la différence entre le rôle respectif de chacun de ces ministères, en matière auvière et sociale, a presque totalement disparu, et quand il s'agira sur de nouvelles bases d'ordaniser le marché su travail, d'assurer la reconstitution des régions libérées et d'édifier la dégislation sociale d'après querre, le suinistère on bravail, s'inspirant se la politique de guerre, et étayant son action sur des commissions on comités paritaires puissants, reprendra en grande partie, en l'étendant à l'ensemble du personnel

l'intervention du Ministère de l'armement (cf. infra)

mement. Celui ci mérité sonc bien de conserver le titre s'initiateur, et c'est pourquoi mos principaux séveloppements lui seront presque exclusivement

consacrés. C'est pourquoi nons placerons en tête de cette étude, à la fois historique et socialemne rapide description des origines et de l'évolution de

" Les Cours de Droit"
3, PLACE DE LA SORBONNE. 3

PARIS BIBLIOTHEOUSE

Répétitions Écrites et Orales

N

Le décret du 18 octobre 1917. ce département ministèriel de guerre, disparnaux elle, et dont il convient de conserver la trace snais l'œuvre du Ministre du bravail ne manquera pas de tranver la place qu'elle mérité dans les chapitres consacrès au réglement des conflits, aux conventions collectives, à la conciliation et à l'arbitrage, ainsi qu'à la fixation arbitrale des salaires dans les industries fermentaires commeles mines. Sour avoir été moins ridourense, et plus leute, son action n'en a pas moins été peut être plus durable et fécande, parce qu'elle s'éloignait moins des possibilités d'une organisation économique normale.

## Remière Partie.

Le Ministère de l'Armement et des fabrications de guerre et sa politique ouvrière.

Chapitre 1ex

Le Ministère de l'Ormement et l'organisation de ses services ouvriers.

## - I-Les origines -

Le personnel ouvrier employé par les services de la Direction de l'artillerie, Dès le temps de paix, la Direction de l'ar-tillerie du Ministère de la Guerre, qui devait de-venir par voie de scisiparité, d'abord le sous secrétariat de l'artillerie et des munitions, puis par voie de développement, le Ministère de l'arinement et des fabrications de guerre, était dejà une grosse employense de main d'œuvre. Dans ses établissements constructeurs, dans ses pyrotechnies, dans ses cartonchèries, elle occupant une masse importante d'ouvriers, attendant, an moment de la guerre, une trentaine de mille personnes. De son côté, le service des pondres avail recours à de nombreuse travailleurs, à qui pouvaient être assimilés les ouvriers s'arsenaixe nationaux et des atéliers de la marme. Le statul de ce personnel avail été minitiensement regle, et d'une façon de plus en plus favorable aux ouvriers. Les décrets de 1904 et de 1910 détermi-naient leurs conditions de recrutement, d'avancement, de titularisation, de remmeration, leur regime de retraite. Deux grands services de l'adLe Bureau des questions onvrieres.

La Section

Budgets el-comptes.

ministration centrale de la guerre étaient chargés des questions les intéressant. A la direction su contentieux et de la justice militaire étail ratta-che le Bureau des questions ouvrières, véritable ordane juridique, investi du soin d'élaborer des réglements généroux touchant le statut du personnel, et surtout de trancher, au fur et à mesure qu'elles se présentaient, les nombreuses questions administratives ou contentienses sonl'evées par l'application de ces serniers, par exemple, l'application aux travailleurs ses établissements militaires de la législation sur les accidents on travail, on droit syndical, etc. a chacune des directions possédant ses établissements on susceptibles d'employer indirectement pour l'execution de ses commandes un personnel sa larie par des fournisseurs, appartenail un service plus on moins étendu et plus on moins specialisé, chargé de toutes les affaires comportant des questions de personnel onviier.

La Direction de l'artillerie était une de celles som le personnel était le plus nombreuxet

le plus divers et, d'un autre côté, comme en dehors des guestions générales relevant on bureau des questions ouvrières, et des questions de siscipline locale, tranchées par les directeurs d'établissements,

les questions les plus fréquentes étaient les ques-tions de salaire, c'était la Section des Budgets et comptes de cette Direction, qui avait dans son

ressort, et des avant la guerre, toutes les ques-tions auvières pour les établissements construc-

teurs et les cartoircheries. Elle ne traitait s'ailleurs que les problèmes d'ensemble, et notamment les

mades de rémmeration dy personnel et d'exècu-

tion du travail, et elle utilisait pour le contrôle local de ces prescriptions, ses deux organes exte-

rieurs d'execution: 10) l'inspection permanente des fabrications d'artillèrie, chargée plus spécialement

su contrôle des établissements militaires enx mêmes, 20). Le Service des Forges, organe de surveillance

des établissements prives, au reste peu nombreux,

en temps de paise, travaillant à la fabrica-

tion de materiel de guerre. Ces derniers étaient somms par suité de la présence quasi continue d'un officier du Service des Forges oupres d'eux, et

une sorte d'"exercice" technique, analogue à

l'"exercice" fiscal des établissements sommis aux

Source : BIU Cujas

impôts indirects. Fendant les hostilités, le second allait voir considérablement grossir son rôle. Eimportance relative de ces deux services à la fin de la guerre, quant au personnel relevant respectivement d'enx, ressort des chiffres suivants: on délut de 1918, sur 1.675.000 travailleurs les établissements de l'Etal en occupaient 295.000 (18%), les usines privées: 1.380.000 (82%)-

Les prévisions des besoins de main d'œuvre.

Ou début de la mobilisation, les prévisions de main d'œuvre, qui avaient paru nécessaires, pour assurer la satisfaction des devoirs de l'année expour fournir aux combattants le matériel et les minitions, étaient des plus modestes, en égars aux effectifs qui devaient progressivement y être affectés. Les établissements constructeurs, les cartoricheries et les pondreries d'Etat, étaient seuls charges d'assurer la fabrication & industrie privee n'intervenait que dans une faible mesure, et surtout pour fournir aux établissements de l'Etat leurs matières premières. Car des accords précis, signés pendant la période de paix ces établissements privés étaient tenns de conserver et d'entreterir l'outillage nécessaire aux fabrications de guerre. Un ordre ministériel du 13 mars 1912 avait règle la composition du personnel à conserver dans les établissements de l'Etat, en réduisant au strict minimum le nombre de ceux qui devaient être maintenns à titre définitif sur place dans la position de non-affectation à une unité militaire, et même de ceux qui beneficieraient d'un sursis d'appel au d'incorporation plus ou mains long, en attendant la formation pro-fessionnelle des éléments susceptibles de les rem placer.

Sursis d'appel et sursis d'incor poration.

teurs de l'artilleril, seuls 300 agents de maîtrise ou des cadres, d'age mobilisable, figuraient sur les tableaux de non affectation; 1000 auviers benéficiaient de sursis d'appel; dans les carton-chéries, il était prévu 13 non affectations et 137 sursis d'appel de 3 mois; enfin, dans les poudreies le personnel total était maintenn sur place. Il était prévu que les vides causés par l'appel des mobilisables seraient comblés par des militaires du service auxiliaire, spécialistes désignés d'avance et pourvus de fascientes de mobilisation ad hoc, et par des professionnels civils,

de l'un et l'antre sexe, à embancher immediate. ment. Les prévisions totales, pour les établissements de l'État, s'élevaient à 29.500 travailleurs hommes et femmes, soit 10000 ouvriers conservés à titre définitif on temporaire, 4000 auxiliaires spécialistes et 12500 manoeurres à emaager sur le moment. Grant aux pondreries, la mobilisation ne devait pas diminuer leurs effectifs, qu'un recensement, opèré en juillet 1914, faisais ressortir à 4 494 unités. En somme, établissements et pondreries, grançaient ensemble 38 000 ouvriers.

Les effectifs industriels à la mobilisation.

Dans quelques établissements privés, liés à l'Etat par ses contrats de fabrication de mazetériel on de ravitaillement en matières premières, un tableau numérique, dresse par professions, de l'effectif à mettre en sursis d'appel, avait été établi par seux circulaires ministerielles des 23 mars et 26 juin 1913; il previgait l'octroi de 2500 sursis d'appel de 3 mois. En somme, le nombre des travailleurs aptes au service arme, d'age mobilisable, maintenus à leur emploi à titre provisoire pour la plupart ne dépassait quere plus de 4000 hommes. En autre, si l'on ajoute une diraine de mille de travailleurs dégages d'obligations militaires, leur personnel global s'élevait au 1º 2000 1914 à 12500 environ, lesquels, joints aux 38000 personnes employées directement par l'Etat, formaient un ensemble de 50000 travailleurs disponibles pour la fabrication ou matérielet ses minitions d'artillerie.

Leur situation en mai 1915.

Moins s'un an opres, le 18 mai 1915, date de la création du Sons-secrétariat de l'artil-lerie et des munitions, l'effectif industriel s'èlevait déjà à 313 ovo travailleurs, hommes et femmes, dont 242 ovo dans les établissements constructeurs. C'est dire que la Section des ludgets et comptes de la Direction de l'artillerie, à laquelle avait incombé le sain de pourvoir à ce recrutement intensif on de la faciliter n'était point demenée inactive. Des la mobilisation, ses attributions avaient été étendues, et elle avait pu assurer le rappel des ouvriers pour toute l'industrie des munitions sans distinction.

Sans donte, ces efforts n'atteignaient point

immédiatement la perfection dans le rendement, et quelques tatonnements en marquerent le début, mais très vite, se dessinent les linea-ments d'une méthode, que l'avenir n'allait faire que raffiner et éténdre. Cour developper la fabrication des munitions et du matériel de querre, dont les premières batailles révèlent l'insuffisance notoire, deux conditions apparaissent indispensables des le début; multiplier les effectifs ouvriers prévus et ne pas se contenter des disponibilités de main d'envre précèdemment envisagées; recouvir très largement à l'industrie privée.

La mobilisation industrielle. Ses débuts.

Dans la seconde quinzaine su mois de septembre 1914, quand la victoire de la Marne permet à la France anxieuse de respirer et de se ressaisir, à l'abri d'une ligne de front stabilisé, le s'hinistre de la guevre rémit, à Bordeaux, les représentants des grandes compagnes de chemin de fer et des principales usines metalurgiques et met sur pied avec eux un vaste plan d'utilisation de la capacité industrielle du pays, fondée sur la répartition des établissements en douze groupes, à la tête desquels est place un chef de droupe, charge d'y répartir les commandes de l'acier et d'en coordonner et d'en assurer l'exècution; de rechercher les ressources industrielles de la région, afin d'utiliser les petits industriels individuellement ou par groupe, et d'obtenir du personnel, de l'outillage vechaque region un rendement maximum.

Les deux principales questions, qui sont examinées sont celles su matériel et des travail-leurs spécialistes. Des le 24 septembre, les effets s'en font sentir; un recensement nominatif de tous les ouvriers métalluraistes, est prescrit sons tous les dépôts de troupes de l'intérieur, en même temps que, deux jours apries, une dépêche aux généraux commandant les régions pose les principes, qui doivent régir l'utilisation ses ouvrièrs mobilisés dans les établissements privés. C'est l'ambryon de l'organisation qui, par la suite, n'allait cesser de se compliquer et de se préciser. Des lors, les mesures d'affectation et de rappel en usine se précipitent sant à aboutir à des abus que l'avenir permettra de réprimer. Se Moctobre 1914, les généraux commandant

travaillant

Mesures destinées les régions reçoivent l'ordre d'assurer l'envoi à facilitér le re-immediat dans une centaine d'nomes privées, consernant de qui vout participer à la fabrication des obus, la main-s'œuvre de tous les professionnels qui avaient appartemn dans les usines et qui ont été recensés dans leurs dépots respectifs conformement à la circulaire du 24 septembre. pour la guerre. Les mêmes mesures sont prises pour le retour sans les établissements de l'Etat de leurs ouviers spécialistes, appelés sons les drapeaux lors de la mobilisation. Cour la région parisienne, le procédé d'affectation est différent. Il est fort difficile, en effet, d'y recourir à des démanches nominatives emanant des anciens employeurs, en raison de la mobilité des travailleurs. aussi, le 11 octobre 1914, tous les ouvriers tourneurs, et ajusteurs ayant déclaré avoir travaillé dans la région parisienne on signalés comme tels, sout rappeles au quartier du 11e escadion du train des équipages de Caris et le Comité des Forges les répartit entre les diverses usines employées aux fabrications de guerre. C'est le premier dépôt de métallurgistes, qui se trouve ainsi créé. L'experience parisienne est immédiatement étendue à la province au lien de maintenir les travailleurs des visines dans les divers dépôts militaires et casernes, où ilest difficile d'accèder, et d'où le nombre restreint même des disponibilités de main d'œuvre éloique les industriels, une circulaire du 14 octobre (nº 62 904) décide la concentration dans des dépots des corps de l'intérieur. En même temps, et en vertu S'une mesure portée à la connais. sance des chefs militaires par circulaire du 23 octobre 1914, les chefs d'entreprises reçoivent des ordres se renvoi, en blanc, où ils penvent inscrire le nom de l'ouvrier qu'ils désirent munis de cet ordre de renvoi, comme sous le nom de lettre 935", ils se trouvent accrédités aupres des autorités qui, sur le vu de ces lettres, soivent mettre å leur disposition les travailleurs spè-cialistes, qu'ils your nommement désignés, et qui se trouvent momentairement en attente dans les dépôts créés par la circulaire du 14 octobre 1914.

La lettre 935.

facilités, à une époque où l'affectation en usine apparaît comme un moyen d'échapper aux dan-

Fordre 23600.

Mesures destinées à éviter les alus dans le recrutement et l'affectation de la main. d'œuvre.

du front, dégénérent rapidement en alus. Il suffit d'une collision entre un employeur et son représentant et un travailleur pour que celui ci soitembanche se préférence à un autre spécialiste plus agé que lui aussi bientot, le 28 février 1915, Portre 935 était modifié et remplace par une lettre nº 23600, ainsi désignée su fait que le modèle en est annexe à la circulaire ministérielle portant ce numero, sont chaque exemplaire est numerate, et qui limite le prélèvement aux hommes appartenant au service auxiliaire, à l'armée territoria. le et des formations, de l'interieur, à l'exclusion des régiments de génie, des compagnées d'ouvriers et de l'aéronantique. En autre, pour multiplier et diversifier les ressources de main 5 œuvre, mises à la disposition des fabricants de guerre, un nouveau recensement professionnel est prescrit, qui englobe un nombre plus grand de catégories: tourneurs, ajusterirs, outilleurs fraiseurs, fondeurs, mouleurs, marteleurs, lamineurs, chaufleurs de fours.

a ces mesures destinées à faciliter le recrutement de la main d'œuvre en vue de l'aug. mentation de la production, correspondent celles destinées à éviter qu'à la faveur de ce légitime objectif ne se reproduisent des alus, ayant le double Effet de priver l'ormée d'éléments actifs indispens sables à la poursuite des hostilités, et de nuire à son moral, ainsi qu'à celui de la population civile par le spectacle d'affectations injustifiées, aussi ben, se pose des ce manient le problème qui jusqu'à la, fin des hostilités, mettra aux prises ces deux préoccupations difficilement conciliables les besoins se barmée en combattants et les besoins se bannée en travailleurs; les besoins de l'armée en munitions, en matériel et en approvisionnements de toutes sortes, et la nécessité de pourroir à leur production par un emploi interisif d'une main d'œuvre où les élements masculins d'age mobilisable doivent être réduits au strich minimum, mais sans nonvoir être aboisses an dessons d'un effectif indispensable de cadres ou d'executants. Le 22 novembre 1914! Le Ministre fait comaître

"Les Cours de Droit"
3. PLACE DE LA SORBONNE, 8

Répétitions Écrites et Orales N

<sup>(1)</sup> Doc. législ. Ch. des Députés, 119 législ. Lession de 1915 nº 836 page 68.

Le contrôle des affectations invustrielles.

oux generaux "qu'un contrôle severe", par voie d'enquête de gendammerie, sera exercé en une de véri. fier d'une façon effective que les hommes ayant beneficie de sursis d'appel sont reellement emplayes aux fabrications, confections, on services les ayant motives. Cena qui awont quitte levremplai seront punis, et les administrations ou maisons anscapelles ils appartenaient, signalées an ministre. Le 16 décembre 1914, le ministre signale aux généraux que les prélèvements d'ouvriers spér cialisés dans les dépôts de travailleurs ayant été fort nombreux, il est à présumer que ceux res tant encore dans ces dépots doivent être de qualité assez médiocre et qu'il y a lieu, en conséquence, de les sommettre à un examen professionnel, en vue de déterminer leur valeur! Une circulaire du respersier précise la portée d'application de celle su 24 janvier et nomme deux colonels d'artillerie, anciens directeurs d'établissements de l'État comme inspecteurs et adjaints techniques pour la question des révisions aupries des généraux commandant les règions militaires & 24 janvier 1915, est prescritela Première révision se la situation des militairesse tachés en usines qu'en devaient suivre de nombren ses antres de plus en plus générales. Les termes de cette circulaire méritent d'être reproduits à la fois parce qu'ils dénotent la loyanté de l'administration, qui reconnaît les fantes inevitables du début parce qu'ils introduisent parmi les travailleurs des usines de guerre un classement, qui servira de base à tous celese que le législateur et les adminis. trations feront par la suité parce qu'ils posent les hases de la situation militaire du mobilisé d'usine et parce qu'ils s'inspirent du souci primordial de ne rien faire qui puisse mire au rendement des usines travaillant pour la défense nationale.

La circulaire du 24 janvier 1915 relative à la revision de la situation des militaires détachés en usine.

"Les diverses mesures prises depuis la "fin du mois de septembre dernier, pour faciliter "aux industriels le recrutement des ouvriers qui benr "étaient nécessaires, ont pur permettre dans certains "cas, l'entrée dans les atéliers de militaires, qui ne "sont nullement qualifiés pour y être employés se "moment est venu d'entreprendre une révision sevère "de la situation de tons ces militaires et de revenir

<sup>(1)</sup> Noc. législ. Ch. des Députés ;11º législat. Session de 1915 nº 836 page 69.

"sur les dispositions parfois un pen hatives, prises "au début sous la pression des nécessités de l'or-" ganisation rapide d'une fabrication intensive. "On s'inspirera dans cette révision des consideurations suivantes. Les ouvriers mobilisés semblent "pouvoir être assez classes en trois categories: "10) Ouvriero specialistes, utilisés comme tels.

(20) Ouvriers n'exerçant aucune profession " ayant un rapport avecles travaux dont ils "soul charges et qui sout manifestement inutiles

"dans les ateliers.

"3°). Ouvriers qui, bien que non spécialistes, "out acquis une certaine habileté depuis leur en-"trée dans l'usine et rendent des services en occu-"pantum emploi n'exideant qu'un apprentissa-

de de quelques jours. Les premiers doivent être maintenns, on "observera que parmi les spécialistes indispen-"sables se trouvent quelques ouvriers exercant " des professions autres que celles qui ont étévi-"sées jusqu'à maintenant dans les dépêches mi-"nistérielles, tels que électriciens, bourreliers, mo-"deleurs, elc.

"Les seconds soivent être renvoyés sans

"delai dans les dépôts.

"Les derniers sont les plus nombreux. Car "mi eux se classent en majorité les ouvriers em-"ployés aux diverses operations su tournage des "obus qui, s'executant en serie sur des machines "outils convenablement appareillées, ne doivent ne-"cessiter qu'une proportion restreinte d'ouvriers pro-"fessionnels pour règler les tours et effectuerles "opérations les plus délicates. Les autres, sont des manoeures sur machines " et non des profession "nels à proprement parler. Il est inadmissible de "conserver sans ces emplois des militaires jeunes

"et actifs et aptes à faire compagne.
"Le remplacement ne pouvra être que pro "gressif (car il importe denegras diminuer le rende-"ment des usines) et les remplaçants doivent avoir "fait l'apprentissage nécessaire avant que les an-"ciens ouviers puissent être remoyés. L'operation "sera donc très longue. Elle devra êtrepoursuive "sans relache, de manière à ne plus laisser, au-"tant que possible, parmi les ouviers non spécia-"listes, aucun homme appartenant à la réserve de "Parmee active on aux jennes classes se l'armée

"territoriale aptes à faire compagne.

"Comme première mesure s'application,

"il conviendra de renvoyer à leurs dépots les ouviers

"des groupements métallurgiques appartenant à

Les dépôts spécioux aménages en centres s'einbanchage.

"l'arbier active ou à la réserve (service anné) ? L'application de ces instruccions n'alla pas sans peine. Hétail difficile surtout aux in sustriels de trouver du personnel avil degage de toute obligation militaire pour remplacer les ouviers mobilises non specialistes progressivement remorges à leurs dépots. En vue de fournir desélé-ments adequats, le Ministre de la guerre, le 4 mars 1915, recommande la constitution sans les divers dépôts et l'achemmement vers des dépôts spéciaux, amenages en centres d'embanchage, independants des groupements d'ouvriers spécialistes, d'équipes d'hognnes du service auxiliaire, del'armet territoriale, susceptibles d'étrentilisés en usines, après un apprentissage sommaire. Formés d'hommes de la même classe, maintenns à un effectif suffisant, ces groupes offirent aux industriels une main d'œuvre de valeur regulière. En outre, pour résondre les litiges que ne manquaient pas de soulever les divergences d'appréciation entre l'officier contrôleur, disposé à remoyer à leurs dépôts les ouvriers non spécialistes, et l'industriel, désireux de les conserver dans la crainte de ne pouvoir les remplacer, le sumistre pouraf-"firmer à nouveau la nécessité de ne pas provoquer un ralentissement quelconque dans la Eproduction des usines, et pour ne troubler en "nien la marche regulière des fabrications "n'hesita pas à donner lepas à l'airs delindustriel Les observations de celui-ci enrent un effet suspensif à l'egand des désignations faites par les officiers contrôleurs pour les ouvriers qui en auront été l'objet jusqu'à la décision définitive, qui sera prise par le ministre lui même. Non contente de prescrire ainsi des meswes facilitant le recrutement des armées d'usine, l'administration centrale, s'emploie à fournir aux industriels destravailleurs que ceux ci lui demandent nominativement, d'octobre 1914 à juin 1915, elle leur donne ainsi 25 000 hommes, sans préjudice de ceux que les emplayeurs prenaient par ailleurs directoment dans les dépots. En résumé, cette période a été marque

Résumé de l'activité de la pério de aoûs 1914 mai 1915.

par les mesures suivantes, prises au fur et à mesure ses nécessités, qui se faisaient jour. 10) recensement sommaine priis, plus perfectionné, de toutes les ressources en professionnels de l'industrie métallur gique disponibles dans les sépôts de l'intérieur 91). Ordre de ne pas les remoiger aux armées puisonère aux armées de remoiger les spécialistes signales; 30) attribution aux industriels qualifies d'un ordre de remoi en blanc sur le vu duquel soivent leur être remis ouvriers et manœuvres; 40) rappel sirect des armées des hommes de plus de 35 ans; 5°). esquisse d'un contrôle des mobilisés en usine cette œuvre déjà fort importante avait été accomplié par les organes même du suinistère de la surrare avait sous chancer de caractère avaient

accomplie par les organes même du Ministère de la guerre qui, sans changer de caractère avoient en leur personnel renforcé pour faire face aux besoins accrus. Mais bientôt, de même que la Direction de l'artillèrie se transforme en Jous-Secretariat d'Etat, les quelques officiers et fonctionnaires de sa section budgets et comptes, affectés aux questions omvières, vant devenir un véritable service dit "service ouvrièr;" lequel, suivant à son tour les destinées du Sons Secretarial d'Etat, sera érigé en "direction; le jour où le Sons Secrétaire lui même sera élevé à la diquité de ministre.

Cette evolution et cette extension, suivies d'ailleurs, vers la fin de 1914, d'une sorte de règression et de dépossession volontaire au profit su
ministère du travail, valent d'être retracées. Elles
sont comme la manifestation exterieure du désir
normal de croissance d'un organisme jeune, actif
et vidonneux, et auquel les attributions qui lui sont
recommes en même temps que les pouvoirs dont il
est investi donnent, des l'abord, une puissance,
une initiative et une liberté qu'ignorent en temps
de paix et que continuent à méconnaître par
travition et par habitude en temps de guerre, les
asministrations auciennes.

§.2. La création en l'évolution en service ouvrier.

Le sons. secrétarial Le sons. Secrétariat d'Etat de l'artillère s'Etat de l'artille- et des munitions est créé le 18 mai 1915. Le titurie et des muni-laire, su albert Ehomas, n'est pas étranger aux tions. questions de fabrication. Depuis le début ses hostilités, étant donné ses affinités politiques et son action sur les milieux ouvriers, il a été chargé se missions nombreuses, de visites dans les mines, de prédications et de réorganisation. Le côté ouvrier et social des fabrications de querre lui est familier. Investi, s'attributions sépassant celles simm Bons. Secrétaire s'Etat ordinaire, asmis à participer au Conseil des ministres, appelé, des son entrée en fonction; à intensifier la production, il mene de front l'action technique sur les prosucteurs et les directeurs s'établissements et l'action sociale sur les tronailleurs. Ce tous il entend insuffer "l'esprit de querre", expression qui reviendra mainte fois dans sa bouche et sons sa

Création d'un service spécial; le service ouvrier. plume. Les questions ouvrières le retiennent surtout. Il levy manifeste sa predilection, en crèan pour les étudier, les règler et les suivre in service spécial, "le service ouvrier" et en le rattachant directement à lui, sons forme d'une section spéciale de son colinet. Peux problèmes somment alors la main d'œuvre : 1°) Le recrutement qui doit être renforcé au mépris de tous les obstacles!(1) 20) le contrôle qui doit être assuré de manière à obtenir de chacun le morseimment de rendement. C'est dans cette double direction que voul s'orienter s'abord les efforts et que va se préciser l'action des ordanes spécialement créés, au service central, constitué en vue de cette fin, et outillé pour traiter en supérieur hierarchique les autorités militoires sétentrices ses meilleures catégories de main d'œuvre, incombera l'œuvre de recrutement; aux services locourse des controleurs apportientra le sain de veiller à l'execution des mesures pres crites.

crues. C'est dans les premiers jours du mois de juin 1915 qu'est institué au Sons-Gerétariat se l'artillèrie et des suinitions, un "service ouvrier",

<sup>(1)</sup> Une circulaire du S.S.E. du 29 août 1915 est particulièrement caractéristique à cet égard: "les contrôleurs locause, y est-il dit, sont terms de considérer le recrutement de la main d'œuvre comme la partie la plus urgente de leurs attributions, ils doivent disposer à cet effet de toute la liberté indispensable à l'accomplissement de cette importante mission aucune considération d'ordre administratif ne doit retarder leurs demarches."

indépendant de la direction de l'artillèrie et placé sans le cadre du corbinet du ministre. Il ne comprend à l'origine qu'une section maique, chargée su rappel des ouvriers mobilisés pour les affecter à l'industrie privée ou aux établissements de l'Etal.

Le recrutement de la main d'œuvre us armées.

a ce mament, un immense effort va être tente pour developper la fabrication de querre. & effectif industriel, militaire et civil, est de 300 000 unités, il est notoirement insuffisant pour réaliser les pragrammes établis par le gouvernement en accord avec les commissions parlementaires de la Chambre et du Benat. Un accord verbal con chi entre de ganvernement et le hand commandement, confirmé par un télégramme des premiers jours de juin, ouvre toutes grandes les sources de main d'œuvre que contierment les armels. Le géneral en chef consent à accorder au sous-Secretaires Etal tous les hammes qui lui sont demandés pour les fabrications de guerre sous la seule réserve, d'ailleurs grosse de difficultés et de litiges, que ces hommes ne seraient pasindispensables à leurs mités.

aussitot, le service auvier prend les mesures 81 exécution nécessaires. Le gjuin 1915, un télégramme aux chefs de groupes industriels réclamp d'undence le nonz des ouvriers spécialistes, dont le rappiel des armées est indispensable et le nombre des mansimues nécessaires oux fabrica tions. Le 10 juin 1915, un autre télégramme con firme aux industriels le droit de démander des hommes de tantes classes, même appartenant a l'armée active, c. à d. aux plus jeunes des moli-lisés et qui se tranvent présents dans les sépôts de l'interieur ou dans la zone des armées. Les regions militaires, entre lesquelles est divisée la France, sont informées de ces décisions et invitées a y donner suite, au fur et a mesure que les orares de rappel parviendrant an corps anguelappartiennent les hommes en faisant l'objet a mé. canisme est plus perfectionne que la lettre 23600, en ce sens qu'il comporte un certain examen par l'administration. Désormais, les industriels ne sant plus autorisés à aller, en quelque sorte se servir ensemiens dans les dépots. Ils soivent formir à l'autorité une liste nominative des hommes qu'ils désirent. Car contre, leur source

de recrutement est considérablement élargie. Ils ans les dépôts, mais ils pervent puiser dans le réservoir des armées et obtenir ainsi plus aisé. ment leurs anciens ouvriers. La lettre 23 600 contime à être employée, mais sans une faibleme sure et, dans la plupart des cas, par les "controleurs de la main d'œuvre l'ens. mêmes, comme moyen de prélever ou profit des industriels on en vue de pourvoir à certains remplacements des éléments professionnels demeures dans les dépôts. Elle devait d'ailleurs être définitivement supprime par une circulaire du 31 décembre 1915

Examen des demandes nominatives de main d'œuvre factes par les in. oustriels et suite

Les demandes nominatives affluerent. Dans les deux premiers mois du fonctionnement du système, le service ouvrier en instruisit pres de 50000. De juin à décembre 1915, il en avait reçu 145000. Il est vrai an'elles ne correspondaient pas qui leur était donnée, tantes à autant s'individue différents. Ces deman des étaient, en effet, loin d'être toutes et immédiatement satisfailes. Or abord, un certain nombre de corps désiraient conserver leurs spécialistes et en demandaient l'autorisation: (formations du genie, chemins de ser à voie étroite, compagnes Célégraphiques, compagnies de mitrailleuses, aviation, aerostation, parcs automobiles d'artillerie, etc.). Soment aussi, les demandes nominatives n'atteignaient pas leur destinataire som breuses en étaient les causes: changement d'affec tation, mort capture on disparition evacuation pour maladie on blessure déplacement de l'unité, etc. Les industriels étaient donc amenés fréquenment à renouveler plusieurs fois leurs semondes pour un même homme; ainsi s'explique que le nombre de demandes nominatives ait dépasse considérablement celui des ouviers militaires rentrés dans les usines par le jen de cette méthode, ou surplus, ce procèsé avait des fortunes siverses. Il connaissait des alternatives s'essor et de ralentissement tantol le Grand quartier général acceptait et satisfai-sail sans réserve les demandes reçues parlui, selon ses prapres besains en matériel et en munitions et ses disponibilités; tantos, il en limi-Nout l'execution à des catégories on classes determinées. Parfois même, pour maintenir les effectifs nécessaires oux armées, au moment des

grandes offensives allies on ennemies, il fermant momentariement ce réservoir de mans d'œuvre. quelques chiffres expriment ces alternances, Depuin avoil 1915, 46000 demandes nominatives soul satisfaites par le service ouvrier; en septembre 237 750; en octobre, 14050; en novembre, 15340; en décembre, 11201; en janvier 1916, 5800. Cino le nombre se stalilise aux environs de 3000 par mois, sant atomber à son niveau le plus bas, à 1724 en juin 1914 et à remanter à 4 908, chiffre leplus élevé, en février 1918. au total de juin 1915 à janvier 1918, 213 81 odemandes nominatives avaient été servies.

Les avantages de la Semande nominative.

La demande nominative avail de nomet les inconvénients breuse avantages; elle était commode, expéditive; elle dispensande longues enquêtes dans les unités militaires; elle mettoit à la disposition des emplayeurs des travailleurs qu'ils connaissaient, appréciaient, sont ils avaient l'habitude mais elle présentait aussi de multiples inconvenients. Mombre de militaires, apries aire travaux mecaniques pouvaient ne pas être rappeles pour des raisons siverses; les mis étaient oudmaires des regions envalues, d'autres travaillaient, au moment de la mobilisation, chez des industriels, dont les usines ne pouvaient pour des raisons diverses, cooperer aux fabrications de guerre; des petits façonmers, bons spécialistes cependant, ne pouvaient être réclamés par ancun patron. Enfin, pour des raisons personnelles, des industriels ne voulaient pas reclamer nominativement tel ou tel ouvrierde l'eur personnel d'avant-guerre.

La demande numerique remplace la demande nominative

tuée à la demande nominative, qui conservail sa raison d'être pour les spécialistes individuellement desires, mit fin à ces errements. Desonnais, les insustriels ne demanderentplus, en principe, tel ou tel ouvrer, nommement désigne, ils adressèrent au service onver des demandes d'un nombre détermine de tourneurs, ajusteurs, fraiseurs, outilleurs, che-minots, etc. Ils y tranverent l'avantage de pouvoir subvenir aux l'esois nouveaux de mam d'œuvre, motives par l'augmentation de leur production con beaucoup d'industriels ne pouvaient faire face avec leurs seuls moyens s'avant querre aux commandes acernes et ingentes. quant au service

"Les Cours de Droit" 3, Place de la Soreonne, 3 Répétitions Écrites et Orales

ouvrier, grace à la demande numérique ; il était à même de dominer le problème de la main d'œuvre en la recensant et en la répartissant à bon escient. Cette méthode allait his permettre de mettre sur pied et de tenir à jour mi répertoire méthodique des travailleurs groupés par catégories et par valeur professionnelle ainsi que par age

Le repertoire methodique des travailleurs.

et par situation militaire. On commença par classer les lettres di-rectement adressées au Sons Secrétarial d'Étal par des métallurgistes mobilisés et qui n'avaient pasété réclames nommativement par un patroni. Ce ful l'embryon du service. Celui-ci regul ensuité de particuliers, de groupes et d'associations professionnels, d'ordanisations de patronage et de secours des régions envalues, des listes de spécialistes, qui privent rang dans la classid'information, grace à quoi furent satisfaits les Recensement ge-besoins les plus urgents des industriels. Puis le néral des ouviers système se généralisa et s'organisa. Une circu-

appartenant a la metallurgie el aux industries conneces.

fication génerale ainsi fut crée un premier élément laire du faout à tous les commandants des régrons et une lettre au général commandant en chef prescrivirent un recensement général de tous les auviers appartenant à la métallurgie et aux industries connexes, présents dans tous les centres de troupes et formations de la zone des armées et de l'intérieur. Les fiches professionnelles diment établies par les intéressés firent adressées au service ouvrier, qui établit un classement d'ensemble par spécialité professionnelle et par classe de mobilisation correspondant à l'âge. Le tout, sans préjudice de la continuation des inscriptions faites sur la demande directe des intéressés en cours de permission notamment. Ce recensement global des professionnels

Extension de ce recensement à

recensement à de la métallurgie étensu par la suite aux con d'autres insustries porations du boitiment, du bois, des produits chimiques, d'une façon générale à tous les corps de métier susceptibles de coopèrer aux fabrications de guerre, donna lien à l'établissement d'un vaste répertoire contenant plus de 400 000 fiches individrielles. Sans donte, comportait il de nombreux soubles et même triples emplois, dus à la siversite des sources de renseignements et à l'imprécision se la terminalogie professionnelle. L'n'en constituail pas moins une source de renseignements

sans précédent et de tout premier ordre, dont la surplicité et l'utilité frappart de surprise et d'admiration les spécialistes étrangers d'ordanisation administrative. Tci encore, d'ailleurs, les chiffres sont particulièrement éloquents, alors que sepuis aout 1915, 5494 demandes numeriques seulement étaient satisfailes, en septembre, on en comptail 8772; en octobre, 10.065, en novembre 12895, en décembre 22209: en janvier 1916: 33.432 chiffres record Depuis, le chiffre de semandes minériques mensuellement satisfait oscillait entre un maximum de 23457 en suillet 1916 et un minimum de 10530 en novembre de la même année, puis retoinbail à partir d'avril 1914 aux environ de Good. Dans l'ensemble, à la fin de 1917, il avait été fourni aux insustriels sur demandés numériques: 345000 mobilisés professionnels.

Les dépôts de métallurgistes. Leur fonction nement:

¿affectation des mobilisés aux usmes de quevre avait d'ailleurs été facilitée par la multiplication des dépôts de métallurgistes, dont le prototype était celui de la région parisienne, institué en octobre 1914. Sur ce modèle, au début de 1916, le service ouvrier crée trois autres grands dépôts régionaux, installés au siège de chaque inspection des forges, et qui devaient peu à peu remplacer les dépôts constitués par les generaux à Erfon (15 janvier 1916), à Mantes (25 mars 1916), à Coulouse (1er avril 1916). Ces dépôts seviment les veritables centres repartisseurs de la main d'œuvie militaire. Ils recevaient les hommes provenant des corps de troupes de l'intérieur et surtout les spécialistes de retour des armées. Les hommes relevés des usines pour insuffisance professionnelle, manvais emploi de lewis capacités, surnombre, fin de commande, etc, y étaient sirigés pour être remogés à leur corps on affectés à d'autres usines. Cette répartition se faisait d'ailleurs en tenant compte d'un ordre de priorité des fabrications, établi par les services techniques du ministère de l'armément, ordre de priorité variant selon les besoins des armées et l'étendue des programmes de fabrication.

Les centres d'em Si la main d'œuvre mobilisée était celle banchage et de sur laquelle, en raison même de sa présence sous placement de la les drapéaux, le service ouvrier avait le plus d'action main d'œuvre dont il pouvait le mieux commaître la composicivile.

cette main s'œuvre était de beaucoup la meilleure par son age et par sa capacité physique et professionnelle, la main d'œuvre civile conservail une importance, qui commandail au ministère de l'armiement de ne point s'en desintèresser ne fit ce que pour en imposer l'emploi à la place des travailleurs mobilisés, remoisés aux armées. Réammoins le rôle de l'associnistration, en matière de recrutement de cette catégorie Donviers était assez limité. Les employeurs particuliers, ou établissements de l'Etat pourvoyaient à son embancharl par leurs propres moyens on avec le conon créés par le ministère du travail. Il ne réstait quere disposibles que quelques chomeurs à capacité professionnelle souterise. Le service ouvrier se contenta donc d'annexer à ses dépôts de travailleurs militaires des centres d'embanchaged de placement de civils. Hen fut amsi à Paris à la fin de 1915, puis à Lyon, Coulouse et Mantes, an fur et à mesure de la création des dépôts de métallurgistes. Ces efforts fivent marques de ré-sultats appréciables au 1er juin 1918, les dépots avaient place 35184 travailleurs civils, don 14344 mutiles, ces derniers particulièrement nombreux dans la région de Lyon et de Coulouse; grace aun accord avec les centres de réforme et à la création d'écoles et d'atéliers de rééducation. En outre pour favoriser l'emploi de la main d'œuvre civile, chaan des contrôles régionaux de mam-d'œure avait créé, à son siège, un brureau pour recevoir les offres des industriels et les semandes d'emploi on personnel civil. 20182 hommes dégages d'obligations militaires et mulilés furent ainsi placés dans l'industrie privée.

Les résultats obtenus.

On total sonc environ 55000 travailleurs civils avaient obtenu un emploi intéressant la séfense nationale par les soins d'ordanes dépensant directement su Sons. Secrétarial on du Ministère de l'armement. De plus, ces efforts, comme l'utilisation de plus en plus intensive de travailleurs non inditaires, avaient conduit, même pour la main d'œuvre masculine, à de remarquables résultats. Ainsi, du 31 août 1915 au 31 decembre 1914, le nombre global d'ouvriers civils de travait cortégorie, Trançais, étrangers, mutilés, coloniques, adolescents eté. était passe de 129.429 à

Recrutement de travailleurs étrangers.

641.474, soit une progression de 400 %, tandis que dans le même temps la main d'œuvre militaire, occupée tant dans l'industrie privée que dans les établissements de l'Etah, n'accusait en montant de 126677 à 412445 qu'une audmentation de 230%. française l'œuvre du service ouvrier fut relative ment modeste, par contre, le recrutement des deux principales catégories de main d'auvre d'appoint. travailleurs étrangers, enrapéers, coloniaise on excetiques en travailleurs jusqu'alors employés à d'antres besognes, lui doir beaucoup, C'est, on pent le dire, du Service ouvrier du Ministère de l'aimement qu'est parti, sur l'impulsion de M. Hogaro, m. albert Ehomas, le mouvement d'immigration systèmatique de travailleurs étrangers et qu'ont été posés les principes relatifs à leur emploi. Des ce moment, se dessine ce qui devait plus tard de venir une veritable politique d'immigration, avec ententes internationales, contrato types individuels, contrôle de la main-d'œuvre, protection et placement, etc. Dans les établissements dépendants on Ministère de l'armement, les coloniaux et les étrangers, qui formaient un effectif de 86999. unités en dégembre 1916 sur un total de 536 329 ouvriers civils, soit of To, étaient au nombre de 127 301 au 31, décembre 1917, soit 20% environ du total, qui s'elevait alors à 64 474.

Recrutement de main d'œuvre feminine.

quant à la main d'œuvre feminine, son se travailleurs & antre nature. On for et à mesure que les fabrications se developpaient et que s'étendaient les programmes à exècuter, les disponitilités masculines de travailleurs se raréficient. Les armées ne pouvaient être indéfiniment sonmises à des prélèvements, qui enssent par trop reduit leurs effectifs de combattants et s'auxiliaires indispensables. Le service auvier s'employa donc à favoriser l'emploi de femmes parles insustries. L'Etal Sevair d'ailleurs donner l'exemple. Ses établissements constructeurs et ses poubreries, ani occupaient déjà avant duerre 4800 ouvrières, en avaient embanche 8400 nouvelles, des l'amerture des hostilités, en exécution ses prévisions des calviers de mobilisation, et un an après, cet effectil était séjà souble. Les industriels étaient plus.

résistants. Els nouvrissaient à l'égard des femmes quelques preventions qu'il fallais vaincre; et les femmes, de leur côté, n'étaiens pas sans appréhen. sion, quant an travail s'usine. Cour avoir raison se ces hésitations, le dervice ouvrior, presque des sa création, ordanisa lui-même le recrutement de la main d'œuvre féminine, par une décision du 23 août 1915, portel à la connaissance des insustriels. Un centre d'embourchage fut créé à Paris, de même que chaque dépôt de métallurgistes s'était vu annexer, lors de son institution, un centre d'em-Cauchage de la main d'œuvre ferrimme Sar les sains de ces divers ordanes, 226 46 femmes firent placees on mais d'août 1915 au 1ez janvier 1918 tant dans les établissements de l'Etat que sans les industries privées, auxquelles sevaients'ajonter 17 878 femmies paurines d'un emploi par les bureaux de placement installés au siège de chaque contrôle régional de main d'œuvre ( Faris, Lyon, Coulouse et Mantes). On total, nar consequent, plus de 40000 femmes avaient été placées, grace à l'institution de ces ordanes spéciaise d'embanchage.

Mesures en vue recrutement direct de la maur. D'œuvre femmine.

a viai dire, ce n'était la que l'aspect le de favoriser le plus madeste de l'effort on ministère sais cette voil; il s'employait surtout, par des mesures appropriées, à favoriser le recrulement direct parles industriels, et à faire dans certains casune veritable obligation de l'utilisation des travailleuses. Ces mesures étaient de différentes natures. O'une part, il était prescrit de réserver exclusivement aux femmes certains travaux et par voie de con sequence, il était interdit d'y employer des travailleurs mobilisés. D'autre part pour mettre un terme à certains alus, des garanties étaient données aux travailleuses, quant à leurs salaires. Enfin, toute une serie de prescriptions diverses étaient prises et toute une serie d'organes étaient institués en vue d'assurer le contrôle des conditions d'emploi des femmes et la protection de leur securité et de leur santé.

action du service vre pour le deve loppement de l'emploi de la main d'œuvre ferrisine.

Lans empieter sur le terrain de l'hygiene de la main d'œu et de la sécurité, et pour nous en tenir au recrutement qui, seul, doit concentrer pour le moment toute notre attention, les décisions suivantes marquent bien l'intensité et la diversité de l'effort réalisé pour obtenir une large utilisation de la main. d'œuire femmine. Le 16 novembre 1915, les contrôleurs

sont invités à attacher le plus grand intérêt à l'emploi des femmes; ils me soivent pos se borner à utiliser cette source de main d'œnivre pour satesfaire aux demandes nonvelles, mais aussi provoquer et au besoin imposer le remplacement des ouviers alors en usine par des ouvrieres pour tous les travaux paraissant justifier cette mesure. Le même jaux, les industriels sont exhortes à emplayer des travailleurs pour libérer des ouvriers militaires et permettre l'amerture de nouvelles usines. Ces avis et conseils leur sont renouvelés, le 10 décembre 1915, et le 8 janvier 1916, il leur est recommandé la création de trois équipes féminines, travaillant chacune 8 heures par jour Le 20 mars 1916, une circulaire prescrit de donner la préférence dans l'embanchage, aux femmes de mobilisés présents aux armées. Le 26 septembre 1916, pour proceder à une sorte de compensation ter ritoriale des ressources de main d'œuve féminine, en puisant dans les régions les plus riches au pro-fit des moins dotés, les directeurs des établissements se l'Etal et les chefs d'industrie sont invités à faire commaître leurs besoins à l'administration centrale, en même temps que les salaires offerts, le cout de la vie et les facilités de logement!

Opérations pour les quelles l'emploi des femmes est imposé.

This, l'action on service se précise. an début, les contrôleurs étaient extremement prudents dans leurs pronostics sur la valeur professionnelle des femmes et les emplois auxquels elles étaient après 3l était difficile de prevoir les services qu'elles pour raient rendre dans un somaine où elles n'avaient jamais pénétré. Quec le temps, les espérances les plus optimistes sour dépassées. Or abord confinées dans des travanse d'écriture, de pointage, se mounten tion, de contrôle des pièces fabriquées, puis employées à des travais de décollétage et de montage de petites pièces, les femmes abordent bientôt la fabrication des fusies d'obus, des gaines ses pièces détachées de fusils et surtout l'usinage des obus, ou l'usage s'es machines-outils spécialisées en permet bemploi intensif. Des lors, la persuasion fait place à l'injonction. 2 20 juillet 1916, pour assurer la meilleure utilisation possible du personnel militaire, le Sons Secretaire " Etal interdit l'emploi d'ouvriers mofilisés's à l'exè ution de travaux qui, dans toutes les circonstance de fabrication, pervent être confiés exclusivement à des femmes. Une première annexe

à cette circulaire formul le détail ses opérations, ou l'emploi des femmes est imposé (la sanction était le retrait on le refus d'affectation de la main-d'œuvre militaire dans la fabrication des obus en acier forge, du calibre of 5 mm à 120 mm inclus; des têtes et corps de gaines, des etnis à balles, donilles, tubes, porte amorces, bombes, fusées, etc, sans l'emboutissage des bouchons de gaines relais. Une deuxieme annexe, madifiée le 16 septembre 1916, étend ses pres criptions à un certain nombre d'opérations concernant da fabrication des objes en fonte ordinaire et acièrée de 95 à 220 mm, de boulets d'éprenves, des gaines, bouchons de gaine emboutis; queues de bouchons, bagues de raccordement, grenades, laitonnerse, caisses à munitions, emboutissage de petites pièces en lactori et en curre.

Travaux confiés aux femmes, mais non im. posés.

Ces mesures contribuerent fortement au recrutement et à l'utilisation des femmes en usmes; Il en fut de même des prescriptions édictées dans le but d'inviter les industriels à user plus largement des appareils de levage, de manutention et de trans-port; grace à quoi les femmes prirent être occupies à des travairs jusque la réserves à des nommes robustes ou à des manœures. aussi, en dehors des travanse imposés aux femmes, nombreuse furent ceux que, de leur plein gré, leur conferent les industriels. Les rapports des contrôleurs de la main d'œuvre et des inspecteurs on travail fourmillent d'exemples, qu'ils se complaisent à miltiplier, dans leur agréable surprise de voir seré pandre une innovation qui, quelques années on meme quelques mois auparavant, avail paun une artopie. Els signalaient des femmes oc cupies à la conduite des stations centrales électriques et de trains de laminoirs à grande puissance, à la confection des noyanx d'obres de gros calibre (220 m/m), à l'insinage des obres de 220 et de 240, à la conduite de machines à lois dans les fabriques de caisses à munitions, au déchargement des wagons de charbon et de fer, à la manutention de fonte etc. Certaines même devenues forgerons aidaient à la manutention du pilon, cependant que d'autres exerçaient la profession de mouleurs dans les fonderies de denxième fusionel que les travaire délicats, telle que la construction des moteurs d'aviation (perçage, tournage et fraisage), leur étaient de plus en plus confiés. anssi, le nombre

des fernnes employées aux fabrications dequerre, qui s'élevair à peine à 13000 au lendemain de la mobilisation, dépassait 400000 au 1er janvier 1918.

La man d'œuvre sans les établisland pour la dé-

En somme, et à s'en tenir uniquement à la main-d'œuvre française, l'action de recrusements travail- ternent direct ou indirect ou ministère de l'armement avait abouti à la fin de 1917, à doter fense nationale les établissements travaillant pour la Défense à la fin de 1916. nationale, de 3 fractions d'importance numerique à pensures égale, savoir: 413 000 militaires, 3'60 000 adultes civils, et 400 000 femmes avectors les autres éléments de travailleurs, c'était unen semble de près de smillion 1/2 de personnes, qui y étaient occupées et qui relevaient à ses titres Sivers du ministère de l'armement.

> Celle progression n'était pas due seule. ment au développement continu des fabrications d'artillerie et de munitions, elle s'expliquait par l'extension progressive suchains d'action su suinistère de l'armement et de la notion méme de fabrication de guerre. a l'origine de la creation on Jours Geretarial of Ctal, celui-ci administre, alimente en ouviers el contrôle, dans les conditions que nons examinerons plus loin, les établissements produisant ou matériel d'artillerie (établissements de l'Etat: ateliers de construction, ateliers de fabrication; manufactures d'armes; cartoucheries, ateliers de chardement, py rotechnies et pondreries, usines privées); les fabriques d'automobiles, l'aéronantique, le dévie et le service géographique. En septembre 1915, les établissements privés travaillent pour le service des pondres et le matériel chimique de guerre, appeles an developpement que l'on sait; viennent s'ajouter à cette liste Phis ce fut le tour des noines électriques, le 4 septembre 1916, des distilleries agricoles, assimilées des lors aux distil-. leries industrielles, le 4 septembre 1918, la construction des baraquements adrian, transferéede l'Intendance au Genie, le 1er janvier 1917. Le service des bois le 5 août 1914, grand consommateur de matières premières, en même temps immense employeur de main d'œuvre, dote d'un personnel technique militaire de carrière ou recruté parmi

"Les Cours de Droit" 8. PLACE DE LA SORHONNE, 8 Répétitions Écrites et Orales N

les officiers complémentaires, spécialistes, il était normal que la priorité hii fut reconnue ences sifférentes matières.

## §.3-L'organisation des services ouvriers.

Les contrôleurs de la main-s'œuvre militaire.

Une idee chere à Bentham est que l'administration vaul surtout par ses organes d'exe cution, et le premier de ceux-ci est, à ses yeux l'inspecteur aussi bien, l'expérience a-t-elle également révèle qu'en matière ouvriere et sociale, les mesures, dont l'application n'est point minutiensement suvil par un corps d'agents spéciali, sés, som vouces à l'échec et à la prompte desnetude. Les lois sociales ne sont sevennes, en France, une réalité que du jour ou a été créé un corps d'inspecteurs du travail. Le sous-secrétaire d'Etal se l'artillèrie ne négligea point ces enseignements. La pratique des premiers mois de guerre avait ap pris que quels que fissent leur zete et leur bonne volonté, les officiers du Service des Forges, absorbés par leurs études et leur mission technique, ne pour vaient server au contrôle du nombre grandissant se travailleurs militaires mis à la disposition ses industriels. En ontre, de plus emplus nombreuses et délicates étoient les questions juridiques, administratives et sociales que posait leur emploi (statut, discipline, droit syndical accidents du tra-vail, rénumération, etc.) et le brusque afflux de spé-cialistes, consécutif à la création du sous-secrétaire d' Etat nécessitait un cadre d'agents rompus des le temps de paix à ces problèmes. Ce caère formé d'éléments empruntes surtout aux fonctionnaires de l'inspection du travail mobilisés, prit le nom de Contrôle de la main d'œuvre militaire. Mais si, a l'ougine, son but étail effectivement le contrôle des ouvriers mobilisés en usines, en fait, et pour cette raison bien simple qu'il est impossible de séparer complètement ces différentes catégories de main d'œuvre occupée dans les mernes établissements et aussi parceque l'omploi judicieux de la main d'oenvre militaire comporfait l'examen des conditions d'emploi des autres travailleurs, le rôle des contrôleurs ne tarsapas à s'étendre considérablement. En pratique surtout, en raison du fait que, très jaloux de ses préroga-tives, le sons-secrétaires s'Etat de l'artillèrie se réservail

l'inspection des établissements relevant de lui; les contrôleurs de la main. d'œuvre militaire devinrent les véritables inspecteurs du travail des établissements travaillant pour la défense nationale
avec tout ce que cette fonction impliquait d'attributions, tant officielles qu'officienses, de contrôle,
d'aménagement, d'éducation, de persuasion et
de conciliation.

accroissement progressif du personnel du contrôle de la main d'œuvre.

le personnel de ces services sevail rapidement s'accroître. Rattaché à l'Inspection ses Torges le service comptait s'abord quatre contrôleurs régionaux, places chacun au siège des quatre inspections, l'aris, Lyon, Coulonse, Hantes; deux contrôleurs régionaux adjoints et 28 contrôleurs locaux, répartis sans les différents centres industriels des régions. Des janvier 1915, cet effectif s'etait considérablement accru. Il comprenait it 20 ficiers, dont 3 à l'administration centrale, 12 à la ris, 14 à Lyon, 4 à Coulonse, 6 à Mantes, et 48 aisses contrôleurs adjoints aux officiers. Au 1er janvier 1914, on comptait 44 officiers et 156 aides. In janvier 1918, 66 officiers et 390 aides contrôleurs.

Les principes de l'ordanisation du service du contrôle de la main d'œuvre militaire.

C'est par une circulaire du Jous-Secrétaire d'Etat de l'artillerie et des Munitions du 15 juillet 1916, que fut, sinon institue le service su contrôle de la main-d'œuvre militaire tout an moins seterminée son organisation. Elle me rite qu'on s'y avrête, car, emanant du Jous-Secretaire & Etal hii-même, elle exprime sa con ception première des rapports entre l'antorité, qui lui est impartie et le personnel militaire placé sons sa dépendance. Elle contient les principes d'ordanisation qui se perfectionnent par la suite et donne aux problèmes qui, des ce moment se posent avec acuité, des solutions qui, à la pratique, se revelent parfaitement viables, sinon imperfectibles. Elle forme aussi un venta ble programme qui, par la suite, sera exècuté et élargi, mais dont les grandes lignes seront soignement respectées. Elle vant sonc s'être reprise en détail, sans quoi elle risquerait de tomber dans l'oubli d'archives maccessibles.

Instruction

Instruction générale su 15 juillet 1915 pour le contrôle se la main-s'œuvre.

Idée directrice.

"vice est que l'emploi de la main s'œuvre dans "les fabrications se guerre se réfère et se subordonne "au grand principe qui domine toute l'organisa"tion de la nation armée : employer chacun là "où il peut donner le rendement maximum le plus "utile à la défense nationale. Ce que nous pour "suivons ici, domine dans les autres domaines ses "services de querre, c'est le meilleur aménagement "possible des forces de la nortion."

"davantage que, dans une lutte telle que celle "où nous sommes engages, il faut à la fois une "armée en campagne et une armée en usines une "armée combattante et une armée industrielle.

"fois au front des combattants et des cadres d'offi-"ciers suffisamment formis, dans les dépôts de "réserve; enfin, dans toutes les formations techni-"ques caractérisant les armées modernes, des mi-"litaires spécialistes, mécaniciens, électriciens, ar-"muriers, elc.

"Tour l'armée en usines, il faut, pour des "raisons militaires tout aussi impérieuses, dans "tous les centres de production de canons, muni-"tions et autres instruments de défense, se bonson-

"vriers à la fois habiles et zeles.

"Cet objectif purement militaire me doit être "obscurci par aucume considération secondaire "La conception qui ferait de la chasse aux "em- "busques" le seul objectif du nouveau service se "rait beaucour trop êtroite. Li nous devons faire "la chasse aux "embusques", c'est parce que mi- "litairement parlout ils ne rendent pas suffisam "ment; si nous devons essayer, toutes choses édales "d'ailleurs, de réserver les plus jeunes pour le front, "les plus agés pour l'atelier, ce n'est pas parce que "le droit ou le devoir patriotique des uns différede "celui des autres, c'est parce que cel aménagement des forces vives de la nation est le plus produc "tif; si enfin nous devons satisfaire le sentiment "de justice profondément entré dans l'âmé popu- "faire, c'est parce que ce sentiment et le dévouement

"au pays ne font qu'un en France, et parce que "nous ne pourrions le ser l'un sans siminuer

"l'intensité se l'autre.

"de la main s'œuvre auront comme premier de "voir de lutter contre les interprétations mesquines, "les déformations de la pensée gouvernementale. "Ils ne permettront pas que sous le masque de "l'intérêt général, les intérêts particuliers compro- "mettent le salut du pays. Ils aideront les gens "de bonne foi à distinquer le but essentiel pour- "suivi par le gouvernement au moyen de la mo- "bilisation insustrielle et leur persuaseront ainsi "de persister dans la voie de l'effort et du sacri- "fice patriotiques; ils fourniront en même temps "à l'autorité les renseignements nécessaires pour "demarquer et châtier vigoureusement les gens "de maivaise foi.

Contrôle des effectifs.

"Est d'établir pour la tenir ensuité à jour une "liste complèté et unique du personnel militaire unis à la disposition de l'industrie privée.

Recherches méthodiques des spécialistes disponibles.

"Jarallèlement à ce recensement, il va être "procédé au dénombrement methodique des spes "cialistes présents sons les drapeaux, qu'ils se "trouvent dans la zone des armées ou à l'intérieur, "Ces renseignements également centralisés au sewice "ouvrier m'éclaireront sur les sources où jesevrai "puiser pour remplacer dans les usines, les hom"mes dont la présence n'y est pas justifiée ou pour "audmenter l'effectif de ces usines, si l'importance des nouvelles commandes passées rend cetteaug"mentation nécessaire:

Contrôle du lon emploi de la main s'œuvre.

"Jans attendre le résultat-complet de ces "deux recensements, les inspecteurs nouveaux de "vront, sans retard, prenère contact avec les ate"liers du secteur qui leur est assigné. Ils s'assu"reront tout d'abord qu'aucun ouvrier militaire
"ne travaille dans une maison qui ne soit pas,
"directement on comme sous traitant, fournisseur
"du ministère de la guerre. Dans ces maisons mêmes
"ils vérifieront si les ouvriers militaires travaillent
"lieu à l'exécution des marchés de l'Etat. Bien enten"du, une certaine marge d'élasticité dans les taches
"assignées peut être concèdée, les connaissances techniques

"des inspecteurs sevront les aider à se prononcer

"sur ce point d'une manière éclairée. "Ce prémier ordre de questions une fois éclair-«ci, les inspecteurs apprécieront si le rendement de "chaque ouvrier ou de chaque équipe est satisfai-"sant. He n'oublieront pas, à ce point de vue, "an'il peut y avoir divergence, aussi bien par exces "que par défaut, entre l'appréciation du chef s'in-"sustrie et celle que doit avoir le représentant de "l'Etal. Ils sauront aussi garder toute leur indépen-"dance de judement à l'égard de l'élement ouvrier, "tout en tenant d'ailleurs le plus grand compte des

"indications fournies par lui.

" Dans les rapports entre employeurs et em «ployes, les inspecteurs seront amenés forcement à untervenir. Pour bien remplir le rôle si délical qui "leur incombe à cet égard, ils devront ne pasperdre « de me la situation très spéciale dans laquelle « se tranvent les atéliers travaillant pour la défense "nationale, situation intermédiaire entre le régime " du libre contrat, propre à l'industrie privée, et "celui de la conscription obligatoire, propre à l'armel.

"Les ouvriers militaires, mis à la disposition "de l'industrie, n'out pas le droit de changer d'emuployeurs à leur gré. J'ils refusent de travailler, ils "som passibles se peines militaires. De meme, les pa-"trons n'out pas le droit d'embancher ou de confedier "qui ils veilent. L'Etat, représenté en effet par des "contrôleurs de la main d'œuvre, prononcera seul, L'en dernier ressort, comme nous l'indiquerons ci-"après, sur les affectations ou les mutations concer

"mant ce personnel. "Mans ces conditions, c'est à l'état aussi qu'in-"combe le soin de veiller à ce que les conditions du "travail soient équitables et de faire concorder ce "souci avec celui su hant rendement de la produc-"tion. L'une des règles tutelaires, qui ont été consa-"crees par décision ou gonvernement, et sur lesquel-«les a été établi le régime actuel de production, "est que chaque ouvrier militaire touche le salaire "normal de la région ou il se trouve pour le genre de "travail qu'il execute. Une des premières taches des "inspecteurs du travail sera d'établir le tarif détail-"le ses salaires. Ce tarif sera affiche dans les chantiers "ou ateliers et visé dans les cahiers des chargespas "ses conformement aux prescriptions du décret ou vo août 1899.

Contrôle des conditions du trawail

odes marchés

"Encequi concerne, d'autre part, la durée du "travail, il fandra veiller à ce que les repos assures "aux travailleurs soient suffisants pour que la

"capacité de travail reste entière.

« Le principe admis au cours de réunions inconstrielles, tennés au ministère de la guerre, a été " qu'une journée de repros par gumzaine devait être « accordée au personnel; une clause spéciale sevra cetre insérée au cahier des charges en vue d'assurer "l'observation de cette décision.

"Il y aura lien, cependant, de tendre vers le "retablissement du repos hebdomasaire, à condition "que le renvement total de la semaine ne soit pas « siminué, et sans donte est ce dans beaucoup de « cas la meilleure condition pour obtenir ce résultat.

"avant la guerre, sous le régime du libre "contrat lorsque les patrons en les ouvriers pouvaient débattre les consitions su travail, les synsicats ou "vriers intervenaient dans le but de régler cescon-"ditions, et s'établir, s'il était possible, ses conven-"tions collectives avec les patrons on les syndicats "patronnes.

"a l'heure présente, les mouvements on les "greves ne sauraient être admis, et, d'une manière "générale, il faut constater que dans le pays, niles "auviers, ni les patrons n'ont recouru aux armes

"ordinaires du temps de paix.

" Mais les organisations ouvrieres et patrona-"les, dans la mesure où elles ont continue de vivre, ir pervent être considérées comme les représentants au-

"torisés de la profession.
"Hest sonc bon qu'à titre consultatif les con-"troleurs entrent régulièrement en relation avec ces « groupements, qu'ils écontent les observations on les a plaintes qui pervent emaner des syndicats. Son went, depuis le début de la guerre, ces groupements ont "collabore à l'organisation on travail, en irre de la de-"fense nationale, Hous recommandons aux controceleurs d'écouter leurs conseils ou leurs suggestions, "et de s'aider de l'autorité des chefs de syndicats pour "résondre les difficultés de détail qui pourraient "surgir. La décision n'appartient qu'à eux, mais "il est bon qu'ils puissent s'entourer par l'intermé-« diaire des syndicats, de toutes les informations ne-"cessaires et qu'ils s'aident de l'autorité morale que "pervent avoir les secrétaires on les fonctionnaires de "ces organisations pour expliquer leurs " isolutions

Rapport avec les synsicats ouvriers.

Les mutations.

"et pour les faire admettre par tous dans un senti-

"ment d'union et de concorde nationales. " Dans ce domaine, trois hypothèses soul à "considérer, selon que le chandement est demandé "par l'ouvrier ou par l'industriel ou exigé par le "contrôleur La règle essentielle, à ne jamais perdre " de vue, est qu'en tout cas aucun déplacement ne "peut avoir lien sans que le contrôleur, préalable-"ment, l'ait estime nécessaire. L'ordier "qui semande à changer, le contrôleur doit exami-"ner le bien fondé de sa requête, les convenances per-"somelles de chacun ne pouvant en principe, être pri-"ses en consideration sans mure à la production "Li c'est le patron qui vent remoyer l'ouvrier il "y aura lien de s'assurer si l'insuffisance de rende. "ment, ou d'autres considérations professionnelles "analogues sont seules en cause. Les contrôleurs "devront protèger l'ouvrier contre tout arbitrai-"re et contre toute tentation que le patron pour-"rail avoir de mettre la force publique à la dis-"position de ses intérêts particuliers ou de ses "convenances. qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre "de ces deux dernières hypothèses, chaque cas devra être considere en lui-même. Il pourra se "faire que le contrôleur juge à propos de ceder "au désir des intèresses, lors même qu'ils se ba-"seraient sur des motifs non techniques; mais "il pourra aussi arriver qu'il leur impose la con-"timation de leur service. Les tentatives de veban-" chage faites par une maison aupres du per-"somel relevant oun autre patron, devrout imme "diatement signalees et sevent poursuivies ener-"giquement comme tentative se détournement y, un militaire de ses sevoirs. Li une concurrence "se manifeste entre deux maisons travaillant "toutes deux pour la défense nationale, binspec "teur, seul juge de l'intérêt général, sera prevaloir la solution la plus conforme à cet intérêt. " Je signale ici en passant, que si pareil-« le tentative se produisait à l'égard su person-"nel civil, les contrôleurs auraient toujours la pos-"sibilité de faire réquisitionner, au nom de bau-"torité militaire, les ouvriers sont la présence leur "paraitrait nécessaire à tel ou tel poste.

Le rôle des controleurs en dehors de l'usine.

"La tutelle morale exercée par l'officier con "trôleur sur les ouvriers militaires ne s'arrêtera pas "oux portes de l'usine, mais devra s'étendre comme a c'est le cas dans l'armée, en tenant compte bren "entendu, de la différence du cadre, à la vie entie-"re du militaire Ce sermer sevra avoir, notam-"ment en ville une terme correcte, être rentre à son « domicile à l'heure reglementaire; il sera assiumilé aux militaires sous les drapéaux ence "qui concerne la fréquentation désdébits de bois-"sons. Car contre, les contrôleurs auront à sepre-"occuper des conditions dans lesquelles peut s'or "ganiser la vie matérielle du personnel. Li les "circonstances locales sont telles que la part pre-« levée sur le salaire par le logement et la nouvri-"ture ne soil pas excessive, ils n'airont pas à "intervenir. Dans le cas contraire; ils devront, "soit par une entente avec l'autorité militaire, "ou civile locale, soit par la formation de coopé-"ratives maintenires sons leur surveillance, assuurer aux ouvriers des conditions de vie en rap-"port avec le niveau des salaires. De toute façon uil sera bon que, dans les principaux centres m-"dustriels, des dépots soient créés, on l'ouvrier mi "litaire, momentanement sans travail, soit qu'il «vienne de quitter son usine, soit qu'il arrive de "son corps, puisse être mis en subsistance.

"Le rattachement des ouvriers à des formaations sanitaires leur permettant de recevoir e-"ventuellement des soins medicaux, ne devra pas mon plus être perdu de vue. En ce qui concerne "les accidents du travail, une circulaire prochame,

"precisera le programme à suivre.

« au contrôle permanent ainsi exercé sur "les militaires détachés dans l'industrie, s'ajouté Whien entendu une sorte de contrôle préventif sur « les demandes de main d'œuvre des industriels, "contrôle qui ica se developpant et à propos "duquel desinstructions nouvelles sevent prochaimement sonnées. Lorsque les fournisseurs de "la guerre formuleront, à l'avenir, leurs deman a des de personnel, les contrôleurs de la main. "d'œuvre devront, non seulement verifier si le demanadeur est titulaire ou sous traitant d'un marché, "mais encore s'il est nécessaire qu'il ait immé-"diatement du personnel, s'il à la place et les

de contrôle preventif des demandes de main d'œuvel.

> "Les Cours de Droit" 8. Place de la Sorbonne, 3

Répétitions Écrites e. Urales

"machines voulues pour l'employer sans retard, "si, enfin, il lui est impossible de se procurer (ce "qui est toujours préférablem principe) de la

La recherche des frandes et les sanctions. "D'ime manière générale, le contrôle sera, "bien entendu, l'agent d'exécution de la loi, dite "loi Dalliez, des qu'elle sera promulopée! "H" prendra contact avec les commissions miscles "prévues par cette loi. Les rapports entre les deux "organismes seront précisés par une circulaire "ultérieure. J'indiquerai aussi par la suite, "dans quelles conditions le contrôle devra s'entendre avec les autorités militaires locales, pour "organiser, au besoin entre les tournées, les sur "veillances quotidiennes, dont l'utilité se fera "veillances quotidiennes, dont l'utilité se fera "

Conclusion.

"Sentin " L'organisation nouvelle a pour caracté-"ristique de ramener, sous une direction unique, "tout le personnel militaire détache dans les "usines fabriquant du matériel d'artillèrie ou "des minitions. Car la suite, d'autres catégories "analogues d'ouvriers militaires pourraient être, "sans difficulté, placées sous le même contrôle. Le but poursuivi est en somme la mise au point "définitive de la mobilisation industrielle ou "pays. Cette mobilisation doit dans une large "mesure, ressembler à la mobilisation mili-"taire. Sans donte, il a été jugé opportrun de ne "pas modifier trop radicalement les habitudes "industrielles du pays. La remunération du "chef d'industrie par le bénéfice, celle de l'ouvrier "par le salaire, restent asmises, mais l'autorité "militaire anna le droit et le vevour de garder "la haute main sur tout l'organisme.

"L'introduction d'une discipline militaire "plus ferme dans l'administration du person"nel ouvrier, si elle s'accomplit avec tach ne doit 
"d'ailleurs rencontrer ancune opposition de la 
"part des intéressés. Ce qu'ils perdront appa"remnent en liberté, ils le regagneront sons 
"forme d'une meilleure organisation se leur vie 
"collective et, ouvriers ou soldats, tous chemine. 
"ront d'un même cœur vers le but commun."

signé: albert Ehomas.

<sup>(1)</sup> Cette loi devais être la lai du 17 août 1915.

Les poinoirs

Il ressort de ce document que les attribu des contrôleurs tions du contrôle de la main d'œuvel sont touta de la main d'an la fois d'ordre technique, d'ordre militaire et d'ordre social. Bou emploi, discipline hors de l'atelier, Leur rôle d'ordre bien-être, saloures équitables et examen des retechnique mi- vendications, ences quelques mots penvent se relitaire et social, summer les dispositions principales a ces diverses fins, les contrôleurs sont investis de pouvoirs va ries et multiples. Our assurer le boir emploi de la main. D'oenvel, ils doivent veiller à la valeur professionnelle, an rendement individuel et par équipes du personnel militaire affecté aux usines de guerre, dépister les faux surcialistes, rechercher et primi le's franderirs employés à la faveur de déclarations ou de certificats mensongers, eviter les sous emplois et surtoni l'utilisation on personnel militaire à d'autres travans qu'à l'execution des marchés de l'Etat Pour exercer son rôle disciplinaire, le contrôleur de la main d'œuvre est élève au roung de chef hierarchique de tous les mobilisés détachés dans les usines de son res sort. Hen tient étal nominatif par bulletin in Sividuel et situation d'effectifs, par usine. Il mi appartient de les surveiller en delvors de l'usine er de veiller à la correction de leur tenne, à la fréquentation des délaits de loissons, aux conditions générales de la vie matérielle, concernant notam ment la nouvriture, le lagement et les soins mésicaux. Enfin, pour remplir son role social, il his est prescrit d'assurer l'application de dispositions du décret du roavail 1899, bientot valisées par l'art. 6 de la loi du 17 août 1915, relative an paiement du salaire normal et courant de la région, à la surée du travail, au repos périsdique felc. en même temps que les monvenients et les greves n'étant pas admis pour le person nel mobilise, leur incombe le soin de recevoir les observations des syndicats et les plaintes desouviers. Dans la pratique, les attributions des con-

Extension priogressive desat-Tributions des controleurs.

troleurs sout encore plus étendues. Son sentement, an for et à mesure que s'aggravent les conditions d'affectation en usine, ils oin a procèder aux examens, revisions, releves, mutations et remois presouts; non sentement its devienment les veritables experto techniques en matière d'emploi de travail. leurs des usines de querre, mais encore ils reçvivent les déclarations d'accidents du travail conformement aux dispositions de la loi du gavil 1898; en outre et surtout, ils jonent souvent un rôle conciliateur ou arbitral en matière de conflits du travail aus-si lieu agents d'exècution régionaux et locaux du ministère de l'armement, suvent-ils l'extension des attributions de celui-ci telle qu'elle résulte, sout des textes eux-mêmes, multipliant par exemple les catégories d'industries soumises à son autorité, soit du développement interne de ce service, que met particulièrement en lumière l'énumération des sections du service ouvrier au moment de l'érection du sous-Secrétarial d'Étal en Ministère (décret du 31 décembre 1916).

Le ministère de l'armement sevient l'organisme insus. triet de l'armée.

C'est le moment où l'extension progressive des attributions du Sous-Secrétaire s'Etar, œuvre d'un homme energique et methodique, se trouve consacrée et encore accure par un texte. Le ministère de l'armement devient le veritable organisme industriel de l'armée. Il coordonne les services pullics acheteurs, consommateurs et producteurs, er les forces privées: recherches scientifiques, in-Instries, forcemotrice, main d'œuvre. Il est l'acheteur commun des services de la défense nationale (art. 3 et 4 du décret du 31 décembre 1916). Il ar litre leurs compétitions quant aux commandes, travaux fabrications et transports (art. 5). Il se procure le personnel ouvrier et technique, dont les siverses fabrications, de plus en plus nombreuses relevant de hii, out besoin et le répartit entre elles (art.9). Il dispose des ressources en énergie des cours d'eau non navigables et les rend utilisables pour les travoux des usines (art. 8). Hunet au point les inventions. Il arrête les programmes avec le ministre de la guerre. Sour l'exécution se ces programmes, il formit au service des fabrications de l'artillerie et des poudres, les matières, le combustible, les sources de force, le personnel. Puis il livre à l'armée, soit les stocks de munitions, soit les muites d'artillerie qu'il organise. El est ainsi constitue comme l'organisme qui transforme et combine en puissance militaire les ressources économiques du pays. Et le contrôlequ'il exerce sur l'emploi technique de ces munitions et matériels est le complement nécessaire de l'amena. gement rationnel des forces de production. in ce qui concerne plus spécialement le personnel, le rôle du ministre est immense, et le

Le rôle du

l'armement en ce qui concerne le personnel:

fait qu'il se le réserve exclusivement dans le partage qu'il fera de ses attributions avec ses sous se crétaires, demantre le prise qu'il y attache. Il assure le recrutement, la répartition et le contrôle de toute la main d'œuvel civille et militaire, nécessaire aux fabrications de guerre, metropolitaine ou coloniale, française ou étrongère. Il a même qualité pour effectuer, après avis de la commission interministérielle compétente, et si besoin est, par toutes les voies de droit (par exemple la réquisition personnelle) sur les fabrications on emplois n'intèressant pas directement la défense nationale, les préleverients de travailleurs indispensables aux fabrications de guerre. Le ministre de la guerre'se dépossède à son profit de tout le personnel : officiers et hommes de troupes nécessaires à cestravance. Le ministre de l'armement peut le réclamer directement aux commandants militaires et, pendant tout letemps où il en a la disposition, exerce sur ce personnel tous pouvoirs de mutation ou de discipline. Il en est de meme de tout le personnel des pondres mis en totalité à la disposition du ministre de l'armement.

Le Service orurier tion de la

Oces pomoirs, acems on consacrés, corressevient la Birec-pondent la consolidation, l'extension et l'orgainisation du service ouvrier. It devient la "Direcmain d'œuvre. tion de la main d'œuvre", swisel en cinq sections, et même en six, en y comprenant une section His, correspondant aux grandes catégories de personnel qu'elle gère on aux principales questions sout elle connaîl, recrutement, contrôle des ouvriers mobilisés, personnel officier, établissements de l'Etat, main d'œuvre coloniale et êtrangère, bien être ouvrier. a la fin de 1914, lorsque par suite du changement de ministre et de conception, les services techniques l'emportent sur les services sociona et ouvriers, lorsque notamment le passage au Ministère du Gravail des services de recrutement de la main d'œuvre civile de tout ordre diminuait les attributions de la Direction de la main d'œuve, celle ci n'en semeurait pas mains fort importante. Elles que les définit l'arrêté su suinistre

Les diverses attributions de la direction de la main d'œuvel.

de l'armement du 24 janvier 1918 elles sont encore au nombre de trois principales: 19 répartition de la main d'œuvre française, coloniale et étrangere, feminine nécessaire aux usines relevant du simistère de l'armement (fabrications d'artillèrie,

des pondres, services automobiles, matériel chimique, de l'aéronautique, des produits métallurgiques, des forces motrices, etc.). 2°). Etude de concert avec les autres départements ministèriels et les diverses commissions et organisations intéressées aux questions de réglementation ouvriere (salaires, hygiène, soins médicaux, etc.). 3°). Contrôle, d'accord avec les services de fabrication, de la répartition et de l'emploi du personnel ouvrier des usines de guerre, opplication de la loi du 14 aoûts 915 et du 10 août 1914; enquête à ce sujet et sanctions.

Les subdivisions de la Birection de la main d'ænne. 1914; enquête à ce sujet et sanctions. a ces fins, la Direction de la moin d'œuvre demenne divisée en cinq parties: a) un secrétarial charge en particulier des ordres de service, des questions générales, de l'inspection, de la liaison avec le ministère du travail; 6) une section de répartition de la main d'œuvre (militaire, cuile, êtrangere, prisonniers de querre); c) une section de contrôle technique de l'utilisation de la main d'œuvre; fonctionnement des commissions d'utilisation et de répartition on personnel militaire des établissements de l'artillerie et des pondres; statistiques des établissements on industries de toute naturerelevant du ministère de l'armement écoles de perfectionnement, études de toutes les questions se rattachant à l'emploi on au rendement de la maind'auvre; d) une section du contrôle administratif de la main d'œuvre, (nominations, avancements; répartition, mutation du personnel du contrôle de la main d'œuvre, surveillance administrative du personnel ouvrier des usines de guerre; enquétes, discipline et sanctions, situation juridique des ouvriers inilitaires détachés en noines); enfin l): une section des questions ouvrieres, chargée de l'étude des questions se rapportant au lagement et à la nouvriture, à l'hygiene des travailleurs des usines de guerre, salaires; établissement de bordereaux setarifs, règlement des conflits, commissions d'arbitrage, secrétariat des organes consultatifs institués auprès du ministère : commissions on travail dans les établissements dépendants ou Ministère de l'armement et des fabrications de guerre; comité du travail fernissis; inspection des conditions générales de l'existence des ouvriers; centralisation et étude des rapports et propositions d'inspecteurs. Ici encore, les chiffres expriment la progres

Le champ d'action de la direction de la main.

des attributions et de l'action de ces services. En movembre 1916, 144 à établissements privés occupantenviron 442 000 ouvriers, de toutes catégories, sont placés sons le contrôle de Sons secretaire de l'artiflerie et des minitions. Le nombre de visités et de contre visités effectuées par les contrôleurs et aidescontrôleurs sont de 2000 environ par mois; en décembre 1914: 14325 établissements occupant 1.460.000 travailleurs dépendent du ministère et les contrôleurs y font en mayenne 15000 visités et contre visites mensuelles.

aussi bien, est ce par un contact incessant à tous les degrés avec les employeurs et leur personnel que le suinistère exèrce son action, ausonmet, recinions periodiques des principaise chefs d'industrie, notamment des chefs de groupements industriels et régionaix, ou, sons la présidence on Ministre lui-même on d'un de ses réprésentants les plus autorisés, sont étudiées toutes les questions d'organisation de la production, et en particulier celles concernant la main d'œuvre; besoins, consitions d'emploi, etc. Convocations fréquentes des chefs d'établissements militaires pour apprendre d'enx les faits intéressant les fabrications, au premier rang desquels figurent l'état d'esprit et le rendement des travailleurs, et des contrôleurs de la main-d'oenvil, notamment de mettre en commun le fruit de leur expérience respective et s'établirune politique realiste et realisable. a la base visites continues d'usines, d'établissements, enquêtes auprès des employeurs et du personnel employé, escamen des conditions d'emploi, soit spontanement, soit en execution des instructions regues de l'administration centrale. action simple et siversemettant en œuvre tous les moyens dont dispose l'administration alors toute puissante: permissions el conseils, appel an sentiment patriotique et à l'esprit de quevie, contrainte et menaces; déplacements d'office de main d'œuvre employée en surnombre, refis de satisfaire aux demandes d'ouvriers non justifiées, réquisitions des établissements et de tout ou partie de leur personnel, etc.

Conclusion sur l'évolution du service ouvrier.

ficiers et employés, charges augrès du Ministère de la guerre des questions de personnel des établissements d'état et privés travaillant pour l'Ortillerie, aux directeurs des établissements constructeurs, cartoucheries,

pyrotechnies, etc. et aux officiers de binspection des Torges, charges en même temps du contrôle technique des fabrications des usines pruvees, de pourvoir leurs besoins en travailleurs et d'en surveiller l'emploi; le service ouvrier est érigé en organe dis. tinch, mais indifférencie, lors de la creation du sons. Lecretarial de l'artillerie et des sumitions. Il a alors pour mission principale le recrutement et la répartition de la moin. d'œuvre Cette mission, sans perdre de son importance, luien dicte d'autres, à informe que croît et se siversifiele personnel employe en visines. Le service ouvrier devient, au sein de son sous-Secretarial de l'artille. rie, comme la direction de la main-b'œuvre le sera encore Savantage à l'intérieur su ministère de l'armement, une sorte de sumistère du bravail an petit pied, argant tout à la fois une fonction technique de premier ordre et une mission sociale de tutelle de la main-8'œuvre employée aux fabrications de guerre. Comme ces dermers, il agit à la fois par rivie d'études, de consultations, bjordres, S'injonctions, d'avis et de conseils, et par l'intermediaire d'un corps de contrôleurs enipemntes pour la plupart aux inspecteurs du travail, qui apporteignt, dans l'exercice de leurs fonctions nonvelles, l'esprit qu'ils out puise dans leur emploi avil, en y ajoutant l'autorité que leur donne leur qualité de militaires et de représentants du grand maître de l'artillerie en un pays en guerre, ou l'administration est investie de pouvoirs quasidictatorianse. Tels étaient dans l'organisation on ministère de l'armement les organes intères. sant la main d'œuvre; il convient d'examiner maintenant quels principes directeurs vont les animer et l'application qu'ils seront appelés à en faire.

Chapitre II
Le but à atteindre et les principes directeurs.
Section I: Le but
L'intensification de la production.

En séparant du Ministère de la guerre, auguel elle était rattachée de tout temps, la Importance de la production industrielle au point de vue de l'approvisionnement en matériel el en munitions.

Direction de l'artillerie, pour en faire, sinon un organisme complètement indépendant, tout an moins un service autonome et responsable de la fourniture du matériel, en investissant le homme place à sa tête du titre de Sous secretaire d'état; avec, en fait, de veritables pouvoirs et prerogatives de ministre. le gonvernement français à l'imitation d'ailleurs de l'exemple ennemi et allie manifeste l'importance capitale qu'il attache à la production industrielle. Des les premières batailles s'est revelé l'importance du materiel et des munitions; des les premiers combats, les prévisions les plus larges en matière d'approvisionnement el de consommation out été dépassées. Ce n'est pas trop I'm département ministeriel pour faire face aux besoins accrus, obtenir les matières premières, soit en les demandant à l'étranger, soit en exploitant mélhodiquement les ressources du solnational, en partie envahi; mines de charbon, de ser se ban seite, se wolfram, organiser et réglementer les trans ports par fer et par eau; en vue de la guerre, aux. livrer les conditions s'exploitation, résondre les problemes du frét, etc., déterminer, exposer, diffuser des procèsés de fabrication et des résultats obtems par les différentes méthodes, recruter, répartir, utiliser de la façon plus profitable possible la main d'œuvre, etudier et trancher les nombreux problèmes souleves par l'emploi intensif de main-& œuvre diverse, quant à ses origines, ses antècedents, ses sources et sa valeur.

But du Sous. Secretaire d'État ve l'artillerie et ses Munitions.

affirme son but: porter an mascimum l'effort se la France industrielle, tendre toutes ses forces vers une production continue sans cesse accome et perfectionnée. A l'armée combattante se barant soit correspondre l'armée ouvrière se l'arrière, à la mobilisation se tous les hommes valides doit correspondre la mobilisation de tous les éléments lumains et matériels de l'atelier de l'usine au rythme irrégulier, fait tour à tour 6 effort sur humain et de repus forcé, de l'activité des hommes de la tranchée, doit correspondre le rythme souteur à une allure égale inintérrompue de travail collectif. Sur ce theme, le sous secrétaire l'étal est intorissable. É esprit de quere tel

"Les Cours de Droit"

8. Place de la Sorbonne, S

Répétitions Écrites et Orales

L'esprit de guerre.

est le leit motif, sur lequel il brode quelques uns de sesphis leaux et plus emouvants discours; aux ouvriers du Crensot aux travailleurs de la région parisieme, à d'ensemble du pays, dans sa belle préface aux « Discours de la guerre " de su. Loyd Georges, ani poursuit en angleterre une œu-vre parallèle à la sienne. Mais ce n'est peut être mas autant dans ses manifestations oratoireson écrites, destinées au public, qu'il fant aller chercher l'afformation de cette volonté tenace de l'effort incessant. Lois de nous l'idée de faire fisé la valeur et de la puissance du verbe. mais il prend parfois une songrite qui pour d'aucuns fait don ter se la sincèrité des convictions qu'i l'animent, alors que dans des instructions abressées au personnel su contrôle et d'execution, dans des coires. pondances plus discrètes, destinées à des asversaires qu'il s'agit de convainere, à des commissions parlementaires, sont il fant s'assurer le concours, la pensée s'exprime à la fois avec plus de modération, de forme et plus de puissance de fond.

Mesures propres à réaliser le but essentiel du sous secrétariate de l'artillerie.

Les instructions aux officiers des services techniques, aux contrôleurs de la main d'œuvre, les circulaires aux industriels en sont pleines on a présents à l'esprit les termes de l'instruction générale aux contrôleurs de la main d'œuvre. La circulaire du 24 mars 1916, tout en proclamant de nonveau le but essentiet, rappelle, priècise et sys ternatise les mesures propres à le réaliser ence qui concerne la main s'oeuvre: 1º) accroître et accelerer l'information professionnelle de jennes travailleurs, augmenter le récours au service d'appoint de la moin-d'œuvre; 20) veiller à l'utilisa-Tion optima des spécialistes, de façon à ce que leur rendement soit égal à la normale qu'on est en droit s'en attendre, et la répartition judiciense des diverses catégories d'ouvriers; inviter les industriels, pour parer à la raréfaction tonjours croissante de la main d'œuvre, à perfectionner l'ordanisation de la technique de leur fabrication, en leur signa-lant qu'il existe au Sons-Secrétariar d'Etal, un service spécial d'informations de cette nature, qui leur fournira tantes les indications nécessaires.

La politique de Le 29 juillet 1915, c-à-d. deux mois à peme production inten- après son appel au ponvoir, le sons Secrétaire, saisine du sons- si par la commission du budget de la Chambre d'une Lecrétaire l'État se lettre, où celle-ci lui exposait sa conception de la moluisation l'artillerie La lettre du Eg juilleh 1915.

générale des usines "indiquait sommairement" au Président de cette commission de quels principes il crossait pour sa part, que l'on sevait partir, et dans quelle direction lui paraissait sevoir être cherchees les mesures propres à réformer l'étal actuel." Par la date de la révaction, cette lettre à la valeur d'un programme et de l'exposé d'une "politique", par le fair qu'elle ne contienignas les déterminations du gouvernement, mais les vues individuelles du titillaire du nonveau département quasi ministeriel; elle a la fraicheur et la sincérité d'un document personnel.

" I'il est tout à fait exact, y dit le sons. " Secretaire & Etal, de mettre en parallèle la mobi-"lisation armée et ce que l'on a appelé fort exactement "da mobilisation industrielle, il me semble non "moins fondé de reconnaître qu'à des problèmes "différents correspondent des solutions différenutes: Le problème des fabrications appelaifun "effort industriel, comportant une discipline "industrielle et semandait une organisation "mise a l'épreuve sans la pratique même de la

"vie industrielle.

La préoccupation majeure; qui devait. "quider la direction des fabrications, était et sevant "être celle d'obtenir le rendement le plus fort posis sible: rendement en quantité, rendement en qua-Elite. Ce renderment, comment pouvait-our l'obteur "le mieux dans les conditions ou l'onsetron-"vait, sinon en faisant appel à toutes les initia-"tives privees, en demandant à des initiatives de faire "un effort plus grand, mars de meme nature qu'elles "donnembans la vie industrielle consante, en ne re-"gardant pas à la rémuneration nécessaire de ces "efforts, en ne craignant pas, an contraire, d'insti-"ther une sorte de prime au rendement accru "el à l'effort de création indispensable."

"En meme temps qu'à la direction des entre-"prises on a di egalement demander au personnel " o'execution, aux agents secondaires in effort "plus grans aussi, mais se même nature que celui "auguel il était forme dans la vil inonstrielle ord'sinaire. Cet effort, de l'avis de tous les hommes "competents el notamment de l'avis des chefs d'in-"dustrie, à ce mament consultés, on a tenté de "l'obteme en replaçant ces collaborateurs, ces ou-"viers, dans des conditions aussi proches que possi-"ble de celles de la vie industrielle proprement dite.

"La aussi, le but à atteindre ne permettait pas "aussi lardement que l'intérêt de la production use demandout mil prime au rendement et une "prime à l'effort. Ce système demande, avant " tout, d'être juge à ses résultats. Je n'estime pas, "connaissant autant que je puis le faire moi me.
"me les besoins encore à sévelopper de la défense na-"tionale, vous n'estimerez pas non plus, je pense, aque ces résultats puissent être juges en entier des "a present. Reamons, des maintenant, ne peut-on upas direque pour une part considérable notam-K ment des fabrications dont j'ai à m'occuper, le develop spernent et l'accroissement dans les rendements et "les productions obterns jusqu'à ce jour constituent "un argument nettement favorable au système "qui a le adopté."

On voit donc, derrière les précautions vratoires, se dessiner nettement la politique de la production intensive, à laquelle doivent-être subordonnées toutes les autres considérations.

" Produire, produire encore, produire cha-"que jour davantage des canons et des muni-utions, c'est le seul programme. C'est celui que "nons poursuirons en commun, et marépon-« se avra, je l'espère, donné à la Chambre, une "preuve nouvelle de notre volonté d'intensifier "encore la production et de fournir à mos arunies tous les instruments de la victoire.

La lettre du Sincs Secretaire s'état de l'artil. lorie au Jecrélaire de la Tederation des metaux. (septembre 1915)

Une lettre au Secrétaire de la Tédération des métaux su début de septembre 1915, est plus caracteristique encore, par les circonstances où elle est écrité: or ce moment, l'attitude de certains anviers n'est plus ce qu'elle était au début des hostilités. Le 15 avid 1915 s'est terme à Paris, une conférence des Bourses su Gravail, Unions départementales et Pédérations nationales corporatives et d'industrie. Elle a groupe 42 Bourses, représentées par 55 délégnés, 349 mons départementales avec 46 délégnés et 38 Fédérations avec 68 délégnés, an total 114 organisations et 169 délégués. Une motion à été présentée, dénongant l'Union sacrée, réclamant le rétablissement des libertés syndicales, de la liberté de la presse et de remnons, etc. demandant la discussion immediate des conditions de paise et mortant la C.G.T, opri a été inpuissante à empêcher la guerre, à travailler de

Same Salve.

tantes ses forces à une rapide conclusion de la paix. Sans donte cette motion at elle été rejetél à une forte majorité, prisque 27 organisations seulement sur MH l'out voter mais parmi les voix de la minorité figure la Fédération Nationale des Métans dont le secretaire d'ailleurs l'auteur de la proposition. La lettre adressée à ce dernier prend'donc, de ce fait, une valeur particulière. Celle-ci s'est élevée contre l'appel adressé par le ministre aux auviers pour leur demander delui signaler les "malfaçons volontaires" commises sans les atéliers au sétriment de la quantité et de la qualité du matériel qui y est fabrique. Elle a en outre denoncé une prétendre limitation systerratique de la production par l'emploi "d'embusques "et de main-souvré inférieure. Le soussecretaire n'a mille peine à se justifier: "De mon «côté, dit il, depuis le debut des hostilités, et no "Kamment depuis que j'ai été appelé au sous de-"crétariat d'état j'aien à cœur de miense encore "coordonner toutes les activités, de donner une un quelsion nouvelle à la production de guerre, mes l'efforts ne vous sont pas incomms, vous sovez, ugu'ils out parté aussi bien sur l'organisation "materielle de la production: approvisionnements del répartition des matières premières, stipula-Estions dans les marches de clauses de duriel destinees à eviter les à-coups dans la fabrication, " que sur les conditions du travail sans les

visines, atéliers et établissements. aussi bien ne suffit il nas, pour intensifier Conditions mois. pensables pour la production, d'agir sur les éléments matériels assurer l'inten et techniques: approvisionnements, ordanisations, sification de la transports, installations, en sont certes les conditions indispensables. mais de quoi servirarent ils production. sinne main s'œuvre inactive; nostile, mécontente, y appliquait un effort insuffisant? Le stimm land on travail orwier n'est il pas fait d'élements complexes, à la fois psychologiques et matériels,

économiques et morant, parfois impondérables el une production intense et continue peut elle se concevoir en dehors d'une main s'œuvre ardemment attachée à l'accomplissement de sa tache quotidienne, la noursuivant en dépit de la fatique qui croit, des repos que l'on supprime-Peul'elle s'imaginer en dehors d'un travailleur assivé du ministum de bien être matériel et satisfait

de sa réminération? C'est pourquoi aux consitions techniques d'emploi de la main-d'œuvre, relevant plus directement de la production et de son organisation, et qui mentent d'être étudiées a son proflos - s'ajoutent les conditions psycholagiques, économiques, morales, sociales secet emploi, participant sans donte du même objectif. mais relevant plus directement de la "politique ouvrière "qui fait l'objet on présent travail. Elles oussi trouvent leur raison s'être dans la production à assurer et à poursuivre, à accroître inlas. sablement, mais elles ne sourcient tre comprises gu'en ayant présente à l'esprit la formation profondement sociale de celui qui pendant près de deux ans devait occuper la tête du Ministère de l'armement et l'esprit analogue qui animait ses collaborateurs immédiats, confidents de sa pensée et exécuteurs fidèles de sa volonte réfléchie.

# Section II. Les principes sirecteurs.

Les moyens d'action sur la main d'œuvre. Tel étant le but à poursuivrezon estime nécessaire, pour le réaliser, d'attirer la main. d'œuvre, de l'ordaniser, non seulement d'en obte mir le rendement unitaire maximum, correspondant à la capacité, mais aussi pour ne point le rebuter parme tache au-dessus de ses moyens, tout en s'efforçant cependant, parun perfectionnement continu de la formation profes. sionnelle, d'angmenter pour elle l'attrait du travail, en le rendant plus lucratif et en donnant à l'auviernne idée plus haute de sa valeur et de sa dignité. Le rensement étant l'objectif poursuivi, il importe d'y intèresser le travail leur en n'employant pas de modes de remu. nération insépendants de la productivité, mais en adoptant ei en répandant les modes depailment, tenant compte on rendement individuelou collectif. Une fois le travailleur à l'usine, tout commande de l'y retenir, car tout séplacement est une cause de déperdition momentance ou définitive ses forces, en raison de la nécessité d'un réajustement aux conditions nouvelles de l'emploi ansi, les mutations soivent elles être rédrutes au minimum, et dictées uniquement, autant que possible par le sonci s'utiliser le travailleur an miense de ses aptitudes. Il conviendra done,

d'une part, d'affecter ou de favoriser l'affectation des travailleurs aux établissements convenant le miens à leurs qualités professionnelles et à leurs l'égitimes convenances, par exemple, fes placer dans une usine voisine de leur domicile habituel et de leur, famille, pour ne point trop les dépayseron leur éviter de longs parcours quotidiens snais, une lois l'affectation faite, tout sera misen œuvre pour le rétenir dans la profession même ou dans l'établissement. Enfin, pour assurer l'execution de la tache dans l'esprit d'energie, d'optimiome, ou tout au moins de résignation confiante, indispensable à la continuité de l'effort du travail guerrier, le milieu sera renon aussi favorable que le comportent les circonstances. à l'appel à la conscience, et à la notion de devoir national, s'ajouteront des conditions de bien-être relatif, d'éscistence matérielle convenable, et de satisfaction morale, en évitant les causes de conflit, en les attennant on en les réglant rapidement.

### §.1eg. La politique des salaires.

Principes auxquels se ramène la politique des salaires.

I\_ Low attirer la main - d'œuvre, la retenve, en accroître et en maintenir le rendement, en activer la formation et le perfectionnement professionnel, le jurniqual stimulant mis en œuvre est évidemment le salaire, susceptible, par son assouplissement, sa diversification, de sepréter à toutes les circonstances et d'agir sur les différents modèles humains d'activité et de productivité individuelles. Des lors, c'est sur la politique des salaires «contrepartie nécessaire de la politique des prise "eldes "profits de guerre" que portera le premier el plus perseverant effort. Et cette politique peut se ramener aux principes suvants: 1º) le salaire soil être suffisant pour sonner aux travailleurs l'impression qu'ils ne sont pas frustrés de leur effort: 20) le salaire, une fais fixe, ne doit pas donner lien à des revisions trop frequentes, el en partienher, à des boisses successives décourageant-le traeffort intensifié. 3°). Le salaire soit correspondre à l'effort accompli et aux résultats obtenus, indépendamment de la personnalité de son exécutant, en d'autres termes, à travailégal le salaire soit être

égal; 40) enfin, le salaire doit être suffisamment mobile pour conserver à l'ouvrier un pouvoir d'achat relativement stable; en dantres termes, à la notion économique du salaire, simple rénumération du travail, doit se superposer la notion du salaire social on vital on reverm indispensable à l'ouvrier moyen pour s'entretenir hir et sa famille et occuper sans la société la place qui lui revient, gage du contentement ou travail et de la paix des atéliers, indispensable à la bonne conduite de la guerre. a cette notion de salaire vital se rattache s'ailleurs tout une politique de bien être ouvrier, dictée aussi bien par le soucion rendement que par le désir de ne pas adgraver par l'afflix de la main. d'œuvre des conditions d'existence déjà difficiles pour l'ensemble de la nation, et dont l'effet serait d'angmenter les sépenses de secours et d'assistance de l'Etal. Ce bien-être comporte d'ailleurs, non seulement la satisfaction courante des besoins materiels de la vie, mais la garantie contre les risques, qui menacent le travailleur: maladie, accidents, invalidité, vieillesse même, garantie nécessitant une adaptation continue des mesures du temps de paix aux circonstances et aux personnels nouveaux attirés par la guerre vers l'industrie.

### A)-Le salaire suffisant.

Le salaire doit être suffisant et juste de salaire au rendement et aux nièces doit être substitué au salaire au temps.

Part Ser Lake

Le salaire doit être suffisant et juste Les méthodes de remmeration ou travail soivent s'inspirer de plus en plus de ce que contierment Pacceptable et de conforme à la mentalité ouvière les procedes mis en honneur par les ingénieurs américains et qui, dans leur esprit, complètent borganisation technique er la selection professionnelle des travailleurs. Il ne saurait être question ici de reprendre sans le détail les siverses méthodes inspirées par eux; depuis le salaire Helsey Rowan et le salaire Caylor, jusqu'aux salaires Stilland et Gannt plus humanisés. on sait qu'ils reposent tous sur ce principe que le salaire, calculé d'apries le temps passé à l'ouvrage, est un salaire archaique et patriarcal, incompatible avec la vie moderne à l'usine et qu'il lin fant préférer le salaire à la tache et aux pièces. Sans soute, celui-ci, n'est-il pas applicable à tous les me-

89

on à tous les emplois; on le voit difficilement utilisé pour les autilleurs charges principalement d'entreterir le matériel de l'atélier el ne contribuand pas directement et individuellement an ren-Sement dans une mesure susceptible d'être chiffree. Mais, les innombrables travaise de fabrication, se verification, de manutention de l'industrie mecarrique, s'y prétent aisement, et en un temps où la production intensive est le suprême objectif, le salaire au rendement et aux pièces s'impose. La guerre, sur ce point révolutionne les idées aussi bien chez les employeurs que chez les ouvriers, et dans les services administratifs. Comme le dit le jour nal anglais, L. Engineer du 23 fevrier 1914, reproduit, approuvé et diffusé par le Bulletin des usines de guerre (90º45 au 5 mars 1917 nº 273) " des "méthodes qui pouvaient être tolérées dans les con-"ditions de l'avant-querre, apparaissent comme "insuffisantes dans l'état se choses actuel, tota-"lement différent. Jamais plus, le travailleur ne "se contentera du salaire fixe qu'il gagnail pour "une semaine de travail sans hâte? Jamais plus "les employeurs ne se contenteront des méthodes "nonchalantes du passé. Les employeurs veulent "un rendement plus fort; les ouvriers veulent de "plus hauts salaires et, les uns et les autres se "rendent parfaitement compte qu'ils n'arrive "ront à leur but que parme méthode de paie-"ment du travail basée sur les résultats!"

Moyens dont sispose le Ministre pour amener une reforme des me'thodes de salaire.

Comment favoriser la diffusion de ces modes perfectionnes de la rémunération on travail? Se ministre, si puissant soit il, ne peut évidenment, l'imposer aux industriels privés, d'autant plus que sauvent cette réforme des méthodes de salaires comporte un changement de technique, d'ordanisation, de matériel, dont les industriels ne peuvent faire les frais et qu'ils se heurteut à la résistance des travailleurs misonéistes, hantés par leurs vieilles hostilités coutre le travail aux pie ces, extérnant et éliminateur des ouvriers médiocres. Mais il a à sa disposition trois moyens d'action: d'une part, inviter les chefs d'établissements de l'Etat a étudier et à appliquer les méthodes non velles de rémunération, sauf à les perfectionner et à les tempérer, selon leurs liesoins propries et la

"Les Cours de Droit"

8. Place de la Sorbonne, 3

Répétitions Écrites et Orales N nature de leurs travaux, d'autre part donner aux procèdés employés par certains industriels et à leurs résultats la publicité nécessaire pour que leurs concurrents novateurs imitent on adoptent leur exemple. Enfin, quand à la faveur des pouvoirs qui lui sont recomms, il intervient directement dans la fixation même des salaires et établit ceux ci de manière à favoriser l'emploi de ces méthodes de paiement.

Les salaires dans les établis. sements de l'artillerie. Le salaire à la journée et le salaire au devis. Des avant la guerre, le personnel ouvier proprement dit des établissements dépendant de la direction de l'Artillerie, était payé à la journée on an devis. A titre de règle générale, le décret du lo février 1894, régissant la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires prescrit dans son article 8, que le taux des salaires est déterminé par l'administration, d'après les conditions locales et par comparaison avec celui des industries similaires.

Développant ces prescriptions, la circulaire on 24 novembre 1913, relative aux divers modes de travail usités dans les établissements constructeurs de l'artillèrie, s'exprime ainsi: "Danschaque éta-"blissement, pour chaeune des professions et cha-"cun des emplois que son fonctionnement comporte, "il existe une échelle de tarifs commençant par "le salaire minimum et finissant par le salaire "le plus éleve que puissent recevoir à la journée "les ouvriers exerçant la profession on occupant "l'emploi considére."

"chaque ouvrier travaillant à la journée reçoive "chaque ouvrier travaillant à la journée reçoive "un salaire compris entre les limites qui, dans "la région où se trouve l'établissement, sont "celles du salaire normal et courant, attribué pour "le travail à la journée, aux ouvriers exerçant "la même profession ou occupant le même emploi "que lui."

Orant an salaire an sevis, toute une série d'instructions indique aux chefs d'établissements les méthodes à suivre pour les fixer ou les réviser, semanière à leur maintenir avec les salaires au temps une correspondance rationnelle.

Ces errements se poursuivent pendant la guerre. Le Ministre pricomise le retour au salaire aux pièces se préférence au salaire au temps. Dans une circulaire du 18 juillet 1916, relative à l'emploi

Le Ministre préconise le retour au salaire aux pièces. "leur capacité et à leur emploi, ne devra pas être "leur capacité et à leur emploi, ne devra pas être "inférieure ou tarif d'embanchage dont bénéficient "les manœuvres. Il y aura avantage des que ce sera "possible à leur confier comme aux autres ouviers "des travaux aux pièces afin qu'ils puissent comme leurs camarades, réaliser un dain correspondant à la production effectuée. Inais vous devez "éviter d'établir des sevis spéciaux pour mutilés. "Il ne convient d'ailleurs d'employer aux pièces "que les mutilés susceptibles de se procurer parce "mode de travail un salaire normal."

La prime de rendement attribuée oi certaines catégories des ouvriers des établissements de l'artillerie.

Tha memephis lam et innove plus largement encore, en essayant d'étendre la notion du salane an rendement à impersonnel qui, comme les outilleurs, les agents de maîtrise, ne participe pas directement à la production. a cet effet il morte les sirecteurs d'établissements de l'artillèrie, par une circulaire du 5 janvier 1914, à envisager la rétribution de ces derniers à l'aide d'une prime supplementoire s'ajoutout à leur salaire de base en fonction on renderhent général de l'atelier dont ils entretiennent l'ontillage ou controlent l'activité. a une epoane, où tous les efforts doivent tendre versune a fabrication plus intensive on matériel, j'ai déci-"de, dil il, tout en respectant le statut des agents « de moutrise, de les reminièrer, non plus d'après le "nombre d'heures passels, mais d'après la quantité "et la qualité des produits fabriques par leur requipe. Outre lein traitement normal corresapandant à leur seule présence à l'atelier, les "agents de maitrise arront droit à une prime de undisement, calculel de façon à ce que, pour la "production actuelle de leur équipe, ils reçouvent "un supplement de salaire un peuplus supe "rieur à ce que leur rapportent les heures supplémentaires faites depuis la guerre. Cette prime va-"riera d'après la production et l'économie de la "main siœuvre. La formule à appliquer, pour determiner cette prime, ne saurait evidenment L'étre uniforme pour tous les établissements, "pasplus que pour tous les atéliers d'un même "établissement. Il appartient aux directeurs d'en " fixer la formule convenable pour chaque équipe, selon la nature des travaux executes. La seule "directive generale susceptible d'être donnée consiste

a déterminer les éléments du calcul de la prime. Dans un atélier où la grande varièté d'objets fabriqués ne permet pas de la proportionner à la quantité des produits, défalcation faite des revenus, le montant des salaires représente assez bien la production de l'équipe. La formule pent comprendre un coefficient particulier pour encourager à l'emploi de la main. d'œuvre feminine, être inversement proportionnelle au nombre d'ouvriers pour l'inciter à l'économie de la main. d'œuvre et enfin terrir compte de la valeur des produits relutés.

Le système de la surprise à la production

Si l'Etat ne peut pas joner ici le rôle d'ini-tiateur et d'éducateur, et de temoin, que souhaiteraient les partisans de l'extension de cette fabrication, le innistre de l'armement puise, dans son contact permanent et conscient avecles industries et dans l'immense organe de publicité que constitue le "Bulletin des usines de guerre" un moyen de répandre les méthodes modernes de remmeration, même conques dans leurs plus intimes détails. Le 10 juillet 1916, le Bulletin des usi nes de guerre (page 87) signale "un système de à augmenter le rendement dans les atéliers, en remplaçant une grande quantité de main d'œuvre. cette surprime offre le caractère qu'elle constitue un encouragement, non pas à la production indivi-Snellement considérée, mais à la production de tout un atélièr ou de tout un établissement Elle fonctionne en pratique de la façon suivante: étant donné un antillage déterminé, quand la production totale en objets d'une certaine nature anna atteint une certaine moyenne, il sera alloue à l'ensemble du personnel occupé à cette fabrication. aussi bien aux machines outils qu'aux verificaterre et aux manoeuvres, une surprime de guerre de 0:50 par jour. Eursque la production moyenne de la grimzaine atteindra un chiffre plus élève que le premier, cette surprime sera de 1 fi par jour La surprime est touchée indépendamment de la prime ordinaire qui est maintenul dans son integrable. En outre, il est prevu que les tarifs ne seront modifiés que par suite d'une amélioration notable

sans l'antillage on les plans de fabrication. ainsi encore, les maîtres de Torge de l'Isère, patrons particulièrement progressistes, organt obtenu Surprime à la mil amélioration de la quantité et de la qualibonne façon et de la production, en donnant aux omviers traséprime à la vaillant à la fabrication des pièces embouties pour malfaçon et avolus une prime au rendement, une surprime à blie par les mai. la bonne façon et en imposant une déprime à tres de Torge de la malfaçon; leur méthode, qui s'inspire des l'Isère. principes modernes, fait l'objet d'un exposé complet dans ce journal, le 25 septembre 1916. (1)

Il met en evidence le's résultats obtems: une orvière tronconneuse, par exemple, ajonté à son salaire normal de quinzaine, opir ent été de 45 frs, une prime de 16 fr. 15, soit en morseme de 36 %; les cassenses de lopins majorent ainsi de 15% environ leur gain oprotidien. Spront aux équipes de force et de presse, la prime globale est de 28 %. Si bien que le chanfeur de foir gagne o 183 l'heure, ou lieu du minimum de 0,65; l'aide-chanfeur, o 1405 au lieu de 0,55, l'ontilleur et le matriceur, 0,468 au lieu de 0,55, l'ontilleur et le matriceur, 0,468 au lieu de 0,60, l'échangeur, le presseur, le contrôleur à chand, o 1,64 au lieu de 0,50, le porteur décrasseur, 0,566 au lieu de 0,45.

La generalisation : Snais c'est surtont lorsque le sninistre ses bordereaux intérvient plus directement dans la fixation de salaires dans su salaire des industries de guerre par la genéles industries ralisation des bordereaux de salaires que s'affirme de guerre.

(1) En voici à titre de cuivoité la substance. Les échelles de primes sont de trois sortes suivant les travaux auxquels elles s'appliquent: 1°) Pour le trongonnage de barres il est affecté une ouvrière par trongonneuse et un outilleur et deux manutention). L'ouvrière gaque 3 francs par jour de 10 heures. Cource salaire elle doit trongonner 100 lopins. au-dessus elle touchera une prime de 0,02 par lopin jusqu'à 150 et chacun des manœuvres 0,05 par jour et var trongonneuse atteignant 150 lopins par jour, et tout ouvrière signalant un lopin défectueux touche une prime en plus de 0,05. 2°). Cour le cassage des lopins chaque casseuse actionnée par une femme et deux mamanœuvres qui au dessus de 100 lopins cassés par jour touchent une prime allant de 10 à 50%, plus une prime pour découverte de lopin défectueux, enfin pour l'emboutissage, au-dessus de 500 emboutis par jour paire de 25 à 100%.

a la fais la généralité de l'emploi, dans l'industrie métallurgique et mécanique, de la rémunération du travoil aux pièces résultats de conventions collectives et l'intérêt qu'y porte le ministre. En y distingue le salaire 8'affutage, salaire minimum au moisen, du par le simple fait de la présence à l'atélier et qui, comme le nom l'indique, est un salaire 8'essai ("et le salaire aux pièces se premier est minforme pour tous les ouvriers d'internement spécialité. Ce salaire, le moins élevé, doit assurer le minimum nécessaire à l'existence ses primes, bénéfices, etc, constituent un supplement correspondant à la production des ouvriers et ou-

vueres miense dones ou plus resistants.

comme les plus fréquents, ils donent être établis pour chaque catégorie professionnelle, se mamère à permettre à un surier moyen travaillant sur malement, de se faire au moins, par rapport au prix d'affutage (c-à-d. le salaire le plus bas) un boni lui assurant un minimum de salaire horaire. En cas de contestation, c'est à l'industriel se faire la preuve que le tarif permet bien d'atteindre le boni prievu et il est spécifié - dans le but précisément de faire servir la rémmeration aux pièces à l'accroissement de la production - que le travail aux pièces ne comporte aucune limitation de muse.

Primes on gratifications.

Enfin, par analogil avec la pratique suivi dans les établissements de l'État-les ouvriers et les ouvrières, dont le travail ne pointait être rétribre à aux pièces, penvent recevoir des primes ou gratifications sur le toux d'affutage. Le salaire minimum dans ce cas, c-à d le toux d'affutage, plus cette prime on gratification. doit s'établir à raison du prix minimum aux pièces des ouvriers de la même catégorie, employés à la fabrication viers de la même catégorie, employés à la fabrication

<sup>(1)</sup> L'origine de cette expression, surtout usitée dans la région parisienne, est assez imprécise. D'anems y voient le salaire du à l'ouvrier pendant le temps nécessaire à l'affiter c-à-d. à le former au travail spécial qui lui est assigné, d'antres le considérent comme correspondant au temps pendant lequel l'ouvrier affute ses outils et ne fait donc que de la présence moins directement productive.

et travaillant aux pièces. On voit donc bien ainsi que le salaire aux pièces, calculé de manière à assurer à l'ouvrier moyen un supplement determine par rapport au salaire s'affutage devient pour le personnel qualifié, un salaire minimum, sur lequel doit être calculé la réminération des travailleurs, incapables, pour des raisons d'organisation on travail (outilleurs, surveillants, etc.) d'être payés d'après leur rendeinent.

# B). Le salaire garanti.

Le ministre se prévecupe de poser les principes directeurs d'une réglementation des salaires.

Le salaire aux pièces n'est d'ailleurs pas sans inconvenient. On sait l'hostilité que, pendant fongtemps, les travailleurs ont nouvri contre his. Faite parfois de prejuges, comme la croyance à l'existence d'une grantité d'ouvrage, dont la surproduction des plus actifs prive le reste des ouvriers; elle reposait sur une experience ancienne et que confirmait la pratique de guerre, à savoir la crainte d'une reduction progressive des salaires unitaires aux pieces, au fur et à mesure que, l'habileté ouvrière croissant, le gain quotidien apparaissait oux employeurs comme excessif. Des lors, le salaire aux pièces perdail sa vertri stimulatrice, car contre ce risque l'ouvrier n'avoit que la ressource du « fremage "c-à-à la li-mitation systematique de l'effort une fois atteint le gain quotidien juge suffisant. Il importail donc, au premier chef, de conserver à ce mode perfectionne se rétribution de l'ouvrier sa portel, en entantces revisions et réductions, dont le résultat le plus tangible était l'instabilité et l'insecurité du salabre. Il convenait aussi de ne pas réduirepar trop un salaire nominalement élève par une pratique trop repandue des retenues sur le gam ouvrier. Enfin, il était bon de ne pas compliquer les devis au point que les ouvriers ne prissent pas apprécier la proportionnalité entre l'effort, le ren-Sement et sa réminération pecuniaire on demenrassent sons l'impression dinn hermétisme destine à masquer une mamere de prege ou à favoriser les révisions occultes. Dans la mesure, de plus en plus étroite, dans laquelle il pouvait agir sur les salaires par voie de conseils, d'injonctions, d'ordres, le munistre s'employait à

poser les principes directeurs d'une réglementation des salaires, conforme à ses préoccupations, et désireux tont à la fois de prévenir les révisions fréquentes et leurs inconvenients et de les réprimer quand elles apparaissaient abusives.

Les unes du ministre relatives à la réglementations ses salaires. (Circulaires de 1917). Neux circulaires typiques, som la sécision du 16 janvier 1917 reproduira les termes dans ce qu'ils ant s'impératif, résument sons une forme particulièrement heureuse les vues du ministre. Elles contiennent une leçon de prudence sociale, en même temps qu'une analyse approfondie de la notion économique du salaire.

"Sous secrétaire d'état, le 27 septembre 1916, à ses "contrôleurs de la main d'œuvre, de réclamations "à l'occasion de modifications apportées par les "industriels aux tarifs aux pièces en vigueur "dans leurs établissements. Mes instructions "du l'octobre 1915 prescrivent de vous soumettre "préalablement tous ces projets de modification, "et je vous prie de rappeler aux industriels que "le sonci d'éviter les incidents, qui compromettent "la régularité de la production, me fait un de "voir de les inviter de nouveau à se conformer à "cette règle."

"vous fournir quelques indications dont vous "pourrez vous inspirer lorsque vous serez saisis

"pourrez vous inspirer lorsque vous serez saisis
"d'affaires de cette nature;"
"Sons n'ignores pas les conséquences que
"présente pour la production l'établissement s'un
"tarif aux pièces. Yous avez pu certainement
"constater qu'un tarif mal conçu aura souvent
"pour conséquence de ralentir la fabrication.
"S'expérience montre qu'un tarif aux pièces doit
"s'expérience montre qu'un tarif aux pièces doit

"s'inspirer des principes suivants!"

"Il doit être établi de manière à garantir

"à un ouvrier de capacité moyenne le salaire

"normal et courant en usage dans la profession

"et dans la région. Il convient par suite, que ce

"tarif soit préalablement, très soigneusement

"étudié, en tenant compte de la capacité profes
"sionnelle moyenne du personnel de l'établisse
"ment et du rendement moyen de l'outillage.

"C'est ainsi, notamment qu'il y a toujours des in
"convenients à vouloir établir prématurément

"un tarif de pièces, lorsqu'on aborde des fabrications

"nouvelles avec un personnel inexperimente il "est préférable s'appliquer dans les périodes s'es "sai un torif horoire, complété par un système "provisoire de primes, permettant s'intéresser le "personnel à la production Cette période s'essai "doit permettre également s'opérer une sélection "parmi les ouvriers, afin s'éviter le maintien "parmi le personnel, qui travaille aux pièces, " s'ouvriers qui, en raison de leur insuffisance "physique et professionnelle, ne peuvent obteur "le solaire normal Cette pratique est s'ailleurs conforme à l'esprit su decret du 10 août 1899.

"Himporte également que le tarif permette "aux ouviers & habilete superieure s'obtenir un "salaire superieur au salaire courant Le travail "aux pièces doit être un encouragement à l'effort " et à l'habileté professionnelle. Il convient d'ail-"leurs que par sa stabilité, le tarif garantisse "aux ouvriers le fruit de leur effort et qu'il ne "soit pas remis en question, lorsqu'il permet à "certains ouvriers d'obterir un gain plus éleve, une "telle protique risquant d'incléer les travailleurs "à restremère la production. Sour la mêmeraison, "on évitera les formules, souvent mal étudiées, et us souvent mal comprises du personnel, qui font " décroître le prix s'e la pièce à mesure qu'aug-"mente la production de l'ouvrier. Sans vouloir "critiquer la valeur théorique de ces formules, "je ne pense pas que le moment soit bien choisi "pour en essayer l'application. J'ai pur constater u que les expériences de cette nature ont toujours "lourne au détriment de la production."

"Il convient que l'ouvrier trouve toujours
"un avantage dans les perfectionnements appor"tés à l'outillage. Grop souvent dans les modi"fications de tarifs, on a perdu de vue qu'une
"amélioration se cette nature, en augmentant
"la production, accroît fréquenment l'effort
"d'attention et la fatigue physique de l'ouvrier
"Une modification des conditions du travail soit
"apporter, dons ce cas, une certaine amélioration
"on salaire de l'ouvrier et non le maintien ou
"salaire antérieur par une réduction importan"te des prise des pièces. Le remaniement du ta"rif doit, dons cette circonstance, comporter un

"Les Cours de Droit"

3. Place de la Sorbonne, 3

Répétitions Écrites et Orales N "relevement du taux moyen de la journée des "ouvriers de capacité moyenne."

"Enfin ces tarifs doivent être clairs et aise"ment compris des auviers. Je vondrais que
"rous signalier aux industriels les inconvenients
"que présentent les systèmes de primes arbi"traires on de participation, dont les auviers i"quorent les bases, et dans les quels ils ne trouvent
"aucune corrélation entre leur effort et leur gain.
"Tour la même raison, vous mettrez les indus"triels en garde contre les tarifs compliques
"reposant sur des considérations mathémati"ques et dont le sens échappe à la plupart des
"ouvriers!"

"Tels sont les principes auxquels je vous "semande de vous référer lorsque vous étes sai-"sis de difficultés dans l'application d'un tarif "on d'une proposition de revision de tarif Jere "connais, touten regrettant que les tarifs n'aient "pasété toujours mileux étudiés par les indus. "triels, que l'expérience peut obliger à réviser « certains tarifs. Mais ces modifications ne soi-Event jamais intervenir brusquement, elles "doivent être étudiées préalablement sous votre "contrôle et ne penvent être envisagees que si, celles sont exigees par la déconverte sinne ve-"ritable erreur dans l'établissement du tarifpri-"mitif ou par une modification appreciable "des conditions de fabrication. Elles ne doivent "pas surtout avoir pour objet l'introduction « de formules insuffisamment étudiées.

"tances actuelles, d'accroître notre production et "de permettre aux travailleurs d'apporter à la "défense nationaleur effort régulier, qui puisuse se prolonger sans surmenage, et dans lequel 
"l'auvier apporte toute son habileté professionunelle et toute sa volonté de bien faire. Des taurifs bien établis sont-le plus sur garant de cet 
deffort, et ce résultat sera obtenu toutés les fois 
uque l'ouvier trouvera dans le tarif sa garanutie du salaire normal et en même temps, la cerutitude d'une remmeration proportionnée à 
"l'intensité de son effort et à sa capacité profes"sionnelle."

Prons avons tenn à reproduire intégralement ce texte, que toute analyse eil déformé on

Les revisions de tarifs de salavies ne doi vent pas être

affaibli, pour mettre en relief le soin avec lequel tous les aspects du salaire sont envisages. Certes, le principe du salaire, remmération pécuniaire de l'effort ouvrier, demeure primordial et, à ce titre, trop frequentes. le salaire aux pièces affirme une superiorité mois les considérations psychologiques doivent aussi entrer en ligne de compte. Les répugnances, les prejuges, les erreurs mêmes des travailleurs sont des éléments non négligeables. E heure n'est point aux expériences. Seules doivent être retennes les formules simples, librement acceptées, facilement comprises et, surtout, une révision continuene doit nas constamment remettre en question une remineration promise et inciter le travailleur à un ralentissement systematique du rythme de son activité. Il doit en être ainsi, notoriment, pour les ouvieres nouvelles vennes à l'usine, et particulièrement ardentes à l'ouvrage, et quelinjustice, résultant d'une modification fréquente de leur salaire au fur et à mesure que leur habileté grandissant, le rendement unitaire s'accroth, risquant de décourager.

Instructions laire de l'ar tillerie relatives aux retenues el amendes

La modification du l'arifn'est d'oilleurs du Lous-Lecré-pas le seul moisen dont dispose le patron pour réduire abusivement et arbitrairement le gain nominal de l'ouvrier. Il en est de même ses retemues on amendes pour malfaçon. Sans doute, la legislation française su travail ne comporte aupour malfaçons. come réglementation de cette matière et il appartient aus anviers, qui s'estiment lésés, se s'asresser aux juridictions compétentes (conseils de prud'hommes ou juges de paix) qui apprécient siles retenues soul conformes aux conventions intervemes entre les aivriers et leurs employeurs, le cas écheant, aux usages de la profession. Il non reste nas moms que, dans certains cas, ces retemues sour susceptibles d'affecter très sensible. ment le salaire d'un certain nombre d'ouvriers et de l'abaisser au-dessous du toux normalet conrant en usage dons la région. Tie encore, le Sons-Secretaire intervient. Le 10 août 1916, rappelant la donnée de la question, il adresse à siscon-

trôleurs des instructions à ce sujet: Fous devez, leur dit il, insister auprès des "industriels pour obteuir l'affichage dans chaque "atelier ses tarifs de salaires, qui y sont pratiques. "L'affiche mentionnera notainment s'il ya lien,

"le toux des retermes pour malfaçon. Himporte, "en effet, que les retennes de cette nature, qui ne "penvent être effectuées qu'en vertir d'une clause « expresse du contrat de travail, reçoivent une pu-"blicité suffisante. Tous verifierez, d'autre part, "dans les établissements où il existe des retenues de "cette nature, la moyenne, pour une paye, des reu termes effectuées sur les salaires, et vous détermiunerez dans quelle mesure ce chiffre est susceptible "d'affecter le taux moyen des salaires de chaque "catégorie d'ouvriers. Li cette vérification fail ressorutir que les retennes font baisser la moyenne des "salaires au-dessous du taux normal excourant, « ou empéchent la majorité des ouvriers d'une ca-« tégorie d'atteindre ce salaire, vous devrez, en vous "appropant sur les textes du décret du 10 août 1899, " demander un relevement des tarifs, qui permet "tra, le taux des retenues n'étant pas modifié, « de garantir aux ouvriers le salaire normal et "contant. Il appartiendra d'ailleurs, dans ce cas, "à l'industriel soisi de vos observations, de ré-"duire, s'il le préfère, le taux des retennes."

## C) - Le salaire "vital!"

L'influence du coût de la vie sur le salaire.

Ji les modifications de tarifs ou les retenues pour raisons diverses véritables amendes ouvrières sont susceptibles de réduire le salaire et de diminner le poinvoir d'achat du travail, une couse plus genérale et applicable à l'ensemble des travailleurs, affaiblir constamment la puissance d'acquisition du salaire, si les mesures appropriées ne sout pas prises: c'est la housse continue sucoul de la vie au début de la guerre, nous l'avons vu, l'adaptation du salaire au coul de l'existence est lenté et mégale avec le temps, l'ajustement est plus rapidet complet. Il est assuré par deux moyens: 1º) le relevement du salaire proprement dit, c- à-d. du prise du travail; 20) 2, attribution aux travailleurs d'un supplement mobile et variable, dépendant à la fois des variations du cour de l'éxistence et des charges de famille des travailleurs. aussi bien, un certain nombre de raisons doctrinales et circonstancielles favorisentelles cette décomposition du revenu ouvrier en deux éléments distincts. D'une part, des avantla guerre, la notion purement économique du salaire, professée par les économistes libéraux, qui y voyaient le simple prix de la main d'œuvre, analogue au prix de toute chose, et suivant, et devant suivre exactement les mêmes reales de formation a perdu de sa valeur. Il s'y est juxtapose la notion du salaire vital, correspondant aux besoins ou vriers. Et, des lors, le salaire moyen étant base sur les besoins normans d'un travailleur de capacité ordinaire et de famille à composition normale, se révèle insuffisant aussitét que les charges de famille dépassent cette moyenne, de même qu'ils s'averent des que les fluctuations du coût de la vie ne penvent être suivies qu'à intervalles éloignés de mouvement correspondant de hausse du salaire.

Les allocations aux familles ses mobilisés, aux chômeurs et aux réfugiés.

D'autre part, des le début des hostilités, s'est répandue la protique d'allocations militaires aux familles des mobilisés et d'allocations aux chomeurs et aux réfugies. Cessant de revetir un caractère de pure assistance pour devenir une sorte de droit pour les allocataires, proportionnees aux besoins de ces derniers, elles en generalisent la pratique et incitent les employeurs, publics et privés, à les instituer chez ense. Une raison plus égoiste les y incite aussi; on croil encore à la précarité des conditions nées de la guerre la hausse des prise apparait comme un fait passager et que le retour à la paix attenuera. on espere revoir les salaires d'avant guerre. Des lors, à une modification de la partie fondamentale et pen élastique du salaire, on préfère substituer une variation de la fraction mobile, et on l'espere. le mot s'ailleurs figure dans la qualification de la chose temperaire de salaire. E. Etap ne peut faillir à ce devoir Le sons-Gerrétaire d'Etat de barmement n'est pas le dermer à instituer les indemmtés de chèreté de vie dans les établissements dépendants de lui, et si, sur ce point, il ne pent guere prendre seul l'initiative de ces mesires, qui s'appliquent à l'ensemble du personnel employé et reimmere par l'Etat, par contre, il veille avec soin à cèque le bénéfice de ces allocalions soit soignensement accorde a tous ceux qui y out droit et il l'étend même aux personnes sont les liens avec l'Etat sont de telle nature que leur vocation à les toucher peut être siscutée: employés ausciliaires, travoilleurs mobilisés, etc...

mais c'est surtout sur le personnel employé dans les établissements privés que va s'exercer pleinement son action, à la fois persuasive et autoritaire contractuelle et assuministrative

Les primes de cherté de vie.

re, contractuelle et administrative. De même qu'il a généralisé la distinction dans le salaire du minimum d'affutage, correspon Sant à la valeur du mains habile ses travailleurs, et du boni, destiné à récompenser l'effort et l'habileté supérieure, de même il généralisé, par l'exemple et l'ordre, la distinction entre le salaire de base et les suppléments voriables s'après les lesains et la situation de famille on travailleur. Sans donte ne considere t-il pas que les relations, qui doivent exister entre le salaire et le cout de l'excistence, purissent faire l'objet de l'examen et de décisions des comités permanents de concilia. tion et d'arbitrage. Il estime que les réclamations de cette nature soivent soiner lien à desnégociations particulières entre patrons et ouvriers. Mais, conformement à bavis de la commission interministerielle des salaires instituée comme on le verra, - en une de généraliser les pratiques du Ministère de l'armement, - il estime, qu'en raison de l'instabilité du prise de la vil, il est opportun d'introduire dans les salaires, lorsque les circonstances le nécessitent, une partie mobile susceptible de varier avec le prix de l'existence, et dons le jeu évite la révision continuelle des tarifs de salaires. Ce système de primes de chereté se vie (non révisible pendant une certaine période) permet d'assurer une protection efficace aux ouvriers qui touchent les plus bas salaires. El pour en favoriser l'application, le ministre n'hisite pas ay appliquer avec les précautions voulues la procedure de fixation arbitrale des salaires. "Lorsque avous estimerez, écrit il aux contrôleurs, le 5no-"vembre 1914, que des reclamations tendant à la "revision des tarifs de salaires, sont fondées, vous "pourrez, après m'en avoir réfère, engager desne "gociations avec les représentants des industries Wet des ouvriers, pour essayer s'aboutir à la conclu-"sion d'une convention fixant le taux d'une prime " de chèreté de vie et ses conditions d'application. " Si vous obtenez la signature d'un accord se cette "nature, vous aurer à me le transmettre, et je blo-"mologuerai. En cas d'échec de negociation, vous " devrez me tenir an conrant afin que je puisse, soil "faire procéder à une enquête complémentaire par "un délégué de mon administration, soit arbitrer "moi-même le différend en prenant pour base "les résultats qui se dégagéaient des négocia-"tions que vous auriez conduites."

#### D. Le salaire égal à travail égal.

Une remunération égale doit correspondre à un effort égal.

Tensible aux retennes injustes ou aux modifications fréquentes de son gain, le travailleur l'est encore plus à l'inégalité s'une remmération correspondant ann effort egal: "a travail egal, salaire égal", formule expressive et revendication continue des ouvriers et surtout des ouvrieres. Or, la querre en appelant dans les nomes et les atéliers des catégories très différentes d'onviers, est favorable à l'inegalité des remmerations. Les femmes, nombreuses, inexpertes, norwelles vennes, inaccontrmées aux tarifs compliqués, touchant souvent ses allocations du fait de la mobilisation de leur mari ou de leur fils, craignant un licen-ciement qui les réduit à la misère, pen accessibles à l'organisation syndicale, somme proie facile à l'exploitation. La concurrence aurabais qu'elles se fant entre elles est un stimulant prèments anciens et une infériorité traditionnelle et quasi naturelle du salaire féminir. sur les travailleurs mobilisés en usines, les moyens s'action des employeurs som différents; la sa-tisfaction s'être mis à l'abri ses sangers de la tranchée, la crainte d'y être renvoyés en cas de réclamation, l'interdiction de faire grève, en fant des ouvriers pen enclins aux revendications et susceptibles de travailler au rabais, sauf, naturellement, à proportionner leur activité et leur renoement à la faiblesse de la remuneration. quant aux innombrables ouvriers colonianx et trangers, leur dépaysement, leur igno-rance de la langue et des continues on pays, leur inhal leté professionnelle, leurs besoins plus frus 's, les aineneraient à accepter des conditions e travail et un taux de salaire dont ne se cont intervient pas leurs compagnons nationais. Or, à côté des travailleurs se tronvent les hi mones civils de capacité profession nelle more le ou supérieure . Sur ceise l'à l'action

patronale est réduite au minimum. Eux conservent encore les droits, la puissance, l'organisation et les moyens on temps de paix : ordanisa-tion syndicale, faculté de faire grève, etc. Sur eux la persuasion est de faible portée et la crainte réduite au minimum; le taux du salaire est le sent stimulant qu'ils connaissent et apprécient. Ne pas leur accorder celui qu'ils considérent comme normal, c'est se priver de leur concours; ne pas accorder à ceuse qui travaillent auprès d'ens dans les mêmes atéliers, attelés aux mêmes outils et machines, c'est créer entre ense une ammosité, une rivalité, éveiller chez ceuse qui se sentent leses le sentiment d'une injustice, réfaste au rendement de l'organisation monstrielle sons ses multiples aspects. Des lorset quels que soient les obstacles, objections ou critiques qui s'y opposent " à rendement égal la rémineration soil être égale pour tous "... Bien entendu, cette formule soit s'entendre sans son sens strict, etc'est à l'appliquer et à l'expliquer que va s'employer le suinistre de l'armement sans ses nonibreuses circulaires de principe sur ce sujet, dont nous retrouverous plus tard les modalités protiques d'exécution.

### I-Le salaire féminin.

Ce qu'il fant entendre par égalité de travail.

C'est à propos du salaire féminin que la question se pose avec le plus d'acuité et qu'elle suscite l'étude la plus approfondie et les motine tions les plus précises. à cet égard, une circulaire reproduite sans le Bulletin des usines de guerre, on 22 mar 1916, constitue tout à la fois l'examen théorique complet du problème, en même temps qu'un ensemble cohèrent et pratique de suggestions positives: l'égalité des salaires à égalité se travail est mancée pour déterminer précisement ce qu'il fant entendre par égalité de travail, c; à d. non pas tant identité se nature et de durée de la tache accomplie, an'égalité dans son rendement utile. Cour mettre quelque clarté sans cette question délicate, le sons-sécrétaire 81. Etal distingue trois cas: 19 les travaux antérieurement pratiqués par des femmes; 20) les travanx nanveaux n'ayant pas été antérieurement pratiqués dans l'établissement on dans le district, nipar des hommes, m par des femmes; 3º) les travaix antérieurement pratiques par des hommes et nouvellement confiés à des femmes.

La determination fermin: 1º pour les travanx anterieurement proliques par des femines;

Cour les premiers, pas de difficulté ses ches on tans on salaire d'établissement et d'industrie ont, en vertre des regles ordinaires ou de leurs contrats, l'obligation de leur payer le salaire normal et courant de la région pour la profession considérée. S'il fant terrir compte des conditions nouvelles nées de la guerre : cherté de vie, augmentation des charges, ce n'est pas là une difficulté spéciale à la main d'œuvre feminine. Elle ne pient que gagner d'être réglée d'ensemble et sans la proportion respectivement convenable pour les diverses catégories de mans d'œuvel.

2º pour les travaux nouveaux;

Cour les secondes, la question n'est pas specifiquement feminine, bien que plus fréquente pour les femmes, en raison de la transformation des industries on des procédes de fabrication, on encore parce que l'appel à la main s'œuvre feminine s'est exercé d'avantage dans les parts de fabrications nouvelles, pour l'esquelles n'existait anterieurement ancum personnel anterieurement constitué. La règle generale à suivre est cependant la même. Le tans de la rémunération doit être fixé par comparaison avec les rémunérations établies pour les travanx les plus voisins de ces spécialisations nouvelles. Eontefois, en ce qui concerne les tarifs aux pieces, il y aura lieu se distinguer nettement entre la période de début (mise à l'essai d'une nouvelle fabrication, d'un nouveau procède, formation et entrainement de la main d'œuvre à un nouveau tarif) et la période de pleine activité. Le taux de remineration correspondant à cette premiere periode ne serail que provisoire et serail contrôle d'un commun accord dans un sens ou dans l'autre, ils sevront, en tout cas, assurer à effort égal une rémmeration équivalente à celle que l'ouvriere aurail ene dans un travail anterieur ou dans une production normalement organisee. apres quoi, en periode normale, il sera fait application de la regle générale.

Resté le cas le plus complexe, celui de travaux antérieurement accomplis par des hommes et nouvellement pratiques par les femmes. Ohrsieurs éléments commandent la solution 1º- Si le

"Les Cours de Droit" 3, PLACE DE LA SORBONNE. 8 Répétitions Écrites et Orales

3º pour des travance antérieurement accomplis par des hommes et nouvellement pratiques par ces femmes.

changement de main. d'œuvre n'entraîne pas de reduction du prise de vente on produit il ne sonrail motiver un benefice supplementaire, ne courespondant à ancun effort noiveau, 20) Si la formule "à travail égal, salaire égal "peut être de plusieurs points de vue, légitimement invoquée, il importe, toutefois, de déterminer dans chaque espèce, avec précision, dans quelle mesure elle s'appliquerait vrannent. Il n'est pas frequent, en effet, que la main d'œuvre ferninne soit substituée entière. ment et d'emblée dans toute la tache et dans tout le travail autérienrement accompli par la maind'œuvre masculine. Le plus souvent pour obtenir aveces travailleurs, moms entraines ou moins robustes, un rendement égal à celui des spécialistes masculins, il a été nécessaire de modifier l'ontillage, de l'asapter aux facultés de l'ouvriere on de recourir à des procèdes on à des moyens complementaires, leur evitant une portion on travail outérieur ou encore de décomposer le travail et de garder pour les ouvriers masculins une part de la tache anterieurement accomplie avec le reste par l'ouvrier qualifil, anquel a été substitué l'auviere. Il y à lieu de tenir compte aussi des différences susceptibles s'établirselime des mains d'œuvel à l'autre prises globalement pour les coefficients de régularité, les conditions de direction et de surveillance, les touse de morbisité, les limites de fatigne et se résistance, etc.

Ceci posé, le caste de la réminération nouvelle feminine doit done s'établir ainsi Estimation faite su cout de la main d'œuvre globale, auquel revenail le travail considéré, on en déduira le coul de revient de toutes les nouvelles modifications à l'outillage, à l'organisation sutrouvail, à la surveillance, etc, et d'une manière générale, la part de frais supplémentaires entraînes par la substitution de la main d'œuvre féminine à la main d'œuvre masculine. Puis on opèrera la comparaison exacte de la somme et de la qualité du travail fourni par l'ouvriere par rapport à celle In travail anterieurement formipar l'ouvier correspondant. The fois ces deductions faites, persent être établis les tanse de remmeration, correspondant à la fois avec justesse et équité au travail femimin et aux conditions du travail. Mans la plupart des cas, donc, et sansqu'il

y ait lien à critique possible, - car ce sera l'application de la formule inverse "à même travail inégal, salaire inégal;" il est probable que les tams de rémunération des omnières substituées aux hommes en un travoil autérieurement masculin seront différents on salaire masculin autérieur, bien que tendant à s'en rapprocher.

Mais a t-on dil-, el dira t-on, ces tans nonveaux de remmeration, meme ainsi attemies, pervent abouter à un gain dépassant lar-gement le salaire habituel des femmes, et il est. à redonter que ces tarifs habituels, ne prove quent une limitation du rendement par craînte de faire ressortir des salaires trop élevés. Les réservis unicédentes reindent cette appréhension probablement vaine. Mais s'il est nécessaire une compensation peut être emisagée, qui rétablirait l'équilibre. En effet, pour attiver la main s'œuvre feminine vers les visines de guerre et ne pas décourager des efforts an début insuffisamment infructueux, les alloca-tions et secours avaient été mainteurs aux onviieres employées. Si les salaires ressortaient à un niveau trop elevé, le bénéfice de ces allocations et avantages de diverse nature pourraitetre retire de façon a attenuer une megalite critiquable sans supprimer cependant une prime à l'effort nomean et de plus en plus developpe.

Ces considérations sont particulièrement représentatives de l'esprit d'équité réaliste qui animait le ministre de l'Armement. Aux formules simplistes de revendications onvrières il oppose l'analyse mancée des éléments du problème d'où il déduit les solutions positives conciliant le souci de la justice, celui du rendement et le désir de maintenir entre entre mains d'œuvre diversement qualifiels l'écart indispensable que réclame le sens de la dignité ouvrière. On est loin de ce "socialisme systématique", dont les adversaires de la politique du suinistère de l'armement empresirées.

### 2-Le salaire des mobilisés.

l'œuvre militaire, affectée aux usines de guerre, que cette accusation s'est donné le plus volontiers cours, sans souci d'ailleurs du dementi que les faits et les dates sonnaient à cette affirmation tensan-

Le problème de la rémmération des mobilisés travaillant dans les noines. Tropositions tendant à la réquisition de la main d'œuvre.

Il fant avoir d'ailleurs la franchise de reconnaître que le problème étail particulièrement épi neux. Dans le pays égolitaire qu'est la France, un grand nombre de bons esprits s'élevaient contre le contraste choquant, disaient-ils, "scandaleux meme" affirmaient certains, entre les mobilisés de l'usme et les mobilisés de la tranchée. aux uns la tranquillité de la vie du temps de paix reprise, et du rythme se l'atelier retrouve, oux autres le danger continu, la fatigue et les privations du front aux uns les salaires élevés, les rémmérations contenses pour le pays, oux antres, la solde militaire chichement mesuree. aux uns, la discipline purement industrielle de l'usine, aux autres la rinde hierarchie militaire. Le parallèle pouvait être poursuiri et séveloppe. Des lors, concluait-on, pourquei pareille injustice? Certes, le travailleur étail utile au tour, à la forge, à la presse. Il fallait by appeler et l'y maniteur. Mais pourquoi mienx rétribuer ce poste de guerre que celui du quetteur, du tireur, de la sentinelle et du combattant 09. Déjà, aux armées, le brasard des affectations inégalisait le reisque, mais on ne songéail pas à accentuer cettemé. galité par celle des soldes. Done, mainmise de for Etal sur tous les liens, sur tous les produits, sur toutes les vichesses de la collectivité; les biens, comme la vie de tous les citoyens au service de la nation; telle était la formule à mettre en œuvre au sentiment du devoir commun s'ajoutaient des raisons plus pratiques: les économies à réaliser, la paise sociale à conserver; ménager les ressources financières pour les achats à l'extérieur, au hen de les disperser à l'intérieur, en favorisant les industries et leurs salaries, qui benéficiaient de l'effort commun de la nation; ne payer les articles, objets de tout genre, indispensables à la défense nationale que l'eprise contant, arbitrépar les commissions spéciales on compétentes, et ne laissant ancun profit, ne verser aux mobilisés, employés à la défense nationale, officiers et hommes de troupe, chefs d'industrie, contiemaîtres et travailleurs que le montant de la solde correspondant à leur grade on les allocations ou indemnités payées d'apries les tarifs fixes administrativement; s'acquitter envers les prestataires, non paseu numéraire,

mais en bon du brésor, tel était le premier avantage qu'y trouverait le gouvernement snaintenir le moral en faisant disparaître l'inégalité scandaleuse entre mobilisés de la tranchée, versant leur sang, exposant leur vie pour la modique solde de leur grade, et les mobilisés privilègies de l'insustrie, réalisant des bénéfices scandaleux ou gagnant des salaires indécents, tel étail le second mérite de la mesure. Un très fort courant en faveur de cette mesure, intégralement ou partielle ment appliquée, s'était, presque, des l'ouverture des hostilités, manifeste sans la presse et au sarlement. Les souvenirs de la période révolutionnaire l'animaient. Le fameux décret de Barrère, sur la réquisition permanente de tous les Français pour le service des armées sans distinction d'age on de sexe, était reproduit et cité en exemple. Comme il étail naturel, ce convant avait pris naissance sans le parti socialiste, sans d'ailleurs lui demeurer exclusif. Et les arguments précédents sont en partie emprimtes à l'exposé dons su su Jobert, Eurnel et year Bon firent précéder leur proposition de résolution déposée le 15 novembre 1915; laquelle n'était, elle même que la reproduction de plusieurs amendements, contre projets, etc, de, déja présentés par eux on repris par la suite, et soulle premier en date remontail an sez juillet 1915. Le Parlement s'y était montre refractaire, avec une régularité, qui n'ent d'égale que la ténacité des promoteurs de la mesure, il la rejeta à maintes reprises, (1) d'autant plus que le parti socialiste ne Sevail pas lui donner son appui unamme, ni constout, en roison de la prétention de sommettre également les ouvriers à la réquisition.

<sup>(1)</sup> La proposition Jobert fut rejetéenne première fois le 14 juillet 1915; un ordre du jour ayour le même objet fut repoussé le 29 février 1916, le 28 septembre 1916, le 16 février 1914. Le parti socialiste se trouva divisé lors se ces divers votes; une autre proposition du même auteur, déposée en novembre 1916, motivée par le scandale de l'inégalité des mobilisés de l'usine et ses trouchées, "et téndant en somme à la militarisation " de tous les mobilisés employés à n'importe quel titre (militaires, industriels) souleva dans la presse socialiste les plus vives protestations.

Le sous-secrétaire se l'artillerie hostile à la réquisition de la mainl'œuvre.

Cas où la réquisition se consoit-et est facile à réaliser,

Consi bien, le Sons Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions, sans la mesure où il avait en
à connaître de ces propositions, n'avait pas hésité
à les combattre. D'accord sur ce point avec les employeurs eux mêmes, dont le séparaient pourtant
ses conceptions politiques et les mes doctrinales,
il avait en l'occasion de montrer que, tantence
qui concerne les industriels producteurs que les
travailleurs, la réquisition on la mobilisation ne
pouvaient conduire qu'an ralentissement et à la
paralysie de l'effort productif.
Sans donte le régime de la réquisition (vé-

ritable mobilisation de toutes les forces économiques de la nation travaillant en régie pour le compte et le contrôle de l'Etat) n'est pas inconcevable. Cette mesure est parfois économique et opportune, Elle est particulièrement aisée dans le cas le plus simple: celui où l'Etat désire se procurer sur le champ, en s'affranchissant des lenteurs et formalités d'un achat en la forme administrative; un stock de marchandises existant et disponible sur le marche. La requisition se conçoit même encore sans difficulté, l'orsque les marchandises n'existent pas, mais qu'elles sont susceptibles d'être fabriquees par un établissement spécialement organise en me de la production. Dans cette hypothèse, il est possible de réquisitionner l'établissement, méme dans son ensemble. Car si on ne lui demande pas un rendement superieur à sa normale, iln'y à pas de raison pour que l'exploitation sousle regime nouveau donné des résultats inférieurs à ceux obtenus sous le régime de la liberté sen. les, la manvaise volonté et l'inertie de l'entrepreneur, pourraient constituer un obstacle, a peine se manifesteraient elles par le ralentissement sans la marche de l'entreprise on par l'imperfection des marchandises fabriquees que la réquisition, non plus de la production, mais de l'établissement lui-même constituerait une sanction utile, dont la menace ferait refléchir le fournisseur récalcitrank. Ansi comprise, la requisition a de son vent employee. Par exemple, quand un industriel émettait des prétentions insoutenables, ou encore quand un service public de guerre étail en jeu. Cemain la réguisition de l'usine et du sedeur électrique de Vierzon et celle de l'usine d'Issy les snoulineaux (lanlieux de Paris), du secteur se la rive gouche.

Le régime de la requisition n'étail pas applicable pour adapter et élendre la production des entrepri-

Mais si le régime de la réquisition, lors an'il peut s'accompagner d'une surveillance attentive des agents de l'Etat est capable de conserver aux entreprises requises on aux individus militarisés leur élan et leur force vive, est-il juste de dire qu'il possede une outre vertu, celle de favoriser leur extension, leur adaptation à des besoins nonveaux, de leur imprimér une viquent accure? C'est dans ces termes que se pose la question. Le problème à résondre, au début de la guerre et pendant toute la période d'immovation et de développement, qui ne poil fin, à viai dure, qu'avec les hostilités elles menies, était celui de la creation d'usines et de la formation ou de l'utilisation de travailleurs capables de fournir aux armées tous les objets qu'elles demandaient. a quelques exceptions pres il n'existail pas d'usines privées, outillées en vue de la fabrication du materiel de guerre. Il n'existail qu'un nombre restreint de travailleurs civils après à ces travaux. La requisition n'avrait some pir s'appliquer qu'aux usines, dont l'installation paraissait servir se prêter à une utile transformation ou aux individus sans emplor, susceptibles d'une adaptation anse productions norwelles. Il fallant imaginer des entreprises, choisir la branche à daquelle se consacrer, acheter on louer des terrains, dresser des plans, reunir le personnel d'execution, en un mot, faire jaillir du sol les usines nècessaires à la séfense nationale.

La creation, la l'extension des entreprises ne sout possibles personnel.

Or, le succes des efforts de creation, desmomodification el difications el d'extensions d'une entreprise industrielle dépend de la mise en œuvre habile d'un ensemble d'éléments, les uns d'ordre matériel, les autres d'ordre psychologiques. Carmi les premiers, qu'avec le stime se place tous céqui peur être obtenu à prix d'arlans de l'intérêt gent, immenbles, moichines, matières premières, main. d'œu re, capitaix même. L'Etal peul se les procurer ais ment à la condition de les remunever on de l's acquerir au prise du marché mais tous ces éles ents matériels ne sont rien, si une intelligence, me direction technique sans défaillance me vie ment les animer. Un facteur essentiel de la re issité d'une entreprise, est la personnalité mem de celui qui la sirige De son expérience, de su activité, de l'impulsion qu'il 'sail imprim er tant autour de lui, de son ésprit

d'entreprise en un mot, dépendent en grande partie les résultats. C'est à lui qu'il appartient de discerner le meilleur parti à tirer des moyens dant il dispose, de diriger, et de coordonner les efforts de ses subordonnés, de prendre toutes les sécisions importantes. L'affaire vant ce que le chef vant bii-même. Il est doic tout aussi'utile de s'assurer le concours d'hammes possédant ces qualités desirables que de se procurer des machines on de la main. d'œuvre. or, ces qualités sout, dans une large mesure, le fruit de l'habitude et de l'expérience et elles doivent surtout leur plein épanaissement au stimulant de l'interet personnel. Prien ne sert de contester que ce stimulant ne soit un des principaix moteurs de l'activilé économique. Si un industriel n'épargne aucun effort qui pent le conduire au succès, s'il néglige on méprise les risques, c'est qu'il est quide par l'espoir de l'enjeu de la par-tie qu'il jone; le bénéfice escompté. Dans les dif-ferentes opérations qu'implique son entreprise, il ne la quitte pas des yense; achats de terrains nécessaires aux constructions, discussions avec les fournisseurs lu vendant son outillage choise de ses collaborateurs, en un mot, tout ce qui constitue le placement fait par lui de ses propres qualités et de ses capitaise, suppose comme moteur et comme régulateur bhypothèse du bénéfice. Il agit non sentement dans l'espace, mais, dans le temps. Clus les opérations sont activées, plus le bénéfice sera rapide et considérable. Et ce n'est pas la en temps de guerre un facteur négligeable. Il y a la une constatation 31 expérience élémentaile et conrante. (1)

(1) Foir le développement de cette idée dans le discours de SM. albert bhomas, ministre de l'armement, à la Chambre des députés le 24 février 1917 Rapprocher ce discontisso inn industriel de SM. de Mendel, au moment au se discutorit à la chambre la limitation des bénéfices de guerre (Séance du 9 juin 1916: J.O. Débats parlementaires, page 1312, colonne 2). "Cela veut dire que l'Etat renoncerait à "utiliser un sentiment, qui n'est peut-être pas un "grand sentiment, mais qui n'est peut-être pas un "des plus puissants leviers humains, le sentiment "de l'intérêt. Je suis convainen, snessieurs, que dans

Ovec le regime de la requisition, tout change Le regime suppose que le profit de l'entreprise re quisitionnée doit aller à la collectivité seule. Il ne l'aisse pas place aux bénéfices individuels. C'est la généralisation de l'entreprise d'Etat, de la mise en régie directe de tous les établissements prines. Certes la valeur du concours des établissements se l'Étal et du personnel d'élite qui en assure la direction, le contrôle et le fonctionnement, est incontestable, de même que certains ouvriers enssent purse dans leur conscience professionnelle lestiinulant d'une activité continue, snais est ce à dire que les mobiles désintèressés animant les chefs se servient trouves au même degré chez tous les chefs d'établissements privés, on chez tous les ouvriers! Imagine t-on que leur ingénissité, que levr initiative, se seraient donné aussi libre cours, si on les avait prives de leur contre partie habituelle: le profit? se faut-il pas convenir, au contraire, qu'amine du légitime expressant desir d'assurer la production, le rendement intensif et formidablement accru, l'Etarne pouvait mieux faire que respecter cet aignillon de l'activité intensive ? Il'ent il pas commis une erreur psychologique, dont les conséquences enssent pu être terribles pour l'usine de guerre, si, faisant appel auxindustriels comme en reconrant aux specialistes, il avait prétendu les dépayser, les mobiliser en quelque sorte suplace, les forçant à mettre au service du pays leurs qualités, leur intelligence, leur travail, sans aucun profit que la satisfaction du devoir accomplis.

"les installations excistantes, le très grand nombre "d'industriels animés d'un esprit patriotique"ment supérieur continueraient, même si le projet "était voté, à assurer loyalement la fabrication "mais je n'hésite pas à dire que dorenavant il "deviendrait difficile, sinon impossible de trouver des capitaix pour créer de nouvelles entreprises, "et même dans les usines existantes, je ne serais "pas surpris de voir graduellement, insensiblement, "un caline relatif succèser à la fievre qui regne "actuellement, une mentalité de fonctionnaire se subs"tituer à l'esprit d'initiative que nous avons intérêt à conserver!"

"Les Cours de Droit"
8, Place de la Sorhonne, 3

Répétitions Écrites et Orales N Certes, l'argument est sédicisant, toute la nation dressée contre l'ennemi, tendant ses nerfs, tendant ses muscles, combinant ses forces, sacrifrant ses intérêts égoistes à la grande œuvre de défense nationale, sans antre remmeration pecumaire que le dédommagement des dépenses faites. Le directeur à la tête de l'usine, l'ouvrier à l'atélier, le soldat et l'officier dans la tranchée, tous unis dans un même effort, tous défrayés seulement de leurs besoins élémentaires, ne tirant une profit d'une calamité nationale. C'est un tableau qu'e chacun certes ent souhaite voir se réaliser snais l'Etat, responsable des productions avail il le droit de tenter l'experience d'un tel régime? Couvoit il brusquement, à la mobilisation militaire, à la réquisition en une du combat, de tous les hommes vollides d'age mobilisable, ajonter la régni-sition de toutes les forces industrielles ? En availil le moyen? y était il préparé? S'ent-il été qu'il aurait justement hésité à y reconsir N'avons-nous pas, pour justifler la méthode

La réquisition des entreprises n'a été pratique par aucun des belligérants.

adaptée l'exemple de tous les pays belligérants, et en particulier de l'allemagne, qui avait laissé le moins d'imprévu à la guerre Elle l'avait prie-parée dans ses moindres détails, elle en avait minitiersement forgé et façonné le mécanisme militaire et économique. Elle avait à faire à une population patriote, disciplinee, accontinuée aux ordres de l'autorité. Elle connaissait toutes les ressources du pays. Et elle n'apas tente pareille aventure. Elle aussi dut supplier à l'insuffisance des établissements de l'État par l'appel à l'insustrie privée. suais elle n'employa nas la contrainte vis-à-vis d'elle. a la tête de ses administrations, comme à la tête des administrations françaises se tromaient des hommes qui se rendaient compté de la nécessité de résondre industriellement les questions industrielles et de réserver les methodes militaires aux affaires militaires La réquisition des hommes ou des choses leur apparaissait comme un moyen d'avoir raison de cèrtaines résistances, de voincre certaines prétentiers moyen exceptionnel et coercitif des generalisations impossibles.

De même, de soncôté, l'angleterre après avoir essayé de limiter le bénéfice de ses usines de guerre avait été amenée à supprimer cette limitation, dont l'effet avait été la limitation corrélative de la production.

La requisition el par les éléles élements auviers.

En dépit de la séduction qu'elle exerce sur a été combattue un pays égolitaire comme la France, la réquisition a donc ligne contre elle les oppositions les plus exments patro-trêmes: éléments patronaux, éléments socialistes naux et par parlant au nom des ouvriers de l'antre. C'est qu'aussi bien salaires et benefices sont deux aspectomsividuels du moteur d'activité qu'est l'intérêt personnel, Les raisons mêmes qui font respecter le . maintien du benefice, perveir être invognées avec autant de force en foiveur du maintie du salaire et de la liberté de sa discussion. Les aranments qui justifient la poursuite du profit par le chef d'établissement, rappelé des armées à la tête de sa maison, légitiment l'attribution au mobilisé en usine du salaire correspondant à sa profession, et des bonis correspondant à sa valeur personnelle. La mentalité de l'intérieur su pays ne peut pas être la même que celle du front. Olus la guerre se prolonge, plus il en est ainsi. on "s'installe dans la guerre". La vie normale re-prend. On peut, selon les caractères, s'en réjouir ou s'en indigner; mais force est de le constater. Des lors, il ne fant pas s'étonner que des gens se retronvant replacés dans le carre habituel de leur vie, dans le inilien ordinaire de leurs affaires; bureaux, usines, ateliers, fermes, soient portes à raisonner comme en temps ordinaire. La guerre peut suffire à faire un héros d'un paisible bourgevis transporté dans les tranchées, mais cet héroisme ne résiste pas au retour à l'intérieur. La querre ne saurait changer la nature lumaine. "Ceciest tellement vrai, disait à la Chambre, "M. de Hendel, un industriel, que les auteurs du "projet de lai (sur le régime des usines de guerre), "qui ont, je n'en doute pas, le même souci que moi "de voir se maintenir la production des usures "de guerre, ont en soin de spécifier, que les ouvriers "mobilisés rendus aux usines, jourraient des "mêmes conditions que leurs camarades d'ate-"lier, et je m'empresse d'ajouter, qu'ils out enrai-"son. Certains de nos collègnes out paru le regret-"ter. Je n'hésite pas quant à moi, à déclarer que "ce serait compromettre gravement la défense "nationale que de songer, à l'heure actuelle à "demander à des ouvriers habitués à faire en

"temps de paise, un certain travail, d'executer "un travail analogue à des condition à oifférentes, " Du jour ou vous aurez retire à cesouviers l'in-"terêt du gain, leur travail s'en ressentirait ve-"ritablement. Les memes ouvriers, qui n'auraient "mas hesite, it y a trois mors, a se faire tuer he-"roignement pour deux sons par jour, se refu-"servient certainement à exercer leur ancienne "profession, leur travail du temps de paix à des " conditions inférieures. Les hommes sont des hom-"mes et la guestion se pose de la même façon pour "les industriels et pour les ouvriers. Fleroisme et "travail sont deux choses différentes." "Le premier "ne se paie pas, le second se paie" disait le député "Saillant reproduisant peut être à son mon mie formule analogue à Groudhon: "onmeur pour rien pour ses compatriotes, on ne travaille pasgratis

vier fit plus avantage avec son salaire en avante, quant aux consommations apri lui étaient permises, qu'un militaire présent sons les drapeaux. Il y a lieu, en effet, de mettre en balance avec les salaires que touche le premier, et leur pouvoir d'achab, le total de ce que coûté à l'étable personnel militaire, en entretier, vivres, habillement, prestations de diverses natives, allocations aux familles, secours de chômage etc. (1) Cette observation devait donner lieu par la suite à une intéressante tentative d'application pratique d'une réforme tendant à égaliser pécuniairementles deux sommes.

a ces considérations, valobles pour les mo-

Les ouviers qui collaborent anne meme tache ne penvent être traités différemment.

février 1914, qu'il y avait des ouvriers de l'intérieur qui gagnaient 8 à 10 frs, tandis que l'ouvrier du front ne touche que of 25. on oublie que le soldal au front coûte à l'Etat 5,09 en delvors de la solde. Et ce n'est pas tout; si l'on tient compte des autres dépenses, on trouve qu'une famille comptant rune fernme et deux enfants coûte à l'Etat 4 à 8 frs, alors que dans la région de la Loire un ouvrier n'est payé que 4,50, 5 fis ex 6 frs. (Chambre des Députés. Séance du 9 juin 1916; délat parlementaire 1916- page 13, colonne 3)

bilisés replacés dans leur milieu ordinaire d'acti-

vité économique, et auxquels ç'ent été trop demandé

que d'avoir constamment à l'esprit comme les troupes des tranchées, l'idée de la guerre et de ses sacrifices, s'en ajoutait une autre particulièrement de terininante en ce qui concerne les ouviers. Ses mobilisés d'usines étaient appelés à collaborer dans un même atélier avec d'autres travailleurs cuils de toute catégorie, dont certains avaient une valeur infiniment moindre que la leur. Ses rétribuée à un tarif différent, indépendant de leur capacité professionnelle, ent été faire maître chez les premiers le sentiment d'une injustice et d'une atteinté à la d'aprité professionnelle, dont ent incontestablement souffert le rendement, t'et à moins de les affecter

(1) En voici une preme positive de 22 février 1917, à la tribune de la Chambre des Députés, le séputé Merlin donnait lecture de la lettre d'un mobilisé, employé dans un centre d'aviation, où s'effecthat la reparation des arrons provenant du front. Le personnel au nombre de 2000, y est-il dit, est réparti sans les besagnes les plus diverses réparation des moteurs des avions, mecaniciens, manoeures, mennisiers, cardiers, Lourreliers, chandronniers, etc. Les besagnes les plus rudimentaires sont effectuées par des arabes, des annamités, des femmes, des marins, tandis que les travaux spéciaix sont executes par des techniques, presque tous soldats on service auxiliaires. Or les arabés et les annamités touchent, en sus de leur nourriture, 2 frs par your; les femmes sont payées comme ouvrieres civiles, seuls les hommes du service auxiliaires qui, cependant, font le travail le plus productif n'ont que leur prêt de 5 sous cela aigril le caractère de beaucoup et le rendement de l'usine de reparation s'en ressent (J.O. Dehats parlementaires, page 451, colonne 3) - anssi, comme le disait M. Voilin. rapporteur du projet de loi sur le nouveau régime ses usines de guerre "pourquoi même deja quand M. Millerand étail ministre de la guerre, et quand le sous Secretaire d'État de l'artillèrie n'existail pas, pourquoi a-t-on décide de donner à l'ouvrier militaire le salaire qui est donné à l'ouvrier civil de la meine profession et du même atelier ? Sance que aucun'de ceux, qui connaissent l'industrie et la production ne me sementiront - il est impossible d'obtenir une production active et regulière dinne equipe composee d'ouvriers avils et d'ouvriers militaires travaillant pour 0.25. ancun industriel, ancun ouvrier commaissant

a des établissementsuniquement composés de militaires encore que l'exemple des travanx on des corvées exécutés en atéliers militaires démontre a contrario, l'insuffisance des stimulants fondés sur la seule conscience, la discipline on la crainte ses sanctions-ou de ne les affecter qu'à des besognes de contrôle, auquel cas on se fut volontairement prive du préciense concours de leur habilete, force était bien de les remmerer au tanc commun, dut en souffrir la notion d'égalité, d'ailleurs fort difficile à définir, surtout en temps de guerre, on le hasard même d'une affectation ou d'un tour de départ pouvoit singulièrement modifier les risques commis. Resolutient, conscienment, volontairement mis en en face de ce dilemme, ou respecter l'égalité sevant les privations au prise d'un rendement déficitaire on la sacrifier anne production intense, I Etal n'avail pas hesité. L'administration, sur ce point avail, an debut, prisume mitiative que l'experience avait revelle férande agri différenment ent été faire dans l'incommi un sant dont les conséquences sont impossibles à calculer. La sagesse des assemblées parlementaires notamment dans le vote de l'art. 3 de la loi du 17 aout 1915 - était venue sanctionner cette prusence de l'Etat employeur et donneur de commandes.

L'aspect moral du problème du bénéfice et du salaire de guerre. Ce n'était pas à dire d'ailleurs que ce réaime économique fit parfaitement satisfaisant et sans défant. Il aboutissait à des abus, il choquait le sens de l'égalité et de solidarité nationales, et pour lui maintenir toute sa valeur économique, sans le faire mire à la paix et à l'harmonie nationales, il était juste de le compléter et de le compenser par une contribution spéciale demandée à ses bénéficiaires. Le ministre de l'armement était trop soncieux de justice sociale pour négliger cet aspect moral du problème du bénéfice et du salaire de guerre, et si ses multiples

la production et surtout la production intensive In travail aux pièces, ne pourra soutenir qu'on peut obtenir un rendement suffisant d'une équipe qui n'est pas homogène, tant au point de une professionnel qu'au point de une du salaire. Cet argument me dispense d'en donner d'autres. (Chambre des Députés; même seance. J.O. page 456, colonne 3). efforts échonerent devant la lenteur de la procédure parlementaire, la sounde opposition des intérêts et la surenchère de quelques adversaires, il serait injuste de les passer sons silence, car ils caracterisent ense aussi sa politique faite d'un respect égal de l'équité et de la productivité.

Des son arrivée au ministère, le sous secrétaire d'Etat fut frappé par les megalités qu'entraine la guerre au profit des "industries" qui se tronvoient être appropriées aux fabrications se guerre et du personnel qui yétait employéen comparaison des industries qui avoient été limitées, sinon complètement arrêtées dans leur activité normale, et en comparaison du sort qui était fait aux hommes appelés et demeurés aux armées. certes beaucaup d'antres mégalités se retrouvaient, à des degrés plus on mains grands, à l'intérieur se ces autres insustries ou à l'intérieur se l'armée, par exemple, entre les diverses zones, entre les diverses affectations, entre l'emploi à l'intérieur ou l'emploi au front. Mais s'il est bien évident qu'un sort identique ne peut être assure, à tous les invividus de la nation, c'est rependant un devoir de faire en sorte que ces inégalités soient les moins grandes possible et tonjours strictement justi-fiées par le besoin national supérieur. Four concilier ces deux lents en apparence

Le Sous-Secretaire Pour concilier ces deux lints en apparence d'Etat insiste sur contradictoire, le Sous-Secretaire d'Etat précomisa, des la nécessité d'une ce moment, deux ordres de mesures, sont l'adoption institution affir- et le perfectionnement allaient faire l'objet de son mant la soliva- continuel sonci et de ses tentatives répétées de réarité de toutes les lisation: "Il faint d'abord qu'un contrôle étroit et parties de la mation une adaptation très exacte, non seulement empêche tous les alui, mais demande vraiment aux

che tous les abu, mais demande vramment aux industriels et an à personnels de ces industries l'effort majeur, qui est à la fois la raison et la justification de leur vort spécial "... "Il faut, en second lieu, et ceci est l'e more à laquelle le Parlement va être prochameme L'appelé à collaborer-réduire l'inégalité des car titions, qui frappe à juste titre l'opinion publique, et affirmer, par une institution d'une houte portée morale et sociale, la solidarité, qui ne doit pas cesser de lier les parties de la nation plus fe voisées à certains égards à celles qui out êté à spélées à un autre rôle, juge moins favorable « est en ce sens, ajonte le ministre, et c'est une idée sur laquelle il convient d'insister,

car la notion d'une imposition des bénéfices de guerre n'est encore à l'époque qu'une vague aspiration, qu'une projet de doi prochain proposera d'opérer sur les lénéfices et les gains des industries et du personnel ainsi favorisé, un prélèvement de solida-rité, employé au profit des industries et des hommes qui le sont le moins.

Se projet de loi sur le contrôle de de la maind'œud vre et le prélèvement social.

Le sons-Secrétaire d'Etat devoit tenir parole. On sail déjà, comment fut organisé par lui le contrôle de la main d'œuvre militaire. Le sort de ses mesures de "prélèvement social", comme il devaitle qualifier, fur mains henreux. Il n'en dénotail pas moins une continuité et une ténacité dans l'effort, digne d'être rappelé malgré son insuccès, car, ce prélèvement était, pour son auteur, le complément er la contre partie de sa politique en matière de bénéfices de guerre et de salaires ouvriers. Le 24 septembre 1995 (J.O. Chambre, page 1492) à la Chambre des députés, su albert snétin annouce quele gonvernement préparail un projet de loi sur le contrôle de la main d'œuvre et le prélèvement social. En réalité, le gouvernement tout entier n'appromail pas la proposition. Le sous-secretaire de l'armement avait saisi le conseil des ministres d'un projet sur le régime des fabrications de guerre comportant trois titzes: 10) Contrôle technique, industriel et commercial: 20) contrôle de la maind'œuvre; 3°) prélèvement social. Ce dernier, le plus in-Rèressant pour nous, prevoyait que sur les marchès de travanse et de fournitures relatifs à des fabrications de guerre, les gains patronause, correspondent et les salaires, émoluments et traitements du personnel employé à leur execution, seraient sommis a un prelèvement, fondé sur le montant des sommes versées aux fournisseurs on des salaires payes aux travailleurs. mais l'idee dominante demensait de faire servir ces prélèvements comme un encouragement au rendement et à la portée du concours prête à la défense nationale. En effet, si c'était, en principe, le montant même des marchés, que devant server de base au prélèvement de 2à 5 % selon les catégories de fournitures, si par exemple un marché de 200000 francs devait faire l'objet d'une retenue de 4000 à 10000 francs, en revanche, cette reterne pomant donner lieu, le cas échéant, à des abattements ou à des majorations: 1º) des abattements de 10%, quand,

pour l'execution des marchés, les fournisseurs auraient, soit acom se plus du quart la valeur de leur outillage on de leurs installations, soit créé ou modifie celles-ci de façon à les adapter oux fabricationis de guerre; soit livré exactement et pourtuellement les quantités convenues, soit enfin quand l'emploi des différentes catégories se main d'œuvre affectées à l'exécution de ces commandes n'aurant pas dépassé le taux économique minimum, comporté par ces fabrications. Dans l'exemple prece Sent, l'abattement ent donc été pour chacun de ces

motifs, de 400 a 1000 francs.

20). a des majorations de 10 à 20%, lorsque le titulaire de marche aurait en recours à des soustraitants, avrait fait appel aux avances de l'Elat on n'avrail pas attend les rendements preuns, on observé les délais de livraison convenis. Il aurait été d'ailleurs loisible aux intéressés de subs. Mitner ou montant même des commandes, le benéfice effectif des marches comme base se prélèvements. Pour affirmer le caractère social de ce prélèvement, le montant devait en étreverse à une "caisse de relevement des industries des régions envalues et des industries ruinées par la guerre"; laquelle sevait en affecter le produit, et sans que ses frais de gestion puissent dépasser 0,25 % des encaissements, en dons, secours, prets on avances, aux induotries sinistrées ou runées.

quant aux salaires, emoluments, traitements du personnel des usines de guerre, ils devaient être sommis à un prélèvement de conception analogue. Ou gain des intèressés devaient commencer par être déduits: 10) Une somme uniforme de 3 frs par jour (ouvre on non) representative d'un priet franc morien on insemmité journalière de militaire isolé: 20). Une somme égale au total des allocations, dont auraient bénéficie les intéresses on la famille, en vertu de la loi dir 5 août 1914! Cet abattement

"Les Cours de Droit" 3, PLACE DE LA SORBONNE. 3 Répétitions Écrites et Orales

<sup>(1)</sup> Four les ouvriers civils travaillant aux usines de guerre, la déduction devait être égale à ce deuxième montant eren tout cas d'an moins 3 frs par jour, ouvré ou non quant aux patrons mobilisés à la tête de leur maison, ils auraient été astreints à une contribution égale à celle provenant on prélèvement social opère sur leur personnel.

opère, l'excèdent du salaire devait donner lien à un prelevement de 5 % pour un excédent inférieur ou egal a 10 fro; et de 10%, si cet excedent dépassait 10 frs. Les sommes ainsi recueillies auraient été versées pour moitie à une coisse nationale, et pour moitie à des caisses régionales de secours, quiles avraient employées en dons, prêts, secours et avan-ces, aux femmes, familles, orphelins demobilisés. Partant de la notion que la guerre est un fait social,

qui se traduit, pour certains, par la réalisation de profits, soit sons la forme de salaires accrus, soit sons la forme de benefices augmentes, on meme plus simplement, de la conservation de ses gains et profits cependant que l'ensemble de la population éprouve des pertes ou un manque à gagner, il en conclut qu'à l'instar de la plus value sociale immobilière, cette autre plus value soit être sommise à un prélèvement ou profit de la collectivité qui en est la cause

La solidarité nationale devait se manifester par l'affectation des fonds provenant se ces prélèvements au rétablissement de l'équilibre de certaines régions, de certaines industries. Il n'est pas exagere de sire que se tronvent en germe dans ce texte la phypart des mesures qui devaient par la suite devenir lois: impôts sur les bénéfices de guerre, lois sur la réparation des dommages de

guerre, lois sur les pensions de guerre.

mais, si l'impôt sur les bénéfices de guer-Bentatives faites re devait devenir une realité, le prélèvement social par le sous-lesur les mobilisés de l'usine ne dévait jamais aboucretaire d'Etal tir Cen'est pas que son initiateur en abandonnal nour realiser l'idel: au contraire, il cherchait à diverses réprises en pratique l'ià le faire passer en protique. En mai 1916, il l'étasée de prélèvement blit avec précision dans un avant projet de loi social sur les spécial (1), contre partie et complément du projet mobilisés de l'usine.

(1) Cet avant projet intitulé projet tendant à ins-tituer un prélèvement social sur le gain des mobilisés industriels et de leurs employeurs au bénéfice s'un fonds national des orphelins de la guerre "est surtout intéressant par son exposé des motifs. Le Lous Secretaire d'État nous séveloppe les raisons pour lesquelles le gouvernement ne se rallie pas anx propositions alors en discussion devant le Sarlement (réquisition des usines de guerre, limitation des

sur le régime technique et financier des usines de guerre, qu'il présente sans le même temps. Les 21et 28 juillet, il communique officiensement à la commo. sion de l'armée un projet de la sur le regime des nsines de guerre som, à côté des articles consacrés au régime fiscal, spécifique des fournisseurs de guerre, certaines dispositions visent encore le prélèvement social. Ce privjet va servir de base aux discussions futures. C'est lui qui fera la fission nécessaire en tre les propositions dissidentes, rejetées par le barlement, et les textes gonvernementanx, œuvre, à vrai dire, exclusivement du sons-secretaire de barmement et imposée par lui, malgre la résistance du ministre des Finances. En octobre 1916 encore, le Lous-Secrétaire d'Etat songe à imposer aux mobilises industriels et à enx seuls, fil n'est plus question des ouvriers civils des usines de guerre) un prelevement de 5 à 10 % sur la portion de leurs salaires excédant 6 francs par jour ouvre on non. Mais quandil s'agit de donner une forme définitive aux projets en discussion, la Commission de l'armée, en la personne de son rapporteur, élimine toute motion de prélèvement social, pour concentrer ses efforts sur la partie technique, organique el-firapport Supp. de sn. Foilin - chambre - Doc. parl 1917. ne 3047). ansi bien, dans l'intervalle, unfait s'est

bénéfices) pour crainte d'une confusion avec le régime fiscal projeté des bénéfices de guerre et d'une réduction de la prioduction. Si l'excistence et la diversité des bénéfices doivent être maintennes, il ne s'ensuit pas que l'appropriation et l'emploi en soient, par la même, règles, et que leurs titulaires aient sureux mêmes vroit exclusif. La collectivité, source partielle du profit on du salaire conserve on acernia le droit ding être associée. Les mobilisés industriels, si légitime que soit leur emploi, si nécessaire que soit leur travail, si justifie que paraisse leur remplacement dans les consitions industrielles de travail et de gains, ne laisseraient pas d'être favorises an regard des mobilisés des arméls. Il est donc légitime de les appeler en même temps que leurs employeurs à une œuvre de solidarité au profit de ceux que la guerre a atteints, et que d'ailleurs un certain nombre d'entre ense out sportanement entreprise, en s'imposant des netennes de salaire au profit des orphelins de guerre.

il produit; l'assujettissement par la loi du 31 décembre 1916 des mobilisés industriels à la taxemilitaire, frappant les hommes d'age mobilisable, non appeles sons les drapeaux. De plus, le cout de la vieangmente, les salaires deviennent insuffisants; leur contribution serail insignifiante. Elle n'aurail plus qu'une valeur symbolique, son prélèvement par voie de précompte créérait entre employeurs et ouvriers des frictions aggravant les conflits alors latents on déclarés. A regret le suivistre n'insiste nas pour retablir dans leteste issu sume veritable collaboration entre la Commission de l'armée et son département, une disposition qui lu tenait à cœur, mais qui était de mimime importance au regard de l'organisation fin une serie de tentatives, qu'il convenait de mettre en relief et de tirer de l'oubli, pour montrer que, contrairement à une opinion trop repandue, la politique du ministre de l'armement ne fut pas une politique de hausse systèmatique des salaires, generatrice de la hausse su coit de la vie, mais qu'elle était fondée sur le souci de concilier à la fois les nécessités économiques du rendement et le respect de la justice sociale ébranlee par la guerre.

## 3)- Le salaire des étrangers.

Conditions unposees aux entre prises pour le necrutement de etrangère.

Town la main d'œuvre étrangère, enfin, l'égalité su salaire à égalité de travail élait commandée, non seulement par la crainte d'une exploitation systematique d'ouvriers ignorants, dela main d'œuvre payses, frustes, et rivant souvent en commun; mais par le désir de ne pas les dresser en antagonistes, en rivaux, et en spoliateurs de la main d'œuvre nationale, ce qui ent crée un mouvement de scènophobie, per propice à la bonne harmonie de la production! Tei il est vrai, l'asministration était pourure de moyens analognes à ceuse dont elle disposait pour protèger la main d'œuvre militaire, affectée aux usines recruteuse, pourogense, répartitrice, contrôleuse des travailleurs étrangers on colonioux, elle en subordonnait l'entrée au l'envoi aux établissements gruien faisaient la demande à des engagements fermes, au prémier rong desquels figurait celui de payer

ansc ouvriers requis "un salaire egal à celui des ouvuers français de même catégorie, accomplissant la même tache sans l'établissement, et basé sur le toux du salaire normal et courant de la region." Comme ce salaire sevoit être spécifiquement indique sans le contrat type su travailleur, contresigne par l'autorité asministrative, celle-ci avait toute qualité pour le contrôler avant l'envoi des ouvriers er pour en surveiller l'application en cours de contrat.

§.2-La stabilité de la main voeuvre.

Mesures tendant gements frequents d'œuvre.

Generalisation autant que possi. ble contractivelle des conditions du travail.

L'égalité de la remmeration de tout le perà éviter les chan-sonnel d'un même, établissement est une garantil de contentement et de son rendement, mais elle ne sufer inutiles de main- fit pas, si regne entre son personnel er les travailleurs employes sans d'antrès usines on atéliers une différence sensible de gain. Ce sont alors, séplacements continus, sans soute conformes au principe se liberte se circulation, propice à la détermination su salaire suivant le jeu de la loi de l'offre et de la semande, mais peu favorable à la continuité de la production, et risquant de jeter le trouble sans le marche du travail, dans les transports et le ravitaillement par le brusque afflux on réflux de masses importantes de travailleurs. aussi, pour éviter les changements fréquents el inutiles d'usine à usine, de mélier à metier, pour eviter de même l'inégalité pouvant résulterpour l'ouvier mobilisé des hasards d'une affectation d'office, doit on tendre à deux buts: 10) Genera. liser les conditions de remmeration on travail à l'ensemble du métier et de la région; 20) donner autant que possible à cette généralisation un caractère contractuel qui en augmente la valeur pour les parties interessées. La généralisation pourra sonc se faire, soit par fixation unilatérale de l'autorité, sans la mesure où elle pourra utiliser à cet effet les pouvoirs qu'elle puise en sa triple qualite d'em ployeuse de main d'œuvre, dans respropresetablissements, de recruteuse et de fournisseuse se mains'œuvre militaire ou étrangère et de bénéficiaire de marchés de travaisce on de formitures, soit, miense et fréquenment après consultation préalable desinteresses et sommission subsequente à leur approbation, l'administration ne jouant plus alors qu'un rôle d'arlitre poursuivant l'hormonisation des efforts individuels, liomolognant et misiant leurs résiletats.

## S. 3-La paise sociale desusines de guerre.

Moyens propries à éviter, apaiser et régler les conflits on travail.

C'est dans le même sens que doivent être cherchès les moyens propres à éviter, à apaiser et à règler les conflits du travail. Si ces derniers sont la rançon de la liberté moderne des activités humaines, si c'est au prise d'interruptions collectives, longues, et soment rumenses outravail qu'out êté acquis un grand non bre de progres socians et une amelioration des consitions de remmeration du travail, l'enjeu de la guerre est trop grave pour qu'on puisse le compromettre par un respect excessif du droit de grève. Sans sonc le prosèrire des coses, où il figure, il convient se l'employer à éviter, à apaiser et à règler les conflits, courses de ralentissement ou d'interruption du travail, conséquences et causes s'adgravation du mécontentement ouvrier et susceptibles de jeter le désordre dans les atéliers et dans la rue, et s'affaiblir le moral de la nation, par dessus tout de ra lentir on d'arrêter la production du materiel, des munitions de guerre on recourra donc aux mo-yens préventifs, curatifs et lénitifs, dons l'expérience révèle l'efficacité et que l'autorité des pour voirs publics, en nême temps que l'état d'espont des antagonistes et leur sens national permettent d'utiliser et de généraliser miense qu'en temps normal.

Mission des organes de contrôle asministratifs.

Cour prévenir les conflits, les organes du con trole administratifs seront rivestis d'une mission de venification constante des conditions su travail, de d'application de salaires fixes et converns, et de la mentalité des employeurs. Il leur appartiendra se signaler aux autorités sont ils relevent, les man grements constatés aux principes et aux réglements, ainsi que les résultats obtems par leur intervention. Ils deiront se tenir en contact étroit avec les représentants qualifiés des travailleurs on des emplayeurs c-à-d. notamment-les syndicats, pour recevoir, enregistrer, apprecier et communiquer leurs revendications. Il leur sera recomme une large mitiative pour suggerer toutes améliorations au toux on salaire au ses conditions d'emploi surtont en vue d'adapter miense la rémmération au cout de la vil. Sans donte, devront ils ier, en appeler à la persuasion à l'intérêt lien compris des employeurs plus qu'à l'outorité proprement dite. Maisils ne seront pas

dépourons, même légalement, de tout moisen d'action, et l'usage habile et opportun du décret du ro août 1899 leur permettra souvent d'obtenir des résultats cherches.

Multiplication et diffusion des organes de conversation et de contach entre employeurs et employes.

Dans le même temps et dans le même but de prevention des conflits, notamment par une améliora tion permanente des relations entre employeurs et travailleurs seront créés, diffusés et multiplies à tous les segrés les organes de conversation et de contact. L'administration, en sa double qualité s'employeur et d'arbitre des interets prives, se sevra à la fois d'instituer des organes de cette nature pour faciliter ses rapports avec son propre personnel; de provoquer la désignation de réprésentants du personnel des insustries privées, charges de porter la parole augues des agents de l'autorité; délégués etus, commissions mixtes, paritaires, etc. et enfin, de procéder à la constitution d'organismes consultatifs fonctionmant auprès ses services intéresses: comités, commissions, elc, susceptibles de les documenter, de les conseiller, se servir d'interprête aux revendications d'ordre genéral des catégories des personnes et d'employeurs qui y sont représentés.

Lintervention des contrôleurs beneficiait atous les categories de main-S'œuvel.

Pour apaiser les conflits, apries qu'ils auvont pris naissance, le nombre de ces organes seramultiplie et leur intervention sera légitimée, même et presque surtout, dans les questions de salaire, par le caractère partienlier d'ine partie importante des travailleurs, à souvoir les mobilisés, auxquelsest interdit l'abandon collectif on travail, et des étrangers dont le recrutement, le placement et le séplacement ne souraient être livres au hasard de la fantaisie personnelle on travailleur on an caprice S'un employeur. Il était sone nécessaire qu'à cette a lienation de l'indépendance dans la discussion du salaire et des conditions du travail Pourespondit, de nuation du de-la part de l'administration, un redoublement de vigilance et une extension de la tutelle qu'elle exerçait sur les hommes mis par elle à la disposition des fournisseurs de guerre, sous peine de rompre, au jurejudice des mobilisés et des étrangers l'égalité de traitement, sont nous établissons plus ham la justification. Et comme, par la force même des choses, tout le personnel ouvrier d'un établissement, voire moine d'ine localité on d'une région, est solidaire, il en résultait que l'intervention du contrôleur de certaines catégories de main d'œuvre, dignes d'une protection

Don a cette atte oit de greve

spéciale, bénéficiait à l'ensemble de la population ouvrière et exerçait son action pacificatrice à leur profit commun.

Institution d'une procedure obligatoire de conciliation et d'arbitrage.

Enfin, comme, pour aussi calmes que fussent demenrées pendant longtemps les masses ouvrières, un jour devoit venir où l'agitation allait se produi-re et les grèves se multiplier dans les usines de guerre, devaient être mis en œuvil les moyens curatifs surtout ntiles vis à vis du personnel civil se toute nature ce jour la, une procedure exceptionnelle, inspirée de tentalires infunctueuses on temps de paix, maisque les nécessités de l'heure et les poinoirs de l'autorité justifiaient et facilitaient, devait être instituel Cour prévenir, dans les usines de guerre, la suspension du travail, préjudiciable à leur rendement et à la défense nationale, il fallait rendre sans objet et sans droit les greves qui pourraient s'y produire du fait des ouviers et des patrons of cet effet à l'imitation de ce qui avail été expérimenté en australie, en angleterre, et projeté depuis longtemps en France, devait être institué, en cas de différend collectif entre patrons et ouviers, an nom de l'intérêt national, une procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage, laquelle, tout en laissant aux intérêts en présence, toute faculté de s'affirmer et de se défendre, assurat cepen sant la continuité indispensable de productions de

guerre. Les organes destinés à constituer cette haute juridiction devoient être naturellement composés, et les règles arrêtées pour leur fonctionnement devaient être comprises de manière à sonner aux parties en litige toute garantie que leur cause serant représentél et sontenne de manière à enlever, dans ces conditions, à un arrêt du travail, toute raison d'être et toute justification. De plus, au dessus d'elle, sevait être confiée à l'autorité chargée des productions de guerre', l'homologation rendant-exècutoire les dé-cisions, ou parfois la décision elle-même, pour sonner aux intéresses l'assurance que cette décision s'inspirerait seulement en même temps que de la Par contre, une fois toutes ces garanties ainsi assurées aux deux parties, mil ne pouvait faire objection à ce que la partie refusant de se sommettre à cette procédure, ou d'appliquer la sécision arbitrale, les autorités responsables de la défense nationale, fissent application des pouvoirs qu'elles puisaient dans l'état de guerre lui-même, et notamment du droit de réquisition partiel on total de l'établissement et de son personnel, direction on d'exécution, tout en entourant l'application de ces pouvoirs de tous les tempéraments de droit et d'équité.

Conclusion sur la politique du l'anistre de l'armement concermant le recrutement et l'organisation, le
contrôle, la remuneration et la
discipline industrielle de

amsi présentée, la politique du ministre de l'armement prend toute son ampleur et toute sa cohérence et la valeur logique de principe minis et appliqués conscienment. Il serait exagéré de mer l'influence des circonstances et les concessions aux contingences et aux nécessités su moment. Coute politique est faite d'adaptation maisil serait aussi voin de contester la parfaite continuite de vue qui en a anime l'initiateur et son entourage immediat. Les documents, les dates en font for. un sonci la somme: la défense nationale; la proforcer. C'est à elle qu'il faut se référer pour ex-pliquer, comprendre et justifier les mesures suc-cessivement prises, touchant l'organisation, le contrôle, la rémmeration et la discipline industrielle de la main d'œuvre. C'est elle qui est invoquée lorsqu'est créé le Contrôle de la main. d'œuvre militaire. C'est elle qui légitime, à l'encontre de vues théoriques on égalitabres de l'opinion publique er des partis avancès du Parlement, la remmeration au toux ordinaire des mobilisés affectés aux usines de guerre, l'égalité du sorlaire de tous les ouvriers, le perfectionnement et la revision des sa laires des travailleurs, l'intervention des pouvoirs publics dans la fixation des prix on travail, la prévention, l'attennation et le réglement des conflits, en même temps que dans les consitions d'emjelvi, de bien être, d'alimentation, de lagement, de la classe ouvrière. En un pays transformé en une vaste usine, le devoir du grand maître de l'artille. rie est celui du chef d'un immense établissement industriel. La production n'est pas seulement affaire de capitaise, d'approvisionnements, d'organisation, de transports et de débouchés. a ces éléments techniques; s'ajoutent des éléments psychologi-gnes, morancel sociance de rendement. Et c'est à les déterminer, à les préciser, à les procurer, à les satisfaire que s'emploie le ministre de l'armement.

"Les Cours de Droit'
8. PLACE DE LA SORBONNE 3

Répétitions Écrites et Orales

Mons allons voir maintenant dans quelles conditions, en escaminant, sous chacun des 4 chefsque nons avons distingués, la mise en œuvre de ces principes directeurs.

## Deuxième Partie.

L'application des principes.

## Chapitre 1er

Les tarifs de salaires. L'égalité des salaires et le statut ou "mobilisé industriel."

La question ses mobilisés d'usine

Of peine appelé à ses nouvelles fonctions, le Sous-secrétaire de l'artillerie et des munitions se trouve aux prises avec la question des mobilises d'usine. La chambre est saisie d'une proposition de loi de SM. SM. Dalbiez, Ponsot et Charoix appelée, après de nombreux remaniements à devenir la loi on 14 aout 1915, loi dite "loi Balbier", elle tend à as-surer la juste repartition et me meilleure utilisation des hommes mobilisés et mobilisables. S'idel qui la domine est da chasse à l'embusqué, c. à.d. à l'homme apte à faire campagne et qui cherche un abri contre ses sevoirs militaires et les dangers de la guerre. Il comme les usines et atéliers de guerre constituent, aux yense de certains, le refuge de choise des hommes de loi ", coiffeurs, rentiers on fils d'industriels, qui se sont déconvert des aptitudes mecarriques ou professionnelles, c'est vers 'elles que va se tourner l'effort de contrôle et de récupération.

La question on toux de salaire devient une question de principe.

Les travailleurs professionnels n'ont pas été les derniers à protester contre ces abus. Se synsical des mécaniciens à été particulièrement ardent, et il a comme porte-parole à la Chambre des Dèputés d'anciens ouvriers qualifiés de la profession, su su Sanche et Voilin. su ais, chose curieuse, à l'origine, la question du salaire n'est pas abordée par les initiateurs de la mesure. aussi bien, tandis qu'en temps normal, le salaire est surtout une question de toux, en temps de guerre il devient une question de principl pour toute une partie de la population industrielle. Cour toute la main d'œuvie mobilisée, en effet, il s'agit de savoir si elle sera simplement rémunérée à l'aide d'une solde, sant à étre défrance de tous les besoins matériels à l'égal des mobilisés présents sons les drapeaux, on si elle sera rétribuée sur le même pied que les autres travailleurs.

L'indifférence parlementaire à l'égard de cet aspect du problème n'est s'ailleurs pas de longue durée. Les échos d'une certaine partie de l'opinion publique parviennent à la chambre. Une proposition de su fobert, du 22 milles, présentée à cette assemblée et rejetée par elle, ne tend à rien moins an'à la réquisition générale des usines de guerrel se leur personnel, et à la remmeration des mobilisés par leur solde militaire. La question ne peut sone plus être traitée par prétérition et par sur ple maintien administratif des mesures prises des le début de la guerre. Devant la gravité des responsabilités à prendre et dans la perspective d'un rappel massif des mobilises aux usines de guerre, l'administration à besoin d'être sotée d'un texte législatif impératif qui la guide et la couvre. C'est au Sons Secrétaire d'Étal, s'accord avec les commissions et les assemblées parlementaires, d'en forme ler les termes. Il s'y emploie, et de son effort sortira l'article 6 de la loi du 17 août 1916, véritable fonsement légal du statut juridique du mobilisé d'u-sine, puisque aussibien, jusqu'à la fin des hostili-tés aucun autre texte n'avait remplacé ces dispositions d'ordre économique.

§. I - La loi du 17 avul 1915.

Il n'est pas inutile d'en tracer ici un bref que historique, car la complexité du problème et la diu 17 versité de ses aspects en ressortirons. 5. Thoufu texte posée par SN. Dalbiez et ses collègnes, seul est visé

a l'viigine, dans la proposition de loi déposée par sn. Palliez et ses collègnes, seul est visé "le remplacement des hommes du service armé; employés - dans les usines, fabriques, on autres établissements de l'armée ou travaillant pour l'armée", par des "engagés spéciaux "par des hommes en service auxilionée, ou, à défant, par des réservistes territoriaux on des territoriaux, en commençant

Historique se la loi su 17 août 1915. Fisuffisance du texte se la proposition Dalbiez.

par les classes les plus anciennes et, sans chaque classe, en commençant par les pères de famille ayant 5 et 4 enfants mimeurs à leur charge (art.5). Contefois, "les hommes, dont le remplacement seront de nature à entraver le fonctionnement des services ou la production des établissements. ... devroient faire l'objet d'une fiche motivée et signée par le chefres ponsable de la marche des services on des établissements Eivils! Le but de ce texte est donc lien l'égalisation des conditions militaires. La discussion en révèle l'insuffisance. La

L'amendement Aurafour.

par l'officier charge du con trole des éta blissements

production risque d'être compromise, l'ordanisation industrielle, déjà réalisée, bouleversée. Les ao de l'Etat, ou mendements se multiplient, les uns cherchant à aggraver, d'antres à attenner les riqueurs de la loi. Le seul qui voille d'être retenn est celui de M. Omrafour. Il propose la creation de commissions, mi partie administratives, mi-partie ouvrieres, ayand pour mandal d'exammer si les hommes mubilisables employés dans les insines de guerre exerçaient a-vant la guerre, à titre habituel, la profession on le métier sans lequel ils ont été mobilisés. Cette idée sera retenne, mais amendel; les commissions mixtes de contrôle revêtiront un caractère paritaire. Composées en nombre égal d'onvriers et de pations, présidées par un sélegné du ministère se la guerre on de la marine, elles ouront pour mission d'insigner au Ministre de la Guerre: 1°) les noms des mobilisés susceptibles s'être utilement employés dans les établissements travaillant pour la défense nationale. 20) Cense des onviers employes sans aptitude speciale et qui soivent être remplacés,

> ainsi modifie, l'art. 6 est vote parla chambre le 26 juin 1915; il est encore bien ambryonnaire. Elise ressent du but répressif qu'il poursuit, et ou désir d'incorporer le plus grand nombre de combattants. a peine comporte-t-il comme correctif final la nécessité de ténir compte dans les remplacements et remois on fonctionnement des services publics et de l'intensité de la production. Il semble que le caractere industriel d'une guerre de materiel et de muintions lui soit encore étranger, malgré les vigoureuses compagnes de presse en faveur des "ca-nons et des minitions", motivées précisément par

l'examen de ces mesures. Devant le Senat, l'objectif se la proposi-tion se mance et se complète bout en s'inspirant

le Senat.

L'examen de la se l'esprit de la proposition Balliez, tout en respec proposition de tant le plus possible la forme, le nouveau projet loi Balliez par cherche à mience concilier le soulle but que lu as signaient ses auteurs: realiser une meilleure uti lisation des effectifs, intensifier la production du materiel aussi bien, dans l'intervalle gin a separe le dépôt de la proposition de loi Balbiez, en mai 1915, de son examen par le Tenat, à la fin de juillet, et an debut d'août, un certain nombre d'évenements se sont produits. Les anglais ont compris que la guerre est une guerre de munitions. Frètemilze, écrasée sous le fen de l'artillerie autrichien ne à été pris. L'armée russe à été battire en Courlande, décimée par les rafales séversant sur elle 700 000 projectiles en 4 heures. É opinion en France s'est retournée, sous l'influence de la campagne se presse précitée. bous ces évenements joints à la nomination su sous Secrétaire de l'artillèrie et des Munitions, les mesures concertées entre le hant commandement et lui, pour l'execution de programmes massifs de forbrications, out change d'état d'esquit on Parlement, surtout au Sénat. In ne se plaint plus que les ouvriers de l'usine soient trop nombreuse, on resoute, an contraire, qu'ils ne soient pas assez. On comprend la necessité d'une mobilisation "industrielle!" on se rend compte que la production de tous les éléments nècessaires à la défense nationale ne soit rencontrer une obstacle Ce n'est plus l'heure de critiquer la présence à l'usine de guerre d'élèments jennes et valides. He fabriquent les armes et les projectiles avec lesquels se l'attent leurs camarades La place de l'auvier est à l'outil comme l'ont compins les allemands qui, sepuis le debut des hostilités, ont accou jusqu'à l'extreme limite le personnel des grandes visines métallurgignes. anssi, la Commission senatoriale de l'armee, considerant qu'il y a la une question de salut mublic, multiplie les mjonctions à l'effet d'obtenir que les ouvriers nécessaires soient rensus on affectés aux usines travaillant pour la defense nationale.

J'agissant d'une question technique, Le rôle de la Commission sena elle ne s'est pas crue annisciente. Tidèle à une saine methode de socumentation, elle a consulté, toriale de l'armee. par l'organe de sa sous-commission des armements, non seulement les Ministres et sous, de-

intèresses, som d'influence se fera sentir dans la rédaction des tesclés définitifs, mais aussi, patrous et ouviers, depuis le réprésentant su comité ses Torges, jusqu'à ceux de la Confedération Générale du Bravail. Sur les points essentiels, elle a obtenu d'enx des déclarations identiques, et des lors, son siege a été rapidement fair Deux surtout out reteins son attention et dicte ses propositions; quelle sevra être, an point de me militaire, la situation des hommes affectés aux établissements, usines et exploitations travail. lans pour la défense nationale? quelle sera la remunieration qu'ils recevront en échange de leur travail?

Tituation des hommes affectes aux etablisse. ments travail land pour la

Ils seront, décide la Commission-surie S'ailleurs par le Sénat et la Chambre, - placés sans les conditions et sommis aux obligations prévues par les §. §. 3 et 6 de l'art. H2 de la loi du 21 mars 1905. C'est la position des hommes autorisés à défense nationale ne réjoin dre leur corps que dans un délai setermine par le Ministre de la Guerre. Comme tels, ils demeurent en quelque sorte civils. réammains, comme tous les hommes autorisés à nepas rejoindre immediatement, ils sont on fait qu'ils demenrent à la disposition du sumistre, sommis à la juridiction des tribunouse militaires. "ainsi dit le rapporteur, notre texte s'inspire à la fois de l'affectation militaire et du sursis d'appel, prenont à la première la stabilité, et emprintant au second ses dispositions asser souples pour respecter l'organisation et la discipline industrielles." Dans l'usine, patrons et ouvriers se trouveront donc, an point de vue légal, dons la situation où ils sont dans la vie civile. Car exemple, les accidents survenus du fait ou travail seront protégés par la loi du 9 avril 1898, et les chefs d'entreprise supporteront, à cet égard, leur habituelle responsa-Vilité.

Le salaire des

quant a leve salaire. d'accord ovec le gonmobilisés d'usue vernement, la commission se posant et résolvant pour la première fois le problème en législation,écrit, dans la loi que le décret du 10 août 1899 sur les conditions on travail sans les marchés passés an nom de l'Etat, sera applicable se plein droit. En d'autres termes, les mobilisés d'usines sevront être remmerés au tarif normal el courant de la région où ils sont affectés et de la profession qu'ils

exercent. Et ce, déclare le rapporteur, pour éviter le retour d'alors signalés our Sénat, les quels vraisemblablement visaient l'insuffisance des salaires payés aux mobilisés - cause et conséquence s'ailleurs des affectations illicites, les non spécialistes se contentant de salaires moindres, en raison tont à la fois de leur incapacité professionnelle et des motifs peu lonables de leur maintien en usine.

La stipulation de ce salaire, au profit des mobilisés, revétait donc, dans l'esprit du législateur, le caractère d'une mesure protectrice se ces derniers contre l'exploitation des employeurs a cette raison juridique, d'appliquer à ces travailleurs le salaire normal et courant, s'en ajoutait une autre, d'ordre économique, qui contre balangailles raisons sentimentales on morales, qu'on aurait pur avoir de décider autrement. "on opposera, dit le rapporteur, on oppose deja, la situation on simple solday an front touchant so mosigne solde, bien qu'il soir expose à tous les perils, à celle de l'ouvrier d'usine, dont la sécurité est plus grande, et qui touche son salaire normal . Ondira que le gouvernement aurait pu, par la voie de la requisition, militariser toutes les usines, en personnel et en matériel, c. à d. depuis le patron jusqu'aux ouvriers et jusqu'aux machines Le moins qu'on puisse répondre est, qu'à l'heure actuelle, la ques-'tion n'est plus entière. Les ouvriers touchent leurs salaires comme les patrons leurs benéfices. Hous avons une si ferme volonte de ne rien faire qui puisse entraver la production, nons plaçons si nettement au dessis de tout la nécessité d'avoir des armes et des minitions, que nous nevoulons pas risquer, pair des mesures contraires aux usages su travoil, de gener ou de paralyser la fabrication de guerre... Cons les représentants des organisations patronales et des organisations ouvieres que nons avons entendus: le Crensot, le Comité des Forges, le Comité des houilleres, les secrétaires des syndicats se metaux, out êté manimes à nous demander de ne pas porter attente aux salaires, cela dans l'interet même d'une production qui va sans cesse en s'accroissant." Dés lors, l'art. 6 de ce qui sevait sevenir la loi du 14 août 1916, s'éclaire on peut dire qu'il ne reste presque plus vien de la méfiance à l'égard

Lesponvours donnes au Mimotre pour le recrutement de des usines de querre.

on sministre de la Guerre, qui en marquait la rédaction initiale. On ne lui chicane plus 'le droit s'affecter les mobilisés en usine, on ne lui mesure plus an compte-goutte le nombre des militaires, sont la main d'œuvre il pourra ainsi disposer. On contraire, on lui ouvie toutes grandes les immenses réserves des armees en main s'œuvre. Einfluence des thevries productivistes s'affirme: l'action persuasive du Sous-Secretaire d'Etal oux minitions se manifeste. Le Ministre, - en fait, son Sous-Secretaire d'Etal de l'armement- est autorisé à affecter en nombre illimité aux établissements de la séfense nationale, les spécialistes professionnels de tout age, nécessaires aux fabrications de guerre et les manœuvres, chvisis parmi les hommes du service auxiliaire, ou encore à gés ou peres de familles nombrenses. Il est donc investi d'un pouvoir superieur à celui qu'il tenait de la loi de recrutement. Le seul contrôle exercé sur les affectations consistera, d'une part, en une déclaration ou spécialiste attestant qu'il a exercé pendant un an au moms la profession; d'autre part, dans la revision de toui le personnel détaché en usine ne remplissant nas cette condition, par une commission parlaire (patronale et ouvrière), chargée de donner un avis sur levr maintien on leur remoi. quant à leur situation militaire, les hommes ainsi affectés en usine demenveront à la disposition on sumistre et ressortissent de la juridiction militaire; maisen ce qui concerne levr soilaire, ils auront droit au salaire normal et conrant de la région pour ap plication du décret du 10 août 1899.

Des ce moment, le sort de ce texte étaitregle. Il ne devait plus subir de modifications et, élant donné son importance, amsi que le nombre de circulaires interprétatives et de décisions proiciavres, qu'il motiva on étaya, il est indispensa-

ble d'en réproduire ici la teneur:

"Le Ministre de la Guerre est autorisé à "affecter aux établissements, usines et exploitations "travaillant pour la défense nationale, des hom-"mes appartenant à l'une des classes mobilisées "on mobilisables, chefs d'industries, ingenieurs, chefs de fabrications, contremaitres, ouvriers, el qui jus-"tiperout avoir pendant un au au moins exerce Meur profession, soit dans les dits établissements, unsines et exploitations, soit dans des établissements,

Le texte de l'art.6 de la loi du 17 aoûl 1915.

"usines, en exploitations similaires - Cour les exploitations "houillères, le délai d'un an est réduit à 6 mois." (1)

"Les hommes remplissant les conditions ci-"dessus devront remettre à l'autorité militaire une de-"claration, signée par eux, insignant le temps du-"rant lequel ils ont exercé leur profession, et les éta-"blissements, usines, exploitations, où ils l'ont exercée,"

"Les ouviers manœuvres, affectés dans les "canditions déterminées par l'alinea 1et du présent "article, seront choisis, de préférence; parmi les hom-"mes du service auxiliaire, et à défant, parmi les "réservistes territoriaux et les territoriaux en com-"mençant par les pères de familles les plus nom-"breuses et les classes les plus anciennes."

"a litre transitoire; les hommes qui sans "satisfaire aux conditions déterminées par le §.14, "sont présentement détachés dans les établissements,

"usines et exploitations travaillant pour la défense "nationale, y pourront être maintenns, si dans le "sélai de deux mois au plus, une commission, qui "sera instituée dans chaque rédion, composée en "nombre égal de membres patrons et membres ou

"vriers, présidée par un sélègné su Ministre de la "Guerre au su Ministre de la Marine, a donné ace "maintien un avis favorable."

"Les hommes visés au paragraphe ci-dessus

"Les hommes visés an paragraphe ci-dessus "demenreront à la disposition su Ministre de la Guerre.
"Ils seront-placés bans les conditions et son"mis aux obligations prevues par les paragraphes 
"3 et 6 de l'art. 42 de la loi du 21 mai 1905. En ce qui 
"concerne leur salaire, le décret du 10 août 1899 
"sur les conditions du travail dans les marchés

"passés au nom de l'Etat leur seront applicables "de plein droit:"

"Les Cours de Droit" 8, Place de la Sorbonne, 8 Repetitions Écrites et Orales

O' Pour les exploitations houillères, la commission constituée au siège de chaque mine, sera présidée par l'Ingénieur en chef des Mines ou son délégué supérieur. Elle sera composée mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers mineurs, Le délégué mineur ou son suppléant en fera partie de droit. En ce qui concerne les mineurs des régions envalues, l'avis sera emis par la commission militaire des mines, à laquelle seront adjoints un membre ouvrier et un membre patron.

Ainsi armé, le sous-Secrétaire d'Étal va faire application de ce texte ce qui lui fournira la triple occasion: 1º) d'appeler les patrons et les ouvriers à collaborer dans des commissions mixtes et à base paritaire. 2º) De mettre à l'épreuve les contrôleurs de la main s'œuvre et leur autorité en les adjoignant, à titre facultatif, au déléqué du Ministre président ses commissions misetes de révision. 3º) De règler, en s'appungant sur un texte légal, le statut juridique du mobilisé d'usine, jusqu'alors assezurcer tain

La commission mixte créée dans chaque détachement du service ses Torges. Son rôle. La composition.

El 20 septembre 1915, paraissait au Journal Officiel, une instruction sur d'application de balinea 6 de l'art. 6 de la loi du 17 avril 1915. Il était crée jans chacun des "détachéments" on service des Forges (circonscription territoriale comprenant un certain nombre d'usines travaillant pour la defense nationale, sommise au contrôle s'un officier chef de détachement de l'inspection des Torges), une commission mixte. Cette commission mixte avail pour mission principale d'émettre son avis sur le maintien des hommes qui, sans justifier de l'exercice de leur profession pendant au moins un an anté. rienrement à la mobilisation, étaient à l'épaque, détachés dans les établissements, usines et exploitations travaillant à la défense nationale. Cette com mission avail un caractère professionnel. Ses membres d'age non mobilisable, au nombre de trois ouvriers et trois patrons, étaient choisis par le sninistre de la Guerre (en fait par le Jous-Jecretaire d'Etat) sur des listes de représentants d'institutions légales représentatives des intérêts professionnels existantes! chambre se commerce, conseil de prud homines, commission départementale du travail, chambre syndicale pationale, ouviere. La cheville ouvriere de ces commissions était

Le rôle du contrò. le ur de la main. d'œuvre militaire dans les commissions mixtes. La cheville ouvriere de ces commissions était le contrôleur de la main d'oeuvre militaire. Hen était à la fais le secrétaire, puisqu'il tenait les états et les procès. verbanse, en même temps que le conseil-ler expert en matière de travail. Il promuit ain si donner immédiatement la mesure de sa valeur. Il entrait en contact avec les industriels de son secteur, et les chefs synsicaux, dressait l'état de taut le personnel militaire rélevant de hir et acquérait ainsi l'expérience et l'autorité nécessaires à l'exercice de sa fanction.

L'activité de ces commissions ful tres grande

L'activité de ces commissions -Les resultats obtenus.

et leurs résultats fort utiles. Il en fut institué 69 (19 dans l'inspection de Paris, 29 dans celle de Lyon, 12 dans celle de boulouse et 8 dans celle de Mantes). Une commission fonctionna egalement à alger. Le nombre des établissements sommis à leur révision première fut au nombre de 4499. Ils employaient alors (fin 1915) 549.357 onviers se décomposant ainsi 258. 602 ouviers civils, 44,7%; 83.00 fouriers, 14,3%; ouvuers militaires détachés: 237.248 (41,8 %). Eous ces serviers vivent leurs dossiers communiqués aux commissions misetes. Sur le total, 199.338, soil pres de 84%, étaient de veritables professionnels, ayant exerce leur mêtier pendant un an avant les hostilites; 35.776 seulement (15% environ de l'ensemble) étaient de nouveaux venus en usine. Les commisremorges à deur corps. En somme, un pen plus su quart (26,8%) de non professionnels n'étaient pas juges dignes d'être maintenus en atélier el rapporte à l'ensemble du personnel militaire affecté aux usines de guerre ils en formaient à peine 4%. On étail loin, on le voit; des chiffres produits par les critiques qui représentaient les usines de guerre comme pemplées d'émbusqués' de toute provenance.

8.2. Le statut juridique des mobilisés d'usine.

Brievete et obscurité de l'art. 6 de la loi du 17 août 1915.

ses d'usines, l'art. 6 de la loi du 17 août 1915 était assez bref. Même éclaire pour les travaux préparatoires, et surtout par le rapport se M. Henri Cheron au senat, il était lain de résondre tous les problemes qu'elle soulevait et d'en envisager tous les aspects. Déjà une certaine simplification avail été apportel sans leur situation parles mesures anterienrement prises. Mais il n'en restait pas moins nombre de points obscurs et égineux

a des obligations militaires, employes dans les éta-Les situations militaires diffeblissements de l'artillerie en génie, des pondres, de l'aéronantique, on dans les usines privées travailrentes des ouvriers employes Jans les usines travail-land pour ces services dans l'intérêt de la défense nationale avaienten des situations militaires diffélant pour la dérentes dont le nombre n'était pas inférieur à quatre: fense nationale. 1º) avant la loi de) les uns avaient étéplaces en sursis d'appel regulier et le sursis leur avait été accorde nan des autorités diverses: ministres, gorno vans, generana,

de 1915.

commandanto de regions, officiers on service des forges, soit jusqu'à nouvel ordre, soit pour un temps séterminé, et le plus souvent renouvelé. 2°) (D'autres avaient obtenu un sursis d'appel provisoire mais par suite de retards on de negligences, ce sursis n'avait pas été remplace par un sursis régulier. 3°) Un certoin nombre de jennes gens des classes 1913-1914-1915-1916 étaient sétachés de leur corps au travail en usine. 4°) Enfin, des hommes non encore appelés (classes 1887 et 1888, services auxiliaires) travaillaient comme civils dans les usines de guerre.

Déjà le 4 juillet 1915, pour ne pas laisser subsister ces quabres calégories, le sous-secretaire d'Etat avail énjoint aux commandants de régions d'annuler tous les sursis d'appel provisoires ou reguliers, accordés jusque-là au titre de l'artillerie, du genie, des pondres, et de l'aéronautique, et de n'en plus délivrer à l'avenir pour ces services. Bous les hommes, y compris ceuse des visibles classes de l'anxiliaire non encore appelés, devaient être desormais placés sur le même pied et considérés comme ayant rejoints le dépôt de leur corps d'affectation et en ayant été détachés pour être employés dans les unines. Ils devaient recevoir, par les soins du commandant de leur dépôt, le titre justifiant leur situation, et ils étaient astreints au port d'un brassard. Les chefs d'établissements on d'usines devaient en signaler l'existence, aux fins de régularisation deleur situation, au dépôt de leur corps on au bureau de recrutement intéressé.

2º) après la loi de 1915 son unité. Le statut du mobilisé indus triel.

Sant les droits du ministre de la Guerre, allait permettre de préciser "le statut du mobilisé industriel?" Inspirée du souci d'obtenir la meilleure utilisation des hommes mobilisés, la loi se préoccupait surtont des conditions que devait remplir un militaire pour être maintenn en usine ou y être renvoyé, et elle accordait à l'autorité militaire la faculté de mettre en sursis, c-à-d en somme de rendre à la vie civile, les auviers indispensables aux fabrications de guerre. Les auteurs de la loi pensaient que c'était le moyen le plus utile d'aplanir toutes les difficultés pouvant résulter de l'emploi d'une main d'auvre militaire dans les établissements civils. In réalité la mise en sursis pure et simple, n'était pas une simplification elle nomait avoir les plus graves inconvenients du moment, on tout

retard dans les fabrications était susceptible d'exercer une influence sur la marche des opérations militaires, il n'était pas admissible que des mobilisés pussent, comme les ouvriers civils, demeurer libres de choisir l'établissement où ils devaient travailler et d'en sortir à leur gre. De même qu'il ne sépendail pas d'un soldat se quitter sa compagnie pour une outre, ou il espérait seploure mieux, il ne pouvait être permis à un ouvrier militaire de changer son affectation, ni de choisir son trouvail. Le Ministre de la Guerre, à l'instigation du Sous-Se-crétaire d'Etat, et s'inspirant des tentatives de juillet 1915 de ce dernier, décida donc que le rappel en usine n'équivandrait millement à en rendre les bénéficiaires à la condition civile. D'accord avec lui, le Sons. Secretaire de l'artillère et des munitions precisa, dans une circulaire signée le 15 octobre 1915, sous le nº 4106, les règles qui seraient imposées à la main d'œuvre militaire, muse à la disposition des établissements privés.

La circulaire organique du 15 octobre 1915.

Cette circulaire dépasse la portée des doonments ordinaires de pareille nature Dans le silen-ce de la loi, elle élabora de toutes pièces le statut juridique du mobilisé d'usine, elle le fit s'ailleurs avec l'accord tacité et même esques du Sarlement, er la jurisprudence de la Cour de Cassation, en dépit de la lizarrerie d'une construction juridique don-nant aux ouvriers des usines de guerre la double qualité de civils et de militaires, n. hésita pas à s'en inspirer aussi bien, la Chambre des Députés, appelée à en connaître, lors de l'excomen de la proposition de loi sur le régime des usines de querre, en adopta sans débat les dispositions relatives à la main d'œuvre militaire, qui en était la reproduction alregel. Meanmoins, commegusqu'à la fin des hostilités ces propositions législatives n'aboutirent point, une simple circulaire devint ginsi et demenia la charte du mobilise industriel. Elle merite donc d'être analysée avec attention.

analyse de cette circulaire.

Elle vise trois points: 1º) la régularisation de la situation des mobilisés d'usine au regard des autorités militaires, 2º) leurs droits et leurs prérogatives du point civil, 3º) levrs obligations militaires.

La première question est sans intérét pour nous. Elle confirme les instructions antérieures et décide que quelle qu'ent été leur proposition autérieure;

1º) régularisation placés en sursis d'appel on détachés de leur corps, les de la siluation involilisés en usine seront uniformement considérés des mobilisés comme "affectés" à l'établissement où ils sont emd'usine au re-ployés. Elle règle ensuite les formalités asminisgard des auto-tratives les concernant: rattachement, répertoire, rités militaires. titre spécial, justifiant de leur position, mutation, etc.

Les deux dérnières sont, au contraire, plus importantes. Elles reposent sur cette idel que les detachés en usine étaient à la fois des civils et desmilitaires, ce qui leur conférait certains avantages et leur créait certaines obligations. Ils étaient civils à l'usine, ils relevaient de l'autorité militaire au

20) Droits el prérogatives Ses mobilises Insine an point de vue civil.

Ou point de vue économique et social, ils étaient traités en civils avec tout ce que cette qualité comportail s'avantages et de charges. Els benéficiaient de la législation sociale et survière, applicable d'une manière générale à l'industrie. En particulier, l'indemnisation des accidents dont ils pouvaient être victimes dans leur travail était siniquement regie par la loi du gowil 1898, à l'exclusion de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre et des décrets du 13 février 1906 et du 24 mars 1915 sur les gratifications de réforme. Cont auplus la constatation de l'accident et l'établissement du certificat déposé à l'appril de celle-ci, ainsi que l'éta-blissement du certificat de guérison on de consolidation devail à titre de contrôle d'un contre examen par le medeur militaire.

Va reparation des accidents du travail survemus aux mobilisés d'usine.

C'est surtour à propos de la réparation des accidents du travail survenirs aux mobilisés que se posair avecleplus d'acuité la question du statut juridique des mobilisés d'usine et que la jurisprindence ent à examiner et à "consacrer" l'interprétation ministerielle de la loi du 17 août 1915 sondée elle-même sur les travanscpréparatoires et en par-ticulier le rapport de M. H. Chéron précité. La difficulté tenait an concours possible des deux législations: celle du 9 avril 1898 sur les accidents su travail, celle du Mavril 1831 sur les pensions militaires pour accidents suvenus en service. Or, la réparation n'était pas la même dans ces deux cas. bansis que la loi de 1898 permettait l'indemnisation, non seulement du décès on de l'incapacité permanente, mais aussi de l'incapacité temporaire, pour la loi de 1831, seule l'incapacité permanente ouvrait droit à pension. Donc, selon que le mobilise d'usine était considéré

en cas d'accident, comme un civil on un militaire, son droit était fort différent. Comme au début, cette situation était incertaine et diverse, les solutions administratives et jurésprusentielles étaient variables et contradictoires, en l'on peut distinguer trois étapes dans l'évolution des principes et des décisions. Il est intéressant de les rappeler, car elles illustrent en quelque sorte les aspects varies du statut juridique du mobilisé d'usine.

début des hostilités à la circulaire du 23 juin 1915, les ouvriers affectés en usine pouvaient être, soit mis en sursis ", soit "détachés", soit "militaires avec solde". D'où conflit. Les compagnies d'assurances rejetaient sur l'autorité militaire la réparation on dominage subipar l'accidenté ou ses ayant droits l'autorité militaire déclinait toute responsabilité. Les tribunaix, quand ils étaient saisis, se mon-

traient indécis et contradictoires.

20) - Four mettre fin à ces difficultés, qui n'allaient pas sons protestations des ouvriers, ourtout en ce qui concernait l'incapacité partielle et l'attribution du demi-salaire, deux circulaires su ministre de la guerre essayerent de règler le sort des accidentés. La première, du 5 juin 1995 décida que tout militaire détache en usine, victime sum accident devoit être dirigé sur un corps de troupe. Il reprenait donc sa qualité de militaire avec tous ses avantages et charges. La denxième du Eijuin 1915, rédigée de concert avec le Ministre du bravail, fut plus explicite. Elle distingua les ouvriers en sursis d'appel, véritables civils, auxquels était applicable la loi de 1898, et les ouvriers détachés tempsraviement de leur corps en usure, auscquels était applicable la loi de 1831 sur les pensions multaires, el les décrets des 13 février 1906, 24 mars 1915, sur les gratifications de réforme. Ils avaient donc affaire à l'État et non à l'employeur. En cas d'incapacité temporaire, l'ouvrier étail traite à l'hôpital militaire, et sa famille recevait des allocations militaires, sanfà l'Etat à reconver ses dépenses sur l'employeni on l'assurenr.

3°)- La circulaire 10° 4106 du 15 octobre 1915 leva les dontes et unifia toutes les situations. Les compagnies d'assurances ne formulèrent aucune objection. Elles acceptèrent s'indemniser les ouvriers victimes d'accidents on travail dons les conditions prévues par la loi du gavril 1898. La jurisprudence, saisie de litiges relatifs à des questions de ce genne, se prononça pour l'application de cette même legislation. Dense jugements, l'un du 8 janvier 1916, su tribunal de la Seine, l'autre du tribunal de Besangon, reproduisent presque textuellement sur ce point; les termes de la circulaire ministérielle nº 7.106.

Le régime des retrailes ouvrieres pour les

De même, la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières leur était entièrement applicable Leur salaire sevail être an minimum égal an mobilisés d'usmes taux normal et convant de leur spécialité professionnelle dans la région, conformement au décret du 10 avril 1899 sur les conditions du travail dans les marchés au nom de l'Etat. Ce dernier point avait d'ailleurs été expressement spécifié par le paragraphe 7 de l'art. 6 de la loi du 17 goût 1915.

La reglementation on travail des mobilisés d'usine.

En ce qui concernait leur travail industriel, ils étaient exclusivement sommis à la discipline de l'atélier telle qu'elle est fixee par les réglements ordinaires et assurée par les sanctions propres à ces réglements. L'insigne de leur affectation particulière (un brassars blanc avec une grenade noire stait du reste exclusif de toute insi cation rappelant leur grade dans l'armée.

Le mobilisé d'usine ne jouit pas des avantages litaires sous les drapeaux.

Recevant leur salaire normal, ils ne pouvaient prétendre aux avantages spéciaux consertis aux militaires incorpores, en raison de leur préaccordés aux mi-sence sons les drapeanse. ainsi, ils n'avaient pas droit aux permissions et congés exclusivement reserves aux hommes appartenant à des formations militaires; ils ne bénéficiaient pas pour leur cours. pondance de la franchise postale. Sanfle voyage à effectuer pour se rendre de leur corps oux nsines, il ne leur était pas fait application, dans leurs déplacements en chemin se fer, de la réduction de tarif, prévue par le cahier des charges en faveur des militaires, mais ils pouvaient bénéficier, le cas échéant, des tarifs ouvriers.

Les allocations aux familles.

Leurs familles n'avaient pas droit aux allocations de la loi du 5 avril 1914. Exception tou tefois, étail faite, s'ils étaient employés dans une localité autre que celle de leur résidence habituelle; en ce cas, une délibération motivée de la commission spéciale des allocations pormail décider que tout ou partie de ces allocations leur seron mainteun. an point de vue militaire, toutefois le lien militaires des mobilisés en usine.

39). Les obligations qui les missait à l'autorité était simplement relache, mais non rompu. affectes, specialement dans l'intérêt de la défense nationale, à des établissements on usines travaillant pour l'armée, ils demeuraient à la disposition du ministre de la Guerre (en fait du Louis- Secretaire viltal) qui avail sur ense outorité directe et pouvait à tous moment, les employer dans la situation où ils étaient susceptibles d'être le miensentilisés. Inhordonnés ainsi a l'autoritémilitaire, ils devaient être constamment porteurs de titre annexe à leur livres militaire et établissant Yeur situation particulière. Ils relevaient, disciplinairement, en delvors du travail industriel, del'antorité militaire, et étaient sommis à la juridiction ses conseils de guerre. Els semeuraient astreints. au port d'un insigne distinctif. He étaient assu-jettis, en delvers de l'atelier, à l'observation de toules les mesures règlementaires applicables aux militaires mobilisés, et notamment de celles relatives à la fréquentation des débits de boissons. Ils devaient résider dans la localité où se trouvail l'établissement auguel ils étaient affectés, sans être sommis toutefois à l'obligation d'étre porteurs d'un titre de permission pour s'absenter de cette localité les jours de congé industriel onvier. Ils ne pour vaient quitter volontairement leur travail les jours ouvrables, en delives du cas de maladie dinnent constatée par le médecin désigné par l'autorité militaire. Lorsqu'ils étaient affectés à un établissement, situé en delvers de leur résidence habituelle du temps de paise, ils pouvaient, exceptionnellement et sur leur demande, être traités dans un hopital militaire on dans une infirmerie régimentaire. Dans ce cas, ils étaient pris en subsistance régulière par la formation sanitaire ou par le corps de traupes auguel ressortissait l'infirmerie.

Les instructions données aux contrôleurs de la main-d'œuvre militaire.

Rote's amsi d'une sorte de code de la situation des mobilisés industriels, la tache des controleurs de la main-d'œuvre militaire allait être bien facilitée. Ce n'est pas à dire que des instructions de sétail ne durent pas leur être données. mais, dans l'ensemble, et jusqu'à la fin des hostilités, ce texte sera le texte fondamental et qui se suffira à lui-

C'est lui qui tout à la fois qualifia les

"Les Cours de Droit" 3. Place de la Sorbonne, 8

Répétitions Écrites et Orales

La situation de l'auvier mobilisé d'usine

contrôleurs de la main d'œuvre pour intervenir en matière de protection des travailleurs mobilisés, el par voil de conséquence, des autres travailleurs des usines de guerre, et qui, par la situation qu'il fit, par les obligations qu'il imposa aux militaires sétachés en usines, justifia la réglementation de leur salaire. L'ouvrier mobilise d'usine était et demerrait un militaire. Hétait affecté d'office ann établissement. Il ne pouvoit le choisir, ni en changer. Il n'avoit donc pas la facilité qu'avoit un aurier civil de se déplacer, pour obtenir meilleur salaire on moindre peine; sans donte, pouvait il s'affilier ou demeurer affilie à un syndicat et par la, indirectement, son action sur l'amelioration des salaires était susceptible de s'exercer. Mais il ne pormait se coaliser avec ses compagnons d'atelier pour abondonner le travail. Cour lui, l'abanson volontaire du travail était illicité. Comme il tenail son affectation de l'autorité militaire, c'était pour lui un veritable "poste" qu'il ne pouvoit quitter sans se rendre compable du délit d'abandon de poste particulièrement grave en temps deguerre du territoire occupé par l'ennemi. Le Sons-Secrétaire d'Etal avail, à bon droit, tire cette conseguence de la situation qui leur était faite avant la loi du 17 avoil 1915, et l'interprétation qu'il donna de celle-ci, ne l'amena pas à la modifier.

La tutelle du mobilisé d'usine, des travailleurs trangers et des femmes.

Pinsi dunime dans sa capacité de lutte, et de défense économique, le mobilisé était sevenn une sorte se mineur, ayant besoin d'une tutelle redressant en sa faveur la balance économique, rompue à son détriment. Sommis aux volontés de l'employeur par la crainte d'un remoi aux armees, an moindre mécontentement qu'il exprimait, il devait être défendu contre ses propres concessions. Il n'était d'ailleurs pas le seul à requerir cette assistance. D'autres catégories de travailleurs, sans être astreints à d'anssi severes obligations que le militaire n'étaient pas complètement libres de se porter ailleurs, s'ils estimaient insuffisantes les consitions qui leur étaient faites. Ils en étaient empéches, soit par des raisons d'ordre administratifou reglementaire, soit par des considérations d'infériorité personnelle. Les travailleurs étrongers, par exemple, à l'instar des mobilisés, étaient affectés d'office par les services recruteurs et répartiteurs dans les entreprises qui en avaient besoin. Hone

pouvaient quitter l'établissement on la commune, où ils étaient employés, saiss un visa asministratif, subordonné à l'assurance qu'ils avaient ailleurs un emploi. Les femmes prançaises plus libres théoriquement, étaient retenues pratiquement par la crainte du chomage, leur insuffisance organisation syndicale ou leur ignorance des méthodes de remunération industrielle. A tous, en tout cas, étaient demandes un grand effort productif, une résignation pratriotique exclusive de toute agitation ou cessation du travail en échange, les pouvoirs publics se devaient d'exercer un contrôle et une tutelle étroite sur leurs conditions d'emplois ils acquéraient une vocation à stipuler, en quelque sorte, au nom de ces catégories de main d'œuvre, privées ou démunies des orbinaires moyens d'action et de défense.

La lutte contre le débauchage -Justification de la réglementation des salaires.

an reste, ce n'étail pas mignement dans le sens de la défense on saloure contre une baisse excessive qu'ils devaient s'employer. Certes, quelques patrons, profitant de la sons concurrence au rabais, que se faisaient certains travailleurs, pour varent être amenés à réduire les salaires on ane pas les augmenter rationnellement pour souvre l'augmentation on coût de la vie. Mais d'autres n'hésitaient pas à mojorer, par une concurrence parfois déloyale, les salaires, nour attirer dans leurs usines les ouvriers les plus qualifies et s'assiver ausi une production plus intense que leurs concurrents. Cette protique leur était facilitel par le fait que l'Etat était le seul conson mateur, qu'il absorbait toute la production et ne se sonciail que mediocrement du prise. Ce dermer ne pouvait cependant se desinteresser complètement du tanx du déplacer elles ont cher ché à débourcher les ouvriers travoillant sans les usines de l'Etat. Le suinistre rappelle sesmotructions précédentes, menace de reprendre aux nsines débancheuses un nombre de mobilisés egal à celui des ouvriers sétournes des atéliers, el ajonte: " Je n' hésiterais pas d'ailleurs a prendre les me-"mes mesures, dans le cas on le débanchage se se-"rail exerce an détriment d'établissements privés "et aurait été constate par l'offre de salaires nette-"ment supérieurs aux salaires normanx et qui "sout déterminés par les tarifs établis par notre « département ou par l'usage courant de la ville

"on de la région intéressées on par l'avis des commis-"sions prevues dans le décret du 10 août 1899. Yous " ferez appel au patriotisme des industriels pour umettre fin å des agissements qui pervent porter le uplus grand tort à la défense nationale. Fous leur "signalerez s'ailleurs, le cas échéant, qu'en persevé. "rant à pratiquer ce débauchage par l'appar de "salaires anormans, ils tendent à promèr que "leurs prix de revient n'ont pas été établis avec tou-te la sincèrité, sesirable, et vous les avertirez que "je suis décide à l'interpréter ainsi et à prescrire, "dans ce cas, un nouvel examen du prix de revient, "qui pourrait éventuellement entraîner une révi-"sion des marchés."

## Chapitre II

## Le décres ou 10 août 1899 et son application.

Evolution de la reglementation du salaire des differentes caté. gories de tradans les usines de guerre.

multiples et impérieuses étaient sonc, on vient de le voir, les raisons qu'avait l'administration de la guerre, et en particulier le Jous-secrétaire de l'armement, responsable de la production et de la paix des atéliers, de réglementer le vailleurs employes salaire de certaines catégories de trouvailleurs, et, par voie de conséquence indirecte, de l'ensemble on personnel place sons son contrôle. Cette règle. mentation n'atteignit pas d'ailleurs immédiate. ment son degré de perfection. Elle subit une évo-lution, elle se resserra de plus en plus et, de persuasive et contractuelle qu'elle était au début, elle tendit à sevenir, à mesure que s'accroissait l'autorité su ministre, véritablement réglemen taire et paritaire. Elle ne se borna plus à faire observer des salaires constatés par voil de consultation des intèresses, elle proceda à la fixation unilatérale, ou par voie d'homologation des accords spontanes ou provoques des interesses, des salaires sont l'application serait obligatoire sans les usines de toute une région travaillant pour la défense nationale, sons peine de sanctions prévues et précises. Il y a donc lien de distinguer ces deux phases de l'évolution; elles se partagent la durée de la quevre en deux parties à peu pres égales; la premère va du debui des hostilités au mais se janvier

Elle couvre donc une periode de près de deux anset dem ou d'environ 20 mois seulement, sion la fait commencer de la creation du Sons. secrétaire d'Etal se l'artillerre et des sumitions; la seconde s'étend de janvier 1917 à la fin de la guerre, soit une surée de 22 mois.

niobration pour intervenir dans cette reglemen. tation.

moyens dont Des que l'enthousiasme fébrile su sébut dispose l'asmi- de la guerre et l'indifférence qui en résulte à l'égard de tantes les considérations économiques et sociales concernant les travailleurs, s'éteint, et fait place à une une plus réaliste des choses des que l'accumulation des travailleurs en des villes surpeuplées, l'affectation d'office d'ouvriers hors se leurs résidences habituelles, l'élévation su cout de la vie, le souci de la production accuse, mettent le salaire au premier plan des préoccupations gonvernementales, l'administration cherche à utiliser toutes les armes sont elle dispose pour intervenir en la matière. Elle en possède plusieurs et leur emploi opportun et habilement combine hui permettra d'atteindre son but: l'adaptation du salaire au rendement, l'égalité de la reminération entre siverses catégories de travailleurs, l'imiformisation en salaire régional à égalité se capa-cité professionnelle S. Etal peut, en effet, agir en une triple qualité: comme bénéficiaire de l'activité de ses fournisseurs de guerre, comme employeur d'une portion importante de la maind'œuvre occupée aux travaux intèressant la défense nationale, comme détenteur et fournisseur S'une grosse partie, la meilleure peut-être de la main - 8'œuvre, et peu a peu de toutes les malières necessaires à la production.

#### §.1. La constatation su salaire.

Les clauses contenues dans les fournitures.

En premier lien, la plupart des fournisseurs se matériel de guerre som lies à l'Etat par un marché de trabourse on de fournisseurs. Il en harges des mar- est ainsi, même, au moins indirectement, des souschés de travaux traitants auxquels, avec l'autorisation de l'asmijublics on de nistration, des fournisseurs principaire out confie l'execution s'une partie de leur commande. Des lors, le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marches passes au nom de l'Etat leur est applicable de plein droit, - à coup sur des le début pour la main d'œuvre civile, et

150

sans conteste pour l'ensemble des travailleurs, à partir de la loi du 14 aviil 1915 (art. 6). On, ce texte, anticipant an moment de sa rédaction sur toute la législation sociale d'avenir, ne laisse dans l'ombre aucune des questions importantes visant le sort des travoilleurs. Les cahiers des charges de marchés de trouvaix publics ou de fournitures, passes au nom de l'Etat par asjudication, on de gré à gré, doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engage à observer ence gni concerne la main d'œuvre de ces travaux et fournitures, dans les chantiers on atéliers, orgainsès ou fonctionment en une de l'excertion de ce marche, les conditions survantes: 10) assurer aux ouvriers employés un jour de repos par semame; 20) n'employer d'anviers étrangers que dans me proportion fixee par l'asministration, selon la native des travaise et la région où ils sont exècutes; 30) payer aux ouvriers un salaire normal, egal pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, an Kouse couragnment applique dans la ville on la région ou le travail est executé. 49 Limiter la su travail en usage pour chaque catégorie dans la diteville ou région (art. 1es).

Seules les dispositions des cahiers relatives aux salaires restaient en vigueur au début de la guerre.

De toutes ces clauses, obligatoirement in sèrées dans les cahiers des charges de l'Etat, la plus importante de beaucoup, à laquelle la guerre ne serait apporter ancune dévogation, mais au contraire donner une extension particulière etais celle des salaires. S'anteur du décret lui-méme avait manifesté le prix qu'il y attachait en l'exchant des exceptions qu'il abmettait aux autres clauses: repos hebdomadaire ou durée du travail. "En cas de nécessité absolue, disait il, " l'entrepreneur pouvra, avec l'autorisation ex-"presse et spéciale de l'administration, béroger "aux clauses prevues au paragraphe I (repos) et "4 (durée de la journée de travail). Les heures supplé-"mentaires de travail ainsi faites par les ouvriers "donneront lieu à une majoration de salaire, dont "le toux sera fixe par le cahier des charges." Comme de surcroît, au début des hostilités, la legislation ouvrière avoit été mise en sommeil par la tolerance dont le ministre du Gravoul avait m vite ses inspecteurs à faire preuve, il ne restait plus

effectivement d'applicables on décret du 10 août 1899 que ses dispositions relativés aux salaires. Le 5 février 1915 dans sa circulaire relative à l'institution ses commissions mixtes, chargées d'étudier les que stions relatives au maintien du travail national, le Ministre du Gravail considérait que ces commissions mixtes pouvraient avoir souci de maintenir dans la région des conditions de travail en accord, autant que possible, avec les contrats professionnels pratiques couramment et utiliseraient dans ce but les décrets de 1899.

La constatation on salaire normal et courant régional.

Reammoins, même ces dispositions relatives an salaire n'étaient pas immédiatement d'une excecution facile. Pour constater on vérifier le salaire normal el consant de la région, l'administration doit en effet; 19) se référer autant que possible, aux accords existants entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la region: 20) à défant de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes, composées en nombre egal de patrons et d'anviers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès de syndicats professionnels, conseils de print, hommes, ingénieurs, architectes départementaire et communaix et autres personnes compétentes. Les salaires ainsi constatés sont relevés sons forme de bordereaux, joints à chaque cahier des charges, ce qui les fait participer de la force contractuelle de ceuxci, et ils som affiches dans les chantiers où ateliers on les travais seront executés. Ils ne sont d'ailleurs pas fixés une fois pour toutes, ils peuvent être revises, selon la procedure même qui preside à leur constatation, on sur la demande des ouvriers on des patrons, lorsque des variations Sans les toux des salaires on la surée en travail journalier auront regu une application générale dans l'industrie en cause. au reste, cette décision pouvra donner lien à une révision cor respondante des prise du marché, soit d'office, soit sur la demande de l'entrepreneur, quand les variations de salaire on la diviée du travail dépasseront les limites déterminées par les caliers des charges (decret on 10 août 1899, art.3).

Ces dispositions sont assorties de sanctions éveraiques: 1°) La possibilité pour l'asministration, si elle constate une différence entre le saloure payé aux ouvriers et le saloure courant, d'indemniser directement les ouvriers lésés au moyen de retennes opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son contionnement; 20)-la faculté, pour le ministre intèresse, en cas d'infractions réitérées aux conditions du travail, de décider, par voie de mesure générale, l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur contrevenont des marchés de son département.

Les difficultés d'application du décret de 1899 au début des hostilités.

au début des hostilités, ces mesures, que le Ministre du browail avail pris d'ailleurs soin de rappeler à ses inspecteurs, à la requête ou suinistre de la Guerre, on le consoit, étaient s'une application difficile. L', administration de la Guerre était contrainté'se réduire au minimum les formalités prévues pour la conclusion des marchés et contrats. Certains services étaient ainsi amenés à user de la faculté insonte à l'art. 28 du décret du 18 novembre 1882, et à accorder, en cette matière, une large délégation aux pouvoirs locaux, lesquels, en raison de l'urgence, ne terraient pras compte des dispositions on décret de 1899. aussi bien d'ailleurs, même s'ils en avaient l'intention, ils n'en avaient pas tonjours les moyens. Les industries de guerre (mécanique et métallurgie) n'étaient pas de celles qui donnaient avant la quevre matière à fréquents marchés de fournitures; l'Etat fabriquait lini-meml presque toutes ses armes, son materiel et ses munitions. Les bordereaux de salaires concernant les spécialités professionnelles intéressées, étaient donc rarés en la physait des regions. Comme, en outre, les contrats collectifs se large envergure étaient pien fréquents dans ces bianches à caractère hétérogène, et à atéliers multiples et de faible importance, l'asministration étail maloutillée pour constater officiellement et règlementaire ment le taux normal se la renumération ouvrière. Si l'on ajoute que, dans un espuil de sacrifice pa triotique, les ouvriers se désintéressaient de la question des salaires et ne tenaient pas à ce que l'on imposar une limite à leur effort, que le Ministre du Eravail hi même prescrivail à ses inspecteurs la plus grande tolérance en matière se respect et de surce de travail, que les contrôleurs étaient peu nom breux, et qu'enfin l'incertitude planait sur le statul exact du personnel mobilisé détache en usine, et son droit à une remuneration autre qu'une solde, on comprend que le décret de 1899 fût quasi lettre morte, on n'eil qu'une portee restremte et

sporadique, fante d'une possibilité pour l'asministration et de la volonte des intéresses de le voir appliquer.

la loi Malbiez.

Le décret de 1899 : Mais le jour où la production de guerre se reprend vigueur normalise, où un chef responsable est placé à sa avec le vote de tête, conscient de tous les mobiles ouvriers à mettre en œuvre pour intensifier la production, il en va autrement. Le jour on le législateur, dans bart. 6 de la loi du 4 août 1915 (loi Balbiez), décide que les ouvriers mobilisés, affectés à des établissements, usines et exploitations travaillant pour la sélense nationale, " servir, en ce qui concerne leurs salares, "sonnis de plem droit à l'application des disposi-Tions on decret du 10 août 1899 ; celui-ci retrouve une viqueur nouvelle, et ou imagine le partiqu'en new tirer une administration diligente. O'me part, leur mention expresse sans une loi leve tous les dontes et resont tontes les controverses qu'avail fait naître à l'origine la légalité même des de crets du 10 août 1899. Résormais, ils ont acquis definitivement droit de cité dans notre arsenal legislatif, du fait de leur consecration par le légis-lateur, ce qui on reste n'est pas sans constituer au point de vue juridique, une curiense anomalie et un veritable renversement des roles. 2, obligation de payer aux ouvriers mobilises, et partant a tant le personnel de memo catégorie, le salaire normal, devient une obligation légale, que l'administration doit respecter et faire respecter. D'antre part comme les industries travaillant pour la sélense nationale, au lieu d'être ainsi qu'en temps de pouse, pen nombruses, forment, aucontraire, la majeure partie, et parfois même la totalité des industries d'une région, l'accessoire devient le principal.

Les usines de guerre et le salaire normal.

Des lors, au lieu de suivre les salaires normance et convants des autres établissements, ce sont elles opri les déterminent. Catrons et onviers, par des accords bénévoles ou par des transac-tions plus ou mains laborienses, posent constamment le problème du tours de la rémuneration à pratiquer. L'administration, par des interventions habiles et par des remions opportunes des inte. resses, pent transformer la constatation des salaires normance en une fixation de ces salaires, car il

"Les Cours de Droit" 8. Place de la Sorbonne, 8 Répétitions Écrites et Orales N

suffit d'un accord obtenu des intéresses pour y parvenir. Enfin, l'execution des marches de fournitures on des travanse publics est, pour la physiant des entreprises, le principal sinon l'unique moyen de conserver quelque activité. Certaines productions, en effet, sout, pour ausi dire requisitionnées, exchroivement au profit de l'Etat qui en assurele fonctionnement par autorisations, fournitures, avances et personnel. La radiation de la liste de ses fournisseurs est donc une mesure grave, peut-être rumense, et l'on comprend que les chefs s'établissements, plutot que de s'y exposer, préférent se soumettre aux conseils, ordres on injonctions de l'auto-rité. Menace de se voir privé de commandes, on de travailleurs militaires qu'il demande, obligé d'in signer ses salaires aux services publics de placement, auxquels il s'adresse pour obtenir la main d'œuvre civile, coloniale on étrangère, n'ayant d'ailleurs gnère d'intérêt à ne pas se montrer généreux vis à vis des travailleurs, juisque l'Etable rénumére lardement de ses fournitures, peu soucieux de voir ses ouvriers le quitter, pour s'employerchez le voisin, incité même quelquefois à exagérer la remmeration de son personnel, pour attrercelui employé autrui, l'industriel de guerre, est pen enclin à ne pas appliquer les salaires régionaux corrants.,

Difficultés épronvees an debut pour mettel en œuvre dans les etablissements ve 1899.

Meanmoins, à l'origine tout au moins, ces salaires normanx cux mêmes sont relativement pen comus dans l'industrie de guerre pour la naison que nous avons dite & industrie métallungique et mécanique a en jusqu'alors peu aftravaillant pour foure avec l'Etat. Des lors, le veritable régulateur la guerre le décret des salaire dans ces branches et sans les régions on il en existe, va être l'établissement de l'Etar En effet, en verter des textes qui en régissent le personnel, celui-ci doir être reminéré au taux normal et convant de sa spécialité, qu'il travaille au temps on aux pièces. Son salaire a donc fait l'objet 8'une étude et d'une fiscation qui, en l'absence d'accords et de conventions entre patrons et ouviers, constitue une première indication utile pour l'administration dans le contrôle qu'elle est appelée à exercer sur le salaire ouvrier. Conte l'action du sons-Secretaire d'Etal de

l'artillerie et des munitions en matiere de salaire va, dans la première periode, se ressentir de la

difficulté de mettre effectivement en œuvre le décret du 10 avut 1899 dans les établissements relevant de lui.

an début le Jours Secretaire ital de l'arlite du salaire des travailleurs de toutes calego-

Sans donte, en rappelera-t-il sans cesse l'existence, le fondement et l'utilité, un de sespre miers actes, en étant appelé au pouvoir, est, de de i assurer l'éga- vour à ces prescriptions. Une circulaire on 5 juin 1915 est caractéristique à cet égard, tant par son contem que par ses réticences. Elle est partagée entre le désir de ne pas voir la réglementation méries accomplissant comme et la crainte d'en voir une application trop la même tache, stricte aboutir à un ralentissement de la production aussi est elle lain d'étre impérative. Son auteur se rend compte qu'il ne suffit pas de presoure une mesure pour que la réalisation en soit assurel. Comme de surcroit, le calme qui regne dans les établissements industriels, une certaine stabilité su cont de l'assistence, attestent que, dans l'ensemble, le salaire remplit bien sa fonction de revenu vital du travailleur, l'effort du sous-secretaire de I armement est alors principalement un effort ten dant à assurer l'égalité su salaire des travailleurs de toutes catégories, executant le même ouvrage et la constitution d'une documentation alors à peu pres inescistante, et dont il sera fait un précieux insage par la suite an cours de la senscient pe-§.2-La socumentation.

L'affichage in salaire

laire, aussi bien que le premier élément de constatation du gain ouvrier, est la publicité de ce dernier. a cet effet, l'instruction générale sur l'or-ganisation du contrôle de la main-d'œuvre (se fon-Sant sur le décret du 10 août 1899) invite à veiller à l'affichage du salaire payé sans les ateliers, prescription renouvelée le 15 septembre 1915, et reprise, en ce qui concerne les femines, par les circu-

Instructions aux controleurs de la mainment à l'égalité des salaires.

laires de principe précitées. quant à l'égalité elle-même de tous les salaires, elle fait l'objet d'un certain nombre d'ins-tructions, qui rappellent aux contrôleurs de la d'œuvre relative main d'œuvre : 19) que les ouvriers mobilisés doivent recevoir le même salaire que les ouvriers civils, le salaire de ces derniers constituant le salaire normal et courant de la région (ce qui, remar-

quons-le, est une constatations de fait, mais non conforme aux termes mêmes du décret de 1899; 20 qui leur indiquent les conditions d'élaboration des tarifs de pièces, lesquels doivent être calcules de manière à assurer aire ouviers le salaire normal et conrant en usage dans la région; 30) qui les invitent à s'assurer que ces ouvriers bénéficient du salaire normal et comant, 40) enfin, qui leur signalent à nonveau que le salaire consant garanti aux travailleurs ne sanvait être réduit au dessons se ce lanx, on fair des retennes résultant de l'application des règlements s'atelier, notamment pour malfacon.

Objections soulenées contre le procede de constatation des salaires par les contro-J'œuvre.

En réalité, toutes ces prescriptions se heurtaient à l'insuffisance de documents et c'était au prisc d'une interprétation élorgie du décret de 1899 que le salaire de fait d'un établissement pouvail être considére comme normal et courant sans leurs de la main-être absolument critiquable, pour les raisons cidessus indiquels: penune de main d'œuvre qualifiée, moindre sonci de la compression du prisc de revient, ce procédé soulevait cependant une donble objection: 1º) il n'avail pas donne lien à un bordereau de salaire; 20) ce tarif en vigneur sans un établissement n'était pas le résultat de la constatation d'accords collectifs on s'ententes expresses entre patrons et onviiers. Si l'œnvre des contrôleurs devait être autre chose que la pure et simple constatation de l'étar de fair, propre à chaque usine, et le redressement des errieurs les plus grossières, on des différences les plus saillantes, il leur falloit commencer par relever dans leur région respective, les salaires en vigueur pour en dédilire - et encore en fait sentement - la notion du salaire normal et conrant de chaque spécialite professionnelle.

C'est ce que leur prescrivait le Jons. Lecrétaire s' Etat à la date du sépuillet 1916 deux aus par consequent après la séclaration se querre: "afin de me permettre dit-il, de me rendre compte "des convitions dans lesquelles les dispositions du " decret du 10 août 1899 resoivent leur application, a je vous prie de me faire connaître, pour votre region, et pour les principales professions exer-"cées dans les usines de guerre sommises à votre "contrôle, le touse horaire moyen, normal el comant, des salaires actuellement accordés aux ouvriersel "aux ouvieres. En ce qui concerne les ouviers travail-"lant aux pièces, vous me ferez commaître le sa-" laire horaire moyen d'une guinzaine. Ce chiffee "sera obtem en désnisant le gaintotal des ouvriers "d'une spécialité par le nombre d'heures effectuées "par ces ouvriers prendant la quinzaine. Je vous "signale que vos constatations soivent porter aus-"si sur les salaires payés antérieurement à la "querre, et que vous dever faire porter vos observations "sur les établissements les plus importants, qui pen-"vent être considérés, tant en raison du nombre "de leurs ouvriers que du touse de leur salairl, " comme appliquant le tarif normal et courant. "Your vandrez bien me faire commaitre dans un "rapport sommaire, si ce's salaires normanse et "courants sont appliques dans l'ensemble des éta-"blissements de votre région et, dans le cas contraire, "les établissements et les professions dans lesquels " le taux normal ne serait pas applique. Fous "aurez egalement à m'indiquer si vous disposez "activellement de moyens de contrôle suffisants "pour assurer l'application du décret ou 10 août 1899.47

Sunteres de cette circulaire au pourt de vul economique et juridique.

Cette circulaire est intéressante à un double titre, économique et juridique. Au point devue économique, elle contient une formule heureuse In salaire normal et conrant aux pièces, à savoir au point de vue la moyenne obtenue en divisant le salaire totalgagné en une gumzaine par le nombre total d'heures se travail de l'ensemble des ouvriers. Au point de une jurisique, elle abansonne momentomement la procedure lente prevue par le décret de 1899 pour la constatation du salaire convant et y substitue la valeur des salaires effectivement payes au plus grand nombre d'ouvriers, dans les établissements les plus importants. Contraire peut être à la lettre du decret de 1899, cette methode est certainement conforme à son esport. avant la guerre, elle ent été d'une application impossible, en raison de la variete des entreprises et des professions, de la méliance des industriels; et du défaut d'oittributions des inspecteurs en travail en cette matière. Elle était au contraire, aisel et concluante en temps de guerre, alors que les Contrôleurs avaient le droit de prenetrer dans les éta-blissements, de s'y faire communiquer les feuilles et livres de paix, d'exciger l'affichage des salaires sans les atélièrs, et alors, que la nature des industries intetéressées était relativement homogène, de même que la composition professionnelle se leur personnel.

Les résultats de l'enquête sur les salaires, ordonnel par la circulaire su 16 juillet 1916.

Cette enquête aboutir aux résultats les plus interessants, demontrant ainsi l'effet de la simple action de présence, de documentation et de publicité des autorités. Elle permit de cons-tater un relevement général des salaires dans la plupart des régions L'observation avait por té surfont sur les salaires des manvenures et des femmes. Ce sont les salaires les plus faibles, mais par la relation existant entre les salaires des diverses catégories de main-d'œuvre et par le fait qu'ils correspondent au niveau de la vie le moins élevé, ils forment un bon indice des des salaires de chaque région, et constituent une commune mesure pour l'ensemble du ternitoire. On, l'enquête apprit que le salaire minimum des manoeures tensait à se fixeron était au milien de l'année 1916, - à 0,50 like: re, soit 5 frans pour une journée de travail de so heures, exception faite pour la région parisienne, on le salaire horoire minimum étail de of 60. quantana femmes, les salaires horaires des ouvrières occupées à des trowaux de manœuvres, n'étaient pas inférieurs, à 0,50 dans la région parisieme, et à 0,30 on 0,35 dans les antres régions.

Les courses de l'unification ses salaires ses manœures sans toute la France.

on constatait, s'autre part, une tendance, que la suite des evenements allait accentuer: l'unification des salaires des manœuvres dans toute la France. Ouverses en étaient les causes: la principale était la penure de main-s'œuvre locale qualifiée. Dans la phypart des grands cen-tres travaillant pour l'artillèrie et les munitions, les usines ne pouvaient se contenter de la main-S'œuvel locale, dont le personnel masculin de manutention avail été en grande partie absorbé par la mobilisation. On reste, même demente sur place, il ent été peut être insuffisant au regard des be soins massifs, incessants, et constamment accrus: Torce était donc de reconnir à des travailleurs provenant de régions très différentes, dont beaucoin accontinnés à des salaires sonvent plus élèvés et qu'il fallais leur garantir ou encore de faire appel à la main s'œuvre coloniale ou étrangère, indifférente aux considerations et aux attaches locales,

desirense surtant de gamo, et qui demandant un salaire identique quelle que fin la région où elle etail affected. Cette tendance clair, an surplus, favorisel por l'augmentation et l'unification du cout de la vie dans les centres industriels et dans les villes importantes, elles mêmes provoquées par le brusque accrossement de la population ouvriere qui exerçait son action s'abord sur les loyers des locaux menbles, puis sur les produits d'alimenta tion. Brassage de la population, uniformisation des prise expliquaient donc l'impreation des sa laires moyens des manoeures hommes et femmes, que l'intervention des contrôleurs de la main d'œuvre allait d'ailleurs consacrer, notamment en ce qui concernant les spécialistes militaires affectés hois de leur résidence. Des travailleurs qui, avant la guerre, exerçaient leur profession dans une region on les salaires étaient souvent fort élevés, se tronvaient, par suite du hasard on moment ou des besoms de la fabrication, détachés dans mensine ome region où les salaires étaient inférieurs. Il en resultant pour ense une unpression de décheance personnelle, à laquelle ils étaient sensibles, et qui inotivair de leur pour des réclamations, entrainait un ralentissement de leur rendement, et justifiair amsi plemement, une intervention des contrôleurs de la main-d'oenvie, en vue d'un relevement de leur salaire, dont l'effet, presque immédiat, était le rehoussement de celui de tout le personnel de meme qualité.

L'unification des salaires aboutit à une hausse des gains ouviers.

Naturellement, cette milication aboutissait à une housse des gains ouvriers, partionherement sensible dans les régions on les salaires étaient les plus faibles avant la guerre région on Sud-onest, région du fura et des alpes, départe-ments limitrophes de la région parisienne. Elle n'était d'ailleurs pas seulement régionale. Car un phenomène constaté en tons pays, et pour toutes les categories de travailleurs mannels on mtellectuels, l'unification des salaires se faisait par le nivellement de la remmeration ses manceuvres spécialisés et des ouvriers qualifiés. O'une mamere generale, les hommes occupés à des travaux en serie attendament un gain tres eleve, en raison de l'importance des fabrications en séries notam ment des obres dans les fabrications de guerre. Les nomeurs notamment atteignaient sowent des

salaires voisins de ceux ses spécialistes. a cette première raison devait bientôt s'en ajonter une autre: l'élévation du coût de l'escistence, plus sensible à un budget restreint qu'à un busget plus large allait contraindre à des relevements plus considerables on gain des manoeuvres que des spécialistes.

§.3. Les salaires des établissements de l'Etat.

Sa commission consultative su travail demande la fiscation d'un salaire mininum des manœuvres des étalissements de il artillerie.

amsi documente, meme sommairement, l'étal se devait d'exercer immédiatement son action sur le personnel place directement sons ses ordres, et dont le salaire dépendait de sa seule volonté : le personnel des établissements constructeurs, des ateliers de chargement, cartoncheries, pondreries, pyrotechnies, etc. Il allait ainsi également contribuer dans tout le parys à l'unification ou salaire minimum. La commission consultative du travail dans les établissements dépendant du Jous-Sécrétarial de d'artillerie et des sumitions, des sa constitution, en grun 1916, avail prote son attention sur limsulfisance des salaires de certains manoennes des étàblissements de l'artillerie, Estimant qu'en raison du cont de la vil et du touse du salaire courant des manœuvres de l'industrie priver, le salaire mimmum des manoeuvres des élablissements de l'artillene devait être fixe à 5 francs par jour pour une semaine de 49 heures, elle demanda au Sous-Secrétaire d'Etat de Sonner les instructions voulnes à cet effet. Ce résultat pouvait d'ailleurs, selonelles être atteint par une exacte application de la circulaire du g aout 1914, qui accordant une prime de 25% our emanoeures non spécialistes, les quels, avant la guerre, travoillaient aux seris, c-à.d. auxprièces? ordoptant aussitot cette manière de vove, et des la fin de la première session de la commission, le Sous-Gérétaire d'Etal abressail aux directeurs d'établissements des ordres pour leur prescrire d'accorder cette prime à tous les manioenvres non specialistes, comptant plus o'un an de présence dans l'établissement, et exécutant des travairse qui étaient exécutés aux devis avant la guerre.

Ces instructions ayant samé lieu à des sivergences d'interprétation, une nouvelle en précisa les termes, tout en profitant se l'occasionpour spécifier que la mesure asaptée, ayant en pour principal objet de garantir, en raison de la chertè de la vie, un salaire minimum journalier de 5 francs, pour une semaine de 49 heures, aux ouvriers des établissements de l'artillèrie, et cette réforme n'a yant pas été entièrement réalisée par la prêce dente circulaire, les directeurs d'établissements étains invités à faire commaître le nombre de manœuvres qui ne bénéficiaient pas encore de ce salaire minimum.

Etablissement I'une rémunéra tion minima pour tous les manœuvres des établissements de l'artillerie.

Cette nouvelle enquête révéla qu'un nombre important de monocurres n'étaient pasencore retribués à ces tours. La section permanente de la commission consultative einit donc l'avis, appour ve par le Jous-Secrétaire s'Etat et homologue par lui, s'assurer à tous les ouvriers adultes, reserve faite des adolescents apprentis, ses manocurres pen sant leur mois s'essai et des ouvriers àgés, conservés pour de memis trovaux, une rémunération minima de 5 frs par journée normale de trovail, soit 30 frs pour une semaine de 4 g heures. Les salaires inférieurs à ce taux sevaient être majorés par une allocation heldomadaire de cherté de vie.

Extension de la mesure à touble personnel assimilable aux ma-

Une mesure analogue ful appliquel à tout le personnel assimilable aux manvenvres des établis. sements de l'artillerie par la nature de leurs travaux on le caractère de leur reminération. Il en ful ainsi d'alord des manœuvres des établissements des poudres, alors très faiblement payés, car leur occupation était de celles auxquelles un homme de vigueur moyenne est immédiatement apte. La commission consultative, après étude de leur situation, avait. demandé qu'un système de primes décroissantes, variant de 50 à 60%, permit d'assurer le relevement des moins payés des manoenvres et des ouvriers de fabrication. Une double serie de dispositions fut prise. Une première attribute une prime aux travailleurs des pondres, dont le salaire horagre était à 0,54. Cette prime variait de 0,09 à 0,01 et garantissait un salaire minimum de 0.50 par heure de travail effectif. mais c'était la les mettre sur un pied d'infériorité par rapport aux manœuvres des établissements s'artillèrie, misqu'ils n'obtensient pas tous un minimum de 5 francs par jour (prime journalière fixe et heures de se-maine anglaise comprises) pour une semaine de

"Les Cours de Droit"

8. PLACE DE LA SORBONNE,

Répétitions Écrites et Orales N leve garantir ce minimum et prolongea le relevement par desprimes dégressives venant s'étéindre sur le taux horaire de 5,62, qui était alors celui des vieux ouvriers de fabrication.

Extension de ces mesures aux auvières des établissements de l'Etal.

Il en fut de même ensuite des ouvrieres, anciennement occupées ou nouvelles venues dans les établissements de l'Etal. on étendit d'abord aux femmes employées dans les établissements de bartillerie, le système des allocations hebdomavaires de cherté de vil. Conque demanière à assurer aux ouvières adultes une remunération minima de 3 francs par journée normale de travail, soit 18 frs par semaine de 49 heures, l'échellé établie à cette fin accorda des primes hebdomadaires variant de 4 fis à 0,50 centimes par semaine pour les salaires hebdomadaires s'échelonnant de 14 à 21 frs. Dans les pondreries, on attribua aux travailleuses les moins favorisées une prime spéciale dégressive s'ajoutant au salaire horaire, établie sur le barême suivant : pour un salaire noraire de 0, 32 la prime étail de 0,07; pour un salaire de 0,36, de 0,05, pour un salaire de 0,39, de,0,04, pour un salaire de 0,41 de 0,03, pour un salaire de 0,43, de 0,02.

Extension au personnel de bureau.

Enfin, le personnel de bureau ne fulpas oublie. Il fui décide que les employés aux écritures, qui n'avaient pas une remmération égale a an moins 36 francs par semaine (soit environ 150 frs par mois) bénéficieraient des allocations de cherte de vie, accordées au personnel des établissements de l'artillerie, dont les salaires n'atteignaient pas ce chiffie. Une décision releva l'échelle de traitement mensuel alloné aux dames stens. dactylographes. Ces traitements variaient suivant la profession et la région, de 100 à 180 fis par mois, alue circulaire rappela que les infirmiers des établissements de l'Etat sevaient recevoir le salaire couramment applique dans la région à leur profession. Enfin, pour ne pas desavantager les ouvières promnes à un emploi de maîtrise, en cessant de les remmerer aux pièces, deux mesures firent prises les concernant: une première leur accordait une prime de 25% de leur salaire quotidien; une seconde precisa que c'était la un minimum non applicable lorsque des constions plus avantagenses étaient, par ailleurs, accordées

à ces travailleuses. Elles bénéficieraient aussi des primes de cherté de vie, quans leur gain hebbo-madaire était inférieur à 21 frs.

§. 4-Les premiers bordereaux de salaires.

L'établissement

Il restait un pas de plus à faire pour des borsereaux entrer dans la légalité on la régularité on déde salaires pre- cret du 10 août 18 gg: établir les bordereaux prèvus par le dé- vus par ce dernier aussi bien, les marchés passés cret du 10 août 1899, par la Direction générale des fabrications debartillerie stipulaient que "le titulaire était tenu de payer à ses ouvriers le salaire normal et courant des ouvriers de la meme profession occupés dans la région!" Mais l'application, fante d'un borde reau susceptible s'étre annexé au marchéluimeme était difficile et la clouse se tromait ainsi privée de la plus grande partie de sa vertu. D'un antre côté, l'établissement de ces bordereaux exigeait que ces salaires enssent une certaine tensance à se fixer au fur et à mesure qu'il en était ainsi, le Sons Secrétarial d'Etal faisait procéder à l'étude et à l'élaboration de ces bordereaux, Car exemple, dans la région byonnaise, la commission mixte instituée au mois de ferrier 1916, apries avoir examiné les accords conclus entre synsicats patronaux et ouvriers, décidait après Grénnions, tennes du 23 avril au 24 mai 1916, que le taux normal et courant dans les établissements de la ville de Lyon et la banlière immédiate du Sous-Secrétaire d'Etat de l'artillerie serait conforme autableau y annexé. Elle ajoutait. 19) que le travail aux pièces devait comporter pour les ouvriers on ouvrières de tontes catégories, professionnelles on non, une majoration de 20 à 40 %; 20) que les ouvuers civils on mobilisés, occupés dans les établissements dépendant du Jons. Sécrétarial d'Étal devaient toucher an minimum ces salaires. Il en fut de même du département des Basses-Byrénées, on la commission miscle, instituée par l'avrêté du 4 février 1916, dressa en juin 1916, un borderean plus complet et conviant toutes les industries: forêts, mines, carrières, alimentation, textiles, véterments, cuirs et peaux, bois, métaux, terrassement et bâtiment. De même encore, dans la réaion marseillaise, en janvier 1914, fut arrêté un livrocreau convrant 30 catégories d'usines et 35 caté

de travailleurs du bâtiment. Il comportait une partienlarité, à savoir que pour les memisiers la jour née de travail était de 9 heures, mais devait être payée comme si elle en avait duré 10 sur la base de 0.65 l, heure, soit 6,50. C était sur cette base que de vaient être colculées les majorations pour heures supplémentaires ou travail de mint.

La situation, en ce qui concerne les salaires, à la fin de 1916. L'insuffisance du décret du 10 août 1899.

En résumé, à la fin de 1916, la situation était la suivante : tous les travailleurs étaient juridiquement placés sur le même pied au regard du décret du 10 août 1899. Celin-ci fournissait à l'autorité la base sur laquelle assevir son contrôle des salaires payés aux ouvriers gans les nomes de guerre, puisque mention expresse étail faite de se conformer à ses dispositions dans tous les marchés passes par le 2 ous décrétaire de bartillerie et des sumitions, et, d'une manière généra le, par l'ensemble des administrations de l'étal mais, d'une part, la notion d'un salaire normal et conrant était une notion difficile à preciser, surtout dans les régions on l'industrie métallurgique et mécanique était peu développée avant la guerre, appelées en usine. Elle nécessitait, pour être claire et précise, une documentation difficile à rémir, et dont la valeur probante on réglementaire était discutable; or autre part, fante om borserean de salaires régulièrement établi dans les consitions prevues mai le décret de 1899, ou tout au moins dressé de manière à pouvoir êtreannexe an marche passe par les services de l'artillerie, les controleurs et l'administration étaient à pen pres désarmés, et leur action était beaucoup plus persacisue qu'impérative. Enfin, même dans les régions on existaient des bondereaux de salaires, ceux ci étaient périmes et ne répandaient plus aux conditions nouvelles du travail et de l'excistence. Sans mécamaitre & heureux effet des mesures prescrités et réalisées, elles sevaient évidenment se montrer insuffisantes le jour ou l'élévation du coût de l'existence et l'agitation qu'elle créait dans les milieux auriers nécessiterait une révision générale ses salaires. Ce jour la, le problème de la règlemen tation des salaires des usines de guerre, tranche par des solutions locales et se bonne volonté, allait requerer un troutement energique et rapide Les quelques bordereaux de salaires des regions byonnouse,

marseillaise et basque, constituaient une première étaple dans la voil où les greves du mois de décembre 1916 amenerent à s'engager le sumistre de l'arme ment, investi par son Elivation au rang de sninistre d'une autorité nouvelle. Il devenait de plus en plus manifeste, en effet, que tout en formant une base réalementaire à la sétermination officielle on salaire comant, le décret de 1899, institué pour le temps normal, où les marchés publics de travaux on de fournitures ne formaient qu'une faiblepar tie de l'activité économique de la nation, devait être rajenn et, adapte aux consitions nouvelles par une procédure plus générale et plus expeditive.

### Chapitre III. La tarification ses salaires.

Procedure surve pour adapter aux curconstances le décret de 1899.

La procédure employée pour adapter le décret de 1899 à une situation que n'avaient pas prévue ses auteurs, fut la fixation, par voie d'antorité, du salaire minimum applicable automa tiquement à tout le personnel employé à des fa-brications de guerre. Cette procedure fut elle même assortie de sanctions consistant, d'une part dans l'institution d'une junicition devant laquelle les intéresses s'estimant les és pouraient por ter leurs réclamations; d'autre part, dans les moyens ordinaires dont disposaient les administrations publiques, pour assurer, vis-à-vis de leurs fournisseurs le respect de leurs décisions.

Les conflits du de 1916 et au de 1914. La greve des auvieres de la maison Canhard Levassor.

La fin de bannée 1916 et le début de l'année travail, à la fin 1917 fivrent marqués parme serie de greves un portantes dans la région parisième, qui contras commencement taient avec le calme qui avait régné jusqu'alors. de 1917. Le 19 décembre 1916, un conflit du travail éclatait à la maison Panhard Levassor. Sur 6191 ouvriers, 3000 abandonnerent l'atelier pendant 4 jours; ces grévistes étaient des femmes; elles demandaient la suppression su troivail aux pièces et un salaire fisce de 8 frs par jour. Grace aux efforts du Ministre se l'armement, la greve prit fin par une transaction. Il fut accorde aux femmes touten main tenant le travail aux pièces, une augmentation de 0,05 à 0,10 par heure, qui porta le salaire d'un minimme de 4 frs 40 a un minimum de 5,50 par jour et d'un maximum de 13 frs 20 à un maximum de 14 frs. 40.

La greve des établissements Kedovelli a Jury.

L'opinion publique commençail oi s'émonvoir. On accusait les grévistes d'être les jonets inconscients d'un pacifisme néfaste, on on les excusait en dénonçant les bénéfices scandaleux des fabricants d'automobiles, devenns producteurs d'obus. Des les premiers jours de janvier 1914, le mouvement se précipita et s'accentua; le 4 janvier à Iny. la greve éclatair aux établissements rédovelli, attergrant 1231 anviers sur 2544 qui réclamaient une augmentation de salaire. S'importance du conflit, qui dura une semane entière, résultat ou fait que les négociations furent conduites par la Téderation des métaux elle même. Elles aboutirent à un succes des ouvriers, sont le salaire horaire fut porté de 05,70 à 130 pour les hommes, au lien de 0,65 au 1,15, avant la grève, et de 0,50 à 0,75 pour les femmes, our lien de 0:30 à 0:60.

Les autres grèves de janvier 1917.

Le 4 janvier, à ambérvilliers, 321 ouvriers d'une usine comptant 1200 ouvriers, réclamerent, en quittant le travail, la suppression des primes, une augmentation de salaire, et l'abandon des méthores de surmenage, notamment le travailon jours de chomage, le différent aboutil à me transaction. Le salaire fut releve de of ro el porté de 0:65 à 0:75 par heure; les primes à la production furent supprimées, le travail du simanche fut main-

Le 8 janvier, les onviers d'un grans établis. sement quitterent l'usine au nombre de 3000 environ sur un total de 6.656, en semandant un relèvement de salaire. après 11 jours de chomage, ils regagnerent l'atelier, après avoir obtem satisfaction; le salaire des hommes était anopmente de 0,10 à 0,20 par heure (0,80 à 1,60 contre 0,40 à 1,30), celui des fermnes de 015 à 0130 (0,65 à 1 fr. contre 0,50 à 0,40).

ainsi, en mains d'une semaine, pres de 5000 ouviers avaient abandonne momentanement les fabrications de munitions.

L'agitation se répandit. Il ne suffisait some plus de constater un salaire, il fallait l'asapter et le fixer au besoin par voil d'autorité. Il était, en effet, trop tard pour songer à renner des commissions muscles La question des salaires était trop complexe, su fair surtout de la generalisation dutravail aux pieces, des devis et ses primes, pour se prêter

Insuffisance de la constata tion du salaure, nécessité d'une asaptation et d'une fixation par voie d'autouté. a une simple homologation. Il convenait d'armer les contrôleurs par des mesures simpleset facilement applicables. Il fallait créer un ordane pour trandler les contestations mévitables, prievoir une procédure de révision et d'extension. La décision du Ministre de l'armement du 16 janvier 1917, portant réalementation des salaires pour les fabrications de guerre dans la région parisienne s'y efforça. Ji, an début, elle ne calma pas l'aditation, si même elle provoqua de nouveaux conflits; dans le désirqu'avaient tous les travoilleurs de profiter de ses dispositions, elle constitué par sa forme, son objet et le rôle qu'elle jour prisqu'à la fin de la guerre, et même apries, un document de première importance.

§.1. La décision du 16 janvier 1917.

Nouveanté du qualificatif em: ployé pour designer la règlementation ou 16 janvier 1914.

Le tibre meme est nouveau. "Récision" est un terme qui, jusqu'alors, n'a été employé que dans les relations entre une autorité hierarchique et ses subordonnés. En matière de salaires, on la comprenait dans les rapports entre le ministre et le personnel employé dans ses établissements. Sci, elle va s'appliquer à tout le personnel employé dans les usines privées de la région parisienne. An hien àn bordèreau de salaires, débattu ou constaté, par les commissions administratives paritaires de patrons et s'ouvriers, et consacré par le prefet ou le ministre dans une décision les visant esquessement, c'est un ecte unilateral du ministre, agissant en vertu ou pouvoir que lui confère ra qualité de pouvoir en de main d'œuvre militaire et de donneur de commandes, et qui sicte ses volontés à tous les industriels travail-lant pour son de nartement.

Le libellé le la décision est d'ailleurs précis, formel. Elle ne contient, contrairements aux précèdents abmini tratifs, aucun visa, c. à. d. la mention d'aucun exte, en vertre duquel agit le ministre. Le déc et du 10 août 1899 n'est pas invoqué: aussi l'en, eût-il fallu en forcer par trople sens, pour y trouver le fondement quisique d'un acte au si nomean. C'est un véntable ordre. El en a le la conisme et la vigneur: 19 les

La décision su 16 janvier 1914. tanx et conditions énoncés dans le réglement annexe à la présente décision sevrous être appliqués au plus tard le 29 janvier 1917, à Caris et dans le département de la Seine pour tous les ouvriers et ouvrières travaillant à la fabrication des armements, munitions, et matériel de querre et placés sons le contrôle on ministre de l'armement et des fabrications de guerre. 20) Le chef du service de la main s'aure au suinistére de l'armement est chargé de l'exécution de la quiesente décision. Fait à laris le 16 janvier 917.

Son contenu.

Le contenu n'en est pas moins curiense. C'estune reglementation des salaires des ouvriers el ouvrieres travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériel de querre à baris er dans le sépartement de la Seine Réglementation et non pas constatation ou homologation. Ici encore, se manifeste le désir de trancher sans le vif, de mettre un terme à des difficultés et à des controverses, d'imifier les conditions d'emploi, pour avoir raison des résistances de certains récalcitrants et substituer à la monnère donce et persuasive de l'action individuelle des contrôleurs et des circulaires faisant appel à la conscience et au patriotisme, la mamère vi-goureuse on chef d'un département ministériel, peu à peu investi d'un pouvoir qu'en temps de paix lui ent envie le gomemement tout entier. Certes, les accords entre patrons et onviers sont sonhaitables, désirables, utiles, mais ils agissent un peu à la façon de la législation parlemen-taire La guerre s'accorde mal de leutes négociations, auxquelles doit être substituée parfois la décision d'autorité rationnelle fondée sur me documentation précise, telle que celle rassemblée par les contrôleurs de la main. d'œuvre, à la suite de l'enquête qui leur avoit été prescrite le 12 juillet 1916.

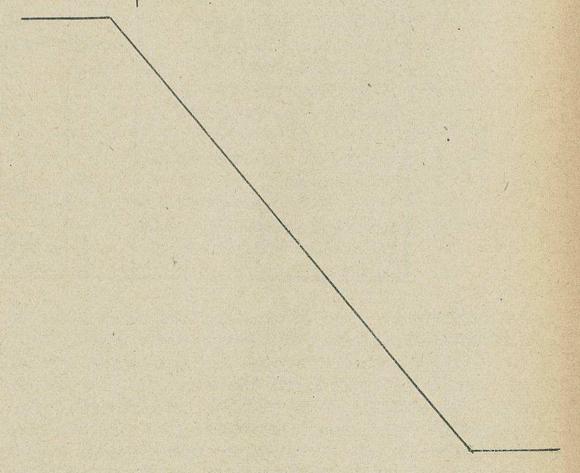
Elle ne prétend pas trancher tous les problemes et stipuler pour chaque ouvrier, insividuellement considéré, elle se contente de fixer les sommes au-dessous desquelles ne doit pas descenbre le salaire pour chaque catégorie de travailleurs pour concilier à la fois le salaire minimum et la hierorchie indispensable de remmeration correspondant aux différences de valeur professionnelle. aussi bien d'ailleurs, le taux même du salaire n'est-il pas l'unique préoccupation du travaillevr et la cause exclusive des conflits. Le salaire est sevenu une notion difficile et complexe. Il convient de l'analyser et d'indiquer ce que dowent contenir les chiffres, en même temps que la mamere d'en faire usage. C'est à grioi s'emploie la décision du 16 janvier, sans prétendre, d'ailleurs, resondre s'un coup toute la question, mais en prévoyant, des l'origine, la possibilité s'une revision et en en réglant la procédure.

Les deux decision.

Elle contient donc sense ordres de disposiordres de disportions: 1º) un tarif minimum de base, applicable contient cette trie des munitions. 20) Une règlementation proprement dite, c-a-d un commentaire de ces chiffres, en même temps que des prescriptions visant les hypothèses litigienses, en me de les résondre conformeinent aux données de l'expérience et aux principes directeurs qui avouent tonjours quide le ministère dans sa politique de salaire.

m 1º) - Le tarif m

Le premier tarif, dont sevaient s'inspirer par la suite tant s'antres, est très simple s'est ainsi disposé:



"Les Cours de Droit" 8, PLACE DE LA SORBONNE, 9

Répétitions Ecrites et Orales

	Affu-	Salaire horaire mi- nimum aux pièces de l'auvier moyen.	obser- vations
19) - Non professionnels.			
Hommes Temmes	0,80	1,00	
20) - Professionnels.			
ajusteurs petites mains ajusteurs, moniteurs verifi.	0,45	0,95	
ajusteur ontilleur	1,00	1.30	
Cowneurs professionnels	1,00	1.30	
Fraiseurs L	1,15	1,45	
Traiseurs outilleurs Marteleurs raboteurs	1,10	1.40	
Rectifieurs outilleurs	1,00	1,30	
Perblantiers toliers	0,95	1.25	
Chandronners aides sondeurs	0,45		
Sondeurs autogenes Porge-	1,00		
Gorgerons modeleurs pro- fessionnels Betite forge.	1,15	1,60	
forgerous outilleurs	0,95	1,35	

Le commentaire Se commentaire en précise la portée 'Il inqui occompagne siste sur le fait qu'il s'aigit uniquement là de le tarif. Le double salaire minimum, an dessous duquel ne saurait but de la règle. Sescendre la rémunération d'un ouvrier apparte mentation conte mant à la catégorie risée, et il résume, en leur me dans le sommant l'autorité et la portée générale; qui s'atarif. tache à un socument de cette nature, les instructions précèsemment contemnes dans les circuloires, notes. l'est donc une pièce de premier ordre, car au milieur de la guerre, à mi chemin de la route parcourue par le Ministre de l'armement dans l'organisation et dans la remmeration des usines de guerre, elle en condense la doctrine en formules lapidaires, appelées du reste à nécessiter et à recevoir par la suite les interprétations nécessaires.

10) Le taux des salaires portes au tarifne « pervent être consideres en ancun cas, dit-elle, comme pouvant avvir un effet de diminuer les salaieres, soit o'affitage, soit aux pièces, qui seraient actuellement superieurs. Ces tarifs représentent, pour "les taux d'affutage, des salaires minima, et pour " les taux aux pièces, les salaires horaires minima a que doit atteindre l'ouvrier moyen travaillant "mormalement. Mais ils n'eliminent, ni dans l'un, "mi dans l'autre cas, des salaires superieurs" En des cas. Elle ne statue pas pour les ouvriers exception nels, mais ceux- er ne soivent pas souffer non plus de cette fixation du salaire, et les employeurs ne doi vent pas en profiter, pour ramener leur remuneration à un taux inferieur, sons prétexte de se conformer à la décision. Celle ci a, en effet, pourbut, d'une part, de garantir aux travailleurs un gain minimum, d'autre part, de fourmer aux controleurs de la main-s'œuvre un barême d'une applicasion aisel. 20) La reglementation.

Les éléments.

Le taux d'affutage.

La règlementation vise les différents èléments et modalités du salaire, sont il a été fait usage dans le tableau: 1º. Baux d'affutage: 20travailleurs aux pièces; 3°-primes ou gratifications. "profession, pour Paris et le département de la " Leine. Ce taux d'affutage sera uniforme pour tous les ouvriers et dontes les ouvrieres s'une mé-"me specialité." outrement sit, c'est un salaire de présence on au temps; il est du au travailleur du seul fait qu'il est à la disposition de l'employeur et molpendamment de ce qu'il pent faire. amsi, en cas s'avrêt du travail par accident de machine, manque de matière, ou tout autre con se indépendante de l'ouvrier, il devra être remis à l'ouvrier ou à l'ouvriere, un bon représentant la perte du salaire subil pendant cet avrêt. Cette somme n'entre pas sans le compte sutra

aux pièces ou à la prime. Les heures perdues de la sorte sevront être payées au touse su salaire 11 affutage. Le salaire le moins élevé doit assurer le minimum nécessaire à l'existence. Les primes, bénéfices, etc, constituent un supplément, correspondant à la production plus grande des onviers et ouvières donés et plus résistants. C'est la distinction souvent faite entre le salaire de l'ouvrier pen habile, lequel doit, bien entenon, fourmir an patron on moins l'équivalent en travail on salaire qui lui est alloné, et l'ouvrier habile remmeré selon les procédes divers, de façon à encourager et à accroître sa productivité. C'est ce touse 8 affutage, le seul offrant une generalité et une précision suffisantes, qui sevra être affiché en même temps que le règlement dans les usines, survant les conditions prescrites par le contrôle de la main s'œuvre.

Le travail aux pièces.

b) - Le salaire aux pièces est un salaire an rendement. Il doit donc, de par son but même, excèver en moyenne le tarif d'affutage, simple salaire de présence aussi, le réglement porte t'il; "les tarifs de salaires aux pièces doivent être éta-"blis de façon à permettre à un ouvrier moyen "travaillant normalement de se faire au mini-"mum sur la valeur du prix d'affutage, un bom "déterminé par le tarif ci-dessus (c-à. 8. le salaire "prem dans la colonne concernant le salaire ho-"haire minimum aux pièces)" C'est aussi la un saloure minimum et par contre, il n'est prévuou cim salgire maximum pour le travail aux pièces. Comme il se peut que certains ouvriers protestent qu'ils ne touchent point le salaire aux pièces horavre minimum, auguel leur sonne droit leur spècialité professionnelle, c'est en pareil cas, à l'indus triel employeur de faire preuve que le tarif permet bien s'attendre le hom prevu.

Les bons de travailleurs aux pièces.

De même que le tour d'affutage doit être affiché, de même sur tous les hons des travailleurs aux pièces ou au boni, le tarif d'affutage et par spécia- lité deura toujours être indiqué et séparément les diverses bomfications. Les bons porteront le nombre de préces fabriquées et le prix de l'unité et devront être remis à chaque auvrier au début ou travail. (al. q. Replus, pour permettre aux ouvriers de serentre compte de l'égalité de traitement sans les différentes maisons, les feuilles de paye seront établies selon

un modèle miforme établipar les soins du contrôle de la main d'œuvre.

La remuneration plus habiles.

c) - Certains travailleurs habites ne perwent des travailleurs être remmeres aux pièces. Sons avons déjà en l'occasion of en faire l'observation, notamment pour les outilleurs chargés de l'entretien des machines d'un atelier, et qui, tout en étant s'une capacité profession nelle élevel, n'executent pas un travail susceptible d'une évaluation en rendement. Ces ouvriers ou ouvereres pervent recevoir des primes on gratifications en sus du taux d'affutage. De façon à ne pas les m-férioriser par rapport à leurs comarades d'atelier travaillant au rendement, à ne pas détourner ces travailleurs indispensables d'ime besogne à laquelle ils sont particulièrement après, leur salauremimmm (taux o'affutage plus cette prime ou gratification) devra s'établir de façon à leur assurer le gain ininimum des ouvriers de la meme calegorie employés à la fabrication et travaillant aux preces.

Le travail aux pièces s'était heurte, on se le rappelle, aux résistances ouvrières, en raison des révisions trop fréquentes qu'y faisaient subir les employeurs, donnant ainsi aux ouvriers l'impression d'une lésion ou d'un sommage. Les "tarifs des travailleurs aux pièces ne pervent "être diminués que dans le cas de modification "réelle de l'outillage ayant une influence sur la production et à proportion de cette modifi-"cation! L'angmentation de la production, sue à l'accroissement de l'habileté de l'ouvrier, ne saurait la justifier. Car contre, pensant la période de formation ou d'adaptation d'un ouvrier à un travail nouveau, le salaire applique sora le salaire dit à l'anglaise, c-à-d-le salairemiminum du travailleur de la même catégorie,

employé au travail aux pièces.

L'irritante et ditigiense question du travail et de la rémunération des femmes estrésolue, conformement aux règles générales posées dans la circulaire de principe que nous avons citéplus hant: "Cour un travail exactement identique, exècuté dans les mêmes conditions par des hommes el par des femmes, le prix despieces pour les ou vueres ne peut être inférieur à celui payé aux hommes. Sinne partie du travail fait par les hommes (montage et machine, réglage, des outils

Le saloire féminin.

on manipulation supplémentaire) n'est pas faite par les femmes, on si des ouvriers soivent être spécialement attachés à leur service pour permettre la fabrication, le prix total du travail des femmes, plus les frais généraux qu'il nécessite, ne peut être inférieur à celui payé aux hommes, qui fout le même travail en entier?

Restent enfin les matières habituellement prèvues dans les réglements d'atelier: embanchage, retennes pour malfaçons et amendes,

application et révision du règlement.

Embauchage, retenues pour smalfaçons et amendes, application et revision on règlement.

Il ne faut pas que les malfaçons et les retennes qu'elles motivent soient pour l'ouvrier l'occasion de croire à un profit ou patron aussi, dans le cas au des pièces seront décomptées pour malfaçan à des ouvriers, ces pièces seront renmes inutilisables en leur présence, à moins que, à l'aide s'une rectification, sont sera juge le contrôle, ces prièces puissent être utilisées, les salaires s'éleveroni alors au touse des salaires gagnes moins la rectification. La commission devail faire plus que réviser les amendes: elle les supjuma. En effet, sevant elle les délégués des insustries de la région parisienne déclarerent spontanèment que les amendes disciplinaires n'étorient appliquées qu'exceptionnellement et pouvaient être supprimées sans inconvenient. De même, les amendes trop largement infligées, ou arbitrairement établies, soulèvent des protestations; le sys teme applique dans un certain nombre d'ateliers, sera révisé par une commission misete, établie par les soins on ministère de l'armement. a cette commission incombera, en outre, la mission de rèaler les difficultés collectives d'application de la réglementation, de même que d'établir, sur les bases identiques, les salaires des catégories spèciales d'ouvriers et d'ouvrières non désignés sans le tarif annexé au texte. C'était la mise en pratique des principes de l'assimilation. Enfin, les réglement n'était pas intangible. Des modifications y pouvaient être apportées à la demande des organisations patronales ou des organisations ouvrières. En somme, ramenle à ces lineaments principanse, cette reglementation étail une veritable fixation administrative d'un salaire minimum, analogue à celle que la loi su 15 juilles 1915 avait permis s'établir pour les ouvrières

travoillant à somicile sans l'insustrie de la contine et du vétement. Mais tandis que pour ces servie. res le tarif des salavres (aux prèces) était dresse à la suite des travaise d'une commission miscle paritaire, les tarifs ministèriels émanaient de la volonte même de l'autorité asministrative, procédant, comme en matière de derviées indispensables, mais en sens inverse, à une veritable taxation du salaire. Sans donte cette méthode, comme le prievoyait l'article firsal du règlement, n'était pas exclusive d'une intervention des intéresses. Sans donte, même, allait-elle, pour les difficultés 5'application qu'elle devait permettre, favoriser les ententes entre patrons et onviers. Sans soute, enfin, allait-elle susciter, par le mouvement d'extension qu'elle était destinel oi prendre de nombreux accordo entre patrons el ouviers. mais, son originalité propre n'en demenne pas mains d'avoir éterme fixation réglementaire ses salaires; c'étail une innovation sans précédent et que sent pormait expliquer et justifier le souci d'assurer la paix des issines et le contentement Ses travailleurs, gage s'une production continue et extensive. Elle se rattachoù onnsi directement à la politique générale des salaires en ministere, d'ont elle constituait ainsi le véritable conronnement.

# §.2. L'application et l'interprétation de la sécision.

Difficultés d'application et d'interpretation de cette réglementa. tion Son interprétation par le comité de conciliation et d'arbibrage.

Malgre le détail sans lequel elle n'avait pas craint s'entrer cette réglementation n'allait pas être sans soulever que la ques difficultés d'application et s'interprétation. Dans quelle mesure, en effet, ces dispositions se conciliaient elles avec celles du décret du 10 août 1899? Que fallait il entendre exactement par "salaire s'affutage" on salaire minimum et comment éviter que ce salaire minimum ne devint un maximum ou un toux misorme? Comment répartir les ouviersentre les diverses catégories professionnelles, de façon à adapter la réminération se chacun exactement à sa valeur technique, et qui en serait juge? Ceci notamment en une s'éviter le sous classement systèmatique des travailleurs mobilisés? Comment organiser la révision éventuelle des

tarifs ! Oroblèmes délicats et de principe, sont sevais être saisie des la mise en vigueur de la décision, le comité de conciliation et s'arbitrage, créé en vertre du decret du 14 janvier 1914. Cette interprétation dont retenir l'attention, car elle a le double mérite s'être due à une commission paritaire patronale et ouvrière, et de manifester ainsi l'assion bénérale de ces deux catégories de la population des usines de guerre à la méthode de fixation des salaires envisagée et s'autre part, s'avoir servi de modèle aux réglementations on conventions qui, par la suite, sevaient se multiplier et s'étendre.

Conditions auxquelles est subordonne l'emploi des ouvriers à capa cité réduite.

Il était à craindre que la fixation d'un salaire "normal" on minimum trop élevé, ne forçãt les industriels à éliminer les travailleurs m capables de gagner ou moins ce minimum, et qu'une application aux enfants n'en empéchal la formation professionnelle. L'avis emis par le comité permanent de conciliation et d'arbitrage, approu répar le suinistre de l'armement et acquerant airisi la même valeur executive que la sécision ministerielle qu'il complétait, leva le donte qu'il avait pu faire naître. Les tarifs ne s'appliquent pas, dit-elle, aux apprentis, dont les conditions de travail sant fixées an contrat d'apprentissage verbal ou écrit. Car contre, les salaires des enfants de mains de 18 ans y seront fixés. D'un autre co-té, la réglementation nouvelle des salaires ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 3 du décret En 10 août 1899, prevoyant l'emploi à un salaire inferieur à la normale des travailleurs à capacité reduite, sous la double consition que la proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum se la résuction possible de leur salaire seront fi-

Les salaires d'affutage soul des salaires minima La pratique avait révèlé au conseil per manent de conciliation et s'arbitrage que plusieurs semandes de modification de tarifs étaient dues à l'insuffisance de certains salaires de spécialistes ré minéres trop exactement par leurs employeurs aux salaires minimum. Le comité tint alvis, à preciser les considération, dont il s'inspirait en pareil cas: "les salaires s'affutage, ât. il, inscrits au tarif "sont des salaires minima, en dessous desquelsil "est interdit de rémunérer les ouvriers des usines de guerre.

Mais les salaires normans et comants, telsqu'ils sout visés, notomment par le décret du 10 avril 1899, sont, dans la pratique, aénéralement supérieurs à ces minima, car ils tiennent compte des conditions on travail, de la capacité professionnelle des ouvriers, des usages de la profession, de l'anciermeté des ouvriers sans l'établissement, etc.

Les touse d'affutage sout sirperseurs aux salarres en usage awarth la querre.

Ces observations s'appliquent plus parti. culirement aux ouvriers professionnels. Jans l'ensemble, les salaires minima s'affutage se ces ourriers sout sensiblement interieurs ains salaires normalement pratiqués, lesquels doivent être constates en prenant comme élément s'appréciation les salaires sont benéficient les ouvriers sechaque specialité. au reste, si des tanx s'affutage restent failles par rapport aux salaires pratiques, ils in en sont pas mours generalement superieurs aux salaires en usage avant la guerre, "et en outre il faut tenir compte que, dans la fixation des chiffres inscrits au tarif, il a falle prendre en consideration les conditions de guerre du travail, qui nécessitent l'emploi d'onvivis de moindre valeur. D'ou la différence entre les taux minima s'affutagees les salaires normalement pratiqués sans certaines specialités!

Il en résultait qu'il ent été contraire à l'esprit de la réglementation des salaires de rétribuer an tans minimum d'affutage tous les spécialistes des établissements, sans tenir compte des conditions du travail, de la valeur individuelle des ouviers et des salaires qui étaient en usagé sans les établissements similaires. Cette pratique ent constitué un abis et dut motiver une intervention de l'administration, surtout si elle se fut appliquel à des ouvriers mobilisés, qui ne poinsent

deliattic terrs conditions de travail.

Kegles president La distinction ses ommers et leur classement, faciles from my grand nombre d'entre enx, l'éă la discrimination et au élas-toit moins pour d'autiles. Comme ils s'appliquaient à l'ensemble de toute la population ouvriere des usines de guerre, en y comprenant les nouveaux venus, comme les contrôleurs de la main d'œuvre etaient appeles a arbitrer les cas douteux, il eon venait de formuler en quelques règles simples les éléments se discrimination, sant a confier a professionness.

serverel des one-

reviers employes

dans les rismes

Les petites mans

el les ouvriers

de guerre,

des techniciens le soin d'en préciser les mesures d'application pratiques. Paz exemple, dit l'avis, dans les tarifs applicables à la région parisienne, les ouvriers professionnels sont sivisés en deux ca-tégories: 10-les petites maiss; 20-les ouvriers professionnels proprement dits. Est considéré comme petite mani qui conque possede les fonctions de la profession sans étil aivrier. Est considéré comme ouvier professionnel proprement dit quiconque possède les aptitudes que réclame l'exercice capable d'executer bessai prient pour sa profession. Les électriciens, monteurs professionnels, par exemple, severent, pour être classes dans cette catégorie, être capables de subir avec succès les essais prevus à l'im des quatre programmes survants: to installation intérieure de lumière, chauffage et pretite force motrice; 20-montage de canalisations aériennes; 3°-montage de canalisations principales intérieures ou extérieures; 10° montage des machines. Four chacime de ces parties, le programme détaille indiquait des lectures de plan, calculs et opérations, que le cansidat sevoit être à même s'executer. En cas de contestation sur la classification d'un ouvier, l'industriel sevra donner à celui-ci le moyen s'escecuter un essai. I'il y a désaccord sur le rèsultat de cet essai, il sera sommis au contrôleur de la main d'œuvre on à tout outre personne désignée par le sonnistre de l'armement.

Les ouviers non professionnels, c. a. d. ceux qui n'ont pas fait d'apprentissage et qui ne pervent entrer dans une de ées catégories, qui vennent d'être emmerées, seront, lorsqu'ils auront. eté asaptés à un travail déterminé classés dans la catégorie des manieures spécialisés pour les quels un prix spécial de salaire est prevu.

La détermina de l'occurier tra-

Classé dans une catégorie determinée et tion du salaire y tronaillant aux pièces, l'ouvrier pouvait être voillant aux raire priever au tarif. Beux questions étaient abre pièces. à résondre: 1º- déterminer le salaire effectif monas avec celui du tarif, rechercher si la fante en incombail à l'insuffisance professionnelle de l'auvier, ou si elle ténait à la faiblesseexcessive du tarif de pièces pratique dans l'établissement. Sci encore l'interpretation foursit des régles simples et pratiques. "Pour apprecier dit-elle, si un ouvrier aux pièces a obtenu un salaire minimum prévu au tarif, on sevra s'assurer, en sivisant le salaire obtenu par le nombre d'heures de travail effectué aux pièces, que le salaire horaire moyen est au moins égal à ce minimum. Our cette setermination, la période envisagée sevra porter sur deux payes consecutives. Dans tout travail aux pièces, il n'est du à l'ouvrier et à l'ouvriere, qui à effectué ce travail, et pensant le temps où ce travail à été exècute que le salaire correspondant au mombre de pièces produites, étant entendu que les tarifs aux pièces out du être établis, de façon à garantir à l'ouvrier moyen le minimum prém autarif."

I'il y a contestation sur ce point, c-a-o. sur un tarif de prèces, l'industriel pouvra faire la preuve que ce tarif permet d'aiteindre le boni preuv, en appliquant l'une des methodes sui vantes: il pouvra justifier de l'exactitude de son tarif, en faisant executer le travail par un ouvier ou ime ouviere qu'il anna choisi Le travail devra être execute avec les mêmes outils que ceux qui sont utilisés convamment pour le meme travail et, d'une mamere generale, dans des conditions identiques. Es expérience devra porter an moins sur mie demi-joinnée et être faite en présence des anviers intéresses. Contépis, comme l'ouvrier on l'ouvriere choisis par l'employeur pour l'excention du travail sera vraisemblablement d'une capacité professionnelle an dessus de la moyenne, il y aura lieu s'appliquer au salaire qui avrait été obtenu par cet ouvier et cette ouviere un coefficient de réduction, afin de déterminer le salaire auquel avrait pur atteindre un onvier moyen. Cette methode pouvra tonjours être employee, lorsqu'il s'agira d'établir si des marchandages (devis) permettent d'atterndre les salaires prieurs par le tarif, on bisqu'on se trouve en présence de fabrications qui ne sont pas enevre mises an point on encore di ouvrierson sionwières insuffisamment adaptés à leur travail. Lorsque, au contrave, ou se retrouvera en presence de travaire s'executant en series et pour lesquels la fabrication sera parfaitement mise aupoint et qui seront executes par un personnel suffisamment exercé, on pourra employer une autre méthode. Elle consistera, après avoir éliminé les ouvriers manifes. tement supérieurs et les ouvriers manifestement inférieurs, à prendre la moyenne arithmétique se la production des autres ouvriers. Cette moyenne son nera la production de l'ouvrier moyen.

Thocedure à suivre pour les révisions du salaire aux pièces. Le rôle du Comité permanent de conciliation et d'arbitrage.

Enfin, le salaire aux pièces est on le sait, d'une application difficile en raison des révisions que la pratique appelle parfois. Déjà la circulaire on 27 septembre 1916, tout en recommandant la stabilité des tarifs aux pièces, pour ne pas décourager la production, avail on recommentre, dans certains cas, la nécessité d'une modification, mais en moi quant les précautions à observer et la procédure à suivre. Le comité de conciliation et s'arbitrage confirme ces dispositions. Les industriels, sit il, pervent semander une révision dans les conditions prevues par la circulaire du 27 septembre 1916. Ti un accord intervient, à cet effet, entre le personnel interesse et un industriel, cet accord devra être porté à la connaissance du contrôle de la main d'œuvre. En cas de désaccirir l'affaire sera sommise aucomité permanent de conciliation et d'arbitrage. Le role de ce comité apparont donc ainsi en pleine lumere. C'est à lu qu'il appartient de susciter le cas echeant, l'entente entre patrons et onviers par la fiscation des salaires, et de leur donner par son interrention, l'autorité de la chose jugéé. Et il allait lui être donné de manifester, des ce moment, cette forme de son activité. Sur l'imitation su Ministre de l'armement, en effet, le comité, complétant les tarifs arrêtés par la décision du 16 janvier 1914, qui étaient comme l'amorce d'une tarification plus complète, établissait, après ausition des organisations patronales et ouvrieres intéressées, les baremes des sorlaires de toutes les catégories non visees dans la reglementation antérieure: 10) non professionnels employés sans l'ensemble des établissements travaillans pour la défense nationale, manœuvres, hommes et manœuvres spécialises, femmes, gargons et jennes filles de mours de 16 ans et de 16 à 18 ans; v. mécanique générale; 30- métallurgie et fonderie : 10 chaudronnerie; 5°-ferblantene et tolenie; 6°-forges; 40-industrie du bois (carrosserie et aviation); 8°ouvriers en scie, 9° - ouvriers de l'entretien des usines. Par contre, il ajournait l'étude es la fisca-

des tarifs des ouvriers de l'électricité, des ouvriers en instruments de précision, certaines spécialités necessitant un examen préalable avec le service de sante militaire; des ouvriers en optique, une enque. te complementaire sevant être effectivée se concert avec le service geographique de l'armée.

Des le début, par consequent, le système apparail, dans la region parisienne, airec tous ses élements et ses caractères : 1º une fixation administrative des salaires, faite d'office, en cas d'urgence, ou après consultation et sur avis des parties intéressées: employeurs et salaries; 2º une proce dure d'extension et de revision, conque sur les memes bases; 3°- l'institution d'un ordant de consultation des interesses, d'interprétation des clauses, et de solution des difficultés et des litiges soule ves par l'application s'une réglementation nèces-sairement à la fois aussi complète et aussi concise.

§.4.2 'extension professionnelle In systeme.

Le principe une fois posé devait recevoir une extension rapide. À la semande se l'une et de l'autre parties, et surtout sur la revendication ses ouvriers, il allait en être fait: 10-une application professionnelle de plus en plus étendie, en ce sens que, non sentement toutes les catégories de travailleurs, relevant du sumistère de l'armement, allaient en beneficier, mais aussi ceux dépendant d'autres administrations, entraines par l'exemple; 2º une application territoriale de plus en plus grande, en ce sens que, peu à peu, l'ensemble des usines des diverses regions de France étaient appelels à s'y trouver comprises.

Liestension progressive de la reglementa. tion à l'ensemble des travail.

Déjà, le tarif annexe à l'avis du 28 février su comité permonent d'arbitrage englobe presque tout le personnel des usines de guerre du département de la derne, en tout cas, tous les non professionnels et l'in mense majorité des spécialistes leurs relevant som sommis à ette règlementation. Le 19 avril su ministère 1914, s'y ajoutent les onviers électriciens profesde l'armement. sionnels (Porce et lumière); le 24 mai les industries électriques (téléphonie) : le 29 juin et le 28 juillet 1917 les constructions rétalliques ; les 19 avril et 27 mai 1914, les professions diverses (einhalleurs, chanfeurs, conducteurs de machines chaufeurs de chambieres, nickeleurs, hommes et femmes); le 28 juin 1914, les

industries du caoutehouc, sans parler des nombreuses rectifications, additions et suppléments apportés aux tarifs précédents pour réparer certaines omissions, le 19 avril 1917 au tarif de la carrosserie et des industries aéronautiques; le 21 mai, à la tôlerie, le 24 mai, à la métallurgie, etc. Si bien que moins de 6 mois après la sècision du 16 janvier tout le personnel relevant su minimum réalementaire et d'une définition administrative de son classement professionnel.

el à l'ensemble des industries.

Une multiplication aussi rapide des tarifs officiels de salaires ne pouvait manquer d'avoir sa répercussion sur l'ensemble des industries. Il existe, en effet, entre les différentes professions, même les plus diverses, me certaine solidarité et une hierarchie qui fait qu'à dwiel d'appren tissage, difficultés, danger discontinuité s'emploi, se nature comparable, le salaire se fixe à un toux analogue Les autres départements ministériels, employeurs de main s'œuvre on acheteurs de pro suits exécutes sur marchés de fournitures, ne pouvoient se désinteresser de l'action entrepurse par le ministère de l'armement et de son initiative. The administration est une fraction de l'état et dans ses rapports avec ses fournisseurs, celui-ci doit adopter une attitude uniforme dictée à la fois par le sonei de se conformer à une sorte de légalité générale, et aussi par le desir de ne pas perpetuer entre services une concorrence formee sur une divergence trop grande des lanx de remmeration. Il s'y ajoutait, au surplus, cette consideration que cette sivergence était susceptible de rompre l'égalité entre les militais res affectés aux siverses industries travaillant pour la défense nationale, incapables de sébattre leur salaire, et qui ne devaient pas être victimes de la sullicitude plus on mains grande des administrations pour le compte desquelles ils travaillaient. aussi, se meme qu'une commis. sion interministerielle de la main d'œuvie avait été instituée au ministère du travail pour établir entre les besoins des divers ministères les amenagements nécessaires et répartir entre ense les diverses catégories de main d'enve, dont l'Etal avail la sisposition, (militaires, coloniaux prisonniers de guerre), de même fut créce, sur l'initia. su ministre de l'armement, et auprès de hii, comme y étant le plus intéresse, une conférence interministérielle ses tarifs de salaires.

La Conférence interministérielle ses tarifs de salaires. Sa composition. Son rôle.

Instituée par aviété su 25 avril 1917, mosifiée par les arrêtés des 7, 18 mai et 15 février 1918, cette commission était "chargée s'examimer les consequences que pervent avoir les tarifs se salaires établis dans les usmes de guerre sur les tarifs pratiques par d'autres industries travaillant pour la défense nationale; ainsi que d'étudier les diverses questions concernant les salaires des ouvriers mobilisés" (art. 1.). Elle était composée de representants de tous les départements ministèriels et services intèresses (travail, armement, marine, commerce, postes et teligraphe, transports, aeronantique militaire, administration générale de la guerre, sante militaire, intensance, service geographique, génil, préfecture de la Jeine) et elle était présidée par le président même de la commission interministerielle de la main d'œuvre, pour lien marquer le lien qui les unissait.

Les principes posés par la conférence relativement à l'nnification des salaires.

Cresque des sa création, le 16 juit 1914, elle émit un voen, sont allaient s'inspirer les diverses administrations intéressées. Le ministre l'avail consultée sur les conditions dans lesquelles des tanfs uniformes de salaires pourraient être adoptes pour chaeune des catégories de travailleurs intéressant la séfense nationale. Ce fut pour elle, l'occasion d'expresser à la fois ses vues sur l'apportanté de l'unification des salaires de tout le personnel employé pour le compte de l'Etat, de donner une définition juridique des tarifs officiels de salaires, et d'indiquer une methose de generalisation de ces tarifs. "Considerant, disait-elle, qu'il est désirable, que, dans une méme region, des travaux similaires et exécutes son vent dans une même entreprise, sorent remuneres selon un tarifuniforme; qu'au surplus, l'existence d'un tarif officiel de salaires sans une inaustrie donnée Seviendra, le cas écheant, et au même titre que les accords entre syndicats patro naux et ouvriers, l'un des éléments de constatation du Salaire normal et conrant, tel qu'il est defini par le decret du 10 août 1899; qu'il y a lien tantesois d'appliquer des règles spéciales aux industries pour lesquelles les conditions de determination des salaires out été prevues, soit par

la loi, soit par une disposition réglementaire."
Elle formulait un certain nombre de propositions positives ayant pour objet d'étendre, s'adapter on de limiter l'application de la décision du 16 janvier et de celles qui sevaient être prises sur son modèle.

En ce qui concerne les industries des metanse et les industries chimiques, elle estimail qu'il is avait lien de faire application de tarifs imifor. ilres à l'execution de marchés passes par lissivers services publics and les entrepreneurs appartenant à ces branches industrielles. à cet effet, les divers départements ministériels intéresses se vaient être invités à adopter, dans la phis large mesure possible, les tarifs établis, ou alors en voie o'élaboration, par les soins du Ministre de l'armement. En ce qui concerne les travans se conture, par contre, c'étaient les tarifs pratiques par l'Intendance, qui devaient servir de référence generale, étant entendr que les ouvrieres travaillant à domicile servient rénimerées sans les conditions premes par la loi du 10 juillet 1915. Crétait no-tamment le cas pour les ouvrières travaillant à la fabrication des masques contre les garas. physiants qui, jusqu'alors, n'avaient fait l'ob-jet s'ancun tarif, quant aux travoux se gros-se conture executes à donnicile, et se se rapprochant pas de la conture de vétements, tills que baches, toiles de tentes conignes collectives, enveloppes de ballons, il était nécessaire d'envisager d'établissement de tarifs spéciaux, sans pregudi. ce, lien entender, de l'application ourse travaux specious de contrire intimément les à l'ensemble d'une fabrication et exécutes en atéliers (coupe, entoilage d'avions, etc.) de tarifs en vigueur dans ces ateliers.

Désirense de rémir la dommentation la plus complète possible en matière de salaires et se modes à établissement, la commission senandait aux asministrations représentées auprès à elle, se lui faire commaître les tarifs spéciaux de sa-laires établis par elles ainsi que la procèdure adoptée pour leur étaboration; elle ajoutait d'ailleurs que dans les cas où il sérait fait application des tarifs de l'armement dans les établissements tranaillant pour l'antres services, il y amoit intérêt à y rendre applicable la mocèdure

des principes poses par la Conference interministerielle des tarifs de salavies.

- AND OVER

was fundament entalmy agras

de conciliation et s'arbitrage, prevue par le décret du 14 janvier 1914, les comités permonents crées par le ministre de l'armement recevant des lors competence pour la commaissance de ces affaires et les décisions appromant les arbitrages on les tarifs, étant bren

application Le ministre de l'armement ainsi inniépour les quelques spécialités qu'il avait laissies de coté, et les antres ministères ou services répondirent à cette invitation. Le 10 juillet 1914, le premier prenaiture récision fixant le tarif de salaire minimum desouviers employes à la fabrication des masques contre les gaz asphysiants. avant hir, et nour les monstries connexes à celles du ministre se l'armement (fourniture de casques et d'objets de compement, effets segrand équipement, etc.), la direction de l'interiorce prenail an nom du Ministre de la Guerre, une décision en fiscant les salaires au tanx adoptépar l'armement et selon la même méthode de distinction entre le salaire d'affirtage et le salaire minimin horaire de l'amrier moyen Comme, de surcroît, à ce moment même, était mis en vigneur le régime du repris obligatoire et paye du samedr après midi aux ouvriers du vêtement, l'intendance, s'inspirant des précédents créés par l'entente intervernie dans la région parisienne et de l'agrement donné à ces accords par la fédération nationale de fishabillement, imita ses directeurs régionaux à provoquer des accords du même genre, et surtout, en tout cas, à majorer les saloires en vigneur pour les adapter aux prescriptions légales.(1)

Extension de Le 4 septembre 1914, pour coordonner les la tarification efforts des ministres de l'armement et de la Guerre officielle aux exporter au maximum le rendement des usmestravisines travail vaillant pour la fabrication du materiel de guerre, lant à la fabri grace à l'inite du regime de salaires, un decret cation du ma confera au Ministre de la Guerre, les pouvoirs spetériel de guerre cianse attribués au suinistre de l'armement par le décret du 14 janvier 1914, et il étendait la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par ce de cret aux entreprises dépendant de lui. aussitôl, le

"Les Cours de Droit" 8, Place de la Sorbonne, 3 Répétitions Écrites et Orales

<sup>(1)</sup> Foir la circulaire du 31 mai 1917 concernant application de la semaine anglaise barif de salaires et conventions collectives. T.1 page 15.

ministre, investi de ces attributions nouvelles, premail, le 8 septembre, un arrêté étendant les tarifs à leur appliquer par le Ministère de l'armement aux usines travaillant pour le compte de l'aéronantique, du génie, su service géographique et de l'asmi-nistration centrale de la guerre, dans les chantiers on atéliers ou groupements s'atéliers organisés ou fonctionnant en vue de l'execution des marchés. Ence qui concernait les usines relevant de l'intensance et du service de sonté militaire, ces dispositions ne s'appliquaient que dans les chantiers, ateliers, on groupements stateliers, où ces travanscelaient exécutés concircamment pour ces services et pour le Ministère de l'annement ou d'antres services enxmemes sommes on decret.

Extension de la

Chose plus importante encore, une branche tarification offi- d'activité, dont les rapports avec la défense nationale cielle à l'indus-apparaissaient assez lointains, l'industrie du bâti-trie du bâtiment ment allait, elle aussi, être englobée dans la tarification officielle. Sans donte, en avoit-elle moins besoin, carcitait elle qui avait fait le plus sonvent et le plus généralement, avant la guerre, l'objet de loidereaux annexès aux marches de travous du Génie militaire ou du Ministère des travanse Oublies. Mais, d'une part, la Direction du génie était rattachée au Ministère de l'armement, d'autrepart, la plupart des travaux de construction, d'entretien, on de réparations intéressaient des bâtiments consacrés aux fabrications de guerre. En fin, nombreux étaient les militaires détaches on affectés chez des entrepreneurs exécutant cestravayse. Oryssi, le ministre de l'armement considera--til qu'il ne pouvait s'en desintèresser Le Gymin 1914, il établissait un tarif de salaires applicables aux travaisse de construction exécutés pour les établissements travaillant à la fabrication des munitions et du matériel de guerre et conviant tou tes les professions du bâtiment : terrassiers, maçons, brigneteurs, carreleurs, cimentiers, poweurs, et leurs aides, puisatiers, mineurs, poseurs de rails, demolisseurs, charretiers, charpentiers en bois et en fermemisiers, servicers, ajusteurs et ferreurs, forgerous, frappenis, plambiers, convieurs, zingueurs, brique terris, furnistes et aides, peintres, colleurs, vitriers

et manœuvres. Le ser aviit 1917 un certain nombre de diffi-culté's argant surgi par suite de l'emploi d'ouvriers

mobilisés dans des entreprises du bâtiment, le sumistre tranchait par circulaire, les questions soulevels de ce fait: Hy avait lien, selon him, de distinguer entre les ouvriers ou batiment occupés à des travaisenents, et les ouviers du batiment travaillant dune façon permanente, exclusive, à l'entretien des usines de guerre. Cour les premiers, il devait, en principe, leur être fait application des tarifs de salaires comants de la region. aussi bien, cestravanos ne concernaient plus que partiellement le ministère de l'armement, à la constatation de leurs salaires intéressan phisieurs administrations. Heoriverait sonc de s'entenir à la procedure preme par le décret de 1899. Fourt au plus, s'il était opportun de provoquer une constatation de cette nature, les contrôleurs de la main-d'œuvre devaientils en soisir le ministre, qui s'adresserair alors au prêfet intéressé. Il pour voit, toutefois, se présenter des situations partienheres. ainsi, la construction d'usmes de guerre un portantes étail sonvent confiée à ses entrepreneurs étrangers à la région ou assurée par les industriels ense memes, qui avaient obtem, dans cebut, la mise à leur disposition de nombreux mobilisés. Les conditions spéciales, la rapidité de cestravoux, la nécessité de faire appel à une nombreuse maind'œuvre venne d'ailleurs, som les conditions d'existence étaient souvent assez difficiles, avaient conduit à pratiquer sur ces chantiers des salaires sensiblement superieurs aux salaires régionaux de caractère accidentel et temporaire de ces convitions ne devait évidenment pas suffire à provoquer une revision generale des tarifs on batiment de la règran. Mais il falloit considerer, en pareil cas, qu'il s'était établi sans les chantiers des tapse de salaires spéciaux, lesquels constituaient, d'une fason temporarle, pour une entreprise seterminee, le salaire connant, et c'est à ces prise qu'il convemail de se référer pour règlerles réclamations émamant d'ouvriers mobilisés, occupés dans ces chantiers. Quant aux ouviers on batiment, emplayés d'une façon permanente à l'entretien des bâtiments, leur situation était différente Le comité permanent de conciliation et d'arbitrage de la Seine, consulté par le ministre, avait emis l'avis, adopté par celui-ci, que le tarif de l'industrie ou batiment ne sauvoir être applique à ceux des ouvriers attachès à l'usine pour les travans d'entretien et qui

Extension à l'industrie des mines.

n'effectuaient que des travaux de cette nature seurs salaires étaient ceux fixés dans les tarifs établis pour les industries métalliques et métallurgiques.
Enfin, un jour sevoir venir où l'industrie ses mines elle-même, à l'instigation ou s'Ministre du bravail, uni au s'Ministre de l'armement, dans une entente féconde, allair connaître les avantages des tarifs officiels ou officiellement homolognés. Ivury être tardive, l'organisation des commissions mixtes y devait atteinère un degré de perfection et un succès dans les résultats qui expliquaient l'homogénéité des métiers converts et la puissance de l'organisation syndicale (cf. inifra commissions mixtes).

§.4- La diffusion territoriale.

Extension en surface de la réglementation nouvelle en matière de salaires.

amsi etendu en profondeur par l'integration d'un nombre de plus en plus considerable de professions dans son cadre; le régime nouveau gagnait egalement en surface, en s'appliquant a un nombre grandissant de régions. Le développement en était à ailleurs beaucoupplus dicte pair les circonstances locales que par une vue methodique D'une part, en effet, dans certains districts indistricts importants, les ententes déjà intervennes entre patrons et ouvriers, et les Chorvereaux de sa laires" établis d'un commun accord et valides par le suivistre, ne nécessitaient qu'une mise au point et un complement vite obtenis. Dans d'autres, ou contraire, la conciliation était difficile à faire, et l'élaboration s'en trouvait retardée, à moins que, comme pour les premiers tarifs parisiens, un tarif provisoire fixe d'autorité, ne fit im moyen d'ouver la voil à des négociations futuries. D'autre nart, burgence d'un tarif se mesurait à la proportion du persannel occupe oux usines travaillant pour la défense nationale, en égard à l'ensemble de la population ouviere et an bouleversement plus on moins grand que l'affinc d'une main d'œuvre exterience avail apporte aux conditions économiques et sociales de la région. Enfin, l'agitation ouviere étail parfois l'occasion d'une intervention plus rapide, car elle premaitipour base les reveridicationis on personnel et transformail, en Somme, une constatation en une revision et une fiscation des saloures. Cette différence de circonstances, tout en expliquant les particularités de la diffusion

géographique des tarifs de salaires, en explique

Diversité des modes d'elaboration des tarifs de salavies.

également la diversité des modes d'élaboration. Bans certains cas, quand blommonil iequait entre patrons et salaries, c'était au cours de la rémion spontance ou provoquée de leurs représentants syndicanse, on en commission administrative demembres nommes par le prèfet que s'établissaient les tarifs. Le simistre se bourait à les homologner, en arjout soin de faire mention de cette entente spontanel, qui ne pomiait qu'ajonter à la valeur sociale du tarif, en le lavant de toute suspicion de pression administrative on étaitalers ventablement en présence de la procedure su décret du 10 août 1899. Dans certains autres cas, une sivergence de mes methair aux prises employeurs el salaries. Un conflit éclatait ou menaçait d'outerite intervenait alves pour le prévenir un y mettre un terme et, selon la gravite des circonstances, formes suivantes: toutot c'était le contrôleurle cal on regional de la moin-d'œuvel, qui prenail l'iintrative d'une convocation des intéresses et qui, en leur présence commune ou sur les séclarations controlèes d'une seule desparties, établissait un projet de tarif, qu'il proposair à l'approbation on sninistre. Cantot, si l'affaire le meritait par l'importancesu sifférend, des effectifs en presence, de la production mise en peril, le Ministre envoyait sur placem de ses collaborateurs, spécialisé en matière de litiges ouvriers et de tarifs de salaires. anni done, "prise d'acte d'un accord spontant intervennentre emplayeurs et travailleurs intéresses, et conviant soit Loud lepersonnel o'une region, soit celui d'une entreprise déterminée, provocation de la remion d'une commission miscle où paritaire et entermement de leurs conventions; enfin, en cas de carence ou d'echec de ces remnions, on de leuris tentatives, decision unilateralez prise par le ministre à l'aide de la documentation, dont il disposait; Kels étaient les trois procedes principaise o elaboration ses tarifs on boidereaux de salaires. D'ailleurs, une fois consacrés par le Mi-

Caractère obli gutvire des tarifs amsi etablispour les établir.

nistre, sous quelque forme que ce fiit, "prise d'acte", homologation on décision, ces tarifs n'en avaison pas moins un caractère obligatoire pour tous les avantage de la monstriels visés, et n'en devaient pas moins être procedure sume annexes aux marches, affiches, appliques er controMethode évidenment plus souple dans sa diversité opre celle du décret de 1899, qui avait un double et précieux avantage: 10) elle permettait de ne pas confondre toutes les rémunérations en un bordèreau mi que et incapable de tenir compte de la gamme infinie des spécialités professionnelles multipliées par la querre et su séveloppement ou travoir aux pièces; 20) elle facilitait la révision des salaires au fur et à mesure des modifications que la guerre apportait au cout se la vie et fournissait ainsi un mécanisme quasi automatique de solution des difficultés inhérentes aux traubles économiques résultant de

housses fréquentes des prise.

Exprimee en chiffres, la valeur de la metho de se mesure à trois indices: 1º) le développement rumerique considerable des tarifs de toute origine, a partir on your on la tarification officielless muse en oeuvre et prise comme stimulant on comme moyen de sétermination autonome des salaires. 20). La part prépandérante des décisions ministérielles dans l'ensemble de ses documents. 49 La progression du nombre de travailleurs englobés Sans une règlementation protectrice de leurs gains, et assurés d'obtenir, en échange de leur travail, mi salaire minimum. Grand on compare ces résultats à la timisité dons avoit fait preuve le législateur en matière de saloure minimum, quand on songe-comme on le verra plus tard - opilil avail fally l'exageration on sweating system, contemporain du début des hostilités, pour activer le vote de la loi du sermillet 1915 - ils prement tout leur relief et acquièrent toute leur valeur demonstrative des henreix effets d'une volonté tenace dans ses desseurs.

# §.5-Les résultats.

# Le nombre des tarifs et leur forme.

Le seveloppement des bordereaux de salaires.

En 1914, il n'avait été enregistré pour les 5 premiers mois de guerre que 10 tarifs, annexés généralement à des conventions collectives. Les bordereaux de salaires prémis par le décret du 10 août 1899 étaient alors complètement négligés, malgré le nambre considérable de marchés de toute espèce passés pour le compte de l'administration publique. En 1915; les instructions du Ministre de la Guerre,

er la loi du so juillet s 915 sur le salaire minimum des travailleurs à donnicile, commencent à produire leur effet gotarifs soul adoptes, dont 71 dans l'inaustrie du vêtement. En 1916, le nombre des tarifs flechit. Il tambe à 59, intéressant presque tous le veterment c-à-d. les industries relevant de l'intendance ou sommises à la doi nouvelle du travail a somicile. L'application de cette dernière, à elle seule, donne lien à l'établissement de 38 listes de solaires.

Or partir de 1914, le mouvement s'omplifie et change de nature Le nombre total des tarifsen registrés s'élève à 319. Le Ministère de l'armement wiend la tête du monvement et compite à lui seul pres de la mvitie des tarifs. Les bordereaux et tarifs officiels l'emportent sur les listes de salaires, annexées à des conventions collectives, un à des décisions prefectorales homolognant les constatations des cominissions départementales des salaires, encore que dans le veternent nombre de conventions collectives soient conclues à la suite des grèves, qui marquent le printemps de 1914.

Henest de même en 1918. Car suite de l'appoint des décisions des commissions misetes de mineuris, le nombre des tarifs enregistres est porte au chiffre sans précédent de 459. En somme, tansis que les 29 premiers mois de la guerre, d'avril 1914 à décembre 1916, le nombre des tarifs de salaires s'élevait à un total de 159, dont près de 100, dus à l'action de la loi de 1915, dans les deux dernières années des hostilités,

ce nombre attent 448.

Il est surtour interessant by discerner la de l'acte conteforme et da source de l'acte contenant ces tarifset nant les tarifs le rôle qu'y remplit le suinistre de l'armement. Cour la durée totale des hostilités, de 1914 à fin 1918, le nombre des tarifs releves et enregistrés rôle de l'adminiss'élève à 937. Il se décompose ainsi ; orapres le texte qui leur a servi de base on le rôle qu'y out jour les administrations et les parties intéressées.

L'application des décrets du 10 août 1899 formit 75% bordereaux; bapplication de la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire minimum des ouvières à domicile de l'industrie su vétement donne lien à 143 tarifs. Les conventions collectives spontances on provoquels par l'administration entre employeurs er travailleurs er les tarifs sivers somment un total de 134 listes de salaires.

ainsi donc les sense premières catégories,

Source : BIU Cujas

Torme et source

de salaires. Le

tralion et des

interesses.

qui correspondent à une action du législateur et des pouvoirs publics, représentent de beaucoup la plus grande partie des tarifs: 800 sur 957, suit 86 %. Les conventions collectives privées forment le reste. Commi les tarifs de salaires à caractère plus ou moins officiel, le partage se fait en troisparties megales entre décisions ministérielles: 320; borsereaux et arrêtés préfectoranse: 338; application de la lui de 1915: 143. Les décisions ministérielles, application élorgie on décret de 1899, égalent donc on dépassent légérement en nombre les bordereaux, qui s'en sont tems plus strictement à l'observation de ce dernier mais, à la verité, si l'on s'entient aux sense dernières années de la guerre, les décisions ministerielles proprement dites l'emportent de leancomp, à la fois, en nombre et en importance de persomiel vise. En tout cas, el pour nous borner au. Ministère de l'armement elles constituent le mode normal de son intervention en matière de salaire.

aussi bien, en 1917 et en 1918, le nombre total des tarifs enregistres étant de 778, on pent en mettre à son actif: 370, soit 47% ou pries de la moitie de l'ensemble. Sur ces 3 fo torifs, 291 som des "décisions" prises par le suinistre de l'armement sur le modèle su 16 janvier 1914, pour la région parisienne. Le reste, soit 81, forme des conventions collectives, conclues par voil de negociation directe entre intéresses, vontes les décisomo "ministerielles n'ont d'ailleurs pas été prises d'office et à l'aide des informations et appréciations propres que possédaient le ministre qui certain nombre constitue des prises s'actes, homologations, approbations ou validations d'actes auxonels les parties interessees out pris part, soit spontanement, soit après y avoir êté comiers par les representants de l'autorité, soit enfin comme parties à un arbitrage. Au total, 122 tarifs annexes à des décisions ministerielles ont comporte une participation voloritaire et une mention juridictionnelle des interesses. Restent some cependam 169 tarifs on la décision ministérielle mérité vraiment ce non, car elle émane entirement de l'initiative du ministre.

En somme, dans plus de la moitié des cas, les salaires des usines privées ont été fixés et réglés par le ministre agissant de sa propre autorité. L'effet, l'influence, le rôle et la puissance de diffusion et d'exemple de la décision ministérielle type du 16 janvier 1917 ne savraient être miensemis en lumière.

29. Le personnel intéressé-

ordre de grandeur on personnel sirectement protégé par les tarifs de salaires du ministère de l'armement.

Hest assez difficile de déterminer le nom-bre exact de travailleurs, qui ont bénéficie des dispositions torrifaires contenues dans les documents de diverse nature, destinés à fixer leur remmera tion. D'une part, en raison des évenements, des modifications profondes se sont produites dans la répartition des travailleurs entre les différentes bianches de l'activité économique. O'aintrepart, certains groupements de travailleurs n'étaient qu'indirectement protègés par ces mesures outarifs, car il s'en fallait que la totalité des ouvriers y appartenant fussent employés au service d'en-treprises obligées de les observer. D'anams, comme les ouvriers de la conture et su bâtiment, ne l'étaient que par intermittence, d'autres échappaient à tout contrôle. Réammoins, malgré ces imperfections et lacunes, des statistiques officielles, il ist possible de se faire une ide de l'ordre de grandeur du personnel directement protègé par les tarifs de salaires du Ministre de l'armement et des fabrications de guerre, des burdereaux de salaires du service de l'Intervance et les tarifs relevés parles commissions mixtes de mines. En laissant de côté les prisonniers de guerre, sommis à un regime de remmeration exclusif de toute acceptation de salane minimum, le nombre de travailleurs occupes dans les usines de guerre était le suivant, au mois d'août 1917 et en septembre 1918.

Catégories.	Effectif ou personnel occupé	
	En août 1917	en septembre 1918
Main d'œuvre civile femmes Main d'œuvre civile femmes Main d'œuvre coloniale et étrangère	538584 488941 101 299 183.004	495 864 564 433 22. 674 149. 382
Prisonniers de guerre	1.641.864 28 299 1.640.160	1.656.653 28 642 4.685.325

"Les Cours de Droit'

Répétitions Écrites et Orales N

Les travaire de confection et d'équipements militaires, objet principal des bordereaux de salaires de l'Intervance et des tarifs des commissions dépar tementales out occupe pendant toute la durie de la querre de nombrense travailleurs principalement des femmes. Il est impossible d'en faire une evalu ation meme approximative, en raison de l'intermittence de cestravanse et des fluctuations subies par cette main d'œuvel, qui groupait au délut de la guerre un grand nombre d'ouvrières de l'ai-guille, privées de leur occupation du temps de paix, mais qui, avec le retour à une activité plus normale, et à l'appel des naines de guerre, out ropris leurs occupations du temps de paix on out embrasse temporairement un mêtier nouveau. a s'entenir aux seuls effectifs de travailleurs sirectement occupés en régil par les divers services de l'Inten-sance, leur effectif, calcule par la commission interministérielle de la main . d'œuvre était, en septembre 1918, de 113 000.

Enfin, les ouviers mineurs étaient, en août 1914, au nombre de 189669 dont 94 439 militaires, 52503 civils français (29312 hommes et 23191 femmes); 30330 coloniaux et étrangers, 12397 prisonniers de

querre!

Ou total, par consequent, à la fin des hostilites, un minimum de 2 millions de travailleurs benéficiaient d'un tarif de salaires fixe et réglemente, et sommis a revision pour le mieux adapter aux lesvino nouveaux. Sircet effectif global, ceux relevant du Ministre de l'armement étaient au nombre de pries de 1. 700. 000 et la plupart n'ent jamois été appele à l'avantage d'un salaire minimum garanti et contrôle sans l'initiative du ministre.

Les avantages de revision des daptation des saloureseileur coût de l'exis-Tence.

Les raisons memes, qui avaient motive la de la procedure réglementation administrative des salaires, ne cesserent point avec elle. Le cout de la vie continuait de tarifs pour l'a-monter, entretenant un état de revendications contimes. La jublicité des tarifs appelait certaines régions, jusque là sacrifiées et termes à l'écart ajustement au de l'amélioration des salaires, à en demanderet a en obtenir le profit. D'instrument allait étil mis à l'épreuvé et demontrer sa faculté s'adaptation. La procedure de revision combinée avec l'utilisation de l'organe de conciliation et d'arbitrage complement indispensable de la réglementation des s'alaires, allait permettre, non soms quelques

heurts évidenment, mais avec une remarquable souplesse et une parfaite régularité dans l'ensemble, de pourvoir aux ajustements continus on salaire ouvrier au coût se l'existence. C'est elle en partionlier, qui généralisa et uniformisa la pratique des indemnités de cherté de vie; substitut utile de l'augmentation définitive des salaires, en un tempsou l'on pouvait encore croire à un rétablissement du niveau normal des prix d'avant querre, une fois les hostllités terminées.

# §.6. Le contrôle et la révision des tarifs.

Revendications que pouvait faire maître l'institution du Salaire mini mum.

Il était naturel qu'une institution comme celle du salaire minimum, apportant avec elle illusion et espoirs, fut marquel à l'application par ses déceptions et des protestations. Dès sa miseen vignew, il fallait commencer par mettre en garde les travailleurs contre une conception erronél: celle qui consistait à croire que le salaireminimum était un salaire national: "Il va soms dire décla-"nait le Bulletin des usines de guerre, du 29 jan-"vier 1914, qu'il ne saviait être question d'imposer le tarif de Faris aux autres régions. boull "L'organisation économique française comporte, a "I heure actuelle, de grandes régions, à l'intérieur " de chacune desquelles, les bordreaux de salaires "présentent une certaine uniformité: c'est éviden-"ment sur la base même décette organisation ne-"gionale que da révision d'ensemble des salaires " preul être poursuivie!" Mais à l'intérieur même de chacune des régions, les revendications pouvaient se faire jour, son contre leur application défectueur se en certaines localités à certaines catégories de personnes ou à certaines induvidus, soit enfin en aveur d'une revision partielle ou totale de ces salaires une fois fixes, pour tenir compte de telle ou telle modification dans les conditions économiques on trowail on de l'excistence, cette servière catégorie de revensications devant être de beaucoup la plus nombreuse et la plus grave.

Mesures préventives contre les revendications.

Contre ces revendications, soubles furent les mesures envisagées, les mes préventives, les autres curatives. Denle me surveillance continue des consitions s'application des tarifs de salaires peut empêcher les réclamations de naître. Le soin en membre aux contrôleurs de la main 6 œuvre. De même

qu'un releve général des salaires avait précédélé tablissement des tarifs généraux, de même un relevé périvoique des salaires, pratique dans les usines àu secteur de chaque contrôleur, lui permettra de suivre très exactement les résultats effectifs que donne l'application s'un tarif déterminé. Le shinistre le lui prescrit; il lui indique même la méthode à employer: calculer le gain horaire moyen de chaque ouvrier pour une gunzaine donnée et procèder ansi, pour chacune des catégories professionnelles harrant au tarif, à my classement numérique des ouvriers suivant leur horaire. L'examen de ces tableaux indique d'un seul coup d'ocil les convitions dans lesquelles sont rémmères les ouvriers dans chaque établissement et fournit en même temps, le moyen de constater si le tarif de salaire est ap plique dans des consitions analogues dans tous les établissements similaires du secteur, sant à provoquer les mesures nécessaires pour redresser les anomalies relevées.

Mesures curatives contre les réclamations. Mais il se pent an'ancours de cel examen surgissent des réclamations on que le refus de se conformer aux mesures prescrites par le contrôleur de la main d'ocurre soulève un litial. Il y a lien alors de distinguer deux catégories très nettes de contraventions on de réclamations: les contraventions on les réclamations individuelles, les réclamations on contraventions collectives.

Les réclamations individuelles. Leur examen.

Les réclamations individuelles sont du ressort des contrôleurs de la main-d'œuvre eux-mimes. Cour les compie à les connaître et à les régler. D'abord il convient de ne pas les laisser s'envenimer. Une explication immédiate foit plus qu'ime satisfaction plus complète, mais plus tardive: le contrôleur, tuteur naturel du mobilisé d'usine, a le devoir de le défendre contre les alus dont il serait vraiment victime, ou de redresser les evreurs qu'il peut commettre. Les contrôleurs locaux continue-"rant à régler directement toutes les réclama "tions individuelles, dont ils seront saisis, sort par "l'administration centrale, soit par les ouvriers, "soit par les délégués d'atéliers"

Mais il convient que ces réclamations sount escaminées avec grand soin. Les enquêtes doivent être faites immédiatement et les résultats portes à la connaissance du plaignant. Eres souvent, en effet, l'accumulation des griefs particuliers, incomms de la

direction dans les grands établissements, est la couse de graves mécontentements, misibles à la bonne marche de la production, et susceptibles de degénever en grave conflit. Deux catégories de plaintes sout particulierement frequentes, les mes concernent les ouvriers affectés à ses travairs quine sont pas en rapport avec leurs qualités professionnelles el qui les privent de la remmeration à laquelle leur donnérait droit leur valeur, en même lemps qu'elle muit à la pleine utilisation de la capacité de chacun. Les antrès intèressent les onviers mobilises, affectés d'office dans une localité éloignée de leur résidence habituelle. Cour les premiers, un examen du contrôleur et de l'industriel, mené avec le sonci d'utiliser au mieux chaque ouvrier, conduit aux mutations opportunes. Cour les secondes, elles tiennent aux difficultés particulières que rencontrent les ouvriers affectés à une région, à laquelle ils y'appartiement pas; logement nouviture, sout pour enxylus onereux. Ti se manifestealors pleinement le devoir de tutelle du contrôleur C'est au Ministre qu'il doit, en pareil cas, en référer, pour que soit envisagée en leur faveur telle me-sure spéciale, destinée à tenir compte des difficultes signalees.

Les réclamations collectives Leur instruction; leur solution.

Les réclamations collectives sont plus importantes. Elles ne mettent pas en jen simplement ime application partielle des tarifs, par sullepar exemple, on classement errone on défectueux dun ouvrier. Elles en mettent en cause l'autorité même, si, systematiquement, d'ancuns se refusent à les observer. De plus, si elles émanent des delegues d'atelier d'un établissement, elles témaignent d'un me'contentement peul-être gros d'incidents à venir. Oussi, tout doit être mis en œuvre pour qu'elles soient étudiées, instruites et tranchées ouix controleurs, il appartient de les instruire. a cet effet, le premier som qui leur mombe est de localiser les plaintes concernant les tarifs de salaires. Très fréquemment, en effet, un tarif de salaires s'applique dans des conditions normales dans la majorité des établissements, et des difficultés ne se prè-sentent que dans une on plusieurs usines dèterminées. Or, il importe que des incidents locaux el am down demenser limites, n'aient pas de répercussion sur le trouvail de l'ensemble des établisse ments d'une région. De plus, trop sonvent, les rèclamations affectent la forme de plaintes vagnes et imprécises. Ici encore, le devoir on contrôleur sera de faire préciser par les plaignants l'objet exact se leurs griefs, en vue de prendre sans délai les mesures propres à mettre un terme aux ivrégularités, on tout au moins de ne transmettre aux autorités on aux juridictions chargées d'en connaître, que des affaires sérieuses et bien préparées.

I - Le comité permanent de conciliation et s'arbitrage.

Le contrôle spécial pour l'application des bordereaux de salaire dans les usines de guerre de la region parisienne.

Oussi bien, lorsque ces réclamations collectives sont trop générales, on encore quand elles n'ont pur donner lieu à un règlement anniable, entre la direction de l'usine et les ouvriers intéresses, elles dépassent la compétence du contrôleur et meritant l'intervention orni ordanisme spécialisé. Ques la region parisienne, on l'application des tarifs, en raison de l'importance du personnel de la siversité des categories interessees et de la gravité on moundre incident était suvie par le ministre; ce dernier, en même temps qu'il perfectionnait ses tarifs anterieurs, en y introduisant la notion de prime de cherté de me, souvre nouvelle de contestations décidair le 13 novembre (art. Il de la décision se ce jour) "qu'un contrôle spécial pour l'appli-cation ses lordereaux de salaires dans les usines de querre de la région parisienne" serail orga-nisé. Il le fut par la circulaire du 22 décembre 1914. Ce contrôle fut confie au comité permanent de conciliation et s'arbitrage, qui devait tenir une audience spéciale pour concilier les affaires intèressant les tarifs de salavres aussi, une commission de la section des métaux trul, des le 8 janvier 1918, seance tous les mardis au siège on contrôle de la main d'œuvre, et c'était aux contrôleurs de la main d'envie qu'il appartenait de faire connaître en temps utile! Le samedi précédant l'audience ou plus tardles affaires qui leur paraissaient susceptibles s'étre sommises à la commission au cours de son au-Sience. Il leur était d'ailleurs signale que le ministre se réservait de faire procèder à des enquêteo particulières sur les guestions qui auraient donné hen à des difficultés et qui n'auraient pu recevour une solution amiable par leur intermémaire, et il leur était recommande, à cette fur, de

signaler très régulièrement les affaires de cette nature pour en assurer une solution amiable sans le plus brêf délai possible.

#### II- La révision des tarifs.

Le problème se la révision ses tarifs.

Li l'application on l'interprétation s'un tarifest susciptible de susciter des difficultés, le fait qu'existe un document sur lequel baser ces solutions en rend l'examen et le réglement rela-tivement bref et, en tout cas, quelque bonne volonté de part et s'autre, quelque autorité de l'organe de conciliation y suffit. Clus graves, au contraire, sont les questions de révision des tarifs. Graves surtout, lorsqu'au lieu de porter sur quelques catégories de salaries, mécantents de leur situation relative dans l'ensemble du personnel, elles portent sur tous les travailleurs des nomes de guerre justifiant leur semande par un mouvement un portant et durable du cout se la vie. Ce sont elles qui sont à la base des vastes monvements ouviers, des abourdans collectifs de travail. Ce sont elles les plus délicates, car elles posent le problème du salaire minimum dans ses rapports avec le cont de la vie, elles soulevent la gnéstion de la nature meine on salaire ouvrier. Sant-il donner, pour les résondre, compétence aux organes ordinaires de conciliation et d'arbitrage, des conflits auviers ! Sant-il, an contraire, en laisser l'initiative à de libres negociations entre groupe ments représentatifs des parties en cause " Fautil enfin adopter me solution moreme, combinant les avantages de la liberte et les mérites de la coorsmalion, sue à l'intervention pardératrice de laslitrage arministratif . Il est vraisemblable que si le titulaire su portéfeuille de l'armementait demenne jusqu'à la fin des hostilités, l'anteur de la décision du 16 novembre 1914, et l'inspirateur du décret du 14 février, 5'ent été la première solution qui etil été adoptée. Le libelle même du decret, son expose de motifs le démontraient. M. albert Thomas concevair l'organe de conciliation, qu'il s'était asjoint, comme le veritable régulateur des salaires, et à l'instar des tribunaire de concihation et d'arbitrage australasiens dans les attributions desquels entre la fixation des salaires, il est certain qu'il ent considéré le rôle su comité

permanent de conciliation et d'arbitrage comme comportant les révisions et les ajustements périvdiques des salaires.

L'action de l'administration en malière de revision et d'ajustement général des salaires.

Son successeur, réagissant ici, ainsi qu'il sevoir le faire pour les délégués ouvriers, contre une politique jugée trop interventionniste, en dé cida autrement. Il amoindrit en cette matière le rôle escompte du comité. réammours, comme les revendications ouvrieres, portant sur les salaires, entramaient parfois des conflits de la compétence on counté, celui-ci se tromais amsi indiréctement saisi et appele à connaître, au moins oblignement, se ces difficultés et à contribuer à la fixation des salaires. En ontre, comme ces revendications, alors qu'elles n'étaient qu'au stade des négociations locales ou d'usine, étaient portées à la connaissance des contrôleurs, ceux ci devaient s'employer à faci liter la home issue de ces negociations et toutune tactique levr avait été prescrite à cet effet. Si bien que, tout en posant, en principe, son ingifférence en matière de révision et d'ajustement genéral des salaires, l'administration fur par la force des choses conduite à une intervention continue. Elle le fit neannous avec prudence et précaution, de mamère à laisser la plus large initiative possible aux accords directs entre patrons et ouviers et à modifier le mains possible la partie fixe ou salaire. Sur ce principe, le denscième ministre de

d'armement est très ferme. Le 20 septembre 1914, la commission des métaux, le comité permanent d'arlitrage et de conciliation de la Seine, rendant une sentence à l'occasion d'un différent relatif aux ouvriers de l'aéronantique se la région parisienne spécifie que "le comité ayant pour mission "principale de concilier ou d'arbitrer les différents "S'ordre collectif, qui ont pour cause la relation a "établir entre le travail effectué et le salaire qui en "est la rétribution... il ne lui appartient pas de déterminer le minimum de salaire correspondant "au coût de la vie car cette question n'intéressant "pas seulement le personnel des usines de guerre "excede sa compétence et ne pent recevoir qu'une so-"Lution d'ensemble, émanant des pouvoirs publics." Le suinistre homologne cet avis, qu'il fait sien, et il le rappelle en tête de sa circulaire du 5 novembre 1914. " Laisi, dir. il, de demandes tendant à la re-"vision des tarifs de salaires, dans les usines seguerre

"de siverses regions, il croit devoir préciser la procedure "à suivre en présence se demandes de cette nature."Et tout d'abord, conformement à l'arbitrage ci dessus rapporté, « les comités permanents de conciliation "et d'arbitrage ne sont pas competents pour comai-"tre de la relation qu'il doit exister entre le cout de la "vie et le tanx des salaires. Ces countés ne penvent "donc être régulièrement saisis de demandes tendant "à la révision des salaires. Les réclamations de cette "nature dowent faire l'objet de négociations parti-" culieres."

Mais, s'il en est ainsi, le sninistre ne peut se desinteresser, ni du cont de la vie et de son influence du pouvoir d'achat du salaire nommal, m de l'ajustement de ce dernier au coût de l'excistenceme serail ce qu'en ce qui concerne les mobilisés de l'usine, ausequels il doit un niveau de vie analogue à celui qu'ont les hommes présents sons les drapeaux. ansi, dans le même temps qu'il pose ainsi un principe destine à limiter la competence du comité desconciliations et à écarter les critiques qu'annait provoque une extension de ses attributions et sa tiansformation en un ventable tribunal des salaires, multiplie til ses instructions a ses contrôleurs, a l'effet de le tenir au courant du coût de la me, de favoriser les accords patronouse et onviers ayant pour objet une revision amiable des salaires; en fin de généraliser les suppléments temporaires de salaires sous forme de primes de charte de me.

Le ministre se

Le salaire de base des tarifs est le salaire renseigne sur des manœuvres non spécialisés. C'espar rapport à les variations lu que s'établit toute l'échelle de remmerations du cout de la vievariees des professionnels. Or, ce salaire, corresponel des prise de dant approximativement au minimum indispendétail des prin-sable à la vie ouvriere, il est endent qu'il ne sancipales dennées rais demenser langtemps au dessons on prisemide consomma - minum de la ration d'entretien d'un ouvrier à letion ouvriere. soms individuels familians moyens. aussi, pour être mis à même de se rendre compte de la relation qui doit exister entre les salaires les plus faibles et le cour de la vie ouvriere, le sonnistre present à ses contrôleurs, - ajoutant ainsi une attribution de statisficiens à leurs fonctions déjà nombreuses,de recueiller aupres des organisations cooperatives, on des institutions patronales en faveur des ouvrers

> "Les Cours de Droit" 8. PLACE DE LA SORBONNE, 3

Répétitions Écrites et Orales N

de quevre, de lui fourne mensuellement pour chacune des régions de leur secteur faisant l'objet d'un tarif de salaires spécial, un tableau des prise de détailses principales denrées de consommation ouvrière.

Les deux modes d'intervention du justement des salaires.

Si ces renseignements font ressortir que l'angmentation des prise d'une dervice dans une région à Ministre pour la pour conséquence l'insuffisance de certains salaires, révision et l'a- en vertu du devoir de protection efficace des travailleurs mobilisés mis à la disposition des indus-triels, la mission incombe au sninistre de remedier à cette situation. Deux mades d'intervention lui sont onverts: on l'intervention d'office et la fixation autoritaire des salaires minima, lorsqu'aucun accord n'avrive à s'établir entre les patrons et leurs ouviers, on la conclusion d'arrangements amables entre industriels et salaries. Les préférences du ministre vont au second procéde. Se primier est un pis aller, auguel il ne se résigne qu' en désespoir de cause: "si le contrôle que je dois exercer sur les ou "vriers mobilisés et la nécessité où je me trouve v'evi-"ter les conflits préjudiciables à la bonne marche " des usines de guerre m'autorisent à intervenir "dans la fixation des salaires minima, lorsqu'au-"curs accord n'arrive à s'établir entre les pations ach leurs ouviers, il ne m'appartient pas s'établir "une reglementation speciale, lorsqu'an contraire "les industriels parviernent à conclure avec leur "personnel des arrandements annables... Cesac-"cords soivent constituér le régime normal desu-"sines de guerre. Il ne m'est pas possible, en ef-"fet, d'intervenir par voie administrative, dans "la fixation des salaires courants et dans la vé-"termination de la remmeration industrelle des "ouvriers" On remarquera la réaction contenue dans cette simple phrase contre la politique dia métralement opposée de la décision su 16 janvier 1914, qui n' hésitait pas à substituer l'action administrative directe à l'entente professionnelle défaillante.

Le rôle du controleur de la main-d'oeuvre. des trois étapes de son intervention.

Des lors, le rôle du contrôleur de la maind'oenvre est tout tracé. He peut, et il dont pour "faciliter les pourparlers, les negociations et les ac-"cords, prêter ses bons offices aux deux parties "en vue de la conclusion d'un accord, qui sera va-"Lable dans les mêmes conditions que toutes les "conventions collectives conclues entre les repre-"sentants des industriels et les représentants des "ouvriers!" En d'autres termes, ces conventions sont

la loi des parties; il n'est pas besoin d'un acte administratif pour les rendre exècutoires. Ils s'appliquent de plein drois par le seul fait qu'ils poitent la signature des industriels et des omiriers qui les out conclus, et les contrôleurs de la main d'œuve dowers s'y referer toutes les fois qu'ils sont saisis de difficultés rélatives aux salaires dans les établissements one your adhere. De meme, si les travailleurs formulent des réclamations d'intérêtertlectif, concernant les salaires, notamment en vue de leur ajustement au coût de la vie l'intervention du contrôleur de la main d'œuvre doit passer par trois étapes : 1º) instruire la demande; 30) essayer de faciliter les pourparlers qui doivent se poursuivre entre la direction de l'issure et son personnel, préalablement à toute intervention administrative; 3°) et seulement en cas d'échec de ces tractations en saisir le ministre, qui appréciera si les conditions d'existence des ouvriers intéresses sont de nature à nécessiter une modification de leurs conditions de salaires, et interviendra en ce sens auprès de la direction des établissements en cause. Le ministre conclut: "Désormois, l'inter "vention du service dans les questions de salaires "sera subordonnée à la constatation de négocia-"tions préalables entre la direction orme usine "of son personnel. Il n'est pas possible en effet, « de remettre constamment en cause les salaires "pratiques dans les usines de guerre à la suite " de réclamations individuelles ou emanant d'un "petil nombre d'onviers!

Chapitre IV Les compléments du salaire. Primes de cherté de vie. Allocations familiales.

Les compléments Cette methode est particulièrement propre de salaire per- à la révision des tarifs en vue de les adapter à la mettant d'adap hansse du court de la vie. Sci d'ailleurs, une autre ter automati- consideration doit entrer en ligne de compte : la forquement le sa-me à donner à la modification des salaires. laire au caût Jusque là la révision des tarifs avait abouti à de la vie. une fiscation d'un salaire définitif, représentant par rapport à ceux d'avant que vie une hausse correspondant plus on moins exactement à la

hansse du court de la vie. Mais le mouvement des prise s'était accentre sons l'influence de canses multiples, rarefaction des produits, afflux de la population dans certains centres, multiplication des signes monétaires, présence d'armées etrangères riches, ele... On pouvout crovie ce mouvement temporaire, et destine à prendre fin avec la querre. D'autre part, il était appele, land que Réviser le salaire lui-même ent été une opérations. delicate, longue, et durant laquelle se fit entretenne une agitation constante. Miense valoit un procède plus somple et quasi automatique d'adaptation du salaire au coût de la vie et qui aurait aussi l'avantage de proportionner l'ouigness tation du gam onvier à ses besoins essentiels. La prime de cherte de vie, perfectionnel par l'adjonction d'allocations familiales, employée deja par certains industriels, et pratiquée depuis longtemps par l' that pour ses ouviers et employés à bas salowe, allow fournir une solution de cette difficulte.

### 8.1- Les primes de cherte de vie.

Le ministre système des primes de cherle de vil pour eviter les timelles de lavies.

C'est à elles que se rallia la commission préconse le interministérielle des salaires, consultée par le mimotile in raison de l'instabilité du prise de la vie, elle estima qu'il était opportun d'introduire dans les salaires, lorsque les circonstances le nécessiteraient, une partie mobile susceptible de varier avec revisions con le prix de l'existence et dont le jen éviterait des revisions continuelles des tarifs de salaires. Se tarifs de sa- système des primes de cherté de vie permettrait d'assurer une protection efficace aux ouvriers, qui touchaient les plus has salaires, et l'attribution de ces primes devrait être envisagée pour mepérivde déterminée, pendant laquelle elles ne seraient pas révisables." C'est elle qu'adopta le ministre et qu'il recommanda à ses contrôleurs de diffuser par leur intervention: Lorsque vous estimerez, "leur dit it, que des réclamations, tendant à la « revision d'un tarif de salaires sont fondées, "vous pouvez, apries m'en avoir référé, engager " des riegociations avec les représentants des inadustriels et des ouvriers, pour essayer d'aboutir « à la conclusion d'une convention, fixant le

L'excellence de la méthode confirmée par l'excerience.

"tanse d'une prime de cherté de vie, et ses conditions "d'attribution. Si vous obtenier la signature d'un "accord de cette nature vous aurier à me le trans-"mettre et je l'homologuerais. En cas d'échec de "negociations, wous devicez me tenir an conrant, "afin que je puisse, soit faire proceder à une enquéte complementaire par un délégué de mon adminis-"tration, soit arbitrer moi même le différent, en "prenant pour base les résultats qui se dégage-"raient des négociations que vous aurier consuites." « L'expérience, ajonte t-il, quelques mois "plus tand, confirme l'excellence de la méthode? in exécution de mes instructions « des négociations "sont engagées dans les principaise centres et out "abouti à l'établissement de primes de cherté de "vie, destinées à relever les plus bas salaires." Les mesures prises dans ces consitions out permis de remedier aux difficultés qui lui out été signales et de donner aux anviers, dont la remmera tion est la plus faible, le moyen de supporter l'augmentation du prise des denrées, qui s'étail proômile dans un certain nombre de régions, depuis l'établissement des Karifs. 2'examen de ces affaires a permis au ministre de constater qu'il étail préférable de s'en terre à la méthode adaptée et de s'alistenir, en principe, d'une revision des tarifs des salaires. Il ne saurait être, dit il en effet, question dans les circonstances actuelles d'établir des bordereaux de solaires normans et convants. Les conditions économiques, souvent anormales, dons les quelles s'exerceir les industries de guerre, ne permettent pas d'envisager la fiscation de tarifs de cette nature. C'est pourquoi le Sninistre de l'ar-mement s'en est tenn or l'établissement de tarifs minima, qui doivent servir de base à la fixation des salaires. Il s'ensuit qu'en pratique les salaires comants des ouvriers's établiront d'après la valeur personnelle des travailleurs et pouvont être uns periodiquement en relation avec le cont de la vie par l'attribution de primes de cherté de vie. "Ce regime extrémement souple, conclut le "ministre, une paraît être de nature à donner "satisfaction aux intéresses et à tenir très exac-"tement compte des conditions particulières de « l'activité industrielle des usines de guerre." Il est de fait qu'en matique le système des primes de clierté de vie avait fonctionné de façon

remarquable et qu'il avait beaucoup contribué à attenuer l'effet du cant de la vie, demesurement accru, vers la fin de 1917, et à eviter par la meme nombre de conflits, qui n'ensent pas manque, sons elle, de se produire. Toit par voil de stipulation dans les conventions, tarifs on décisions afférentes à des régions qui jusqu' alors n'avaient pasencore obtem de tarifs de salaires, soit par convention spèciale, soit switch par voil o'additions aux règle mentations déjà en vigneur, la prime de cherte se géneralise immediatement en accentuantsa physionome porticulière et en se perfectionment It en resulterine recrudescence des accords, conventions et décisions. Ainsi du 24 janvier au 1er novembre 1914, pour les usines de guerre relevant du ministère de l'armement, le nombre total avail été de 85, se répartissant auss: 2 en jamier (Paris, Le Havre), 2 en février, 6 en mars, 5 en avril, 7 en mai, 11 en juin, 15 en juillet, 13 en août, 12 in septembre, 14 en octobre. On 1er novembre 1917 ou 28 février 1918, le nombre s'élève à 67, ainsi réparti : novembre : 24; décembre : 13; janvier: 17; février: 13.

Les modalités desprimes de cherte de vie ne sont pas les mêmes dans toutes les régions, ni pour toutes les industries. Les systèmes sont meine si varies qu'il ne serait être question d'en de clierte de vie. faire ici une analyse détaillee. Meanmoins elles perwent être ramenées à trois typesprincipaux, ayant chacun son domaine particulier d'application: 10- Les primes à tousemiforme, inbépendant du salaire: 20-les primes proportionnelles aux salaires on répendant de célui-ci; 3°-les pri-

10) Trimes à taux pensant du salave.

Les types

principalise des grunnes

mes a taux degressif. Les prentières som celles dont le touse uniforme, inde niest pas proportionnel au salaire, quoiqu'il soit parfais différent selon le sesce, l'age et la spécialité professionnelle, ce qui leur donne un certain segré de proportionnalité. Si dans le l'âtément, la prime se cherté de vie ou de guerre est, à I vrigine, uniformement de 1 fr. par jour pour tous; si les hordereaux de l'Intendance et les conventions collectives prevoient, en 1914, une prume jaurnalière de un franc, pour les ouvriers et ouvieres du rétement, dans l'industrie des mues la prime est plus élevée pour les ouvriers du fond que pour ceux du jour. Par exemple, dans l'allier

cette indemnité est de 1.25 pour les manœuvres sans spécialité; de 1.60 pour les manœuvres spécialisés; de 1,80 pour les spécialistes travaillant an jour; elle est de 2 francs par jour pour les ouvrivrs de plus de 18 ans de tantés catégories travaillant an fond; elle est de 1 franc pour tous les garçons de 13 à 16 ans et les femmes de 13 à 18 ans Elles se comprennent surtaint pour les professions où les conditions de formation des travailleurs présentent une certaine homogénéité, caractérisée par le peu de diversité relative des spécialités.

Les majorations proportionnelles de salaires consistent en un pourcentage détermine du gain horaire on journalier, on dans une addition à ce gain croissant avec lui. Elles s'appliquent suitout au travail aux pièces, exècuté en atélieron à do-

micile dans l'industrie du vetement. ainsi le ministère de la guerre décide qu'à raison du conactère temporatre des causes qui déterminent le rehanssement du cout de la vie et des saloures, il conviendra de donner ou relevement consenti on proposé la forme d'une nonvelle indemnité de vie chère, variable selon les regions on les régions de confection. Elle s'ajour tera au salaire originaire à titre de majoration d'indemnité de cherté de vie autérieurement consentie. Dans un but de simplification et d'uniformité, les bordereaux de salaires normanse seront établis sur la base du salaire horaire, ovec indemnité horaire de vie chère, comprenant l'indemnité de 0, 10 concedée à compter on gjuin précédent et le nouveau relevement de salaire reconun justifie. Les saloires des ouvriers à domicile seront releves dans la meme proportion, en ajoutant au salaire de base horaire de l'ouvrier en atelier un pourcentage qui comprendra la majoration variable pour insemnité de vie chère et la majoration de semaine anglaise (1190). En ce qui concerne l'élement indemnité de vie chère, ce pourcentage sera determine & après la quotité même du salaire de base.

Car exemple, si l'insemnité horaire de vie chère concèdée dans la localité, est désormois de 0.20, la majoration allonée de ce chef sera de 40% pour un solaire horaire de 0,50, de 33% pour un salaire de 0,60, de 28% pour un salaire de 0,40 etc. mais elle n'est pas incomme dans les autres branches,

20) Trimes proportionnelles aux salaires. par exemple, l'accord conclu le 21 mars 1918 par la commission mische de l'industrie des métaux de la Mieure, tout en maintenant l'ancienne indemnité misforme de 1 franc par jour, accordée sans limitation à tous les ouvriers àgés de plus de 18 aus, y ajoute me indemnité progressive, variable avec le salaire. " boute heure de travail, "qui n'est payée qu' ou tous de l'affutage sit "d'art. 3, donne droit à une indemnité se vie "chère, fiscée à 0,05. boutefois cette indemnité sera "portée à 0,10 pour les heures affutées à 0,70, et à "o,075 pour celles affutées à 0,75.

3°) Les primes de cherté de vie à laux dégres. sif.

Windshift In.

Dans le système à touse dégressif, la prime la plus forte est accordée aux ouvriers ayant le salaire le plus faible, et la prime sécroit progressivement à mesure que le salaire augmente. En effet, estimant que les bas salavres rèpondent strictement an minimum d'excistence et ne comportent ancune marge de compression afféren le à des dépenses quasi somptuaires ou superflues, l'échelle des primes de charte de me est calculée de manière dégressive, tout en conservant cependant entre les diverses catégories l'écart correspondant à la différence de valeur technique. C'est veritablement la la méthode propre au sumistère de l'armement, et on l'a quelquefois qualifiée de « Système du Minis-tère de l'armement "les monstries mécaniques, métalliques et chimiques relevant de lui était celles on il a été le plus souvent mis en pratique. Tei encore, les modalités s'appréciation

sont diverses et somples et, de plus, le procèsé augu originairement sons une forme quelque pen empirique d'échelon par classe, arrive à la fin à se perfectionner pour se modeler escactement sur le salaire à l'aide de formules plus scientifiques.

Dans certains cas, la prime tout en étant dégressive, est appliquée à tous les salaires, même le plus hant et sans limitation de mascimum. ainsi, par exemple, dans l'industrie du vétement, en vertu de la convention collective du 25 mai 1917, il est accorde une "audmentation journalière de salaire, en raison de la vie chère, de 0,60 pour les apprentis et petites mains, gagnant 0,25 l'heure et au-dessans; 1 franc pour les ouvriers gagnant de 0,20 à 0,50 l'heure inclus, et de 0.75 pour les ouvriers gagnant à partir de 0,50 et au-dessus."

Le plus souvent la prime est supprimée à partir d'un certain maximum et il est denéralement prévue que l'effet de la prime ne doit pas être de por ter le gain total de l'onvier au delà d'un certain tanx. Parfois, la prime tient uniquement compte du salaire, indépendamment de la qualité del age, et du sexe on travailleur qui pent y prétendre. adultes, femmes et hommes, touchent, à salaire egal, la même prime. Car exemple, une décision on somistre de l'armement du 18 novembre 1917, applicable aux arrondissements de Grenoble et de Saint snarcellin (Isere), établit ainsi l'échelle des primes et du maximum du gain journalier correspondant:

Salaires journaliers	Prime correspondente	Gain journalier
Jusqu'à 6,25 inclus Or 6,25 à 4,25 Or 7,25 à 8,25 Or 8,25 à 9,25 Or 9,25 à 10,50 Or 10 à 10,50	1.50 1.25 1.00 0,75 0,50	7,50 8.25 9,00 9,45 10,50

prime n'est pas le même pour les hommes et pour les femmes et generalement plus faible pour les remières, tant an moins pour les échel·les inférieures de solaires. Get est le cas pour les nsinés de gnerre des principales orandes régions industrielles: Seine, voire, Saone et voire, Rhone, Bronches du Rhone, etc. où se concentrait la plus grande partie de la population ouvriere travaillant pour la défense nationale. Sci comme il s'agit s'un complément de salaire, sans rapport avec la productivité on travail égal sa-laire égal "ne trame plus son application, et comme, de plus, des allocations de charge de famille viennent genéralement parfaire le salaire d'un montant uniforme, quel que soit le sexe du chef de famille salaire, comme cufin souvent, la femme employée - et dont le marie est mobilisé touche, en delvois de son salaire ainsi complète

"Les Cours de Droit"
8, Place de la Sorhonem, 2

Répétitions Écrites et Orales N

une allocation de l'Etat, cette distinction est mons choquante que pour les hommes. Elle a s'ailleurs le merite, étant donné, en fait, l'infériorité des salaires féminins, par rapport aux masculius de majorer, malgré la faiblesse relative de son toux le salaire de base sans me mesure égale on superieure à la majoration du salaire masculin. Soit par exemple, une prime de 1:50, attribuée aux hommes gagnant moins de 8 fr. 25, et une primede 1.25, accousée aux femmes gagnant moins de 8,45. Cette prime, inférieure en chiffres absolus pour les femmes, est, en réalité, proportionnellement su-périeure; en effet, elle représente 18,50% on salaire le plus élevé de l'échelon, tandis que pour le salaire masculin, elle en représente 18,10 % - D'ailleurs, comme pour les échilons les plus hants la prime est misorme, la proportion se relève pour les femmes. Par exemple, la prime étant de 0,50 pour les salaires masculins, de 12 à 15 frs el pour les sa laires fermins de g à 12 frs, elle forme 4,16% à 3,32 % des premiers et 5,55 % à 4,15 % des seconds.

En antre, tomdis qu'an début, les jennes ouvriers ne sont pras jurges dignes d'être attributaires d'une prime, par la suite, le relevement du prix de la vie oblige à les appeler à en bénéficier, mais bien entensu, à un tarif inférieur à celui des travailleurs adultes. Enfin, le taux de la prime, modifié selon les fluctuations correspondantes du coût de la vie, atteignit, à la fin de la guerre un maximmen de 4 francs par jour, pour les ouvrieres dons la confection militaire de la région de Bourges et pour les onviers des usines de querre dans la région du Creusot et de Macon (Laone et Loire). Mais, d'une façon générale, le maximum dans les principales régions ne dépassa pas 3,50.

Deux exemples empuntés aux deux principales régions industrielles vont nons permettre de retracer l'évolution et le perfectionnement progressif de ces primes.

Le 13 novembre 1914, une décision ministe rielle pose le principe d'une indemnité de cherté de vie, applicable à tous les ouvriers au nombre de plus de 400 000, occupés dans les usines de quere de la région parisienne: dans les établissements de mécanique, de métallurgie, de la voiture et de l'aviation travaillant exclusivement ou principalement pour la défense nationale, une prince

L'évolution et le perfectionne mens progressif des primes se cherte de vie. cherté de vie sera accordée comme suit aux ouvriers et auvieres agés de plus de 18 ans:

est inférieur à 10 fis, cette prime est fisce à 1,50 par jour, sans pouvoir toutefois porter le salaire se l'ouvrier à plus de 11 francs.

3). Cour les onviers, dont le salaire quotisien est compris entre 10 fis et 12 fis, cette prime est fixée à sur franc par jour, sans pouvoir porter toutefois le salaire de l'ouvrier au sessus de 12,50.

dien est de 12 à 15 frs, cette prime est fixée à 0,50 par janv, sans pouvoir porter toutefois le salaire de l'ouvrier à plus de 15 frs.

d). Cour les onvières, dont le salaire quotivien est inférieur à 9 frs, cette prime est fixée à 1 franc par jour sans pouvoir porter toutefois le salaire de l'ouvrière au dessus de 9,50.

Mour les onvieres, dont le salaire quotidien est de 9 à 12 frs, cette prime est fixel à 0,550, sans parvoir poiter toutéfois le salaire de

l'anviere an-dessus de 12 frs.

Le 24 juiller 1918, une nouvelle dicision mosifiait en en multipliant les échelons, ces primes de cherté de vil pour les adapter à la hausse nouvelle des prix de détail. La prime était fixée à 3 francs, 2,50, 1,50; 1 fret 0,50 par jour pour les ouvriers ayant un salaire inférieur à 10 francs, compris en tre 10 et 12 frs, 12 et 15 frs, 15 et 16 frs; 16 et 17 frs; 17 et 18 frs; sans pouvoir toutefois porter le gain journalier total à plus de 12 frs 50, 14 frs, 16,50, 17 frs 50 et 18 francs. Elle était fixée pour les ouvrières à 2 frs, 1,50, 1 fr. et 5,50 selon que leur salaire était inférieur à 9 frs, compris entre 9 et 2, 12 et 13, 13 et 14, sans pouvoir toutefois le faire dépasser 10 fr. 10; 13 frs, 13,50 et 14 frs. En outile les jennes ouvrières et ouvriers de 16 à 18 aus qui, jusqu'alors, n'en lénéficiaient pas, se les voyaient accorder sur la base de 1 fr. par journée de travail sans que cette insemmité put toutefois porter leur gain journalier total à plus de 13 fr. 50. Dans la Loire la décision du 4 feurier 1918

fixe les primes au taux dégressif de 1 fr. 50,1.25, 1 fr. 0.50 pour les ouvriers, selon que leur salaire anotisien n'attengnail pas 8,25, étail comquis entre 8,25 et 10 frs; 10 frs et 12 frs, 12 frs et 15 frs; sans pouvoir le porter à plus de 9,50, 11 frs, 12,50 et

Tour les ouvrières, les primes étaient de 1 fr parjour, pour celles dont le salaire quotidie. Le était inférieur à 9 frs, sans parmoir le porter an-delà de 3,50 er de 10,50, pour celles dont le salaire était compris entre q el 12 frs, sans pouvoir le faire sépas ser 12 fro. Les modes de calcul, et s'application de ces primes étaient ceux de la région parisienne.

L'échelle mobile de l'indemnité de cherte de vie.

Car la suite ces primes de cherté se vie furent modifiels et completées de façon à leur sonner une formule scientifique, tant en respectant le principe de la dégressivité. La plus parfaite à cer égard est celle contenue dans la sécision du 26 novembre 1918, relative aux nomes de guerre de la région de Coulouse: une insemnité ségressive est accordée à tout ouvrier, à gé de plus de 18 ans, et dont le salavre est inférieur à 14 francs. Cette mdemnité, fixée à 3,50 pour les salaires journaliers De 6,50 jet au dessus est, pour les salaires compris entre 6,50 et 14 frs, proportionnelle à la différence entre 14 fro et le salaire réalisé, et s'obtienten multi pliant par 0 fr. 4654 la susdite différence exprimée en francs et centimes. Soit un salaire de 12 francs, la prime est de 2 multiplie par 0,4654 égale à 0,9308. Soit un salaire de 8 frs, la prime est de

La generalisation

Ce régime particulièrement bien approprié de l'échelle mo- aux usines métalliques on métallivigiques, ou la lile de l'indem-siversité des catégories professionnelles et de la mité de cherte de valeur technique on personnel employé ne pervie ralentit les mettait pas de les placer tous sur le meme pied conflits en travail et de leur accorder, comme dans le l'atiment, la confection militaire, on même l'industrie chimique, une insemute misonne sous risquer de trop avantager les mis au détriment des antres, ent une rapide fortune. De novembre 1917 à la fin de la guerre, non moins de 87 décisions, conventions, engagements patronaux homologues, tan fications normelles on revisions de tarifs anciens s'en inspirerent et appliquerent l'une on d'autre des modalités, qui viennent d'en être distinguées. Il n'est pas exagéré d'affirmer que le ralentissement ses conflits du travail, en 1918, ontre le puissant patriotisme que provoquaient les angoisses du pre-mier semestre et les succes du second, ful dit en grande partie à la généralisation de cetté échelle mobile de l'indemnité de cherté de vie.

### §.2-Les allocations pour charges de famille.

La graduation famille.

Les indemnités de cherte de vie et le salaises indemnités re mobile sont, dans une large mesure, indiféde vie chere d'a- rents à la situation de famille on salarie. Ils près les char-premient comme base du supplément de la majoges de famille ration à lui apporter le salaire invividuel, juge conduit au sur momentanement insuffisant a ce titre, ils revé-salaire familial, tent, en somme, le caractère d'un supplément d'ail-à l'allocation leurs parfaitement justifiable, temporaire de salaire pour charge de on de traitement. Er, du moment où l'on penetre dans cette voie, il n'est pas possible de ne pas favre entrer en ligne de compte les charges de famille du salarie à moins de lui attribuer un supplément de salaire égal aux besoins de la famille la plus nombreuse. aussi, sevant cette conséquence logique, mais économiquement in-applicable, songe-t-on à différencier les insem-nités de vie chère en les graduant d'apries les charges de famille, au lien de les maintenir à un toux imforme. On avive ainsi à la conception de l'allocation familiale, appelée à l'origine "sursalaire familial", expression écar-tée par la suite, sous l'empire de considérations que nons retrouverons, et qui peut être ainsi sefini: "L'allocation familiale est une remunération supplémentaire attribuée au salarie indépendamment de la valeur de travail fournie par lui et calculel à raison de ses charges familiales." La conception d'un salaire social, complétante salaire "économique", s'y affirme donc avec intensité. Le mouvement en faveur des allocations familiales est un des plus intéressants de l'éproque contemporaine, surtout en notre pays. Il constitue un des efforts les plus intéressants pour rajemmer les institutions patronales en utilisant les instruments modernes de l'entente syndicale, de l'assurance mutuelle et de la compensation. Il forme l'une des manifestations les plus ingénieuses de la protection privée des travailleurs, en même temps qu'il pose une serie de problèmes juridiques et économiques nouveaux. Étant donné son lien étroit avec l'évolution de guerre, il convient d'esquisserici: 19. l'ougne de l'institution et son but; 20) les problèmes économiques et d'organisation politique qu'elle posait

et les solutions qu'ils ont reçues; 3°) enfin les résultats qu'elle à obtems et leurs rapports avec le but qu'elle poursuivait.

10) Origine et but du sursalairl familial. pour charges employes de l'Etai.

E. Etal a été le premier employeur qui de l'institution ait pris en consideration la situation de famille de son personnel pour y proportionner an moins une partie de la remnieration. Une enquête du Les indemnités Ministère du Gravail (B. M.T. 1920-1921) à revelé, en effet, que des 1862 une décision impériale de famille aux accordant aux marins, jusques et y compris les quartiers maîtres, inscrits maritimes, ayant plus de 5 ans de service, une invenmité de 0,10 par jour et par enfant de moins de 10 ans; indemnité transformer, en 1908, en indemnité de logement aux marins maries. Des mesures de ce genre avaient été prises dans plusieurs asministrations publiques, ministère des Finances, donanes (1899), contributions indirectes (1897), administration centrale (1909), administration centrale des colonies (1911), instruction publique (enseignement primaire), etc, gonvernements colonianse. Unfin et surtout, une loi du 30 juil. let 1913 accordait aux ministres de la guerre, de la marine et des colonnes, des credits additionnels de plus de 3 millions, en une d'alloner aux officiers, sous-officiers, caporaise et assimiles une indemnité 16 ans à compter su second.

Uniformisation et generalisation de ces moennutes par une loi de 1914.

Telle était la situation hétérodène, lorsque la loi du y avril 1917 bruniformisa et lageneralisa, en anviant aux ministres un crédit asationnel de 45.832.200 frs pour l'allocation d'indemmite pour charges de famille à tous les fonctionnavies, d'abord au-dessous d'un certain masemmen puis sans limitation de traitement allocation som le toux fut progressivement ma-jore. Bien entendu, l'Etat fut suivi dans cette voie par les administrations départementales on municipales. De leur côte, certaines assuméstrations survées assimilables aux asministra-tions publiques dans leurs rapports avec leur personnel, en raison s'une certaine indifférence à l'egard du prise de revient (monopole dimension de l'entreprisé, faiblesse relative du salaire dans d'ensemble des frais géneraux; stabilité et hierarchie du persamiel), telles que compagnies de chemus se fer, mines, banques, compagnies d'assurances,

distribuaient à leur personnel des allocations de cette nature. ainsi, sepuis 1890-92, les grands reseanx la pratiquaient, et sur 240 établissements enquêtés par le sninistre du travail en 1920, 26 declaraient l'avoir instituée avant 1910, et 14 de 1910 à 1916. Il, ne s'agissait toutefois là, que d'initiatives généreuses, mais rares ; el sporadiques sans cohesion et sans me d'ensemble. La guerre, ses difficultés, l'augmentation du cout de la vie, la nécessité d'y ajouter objectivement et subjectivement le revenn du travail alloit les généraliser les systèmatiser et faire de l'allocation familiale une ventable institution.

La caisse mutuelle tion de la ré-

La region danplimoise a en le doublemeon de compensa-rite, qui comme toujours lui est disente par d'autres, notamment par la région nantaise, - d'agion dauphmoise vour sonné l'exemple d'une application étendue de l'allocation à une entreprise industrielle, et surtout d'avoir vulgorisé, sinon d'avoir imagine le mécanisme permettant s'obvier oux inconvenients sum emploi insiviouel de la méthode; la caisse mutielle on de compensation.

L'initiative ful prise, en novembre 1916, à l'instigation de Sn. Romaney, des établissements Régis et Joya de Grenoble, par un groupe industriel grenoblois, d'accorder à leur personnel "des, primes de vie chère" supplémentaires sons la for me suvante:

1º). Une prime mensuelle de 12,50 à la famille pour l'ouvrier dont la femme ne travaille pas, prime portee à 25 frs, si l'inactivité de la femme était due à une infirmité, à la grossesse ou aux soms de l'éducation de plusieurs enfants en has age.

20) Une prime mensuelle de 7.50 par enfant. 18.00 pour 2 enfants 31,00 48,00 - 4 -

12,00 par enfantandela du 4º-

Des l'about par consequent, le caractère de prime à la natalité se manifestait, dans cette musrealism aussi bien to but auguel repondant l'unstitution, but entreur des l'origine, on but précisé par la suite, était. I triple: philanthropique et humanitaire, économique et utilitaire, social. Obilanthropique d'abord. C'étail la moder

Le triple but de l'institution.

a) But philan - thropique.

nisation de l'idée que le patron doit à l'ouvrier plus que son salaire, en d'autres termes plus que le strict prise de son travail.

b). But économique.

Economique ensuite. La crise de la natalité française risque de poser, si elle se pourout, un grave problème de prise de revient. a une population décroissante, à une offre de main s'œuvre moindre, correspondra nécessairement une augmentation de s'es prétentions, une surenchere et une housse des solaires, une déviation de la main d'œuvre se détournant des besagnes rebutantes el pen remunerces pour s'adonner aux travous mieux payes. Sans doute, le recours à la main s'œuvre étrangère palliera en partie le mal. Mais le principe de l'égalité de salaire entre la main d'œuvre nationale et immigrée, empêchera le nombre d'agir sur le touse de la réimmeration du travail. Une saine compréhension des intérêts généraux et laintains de la prosuction française, emisagée dans son ensemble ou de certaines industries particulièrement considérées commande donc d'enrayer la crise de natalite, en compensant par une indemnité de naissance, une prime & allastement, et une allocation d'entretien d'enfant, la charge qu'impose à une famille ouvrière la venue au monde d'un enfant et la detowne d'en avoir. quoique cet aspect du problème ne sou pas volontiers proclame par les mdustriels, qui préférent insister sur le caractère philanthropique et genereux de l'institution plutot que sur son caté utilitaire, il n'en est pas moms important, comme le montrent à la fais certaines déclarations de ses promoteurs et défenseurs, et certaines conditions mises par des monstries meà l'attribution de ces allocations.

Oinsi, ses l'année 1914, l'association la plus grande famille "en recommande l'application, et son président, M. Isaac, ventant l'initiative ses industriels damplimois, en dit: "Il est à désirer que l'expérience se poursuive et que le sursalaire, calculé en raison des charges de famille, se répande de plus en plus ... il contribuera à assurer l'avenir de la race, qui ne peut être garanti que par le nombre et la fécondité des familles. Enfin, il assurera le recutement du personnel dans un milieu qui n'aura pas de dégoît pour la profession." M. Tienille, dans

son rapport sur les familles nombrenses et l'initiative privée (1911). «La plus grande famille" nº 3, page 153, exprime la même idée:

"En favorisant la natalité (les patrons) que "parent your end memes on pour leurs successeurs ir des approvisionnements de marchandise travail "et des réserves d'energreproductive, ams, de même, dans certaines usines textiles des vosges, l'allocation n'est pas servil si quelques uns des enfants du pere on de la mère travaillant à l'usine sont employes dans une industrie autre que l'industrie cotonnière. Elle est réduite de moitie si la mère et les enfants travaillant a l'usine, le père exerce une profession différente.

c) le but social

Enfin, le but poursuivi est un but social. On espere ainsi, comme le dit SM. Isaac "faire disparaitre les rancœurs des braves gens qui respectent la tradition et les devoirs de la famille, cellule sociale; il les attachera à l'entreprise qui les fait vivre et consolidera son noyau de collaborateurs fidèles, qui existe dans chaque atelier; on encore comme le déclare su. Vienille: les "patrons donnent à leurs collaborateurs plus de "stabilité à leur service, ils les intéressent à la "prospérité de l'entreprise, ils développent l'ai-"sance et affermissent la paix sociale dans "l'ambiance se leurs établissements."

### 8.2-les problèmes protiques et leur solution.

20) Troblèmes economiques el d'organisation politique que ges de famille. ont reguls.

Cette organisation purement insuidualide ses allocations familiales par établissement n'allait pas tarder à manifester des inconvenients et à soulever un problème délieat. Sans doute sous pose linstitu. La pression su personnel ouvrier, qui en avail comtion des alloca. pris les avantages, le système tendait à segenera-tions pour char-liser à l'ensemble des établissements d'une même régran. Des 1917-1918, 52 conventions collectives, por-Solution qu'ils lant sur 25 départements, en faisaient mention. mais on pouvait craindre, comme le montraient certains indices, que quelques maisons ne s'efforcassent de recruter leurs ouvriers parmi les cè-libatoires on les salaries pen charges de famille, et d'écarter les peres de familles nombreuses sa mesure se fut alors retournel contre ceux qu'elle

"Les Cours de Droit" 3. Place De la Sorbonne, 3 Répétitions Écrites et Orales

caisse de compensation.

entendail proteger. & isee wint alors simultanement, sembletil, en Dauphine, et dans la région de Lorient au début Creation d'une se 1918, de supprimer la tentation d'un tel calcul en constituant entre les employeurs une sorte de mutwelle contre le risque d'inegalité dans les charges. de famille de leur personnel. Ce résultat ful obtem par la creation d'une caisse centrale, à laquelle ces mitiateurs donnérent le nom de "Caisse sé compensation. Les industriels, désirens d'organiser Cher enx le régime des allocations, s'n's affilierent. De la sorte, les changes afférentes à ce régime sont supportées, non plus par chaque établissement, mais par la caisse elle même en gros, et sans entrer sans le détail des modalités. Voice parquel mecanisme marneux et pratique:

Le mécanisme de la Caisse

Les employeurs versent 'directement aux dravailleurs les intermités preunes on leur remet tent un hon payable sur une hanque ou sur la Caisse de compensation elle-même. La caisse de compensation totalise - mensuellement on trimestriellement-les sommes amsi payees au titre des allocations par les sivers établissements asherents. Elle totalise, s'autre part, l'autre élèment sur lequel est passee la colisation de l'employeur, sanove, le nombre total d'amoriers, le nombre de journees, on so heures de travail, ou enfin, plus frequemment, les sommes payées à titre de salaires se rapport de l'un à l'antre de ces totais donne, en pourcentage, la charge afférente au service des allocations. Ce pourcentage; très légèrement ma joré, pour faire face aux frais d'asministration, constitue la cotisation des adhérents. Il ne reste plus qu'à établir le compte de chacun d'eux La caisse connaît le montant total des salaires payés on le nombre total d'henres de travaileffecturées ou d'anviers employés. Elle calcule donc la cotisation correspondante sue par l'asherent à la caisse. Elle comont, d'autre part, le total des sommes versées dans chaque établissement an titre, des allocations. Si ce dernier chiffre est superieur au montant de la cotisation, la caisse verse la différence à son asherent. S'il est, an contraire, inférieur au montant de la cotisation, c'est l'adherent qui est deliteur vis à vis de la caisse. Cet organe mérite donc bien le nom de cais. se de compensation. D'une part, il égalise la charge

de famille du personnel de chacun d'ense D'antre part, en un seus plus précisement juridique du nivot, il aboutit à balancer "à compenser les creances et, les dettes nées entre les adhérents du fait des différences se manifestant dans la situation de famille de leur personnel.

Mis en protique dans le tout dermer mos de l'année to 16, le système des allocations familiales avait déjà attent à la fin de la guerre un remarquable essor. Il est asser difficile se connaître le nombre des établissements qui l'avaient or ganisé et le nombre des auvriers et des familles qui en bénéficiait. Aussi bien, n'existait il alors que seux caisses de compensation, celle de la region l'unientaise, mostituel le 28 janvier 1918, et celle su syndicat des metallurgistes de Crienoble, créée en mai 1918. Smais les relevés de conventions col· lectives permettent, dans une certaine mesure, de supplier à cette insuffisance de données statistiques.

Parmi les contrats collectifs, conclus en 1914 et 1918, 52 contenaient des dispositions relatives aux allocations pour charges de famille. Toutes concernaient des industries intéressant la défense nationale, puis que 39 portaient sur l'industrie des métaux, et in sur les industries chimiques: 25 départements se les répartissaient; 3 en comptaient 5 chacun, 1 en avait 4, 3 en comptaient 3, 5 en denombraient

2 et les autres 1 chacim.

attribution des allocations pour charges de famille.

Deja un embryon d'organisation se des sinait. Dans la majeure partie des cas, les allocations étaient accordées aux chefs de formille hommes on femmes, en raison des charges d'enfants. Carfois les mêmes avantages étaient accordés pour les vieux parents complètement à charge étaient cansidérés comme à la charge de leurs parents les enfants jusqu'à 13 on Mans, quelquefois 5 ans. Carfois on distinguait les garçons er les filles, l'age limite de ces dernières étant plus éleve, que celui des garçons. En général, l'enfant qui beneficiait de l'indemnité était exclusivement celui qui ne gagnait pas sa vie. Car exception, certains enfants y donnaient droit, quoique travaillant, à la condition que ce für dans des usines.

Mode de calcul du Grant'au mode de calcul et au touse des taux des allocations allo cations, ils donnaient lieu à phisieurs combinaisons.

Dans un premier système, l'allocation était en fonction du travail effectué par le chef de famille. Elle était accordée par journée de travail et pouvaitêtre réduite, si la journée n'était pas complète. Dans un deuxieme, l'allocation était considérée comme un secours temporaire, motivé par l'état de guerre, elle était accordée mensuellement au chef de famille, sans tenir compte des absences, et parfois même en faisant abstraction des cas se maladie.

Ovir le laux des allocations, les trois modes suivants avaient été adoptés: 1º) un touse uniforme pour chacun des enfants ou personne à charge, quel qu'en fut le nombre. Ce taux était Rétail parfois de 4 frs, 10 frs on 15 frs, par mois; 20) un taux progressif c-à-d. plus élevé pour le 21 enfant et pour les suivants que pour le pre-mier. Est était le cas, par exemple dans l. Isère. pour un enfant, 7 fis 25 par mois; pour deuse, 18 frs; pour 3, 31,50; pour 4, 48 frs par mois et au dessus 12 frs de plus par enfant; 3°). un taux degressif c.a.d. plus fort pour le premier on les deux pre-miers enfants que pour les suivants. Con exemple, le premier donnait sroit à 10 frs par mois, le seiscience et les survants à 5 frs on encore le premier 25 frs par mois, les seconds et suvants 5 fisen plus. Bans ces trois types, les allocations étaient parfois limitées à un certain nombre d'enfants on de personnes à charge. En outre, en sus des allocations pour enfants, il était quelquefois accorde des primes spéciales, par exemple à l'ouvrier dont la femme ne trouvaillait pas (12 frs 5 opar mois dans l'Isère), on ne pouvait pas browailler (maternité, 25 frs), ou à l'ouvriere mariel, dont le mari était aus années (15 frs par mois, Isere, Calvados, etc.).

appelée par la suite aux plus brillantes sestinées, et qui est certainement l'innovation sociale la plus séconde de la guerre.

Chapitae V

Les effets des tarifs sur le tanx des salaires.

L'action en suinistère de l'armement sur les tarifs de salaire, qui s'affirme des la constitution en Sons Secrétarial d'Etal, en 1915, et vise alors

surtout à assurer l'égalité des salaires et la protection des ouvriers mobilisés on des femmes contre l'explortation on les réductions arbitraires des tarifs ourse pieces, attent son apagel avec la decision du 16 janvier 1914, véritable Kascation ad-ministrative unilatérale des salaires minima. Elle produit son effet utile awant que son initiateur ne quitte le pouvoir et si, hi parti, son successeur s'efforce de revenur à une application plus étroite des décrets du 10 août 18 qq et à me s' participation plus directe des employeurs et des salaries, guides, soutenns et stimules par les pouvoirs publics à la détermination on gain onvier, conqui sous farme de tarifs on d'indemnités de cherte de vie, néammoins l'impulsion sonnée par la sécision du 16 janvier à été tellement forteque desormais, l'administration ne pourraplus se dispenser de fixer, d'office les salaires et les indemintes, quair l'enterite ne pouvra s'établir entre patrons et ouvriers.

De quelle a été l'influence de cette action sur le taux même des salaires?

ner; l'un analytique, d'autre synthétique. En premier lien, les rapports mensuels des contrô-L'influence de leurs de la main. d'œuvre contiennent tous une l'armement sur longue liste de modifications de saloures, obtemes généralement à l'amiable, à la soute de leur intervention et sur reclamation des intères sés. Ces modifications, déjà nombreuses avant janvier 1914, se multiplient après cette date, aussi bien par l'effet de l'innitation et de l'uni fication des conditions de vie, que sur l'initiative des contrôleurs desireuse d'éviter les conflits amsi, en décembre 1916, 46 interventions aboutissent à ses relevements de salaires, allant de 0,05 à of 15 par heure, soit of 50 å 1,50 par jour. En jamier 1917, ce chiffre passe à 47, en fevrier à 67, en mars à 98, en avril à 46, en juillet à 112 etc. En second lieu et surtout, les mouvements comparatifs des salaires, avant et après la mise en pratique de tarifs officiels, constituent un esccellent indice de levr diction. Il est evisemment difficult de discerner dans ces mouvements ce qui revient en propre à l'action gouvernementale et ce qui se ful produit sans cette intervention

Source : BIU Cujas

l'action du ministère de

le taux des

salaires.

par le fait sent des circonstances économiques. snais il serait vain de mer que cette intervention a en nour résultat d'orienter, d'unifier, d'accelerer et de coordonner ce monvement, en imposant à tous ceux qui, de près ou de loir, trowaillaient à la production du matériel intéressant la défense nationale, l'observation des toux fixés on homolognes par les pouvoirs publics.

Il ne souvait être question de dresseria un tableau général du monvement des salaires dans les naines de guerre. De même, il serail hors de question de déterminer la méoure dans laquelle ces salaires ont survi on an contraire pricedé ou provoque les monvements du coût de la vie et de trancher une controverse qui, aujourd'uni encore, fait sonvent accuser le Ministre de l'armement d'être l'anteur de "la vie chère" par sa politique inconsidérée de salaires quoique, déjà, les simples documents autériencement cités demontrent suffisamment que les salaires ont plus suli binfluence on coul de la vie-au moins ne bii ont imprime la levr. Il est indispensable néamnoins se retracer, pour les principales catégories professionnelles se la métallurgie et de la mécanique, des mines et des produits chimiques, En l'aliment et des vetements, les indices généraux des salaires pour essayer d'y discemer parles rapprochements chronologiques l'effet des mesures ministérielles.

### §. 1-Les salaires des mineurs.

avantages que lairle riels.

Les gains des ouvriers mineurs synthètie présent la con sent assez luen le monvement général des sa-sidération des laires : Cendant longtemps, ils ont meme été congains des mi-sidérés comme les sens signes de foi et suscen neurs pour l'é-tibles de servir s'indices. Ho ont, en effet, le mérite tude des maure de faire l'objet de relevés annuels, et pour la période ments des sa- de guerre, en particulier, ils présentent l'immense avantage d'avoir été releves sans interruption pendant tout le cours des hostilités, alors que les antres salaires ne l'étaient d'une façon sigsternatique qu'à partir de 1916-1917. Enfin, ils gagnes, et non à des salaires règlementaires pour vans ne pas correspondre à des gains effectifs.

Pour l'ensemble de la France et pour les trois catégories principales des ouvriers mineurs, piqueurs, ouvriers du font et ouvriers du jour, le saloure réel moyen a subiles transformations suivantes:

	Christopiqueurs		Ouviers du fond		Enviers du jour	
année	A STATUTE OF THE PARTY OF THE P	COMMERCIAL DESIGNATION AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS	HOTELS IN THE PARTY TANKS OF THE PARTY.	MODERN CONTRACTOR	CONTRACTOR DESCRIPTION OF THE PERSON OF	COMMUNICATION PROGRAMMENT
	6.24 6.21 6.871 8,833 11,323 13,913 44,913	100 101 112 144 A×183 B×228 n des ci	5,258 5,324 5,941 7,944 10,224 12,449 reulairesi	100 101 114 151 195 238 nimister	3,816 3,883 4,357 6,203 8,314 9,883 ielles des 5 4 mans	100 102 114 163 218 258 21164.1918

L'action combinée du coût de la vie et de l'intervention administrative se reconnaissent à deux indices. D'une part, tandis que les salaires demenuent à peu pres immobiles pendant les années 1914, 1915 et 1916, priisqu'en 1914 ils ne dépassent encore que de 12 à 14% ceux du debut de la gnerre, en 1914 ils sont majores de 49 à 63% par rapport au point de départ. En 1918, le rehaussement des salaires, exclusivement du à l'application des circulaires ministérielles homolognant les accords conclus entre propriétaires des mines et syndicats (avec le concours de la Tédération des travailleurs in sous-sol) se fait en deux étapes, qui portent le salaire, d'alors à 83%, 95% et à 118% on salaire de 1914, selon les catégories: puis à 128%, 138% et 158% du salaire d'avant-guerre. D'autre pari, le rélèvement est relativement s'autant plus considérable que le salaire était plus faible en 1914, soit qu'il s'agisse des gains des ouvriers les moins bien rénumérés s'une région, soit qu'il s'agisse des salaires des régions les moins bien favorisées annsi, les anviers propieurs, dont le salaire moyen était de 6 fr. 14 en igst, ne le voient s'elever qu'à 6 fr. 877 en 1916, 8 fr. 833 en 1917, 11 fi323 et et 13 fr. 913 en 1918, ne leneficiant ainsi que d'un relevement respectif de 12,4 % 43 70 et 128 90. Car contre, les onviers su jour, sons le souble effet de la faiblesse de leur salaire initial et de la concurrence des autres industries, auxquelles

ils sont aptes, voient les leurs portés de 36.816 à 45, 354 en 1916, 6 fr 203 en 1914, 8 fr. 314 et 9 fr. 803 en 1918, en audmentation respective de 14 %, 63%, 118%, 158%. De même, la région du Guy de Dôme et de l'allier, où le salaire réel moyen de 1914 était le plus faible 464 par jour, enregistre une housse de 16%, ta la fin de 1918, le salaire y était porté à 12 fr. 10; tandis que les piqueurs du las de calais, qui gagnaient de ja % fr. 48 en 1914, ne gagnent que 14 fr. 20 en 1918, soit 90% de plus, c-à d'une housse relative près de moitie moindre ainsi s'affirme le nivellement interprofessionnel et inter-regional des salaires par la diminution de l'écart séparant les gains des ouviers, d'après leur valeur technique et d'après les localités où ils travaillent « ministerielle, la publicité destarifs et la participation des fedérations syndicales nationales en sont les courses principales.

# §2-Les industries de guerre.

Ces constatations précédentes se retrouvent à un degre plus on moins grand pour l'ensemble des professions et à un degré d'autant plus man que que l'action administrative est plus forte. La preuve en est: 10) Le fait que les insustries de guerre dépendant du sninistère de l'armement, le relevement et le nivellement des salaires s'accentrent surtout à partir de 1914, date de l'application de la réglementation innisterielle et contribrent à diminner l'écart qui, jusque la, sépare le salaire morgen du cour de l'excistence. 20) Le fait que pour la confection du vetement militaire, ce relevement est dit, d'un côte à l'application de la loi du 10 juillet 1915 aux ouvriers à somicile du vetement, d'un autre côté dans l'ensemble des industries de la conture ourse conventions collectives de 1914, signées en la présence, dans le calinet, et sur l'initiative du ministre du bravail.

mome mesure les salaires des travailleurs aux spécialités professionnelles aussi variées que celles de l'industrie mécanique, métallurgique et chimique pour l'ensemble du territoire, su snarch caractépar les indices suivants les salaires des ouviers

bans les usines de guerre:

Les indices des salaires des ouvriers donns les usines de guerre.

avourt-guerre	1916	1917	1918	
	125		240	
Mans mentaires tra indices suivoi	nts:	mps, le court ourbe repré	2 0	

des 13 dervées principales.

années	Paris	Départements	Indice moyen
1914	100	100	100
1915	122	116	119
1916	134	140	139
1914	161	148	169
1918	219	1 236	227

L'action admi-

Les salaires

horaires mini-

ma, moyensel

maximadans

les nomes pri-

vees relevant

On for et à mesure, par consequent, que s'acnistrative atté-centre l'action administrative l'écart entre salaires me l'écart en et prix des derviées s'attenne. En bloquant les deux tre salaires et indices: Paris et province, comme on l'a fait pour les prix des devices, salaires, on constate qu'alvis qu'en 1916 les salaires n'ont augmente que de 25 points, pendant que le cont de la vie s'élevait de 3 g, loissant un écart de 14 points an 10% entre les salaires et les priscen 1914 cet écart se ramene à grounts on 5,30%, et en 1918, les salaires des ouvriers d'usines de guerre depassent, en moyenne, legerement les prise de détail.

Cette une d'ensemble est d'ailleurs confirmée par l'étude de quelques données de sétail. a la sin de 1915, une enquête menée par le contrôle de la maind'oeuvre militaire a permis de relever les chiffres cor respondants aux salaires horaires minima, moyens et mascima, dans les usines privées relevant on Secretariat de l'artillerie et des sumitions,

du secretarial d'Etal de l'artif pour les professions suvantes:

agusteurs ei antilleurs lerie et des munutions. Commens Chandramiers Electriciens Turgerons Trappeurs Flondeurs Mouleurs Sondeurs

Invdeleurs en lois menusiers Charrons Chauffeurs chimistes Distillateurs Centres Magons Selliers manœures (hommes),

"Les Cours de Droit" 8, PLACE DE LA SORRONNE, 8

Répétitions Écrites et Orales N

Les salaires moyens.

En considerant le salaire morgen comme cerrespondant à celui du plus groud nombre d'ouviers, on constate que pour les ouvriers hantement qualifies, tournewis, outilleurs, chandronniers, modeleurs, mouleurs, il varie d'un maximum de 1 fr. 05 à l'aris et dans la banliere mmédiate, à un minimum de 0 fr. 55 dans la région de Montes, soit un écart de 0 fr. 50 et de 49, 7 0/0 du plus élevé auplus bas. Pour les ouvriers qualifiés de moyenne capacité professionnelle, frappeurs, maçons, peintres, mennisiers, l'écartest de o'frita ou 35 % du plus élève, correspondant aun salaire de ofr. 84 à Caris, au plus l'as, sait of 1.55 dans l'inspection de Lyon. Enfin, pour les manoeures, classe de travailleurs la plus homogent et la plus comparable d'une région à l'autre, l'écart est de 0 fr. 20 on de 33 %. Le maximum est enregistre à Caris et le minimum 0,740 dans les trois régions hors du ressort de l'inspection de Paris. En outre, entre le manauvre et le travailleur hautement qualifié, la différence moyenne est d'environ 40%, le manœuve, à Caris, gagnant en moyenne of 60 de l'heure, et le travailleur spécialiste 1 fr. tandis qu'en province le gam morjen du monœuve est de 0,40 contre 0,65 environ pour les tourneurs.

Les salaires depuis 1917.

apartir de 1914, date de l'établissement de tarifs de salaires officiels pour l'ensemble du per-sonnel ses usines de guerre et des industries connexes, les releves de saloires prement une precision, une homogéneité de terminologie, qui en rend'utilisations plus scientifique, et qui permet des consta-tations du plus hans intérét quant à leur tensance au mivellement interprofessionnel et geographique, notamment par l'élévation plus que proportionnelle des salaires les plus las et par l'application de primes de cherte de vie à taux miforme et surtout dégressif. Les tarifs eux-mêmes ne sont d'ailleurs pas tonjours une excellente base de comparaison, tout au moms au pourt de départ, car les tanx de salaires initianx qu'ils eviegistrent dépendent de l'époque à laquelle ils sont établis pour la première fois. Sieanmoins, en ayant som de noter leurs dates et de relever leurs modifications successives, il est possible d'arriver à des conclusions comparables

En dressam un tableau d'ensemble des tarifs de salaires et de leurs modifications, on peut avriver aux conclusions suivantes du plus hant intérêt: moellement professionnel et regional. Specialistes et manoeuvres. Les causes.

Les principales 10) on saisit sur le vif l'œuvre continue d'ajustement professions des du salaire au cout de la vie grandissant. Dans les usines de guerre, localités principales, où l'effet de l'élévation de prisc L'ajustement ou sur la vie ouvriere est presque immediat; les révisalaire au coût sions sont fréquentes et le jeu de la prime de cherte de la vie. Le se vie les facilité. a partir su délut de 1918, ce sont elles seules qui sont responsables des majorations relevées. ainsi, des 1917, Bourges n'euregistre pas moins de 4 modifications pour certaines professions, et ce pour deux raisons; d'une part, la plupart des ouvriers qui y sont employées l'étant dans les établissements de l'artillerie (atéliers de construction et de pyrotechme), le Ministre a, sur les salaires, une action plus immédiate; d'autre part le brusque afflix de la population ouviere yentraine des fluctuations fréquentes du prix des derviels. a Paris, anssi, pour l'ensemble des professions, on ne compte prasmoins de 4 fixations et révisions: trois en 1914, une en 1918. a Lyon, ou un premier bordereau avait été établi, des juillet 1916, si lien qu'on peut considérer les chiffres comme ceux en vigueur pendant le premier semestre 1914, à Marseille, au Crensot, on relève egalement 4 interventions administratives dans les tarifs de salaires. 20)- En observe la tendance au nivellement du salaire. Les catégories de salanés, dont la remineration est originatrement la plus faible, beneficient du relevement le plus grand, et les régions les mains favorisées au début som celles où se proout l'angmentation la plus forte des salaires, si bien qu'à la fin de la guerre, les écarts derégion à région et de métier à métier sont fort diminués. Par exemple, en janvier 1914, Marseille est en avriére de tous les autres grands centres, Caris, Lyon et Bourges. Le salaire de l'ouvrier qualifie yest de 0.60 (towneurs, ouvriers de machines-outils, forgerous) inférieur de 05,10 à celui de Lyon et Bourges, de 0.20 à celui de Mantes, et de 0. Ho à celui de Paris, soit par rapport à ce dernier de 40%, quant aux manoin-Bourges et 0.85 à Caris, inférieurs de 47% à ce dernier (0,55 a Lyon, 0,60 à Mantes). Enfin, les manaenvies ordinaires hommels soul remineres à raison de of 43, et les femmes de of 40, tamois que les salaires correspondants som respectivement à Lyon de 50/55 el 30/40 centimes à Bourges, de 0.60 et 0,40, à Montes, de 0,50 et 0,45, à Caris, de 0,80 et 0,65, soit pour ces

derniers une différence de 46 à 54% -Dès le s'élut du denscient semestre 1917, par l'effet de la mise en vigneur du tarif officiel des Bouches du Rhone, l'écart est réduit presqu'à rien; les spécialistes et les manœuvres femmes avoivent aux salaires de Lyon et les manoeuvres hommes voient réduire à 0 5 leur infériorité par rapport à ceux de cette ville. Enfin, à la fin de la guerre, les salaires marseillais masculins égalemon dépassent ceux de toutes les antres régions de la France situées hors de Paris. Jeuls les manoenvies femmes souten retard dans cette progression.

On total, par consequent, les spécialistes marseillais beneficient en deux ans, du debut de 1917 à la

fin de 1918, de 92% d'augmentation de salaires, les manœures de 135%.

Hen est de même pour les outres régions à leas salaires. au Creusor, en 18 mais, su denscient semestre de 1914 au troisieme de 1918, le salaire des spécialistes passe de 0,70 à 1,075 et même à 1,213 en hansse de 73%; celui des manoeurres spécialis-tes de 0,55 à 0,95 (augmentation de 73%); celui des manœuvres ordinaires de 0,525 à 0,925 (hausse de 76%). a Paris, au contraire, ville de salaires élevés, la hansse, de 1914 à 1918, ne fut que de 25% pour les spécialistes, dont le salaire morgen passe de 1/2. à 15.25, de 44% pour les manoeures hommes, dons le salaire s'élève de 0,80 à 1.15 et de 30 % pour les morroeuvres femmes, qui voient leur gain horaire monter de 0.65 à 0.85.

infin, tandis qu'an point de départ le sa-. laire moyen des spécialistes est supérieur de 20 à 34% à celui des manseures (Caris 1 contre 0,80; Syon of to contre 0,50; S! Etienne of 90 contre of to; Bourges of to contre 0,60; Marseille 0,60 contre 0,425; Stantes of 80 contre of 50; Le Creusot of 70 contre of 525). a la fin des hostilités cet écart estramené à un minimum de 2% et ann maximum de 14%: Pouris 1:25 contre 1:15; Lyon 1:22 contre 1:108; Saint-Etienne 1:14 contre 1: Bourges 1:47 contre 1:63; Le Crensot 1,045 contre 0,925. Le moellement de la remmeration des deux catégories de travailleurs dû: 1º) au caractère vital des salaires les plus has; 20) à l'effet d'une prime de cherte de vie inniforme, es par conséquent déjà inversement pro-portionnelle au salaire on dégressive, et dans ce cas systematiquement calculée en raison inverse de

ce dernier, 3°) an développement considérable on nombre de non professionnells et à leur rôle dans l'insustrie de guerre est une ses caractéristiques les plus marquées de l'histoire économique de la guerre.

#### §. 3 - L'industrie du vetement.

L'industrie du vetement.

Dans l'industrie du vêtement, il convient se distinguer seux actions successives et également heureuses ses pouvoirs publics: 19 La mise en application de la loi du 10 juillet 1915, qui prescrit un salaire minimum pour les omnières à domicile et le relève au niveau de celui des travailleuses en aleliers. 20 La généralisation des borsereaux de l'Intendance et des primes de cherté se vie, dont l'effet est analogne à celui des décisions du suinistre de l'armement.

La loi du 10 millet 1915 et ses effets.

En 1914, le salaire reel des travailleurs à donnicile est des plus bias. Il s'echelonne entre 0,15 et 0,20 par heure, la loi on 10 juillet 1915 le porte au minimum légal soigneusement applique de 0,25 à 0,40, soit une augmentation se 60 à 100 % et qui, pour beaucoup d'ouvrieres, est largement dépassée. C'est ce tarif qui est applique en 1915 1916. Les années suivantes, il est relevé dans un certain nombre de départements pour tenir compte des augmentations du salaire des travailleuses en atéliers. ainsi, dans la Seine, il passe de 0,40 en 1916, à 0,50 en 1914, à 0,60 en 1918; en Girande, de 0,25 en 1915, a 0,275 en 1914, et à 0,34 en 1918.

Les bordereaux des saloures le l'intensance.

ace tarif légal s'ajonte à partir se min 1914, pour celles des travailleuses à domicile employées à la confection militaire des majorations priemes par les bordereoux se salaires de l'Intendance, qui ne s'appliquent pas seulement aux ouvrières en ateliers, mais aussi à celles à somicile et qui ont pour objet de niveler leur gain quotidien. Cour les confections militaires, exécutées en ateliers, en effet, les bordereoux de l'Intendance, s'inspirant se la pratique du simistère de l'ormement, fixent des horaires de base govantissant un salaire minimum. Leur résultat est à la fois de relever les plus faibles et de les niveler sans l'ensemble du pays, et pour toutes les ouvrieres, quel que soit le mode s'exècution se leur travail. ainsi, en groupant les départements les plus importants du point de vue de la confection militaire, on constate les monvements suivants des salaires de base horaires:

Les monvements des salaires de base horaires

D'une part, la housse des salaires consicutive à la prescription d'indemnité de semaine anglaise et de cherté de vie, prevues par la circulaire du Ministre de la Guerre du 31 mai 1914, et à la révision des bondereaux de salaires ordonnée par les circulaires des 3 mars et 23 mars 1918, d'autre part, leur unification.

Rès 1914, les salaires augmententen moyenne de 35 % accusant une housse minima de 0,09 par heure, et maxima de 0,18. De 1917 à la fin de 1918, le salaire horaire de base ses mécaof 19 à 0.87, en augmentation de 77 %; dans le Cher, de 0.35 à 0,83, soit 108 % en plus; dans la Seine de 0,55 à 1,025 soit une hausse de 80%. Dans le meme intervalle, le salaire des ouvrières à la main accuse des augmentations plus fortes encore; Bouches - on Rhone: 0,37 à 0,76, soit 105%; cher: 0,25 à 0,75, ou 167%; Seine: 0,44 à 0,875, soil 99% d'angmentation. En 1915-1916 et au début de 1914, les salavres des mécaniciemnes s'échelonnaient encore, selon les départements, d'un minimum de of 25 et of 30 à un maximum de of 55, soit un écart de 0.30 on 55%. Celui des travailleuses à la main variait d'un minimum de 0,28 à un maximum de 0944, soit un écourt de 36%, 0,16. La différence de salaire entre mécaniciennes et travailleuses à la man allast d'un minimum de 0,0° à un maximun de 0.12, accusant par rapport aux pre-miers une différence de 14 à 24 %. a la fin se 1917, de 0,363 on 36% (0,66 contre 1,025). E'écart profession-

S.4-Les salaires du bâtiment.

étair de 0,11 on de 22%.

nel varie d'un minimum de o centime pour la Marne et 6 centimes 1/2 pour le cher, à un mascimum de 14 centimes à Caris; soit 14 %, différence proportionnelle moindre que celle du début, qui

Dans l'inonstrie du bâtimont, enfin, quique ses rapports avec les industries de guerre soient plus indirects, la hausse des gains ouvriers débute Lacceleration et l'unification l'industrie du batiment.

sans donte plus tot que dans les outres branches, notamment sous la forme de primes quotidiennes, des salaires vous mais, l'effet accelerateur et unificateur des décisions ministerielles y est également perceptible et parti-culierement sensible dans les régions à salaires m ferieurs.

Comme dans tontes les antres professionson constate à la fois un nivellement professionnelles regional du salaire Le maçon des Bouches du Phone, qui gagnait of, 60 en 1916, alors que le mason parisien abait 1,075, soit 68% de plus, re-soit en mayenne 1 franc en 1918 contre 1.40 à son camarade parisien, soit un écart de 40 %. Cour les charpentiers, différence proportionnelle analogue. Cour les terrassiers, le rapprochement est moins sensible: en 1916, le marseillais reçoit 0,454 et le parissen 0,975 c. à. d. 117% de plus; en 1918, le marseillais a of 80 et le parisien 1,50 environ on 84 90 de plus, On terrassier au charpentier, les seux extrêmes professionnels, la différence de réminération subit une attenuation apalogne. En 1916, le terrassier parisien gagne of, 975 par heure, lechar-pentier 1,125; en 1917, il reçoit 1,30, et le memisier 1,40; en 1918, leurs salaires s'égalent.

que ces capprochements soient en partie le fait de l'autorité, c'est ce qu'établissem deux observations: 1º) les ouvriers du bâtiment de la régron parisienne; stimules par les tarifs de salaires, sont beneficiaient les ouvriers des visines de guerre, demandent et obtiennent du suinistre de l'annement une décision du 6 juin 1924, fixant leurs salaires minima. Et le 8 septembre 1914, le service du Genie adopte ce hareme pour ses propres travouse, comme l'Intendance l'avail fait pour l'execution de ses marchés de fournitures

métalliques. Ces travailleurs demontrant par la même le prise qu'ils attachent à la consecration officielle de leur remmeration: 20) dans la Hante Garonne, on, de 1914 à 1918, le salaire des terrassiers double, et le salaire des maçons est élève de 0.75 à 1.30, cette augmentation est obtenue par non moins de 4 modifications au cours de la seule année de 1918, sanctionnées par des bordereaux: 1er janvier, 3 août, 3 septembre et 4 novembre ainsi le salaire du maçon, fixe le 1er mars à 0,75, passe le 1º janvier 1918 à 1.05, le 3 aout à 1.10, le 3 septembre à 1.30 et le 11

L'action de l'autorité sur le relevement des salaires du batiment.

movembre est consolidé à ce tanx, enregistrant ausi une augmentation de 43 % en romois.

8.5. Les étapes du monvement des salaires de guerre.

bravail.

Dans une premié - En résumé, en matière de tarif des salai-repériode on se res, la guerre peut se décomposer en trois étapréoceupe de pes. Dans une première, qui va du début des hosl'organisation tilités au mois de juin 1915, la préoccupation dode la produc-minante est l'organisation de la production, tion sans souci sans souci des conditions matérielles dans lesdes conditions quelles le trovail est exècute. On compte sur une matérielles de guerre courte et l'on estime que l'arseur croisl'excécution du sante des travailleurs; l'espris de restriction et de travail. sacrifice s'accompagneron à la fois d'un effort intense et d'une mise en sommeil de la législation protectrice des bravailleurs, en même temps que ses revendications onvieres. C'est l'époque où l'insuffisance de certains gams est compensee par la solidante, l'assistance privée ou publique, notamment sons forme d'allocation aux familles des mobilisés. Réjà cependant dans la conture et la confection militaire, le Ministre de la Guerre rappelle les fournisseurs à la nécessité d'établir ses bordereaux de salaires et de les appliquer, et le Ministre du Gravail signale à ses inspecteurs la nécessité de veiller à l'application su décret du 10 aout 1899.

Dans une seconde periode on se preoccupe du

avec la création du Jous-Secrétarial de l'artillerie et des sumitions, en mai 1915, une deurieme periode s'aure. Le caractère divable et inrelevement et de sustriel de la guerre s'accentue. La production pas. l'ajustement des se au premier rang des préoccupations. Pour l'ac-salaires : tiver, il ne suffit plus de l'ardeur des ouvriers, il fant l'organisation methodique et l'activité souterme par le stimulant ordinaire de la viendustrielle et notamment un salaire adequat, entreteun et renouvelé par les indispensables repres. Des son avivee au pouvoir, l'action du Sous severnement, le législateur inscrit dans la loi du 14 août 1915 le principe de la remmeration des travailleurs détachés en usines de guerre au tanx normal et courant de la région de leur emploi. Des instructions répétées et de plus en plus précises prescrivent aux contrôleurs le relevé methodique des salaires et leur contrôle continu, en une d'assurer

la stricte application à tous du salai e régional, en même temps que le rôle de conciliateur se ces agents les amenant à provoquer un nivellement plus parfait de la remmeration ouvriere et son ajustement aux besains de la production et de l'excistence. Dans les grandes régions mons-trielles: Lyon et Marseille, par exemple, sont dres. ses des luidereaux de salaires, lesquels, annexes aux marches de fournitures, en deviennent ainsi partie intégrante et ajoutent à leur valeur réglemen. taire une force contractuelle. En dehors des usines de guerre, la loi du 10 juillet 1915, pose le principe du salaire minimum aux ouvriers su vete ment travaillant à donnicile, garantit aux travailleuro jusque la les plus sacrifies, un mini-mum de gains journaliers et introduit ainsi dans notre droit une réforme que le ministre de l'armement, enhardi par l'attribution de nomeaux pouvoirs, va étendre de son propre monvement à tout le personnel ouvrier dépendans de lui, c. à d. travaillant dans les visines produisant en vue de la défense nationale.

Dans me troisieme période, les tarifs se multiplient Les salaires se nivellent territoriale. ment et industriellement.

Sa décision du 16 ganvier, fiscant un miminum de saloures pour les principales caté. gories de travailleurs des métaux de la région parisienne et réglementant les conditions de calcul et d'attribution de ces salaires, marque la dermere et la plus féconde periode de la guer re en matière de s'alavies. aussi bien des la décision comme un voiste monvement se dessine pour en generaliser la pratique on les tarifs. Les autres sens et en obtienment, soit à titre bénévole de leurs employeurs ou à la suite de nédociations ou b'accords conclus avec enseron enfin, en vertu d'une decision unilaterale du Ministre de l'armement. on des autres ministres entraînés par l'exemple et coordonnant leurs efforts grace à une commission intermisterielle des tarils,

Or Caris, la protique gagne la province contrôleurs de la main d'œuvre, on envoyés spècianx du ministre, s'y emploient, soit qu'ils decumentent le ministre et lui indiquent le bareme à adopter, soit qu'ils provoquent, enregistrent et fassent homologner les ententes entre industriels

Les Gours de Droit"

3, Place de la Sorbonne. 3

Répétitions Écrites et Orales

et salariés. Hen résulte une profusion de tarifs, sont nous avons étudié la progression et marque le séveloppement chronologique au désir de fiscation officielle des salavres, motive par la publicité dannée aux premiers harêmes et la garantie qu'ils offrent aux travailleurs, s'ajonte, pour exsu cont de la vie et la nécessité - sous peine d'àcamps et de heurts brutano néfastes à la produc-Les tarifs officiels se revelent alors une base prèciense d'ajustement. Par l'addition au salairemi. nimum d'une majoration uniforme, prime de . cherte de vie, proportionnelle on dégréssive, elle permet de réduire au minimum le nombre et la gravité des conflits onvivers. Et comme le cont de e vie tend à s'inifier dans l'ensemble du pays, il en résulte un mivellement territorial et industriel des salaires, qui fait qu'à la fin de la guerre l'ancienne préeminence de la région parisienne est fort atternée, et la superiorité des spécialistes sur les non professionnels fort réduite Sans Soute, en l'absence s'une action admir istrative, ce resultat en eté également attent, sons la pression de la nécessité économique. Mais l'adaptation en été plus leute, moins systematique et le parallélisme ent été moins étroit au contraire, à la faveur de l'autouté que sonnaient au Ministre de l'armement la main s'œuvre militaire, Soul il disposait, les commandes qu'il distribuait, les parwoirs qu'il détenait et le personnel ouvrier qu'il régissait sirectement on instrectement, enfin le corps de contrôleurs qu'il possedair, le monvement se réalisa avec une rapidité, une sumultamenté, et une unisonnité, qui tendait, en toutes les usures de guerre, à instituer un veritable salaire national,

Troisième partie.

# broisième Partie.

# Les conventions collectives.

Le terrain d'élection on Ministère du bravail.

: extension de salaire mini. mun et de la convention col-Le role su sniistre du travail ous cette extension.

Les tarifs de salaires ont été surtout penla notion de dans la guerre, l'oeuvre on sumistre de l'armement. Celini-ci a étendre la notion de salaire minimum bien an delà de ce qu'envisagement les plus optimistes de ses partisans. Il l'a appliquée, en effet, à des industries on jusque la l'accord libre des parties, la continue onvivere on la revendication ses travailleurs, avaient seuls contribué à la fiscation on tans de la remmeration. Car contre, la convention collective, stricto sensu, n'a pas en de plus ardent protagoniste, de plus ferme défen-seur, et de plus actif vulgarisateur que le sumis-tre su Gravail. Sans donte, disposait il se moins se pouvoirs que son brillant collègne. Il n'avait guère que les attributions et les morgens d'action ordinaires du temps de paix agissant sur des groupements patronaix et ouvriers sans lien sweet are cl. Etal, il ne lui était pas laisible d'ésider des régles impératives, et de fixer d'autorité des salaires, dont ses agents pouvaient assurer l'application. Il ne se considera pas cependant pour cela comme dessaisi de son devoir s'initiateur du progres social. Au contraire, à la faveur de la guerre, des questions qu'elle posait on amplifiait, de l'état d'esprit qu'elle créait dans le monde industriel et onvier, de l'autorité que le gomement y misait, il activa le vote des mesures pendantes devant le Carlement. Il se trama ainsi muni d'armes nouvelles pour lutter contre les salaires infines, diffuser les accords collectifs entre ouvriers et patrons. En particulier, il sallait transformer profondement le caractère de ces derniers, en les investissant d'une autorité et de sanctions que ne connaissarent point les conventions collectives d'autrefois, par leur homo lagation officielle et leur consecration légale?

Le développement

Le développement de conventions collectives des conventions pendant la guevre, la transformation de leur collectives pen - nature leve consecration o' abord partielle, puis dant la guerre complète par le légisfateur, le rôle joure par le svimistre on Gravail dans cette extension ressortirent de l'examen successif des trois points suivants: 10) Le rôle, le caractère et le nombre de conventions collectives avant la guerre. 20) Le seveloppement législatif de la convention collective pendant la guerre on dans l'immédiate apries guerre, marqué par 4 étapes: la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire minimum des ouvriers sans le travail à donnicle de l'industrie on vêtementila loi du Mjuin 1917 sur le repos helidomadaire on samedi après misi, dans l'industrie du vetement; la loi du 23 mars 1919, sur la journée de huit heures, consacrant législativement la convention collective et la sotant s'un statut juridique qui jusque la lui faisait defaut 3) L'application de ces principes, non sentement aux industrieses aux personnes directement visées par le texte legislatif, mais à tout un ensemble de travailleurs on de branches d'activité par l'intervention su suimistre su Gravail jouant le rôle de médiateur ou d'artible dans les conflits et y mettant fin, non sentement par une formule transactionnelle momentanée, réglant un différent entre employeurs et salariés, mais en provoquant un ventable ac-cors faisant la foi privée nouvelle de la profession toute entiere.

### Chapitre 1er

La convention collective en France avant la guerre.

Le faible sévelop- Ovant la guerre, tandis que le contrat col-pement des con-lectif-atteignait, en angleterre, aux Etats-Unis et ventions collec- en allemagne, un essor inoni, qui groupait sans tives en France, ses cadres des millions de travailleurs, en France, avant la guerre. son adoption était restreinte et son somaine four pen etendu. Dans les industries à forte organisation syndicale et d'esput corporatif homogene es traditionnel, les conventions collectives étaient hen parvennes à s'imposer et à triompher des resislances patronales. La typagraphie, où l'organi-sation ouvrière était puissamment organisée en

une féveration mique des travailleurs du livre; les mines géographiquement et économiquement concentrées et syndicalement unifiées, tant ou côté patronal qu'anvier, les pratiquaient des la fin du XIXº siècle, et les conventions minières d'arras avaient acquis une ventable célébrité. S'industrie on hatiment s'y était rallier, an début on XXº siecle. Mais, d'une part, les autres branches les ignoraient presque jes d'autre part, en dehors réla typographie et des mines, objets de conventions compréhensives et territorialement étendues, elles revetaient la forme d'accords fragmentaires étroits et à champ d'action exign. Dans l'industrie, elles etaient exceptionnelles. Jans d'agriculture, on "en enregistrail que quelques unes. Dans le commence. elles étaient à pen pres incommes. En un mot mitme en l'absence de documents précis, ou peut suie que le nombre de travailleurs, dont la rémunération et les conditions de travail étaient reglées par une convention collective de travail étaient infinnes en égand à la masse des salaries français et ne ponvaient souteur la comparaison avec les chiffres correspondants en angleterré ei en allemagne (1)

Les statistiques on ministère on travail revélaient la faiblesse de leur développement numérique. Encore ine dowent elles pas faire illusion et les chiffnes, eux mêmes déjà pretits; se retrécissent encore grand on songe que la phypart ne s'appliquaient qu'à un établissement et qu'elles se boxnoient à enregistrer une transaction momenta nel d'après grevé quelques unes, dans les usines de textile et le batiment s'appliquaient à une region tout entiere. ancune n'étail comparable aux grandes conventions allemandes, stignifant pour l'ensemble du pays. En ontre, comme la convention apparaissail sons les traits d'un accord mettant fin à une greve, elle participair, par la meme, ducaractère lumité et précaire de la course qui l'avait fait maître. Elle se bornait en général, à enregisther l'accord précis et provisoire sur le pour qui avait donné naissance an différent, laissant dans l'ombre tontes les autres clairses susceptibles

<sup>(1)</sup> En allemagne, on compte en 1914, plus de 10000 contrats s'appliquant à 150 000 établissements environ, et command au mains un million 1/20e travailleurs.

de constituer le statut local, régional et genéral de la profession. Elle ne contenait guerre de dispositions propries à éviter les conflits, en réglant par avance aans l'industrie du livre, fonctionnaient des commissions mixtes qui, sans empecher absolument les conflits, en avaient cependant beaucoup onnume la fréquence, par contre, partout ailleurs, elles cessaient d'être respectées des qu'une question de salavre on di horaire mettait aux prises patronset ouvriers. Une greve éclatait alors, sinvie d'un accord aussi précave et dont la conclusion, quand elle étail portée à la connaissance du ministre du bravail, était euregistrée comme une conven-tion collective nouvelle et en grossissaulle nombre. sneme ainsi artificiellement amplifie, ce nomlire demeniait modeste et allait annuellement en décroissant. De 1910, première date à laquelle remontent les renseignements globaux, dignes de foi, jusqu'à la veille de la guerre, les contrats collectifs signales à l'Office du Gravail dinimum. 252 en 1910, 202 en 1911, 1011 en 1912, 67 en 1913.

Causes on developpement restreint des conventions collectives en France, avant la guerre.

Sans entrer dans le détail des causes de ce developpement restreint des conventions collectives en France, on peut les ramener à trois principa les. En premier lien, la faiblesse relative en sève-lappement syndical en France, et la tendance, surtant politique d'une grande partie on syndicalisme français, qui diminuait son action purement économique et suscitait contre elle li hostilité patronale. En second lien, cette hostilité natronalé elle-même, obéissait à différents mobiles. Elle était fondée, à me part, sur la défiance des employeurs à l'egard des syndicats ouvriers, considérés par ense comme des asversaires et des revolutionnaires, et surtout comme irresponsables et incapables de faire l'objet d'une action civilentile, en cas de violation des engagements collectifs pris par ense en leur nom et an nom de leurs membres. Elle reposait, d'autre part, sur l'individualisme excessif des patrons et leur incompréhension du contrat collectif.

custe s'efforçant de ramener à une commune me sure la siversité infinie des modes de production et des conditions du travail, et uniformisant, sur la lase du rendement des plus médiocres des

travailleurs la reminieration ouvrière. Ce n'est point ici le lieu de discuter ce que cette consideration a d'erroné et de contraire à la notion même se contral collectif du travail, véritable loi générale privée de la profession parfaitement conciliable avec les stipulations plus précises du contrat individuel de travail adapté aux conditions propres de chaque établissement on de chaque région. Bornons nons à signaler comme troisième obstacle au libre es sor de la convention collective du travail, son absence de statut légal. Il en résultait, quant à sa na ture jurisique tautes les contraverses doctrinales propries à inciter la jurisprimence à la plus grande timidité quant aux effets à en attendre.

dinsi, depuis 1876, tantes les propositions de lois sur le contrat collectif de, travail avaient échoné. Des lors, livrés à eux-mêmes, sans avoir l'appui d'ancim texte on d'ancime loi organique, les tribunais hésitoirent et tatonnaient. Ils s'évertuaient à des constructions juridiques contradictoires, s'inspiraient des circonstances de fait on d'opportunité, et dans le dante, s'absternaient de reconnaître la validité de l'institution nouvelle on la rame naient à des effets si restreints qu'elle perdait su comp tout intérêt pratique. Stotamment, le

La jurisprusence on comp tont intérêt pratique. Notamment, le de la Cour de Cas comp le plus rude lui avant été porté par la Cour sation déniait de Cassation dans l'arrêt de la Convention décembre 1908 et dans son arrêt du Laoût 1911, qui collective tont dériait à la convention collective tont caractère oblicaractère oblique des passées par les employeurs on patrons, membres on syndical signataires de la convention collective.

L'arrêt du 18 décembre 1908 abmettait que le tarif fixant certains devis à façon, établi par une convention collective inter syndicale, n'avoit pas le caractère d'ordre public, que les parties pouvaient y dévoger par des conventions individuelles ainsi, l'ouvrier qui avait accepté un salaire mérieur à celui on taux conventionnel, n'était pas fonde à invaguer celui-ci pour obtenir un relève ment de salaire.

L'espèce de l'arrêt de 1911 étail la suivante: une convention collective, conclue entre la Chambre syndicale des limonadiers et restaurateurs de Lyon, avait supprimé pour les garçons l'obligation d'acquitter entre les mains du pation une

somme à titre de frais. Un gargon de café avait renonce au bénéfice de la convention collective et accepte une reterne pour frais. Puis s'étantravisé, il avoit demande à son patron le remboursement de ces frais à dater de la convention collective. Le patron s'y était refusé. assigné devant le conseil des prud hommes, il y obtint gain de cause, et la validité de la convertion derogatoire du contrat collectif fut admise. La cour de Cassation, saisie d'un pourvoi, confirma la thèse du Conseil de prindi hommes en ces termes: " attendu qu'ancim principe juridique ne s'oppose à ce qu'un pabron et un ouvier appartenant à des syndicats signataires d'un control collectif y dérogent par rule convention individuelle, quand le point auquel il est dérogé au contrat n'a pas lui-mêmemicaractere d'ordre public; attendu des lors que vest à bon broit que le jugement attaque n'a pas accueilli le chef de la sernande à faire remère à m... le montant des retenues faites à titre de frais."

## Chapitre II

L'évolution législative on contrat collectif de travail pendant la guerre.

Indifférence des pouvoirs quiblics, avail la guerre, à l'égard des conventions collectives. La caractéristique des conventions collectives d'avant querre, cause accessoire de la faibles se et de la leuteur de leur développement numerique, était l'indifférence à peu pries complèté des pouvoirs publics à leur égard. La loi de 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, en appelant le juge se paix à jouer le rôle de conciliateur et de médiateur, avait bien favorisé dans une certaineme sure, la conclusion des conventions locales, règlant momentanement un différent du travail. snais d'une manière générale, l'accord collectif appartenait qui domaine des libres transactions, à l'élaboration desquelles, et sauf quomd elle intervenait pour contribuer à règler un conflit, d'autorité publique demensait en principe, étrangère.

Intervention gere. (1)

constante et pro
avec la guerre, au contraire, cette indiffégressive de l'au rence fait place à une intervention constante et

torité en leur progressive, encouragée surtout pois une législation
faveur, pendant

la guerre.

<sup>11).</sup> Circui, loc. cit. op.

conçue sous un jour nouveau, Celle-ci appellera, en effet, les intèresses, rémis en assemblée paritaire on mixte, à participer indirectement, maispuissamment en qualité de consultants ou de contraclants, à l'élaboration d'une sorte de législation secondaire, complément et assomplissement indispensable des mésures d'ordre social edictées par le législateur primaire, le Carlement.

Evolution de Tes lors, la convention collective change la convention ra de nature et conviva un domanne de plusen collective, quant plus vaste. a son caractere proprement prive, s'a-

à sa nature, jointera un caractère public. Les pouvoirs en l'homolognant et la sanctionnant lui conférérent une veritable autorité réglementaire. Elle déhordera le cadre étroit de la modestemonstrie on vetement à domicile, auquel elle était primitive ment contonnel. Des la fin de la guerre aussitot qu'anna cessé d'effet des tarifs officiels des salaires, elle s'appliquera à la phipart des grandes industries dont elle conviva sur une base nationale l'ensemble du personnel. Ou salaire minimum, revendication principale, et besoin le plus immediar des travailleurs à somicile exploites, elle s'étendra législativement au repos du samedi après midi, puis, par une sorte de couronne ment final à la durée du travail des salaries de toute catégorie et même à la fermeture obligatoire des magasins le dimanche.

\$.1. La loi du 10 juillet 1915.

Le salaire minimum le gal des ouveneres à dotement.

C'esten matière de salaire que se produisit la première intervention du législateur. Le terrain étail préparé. L'exemple de l'étranger servoit de madélé. Une documentation abondan micile du vé- le promait la nécessité d'une solution à laquelle l'opinion publique était s'ailleurs favorable. La guerre la precipita. L'application fort étenque des décrets du 10 août 1899 garantissait un sa laire normal et courant à la plupart des travail-leurs. Le sort des ouvriers déshérités n'en apparaissait que plus diane d'intérêt. Mul ne le méritait plus que les travailleurs à domicile, dont la concurrence des aurors d'assistance, multiplies depuis le début des hostilités, était venue ragner

"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne, 3 Répétitions Écrites et Orales

encore le misérable salaire. Le suinistère du bravoil une pouvait demenuer indifférent. É, heure était venire de faire voter le projet sur le salaire minimum légal des ouvrières à donnicile du vétement, déposé le 4 novembre 1911 à la Chambre des Députés, voté par elle presque sans débat le 13 décembre 1913, et envoyé au sérial le 15. Le rapport, élabore par le sénateur feau shoul, y sommeillait depuis le 30 mars 1914. Les évenements de queve, au lieu de le retarder encore, en accélérent le vote. La loi du 10 juillet 1915 est importante à

La loi du 10 juillet 1915. Son économie.

plus d'un titre: 10) elle inscrit, pour la première fois dans la lai le principe d'un salaire minimum; 20) elle institue pour la fixation effective du touse de ce salaire, une procedure de collaboration des interesses, appelle à un brillant avenir; 30) elle prévoit l'application de cette procedure à l'extension meme du personnel protègé par la loi et investit ainsi l'administration d'un pouvoir generalement imparti au législateur; 4°) enfin elle donne à ses préscriptions un caractère s'ordre public, en ouvrant le droit d'en assurer l'observation, non sentementaix interesses eux mêmes ou à leurs syndicats, mais aussi à certaines associations à lui désintéressé, établissant ainsi une sorte "d'action populaire"! Thriest done pas exagere d'y voir le texte, dont les prit, sman la lettre, à inspire le sninistre de l'armement dans ses mesures réglementaires, quelque pen prietoriennes d'apparence, mais, sommétoute, conformes à une tendance déjà matérialisée dans la lai du 10 millet 1915, et dont les circonstances de guerre faisaient plus que justifier l'extension. La loi du royuiller 1915, insérée au Code du Gravail et de la Prévayance Sociale, dont elle modifie les titres II et V on livre I'm, y forme les art. 33 à 33 n et 99 à livre Jer. Elle s'applique à tontes les ouvrieres executant à somicile des travanse de véternents, charpeouse, chaussures, lingerie en tout genre, broseries, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement autant dire que touté anviere su vétement est protégéé par elle. Le principe essentiel de la loi est le suivant. tout entrepreneur donnant ou travail à façon à executer au donnielle des ouvrieres, soit leur payer un salaire égal à un certain minimum. Celui-ci est détermné par le gain ordinaire d'une ouvrière

La portée.

apparaît an législateur comme normal, enraison ses consitions qui président à sa déterminationet de la liberté morale sont janissent les parties en le fixant: Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière de habileté moyenne de gagner en so herves un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou à leur défaut, par les comités de salaires pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux art. 33 e, 33 f et 33 q, ci-apries!

Les garanties

Cour assurer l'application de ce principe, les entrepreneurs foisant travailler à donnicile sont assujettis à certaines formalités; ils dowent en donner avis à l'inspecteur du trouvail, terrirun registre contenant les noms et adresses des ouvil res à dornicile, afficher d'une façon permanente les salaires dans les locaux d'attente, de remise des matieres premières on de réception des marchandises; déliver à l'aurière, au moment de la remise du travail à exécuter, un bulletin à souche on un carnet, indiquant la nature, la quantité de travail, les prise, la nature et la valeur des fournitures, et mentionner sur le bulletin on carnet, an moment de la livraison du travail, la remnneration acquise ou payée à l'ouvriere et les frais laisses à sa charge. Le fabricant doit garder les souches et registres pendant un an er les tenir à la disposition de l'inspecteur du travail. Ces prescriptions, qu'on ne manquera pas de rapprocher de celles contenues dans la règlementa tion du Ministère de l'annement du 16 janvier 1917, et antérieurement de ses circulaires visant le travail des fermes dans les usmes de guerre, sont sanctionnées par des amendes de surple police, et sil y a récidiré, par des peines correctionnelles avec application on crimul des penalités encas de pluralité des contraventions.

La fixation paritaire du salaire mini- de salariés et comités d'expertise

Ce salaire minimum garanti aux on viers comment est il déterminé ! La loi distingue senx cas. S'il existe dans la profession et dans la région un conseil du travail (hypothèse d'ailleurs à peu près théorique, ces conseils n'ayant, pour ainsi dire, jamais un le jour), ce conseil constate le tanx du salaire quotidien habituellement page dans la région aux ouvières de la même

profession et d'habileté moyenne travaillanten delier, à l'heure, on à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession. Il détermine, d'après ce tanse, le salavie. Si, dans la région il m'existe pas de travail analogue, exècute en atélier, - cas fréquent pour certaines fabrications: sentelles, lingeriegiar exemple, - les conseils procèdeul par assimilation. Ils fixent le minimum de salaire d'apries le salaire moyen des ouvrières en atélier exécutant des travanscanalogues dans la région ou d'autres régions similaires ou plus simplement, d'après le salaire nounal de la journalière (ouvrière sans spécialité) de la région Le salaire minimum ainsi établi fait l'objet de l'e-

vision tous les trois ans an monis.

S'il n'existe pas de conseil du travail, et dans la pratique, il en est tonjours ainsi, le salaire minimum est établigrarun comitémiste, dont le fonctionnement donne à cette fixation le caractère d'un veritable contrat collectif. Un organe composé en nombre égal de patrons et d'audriers, fixe le salaire minimum que l'entrepreneur devra respecter dans ses relations avec les ouvrieres à donnicile. Le comité mixte, composé en nombre égal de nations et d'ouvriers de la profession (deux à quatre de chaque sorte), est appelé "comité départemental des salaires des ouvrieres à donnicile" Il siège au chef lien su départe ment. Les membres n'en sont pas elus directement par les ouvriers et les patrons. Ils sont choisis par les présidents et vice présidents de sections de conseil de pirud hommes du département, euxmernes, on le sait, elus par les ouvriers et les patrons. Or défaut de conseils de prus hommes, ou d'accord entre leurs presidents et vice presidents, ils sont désignés par le president du tribunal civil. Le comité misée est préside par le juge de paix ou par le plus ancien des juges de paix en fonction du chef-lien du département.
Comme le conseil du travail, le comité de

salaire fixe le sorlaire minimum obligatoire mais, tandis que le conseil de travail avrair qualité pour résondre, à lui seul, toutes les questions soulevées par le salaire minimum, le comité de salaire soit s'asjaindre des conseillers techniques, charges de lui indiquer le temps minimum on mayer nécessaire pour l'exécution d'une pièce.

aussi lien, le travail à donnieile ne pouvoit être remunéré qu'aux pièces on an rendement, et comme la loi exège que ce travail assure à l'ouvrièremn minimum de gain quotidien, analogne à celui de l'ouvriere d'atelier, il s'agit de transformer un salaire au temps en un salaire aux pieces, et pour cela de determiner quelle est la pro anchon quotissenne moyenne d'une ouvriere de capacité ordinaire. Cette operation dépasse evi semment les possibilités su comité de salaires sent. C'est pourquor la lor leur adjoint un ou plusieurs comités d'expertise, cense-ci comprenout chacun seuse ouvrières et deux patrons appartenant aux industries du vetement et exersant leur profession dans la region designee par les présidents et vice-présidents de section Su conseil de prud hommes ou à défaut, par le préféh. La mission de ces comités ouvriers consiste à dresser s'office, on sur la demande du gonvernement, des conseils de prind'hommes on des unions professionnelles interesses "avec toute la précaution possible, le tableau du temps nécessaire à l'execution des travais en serie pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrieres sans les professions et les régions ou s'étendent leurs attributions." Car exemple, si la confection d'une danzaine de chemises nécessite une journee de 10 heures, et si le salaire horavre en atcher afferent à ce genne d'ouvrage est de 0,50, pour assurer à l'ouvrière à donnielle un gam quotidien de 5 frs au moins pour 10 heures de travail, le prix de confection d'une douzante de chemises sera fixe à ce taux. Si le salaire ainsi établine fait pas l'objet d'un recours sevant la commission centrale, siegeant an ministère du travail, il devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou su comité départemental qui l'a établi. Pour assurer l'application de la loi, il

Publicité, contrôle et action judiciaire spéciale.

Cour assurer l'application de la loi, il fallait ordaniser à la fois, une serie de mesures preventibles, de publicité et de contrôle par les inspecteurs du travoil, et des mesures répressives conçues, non seulement sons la forme penale d'une contravention, mais aussi sons la forme d'une action civile, portée par les intéressés léses devant la juridiction de droit commune u matière de salaires, c-à-d le conseil de pund hommes on le juge de paix ainsi, quand le salaire attribué

on paye par le patron est inferieur au salaire minimum legal, l'ouvriere peut en réclamer le surplus devant ces juridictions. Mais il était à craindre que, de peur de perdre son gagnepann, la travailleuse lesse n'osar pas intenter une action de ce genre. D'autre pari, en investir le syndical étail conforme à la tendance de la juris. pridence que la loi de 1920 devait consocrermais fordanisation syndicale des travailleurs à domicele était trop sommave pour faire fond sur elle. aussi par une uniovation hardie, la loi du 15 juillet 1915 admet à agir en jus-tice pour assurer le respect de ce texte "sans avoir à justifier d'un prejudice, et sauf, si le défendeur le réquiert, à dobner cantion, non senlement les syndicats professionnels excistant sans la region pour les industries visées à l'art. 33, meme s'ils sout composés en totalité ou en partie s'auriers travaillant en atelier, mais encore les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proprosition du ministre du tra-vail et de la Prevoyance sociale.

Enfin, par wire innovation wowelle, appelee par la suite à un grans esser, le législateur a tenn à donner une grande élasticité aux sispositions protectrices on travail à domicile. Il a muesti l'asministration d'un promove que d'ancurs ensemt transe exerbitant Considerant que la loi étail une loi de principe, et que si ellevisait l'industrie du veternent, c'était parce qu'elle donmail lien aux abus les plus criants, le législateur décida que la loi pourrait être étendre, par simple mesure asministrative, à toutes les mons tries où se manifesteraient des alus analogues. L'art. 33 m prevoit, en effet, que les dispositions des art. 33 a a 33 m perwent être rendres applicables à des onveneres à domicile appartenant à d'autres industries, non visees à l'art. 33, par un reglement d'administration publique, après aus on Conseil Superieur du travail. En antre, si la loi s'applique, en principe, exclusivement aux ouvières, les ouvriers perwent également en réclamer le bénéfice. "Pans le cas, dit la loi, ou des ouvrières apparténant à des industries visées à l'art. 33 et exèculant à domicile les mêmes travaire que les ouverieres, recevement un salaire inférieur au mimmun établi pour celles-ci, le relevement de ces

salaires, jusqu'à concurrence du dit minimum, pauvra être demandé sevant les conseils de prud hommes on en justice de paix, dans les mémes conditions que les ouvrières elles mêmes?

Son influence. Elle consacre et sanctionne le contrat collectif.

cette lai contient, on levoit, un bon nombre de nomeantes législatives. Elle encourage amsi les pouvoirs publics à s'inspirer de ses principes pour les étendre à des insustries qu'elle ne vise pas elle-meme, mais on la guerre amène à constater on à redouter des abus motivés par la situation défavorable des travailleurs. Elle fait plus encore. Elle sent de point de départ à ses progrès futurs. Elle a, en effet, du point de vuelon contrat collectif, le double merite se le consacrer et de le sanctionner en législation avant la lettre, en le dotant d'une procèdure, en le mettant à la base d'une réglementation officielle et en assortissant l'inobservation à la fois de sanctions penales, expression se son caractère réglementaire, et de sanctions civiles, effets de son caractère contrac-

tull general. anssi lien, quand on va an fond des choses, l'organe chargé de fixer le salaire minimum et dont l'administration ratifie, en principe, les décisions, sant appel, s'ailleurs rare, sevant la commission centrale, n'est autre chose qu'un grange de deux syndicats officiels en miniature. Dans des industries, où l'organisation syndicale est undimentaire on inexistante, où les travailleurs sont exploités et ignorants de leurs veritables in terêts, les représentants et les conseillers experts, sesignes par les conseils de prind hommes, issus de l'election, sont d'excellents mandataires des intérêts généraise de la profession. De plus, hes par le salaire consant pratique en atelier, dont ils soivent assurer l'application aux ouvrières à domicile, les membres des comités de salaires appliquent amsi, indirectement les salaires établis à la sinte de négaciations entre ouvriers mieuse ordanisés et pre et de la semande Comme les constatations, et fixations auxquelles ils aboutissent sont le resullan d'accords et de conventions entre patrons et ouvriers, comme ce caractère contractuel est respeete au point que toute fiscation d'office peut Etrenen oliger d'un appel devant la commission certifiale, cette fixation est brew, peut-on-dire, un

"weritable contrat collectif aryant pour objet la determination d'un salaire minimum au temps et l'établissement du salaire aux pièces corrès. frondant, susceptible d'assurer journellement ce salaire à l'ouvrière moyenne." La loi du 10 juillet 1915 est donc unjalon important, prosé sur la voie de la législation de la convention col-lective de travail, garantie à la fais juridiquement par les mesures de publicité, de coercition et de représsion, et par le droit d'action des ouvrières des syndicats et des associations spéciales. Elle a, en autre, une superiorité sur les mesures prises par l'Etal dans ses rapports avec ses propres fournisseurs. Elle ne subordanne pas l'intervention officielle à l'existence on à la durée 81 un marche de travaise et de fournitures, mais elle englobe une reglementation d'origine contractuelle et de consecration officielle toute la population anviere s'une bianche s'industrie S'une même region, indépendamment des destinataines des articles fabriques.

Son application et ses progres.

L'opportunité de cette loi et le désir de ne pas la laisser lettre morte ressort des chiffres sumants, dont certains out deja été cités, pour la période de querre seulement. Des la mise en vigneur de la loi du 10 juillet 1915, les comités de saloures et 5'expertises ont été constitués, à défant ses conseils du travail, qui n'existaient gras sans l'industrie on vetement. Ils out arrêté les chiffres de salaires minimum. quant aux baremes de salaires minima horaires, sur la base desquels ont été calculés par les comités d'expertise les tarifs auscrieces correspondants, ils ont été viesses presque partout, soit par ces comités eux mêmes, soit par la Commission Centrale. Non seulement les priesets et les juges de paix, appelés à presi-ser les comités de salaire et les comités d'excepertise, mais surtout, les inspecteurs du travail, par leur commaissance des industries de leur secteur, ont contribue puissamment à la creation de ces organes et à la sétermination de leur compétence. Car leurs relations avec le monde patronal et anvier, ils ont également été à meme de fournir de précienses indications quant au choix des membres des counités. Enfin, lors des discussions an sein des comités, ils ont pur, à titre consultatif, avoir une action conciliatrice des plus efficaces.

Aussi, à la date on 1et juillet 1917, c.à.d.
moins de deux aus après la promulzation delabi,
tons les départements, soit 85. étaient dutes de
conntes de salaires, et tons, sanfeing (am, Indreet Loire, maine et Loire Deux Levres, bienne) étaint
pourvus de comités d'expertise. Des cette date, 84
comités de salaires avaient fixe des salaires mi
nuna, et les comités, d'expertise avaient pris des
décisions dans 40 départements. Le personnel protégé par ces dispositions atteignail 208.318 ouviveres, occupées par 5013 entrepreneurs, se décomposant amsi: 4.128 occupaient moms de 10 auviers
chacem (au total: 6959), 2960 en occupaient de 10
à 100 (au total: 91655), 365 en faisaient travailler
plus de 100 (109.704).

teurs du travail se mesurait aux données suivantes; les inspecteurs du travail départementaux avoient effectué 5545 visites et les inspecteurs divisionnaires 1970 visites chez les auvières à domicile au cours de l'année, ils avoient relevé 2 801 contraventions, la plupart, -1682, - pour defant de mention sur les bulletins à souche erles carnets, et 614 pour infraction à la disposition concernant la concordance des prix nets de façons avec les prix affichés.

loi était en pleine application, son seulement tous les départements, même ceux dévastés, étaient bolés d'un comité de salaires, mais presque tous, à bescception des seuls départements de l'ain, de l'aisne, des ardennes, du spaine et taire et des Deux- Sevres, avaient un an plusieurs comités d'expertise in outre, comme, aux termes de l'art. 33 a in fine. les comités de salaires donne procéder touveles trois ans au maino, à la revision de leurs decisions, il en avait été annsi dans la plupart des départements pair l'on aboutil par ce moyen: 1º) à fixer des saloures minima pour les travanx jusque la non visés, 20) à reviser et à relever les tarifs en vigneur. De 1918 à 1920, 64 de partements procedbrent anno à des relèvements aboutissant à une hausse sensible par rapport a 1916. L'acclimatation de la loi se reconnaît à

"Les Cours de Droit"
8. Place de la Sorhonde, 3

Répétitions Écrites et Orales N la diminution du nombre des contraventions ci après. En 1918, an comptail 2259 établissements occupant moins de 10 ouvrières, et employant à 00micile 9264 ouvriers; en 1919, 3125 maisons em-

playant 18:153 anniers.

plus de 100 anviero était de 2429 occupant ensemble 68186 travailleuses; en 1919, ces chiffres étaient de 2465 maisons et de 67950 onvières. in 1918, 284 maisons occupaient plus de 100 anvières chacune et ensemble 83.437, tandisqu'en 1919, elles nétaient plus qu'au nombre de 216, ensployant 4678 travailleuses. On total, par conséquent, on comptait; en 1918, 5183 maisons, employant 16718 o anvières; et en 1919: 6323 maisons employant 128471 travailleurs. Le nombre de visites d'inopecteurs départementaire avaient été de 3394 en 1918, et de 1824 en 1919; celui des visites d'inspecteurs divisionnaires de 1822 quant au nombre de contraventions, il était tourle à 578, dont 271 parr omission de mention sur les carnets d'ouvières.

# § 2 - La loi du Mjuin 1914.

Son étendue

son but et dans ses methodes des sècrets in 10 août 1899 et de l'exemple anglais les Trade Boards, sonne à des countes misches, succèdances des syndicato inescistants on impuissants, la mission diassister le législateur en réglant, suivant les contumes locales, le tanse mirlimum du salaire régional. Mais leur tache est enevre restreinte. Les accords auxquels ils aboutissent sont des accords sur la constatation et l'application d'un salaire minimum que l'administration euregistre, homologne er valide. Les accords n'on pas qualité pour modifier les salaires existants. La commission certiale s'est montrée formelle sur ce point; appelle à statuer surun cas d'espèce, elle a rejeté la fixation ou ralaire S'après le minimum vital, aussi bien déclaretelle, la lai de 1915 n'a pas pris cette notion en consideration. Elle s'est contentée d'assurer l'égalité des salaires aux onvieres à domicile et est atelier. La loi du 11 juin 1914 fait une application plus directe de la convention collective. au lieu de se borner à constater simplement le

salavre minimum, elle demande aux accords collectifs de parachever l'œuvre du législateur en en réglant les modalités s'application trop diverses pour que la loi elle même prisse en connaîtreet trop soment revisibles pour que leurs modifications soient sainnises an lourd et leut mécamisme de la procédure parlementaine Les gronpements professionnels d'intéresses depienment ainsi des législateurs au second degré. Et si cette modalité. s'ailleurs improvisée en quelque sorte-fut introdrite dans la législation à l'occasion d'une réponse modeste et particulière, celle de l'attribution aux ouvrieres du vêtement d'une bensi-journel de repospayée, le samedi principe ne s'en rébéla pas moins fécond Ce ful lu, notamment qui permit par la suiteaux la journée de travail, d'en assever l'adoption par la commission interministérielle chargée de la préparer et d'éviter une rupture entre patrons et ouvriers dresses en une attitude s'iné-anctible hostilité. ainsi furent ouverts à cette procedure des horizons immenses et appelant les accords collectifs à des destinées mespèrées.

La semaine anglaise. Loubet.

on sait en quoi consiste la semaine anglaise et comment s'en justifie la reventication et l'adoption. Elle s'inspire de la pratique anglaise, an la plupant su personnel employé dans l'industrie on le commerce bénéficie,
outre du repos du dimanche, d'eme denni journée
de repos complémentaire de repos pour semaine,
que l'ouvrier on l'employé peut consacrer aux
soins du ménage, aux achots, etc. avant la querre, le mande annier français au plutôt certains
de ses défenseurs, àoctrinaires et parlementaires,
en réclamaient l'adoption on l'adaptation a
notre pays.

En 1906 et en 1911, le comte de somm déposait à la chambre des députés une proposition tendant à organiser la semaine anglaise au profit de tous les tranailleurs. En 1913 M. Chéron reprenait la proposition, mais en la limitant aix femmes et aux enfants. Remonsées à la commission du Gravail de la Chambre ces propositions avaient abouti au rapport de su Justin Gadart, du Gmars 1914, qui se prononçait pour

l'application générale de la semaine anglaise. Repris le 28 janvier 1915 - car le renouvellement de la chambre en 1914 l'avait rendu cadre-ce rapport revenait à la commission du bravaille 26 janvier 1914. Il n'était pas destiné à une adoption intégrale. Sa réalisation fut partielle, improvisée et imposée par les circonstances.

Son vote Les grèves de la Contine en 1917.

de grève se déclarait dans la conture parisieme. quelques maisons de conture avarent vouln donnér le repres du samedi après-midi aux ouvueres, mais sous le payer. Ce n'étail mullement ce que demandaient des dernières au fond, elles réclamaient une réduction du travail hebdomadaire avec maintien du gam de la semaine. a cette premiere demande, elles ajonterent celle D'un relevement de salaire, ourplement légitime par la cherté croissante de la pre les patrons refuserent Les aurières se minent alors en greve et creerent dans Caris une agilation qui comcidant avec un mouvement dualogne dans les usines de guerre et à certain fléchissement moral purement momentane aux armées, amena le goivernement à intervenir. Il rapprocha les nations er les auviers et obting des employeurs l'ashésian au principe du repus hébdomasaire paye du samed après midi, mais sons cette réserve, qu'afin de me pas les désavantages dans la concurrence, une loi generaliserant la meoure à tous les établissements de même nature.

De ralliant à ce naint devut, le gouverne. La génése de ment rédigea et déposa immédiatement un pro-la loi. jet de loi ence sens. Le but en apparaissant. Eux dires de brexquise des molifs, pricis el limile: "danner une solution escacle et transactionnelle, qui permette de rétablir la paix et la Conne entente entre les parties en présence dans une industrie, où la question vient de se poser sume façon particulièrement aigné. En reduisant le Kesche à ces proportions et chimogrant l'accord des employeurs, on evitait l'apposition et les lenteurs d'une discussion, que n'ent pas marque de soulever l'examen d'ensemble du problème à l'occasion duquel se fut inentable. ment et de façon mopportune et oblique poség la question de la divide governalière du travail. Mais, sum autre côté, même ainsi limitée, la

mesure n'était pas moins grosse de questions de détail qui, abordées à la tribune, enssent risque d'en ajourner indéfiniment le vote choix du jour du deini repos, horaire du jour de repos, etc. a voulair leur danner une solution uniforme on rigide, on allast an devant d'insurmontables difficultés pratiques, qui auraient multiplie et aggrave les conflits, au lieu de les attenner La né lessité d'aboutir rapidement fit imaginer une solution empruntée, elle aussi, au décret du 10 avit 1899, mais dont la porter revatrice sevoit être beaucoup plus large, et qui allait donner aux conventions collectives une envergure in-

comme jusque-là. C'est l'art. 1er de la loi qui en contient tout l'essentiel: « pendant la durée de la guerre, ditil, et tant qu'une la generalene sera pasintervenue dans les indistries visées par l'art 33 du livre I du C. br. et de la prevoyance sociale (industrie su véternent, lato sensu), le reprospendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrieres de tout age dans des conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque region, en tenant compte des besoms ou travail dans les diverses saisons, par des règle ments d'administration publique, qui se refereront, dans les cas où il n'en existera, aux accords m tervenus entre les syndicats patronaux el ouvriers de la profession et de la région."

Une movation dons la techmique legis. lative.

Ce texte modeste solution transactionnel. le et de circonstance à des difficultés su momentne constitue mains qu'une veritable révolution dans la technique législative et réglementaire. Il elève le contrat collectif à la dignité d'une veritable législation secondaire et fait des syndicats les auxiliaires professionnels, techniques on régionaux du législateur parlementaire. Les dispositions légales sont, en effet, fort concises; elles se bonnent à poser le principe du repos on samedi et à déterminer les industries ouxquelles il est applicable; les monstries su vete ment et le personnel qui en bénéficiera les ouvueres de tout age et de toutes canditions quant aux détails d'application: divide du repos, point de départ de ce déinier, la lai est muette. Mais elle indique comment ils seront regles Les conactions en seront fisces par des réglements

d'administration publique pour chaque profession et pour chaque région, en tenant comple des be-soins du travail dans les diverses soisons, et ces réglements s'apprieront sur les accords intervenus entre les syndicals patronaux et ouviers de la profession et de la région, ainsi, l'œuvre législative fait l'aljet d'une venitable division du travail et d'un partage des compétences au dien de se bonner, comme autrefois, soit à régler dans le détail toutes les mesures d'application d'un texte. à la mamere de certaines lois réglementaires, comme la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail-roit à en confier le soin à un réglement d'administration que blique, rédigeipar des administrateurs, des fonctionnaires, ses magistrats administratifs, lalvi appelle ici à y collaborer les intéressés eux mêmes. Elle me se contente même plus de les consulter qui qu'evidenment leurs accords n'acent paspour elle force necessairement obligatione elle prend, en quelque sorte, à son compte leurs conventions et en fait la base de ses réglements, sanf, en les investissant de la forme règlementaire, à leur sonner l'autorité et la genéralité qui, sans cela, levr servir défant.

La législation autonome du travail, ses mérites, sa souplesse.

des intèresses dans la confection on l'application de la loi ail mérité à cette procedure le nom de "législation autonome du travail" faite onne "collaboration hienzichisel" entre le législateur parlementaire et le législateur autorrome an premier appartient le soin de poser le principe, la règle de droit, c. à. d. l'ordre abs-trait, impersonnel objectif, s'imposant à l'indurdu, non pas en raison de sa personnalité, mais des actes qu'il accomplit; des conditions qu'il remplit on dans le squelles it se transe. an second, il appartient de règler les conditions de détail techniques que leur shultiplicité ment, la varieté es la complexité des situations et des rapports, les modalités et la complication de priviedure, la fréquence des révisions et des modifications à prévoir et à realiser, ne permettent pas au législateur d'inscrire dans later. Il sing ajoute, en outre cette considération que les mésures ainsi appliquées out la portée, non pas sentement de dispositions acceptées à contre cour et violées aussitot que promulguées, mais de prescriptions librement obéies, parce que librement consenties ou contractuellement délattues. On me nisque pas, grâce à cette méthode de voir le réalement, par la rigneur des détails de procédure on de technique, entraver l'application de lois on en faire des instruments en faveur d'une classe sociale déterminée. appuné sur l'avis des intéressés compétents, exprimé dans une convention résultant d'un accord, c-à.d. d'une transaction satisfaisant les deux parties, le réalement ne se heurte pas à ces objections. Il établit l'égalité contractuelle entre deux groupes de forces économiques comparables, il s'a l'après aux circonstances de temps on de lieu et par sa généralité égalise les conditions de la

production et de la concurrence.

Enfin, le pouvoir réglementaire lui-méme ne sera pas complètemen dépossède Deja, en matière de règlementation ouvrière, l'asministration et ses agents, - hants fonctionnaires des bureaux et du Conseil d'Elat ne se reconnaissant pas une compétence miverselle. - avouent prist habitude de consulter les intéresses, représentés auprès d'elle par des comités el conseils permanents. Ici, ils se référencient aux accords des parties, auxquels ils conférencient par leur homologation le caractère obligatione et règlementaire, a souti de sanctions adiquates. O'ailleurs, l'administration n'est pas réduite au rôle de chambre d'enregistrement, et les règlements pris pour l'application de la loi ne seront pois que 'enterinement des décisions entre syndicats. non sentement l'assissistration garde le droit beremanier, de corriger et d'adapter les conventions collectives, ainsi que l'a recommu su Cheron an Senat, mais encoie elle anna le droit de supplier à la carence des syndicats intéresses. En l'absuce d'acçord, le règlement n'en sera pas moins établi d'office. En fait, il convient de le reconnaître, le ministère su bravail, quand il a constate l'existence d'une convention collective, en a homologues dans la plus grande mesure, les stipulations, fante de moyens d'en contester le lien fandé et. inter-syndicales. I application de la loi on 11 zum 1917 en est la prienve.

Sapplication de la loi . 1°) de la guerre,

La loi n'était pasencore promulguée et la Chambre avait à peine emis, le 2 quai, un vote par le ministre de principe, que le svinistre de la Guerre en faisait état pour prendre, par circulaire du 31 mai 1914, semaine au une décision, aux termes de laquelle: 1º) le pringlaise et tarifs, cipe du repos de l'après-midil'samedi, organisation du travail, dite semaine anglaise, serait aimis pour toutes les ouvrières des travaux du vétement, chapeaux, lingerie, broderie; etc, étant entendre que, dans l'intérêt de la défense nationale, le suivistre de la Guerre pourrait y dérogermeme en delvers des cas premis par les decords syndicaux, mais à la condition que les heures de travail faites pendant le repos de l'après midi du samesi services payées d'après le tarif des heures supplémentaires: 29 cette dessi journée de repos se-roil payée. C'étais aller au dela, sinon de l'espir du momo de la lettre de la loi. Il est vrai qu'ici le sninistre de la Guerre se plaçait, comme il le déclarait lui même en tête de sa circulaire, sons l'inspiration des « conventions intervenues entre les organisations patropales et ouvrières de luir-enstrie parisienne de l'habillement et invoquail son intente avec la Rideration Nationale de l'habillement!

Conformement à ces principes, le sninistre de la Guerre, prit deux séries de mésures; pour les antérieurement 60 heures de travail, la semaine serail ramence à 5 4 hours et payet pour 60 : pour les ourriers travaillant à la tacheon à sommelele bénéfice de la sernaine anglaise leur serait accorde sons la forme d'une majoration de, 16 % du salaire effectivement pané. Le tom sans préjudice d'une "undemnité de sie chère" uniforme, proportionnelle an salaire (1 fr. par jour pour les omiriers en atélier et 14 % du salaire pour les travailleurs à domicile). a l'effet de réaliser pratiquement ces mesures, il prescrivait la revision des bordereaux de salaire pour tenir compte des conditions de l'accordpasse avec la Réseration de le hobillement et il invitait ses intendants à procèder à cette revision "autant que possible en collaboration avec les syndicals patronances ouvriers, la ou il en existe. a défaut, ils devaient provaquer l'avos de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

29 Far le sninistre du Travail.

De son côté, des la loi votée, le sninistre du Gravail allait en activer l'application, en provagnant on en encourageant la conven tion collective concernant la semaine anglaise a vrai dire, l'agitation qui avait précédée le vote de celle-ci, l'avait déjà controint à une intervention conciliatrice plus étendue. Dans son calinet meme, avail été conclue tante une serie de conventions collectives, dons les décrets ulterienrement pris allaient s'inspirer, Cesconventions, sans posseder en tous points la valeur réglementaire, que la loi réservait aux clauses relatives an repos du samedi, n'en constitucient pas moins de véritables chartes momentanées de la profession, statuant sur le tanx des salaires, les insemnités de cherté de vie, la dénomination des travailleurs, la durée du travail et des repos. Elles formaient pour les professions antres que celles travail-lant pour la défense nationale et relevant du suinistre de l'armement, l'équivalent de la réglementation de celui ci. Si, en principe, elles émanaient de l'accord privé de volontés libres, elles n'en avoient pas moins un caractere quasi officiel du fair de la participation on sumistre du Gravail à leur négociation et à leur conclusion et du fait de levr rôle dans l'applidonc qu'on les examme avec attention, en étudiant, tour a tour, nour respecter l'ordre chromologique: 10) les conventions collectives parisiennes des industries du vêtement et industries congresces, conclues avant la loi du 11 juin 1914; 20) les décrets pris pour l'applicationse celle-ci, référence faite à des accords inter syndicause; 3º) les révisions de bordereauxe de l'intendance, effectuées pour adapter ces derniers aux conventions parisiennes, à l'accord concluen-tre le suinistère de la Guerre et la Fédération se l'habillement; et enfin pour faire l'appli-L'influence de ce texte se mesurera au nombre de conventions collectives qu'il a suscitées par rapport au nombre total de conventions collectives enregistrées pendant la guerre.

"Les Cours de Droit" 8, Place de la Sorbonne, 8 Répétitions Écrites et Orales N a) Les conventions antérieures à la loi.

De 1914 à 1918, 135 conventions collectives proprement dites out été conclues, pour l'ensemble des industries. Eindustrie du vétement, à alle seule, en compte 66, soit presque exactement la moitié. Mais comme dans cette branche, on releve 31 bordereanse des intendances militaires reposant sur les constatations de commissions mixtes à caractere contractuel, c'est ensemble 144 documents conventionnels ou quasi tels, qui our régi les conditions du travail pendant la guerre. Sur les 66 conventions collectives concernant le vêtement, 51 ont été conclues entre des syndicats de nations et d'apprisers. Les 15 autres ont êté signées entre délégnes des deux parties. Dans certains cas d'ailleurs, les délégnés de l'une des parties étaient les représentants d'un syndical. Les 5/6 des conventions (55 sur 66) out été signées à Paris, elles visent les siverses branches de l'industrie parisiemes veternent: confection pour hommes, lingerie pour hommes el pour dames, corsets, conture, more, fleurs, plumes, etc. Coisime seule de ces conventions collectives n'est antérierre à la fin de mai 1917, et pres de la maitie du total, 28 sur 66, se placent entre le 24 mai et le 29 juin Crest dire que la conclusion en a été motivée à la fois par l'agitation de cette époque, par la vertu de l'exemple et de l'imitation des premiers accords signés des la fin de mai, et par la procédure instituée par la loi du 11 juin 1914, laquelle a doté l'administration de nouveaux pouroirs au moins de persuasion et a provagné une rapide genera. disation de mesures uniformes. Les quelques chiffres survants l'établissent

Les conventions parisiennes de la conture.

Le 22 mai est signée à Paris la convention collective de la contivre. Le 24 mai, celle de la fouveure; les 25 et 26 moi celle des corsets; le 26, celle des confections pour dames, de la mode, des tissus élastiques, des vêtements de caientchouc, le 28 mai celle de la broderie, le 29 celle de la confection pour hommes, de la flanelle manufacturée, de la lingerie pour hommes. Des la fin de moi, par conséquent, les branches principales de l'industrie du vêtement sont pouvenes d'un régime conventionnel, que complète en join la convention de la lingerie confectionnée pour femmes, de la blanchisserie; 2 juin, de la ganterie de tissus; 3 juin, des fleurs et plumes; 4 juin, de la

contivil 8 juin, et du blanchissage 27 juin. Hen va se même en province.

Les décrets on 18 septembre 1917 et du 16 avril 1918.

Conques'sur un modèle quasi uniforme, ces conventions facilitent l'auvre de l'asministration, et le réglement du 18 septembre 1914 en reprodont les clauses principales pour établir, au profit des auvières de l'industrie du nétement du département de la Seine, le bénéfice du repros de
l'après midi du samedi. Il fixe sa duriel et le
point de départ de ce repros, le nombre et bépoque des dérogations asmises, les formalités à
observer en vue de bénéficier des dérogations.
Enfin, il complète la loi nouvelle sur ce point
en spécifiant que le repros du samedi après midi doit être un repros payé, que les heures de
travail, en cas de dérogation, devront être payées
à un tarif spécial plus élevé : celui des heures

Supplementaires.

Ce décret est un excellent exemple de la souplesse et de la faculté d'adaptation de la technique réglementaire nouvelle à la surersité des conditions de différentes industries. annsi, il asmet un certain nombre de déragations au melles, les unes à date fixe et de droit, les autres constituant une soite de crédit, par lequel

les intéressés pervent prélever les dérogations utiles, à la condition d'en aviser l'inspecteur du travail. Orinsi encore, il fixe la majoration de salaire due en cas de dérogation, d'après les n-sages locaux. Ce texte est d'ailleurs le premier de tante une série de réglements on même ordre

qui, tant à Caris, pour les industries qui n'avaient pas été comprises dans le décret du 18 septembre 1914, qu'en province, pour les diverses industries du vêtement et pour les différentés ré-

gions, viennent sanctionner les accords collectifs entre patrons et onviers.

Le décret du 16 avril 1918 vise les accords intervenus à Paris entre les groupements patromanse et ouvriers, pour les industries des fleurs, femillages et fruits artificiels, phomes, vétements caantchantés, et il ajonte ces industries à la inomenclature du réglement du 18 septembre 1914: d'antre part, il modifie et complète ce réglement, en fiscant à 5 heures, au lieu de 4, la duré mascima du travail dans la matinée du sonnesi, pour les industries des postiches, fleurs,

femillages, funts artificiels et plumes, et en fixant le mombre de suspensions autorisées à 20, dans les industries de la mode en gros, des fleurs, femillages, fruits artificiels, plumes, et à 26 dans l'industrie des postiches. Le décret du 4 juillet 1918 a ajouté à la nomen clature l'industrie de la chanssure, pour laquelle la durée du troisail on same di matin peut atteindre 5 heures et le décret du 5 septembre 1918 y a englobé les travaix de corsets sur mesure.

Les conventions en province.

En province, les conditions d'application de la semaine anglaise ont été réalementées par trois décrets principaix, faisant état des conventions conclues entre associations patronales et ouvrieres. 1º) Le décret du 21 décembre 1918 concerne les ouvrieres des établissements de confection et travanse de chanssures de 22 départements. Il stipule que le repos du samesi apres-midi soit être accorde aux omvieres visees avec une durée maserna de 5 heures de travail le matin, et commencement du repos à 13 heures. 15 suspensions pour an perveni avoir lien sans autorisation. 20) Le décrei en 18 février 1919 sanctionne, - tardivement, mais avec le desir d'innifier le plus possible le régime, - les conventions passee's entre groupements patronauscet ouvriers, la confection, la fournire, la lingene es le nétement, à avignon, Bordeaux, Lyon et Rouen. Il fixe à 4 heures la durée su travoil le samedi matin avec une heure pour le mettogage dans la confection, les corsets, la conture et la lingeril. Le repos doit commencer au plus tard à 13 heures. Des suspensions, au nombre de 15 paran, sont prevues, et pour la fouveure, du 8 septembre an It décembre inclus, sons réserve, quant aux dérogations en dehors de ces suspensions, de l'accomplissement des formalités générales prèrues et du paiement des salaires au tanséfixe par le décret de 1914, dont celui-er reproduir les dispositions. 3º) Le décret du 20 mai 1919 étend, dans les mêmes conditions, la semaine anglaise à l'industrie de la made en gros dans 13 départements.

Le rôle du Ministre du Bravail.

Cette série de dispositions manifeste l'excellence de la méthode, et la triple action du législateur, de l'administration et des intéressés, s'y affirme sans leur somaine respectif actionné

par l'agitation ouvrière, le législateur a sur lectionen, forgé un instrument, dont les ouvriers et les patrons out immediatement fait usage, quant a l'administration, elle me s'est pas hornée à eure-gistrer passivement les accords en une de l'application de la doi, elle les a encourages et accelerés. Le suivistre du Gravail a été le principal artisan de ce monvement. Par ses circulaires des 11 jun. 21 septembre et 29 novembre 1914, il a invite ses inspecteurs on travail à favoriser la conchision d'accords et a les ponter rapidement à sa commaissance pour leur assurer, sans delar, la sanction d'un reglement d'asministration publique, Il a amsi contribue, non sentement à repande l'institution de la semanne anglaise, et a unifier son regime of application, mais encore il a amene, dans lon nambre d'industries, qui en étaient dépourures totalement, la pratique de conventions collectives aux clauses multiples et variees depassant largement la semaine anglaise, don't les conditions d'application fourmissaient simplement l'occasion de la conchisian d'accords plus compréhensifs.

Un exemple de la procédure suivie.

Rien n'est plus canactéristique à cel egand, que la sondaine multiplication des conventions collectives de l'industrie du vétement a Paris, en mai-juin 1914 et le rôle qu'y joure, le ministre du Gravoit. nous les avons en mérces et datées. Il nous reste maintenant à en rapple. ler les conditions d'élaboration, en prenant comme type la plus importante d'entre elles, et la première en date : celle de l'industrie de la contine de la région parisienne du 22 mar et 8 juin 1917. La première est une transaction de fin de greve. Elle se ressent du désir de régler d'un-gence les points litigieux et eux seuls. Signée elle est ainsi rédigée: Entre su Kempf, président de l'association générale du commerce et de l'in dustrie des tissus et matières tesctiles, représentant le comité élu par les maisons syndiquées et non signdiquées de la contror, et sn. m. Milleral et Fignand, représentant le syndicar général des trandilleurs se l'habillement, il a été convenu ce qui suit: " Le repros de l'après midi on samedi "sera mis en pratique à partir du 9 juin 1917. " Jusqu'à cette date, les ouvriers toucheront une

"indemnité de cherté de vie de 1 franc par jour "pour les ouviers et de v,50 pour les apprentis. "Cette indemnité journalière sera ensuite réduité à "0,45 pour les ouvières et maintenne à 0,50 pour "les apprentis à partir du lundi 11 juin, et les ou "vrières seront payées au tarif convenu pendant "les heures de repos de l'après-midi du samedi. "aucun renvoi ne sera effectué pour fait de greve." Ea convention du 8 juin 1914 est plus large

La convention en 8 juin 1914 est plus large. Les parties, tout en demeurant les mêmes, avaient designe de plus nombreuse représentants comme pour miense marquer le prise qu'ils y attachaient. Madame Cognin, sn. Sn. Barotte, Memessier, Redfern, Bonnaire et Clement, agissant ou nom de la commission d'études nommée par les maisons syndiquées de la controre et des tailleurs contrerières réprésentaient les patrons, quant aux ouvriers, ils avaient delegne sn. sn. snillerat, le se grand, trésorier du syndical, mesdemoiselles avend, Bersal, snarquerite Carmi, membres de la commission executive des ouvriers en greve, ma dame Lecomte, vice présidente et mademoiselle Reiss, secretaire du syndical (catholique) de l'habillement. ainsi donc tonte la masse des ouvriers ordanises on non avail ses mandataires ordinaires on temporaires. Les clauses de la convention étaient nombreuses: salaires, indemniles de vie chère, semaine anglaise, horaires, causse de chomage arbitrage, y sour examines; 10) le prise (salaire) d'avant guerre était rétabli dans quel-ques maisons, qui ne l'avaient nas enevre fait. 2) En vue d'avoir les amrières occupées dans les ateliers de contrire à faire face au rencherissement de la vie, il était allone une indemnité de vie chère fixee à 05,75 pour les ouvrieres, et 0,50 pour les apprenties. Conte réduction de la journée de travail de quelque durée que ce fut, on fait ou patron, ne donmail lieu à aucune summution de l'indemnité de vie chère. Les heures d'absence de l'auvrière non autorisées par le patron, devaient faire l'objet d'une reterme proportionnelle: par exemple, si latelier faisait 10 heures, chaque heure d'absence non autousée donnait lieu à une réduction du 1/100; si l'atelier faisait 9 heures, de 1/9º. Etaient'considéries comme apprenties les ouvrières, dont le salaire ne dépassair pas 2 frs par jour. L'indemnité de vie chère était due dans les mêmes conditions aux ouvrières aux pièces travaillant en atelier. Cette indemnité de vie chère ne dévait pas se cumuler avec les indemnités se vie chère, qui avaient déjà été allanées par certaines maisons en sus du rétablissement des prix d'avant-queve.

30). Le travail devait cesser le samedi, dans les atéliers, après 4 heures de travail. L'indemnité hebdomasaire relative au repos de l'après misi étant égale au saloure de 6 heures, l'ommere avoit droit à une indemnité d'une heure pour chaque journée de travail effectif quel que fin le nombre, 8. heures que le potron faisait faire dans la journée Cette insemmité n'était pas due, si la journée avait eté réduite à moins de 6 heures du fait de l'onviere et sans autorisation du pation L'indemni. té beboomadaire étail représentée, pour les ouvieres aux pièces travaillant en atelier, parme homification de 10% de leur gain heldomasaire. Les patrons devoient faire tales leurs efforts pour qu'en morte saison, celles de leurs ornières qui étaient mises on repos, ne fussent, autant que pos-sible, rappelées au travail que pour des semaines de 6 jans, et ils s'engageaient à enfaire l'essai des la signature. Les deragations au repos de l'après midi du samedi, devoient être accorsées dans les mêmes conditions que les déragations au repos helidomadavel. Les heures ainsi faites, devaient être payels au tarif en usage Sans chaque maison pour les veillées La commission patronale s'indageait à agir aupres des patrons syndiques on non syndiques, qui n'a-vaient pas de tarif majore pour heures supplé-

mentaires, pour opi ils établissent un tel tarif!

40). Pans le cas an les réglements d'ateliers
fiscaient l'heure d'entrée des auvières le matin,
les ouvières devaient être encure admises au travail un quart d'heure après l'heure fixée par
le réglement, mais une rétenne d'un quart d'heure

· sevail être faite aux retardataires.

50) Résidenses d'attenner le chômage saisonnier dans les corporations, les chambres syndicales affirmaient leur intention de mettre à d'étude la création d'une caisse de secours contre le chômage involontaire, alimentée par des contributions patronales et ouvrières dans des conditions à déterminer.

60) Une commission mixte composée de membres de la commission patronale et de membres de la commission ouvriere, était chargée de suivre l'application de la convention et de régler les questions que pouvoit soulever cette application.

La charte de resieme d'in chere.

The telle convention, dans me industrie la conture pa jusque la sommise à une ordanisation anarchi que, en raison à la fais de l'individualisme patre demnté de vie nal son nombre considérable de pretits atéliers du caractère femmin du personnel, et de la faiblesse ses effectifs syndicaux, constituait un véritable évène ment. Tantes proportions garsées, elle contenail mignes aussi détaillées et importantes que la réglementation des salaires du ministre de l'armement. Et il est a l'honneur du ministre du bravail d'en avoir évrige la nédociation et l'élabo ration dons des circonstances difficiles et sans se laisser rebuter par les escidences des uns et les résistances des autres. Il allait trouver sa récompense, à la fois dans l'extension conventramèlle de tout ou partie de ses clauses aux autres industries similaires et connexes, et dans l'appel qu'allaient faire patrons et ouvriers à ses lions offices pour modifier ou étendre le principe de l'accord' collectif à des points jusqu'alors passes sous silence.

ainsi, pour nous en tenir à la conture, le 18 guin 1918, une convention, signée du Ministre du bravail, relevant à 1 et of y 5 respectivement l'indemnté de vie chère des ouvrières et apprenties Le 11 mars 1918, une convention passée dans le calinet du M. nistre du bravail fixait de salaire minimum de overses catégories d'avvieres en atelier, apprenties et le portail à 1 franc pour les premiers mois de la premiere année, 1 f. 50 pour les six derniers mois, et à 2 fus la seconde année; pour les petites mains (après 2 ans d'apprentissage), elle l'élevair à 3,50 au lieu de 24, 75; pour les secondes mains, exè. à 5 frs au lieu de 14 frs, pour les premières mains pouvour exècuter le travail d'après les indications de la première, de la grainre on du mo-sele, à 4 fro au lien de 5,50; pour les ouvières travaillant dans un atélier tailleur (vremières mains) à 8 frs au lieu de 4 frs, pour les secondes mains à 6 fis, pour les méconnécemes, à 8 frs auheu de 6.50.

Ce salaire minimum était établi pour une journée de 10 heures de travail effectif sant pour les apprenties, dont la durée du travail effectif ne devait pas dépasser 8 heures par jour pour la première année, et 9 heures pour la seconde. a ce salaire s'ajoutaient l'indemnité de cherté de vie et l'indemnité de repos hebdomadaire. Enfin, le 12 octobre 1918, une convention

completait les précèdentes. D'une part, on relevail, une fois encore, l'indemnité de cherté de vie, portée à 3 francs pour les ouvrieres (taux qui tendait à devenir mique pour toute la France, nour les ouvrieres les moms bien renumérees es les travailleuses de la conture appartenant à cette categorie) et à 1,50 pour les apprenties; d'antre man, en mettant à l'étude les questions sinvantes: majoration des heures supplementaires, délai congé, moyens de garantir le salaire minimum journalier en cas de ré-duction de la journée se travail, incorpora-tion éventuelle au salaire minimum desinsemmités de vie chère actuelles ou à venir; création de restaurants coopératifs avec le concours des ordanisations patronales et ouvières su vétement et des pouvoirs publics. La convention stipulait enfin " qu'une enquete ayant été vidonnée par le sumistre du browail sur les conditions dans lesquelles la journée de travail aurait été réduité en 1918, dans un certain nombre s'atéliers de conture, les employeurs, en attendant les ré-sultats de cette enquête, et pendant tout le temps que durerais la discussion sur ce pourl, praieraient aux ouvrieres et apprenties le salaire minimum journalier, prieur par la convention du 11 mars 1918, quel que fut le nombre des heures de travail non faites pendant la journee du fait du patron?

névalement conclues à la suite d'aditations et même de greves, sous la pression impartiale, mais éclairée du suinistre du Gravail la contine parisienne se trouvait dotée, en moins de deux ans, some charte complète réglant de manière muiforme toutes les questions intéressant

"Les Cours de Droit"

8, Place de la Sorbonne, S

Répétitions Écrites et Orales

le personnel: salavres et complements se salaires, délai congé, etc. a un degré plus ou moins grand, mais en tout cas, sur les questions primordiales, les autres catégories similaires de la région parissemme, et peu apen celles de la province, étaient progressivement pourvues vim statul analogie.

## Chapitre III

La consecration légale de la convention collective du 25 mars 1919.

Le statul collective.

En présence de cette multiplication du jurisique de nombre ses conventions collectives et de l'exten-la convention sion de leur aire géographique, il restait un sion de leur aire géographique, il restait un pas de plus à faire D'institution, recomme utile, manquais tonjours de statut juridique. La participation des porvoirs publics à leur conclusion, leur consecration reglementaire dans les industries spécifiquement visées fortifraient bren celles qui étaient conclues en ine de l'application d'une voil déterminel, mais que sire des accors librement consentis quelle en était la noture et la portée jurisique? Fallait-il s'en tenir à l'ancienne interprétation jurisprindentielle, qui enlevait la plus grande partie de leur valeur obligatoire aux conventions collectives, meme an regard desmembres des syndicats, qui les avaient souscutes, en admettant la faculté d'y dévogerpar con-vention individuelle contraire? Problème d'antant plus grave qu'avec la fin de la guerre le nombre des travailleurs employés à l'exècution des marches de four ritures ou de travanxpour le compte de l'Etat allait considérablement dimmer, an moins dans l'ensemble on pays, en delives des regions liberees, et qu'habitués à une réglementation officielle de leurs salaires et de leurs conditions de travail, rallies an système du paiement du travail aux pièces, ils alloient naturellement chercher dans la convention collective un moyen de perpetner les garanties, dont ils appréciaient se'-sonnais les bienfaits. On me pouvait sonç ajourner plus longtemps le vote d'une mesure étudiée et dont la guerre avoit pennis de faire l'expérience sur une échelle innsitél. C'est pourqui, quoique chronologiquement légèrement postérieure à la guerre, la loi du 25 mars 1919, sty attaché directement et trouve tout naturelle ment sa place ici, comme le consonnement dune évolution accèlèrer et accentuée par la guerre, et que la loi du 23 avril sur la journée se 8 heures et la loi du 12 mars 1920 sur les syndicats professionnels, allaient encore mar quer douantage.

Les solutions jurisprudentielles et leurs lacunes.

Sans entrer dans le détail d'une controverse juridique sur la nature du contrat collectif de travail, (mandat, gestion d'affaires, stipulation pour antrui), l'elle qu'elle se deroulait avant la guerre, il suffit pour montrer l'importance et l'urgence d'une solution législative, de rappeler d'un mot les conclusions positives auxquelles était avrivée la juris-privence de la Cour de cassation, supplieant le silence de la loi. aussi bien, plus libérale que certaines juridictions secondaires, encoretrop imbres de la notion primement individualiste de la liberté on travail, avait elle édifie du contrat collectif une theorie coherente et dont sevail sins pirer le législateur. Elle n'avait jou cependant, sur certains points, pousser jusqu'à leurs consequences lagiques les principes som elle partail; car elle était arrêtée par des obstacles juridiques insur-montables et des textes, formels. En premier lieu, elle reconnaissait expressement la validité de la convention collective, accord de volonté entre groupement patronal (an patron individuel) et groupement ou vrier pour réglementer les conditions générales verer-cice d'une profession. Il ent été d'ailleurs difficile re la contester sans vider l'activité syndicale, ouentél vers la défense des intérêts professionnels corporatifs, de la plus grande partie se son contemu. a deux reprises, le 1er fevrier 1893 et le 1er décembre 1908, elle 's' était prononcée sur la validité d'une convention conclue entre un groupe d'ouvriers et lewis patrons relativement on touse on salaire el à un certain nombre de questions concernant les conditions on travail.

la native juridique de la convention dont, en désespoir de cause, elle faisait une sorte de contrat innom-

reposant simplement sur la liberté contractuelle de stipuler sur toutes les matières non contraires aux lois, aux bonnes moeurs et à l'ordre public, elle hésitait quant à la portée exacte à sonner à cette convention. Sans donte, asmettait-elle qui'en principe la convention liait tous les membres du syndical signataire, même opposes à la signature, on moment que postérieurement à celle-ci, ils avoient continue à demenrer asherents an syndical. mais elle enlevair à ce principe à peu près toute valeur pratique. en reconnaissant aussi, par un respect pent être excessif pour la liberté insividuelle, qu'il était loisible aux membres, patrons et ouviers ses syndicats signataires, de déroger, par un accordindividuel, aux points de la convention n'intéressant pas l'ordre public. C'était depossibler la convention collective de son objet même, qui est précisement de constituer une sorte de loi privée de la profession, limitant la liberté individuelle des parties dans le contrat de travail, en l'enfermant dans les bor nes fixées au préalable par l'accord deseléments patronaux et ouvriers. C'était aussi, l'empêcher de constituer la règle misonne générale, propre à contraindre l'ensemble des patrons à l'observation des mêmes consitions de travail et à mettre un terme à leur concurrence au rabais, néfaste à eux-mêmes et à leur personnel . En outre, les conventions collectives contenaient sonvent une clause édictant les règles de procedure à surve en cas de litige survenant à l'accasion de l'interprétation on de l'application de son contem. Mais, liée par l'art. 1006 du C. Gr., intertisant la « clause compromissoire sur les litiges non encorenés ", la Cour de Cassation n'en reconnaissant pas la validité et enlevait de la sorte au contrat son caractère de mesure de pacification ou de solution amiable des conflits.

Pour mettre un terme à cette situation, due en partie à une observation rigoureuse, mais exacte des principes de notre droit, et des dispositions de nos codes, il fallait faire du contrat collectif une convention hierarchiquement superieure, par sa généralité, aux contrats un dividuels, et aux clauses de laquelle sevaient se conformer les contrats insividuels, ainsi limités sans leur liberté. mais une telle solution dépassant les possibilités d'une jurispundence, même la plus libérale, et nécessitait l'intervention du législateur. La fin de la guerre accèléra cetteetu de depuis longtemps faite, et amena à adopter, presque sans débat, la loi du 25 mars 1919, dans le désir de progrès social, qui marque la fin des hostilités, et qui devait être comme la juste récompense de l'espuit civique et de l'effort producteur de la classe ouvrière pendant les longues années de querre.

La loi du 25 mars 1919,

Certes, la loi nouvelle ne donne pas satisfaction à ceux qui vondraient y voir une loi ou un réglement general de la profession. Sans donte, elle ne lie que les personnes qui y ont été directement on indirectement partie, notamment celles qui adhéraient au syndicat on groupement signataire au moment de la signature et n'en out point demissionne, on encore qui adhérent an syndical posterienrement à la conclu sion du contrat. En ce seus, elle consacre la jurisprudence plutot qu'elle n'innove, ainsi que l'aurorient résire certains de ses défenseurs. mais elle valide le contrat collectif, le définit, en précise la portée, les conditions de forme, la validité et les effets. En égard aux résistances que rencontrait toute action syndicaliste dans le somaine de l'organisation économique de la profession, elle constitue donc un inseriable progres sur la situation antérieure. D'autant plus, qu'il est à remarquer qu'en 1919, encore même dans les pays on le contrat collectif de travail avoit en pratique le plus grand develop. peniero, la loi, tout en recommussant la validité, ne donnait pas de cette institution une règlementation détaille comparable à celle de la loi française du 25 mars 1919, morporel au Code In Gravail, on elle forme les ari. 31 à 31 x et 32c du livre Jer.

Définition de la convention collective. "l'art. 31, du Cade du Travail, est un contrat re "l'art fanx conditions du travail conclu entre, "Inme part, les représentants d'un syndicat "professionnel ou de tout autre groupement d'em "ployeurs, ou plusieurs employeurs contractant

"a titre personnel on meme un seul employeur.

"Elle détermine les engagements pris par chacune

des parties envers l'autre partie et notamment

"certaines conditions auxquelles doivent satis
"faire les contrats de travail individuels on d'é
"quipl, que les personnes liées par la conven
"tion passent, soit entre elles, soit avec des tiers

"pour le genre de travail qui fait l'objet de

"la dite convention? E'art. 31 c ajouté "la con
vention collective de travail doit être écrite à

peine de mullité." Ces dispositions contiennent

les principes essentiels de fond et de forme, dont

tons les autres articles me sont que les consequen
ces et le commentaire.

Conditions de forme.

En la forme, la convention collective n'est valable que si elle est écrite. Elle ne devient obligatoire, même entre les parties, que le lendemain de son dépôt, soit au Secrétariat du conseil de prud'hommes on, à défant, au greffe de la justice de paix du lieur où elle est passée. La convention a un champ d'application déterminé par la volonté des parties. Celles-ci penvent la limiter à une localité, à un ou phusieurs établissements, on au contraire, à toute une région ou au territoire national tout entier. Si mulle mention n'a été faite de son domaine territorial, la loi établisme présomption. La convention n'a d'effet que dans le ressort du conseil on des conseils ou justices de paix, ou secrétariat ou au gueffe desquels auva été effectué le dépot légal (art. 311).

Conditions de fond

an fond, quant aux personnes asmises à figurer comme contractants untianx dans une convention collective, une distinction capitale et logique est faite par la loi entre emplayeurs en employes (cl mot étantemployé an sens large et désignant tout salarie de l'industrie et de l'agriculture, aussi bien que su commerce, des professions liberales, on des asministrations privées). On côté des employeurs, la par tie contractante peut être aussi bien une personne unique, par exemple, le patron d'un grandetablissement, qu'un groupement. Ou coté des emplayés, au contraire, la partie contractante est nécessairement une collectivité. Cette collectivité n'est d'ailleurs pas obligatoirement un syndical, ou une remnon de syndicats régulièrement constitués. O'antres groupements, dolls ou non de la

personnalité juridique, penvent prendre part à un contrat collectif. Car exemple, des sociétés coopératives, des mutualités, voir même des groupements de pure circonstance, tels que l'ensemble du personnel syndique on non d'une usine ayant donné spécia lement mondat à cet effet à ses représentants.

Contemu de la convention.

quant an contemn on à l'objet de la convention, la loi est très large Consacrant le liberolisme jurisprudentiel, elle admer qu'y peuvent y figurer tontes les clauses relatives aux conditions de travail, oursi bien les clauses temprovavres on accidentelles: reprise du travail après greve, non renvoi de grévistes, etc, que les clauses à portée plus durable, étendant dans le temps et l'espace de la convention, taux des salaires, durée du travail et des repros, reconnaissance du syndical, etc, et surtoir que les clauses relatives à l'execution de la convention ellemême, en particulier la clause compromissoire qui, à défaut 81 mue disposition expresse, en contime à se heurter à l'art. 1006 du code de Crocedure cuile. ansi la convention collective est un tout se suffisant à elle même et renfermant à la fais, selon l'expression pulloresque et henrense de su. Barthélenny-Roynand, reprise par M. Cie, un noyan et une enveloppe protectrice.

Ourée de la convention collective. Les consequences de sa denoncia-

La surée de cette convention est chose in portante. Résultant généralement d'une entente transactionnelle entre deux groupes d'interets apposés, la convention collective tend à être consiserce, surtout par les employeurs, comme faite de concessions successives, et à vouloir d'avance en fixer la durée, on risque de se heurter à une résistance prolongée à en conclure. Ou reste, du côté salaries également, un engagement pris à trop longue portee, meme quand la convention contient des clauses de revision on d'ajustement automatique aux conditions monvantes de la vie économique telles, par exemple, une échelle mobile ses salaires établis en fonction du cout de l'existence apparail comme une sorte de servitude, dont la dénonciation, faite au mepris de la durée contractuelle, aboutirail à une violation si souvent répétée des contrats que toute garantie leur serait enlevée et que, conséquemment, l'institution s'en tronverait compromise. Si donc, le législateur

admet la possibilité de la conclusion d'un contrat pour une durée déterminée, ou jusqu'à l'achevement dinne entreprise donnée, mais en limitant à 5 ans an maximum, limberdiction oume denonciation unilaterale, par contre ses préférences vous à la convention à durée intéterminée, malgré sa fragilité, qui en fait "comme un château de cartes, Sans cesse expose à s'effondrer ? Cette indétermination de la durée lui parait plus conforme à l'infeducation et à l'inexperience ouvriere, qu'il ne faut pas lier pour trop longtemps, tant qu'elle n'aura pas compris les bienfaits de ces engagements mituels. Elle lui pouvii correspondre également au corractere d'accord benevole, voloutaire et sans cesse renouvelé par une adhésion continue d'un acte qui ne vous que par l'espuit qui préside à son exécution. anssi le législaterr décide-t-il que, quand la convention est conche pour une divier indétermines, elle peut être denonce à tout moment par un préais notifié un mois a l'avance au secrétarial on au grefle, où la convention est déposée, en même temps qu'à chacune des parties signataires. Le désistement d'un groupement entraîne ipso facto celui de tous les membres qui le composent. Si brune des parties comprend plusieurs groupements d'employés, on plusieurs employeurs on groupements d'em-ployeurs, la convention dénoncée par l'un des gronperments, on I'm des individus adherents, continue à lier tous les antres, souf la faculté pour ceux-ci, de la sénoncer à leur tour dans les sjours gu suvent.

Champ d'action de la convention collective. Cersonnes liées par la convention. celle qui vraiment donne au contrat collectif sa physionomie originale, a trait à ses effets, e à d'an cercle de personnes liels par elle et à la portée de leurs obligations. Elle se ressent du compromis, que constitue toujours un texte légal entre deux tendances opposées. Egalement étie qu'el des aspirations de ceux qui voulaient faire de la convention un lieu obligeant tous les membres de la profession, qu'ils fusseint on non adhérents aux quairements signataires, et des sésirs de ceux qui entendaient la ramener à un lieu unissent simplement ceux qui feraient une adhésion formelle en expresse à ses clauses, elle admet une présomption d'adhésion à la charge de tous les

membres d'un groupement, qui ne s'en retirent pas sans un certain délai, et de tous ceux qui s'affihert an groupement signataire posterieurement à la conclusion de l'accord.

a) Convention à surel illimitée.

Dans une convention à durel indéterminée, sont consideres comme lies par elle: 19) Les employeurs et employés qui ont été individuellement parties à l'acte. 20) ceux qui faisaient partie collectivement de groupements signataires an moment de la convention, à moins que dans les 8 jours de son dépôt, ils ne donneit leur demission de ces grongements. 3º) Les membres de tout groupement asherent ultérieurement à cette convertion, sons la même réserve. Les Ceux qui posterienrement au dépôt, entremt dans un granpement partie à cette convention. 59) Les employeurs isoles, qui asherent sirectement à la convention par notification.

6). Convention

Nans ine convention à durée déterà durée limitée minée sont considérés comme lies: 10) Les gronprements parties à la convention on y asherant ulterierrement . 20) Les employéset employeurs nominativement inentionnées dans la convention. 3º) Les employeurs y asherant ultérieurement 4º) Les membres des grompements parties à la con-vention, qui y ashèrent individuellement. Le fait pour un syndique de ne pas acherer indivi-Snellement à une convention à durée seterminel a pour résultat de la transformer à son egard en une convention à duriel indéterminée. antrement dit, il conserve le droit de se degager, à consition de donner sa démission de syndique et de la notifier anmoins un mois à l'avance. Il lui est lvisible d'ailleurs de renoncer par avance à cette faculté de dénonciation.

Effets de la conconvention.

Les personnes liées par la convention vention collective ne pervent. dans les contrats insivièrels qu'elles Cortée des obliga concluent, on dans les réglements d'atelier, qui tions des person en forment l'expression ordinaire, stipuler des nes lies par la clairses contraires à celles du contrat collectif. Le contrat collectif a donc bien le corractère d'une convention bieronchiquement superieure aux convontions individuelles, et ainsi se trouve tranchée la question des rapports entre contrat collectif et

"Les Cours de Droit" 3. Place de la Sorbonne, 3 Répétitions Écrites et Orales

personnel.

De plus, "lorsqu'une seule desparties an contrat de travail doir être considerée comme hee par les clauses de la convention collective se travail; ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nes du contrat minibiel de travail à défait de stipulations controures. Var exemple, si un patron n'est pas partie à une convention collective, mais si l'auvier l'est, ce dermer doit être payé au tarif de la convention sand stipulation contraire. a cette consegrence juridique s'en ajoutent d'autres, sanctionnées, mais de notweeplus proprement morale. ainsi les groupements signataires ouadherents soul terms de ne vien faire qui soit de nature of en compromettre l'execution loyale (art. 31). Si, par exemple, la convention instituair une procedure speciale devant preceder une cessation collective on travail, la brusque déclaration d'une greve au mépris de ses stipulations, serait alusive et engagerait la responsabilité de ses anterrs. O'autre part, les groupements capables d'ester en justice, lies par une convention collective de travail, pervent, en leur nom propre, in tenter une action en dommages intérêts aux autres groupements parties à la convention et à toute personne lier par celles ci et qui moleraient les engagements contractés.

La lvi du 25 mars nement normal des conventions dant la guerre.

Cette loi du 25 mars 1919, est bien confor-1919 est le couron-me à la tendance française, ortfachel à la consècration juridique d'inne institution librement du developpement nel de l'application des principes générales du broit on des progrès législatifs. Elle vant comme collectives pen- nons l'indiquions, à la fois par son contem, quoi qu'elle n'ait guere fait que réaliser des projets semis langtemps à l'étude, et surtoni par Isa date, car elle constitue le connumement notmal on seveloppement quantitatif et qualifica til de conventions et d'accords collectifs de tous genres pendant la guerre. Une nouvelle preme en est administrée par les vastes conventions collectives, signées en 1919 dans le même temps que le législateur, par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures, dui ouvre un horizon elangi.

La loi du 23 avril 1919 consacre, une fois de plus, mais sur une échelle agrandie, le principse

La loi du 23 avril 1919. La preparation- Les diffisaction.

de la collaboration on réglement et de la convention collective dans la détermination de ses conditions d'application, ce n'est ici le lien, ni d'en rappeler la cultés La tran longue genese, ni la justification, et les avantages techniques, économiques et sveiance. Notons simple. ment qu'à peine la grevre terminée, on lendemain même de l'armistice, le Président du conseil, comme pour payer la dette de reconnaissance du pays à la classe ouvriere, mutait le suinistre ou travoil à élaborer un projet de loi sur la journée de 8 heures. Dans le même temps, sous l'inspiration de su albert Chomas, ancien ministre de l'armement, une proposition de loi sur le même objet et sur la remaine anglaise, était déposée à la Chambre, le 18 janvier 1919. La question fut son mise à l'examen de la commission interministérielle des traités de travail, qui siègeait au Ministère on travail depuis juillet 1944. Outreles fonctionnaires des divers départements minister riels interesses, cette commission comprenant ous représentants ouvriers et dix patronaux presen tes par les grands groupements corporatifs designés par le sninlstre du travail. C'étail déjà, à l'instar du Conseil supérieur du travail, un élément de collaboration, des milieux intéressés. La question for discutel pendant 5 seances, du 15 mars an 4 avril 1919, Les patrons faisaient an projet la plus vive opposition. Ils invoquaient à l'encontre de son adoption les pertes énouvres en hommes et en moyens de prosuction de la France, qui la distanceraient consisérablement dans la butte internationale a un moment, l'opposition entre ence et les ouviers était telle que le projet paraissait incapable se rallier leurs suffrages, quand une solution transactionnelle intervent. La formule conciliatriclétait celle-la même de la loi de 1917. an hen de sommettre toutes les branches de l'industrie à un regime uniforme et rigide, la loi se contentait de poser un principe, laissant aux parties le soin de réglèret d'assomplir les dél'ails d'application au miense des interêts de la production nationale.

Le vote de la loi di 23 avril 1919.

Le Ganvernement fit sien le texte issu de ce premier accord entre patrons et onvriers Le projetiful adopte à l'unaminité, sur le rapport de dir. Gustin Gadard, en trois reances, qui occuperant

la journée de 16 avril . Fransmis au Senat, il y fut voté à l'unaminuté. La loi promulquelle 23 avril, fut immédiatement publice au Journal Officiel La arrestion etail mure. De plus, la forune menie adoptel, les précautions inserées sans le texte semblaient présenter toutes garanties et écarter land risque d'application premativel or inconsiderel; tant par la population ourriere qu'elle englobant, puisqu'aussi bien tout le piersonnel salovie industriel et commercial, sans distinction d'age ou de sese, en benefitiait, que par le rôle imparti aux accords collectifs, ei au programme 'qu'elle traçait, cette loi était vrannent le digne convonnement des progres successifs que nons avons retracés. La reproduction en fera miense ressortir le caractère que les plus longs commentaires. qui serarent d'ailleurs ici hors de propos.

Son contem. Son principe. "merciana, ou dans leurs dépendances, de quelugue nature qu'ils soient, quiblies ou privés, "laïques ou religieuse, même s'ils out un carac-"tere d'enseignement professionnel ou de bien-"faisance, sur l'art. 6 de tibre les art. 6, f et 8, la, "surée du travail effectif des auviers elemployes "de l'un ou l'autre sexe et de tout age ne peut "excèder, soit 8 heures par jour, soit 48 heures "par semaine, soit une limitation équivalente "etablie sur une periode de temps autre que la "semaine". Cet article pose donc le principe d'une limitation moyenne à 8 heures de la jour née de travail ou à 48 heures de la semaine.

Son application. Les accords coldectifs et les réglements.

Cour en assiver l'application, l'art. 4
stipule: "Des réglements d'abministration pur
"blique déterminent par profession, par inous"trie, par commèrce, ou par catégorie profession"nelle, pour l'ensemble ou territoire ou pour une
"région, les détails et canditions d'application
"se l'article précèdent. Ces réglements sont pris,
"soit d'office, soit à la demande d'une ou plu"sieurs organisations patronales ou ouvrières,
"soit d'office, soit à la demande d'une ou plu"sieurs organisations patronales on ouvrières,
"nationales ou régionales intéressées". Dons
l'une et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées; elles devront bonner leur avis dans le délai
d'un mois. 'Ils seront révisés dans les mêmes formes.

Ces réglements sevront se référer, dans le cason il en existera, aux accords intervenus entre les origanisations patronales et ommères natiomales on regionales interessées. Ils devront être obligatorement revises, lorsque les délais et les conditions qui y seront prierres seront contraires aux stipulations des conventions unter nationales sur la matière. Et l'art. 8, sans Sonner d'ailleurs à cette enunération un caractère limitatif, mais simplement enviciatil, comme en temoigne la formule même de rédaction adoptée parte: Les réglements d'av-"ministration publique et nous pouvous aajanter les accords auxquels ils dowent se re-Llever - priems à l'article précédent, détermiunerout notomment: 10) la répartition des heuunes de travail dans la semanne de 48 heures, "afin de permettre le repos de l'après misi « su samedi, ou toute autre modalité équi-"valente. 20) La répartition ses heures de tra-"vail dans une periode autreque la semane. "30) Les délais sans lesquels la durier actuelle-"ment pratiquel dans la profession, dans l'in-« dustrile, le commerce ou la catégorie profession-« nelle considerce sera ramence en une ou plu-" sienes etapes aux limitations fixees à l'art. 6. " 40) Les déragations permanentes qu'il y aura " hier or admette pour les travais préparatoires "ou complementairés, qui donvent être nécessai arement executés en selvers de la limite assiagnée au travail genéral de l'établissement won pour certaines categories d'agents, dont le " utravail est essentiellement intermittent. 5) les "derogations temporaires, qu'il y airea lier "d'admlettre pour permettre aux entreprises de l'faire face à des surcroits de travail extraor-« dinaires. 6°) Les mesures de contrôle des heures u de travail et de repos, et de la ouvée on travail " effectif, ainsi que la procédire surrant laquel «le serant accordées et utilisées les dérogations " 40). La region à laquelle ils sont applicables."

De la la contenait en outre un article transitoire qui, en raison de ce caractère n'a pas élé insère ou code du Gravail. Cour éviter toute équivoque sur ce pour il stipulait: "la réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas, être une cause

Leur portée proterritoriale.

Tout en s'appringant sur le principe et lessionnelle et la technique réglementaire, instituée par la territoriale. Lui du Mauril 1919, la loi du 23 avril 1919 la complète, la précise et la perfectionne; elle ajonte amsi aux avantages de somplesse el de compétence que comportais celle-ci. Pour l'application des deux textes, l'administration n'est pas obligee de suivre servilement le contemu des accords locaux, regionaux ou corporatifs intervenus, elle doit se borner, s'il en existe, à s'y référer, c-à-d-à en faire mention. Suais sans la loi de 1914, à défairt d'enteute intersyndicale, l'autorité n'est astremte à aucune consultation. a la condition de tenir compte des besains du travail dans les diverses saisons tels qu'elle peut les connaître autrement, l'administration se conforme à la loi. Jei au contraine, la consultation est toujours obligatoire. quelles que soient les conditions dans lesquelles est pris le réglement, sur la semande de groupements intéresses ou d'office, les organisations patronales on onvieres interessees doinentetre consultées. Elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois, et la revision des réglements a lieu dans la même forme. N'antre part alors que dans la loi de 1914 les règlements soivent se référer "accords interveins entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession, de la region, "d'après la loi de 1919, les groupements patronaise et ouvriers, aux accords des quels se référerant les règlements, pourront être des arganisations patronales et ouvrieres, nationales ou régionales intéressées. "C'est dire que la forme du groupement est elargie et le champ braction des conventions étendu. Le groupement comprend, en effet, à la fois les syndicats, leurs mismo et lewis federations, amsi que des groupements plus ephemeres et non personniies, telles que les associations organisées sous la forme de la loi on serguillet 1901 ou les simples grangements de fait. 8 un autre coté, le domaine Sim décret, borne aux limites de la region, quand il s'agit de la semanne anglaise, peut s'étentre au térritoire entier pour l'application de la journel

> determinante de la réduction du salaire. Toute stipulation cantraire est mille et de mil effet ?

de 8 heures à certaines professions.

anssi bren, tanvis que la premiere disposition est une simple application de la loi du 25 mars 1919 qui, dans la convention collective met sur le même pier les groupements de toute nature, la seconde en est en quelque sorte le correctif. En admettant les groupements les plus minimes et les plus spéciaux à conclure des conventions collectives, on vent donner satisfacdian aux pointisans de la samplesse de l'institution et acclimater plus facilement la mesure. mais l'emiettement des conventions risque aussi, en même temps qu'il rens le contrôle de la loi difficile aux inspecteurs, de soulever l'opposition des plus generaise et des plus libéraise des insustriels et de les empêcher o'aller au bout de leurs concessions, faite d'une généralisation des mesures emisagées. C'est pourquoi les organisations patronales on régionales sont appelées à concourir avec les groupements locaux et professionnels à la mise en œuvre de la doi. a cette fin, celle-ci leur confere le droit similative, exige leur avis et envisage des conventions collectives on elles seron parties. On peut dire que, quand il en sera ainsi, il y avia vrannent collaboration, sur le memeplan territorial du législateur primaire : le Carlement, et du législateur autonome secondaire, tenant compte de la volonte des intéresses, de leurs besoins, des conditions techniques de la production, fondés sur l'accord des patrons er des onniers. Cenx-ce devront même être consulles, quand la mesure passera par un plan encore plus eleve que le plan national à savoir le plan international. La loi prevoir, en effet, la nécessité d'une concordance par voie de révision, effectuée dans les formes mêmes de la prise du réglement originaire, entre les sti-pulations des réglements nationaire et les stipulations internationales sur la matière. avec la loi du 23 avril 1919 la dermere

et la plus importante étape est parconne. sonnie s'un statut légal, appelée au rang

de législation secondaire, complémentaire, as-

sortie de la sanction que lui sonne son homo-

de travail acquiert droit de cité en Grance.

Gar la loi ou 23 avril 1919 la convention collective acquert droit de cité en France. logation administrative, la convention collective

ENGLISH CONTRACTOR OF THE SECOND STATES OF THE SECOND SECO

Issue d'un monvement d'idées antérieures à la guerre, elle trome dans celle-ci l'évenement qui en active l'éclosion, en en favorisant l'expérience, en faisant tomber préjugés et préventions, en mnifiant les constions du tranail et le toux de la rémmération, en concentrant les forces patromales et ouvrières et en attennant les conditions de la conouvrence, toutes conditions propices à de vastes ententes, oussi étendues que le territoire lui-même.

4º Partil.

quatrième Partie.

Les conflits du travail.

Chapitre 1er La progression du nombre des conflits.

L'évolution Ha été déjà signalé qu'au début de la monvenient gréviste qui, pendant les pre-avant la guerre miers mois de la guerre, paraissait sevoir suivreme et pendant la guerre marche anorlogne à celle des années moyennes précédentes, subit une paralysie ventable. S'année 1914 peut donc être laissée en dehvis de nos explications. On 2 aout 1914 au 31 décembre, on n'enregistre en effet que 17 conflits, motivés dans 15 cas par des questions se salaires. Els remissent un nombre total de 904 participants. Onem se dure plus de 3 jours etn'interesse plus s'un établissement. Ils n'atteignent que 8 départements et éclatent presque exclusivement sans les l'extiles (8 cas et les crurs (4 cas).

a partir de 1915, an contraire, le monvement s'accentre, et l'étude des faits révêle l'aggravation progressive du nombre de greves, de l'importance des effectifs grevistes ou de chomeurs involontaires, du nombre des établissements simultanement atteints, de la variété des industries intéressées, et de l'esctension géographique des conflits. Les données suivantes permettent de prendre une vue première du monvement, de son ampleur, de son évolution et de ses fluctuations.

Le nombre de greves, qui était en moyenne, de 1237 en 1909-1913, tombe à 98 en 1915 (indice: 4.9); remonte à 315 en 1915 (indice: 25,4), s'élève à 686 en 1914 (indice: 56.3), et revient à 499 en 1918 (moice: 40.3). Nans ancune de ces années le nombre des conflits n'attent les 2/3 de la moyenne d'avant guerre: par contre, le nombre des grévistes arrive à dépasser cette morgenne, en raison de la généralisation du monvemens à decertains moments, de l'homogeneile des industries atteintes et de la simultaneité de l'action

"Les Cours de Droit" 2, Place De la Screunne, 8 Répétitions Écrites et Orales N

de certaines causes concomitantes. De 1909 à 1914, un avait euregistré en moyenne 233.528 grévistes, soit en moyenne 189 grévistes par grève (indice: 100); en 1915, le nombre des grévistes n'est que de 41 409 (in-sice: 4 par rapport à la moyenne guinquemale d'avant-guerre) et de 96 parconflit (indice: 50,8). En 1916, il est del 41.409 (indice: 17,7) es de 132 grévistes en moyenne par grève (indice: 69,8). En 1917, les moyennes d'avant-querre sont largement dépassées: les 293 815 grevistes représentent par rapport à l'avant-guerre un indice de près de 126 et la moyenne par grève, soit 422, est plus du double de l'indiced avant-querre (223,3). En 1918, si le nombre de greves se restreint et si les 499 conflits relevés ne forment que 75,4 % ou nombre d'avant-querre, la moyenne dégrevistes par conflit reste superieure, et avec les 353 grévistes représente un indice de 186,8. Enfin, le nombre de journées channées atteste une régression constante et durable par rapport à l'avant guerre, même au cours des années les plus fertiles en conflits, par suite de l'intervention présqu'immediate des autorités en une d'empêcher les greves de s'envenmer et de se perpetuer, et des moyens d'action puissants mis en œuvre pour les terminer. En 1909-1913, on avait compté en moyenne 3. 40 5.711 journées de travail permies pour cause de greve (indice: 100) et en morgenne 15 janvinees par greviste. En 1915, le nombre des jours chomes n'est que de 44.907, soit, 1.3% à peine du précèdent, et chaque gréviste ne chome en mogenne que to jours. Bien qu'en recul parrapport à la moyenne d'avant querre, ce chiffre, qui va se trouver fortement réduit par la suite, indique que la physionomie des greves n'est pas aussi diffé-rente de celles d'avant-guerre que les greves, qui vont éclater les années survantes. En 1916, en effet, le nombre de journées perdues est de 235907 (6,9% de l'avant- guerre). Mais la moyenne de journées chomées par gréviste est de 6 sentement, soit pres du tiers de l'avant querre, et c'est à cette moyenne in-sirismelle que la duriel des grèves va se maintenir, groique le nombre de journées perimes s'élève. En 1914, on enregistre 1.48 f. 621 journées chomées (43,5% se l'avant guerre), mais avec 6 journées seulement par gréviste, et en 1918, 979632 journées persues 128,890 D'avant-querre) avec 6 journées également en moyenne, par greviste. En résume, progression très sensible du

nombre des conflits, des grévistes et des journées perdues, notamment au cours de l'année 1917, point culminant de l'agitation guéviste, légé régression en 1918, marquée cependant par une avanté consisérable sur l'année 1916, abréviation sensible de la ourée moyenne des conflits par rapport à l'avant guerre, telles sont les principales observations qui se dégagent de ces données premières, dans le détail desquelles il fant maintenant entrer pour de terminer comment, au sein de ces chiffres globance, les conflits du travail se répartissent proportionnel.

Répartition des greves par catégories d'industries.

lement et chronologiquement.

Sendant les quatre années pleines de guerre, les industries textiles ont fommi le plus grand nombre de gréves et de grévistes avec 360 conflits et 125242 chomeurs. Vienneur ensuite: le travail des métaux ordinaires, avec 234 gréves et 95 oougrévistes, les industries des transports, avec 180 gréves et 31Mf grévistes; le travail des étoffes (et nettoya-qe) avec 168 gréves et 81612 grévistes; les cuirs et peaux avec 150 gréves et 89 683 grévistes; le batiment avec 130 gréves et 200 ° 60 grévistes (chiffre exceptionnellement bas); les industries chuniques, ovec 85 gréves et 29 960 grévistes; les industries et 12892 grévistes; les industries et 12892 grévistes; les industries et 12892 grévistes; les industries nobygraphiques, avec 44 grèves et 20 335 grévistes; l'industrie métallurgique proprement dite, avec 12 gréves et 28026 grévistes; les travaux agricoles avec 11 gréves et 28026 grévistes; les travaux agricoles avec 11 gréves et

Répartition des grèves par année.

8448 grévistes.
Mais il s'en fant que ces greves se répartissent également dans le temps. Déjà on amontré que pendant les deux premières années le nombre en était fort restreint, que le maximum avait été atteint en 1914, et que, tout en semenrant un portant, le nombre des greves en 1918 accusait un recul. El convient maintenant de déterminer: 1°) Comment les greves se répartissent entre ces quatre années par nature d'industrie: 2°) comment le nombre s'en répartit au cours de chaque on née par période mensuelle.

a) par nature

trie textile est la seule, avec celle des cuirs et peaux, où, en égand du personnel employé, le mouvement gréviste présente quelque importance; les métaux et les transports, calmes en 1915, s'agitent quelque peu en 1916, mais les grèves, tout en yétant plus

importantes et les grévistes plus nombreux, y demenrent encore relativement insignifiantes.

En 1914, année d'agitation intense, l'ordre est profondément modifié. Les industries textiles demeuvent en tête, mais serrées de près parle tra vail des étoffes, par les métaux, distançant de loir les cuirs et les peaux, dont se rapprochent les industries chimiques, les industries polygnaphiques, les tronsports, cependant que le l'atiment n'enregistre que peu de greves et de grévistes.

mie dans les branches relevant des usmes de guerre. Le textile reprend sa priorité morquée, les métans repassent au denscient rang, relègnant au troisième rang le travail des étoffes, suivi de la grosse métallingie et des cuirs et peaux, et sur le même plan les industries chiniques, des trans-

ports et mountentions et on batiment.

La courbe mensuelle des grèves est maisquée par deux caractéristiques: 10) une ascension continue du nombre moyen des grèves et des grèvistes, qui ne s'arrête qu'à la veille même de l'armistice, en octobre 1918: 20) trois points d'inegale branteur qui, à l'intérierremême de cette ligne, généralement orientée vers la bausse, accusent une brusque et peu durable ascension du nombre des grèves et des grévistes.

En effer, si en mars 1916, on compte dejà un nombre de grèves dépassant la moyenne antérienre, et si de juin à novembre 19,6 règne une certaine agitation ourriere, marquel par une angmentation in nombre des greves et ses grevistes, qui double entre avul et aout, ce sons la fluctuations sous grande importance, en égard à la masse de travailleurs employes, notamment dans les usmes de guerre d'on pent y voir un sumple retour anne situation relativement normale et une ascensionlente du nombre des conflits et des travailleurs qui y sour compris. au contraire, à partir de janvier 1917, l'agitation s'accentul, caracterisee par de brusques poussées de greves soudannes, suivies d'accalmies dues aux satisfactions qu'obtiennent les travailleurs. Une première augmentation unmerique se déclenche en janvier 1917. Ce mouve-ment qui est en partie la cause de la réglemen tation du sninistre fait place à une souvaine dimunition: en ferrier, mars et avril, on revient à des

b). Répartition mensuelle.

chiffres inférieurs à ceux des premiers mois de 1916. Cuis, brusquement, en mai, juin et juillet, éclate un monvement d'une ampleur considérable, sont nous retiendrons pour le moment seulement les indices numeriques, sant à en analyserplus loin le détail et les circonstances. De 18 grèves, avec 2808 grévistes en avril, le nombre des conflits passe sondann å go en mai, avec 46 lot grévistes, à 285 en juin, avec 108861 grévistes, chiffre le plus éleve enregistre pensant toute la guerre, revient à 50 greves et 32 905 grevistes en juillet. mais à partir de ce moment, on ne retronvera plus les faibles chiffres de 1915-1916. Un are, en effet, après la crise de 1914, s'en prosuit une nouvelle, mours longue et moins grave 8 ailleurs puisque le nombre de conflits attent moins du quant de cense de juin 1917 et le nomtice, avec le calme qu'il apporte dans les es-prits, la crainte qu'il fait naît « su chomage, ralentil somdain le nombre des conflits.

En combinant les données relatives à la date et celles concernant le lien des greves, on avrive à déterminer, en même temps que les perivdes de paroxysme gréviste, les forjers de vi-rulence gréviste.

Les principaux Les principaux forjers d'agitation ou-forjers de greve vrière, qui commence avec la fin de 1916, out été, en cette année, la Seine la Loire Inférieure, la Les principaux Loire, le Rhone, le svous, l. Isere. an total ces sise departements groupent, en 1916, 22 613 gre vistes sur un ensemble de 41 409, soit 54 % de cet ensemble.

Region parisumme et depar lements où se fabriquent materiel de guerre et minitions.

Les forjers et les poussées de

greves.

snais g'est à partir de 1919, que le mouvement est interessant La region parisienne tient largement la tête. Viennent ensuite le Rhone, la Loire, la Loire-Inférieure, les Bouches. du-Rhone. les Vosges, l. He et Vilaine, enfin la Drome. a part les Bosges, tous les autres départements sont ceux où se fabriquent le matériel de guerre et les munitions, et c'est chez eux que se trouvent les principaix foyers. Le monvement part de la region parissenne en décembre 1916. Mais en mai et juin 1917, l'agitation a dagné tout le pays et en particulier les régions les plus industrielles. Ce ne sont plus ses établissements isolés, sont le personnel quitte collectivement le travail, mais

toute une corporation. La grève ne se borne pas à quelques localités, mais, pour les corporations intéressees, c'est toute la France, on tout an moins ses principales villes, qui sont atteintes. Les usines de querre ne sont pas les plus frappels, au contraire, les conflits y sont relativement rares et indivi-dualisés à cette époque. Il semble que, d'une part, la qualité de mobilisés d'une partie de leursonvriers les empéchant d'abandonner le travail, le reste du personnel demeure en place, d'autre part, que la conscience de l'œuvre à accomplir le retienne à l'ouvrage. Mais surtout il faut yvoir la mise en œuvre de tout un appareil, preventif des conflits et régulateur des salaires, moti-ve par les grèves de décembre-janvier 1917, mais qui fait ses prenves des qu'il est mis en action. Our contraire, dans les branches les moins bien organisées les conflits sont nombreux et gêné-

alors que sans le travail des métaux, les conflits conservent in caractère purement moividuel, dans le travail des étoffes 66 grèves atteignent ensemble 1536 établissements, soit 23 établissements en moyenne par conflit. Dans les cuirs et neaux, cette moyenne est de 9,2 avec 313 établissements pour 34 grèves; dans l'alimen-lation, 3,5 (53 établissements et 85 grèves); et dans les textiles proprement dits, 2.6 établissements en morgeme par greve (98 greves et 257 établissements).

Ou cours de la poussel de mai 1918, la Les principales on cours de la poussée de mai 1918, la industries atten-prépondérance appartient netternent à la métallurgie, même en ayant som de noter que la greve generale se la métallurgie dans tout le sépartement de la Loire n'a pas donne lien à un releve numerique des participants Le nonbre des grévistes de la métallingie forme 65 % on total des grévistes, et les métaux laissent loin servière ense les textiles qui, generalement, l'emportent sur ence. Ce moisvement est d'ailleurs nettement localise à quelques foyers d'agitation surtout politique. Il est particulierement intense sans la Loire, où la totalité du personnel des usines metallurgiques se met en greve à saint-Etienne, à Roanne et à s' Chamond, etc "pour manifester en faveur de la paix "entramant à leur suite, sur le mot d'ordre qu'ils en reçoivent, les métallurgistes de la Meire (nevers, Tourchambault,

Gueridmy et Imphy), cense on Gard (ales et Besseges), cependant qu'an même moment les mécaniciens de Menilly-Plaisance, Newilly-st-Marne, Livry, Sevran et auluay-sons-Bois en Seine-et-bise et les ouvriers des usines de guerre de Bourges déclarent la greve. Ce monvement, circonscrit dans l'espace à guelques localités, ou se concentrent les fabrications de guerre, est limité dans le temps à une dirame de jours à peine, prisqu'il ne s'étens quere auselà du 14 mai (nevilly), ni an-delà su 24 mai (Gard), ce qui parail lien en insigner le caractère concerté et politique. Ovec le mois de mai s'achevent les. grands mouvements grévistes de la guerre. Le soubresant de la courbe en septembre 1918 est dixquant an nombre des grévistes tout an moins, car le nombre des greves est inférieur à celui des mois précédents, - à la greve de l'habillement à Saris, qui éclate le 23 septembre et prens fin le 14 octobre.

## Chapitre II Les causes des grèves.

Des greves, sont l'importance numérique, la répartition professionnelle, géographique et chronologique viennent s'être exposées, quelsont été les causes, les résultats et les modes de terminaison. Ce nons sera une occasion de retracer brievement une histoire du monvement social de la guerre et de saisir sur le vif, d'une part, l'action des circonstances économiques et notamment de l'elévation des prise, quant aux causes des grèves et de l'élévation des profits quant à leurs reultats - les succès, on le sait - dépendant des possibilités des industriels, d'autre part, l'influence des organes permanents on temporaries se règlement amiable 'des conflits ouvriers'.

Les principales causes de greves on les causes predominantes - quand phisieurs causes out agi, pervent se gronper ainsi: sur 100 conflits enregistres, an cours des années pleines de guerre, Instrielle. les demandes d'angmentation de salaires, seules on associels à d'antres demandes, en out motive a

> elles seules 8570-Cette proportion globale ne subit s'ailleurs pas grande variation d'une année à l'autre, puisqu'en 1915 elle est de 4170, en 1916 de 8370, en 1917 de 90%,

Les principales auses. La guesion de salavre. Repartition in -

en 1918 de 87 % (424 sur 486). Lar contre, la résistance à la résuction ou solaire ne sonne que des chiffres insignificants. It est evident oper avec la housse des prix et la penire relative de main s'œuvre pen d'employeurs s'avisaient de diminuer de propros délibère les salaires, et les quelques cas relenés sont cense de résistance à des modifications de deurs on de salavres aux pièces, dont les interesses redoutaient qu'elles ne dimimassent leurs sa-

Les demandes de réduction du temps de travail, lant connexes à des demandes de travail qu'isolees, atteignent an total 197, sans qu'il soit possible, in évaluer le nombre en pourcentage, en raison de leur inclusion dans les chiffres précédents. Enfin des

Les causes diverses de greves. greves sues à des causes diverses:

Demande de reintégration d'ouvriers con-

gédies. Demande de reintégration de directeurs et contremaitres.

Demande de remvoi de surveillants, contre-

maitres et directeurs.

Réglementation du travail.

Orotestations contre retennes, amendes, observations, etc.

opposition au travail aux pièces. manifestation en faveur de la paix ou de la sémobilisation et protestation contre la releve des jennes classes.

Divers: bien-être, alimentation, etc.,

par rapport à l'ensemble: en 1913 (23%), en 1916 (12%),

en 1917 (5,1%), en 1918 (12%)-Une seule greve se solivarité - avvuée comme telle - a été enrégistre en 1918, à sauve, dans le Gard, où 40 ouvriers en chanssivres out quitté le travail pour se solidariser avec les bonnetiers en greve sais la localité. En réalité, les greves de 1917, dans la région parisienne, out en souvent ce caractere.

causes principales des grèves accuse, an cours de

la guerre, les traits survourts:

La première année de greves participe en-core des caractères de greve d'avant-guerre: alors qu'en 1913 les questions de salaires formaient

Fariations perio diques des causes de greves.

envivor 71% on nombre total des conflits, elles enforment 13% en 1915. quant aux greves pour causes diverses, y compris les questions de diviel du travail, qui, en 1913, constituaient 29% de l'ensemble, elles en forment 27% en 1915. La denscient annél 1916, somme deja une prépandérance marquel aux ques. tions de salaires et surtout d'audmentation de, salaires. Les revendications relatives à la remme. ration du travail forment 87 % du total des demandes, et les demandes d'augmentation forment 95% du total des demandes concernant les salaires. Les demandes diverses, dans lesquelles les questions de durée du travail sont en nombre infine, forment le reste, soit 3%. En 1917, les questions de salaires accusent encore un nouveau progres. Le nombre total des greves qui leur est du est de 93%, cependant que les gréstions diverses ne forment que of % de l'ensemble. Enfir, en 1918, une certaine regression dans les conflits relatifs aux salaires se manifeste; on en enregistre 8 7%, chiffre egal à celui de 1916. Car contre, les guestions diverses et notamment celles argant trait à des demandes de reintégration d'anviers congedies, à des protestations contre le renivoi à la caseme ou and années de travailleurs mobilisés en usine et même en faveur de la paix on de la démobilisation se multiplient. C'est d'ailleurs au cours se cette année qu'elles font, pour la première fois, leur appointion dans la nomenclature, et la statistique officielle, encore qu'elles n'aient pas été completement étrangères, ainsi que nous le verrons plus loin, à l'aditation et aux greves d'avriljun igry.

Toutes les insustries ne participent pas on reste dans une mesure strictement égale à cette répartition proportionnelles des causes de conflit. Candis, en effet, que dans certaines d'entre elles, la course presqu'exclusive des greves reside dans des réclamations concernant les salaires, dans d'antres, tout en conservant bien entendu le premier rang, elles laissent une place favorable aux antres causes de cessation du travail. Les deux industries les plus typiques à cet égard, car les raisons probables des différences qui les séparent sont applicables à l'ensemble

"Les Cours de Droit"

3. Place de la Sordonnes é

Répétitions Écrites et Orales

Les variations sans les causes de grève sans les causes les textiles, sans le travail des étoffes et dans les usines de guerre.

des groupes professionnels, sont: les textiles et le travail des étoffes, d'une part, et le travail des mètaure ordinaires, de l'antre. La réportition absolue et proportionnelle des conflits s'y résume dans les données suivantes:

Le textile compte, en 1915, 43% de greves pour salaire et 4% pour raisons diverses. En 1914, toutes les greves de salaire (98%) visent à une audmentation de salaire. Les greves pour raisons diverses ne figurent donc dans l'ensemble que pour 2%. En 1918, la proportion est asser sensiblement alterie: greves pour cause de salaire (84%). Les raisons diverses sont donc en propor-

tion de 16 % -

Dans la métallurgie, le travail des métoux ordinaires, le calme absolu regne en 1915. on n'y compte qu'une seule greve pour cause de salaires intéressant 18 ouvriers seulement. En 1916, notamment à la fin de l'anniel, puisque 80% des greves s'échelonnent de juillet à décembre, 80% de l'ensemble ont pour couses des salaires et 20% des causes diverses. En 1914, 89% sont duesa des guestions de salaire, 11% concernent des revendications diverses. En 1918, on enregistre 4690 dus à des questions de salaires et 24 % à des questions diverses. En totalisant les courses de conflits pour les trois senneres années de quevre, on est conduit à constater que 82% out en pour origine une oprestion de salaires, 18% out en pour raison d'être des questions de discipline on de podilique.

Raisons et causes se ces différences. La différence de ces groupes avec les deux groupes d'industries précèdents est-très sensible, puisque les questions diverses y ont motivé trois fois plus de greves. Analyser les courses de ces différences nécessitera un examen approfondi des raisons intimes et profondes de chaque conflit, qui échappent à la fois à l'enregistrement statistique et à l'investigation rétrospective, d'autistique de ces facteurs extra économiques. Ne ammons, il n'est pas impossible d'attribuer ces différences à deux sèries de raisons, principales, les unes économiques, les autres politiques, syndicales:

a Invertance et contrôle des conditions du travail et de sa nemuneration.

19). Les insustries travaillant pour la défense nationale font, des le debut de la guerre et au moins seguis juin 1915, l'objet de la sullicitude des pouvous publics et d'une surveillance etroite des conditions on travail et de la remmeration. Un corps se contrôle yest organise, qui previent les conflits, en obtenant des employeurs, soit de leur propre mouvement, soit sur la demande des intèresses, les relevements in dispensables de salaire. Els rencontrent d'ailleurs d'autant mains de résistance de ces derniers que le chiffre d'affaires qu'ils font, les bénéfices qu'ils realisent et les prise qu'ils obtiennent se l. Etat leur client unique et insatiable, leur rend la satisfaction and demandes de leurs travailleurs momsonereise. La prenue en est le nombre considerable de revisions des salaires obtennes directement parles controllurs de la main d'œuvre militaire et dont il a été plus hant fait mention à diverses reprises, tanvis, an contraire, que les travailleurs mons favourses on textile et on vetement dowent molemment attirer l'attention sur leur situation par abandon du travail pour obtenir satisfaction.

b) La composition

20). La composition du personnel des usines usines de guerre tries textiles et du vétement. Le personnel masculin, venitablement professionnel et qualifie y donne; l'apposition aux elements nouveaux venus et professionnellement inférieurs, femmes, etrangers, manoenvæs, y est-particulièrement marquel. L'ordanisation syndicale y est forte; les aspirations politiques fréquentes. De plus, la conscience on rôle qu'il jone dans la défense mationale, tout en développant chez lui une certaine conscience du devoir à remplir, qui, précisement pendant les deux premières années de guerre y paralyse toute velleite de conflit éveille par la suite, chez certains elements, l'idée de faire pres. som sur le gouvernement, par la cessation du travail, pour l'amener aux fins politiques qu'il poursut: demobilisation, on signature anticipée de la paix. ainsi s'explique cette différence entie causes de greves que va miense faire comprenore encore l'analyse des principanse conflits, etu. le mois de janvier 1914, la période de mai juillet 1917 et le mois de mai 1918, soul a signaler le cas écheant, les greves les plus importantes, en dehors de ces périodes.

de la vie.

La première et la 1). Penvant toute la surée de la guerre joure plus profonde des l'insuffisance de certains salaires, réduits par rapcauses de revendi- port ou cont de la vie d'abord stationnaire, puis se cations ouvrières plus en plus majore, on encore la disproportion ce sont les besoins entre certoires gains jusque la éganx on an con-anciens on non-traine tres différents, par exemple le relevement reaux et la dis- on salaire des manoeinres, sans audmentation cordance du sa correlative se celui des spécialistes accontinnes laine et du cout à bénéficier d'un salaire largement supérieur au premier. Si lien que la discordance entre les deux courbes amerie un mécontentement permanent parmi les corporations ou sans les l'ocadites les plus sacrifiees; nons en avons déjà cité quelques exemples, notamment dans la contive er la lingerie. En voici d'autres, empruntés aux metallurgistes enx-memes que d'ancuns se complaisaient, des 1915-1916 à traiter de privilègies et de "profiteurs de la guerre". La Tederation des métaise à constamment dénoncé dans son bulle. tin "f. Umon des métaux," des exemples de las salaires et même de salaires diminues depuis la guerre et mene une vive campagne pour les ané-livrer. ainsi, à la fin de 1915, la Tésération ouvuere des métaux signalait au sons-secretaire d'Etat de l'armement les réductions on les insufisances suivantes de salaires Dans la région parisienne, disait elle l'usine Brasier à Tvry, payait ses ouvriers 0,625 l'heure au lieu de 1,10 et 1,20 avant la guerre. Les moteurs "Rhone" payaient 0. 44 des pièces autrefois payées 0.60. Finsine Chamond payait 5 fis par jour ses ouviers mobilisés, payés 12 fis par jour avant la guerre. La maison Miclausse donnait 0, 85 a 0,90 l'heure, au lieu de 1.10 a 1.15 en juillet 1914. La maison Chamson Honoton donnait of, 54 liheure, an lieu de 1 et 1.10. Constatation analogue en province, dans les grands établissements métallurgiques et mécaniques de Creusot avait result ses salaires de 15 à 25 %. Eusine Pengeot payant 4 frs aux celibataires, an lien de 4 fres avant la guerre, 5 fres aux hom-mes maries au lien de 8 fres pour une janvinée de 10 heures. La Compagnie Française des métaux à Castelsarrazin parjait un tarif unisonne à tous ses ouvriers sans distinction entre les specialistes et les manauvres et leur donnait un salaire horaire de 05,35, plus une prune journa here de 0125 a 01,50. La Société Métallurgique du

Terigors avait adopté des salaires de base de 3,50 à 4 frs avec prime quotidienne de 0,25 à 0,50 auxa-cieries de Tirming, la mortie des ouvriers ne reali-zait pas plus de 4 à 5 frs par jour Pour les femmes la situation était pire encore. a snonhigon, aux nomes 3º Jacques, les femmes employées au mo-selage gagnaient de 2º,50 à 3 frs par jour. a Decazerille, elles touchaient 2 frs 50 pour 10 heures se travail de jour ou de mint, plus une prime de of 35. Or Deville les Romen, à la Compagnil Française des metaux: les femmes, pour is heures de bravail, gagnarent, 2, frs 475, soil of 225 seliheure, Elles étaient, à travail égal, payées moins que les hommes, et sommises, en cas de malfaçon, à des retermes plus fortes que ceux ci. a Emphy, les ajustenses et outilleuses, gadraient 3 fris à 3,50 par jour; quelques privilégiées travaillant aux pièces obtenaient 4 à 5 frs. a Thinel, elles étaient payées 3 fris par jour pour l'usinage des obus; aux pièces elles atteignaient 5 ps. a Boroseaux, sans la fabrication des boîtes métalliques, elles n'obtes naient que 2 frs par jour, tandis que pour un même travail les hommes en gagnaient 3. a saint Juery, les femmes employées aux tours et machines, ga-gnent 3 fra pour 8 heures, soit 0,375 l'heure; les femmes manoeuvres et les dépolissenses recevaient 2.50 pour 10 heures, les ouvrieres aux gaines avaient of 1.30 par heure. a Saint Chamond, on la Compagnie des Torges et acieries de la Marine et Homecourt employant 1700 femmes, celles-citraraillaient 10 heures par jour pour des salaires de 3 frs 50 à 4 frs 50. a Same Etienne, les femmes étaient payées de 0.35 à 0 fr. 40 l'heure et subissaient un summenage tel que la commission parlementaire en inspection protestail contre cet étal de choses. En 1916, les salaires de la métallingie s'étaient quelque peu améliores, il s'en fallait qu'ils assurassent aux ouveiers un gain suffisant et surtout proportionnel an cout et aux conditions de la vie (beaucoup sevant monger en pension et-loger en meuble). En décembre 1916, le Syndicat des métaux de Turning (Évire) publicit le tarif des ouvriers des différentes spécialités: ils oscillaient entre 4 fr. 50 et 6 frapar jour, à l'exceptions de quelques privilégiés, comme les forseurs, qui touchaient 8 fro par jour a Paris, la Chambre syndicale des ouvriers serviviers ne cessa de lutter

pour obtenir le retour aux torifs de salaires s'avant. gnerre. En mai 1916, elle n'avair pas encore renssi complètement. Des maisons travaillant pour la guerre payaient encore, à cette date, des salaires horaires inférieurs de 0 fr. 15 à ceux de 1914. Enfin. l'enquête menée par la Fédération ouvrière des mé-Kanse, au cours des derniers mois de 1916, dans les 26 principaux centres industriels ( stantes, Boxseaux, chatellerault) revelait qu'à ce moment, pour des journées de 10 à 12 heures, les salaires immima s'échelonnaient de 3 fr. 30 à 6 fr. 60; les salaires maxima de 7.25 à 14 frs. (Ce salaviene visait qu'une seule catégorie). Les salaires moyens allaient de 4 frs 10 (Arome) à 6 ? 93 (angers). La morgenne generale était d'environ 6 frs. Comme les salaires mayens s'avant-guerre étaient de l'ordre de 5 frs environ, on voil sonc que les salaires avaient, en moyenne, dans la métallurgie, aug. mente d'environ 20% - an dire des dirigeants syndicaux de la Térération, ces derniers suscitaient ainsi, parmi leurs mandants, l'impression plus on moins confirme à la realité, mais en tout cas susceptible de les pousser à revendiquer une amélibration, sunt slagnation ses gains ouriers et en tous cas, d'une housse fou inférieure à celle du cont de la vre aussi bien d'après ces données, la housse des saloures, soil 20%, ne correspondant pas an relevement on prise des dernées courantes de consommation ouviere qui, des ce moment, accusait, par rapport à d'avant-guerre, une hausse d'environ 42% (indice du troisieme trimestre 1916:1420 contre 1004 pendant le troisième trinestre 1914).

Cette sisproportion entre le coût de la vie constamment croissant et le relevement moins grand et plus discontinu des salaires, est la course principale des revendications ouvrières, lesquelles tronvent d'ailleurs dans l'envinité des bénéfices réalisés par certoins fournisseurs de la guerre, dénoncés à la tribune de la Chambre et du Sénat, dans les rapports parlementaires, et largement divulgués par la presse, in aliment nouveau de réclamations et la conviction que les résistancès à ces réclamations ne pourront pas être basées sur l'impossibilité économique d'y donner satisfaction. Il comient enfin d'y ajoutel, dans le même ordre d'idées, -

l'impression de l'insuffisance subjective on salaire par rapport aux besoins acours on modifies on fait se la guerre. On sait, en effet, que le cont de la vie n'est pas une notion fixe et intangible. C'estime notion variable, et qui comporte, à la fois, un aspect physiologique, correspondant aux besoins sompthaires ou quasitels. Or, pendant la guerre, par suite de raisons économiques et notamment par suite de l'effet produit sur la masse de la population par un brusque gouflement des signes manetaires, dont l'influence sur tous les prise n'est pas immédiate, et par suite de l'emploi à l'usine de femmes jusque la habituées à des gains modestes, l'orientation de la consommation ouvrière se modifie. Les consommations de luxe de la classe l'aboriense s'accroissent, On a dejà remarque qu'en delvers de la multiplication, aux alentours des usures de guerre, des débits de livisson (qui nécessita l'intervention des autorités) la présence à l'atelier des jennes filles et des femmes avait séveloppe chez elles, en même temps que les gams; le gant ou fanx luxe: chanssures, las de soil. bijanterie fansse, parfimerie, etc. O'un antie coté, l'emploi de tous les membres s'une famille et le grossissement du revenu familial avait permis aux travailleurs une amélioration de levr consommation alimentare. Hen resultail un nouveau genre de vel, couse de resistance aux baisses de salaires susceptibles de le modifier ou cause de revendication de salaires accours pour en conserver le profit, en periode d'angmentation du coût de la vie.

Relation entre la hausse de prix et la hausse des salaires

nomeaux, discordance du salavie et du cont de la voil, telle est la première et la plus profonde des courses de revendications amiables ou accompagnées de grèves. Il est donc normal que ces monvements coincident avec les monvements saccadés du coût de la vie encore qu'il soit par fois difficile de discerner, faute d'un releve quo tidien en symétrique des deuxe données, laquelle precède et conditionne nécessairement l'autre. entrement dit, on ne peut quere décider si l'autrement d'une hausse de salaire ne suffit pas a seclencher automatiquement une housse desprix,

on si, an contraire, cette housse de prise, n'est pas à peu près certaine de déclancher une hausse ses gains ouviers par suite des circonstances politiques, économiques, financières et monétaires se guerre: desir de paise sociale du gonvernement; insatiabilité des appetits de l'Etat? recours aux emprunts et à l'emission des billets pour réponone aux prix grassissants. Par contre, on peut, Dans une certaine mesure, établir une courbe parallèle des greves opre suit la hausse des salaires et du coût de la vil.

La courbe étant établie sur la moyenne trimestrielle on nombre de greve et de grevistes, la rapide montée du nombre des greves et des grévistes en 1919: 41 greves et 150 70 grevistes contre 19 er 5654, est masquée par la chute en fevrier et mars, qui complent respectivement 16 et 13 greves et 1227 et 1089 grévistes. Cour permettre de s'en renore compte cette ascension a été figurée en pointillé

dans le graphique.

Les poussées de greves corres. grondent avec les pousses de hausse

Ce faisant, on constate que les pointes tracees par les greves importantes, par leur nombre et l'effectif des grevistes qu'elles mettent en chamage coincident à peu pres parfaitement avec desprise de détail. les poussées de hansse des prise de détail, qui en font passer l'indice d'une augmentation leute on s'une stabilité relative à un niveau brusquement plus eleve amsi a Caris, la premiere poussee seriense de greve est de fin décembre 1916, commencement de janvier 1914. Ce mois porte le nombre des grévistes de 6 000 envion, pendant le trimestre précesent, à plus de 15000. Or, se juillet 1916 à janvier 1914, l'invice du coit de la vie passe de 129à 138,6 en hausse de six points, hausse d'ailleurs plus accentuel en province, puisque d'aout 1916 à fevrier 1914, d'elévation est se 23 points (154 contre 131,4). Cette haus. se des prix va d'ailleurs attembre son paroxysme. pensant le senscieme trimestre 1917. Le cout de la vie, à ce moment, fait un bond enorme. a Caris, il monte de 138,6 en jamier à 183,3 en juillet, en avance de près de 45 paints en 6 mois, la hausse propor-tionnelle la plus forté et la plus rapide de toute la guerre. En province, le moivement de hausse seclenche plus tot, a également pour effet d'amemer le niveau de 183,8 en août 1917 contre 146 en invernere 1916 et 154,1 en fevrier, soit une augmentation de 37,94 et 29,7 points. C'est précisement

le moment où les grèves, en faveur d'une audmentation de salaires, atteignent également leur point culminant, qui ne se rettouvera plus de la guerre. Cendant le Senscienne trimestre 1914, la moyenne mensuelle des grèves est de 131, et celle des grèvis-tes de 62625. Enfin, quand an début se 1918, l'in-dice on cour de la vie, qui était à Baris de 191, 2 en janvier augmente de Expants en un trimestre. Let s'élève à 218,1 en avril, et que la province voit monter le sien de 21 points dans le memetemps (232,2 en mai 1918 contre 211,2 en fevrier et 2voen novembre), le nombre et l'importance des greves s'en ressentent et marqueil une reprise; on compte en effet, une moyenne de 50 grieves et de 23 325 grévistes à cette époque, alors que pendant les thois trimestres précèdents la moyenne avail été de 12500 grévistes énjuron.

Les mesures prises en faveur dissis relevement, d'une reglementation des sorlaires commericent par provoquer une recrudéscence des greves.

2) - La generalisation de ces mouvements de greve, qui emportent dans une agitation commune un grand nambre de corps de métiers, participe ausfixation ou d'une si, il serail prieril de le vier de l'esprit d'ini tation. a cet égard, les mesures prises par les autoutes publiques en faveur o' un relevement, o'une fixation ou d'une règlementation des salaires, tout en poursumant et en obtenant momentanement une rarefaction des conflits, amsi que l'atteste la brusque chute du nombre des greves, en févuer et mars 1914, à la suite des décisions du Ministre de l'armiement de janvier 1914, n'en aboutissent pas mous pour commencer a provoquer une récondescence de grèves. Ceci pour beux raisons: 1º) la hâte que les ouvriers out se lené. ficier d'un régime avantageux, mais dont la inise en pratique nécessité inevitablement un certain délai et les mesures d'asaptation: 20) la résistance de certains pations à appliquer les nouveaux tarifs et la nécessité d'un mouvement ployeurs tentent s'éluser la réglementation en prétextant qu'ils sont en dehors de son champ S'application (Société de Tonderie de Mourières pres Bourgest D'antres l'ignorent on la tournent en feignant de l'appliquer. En voici quelques essem-ples particulièrement manquants: le 27 janvier 1917, à Levallais Terret, dans une usine de guerre, 902

> "Les Cours de Droit" 8. PLACE DE LA SORBONNE, 3

Répétitions Ecrites et Grales

N

ameriers, sur 1868, se mettent en greve demandant l'application du tarif élabore le 14 janvier par le stimatre de l'annement. Le patron leur répond qu'il n'attent que la fiscation de la date d'applications. Cette date est fixée au 29 janvier et les grévistes obtienment, après gross, su salaire horaire de 0165 à 0145 au lieu de 0150 à 0140. Meme rèclamation à Paris, le 29 janvier, Dans un établisse-ment occupant une centaine d'ouvriers. Ou 13 an 18 juin 1914, 800 ouvriers de la pondrerie de bonlouse, sur les 27 434 que compte l'établissement se mettered en grove contraignant an chomage 3 300 de beuns compagnons! Le Ministre de l'armeterrered leur donné Salisfaction en arrêtantele Elinin, en larif renon applicable à dates du 10 avril 1914. Descrirais, les eneriers ani gagnoient. avant gjeve, de 34.75 à 5 fra pas gour en bouchent 4124 à 6°08. aussitet, les verriones de la groubent de 2500 sur 15000 travailleurs de l'établissement séclarent la gréve pour obterir le même tarif qu'à la pardrerie de bardonse. Elles seules font effective ment la grève et obtignent satisfaction, leur sa laire étant porté de 0.39 à 0,52 l'heure à 0.60 et à 0,46. Les autres travailleurs, au nombre de plus de 12000, la plupart sommis à la loi mililaire, n'on pas quitte les atéliers, mais que dans dense jauro ils se sons croise les bras. Ils ne figurent d'ailleurs pas dans les effectifs des grévistes.

Les greves en faveur de la somaine anglaise sont dues en grande partie à l'esprit d'innitation.

C'est à une contagion de même nature que peut être attribuée l'éclosion de greves en favoir de la semaine anglaise, avec la Semande Sangmentation de salaires, notamment sons forme sindemnité de charte de vie, elle constitue la revendication principale des femmes chassées de leur intérieur par leur emploi intensif à l'usine de querre. Pine fois passer la laborigne ardeur du sebut celles ciperçoivent, en effet, les inconvenients pour la vie donnestique d'un abandon total sufoyer et la vanité de saloures, en apparence éleves. mais qu'absorbent en partie les répaspris hors de la maison et les frais de déplacement et de transports. Nativellement, c'est principalement dans les corporations du vétement, les moins favorisées, que le monvement tronve son champ d'élec tion. mais il prend naissance, vers la fin de 1916, dans les usines de quevre, où les travailleuses

se senteret plus indispensables et ou elles outline pression d'une résistance étanomique moinore des patrono enrichio que dans le textile, la mode on be veternent, où l'activité n'a pas encore retrouve son mican b'avant querre.

an cours des deux années 1914 et 1918, le déponillement de la statistique des greves permet d'en relever 119 ayant juincipalement i on accessorement - nour motif la semane anglaise, someret d'ailleurs elles comportent une démande expresse parignentation de salaire ou l'ins

plique tacitement, misqu'elle apour objet le graiement du repos helidomadaire supplementaire on samedi spres midi. Ces 119 greves interessent

120.200 grévistes au moins, car pour un certain nombre de conflits, l'effectif des chomeurs est

incomme. Or ces greves se groupent à peu pres toutes dans les sensemois de mai-juin 1917, man, pour Paris, juin pour la province En 1918, à part la greve de Phabillement de Paris, en octobre-sep

tembre, gri met en chomage 15950 travailleurs,

le neste ses grenes réparties sur tous les mois de l'armée in intéresse grêne que 3552 grévistes. L'action des fac- 3). Il est assez difficile de discerner, dans teurs non écono-l'agitation gréviste s'ouril 1914, la mesure où miques dans agissent les facteurs non économiques, et speles greves du commencement de l'année 1917.

cialement l'agitation politique, provoquel par la lassitude della guerre, les évènements malherrense du front el le fléchissement moral momentané des armées. Ce som des éléments qui echappent à l'enregistrement statistique, et dont il fant se contenter de marquer "l'action de presence." amsi, quand produisent les greves parisiennes une fermentation se manifeste en province de contrôle de la main d'œuvil la sianale an ministre. Les réclamations affluent à Dondeaux, an mans, à Mantes des femmes employées and usines de guerre se l'uissent gagner par l'esprit de greve qui anime leurs cama-rades continières, dont les réclamations se justi. fient par leur situation précaux alors que les "colusières" gagnent des salaires éleves cette agitation est d'dilleurs provoquel et entretenne par des élements perturbateurs, qui débauchent les travailleurs, soit à l'aide d'une exhortationspacifique et promptement suivie d'effet, soit à l'aide

d'une pression plus violente : de la ichage de force

aux noines Normand, lygen, Bengert, aux exteliers de Construction de Levallois etc, soit même sur la semande des grévistes éventuels, qui craignaient de prenère l'initiative du monvement, mais ne souhaitaient que de se iver faire une donce vir-lence. An total, dans la région parisienne, sur 138 grèves commes, des usines de guerre à ce moment, 14 se sont produites sportanement, 40 ont éclaté sons la pression exercée par d'autres grévistes, et 11 ont été des licenciements de précoution, opérés par les patrons.

Le caractère prolitique des grèves du Centre en mai 1918.

Enfin, c'est aussi à une agitation politique, à caractère genéral et contagiense, propriée and conflits sans raison determined et gagnant à la mainère d'un incendre qu'il convient d'attribuer le foyer de greve allumé dans la soire et quelques départements du Centre, en mai 1918 et qui y met en châmage tous les auviers de la métallurgie (chiffre dont il n'est pas fait état dans la statistique et dout l'assition au price sent en ent considérablement grossi le total). cette greve, on le sait, gagne la suevre et le Gard, on Elle entraine l'abandon du travail par 6.640 ouviers sans 13 établissements sur un mot d'ordre venn de Saint-Etienne Le caractère politique se cette greve est insérnable à en juger par les faits révolutionnaires qui la caractérisent (occupation de l'Hotel de ville our lequel est hisse le drapeau ronge, etc). La raison qui la séclanche est le mècontentement provoque par la releve des hom mes des jennes classes, occupés dans les ismes de querre.

Ce motif est du reste expressement invoque dans un certain nombre de conflits. En Seme et vise, dans trois établissements occupant ensemble 1818 ouvriers, M50 travailleurs abansonnent le travail en signe de protestation contre le renvoi à leur dépôt d'onvivers mobilisés, remplacés par des ouvriers américaires. Satisfaction leur estsonnée. Sans prendre d'engagements formels, qui aient en l'air d'une capitulation, l'autorité rappelle à l'usine un certain nombre de mobilisés. a Baris, 150 mécaniciens se mettent en greve pour le même motif. Hen est ainsi également à Bourges vir 1850 ouvriers appartenant à deux établissements font une greve de protestation dans le même sens, en 14 au 22 mai 1918. Hest impossible

de ne pas noter cette coincidence qui, evidenment peut s'expliquer par la simultaneité du renvoi au corps des jennes soldats affectés on maintenns en usine, mais opin correspond également à une agitation crèce et entretenne par des perturbateurs profes. sionnels. De la Livre le monvement gagna l'Isere our pour manifester en faveur de la paise, 4500 ouvriers appartenant à 49 établissements de filature et lissage de lame firent la greve generale du 22 au 28 mai 1918. Cette cessation de travail. donna lien à des poursuites correctionnelles, que aboutirent à trois consamnations: une à trois mois de prison et 50 francs d'amende, 2 à un mois de prison et 25 francs d'amende!"

Les principales En résume, trois groupes principaux de causes de greves de greves penvent être distingués pendant pendant la guerre. La guerre. Le premier de beaucoup le plus imporcourses de greves pervent être distingués pendant tant-concerne les demandes d'arigmentation de salavres. La proportion par rapport à l'ensemble dépasse largement celle de la moyenne des années précédant la guerre. Le second concerne une reven-Sication particulière : celle de la semaine anglaise. Le manvement de greve qu'elle provoque se concentre sur une période très circonscrité de deux mois à peine, et sur gense corporations princireales. Il est vite calme par la loi qui vient l'octroyer. Enfin, le troisseme, sont la statistique ne permet pas de mesurer toute l'importance, à la fors parce que sonvent cette can'se ventable se sissimile sons des prétextes professionnels, et parce que pour les jilus importants des conflits qu'elle a'motives les releves officiels n'insiquent pas le nombre des grévistes participants. concernent les motifs politiques de greves: solisavité, protestations contre les mesures militaires

on de mobilisation, et manifestations en faveur

d'une cessation prematurel des hostilles. Il connect d'observer en terminant que. Les greves n'ont jamais en sur quelle que son la cause agissante-ces greves la sélense natio n'out jamais en sur la sélense nationale et la nale l'action production, l'action funeste que leur out attribué funeste que cer-certains, surs le coup de l'emotion d'une cessition tains leur ont du travail en pleme guerre. En considerant comme travoillant pour la défense nationale la toattribuee. ralité des ouvriers des industries chimiques, de

<sup>(1)</sup> Statistique des greves, page 276.

la métallurgie et de l'industrie des métans ordinaires, le nombre total des journées persues par ense, pendant les quatre années plemes de guerre, s'elère à 420 367 sentement c.a.d. en calculant à 300 jours de travail l'année auvière, à peine l'équivalent d'une réduction moyenne de 350 ouvriers sur l'armée totale des usures de guerre, qui s'elevant à une moyenne de 1.662.422 ouiniers, pour les deux dernières années de quere, soit 0,18 pour malle. Meme en ne rapprochant su personnel occupé dans les usines de guerre que le nombre des gonnées permes pendant les deux dermeres armées de guerre, soit 291.733, ou constate qu'il représente 11. 7 % à peine su total des journées persones par tous les corps se métier peridant cette periode (2.461.265). Il ne forme que les journées correspondant au travail de 490 personnes surant ce lemps soit 0,295 pour 1000.

Chiffres compares des grèves en s France, en an o gleterre, en alle s' magne et en

Italie.

Ces chiffres prement toute leur valeur, quand on les rapproche de cense des grèves enregistrées pendant les 4 mêmes années, en angleterre, en allemagne et en Italie.

Le nombre de greves en France: 1608, est à peu pres égal à celui de l'allemagne (1409), très superieur à celui de l'autriche (181); mais sensiblement inférieur à celui de l'Italie (1771), et surtout de l'ampleterre (2227). Le nombre de grévistes: 520 755 m'a d'inférieur que celui de l'autriche (195.533), et il est dépassé de près du double par celui de l'Allemagne (1.165.601), et de plus du quintuple par celui de la Grande Bretagne (2.694.522). Cette disposportion de retrouve, mais attennée, dans le nombre moyen des grévistes par greve. La France occupe le dernier rang aver 251 par conflit, sontre 10 32 en autriche, 814 en Grande Bretagne, 619 en allemagne et 839 en Italie. Par contre, le nombre moyen de journées perdues par gréviste, f, n'y est dépasse que par l'angleterre (45), alors que l'allemagne en compte 4,25 et l'autriche 2,75.

Chapitre III Les résultats des greires.

ainsi analysées dans leurs causes, il convient

hance pendant

Les résultats obtems maintenant d'examiner quels ont été les résultats ses greves et parquels procédés elles ont pris fin. Bour les 4 années 1915 - 1918, 384 greves avec 106 891 la periode de guerre. gransles out eté survies de venssité des revendications des ouvriers, soit 24 % des greves et 20.6 % des grévistes. 961 greves (44%) avec 326 713 grévistes (62,5%) se sont terminées par une transaction: 388, greves (24%) avec 67253 grévistes (12,9%) ont éclique. Cour 71 grèves (4%) (25 en 1914 et 46 en 1918) intèressont 5% des grévistes, le résultat n'a pur être comm. Rapproches des résultats quinquemans des grevés de 1909 à 1913, ces chiffres accusent les différences suivantes: sur 6187 grieves intèressant " 1.167.598 grévistes enregistrées de 1909 à 1913,1161 (19,3 %) avec 184166 grevistes (16%) avaient abouti à un succes; 2265, soit 36,7 % englobant 430456 grevistes (37%) out en growi résultat une transaction, et 2721 (44%) interessant 553.016 chomeurs volontaires (47%) out echone. En totalisant succes en transactions, entre lesquels il est difficile de faire le départ on degre se satisfaction reçue par les gréviotes, on constate que dons les 5 années s'avant-guerre: 56% ses greves et 53% des grevistes avaient obtenu un résultat totalement on partiellement favorable aux ouvriers; c, est dire que 44% des greves et 44% des grévistes avaient échone dans leur objet. Dans les 4 années de gueral, la même totalisation montre que 41,5 % desgreves et 86,725 % des grévistes rénssissent complètement on en partie, et que 25 % seulement des grévistes et 13,2 % des grévistes en aboutissent point an résultar cherché. C'est dire que le nombre de conflits mesure à la fois en soi et à l'effectif de lewis participants. legitimes on susceptibles nour ses raisons économiques on de paise sociale de recevoir une suite favorable à été, pensant la ment de près du double à celui de la période d'avant-grievre. Les couses des greves antérieurement. séduites expliquent dans une large mesure cette transformation.

Enfin, si l'on rapproche les résultats Les grévistes oujant obtem satisfaction des greves des couses qui les ont fait noitre et, si, sont proportionnel. en égard à leur immense majorité, on s'en tient anse greves provoquées par une demande d'augmenlement plus nom. reuse qu'avant lation de saloures on une opposition à une reduction de saloure, on peut faire deux constatations la guerre.

principales: 10) la proportion moyenne, pour les H années pleines de guerre et les 5 mois de guerre de 1914, des grévistes ayant obtenu tout ou partie des augmentations de salaires qu'ils réclamaient est de 88% (pour 46% des greves), alors qu'en 1913, servière année reormale d'avant guerre, cette proportion était de 60 % - Sour la totalité de la période se guerre, l'augmentation est donc de 2870. mais cette proportion moyenne est largement dépasse en l'année 1917, année aux greves les plus fréquentes et les plus insportantes, au cours de ces 12 mois, 920/0 des grevistes englobes, 85% du total ses greves and recu satisfaction, 8 % seulement and echané. Ce sont la ses chiffres sans précédents et qu'explique surtont le caractère exceptitant des consitions normales de la vie économique surant la guerre (indifference relative à l'egard des prix; insatiabilité des l'ésains d'État, sacrifice de toutes les autres consiserations au souci de la production et de la paix intérieure, absence de concurrence internationale, recours à l'emission du papier monnail pour équilibrer le budget et payer les fournisseurs d'Etat, profits énouves de ces derniers et mondre resistance aux revendications ouvrieres, legitimées par la housse ou coût de la vie, ele..).

Les greves provo20). Le nombre total des greves provoquées
quées par une par une résistance à rine diminution de saloires
résistance à une permant toute la durée de la guerre C-à-d en
diminution de Hans 1/2, soit 35, est à peine egal à celui des gresalaire sont pro ves de même origine en 1913 (36) et le nombre des
portionnellement grévistes intéresses dans ces conflits, soit 8330
unoins nombreuses est sentement un peu plus du double de celui des
grévistes ayant abandonné leur travail pour la

tionnel des grévistes aujourt subi un échec de prêtention de cette nature a été plus grand pendant la guerre: 19%, contre 65% en 1913. Snais cette différence est occasionnée par une brusque montée du nombre des grévistes assent échoné sur ce point en 1918, elle-même due à un seul conflit celui des ouvriers de l'arsenal de Brest; ceux-ci avaient quitté le travail, du 29 avril au 2 mai, au nombre de 5 34% sur 11000 ouvriers occupés, pour protester contre une diminution de 0.60 par jour de l'indemnité de cherté de vie, accordée par le État, en raison des nombreuses indemnités toachées par les ouvriers. Si donc, l'on

défalque ce conflit qui à vrai dire était plutôl du

à un malentenen-le nombre des grévistes ayant résisté en vain à une réduction de salaire est namene à 68 en 1918 et à 1518 pour la durée totale be la guerre, sois un pen moins que le nombre des grévistes ayant obtenu gain de cause sur ce point (1725)-

## Chapitre IV

Les modes de terminaison des grèves.

Causes qui ont influe sur le mode de terminaison des greves pendant da guerre.

Comme à l'ordinaire, les conflits industriels de la période de guerre, out souvent pris fin par negociations directes entre les parties interessees on par 
la reprise pure et simple du travail. Mais les circonstances mêmes, l'autorité que les pouvoirs publics 
puisaient dans l'état de guerre, les procédures spèciales instituées pour la prévention, la conciliation 
on la solution rapide ses greves, la multiplication 
on la solution rapide ses greves, la multiplication 
on personnel de contrôle, ne pouvaient manquer 
d'exercer une influence sur le mode de terminaison des greves. De fait, les interventions officielles out été particulièrement nombreuses, henreuses et fécondes, et les chiffres eux-mêmes, en 
lesquels se résument ces interventions, doivent être 
complètés par l'analyse de quelques unes des gréves les plus importantes et l'étuse de l'action qui 
s'est exercée pour en assurer un dénomement va-

Les diverses inlerventions qui ont mis fin aux greves.

I - L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage (facultatif), tentée par le juge de paix, a été, an cours des années 1915 à 1918, constatée dans 10 8 différends. En dehors du juge de paix, qui puise dans sa loi sa apralité de médiateur, de conciliateur, voire d'arbitre, d'ailleurs purement facultatif, en tout cas, les interventions les plus nombreuses et qui ont mis fin aux greves les plus importantes ont été celles des ministres du bravail, de l'armement, de la guerre, de l'Intérieur, des préfets, des sons-préfets, des maires, des contrôleurs de la maire d'œuvre militaire, des officiers du corps de l'intendance, etc.

Interventions de tiers, investis d'une autorité officielle. l'intervention de tiers, innestis d'une autorité officielle, s'élève à un total de 309 sur un ensemble de 1608 grèves enregistrées pour la périodeemisagée,

"Les Cours de Droit"

8. Place de la Sorbonne, 3

Répétitions Écrites et Orales N soit 19%, dont 108 à l'actif des seuls juges de paix, on 35 % on total des interventions. Cendant les années 1915 et 1916, les interventions d'autorités supérieures, telles que suivistres ou meme préfets, ont été presque totalement incommes et les senles dignes de mention sont: 10) un arbitrage se m. Bemier député, maire de Bienne (Brère) qui mit fin à une greve de 1050 ouvriers tisseurs et filateurs de laine, occupés dans 104 établissements, employour un total de 2000 ouvriers. 20). Une intervention on sous-préfet et de l'intendant mulitaire dans une greve de la même corporation et de la même ville qui dura pendant presque tout le mois de mai 1916 (4 au 31 mai). Elle atteignit 51 majsons occupant 2500 onviers. 39). The intervention on prêfet de l'aube, en vetobre 1916, vans une greve de honnetiers de broyes, au nombre de 1243 Sur les 2805 qu'occuparent les 4 établisse ments atteints. 4°) I'me intervention du sonspréfet de Roame et du préfet de la Soire, intéressante par les conditions ou se produisit le conflit et par ses suites. 1075 ouvriers tisseurs de caton de Roanne, occupé dans 3 établissements de Franne, employant au total 1500 personnes, avaient quitte le travail, le 20 octobre 1916 demandant une augmentation de salaire et l'enga gement écrit, pris par les patrons, de hansserles salaires, suivant la hansse future des devrées. C'était un embryon d'échelle mobile. Grace à l'action des autorités le différent fut rapidement règle.

Le nombre des interventions et celui ses grévistes qu'elles intères. sent vont croïs. sant.

1916 s'étaient produites dans l'industrie textile. En outre, les interventions elles mêmes ne concernaient qu'un nombre relativement restreint de greves on de grévistes avec les années 1914 et 918 le nombre total et la proportion des intervention de toutes sortes aposit et surtont le nombre des arevistes et leur proportion à l'ensemble s'élev fortement, con ils n'appartiennent plus sentement aux inaustries textiles proprement sites, mais à toutes les branches de l'industrie. Aussi bien, alors qu'en 1915 5%, sentement des greves, et en 1916, 16% groupant 9% des grevistes donne lieu à intérvention, en 1914-1918 ces chiffres prassent à 24% et 44%, soit me augmentation de plus du double.

IV - D'antre part - et ceci explique cela-les interventions ministérielles, totalement méxistante Les interventions ministérielles se multiplient.

en 1915-1916 se multiplient en 1917 et 1918. On en compte 34 en 1917, et 16 en 1918. Elles concernent les conflits susceptibles, soit par le lien, l'industrie, où ils se produisent on les effectifs qu'ils attendment de met tre en peril la paise sociale et la poursuite effi-cace de la guerre. Elles contribuent donc ainsi à augmenter à la fois le nombre absolu ses internen le nombre de grévistes bénéficiaires, ainsi, au cours de l'année 1914, le shinistre du Gravail seul ou avec s'antres ministres intervient dans 27 cas interes. sant 64.006 grevistes sur 99823, sorti 64% on total des grévistes. De son côté, le ministre de l'annement intervient dans 4 cas don't un englobant 3933 grevistes- plusieurs n'ayant pas donne lien à releve du nombre des grévistes intèresses. Il en résulte donc que 67939 grévistes au moins, sur 95 8 90, argant profite di une intervention, out motive ime action ministerielle, soit 69 % on plus Ses 2/3. En l'année 1918, sur 120 interventions 16 emanent des ministres; 9 du ministre du travail, 5 du suinistre de l'armement, 1 on Ministre de d. Intérieur, 1 on Ministre de la Guerre Ces intersoit 26%. Encore convient il de noter que la seule sait les 3/4 du total des bénéficiaires d'interventions ministerielles. E année 1914 marque sonc l'apoque de ce more de terminaison des conflits, et si, en 1918, l'intervention officielle demenie fréquente, elle est plutot-le fait des hants fonctionnaires locaux: préfets (36 interventions), sons-préfets (24), maires (15), ensemble 45 sur 142, svit plus de

Les plus caractéristiques et les plus importantes les interventions ses autorités officielles dans les greves.

La greve des transvays, celle ses établissements Sanhard et celle es établissements Schneider.

Les plus caractéristiques et les plus importantes se ces interventions sont les suivantes:

1- En octobre 1916, éclate la grève des tramvoys

se Paris. Le Ministre de l'Intérieur brise la resistance de la compagnie, opr il estimait injustifiée,
en menaçant de requisitionner l'entreprise et de
la faire exploiter par un administrateur sequestre. Le Ministre de l'Ammement use volontiers de
l'appel direct au patriotisme, au sentiment du de
voir et a la sagesse des travailleurs. Au cours
de la grève des établissements Panhard et révas.
sor, le 14 janvier 1914, il fait apposer une affiche "auxe ouvriers tourneurs des établissements

Panhard et Levassor, dons laquelle il informe les grévistes que des salaires minima vont être fixés et appliqués. La grève cesse le lendemain quelques jours plus tard, brusquement, sans préavis, et sans observer le décret alors récent sur l'arbitragl, les ouvriers de l'usine Schneider de Harfleur (Le Haure) se mettent en greve. Le 24 janvier, le sninistre de l'arimement les rappelle à la sagesse en une belle adresse, suivie de la reprise immédiate on travail par 1200 ouvriers sur 2000. Cen de temps après les contrôleurs de la main d'œnvre établissent des lordereaux de salaires et le calme revient.

Les greves parisiennes on veternent.

les grandes greves parisiemes du vetement, motivées par les demandes de révision de salaires et la semaine anglaise, le Ministre de l'Intérieur s'entremet entre ouvriers et patrons pour apaiser le différend. De nombreuses entrevnes ont lieu au ministère entre le Ministre, le secrétaire de la Tédération amrière de l'habillement et les patrons. Une fois les deux on trois accords de principe intervenns, le Ministre du Gravail, qui avait d'ailleurs participé à ces accords et qui était plus compétent administrativement et techniquement, continua et paracheva l'œuvre entreprise au Ministère de l'Intérieur.

La grève des ouvriers de l'aviation en 1914.

III - De son côté, le suinistre de l'armement, outre l'action continue qu'il exerce par l'intermédiaire des contrôleurs de la main d'œuvre, en une d'apaiser, de prévoir on de règler les conflits, sonne de sa personne dans les cas qui le méritent. amsi, deux grands conflits motivent ils son in tervention en 1919:10) la greve des onvirers de l'aviation, qui sura on 20 au 24 septembre 1914 et mit en monvement environ 50000 ouvriers. Des le mois de mars 1914, les travailleurs avaient formulé une demande de relevement de salaires. Les conseils syndicanx élaborent, en juin 1914. des salavres. mais l'entente ne pouvant se faire, le comité d'arbitrage de la derne intervient et rend une sentence, le 23 septembre, qui accorde notamment des avantages spéciaire aux ouvriers qualifiés, chargés des travaires qui ne pervent être executés aux pièces. La sentence, qui laissait sans solution bon nombre de points litigieux, ful froidement accuerble. Il n'est juste que de remarquer:

1º) que cette décision posail en principe "que le comité "ayant pour mission principale de concilier ou d'ar-" litrer les différens d'orore collectif, qui ont pour "cause la relation à établir entre le travail effectue "et le salaire qui en est la rétribution, estimait qu'il "ne lui appartenait pas de déterminer le mini-"mum de salaire, correspondant au cout de la vie". 20). qu'elle ajoutait que "la demande, ne "concernant pas serlement l'industrie aeronantiagne et les spécialités professionnelles figurant " dans la demande se rencontraint dans tantes les "usines mécaniques, de l'industrie de l'aviation et de "l'industrie de la voiture de la région parisienne, « la sentence arbitrale porterais sur l'ensemble de « ces spécialités professionnelles et s'appliquerait " à dantes les usines de guerre de la région pari-"sienne où se rencontreraient des ouviers apparte-"nant à ces spécialités!" C'était inviter l'ensemble ses travailleurs de l'industrie metallurgique à la solidarité. Et comme, entre temps, la discussion à la Chambre des marchés passes entre l'Etal et les fabricants d'avions avaient révêle ses alus et des bénéfices envines, qui ancraient les ouviers dans leurs réclamations en faveur d'une hausse des salaires, le monvement qui éclata prit immediatement une grande ampleur Cour y mettre un terme, le snivistre de l'armement remit au ministère les délégués des syndicats ouvriers et les patrons atteints par la greve, et il obtint la reprise on travail en promettant de résondre le différend, en négociant avec les organisations patronales et ouvieres. Les pourparlers furem longs et laborieux; ils surèrem pres de deux mois ex aboutirent à la décision minis. terielle en 23 novembre 1917, veritable recueil des salutions de toutes les questions litigienses, touse des salaires des ouvriers et ouvrieres non professionnelles et des ouvrieres professionnelles, prime de cherté de vie et indemnté de déplacement; essais professionnels; maintien des droits acquits. 20). La greve des ouvriers du bâtiment de la region parisienne qui dura du 12 au 27 novembre 1999 et fit peròre 17129 journées de travail aux 3933 grévistes qui abandonnent le travail, se termina par mie intervention on ministre de l'armement. Celui-ci prit deux décisions, en date on of novembre et du 23 novembre, confirmées par

La greve des ouvriers du bà liment de la région parisienne en 1917. un accord du 26 novembre entre la chambre syndicale cale des entrepreneurs et la chambre syndicale ouviere de la maçonnerie. Eux termes de ces decisions, une indemnité de 1 franc par journée de travail était accordée, jusqu'an 31 mars 1918, à titre de "travail d'hiver" à ceux des ouvriers qui étaient obligés pour cause d'intempérie de travailler moins de 10 heures par jour. De plus, bin demnité de cherté de vie, déjà accordée à certains ouvriers, était étendre à tous les travailleurs.

La grève des auvrières de l'habillement en 1918.

En 1918, une intervention somme toutes les autres, celle qui termine la grève des ouvriers de l'habillement, laquelle, par vagnes successives se prolonge in 23 septembre au 14 octobre, et comprend au total 15950 grévistes, et en moyenne 4547 par jour. Elle nut encouse trois ministres: le president du conseil, ministre de la Guerre, et les ministres de l'Intérieur et du bravail. Comme satisfactions immediates, les grevistes obtenaient l'indemnité de cherté de vie, qu'ils réclamaient au lieu de 1 franc précédenment Les salaires qui, avant la greve, variaient de 6 francs à 22 frs 25 par jour, suivont les spécialités (salaire mayen 10 frs 15), étaient portes à un tanse variant de 8 fro à 24 frs. 25 (salaire moyen: 12 frs 15). La semaine anglaise - objet des revendications ou-vueres - et la semaine de 48 heures, ne furent accordées que bien après, en application de la loi En 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures, par trois conventions collectives, signées au ministère on bravail, au cours de l'année 1919: le 10 mai pour le vetement, le 14 mai pour la conture, et le même jour pour les tailleurs continiers.

Les traits carac. téristiques du mouvement gréviste pendant la guerre.

Ment greviste pensant la guerre pent être caractérisée par les traits suivants : an début, un arrêt à pen près complet ses différents su travail, et pour les conflits qui se poursuivent pen de différence se nature avec ceux de l'avant-querre. au contraire, à partir de 1914, une brusque recrusescence de greves se produit les causes en sout nombreuses et diverses. Il en est d'économiques : désir d'une adaptation du salaire au coût de la vie acern, et aux bénéfices industriels rétablis on démesurément grassis : demande d'abréviation de la journée on de la semaine de travail sans diminution corrélative de salaire (semaine anglaise). Il en est aussi

de psychologiques, sentimentales on politiques: retrait des hommes des jennes classes des visines de guerre, propagande pacifiste, lassitude de la guerre surtout chez l'élément feminin embanché dans les usines de guerre et qui, au début, réfractaire à l'attrait et à l'action ou syndical y devient plus sensible et apporte aux revendications l'ardeur de neophyte's et l'ignorance de nonveaux venus à la vie corporative, imités en cela par les elements jennes prémativiement embanchés et se jugeant indispensables. Ces derniers prisent d'ailleurs, une andeur marticulière dans le fail qu'ils échappent a peu pries à toute répression ou à toutemenace, alors que d'autres travailleurs de l'usine de guerre, mobilises, industriels et etrangers, sont plus vulnevalles et is escrusent, soit au remoi au corps, soil à la poursuite en conseil de guerre pour abanson de poste en temps de guerre, soit enfin à l'esc pulsion on territoire français. Les femmes et les jennes gens servent sonc parfois d'instrument entre les mains d'agitateurs habiles on se mobidises timores. Sans donte, ancur element n'échappe théoriquement, à la menail de réquisition person nelle, et un moment le Gouvernement songé à un recensement, en une de la mobilisation civile de tous les Français. De meme, le Ministre de l'armement. dans som deeret du 14 janvier 1914, envisage la requisition des éléments non mobilisés des usmes se guerre. Mais il fait de cette éventualité la sanction s'une procedure s'arbitrage, que l'on peut, s'un autre côte, considérer comme la contrepartie de la "mobilisation industrielle" en usine ses spécialistes militaires, voues à l'obeissancemilitaire et à l'interdiction de faire greve La couséquence logique de cette conception de l'activité de guerre est que les travailleurs doivent se voir accorder le morsen de faire entendre leurs revendications et offir, en cas de litige, un organe de concilia. tion on une princition arbitrale auquel le recours soit obligatoire. De la, toute une serie d'institutions créées, consolidées ou élargies pendant la guerre. et qui constituent, en même temps qu'un preventif de greve, ce qui les rattache au chapitre qui se clot ici, un des aspects de notre partie finale sur les relations entre patrons et ouvriers.

# Cinquierre Partie.

## Les relations entre patrons et ouvriers.

Production de guerre et paixe sociale.

But de tous les espoits généreux désireux de paix et d'harmonie sociale, comme ils sont partisans de paise et d'entente internationales. la stabilité, l'amelioration et la pacification des relations entre patrons et travailleurs offrent, en temps de guerre, une importance plus grande encore, car c'est d'elle que dépend la continuité et la pleine efficience de l'effort de défense nationale. a ce titre, elle se place an premier rang dans la politique omvière on gonvernement, et des que ces relations, qui participent, au début, de l'és pril de guerre " et 8' "union sacrée", qui abaissent les harrières et emportent dans un même élan tous les français, tendent-avec le temps, la lassitude et l'habitude, - à reprendre quelques uns de leurs caractères d'avant guerre, un immense effort & organisation preventive, conciliatrice on répressive y fait face. Dans une certaine mesure, cet effort et ses résultats nous sont séjà comms. Les chapitres précèdents sur les greves et les con trats collectifs our déjà montre l'aspect violent et l'aspect juridique des relations entre patrons et ouvriers en le rôle qu'ont jouré les pouvoirs publics dans la prévention on la solution des uns, la multiplication et la conclusion des antres. Mais si les relations sociales entre emplayeurs et salaries se traduisent ainsi, tour à tour, par de brusques ruptures, suivies d'une paix précaire et d'accords qui sont plutôt une trève, il s'en faut qu'elles en soient les seules manifestations! Fort hervensement dans la vie des sociétés comme des États, les periodes de rapports pacifiques - sinon consiaux, sout les plus longues, er c'est à les prolonger que s'emploient ceux qui, changes de l'œuvre de production de guerre, s'élforcem de multiplier les organes de liaison, de solution amiable, on de règlement juridique des différends onniers. Aussi bien et il serait vain dry insister ici, la fréquence et l'étroitesse des relations

entre employeurs et salaries sur un pied d'égalité, l'existence de mandataires charges de communiquer an patronal les minimes revendications quotidiennes qui, fante d'un examen apportun et d'un réalement rapide, degenerent en conflits graves et durables et entretiennent un mécontentement et un malaise persistant, l'organisation de jurisictions offrant on imposant lever entremise pour la solution juridictionnelle des litiges industriels, sont ils se nature à prévenir ces conflits en les en péchant se nature, à les règler anniablement par la conciliation en évitant qu'ils ne s'enveniment, enfin, à les trancher pacifiquement par la voil juridique, préférable à la methode brutale se grève. C'est pourgnoi, durant la guerre, soit de leur propre initiative, soit à l'instigation des pouvoirs publics, les employeurs - on certains d'entre enx-instituent on developpent les délègués d'atélier. Éa conciliation est facilitée par la création d'organes permanents et paritaires. L'arbitrage estrendu obligatoire, an moins dans les usines intèressant la sélense nationale, grace an pouvoir de réqui-sition réelle et personnelle que possède le Gonver-nement. Mais pour calmer les répudnances de la classe auviere et avoir raison de ses resistomces, cet arbitrage est doté d'une autorité mo-rale aussi grande que possible, grace à la composition de la juridiction arbitrale. Il n'est que juste d'ailleurs de recommentre ce que ces insti-tutions doivent aux tentatives on aux réalisations d'avant- guerre et au monvement des idées ommeres ou natronales. C'est pourquoi il est de guerre d'un bref aperçu de l'évolution des faits, des idées et des institutions dans la periade qui avait précède les hostilités.

Titre Ier

Chapitre imique.

La situation avant la guerre.

an des chambres d'explication des mines belges,

"Les Cours de Droit"
8. Place de la Sorbonne, 3

Répétitions Écrites et Orales N Les organes de haison entre la priction ses entreprises et leur personnel.

mais sans avoir atteint le même séveloppement qu'en angleterre, la France connaissait, avant 1914, quelques exemples de commissions mixtes d'usines on de délègations ouvrières, destinées à assurer une liaison constante entre la direction des entreprises et leur personnel. He existait des commissions mixtes, notamment dans l'industrie minière, dans la typographie, le bâtiment, la tannerie, le textile (industrie du tulle). He avait été constitué des conseils d'usines dans un certain nombre d'établissements, notamment dans la fabrique Harmel au Sal des Bois, à la papeterie Larvelre Jouhert à anganlême (à forme coopérative), à la maison de peinture Leclaire cêlébre par son initiative presque séculaire de la participation aux benefices, et surtout aux usines du Creusot et à la Règie du Gaz de Caris.

I

Le Conseil d'usine des établissements du Crousot.

Dans les usines su Creusot, la création de delégués d'ateliers avait été le résultat de l'arbitrage fameux de M. Blabeck Roussean (7 octobre 1899), alois president on conseil, methant fin à une longue greve. Cette sentence arbitrale, complètée par un règle. nient du 15 décembre 1899, contenait, entre autres, l'institution d'un conseil d'usine. Overment important, car il allait, en temps, de guerre, servir de modèle à l'institution des delegnés d'atelier. Il y était stipulé que "dans chaque atélier, il you-" rail pour chaque corporation un delegue et un "delegue suppleant, elus au scrutin secret par leurs "camarades de corporation, chorsis parmi les ouvriers "agés de 25 ans au moins, jourssant de leurs droits "politiques et employes sans l'établissement et la corporation depuis 2 ans au moins!" (ort. 1 à 3). Ces délégnés sevoient être reçus au moins tous les deux mois par la direction des usines, sui-

Le Conseil de Fravail de la Régie du Gaz se Paris. vant un tablean affiche sans les ateliers (art. 9).

La Régie du Gaz de Caris, sont la convention avec la ville comportait un art. 31 bis, stipulant la reconnaissance des syndicats de son personnel et l'établissement de rélations régulières
avec ense, avait vrojanisé "un conseil de travail!"
Celui-ci comprenait des employés et des ouvriers
syndiqués et au besoin des indépendants élus
par deurs collègnes "et il avait pour lut de ser"vir de trait d'union entre le conseil d'administration

"et le personnel et notamment de les associer dans "l'étude de questions économiques, qui intéressent " les employes et les ouvriers sans la recherche des " solutions capables d'assurer, en même temps, la sa-"tisfaction des intérêts communs et la bonne har-"mome generale"

Les delégations la guerre.

Les délégations au total avant la guerre d'après les enqué-anvières avant les du Ministère du Gravail, il excistait 17 délégations ouvières, l'une remantait à 1880, une autre à 1895, 5 a 1899 et 1900, 2 à 1904, 1 à 1907, 5 à 1909 et 1910, pour H'd'entre elles, la date de création n'é-

tail from comme.

Carmi les établissements, où avaient été instituées ces délégations, à appartenaient à l'inons-trie des métans, 5 à l'insustrie textile, sa l'inons trie chimique et les sermeres aux industries on cuir. Les établissements, ou fonctionnaient ces organismes étaient géneralement de grande importance. Un seul d'entre ense, en effet, occupant mons de 100 ouvriers, 4 en employaient de 100 à 500, 3 de 500 à 1000, et 6 plus de 1000. Dans leur ensemble, ces 14 établissements occupent 28 000 amriers emiron.

On peut, rapprocher de ces delegations ouvueres: 1º) les delégnes inineurs, institués par la belégnés d'atéliers loi on 8 juillet, 1898, amendée par des textes successifs (livre 2, art. 120 à 157 du C. Er.) désignés par le suffrage de leurs comarades et investis plus specialement d'une mission de contrôle des mesures d'hygrene et de sécurité de l'exploitation, concurremnent avec les ingenieurs inspecteurs, sont ils sont en quelque sorte les ausciliaires permanents, pour les gnéstions de sécurité. 20) Les délégués d'ateliers des établissements de l. Etal (voir déchet de

Obstacles gri diffusion de ces organes de liai. son.

Les délégues

mineurs es les

ves établissements

elital.

C'était la, il fant le reconnaître, quelques inspéchaient la rares exemples. Leur diffusion se heurtait, en effet, à un double obstacle: s'ime part, la suspicion des employeurs à l'egard de tout ce qui favorisait l'organisation collective ses travailleurs, et leur opposition aux syndicats et à leurs succedances encore qu'en l'espèce la désignation de mandalaires directs de leur personnel les privat de leur argument se choise: le refus de disculer avec des personnes etrangères à leur établissement; d'autre part, l'hostilité des milieux syndicalistes ouvriers contre les procèdes conciliants des commissions mixtes, des conversations amiables avec les patrons; ils y voyaient une "collaboration de classe," incompatible avec l'état permanent de "lutte des classes ", et une methode surrannée amollissante et tout au plus bonne pour les néformistes.

Les Conseils du Gravail et les Conseils consultatifs du travail.

C'est par cette suspicion, cette hostilité, on tout an moins l'indifférence on monde ouvrier et patronal que s'expliquait aussi l'échec des "conseils on travail" (reduction an cadre d'une mons. trie) et les conseils consultatifs on travail (réduction au cadre d'une région) on conseil supérieur du trowail. Institués, les premiers par le décret du 14 décembre 1900, et les seconds par la loi du 13 juillet 1908 sur la base paritaire, ils avanent pour objet notamment: 10) d'établir, dans chaque region, surtouppar voil d'accords synticaux, le tableau du salaire et de la durée du travail nocmans el comants (décret du 14 septembre 1900 et art. 15 du décret du 10 mai 1909, pris pour l'application de la loi de 1908); 20) de donnier des avis sur les conflits économiques, surveurs entre patrons et onwiers, et sur les moyens d'ymettre fin (art-15 on décret de 1909, 10). Ces seuse organismes ne devaient jamais vivi le jour ou fonctionner de manière senense.

#### II

Les Comités de l'organisation législative et pratique, conciliation et en une de la prévention, de la conciliation et suré Les Comités de les conseils d'ar-glement des conflits collectifs on travail sans la litrage étaient France d'ovant-querre, se ressentait de l'individuapurement facul lisme caractéristique de notre législation sociale tatifs. et de l'opposition des salaries à toute entrave ou latifs. atteinte à leurs droits de greve on de lock out et de la défiance des employeurs à l'égand de toute intervention, qui leur creerait une obligation et une responsabilité sans contre partie egunalente ou effective on côte anvier. ansi, an lien D'un organe permanent de conciliation on de guridiction, la l'oi avait-elle tout an plus institue une procedure tendant à faciliter, dans chaque affaire, la constitution d'un comile spécial de conciliation, ou en cas de non conciliation d'un conseil d'arbitrage. Mais-el c'était la leur caractère capital, preme de la timisité de notre législationcette constitution etail dans les deux cas, purement

facultative.

des principes secembre 1892.

La demande de conciliation

ansi bien, la loi du 27 décembre 1892 (movi de l'ordanisation porée par la loi du 21 juin 1924 au Code du Gravail, de la conciliation dont elle forme les art 102 à 118 du titre 2 du livre 4), ne et de l'arbitrage conférerait. elle pas aux parties un droit nouveau. par la loi du 24 de divit de recourir à l'arbitrage est un droit pri mourial et légitime. suais elle s'est efforcée de unultiplier les recours à la solution pacifique des conflits industriels, par la libre discussion el even tuellement par une sentence, en offrant aux patrons er aux salaries une organisation toute prête et une procedure methodique organisation generale, steréotypee et essentiellement facultative, les traits principanse en sont les suivants. La loi distingue Sense cas: celui ou il n'y a pas de greve seclares; celui où le conflit a séjà éclaté. Silving a pas greve, ancune publicité n'étant donnée au conflit, il est naturel que l'initiative d'une procedure ne pent appartenn qu'anschaities en cause : patroirs ou salaries, agissant isolèment ou de concert leux-ci abressent au juge de paix une déclaration écrite, mentionnant le nom des demandeurs, l'objet du litige, le nom de la partie à qui doit être notifiel la demande de conciliation et d'arbitrage, le nom des délégnés - au nombre maximum de 5 -charges de les représenter, les quels soivent être personnellement interesses an conflit de juge de paix selivre récépissé de cette déclaration en la motifie dans les 24 heures, à la partie averse Celleci boit y répandre dans les 3 jours; passe ce délai san silence est tempour refus. Si elle accepte, elle désigne ses représentants dans les mêmes conditions que ceux de l'autre partie, sans être terme d'en choisir le même nombre. En cas d'acceptation, le jurge de paix muite d'ungence les parties on leurs mandataires à se remir en conciliation. S'il y a en greve séclarée, le fait même du conflit est commi, la loi autorise (mais n'oblige pas) le juge de paix à prendre l'initiative d'irrie ten tative de conciliation, vous il appréciera, dans chaque eas, l'opportunité et les chances de renssité. qu'elle emane de l'une des parties ou ou

La procedure se conceliation.

juge de paix, la conciliation, si elle est acceptée de l'autre partie dans le premier cas, et des deux dans le second, se dérante selon une procedure uniforme et simple. On fait de la désignation respective des délégnés, le comité de concliation est constitué, et le juge de paise le convoque d'urgence.

Les rennions out lien en présence du juge qui, oit la loi, " est à la disposition des parties pour origer le débat? C'est donc un simple médiateur, un assistant, prétant ses bons offices, que les intéressés ne soni pas forces d'accepter au surplus, comme le comité n'est pas un tribunal se prononçant à une majorité, mais une remion de conciliation escropeant, from sa renssite, l'imanimité, le juge, merile grand il préside le sebat, n'a millement a y voter. Neammons, si la discussion aboutit à un accord, le juge de paise en dresse procès ver-bal, signé par les parties, et l'on est alors en présence si me veritable convention collective defin de greve. S'il n'y a pas accord, le juge de paise invite les parties à désigner un ou plusieurs arlitres, qui pervent être pris en selvois desinte. resses, et qui, en cas de partage, pervent choisir un arbitre départiteur, on à défant établir le privces verbal de leur désaccord, sur le vu duquel le président on tribunal civil designera ce départiteur & arbitrage, comme la conciliation, est facultatif, en ce sens que les parties mutées ày recourir soul libres de sing réfuser et qu'une fis la sentence rendul, aucun moyen n'existe de contrainprévues par la loi sont des sanctions morales. Elles se bonnent à l'affichage de la demande de conciliation on d'arbitrage on refus on du silence de la partie adverse, de la décision on comité de concihistion on des arbitres.

Les applications ve la loi sur la conciliation et l'arlitrage.

Snalgré les critiques et le septicisme volontiers affichés à son envoir, cette institution n'avait pas abouti à un échec et ses résultats avant
guerre étaient séja fort appréciables et en voie se
progrès continn. Censant la première décade s'application de la loi 1893-1902: le nombre de recours
à la loi quait été de 1254 sur 5306 greves; soit
23, 4%. Censant la 2º décade: 1903-1912 il avait
été de 2236 sur 1194 conflits, soit 20%: quant
aux différents terminés par application de la
loi, c-à-d-ceuse dans lesquels les parties s'étaient
effectivement conciliées devant le juge de poix ou
avaient admis le principe de l'arbitrage, ils
avaient été au nombre de 525 dans la première période, soit 9,8% du nombre total des
greves et 12% du nombre de recours à la loi;
et dans la deuxième période, de 1089, soit 9,8%

du premier nombre et 49 % on second. En somme, dans un 1/5 e environ des greves déclarées, les parties sommettaient leurs différents au juge de paix spontairement on sur sa demande, en dans 1/10 e des greves environ cette intervention aboutes sait à une conciliation. Résultats sans donte modestes et qui, pour prendre tout leur relief, devraient se complèter par le nombre, maltieurensement incomme, des grévistes intèressés dans les conflits ainsi terminés.

La conciliation et l'arbitrage au cours de la guerre.

an cours de la guerre, en le sait linstitution devait continuer à fonctionner : 10 8 différends donnerent lieu à un recours au juge de paise (soit 6,8% du total des greves de guerre), et sur ces 10 8 interventions, 50 aboutirent à une conciliation effective, soit 3, 10% on nombre total ses conflits et 46% de ceuse arjant donné recours à l'application de la loi. Proportion, on le voit, sensiblement inférieure à celle du temps de paise, et qu'expliquent les nombreuses autres voies offertes pendant la guerre aux parties pour le réglement de leurs différends.

#### III

L'arbitrage proprenent dit, c-a-d. la solution d'un différend par une sentence un posée aux parties ou dibrement acceptée par elles, tout en demeurant facultatif, avait requent certain nombre d'applications importantes. Dans une industrie marquée par des conflits fréquents et déplorables pour l'économie nationale, la movime marchande, la loi s'était efforcée d'en encourager l'emploi en la dotant d'un tribunal permanent.

La pratique de l'arbitrage dans la période d'avant guerre. L'arbitrage de sn. Haldeck. Rousseau dans la greve du Creusot.

Our cours d'une periode économique tronblée, durant laquelle se produisirent de serieux conflits industriels, notamment dans les mines, la métallurgie et chez les duckers; ces conflits se produisirent surtout sons le ministère Halseck. Rousseau (juin 1899, juin 1902; 1899, greve ducreusut, greve d'audincourr et de Halentigmy (Noubs), greve des tisseurs et mineurs de d'Itleune; 1900, greve de Chalon of Jaone, marquée par trois morts; greve des sontiers et camionneurs de Marseille; 1901: greve des dockers de Marseille et greve des mineurs de Mantceau-les suines. En 1899 on compta

739 greves avec 176.722 grevistes et 3.550. 434 jours chomes; en 1900: 902 greves, avec 222.724 grévistes et 3.760.577 jours chomés). Nombre d'entre ense furent régles par des arbitrages. Gelles sont les seux sentences arbitrales ses mineurs de la Loire. som les arbitres furent sn. sn. Gumer et Jaures, pour la première, sn. sn. a. Pholet et aristise Briand pour la séconde; celle des mineurs de Carmanx avec sn. sn. Celletan, smillerand et Clemenceau, comme délégnées des ouvriers, et M. Loulet, pris comme artible. Tel, enfin et surtout harbitrage de su. Haldeck-Rousseau, du 7 octobre 1899, mettant fin a la greve en Crensul, sour l'objer avait été les questions de salaire, de liberte synoicale, de nomination de délégués d'atéliers et de muse en chomage La greve se prolongeant sans qu'une entente intervent, et les grévistes menaçant de marcher en masse sur Caris, un arbitrage ful proposé. M. Balseck Rousseau, alors president ou conseil, accepted o'en être l'arbitre. après avoir entendr les délégnés représentant su Schneider, directeur du Crensoter les délégnés des travailleurs en greve, l'arbitre rendit sa sentence, qui fixait les salaires. reconnaissait la liberté syndicale des ouvriers, leur droit d'élire des délégués d'altelier et un roulement équitable entre le personnel menacé de chamage. Il dotait ainsi le personnel du Creusol d'une ventable charte contractuelle, encore anjours hun en vigueur dans ses traits essentiels. Le lendemain le travail represait.

Le comité permanent d'arbitrage pour les gens de mer.

De nême, c'est une serie de greves sans le port de marseille, qui amena le gouvernement à d'arbitrage. Une loi du 17 avril 1904 réglamle statut des marins ayant donné lieu à une divergence d'interpretation sur le repos hebdomadaire, une greve éclata; le président Ditte, l'arbitra, mais pour eviter, dans la mesure ou possible, le retour de ces incidents runneuse pour notre grand port mediterrancen, et desastreux pour les relations mantimes franco-algeriennes qu'ils parahysaient, une nouvelle loi celle du 24 juillet 1907 vint en même temps, suspendre en cas de greve le monopole du pavillon entre la France et l'algerie et creer un comité permanent d'arbitrage aqui sevra être saisi sais delai ses différens d'ordre collectif entre les compagnies le transport et

lewis équipages! Ce comité fut organisé par le sécret du 19 juin 1910. Il comportant creation d'un conseil central, formé de trois magistrats et d'arbitres clus par les parties, et il instituait ses arlitres de district, siègeant pour les affaires, qui intèressaient leur circonscription maritime. L'arbitrage, ici nou plus, n'était pas obligatoire et chacune des parties pouvoit refuser de soumettre le différend au conseil, quoique parsinte de la suspicion ses intéressés, et en particulier des marins, l'organisme n'ent jamais fonctionne avant guerre, c'est pourtant sur son modèle que devaient être conçues les juridictions de même ordre, multipliées par la guerre dans les industries non militarisées. De même, dans les industries de guerre, les projets législatifs d'avant guerre, prajet Millerand de 1900, d'arbitrage obligatoire, et projet ou gouvernement de 1910, interdisant la griere des cheminots, allaient étre les inspirateurs de methodes coercitives de réglement des conflits.

Le projet smiller and sur le règlement amiable ses différends relatifs aux conutions du travail.

le reiglement connable des différends relatifs aux conditions du travail, déposé le 15 novembre 1900 (Doc. parl. 01 nº 1934), tout patron employant an moins 50 onvriers auvoit été term de déclarer, dans ce contrat de trovail, qu'il s'engageait à recourir à l'arbitrage pour tout conflit à venir. Evus les établissements ainsi lies d'avance et tous les établissements industriels de l'état auroient été sonnis à la double obligation: 19 de creer, un conseil d'usine; 20) de désigner des arbitres, si la tentative de conciliation effectuée devant ce conseil échonait. L'interruption collectue de travail n'était autorisée qu'en cas du refus du patron de s'adresser aux arbitres, après sept jours de grève, le Conseil du toravail de la cir conscription jugeait l'affaire et sa sentence devenant obligatoire sons peine de déchéance of sant au projet du ganvernement de 1910, motive par la grève des employées de chemins de fer, il était plus radical; il donnait un statut aux cheminots, instituait l'arbitragepour

"Les Cours de Droit"

8. Place de la Sorbonne, 8

Répétitions Écrites et Orales

levre conflits et déclarant la greve illicite. La guerre, en mobilisant les ouvriers spécialistes en usine, en faisant de la production chimique métallurgique et économique un véritable ser vice public, indispensable à la défense nationale en donnant au gouvernement l'arme de la réquisition, en l'autorisant à réaler par décret un groud nombre de problèmes qui, en temps se paix, était du ressort du législateur, devait faire passer ses projets dans le domaine des réalisations.

### Section II

La prévention, la conciliation et le réglement arbitial des conflits pendant la guerre.

Le début de la guerre. L'union sacrée et les organismes paritaires.

Pendant les deux premières années de guerre, l'idée de l'arbitrage et même de la conciliation sommeille. La raison en est simple Les conflits sout rares, I ardeur an travail intense. Par'contre, la collaboration entre patrons et ouviiers, considered autrefois d'un deil sompsonneuse par les deux parties, s'institue à la faveur de l'union sacrée. Non sentement dans les grands comités nationaise poursuivant un but philanthropique, mais encore dans les conseils regionance on départementaire à base partaire leurs contacts se multiplient et se resserrent. Se Ministre du Evavail y participe, d'une part, en organisant le placement sur la base égalitair d'alitre part, en creant, sur le même principe, des comités départementaix par sa circulaire de ferrier 1915, enfin en accelerant la creation des organes de cette nature, charges de l'application se la loi du 10 juillet 1915. De son côté, le sous-secrétaire de l'annement procède à la constitution rapide des commissions mixtes pour l'application de l'art. 6 de la loi du 14 août 1915 (l'oi Halbier). aussi, grand, par la suite, l'agitation renait et les conflits surgissent, est ce tout natwellement à des countes miscles de conciliation on d'arbitrage que songent le suivistre de l'armernent et le simistre du Gravail, chacun de leur côté, ou associés d'un à l'autre, pour les éviter ou les nègler. En outre, au sein des grandes usines, à personnel étenson, et à relations difficiles entre les

anviers et la direction, on jusclapuse aux agents de maitrise: contremaitres on chefs s'ateliers, representants trop immediats et directs du patron, et comme tels suspects aux ouviers en lant qui agents de transmission de leurs plaintes ou Semandes, des delegues elus du personnel. infin, à l'arbitrage facultatif on temps de paix est substitue dans les usines et entreprises de plus en plus nombreuses, relevant ou shinistère de l'armement la tentative de conciliation et l'arbitrage obligatoire, complèment et contrepartie de la garantie aux trovailleurs se ces établissements d'un minimum de salaires et d'une reglementation telle de leurs droits et statuts offim abandon sondain on trowailne s'y justifie pas. Il y a donc lien d'étudier suc-cersivement : 1° les institutions, se prevention des conflits et notamment les delegnes ouvriers; 20) les institutions de conciliation et notamment les comités mixtes et les comités de conciliation; 30) les institutions s'arbitrage obligatoires et facultatives pendant la guerre.

## Chapitre I'r

§1. Les institutions de prévention des conflits. Les délégnés onviers.

1- Dés que les revendications vinvières, momentamement tres par la volonte même des travailleurs, se firent à nouveau estendel, "les unes justifiels en grande partie par les difficultés de la vie dans les milieux surpen-ples, comme Bourges, Firminy, s'Etienne; d'autres fondées sur les anomalies qu'introduisant dans certains des établissements de l'Etat la présence d'un personnel nonveau, à côté du person nel ancien plus étroitement lie parfois par des regles administratives, d'autres encore provoquees par l'oubli de certaines garanties. Le sous. decrétaire d'Etat de l'artillèrie et des munitions amiquement préoccupe de trouver les moyens de produire d'avantagl "songea, à sonner aux travailleurs l'éxcutaire de countes, ou représentés en nombre important par leurs mandataires les plus qualifies, ils pouvraient exposer leurs guess, en démander le rédressement, en

même temps que l'administration, de son côté, leur ferait comprendre les possibilités ou, au contraire, les difficultés de leur sonner satisfaction. Deux comités de création presque simultance sout particulierement réprésentatifs, à celégard, Le comité du de sexte première tendance du Sons. Secrétaire d'étravail femming tal: Le premier est le comité on travail femi-Dans les établis- nin dans les établissements dépendant du sonssements dépen- Secrétarial nour la main-d'œuvre, institué par Sant du lons- avrêté du 21 avril 1916 et charge " d'emettre des secrétarial de avis sur les guestions de salaire des femmes. l'annement. résultant de l'application des décrets du 10 août 1899, sur le recristement et l'emploi de la main d'œuvre ferninne, sur l'organisation du travail ferminin et sur les mesures susceptibles d'améliorer la situation matérielle et morale des femmes travaillant sans l'industrie" (art.1) - En raison de son conactère technique et hygienique et par suite de la difficulté de trouver, dans le personnel femmin des usines de guerre, des élé-ments suffisamment éclairés, le nombre des représentants ouvrieres de l'industrie étail peu important. Mais comme le nombre des patrons était égal à celui des ouvriers et comme le reste du comité se composait d'officiers, d'administrateurs, de sociolognes, de juristes, ou d'uns necteurs du travail, le principe paritaire était respecté et l'initiative de la liberté ouvrière de fendues.

Le second est est la commission consultaconsultative on time du bravail dans les établissements de l'artiltravail sans les levie et du Service des pondres "chargée d'émettre établissements de des avis sur les questions qui lui étaient sommises l'artillerie et du et qui concernarent le travail des ouvriers occupés Lervice des Pourres Dans des établissements de l'Etat relevant du Sous-Jecretariat d'Etat et des orvivers mobilisés

mis à la sisposition de l'industrie privée". Elle tint sa première session le 5-6 juin 1916. Le but de cette Commission ressort à la fois de son titre. de sa composition et des premieres questions mi

ses à son ordre du jour.

Comme l'indique sa denomination c'est surtout du personnel des établissements de l'Etat et du personnel mobilisé des usines princes qu'elle s'occupe on ce personnel relive directement de l. Etal, son employer direct on son chef militaire hierarchique. C'est donc ou ministre, représentant de la sonverameté publique, qu'elle doit pouvoir s'adresser en cas de revendication grave, et celuici, par ce comité, lui en offre le moisen. Lei, la délégation ouvrière est large, comme aussicelle des chefs d'établissements militaires représentant l'élément directeur et quasi patronal avec les fonctionnaires et officiers de l'administration centrale comme arbitres. Cette délégation me comporte pas moins de Breprésentants ouvriers.

Enfin, la nature même des questions etusièes par la commission, les vous exprimes par elle et la suite que leur sonna l'administration montre bren qu'il s'agissait là dequelque chose de plus que d'une simple assemble consultative et qu'elle constituait, en fait, une sorte d'ordanisme de discussion es d'élaboration ses conditions generales du travail, qui prenait ainsi figure de veritable contrat collectif de grande envergire, passe entre l'Etal employeur et son personnel ouvrier ansi, des la première session; la commission en à traiter de l'emploi des mutiles, des conditions d'emploi des femmes, des salaires des manouvres en expeditionnaires, des repos periodiques, de d'amélioration des conditions de l'alimentation et de fagement, amsi que du service médical. Elle enne des vænse sur tous ces points et ces voeux donnérent lien à des décisions conformes de l'administration. Si bien que serançant la législation secondaire répandue par la lor on 23 avril 1919, le Ministre de l'armement homolognait les voeux expresses en quelque sorte, contractuellement par sa commission el qui, sur la plupart des points correspondaient exactement aux demandes présentées pour le personnel ouvrier ou librement dehattues javec ense.

Les Commissions mixtes consultatives dans les établissements constructeurs de l'artillerie,

commission, elle me ponvait tenir lien de l'organe de liaison continu, indispensable entre le personnel d'un établissement déterminé et sa direction. La discontinuité de ses sessions, la généralité des problèmes étudies par elle, et els instructions qui en suivoirent l'en empéchaient. Dans ce même temps, ces mesures soulevaient locolement des questions d'application, qu'il importait de faire trancher d'application, qu'il importait de faire trancher d'application, qu'il

analogue, et les délégués ouvriers s'atélier ou d'usine paraissaient propres à constituer ces agents de liaison continue aussi, des le 28 octobre 1916, donnourt, pour ainsi dire, l'exemple aux industriels, le Sous Secrétaire d'Etal institriait dans chaque établissement constructerr de l'artillerie et dans chaque poudre. rie une commission mixte consultative, veritable image réduite de la commission minis. terielle elle meme.

Commissions mixtes nari-Paires Jans les établissements privés travail-

3 - quelques industriels privés l'avaient sevance dans cette voil, et pour nous en tenir aux usines trav illant pour la défense natiomale, ontre les délégnés du Crensot, établis par l'arbitrage de Halbeck-Rousseau, on commaissoit quelques timides essais, ceuse des chantiers séleuse nationale de l'attantique à Saint Mazaire et de la fonderie de Sohier à Mantes (avid-1916). Dans cette ville, s'était en ontre "constituée spontanément une commission mixte partaire pour escommer, avec le Contrôleur de la main d'œuvre. tous les cas litigieux de la vie ouvrière et pour Sécider, arretant ainsi de véritables contrats collectifs de travail. mais la procédure étail leute: les commissaires en référaient fréquenment à leurs mandants. crussi, le contrôle de la mains'œuvre était-il s'avis que l'existence de cette commission ne suppleait mullement à l'absence des délègnés s'atéliers, institution seule susceptible d'assurer le contact direct et permanent entre le personnel et la direction."

Les délégués permanents.

Les esprits étaient mus pour cette création. Le 18 janvier 1917 sn. Colliard et plusieurs de ses collègnes, reprenant des propositions antérieures, déposaient sur le luviean de la Cham. bre une proposition de loi concernant les différends relatifs and conditions on travail et l'arbitrage ablidatoire. Les art. 5 et suivants prevoyaient la création, dans tout établissement occupant au moins 50 ouvriers employés, de "délègués permanents", choisis par le personnel et changés de le représenter auprès du chef d'é-tablissement et précisaient longuement les conditions et la procedure de leur désignation,

ainsi que leurs attributions. La décision ministe. welle du 16 janvier 1914, portant fiscation el reglementation du salaire dans les visines de guerre, en soulevant de nombreuses contestations dans un grand nombre de centres onviers, la hata de 24 familier, le Comité confédéral des syndicats ouviers, protestant contre l'interprétation tenconciense des greves ouvrieres, et s'élevant contre "l'arbitrage obligatoire, aggrave par la requisi-tion partielle" opposait à cette procédure restrictive, qui touchait aux droits ouviers, le principe de l'organisation des rapports et de la discussion préventive?

S'organisation est en fonction de la stabilité, il en réclamait l'application dans les formes suivantes: "il est institué dans chaque usine travaillant pour le ministère de l'armement des déléqués ouvriers. Ces déléqués seront elus libre. ment en dehors de l'atelier par les ouvriers elles ouvrieres, à raison d'un par atelier. Ces délégués seront accredités auprès de la direction de l'usine et du contrôle de la main-d'œuvre. Ils contrôlerout l'application des conditions du travail et de salaires, acceptées par les deux parties, personnel et direction, ainsi que toutemodification à intervenir et ils seront charges de présenter et discuter préventivement toutes les contestations litigieuses portant sur les cas d'espèce ou collectifs à l'atélier. Les délégues ouvriers doivent jour se la sécurité absolue pour l'établissement de leur mandal".

Le Ministre de l'armement fit sienne cette suggestion. Le 5 fevrier 1914, il invitait les contrôleurs de la maise d'ænvelmentaire à se mettre en rapport avec les délégnés su personnel sous les établissements on il en existait déja officiellement, et à en favoriser la désignation vans les établissements qui n'en étaient plas pouvers, en accueillant les néclamations d'ordre collectif, qui leur serarent présentées par des ouvriers on ouvrières au nom se leurs camarades. "Je suis convaince, disait il, que bien des incidents auraient eté évilés si tous les industriels avaient entrelle un avec leurs ouvriers des rapports reguliers, et, à ce point de vue, je regrette que le système des sélégnes du personnel, qui ont, avec les directions, des conférences périodiques, ne sais pas applique

plus generalement ... si, dans certains établisse ments les ouvriers s'asressaient régulièrement aux contrôleurs de la main d'œuvre par l'intermédiaire d'un sélègué, je ne verrais que des avan-tages à cette mandère de procèder ... je suis persuadé, ajoutail il, que dans les établissements, on cette procedure ... pouvra être régulièrement suivie... des relations ne tarderous pas à s'établir, par l'intermédiaire ou contrôleur entre la direction et les représentants des ouvriers... Te vous demande tout specialement d'apporter tous vos efforts sans cette œuvre de conciliation, qui est le complement des mesures règlementaires que je viens de prendre. Il est de l'interet commun des industriels et des ouvriers que des relations régulières s'établissent entre eux Le mécantentement et les regrettables malentenous out, en effet, le plus souvent leur origine dans l'ignorance où se trouvent les intèresses de leurs

intentions reciproques."

Peu à peu, dans l'esprit de son initiateur et à la faveur de la protique, l'institution devait se préciser et son rôle s'élargir. Le 17 mars 1917, mie nouvelle circulaire constate que "les regociations auxquelles out donné heu, dans diverses régions, la révision des tarifs", out permis au sministre de constater les grands. avantages que présentait l'institution des délegnes La présence d'ouvriers ayant la confiance de leurs compagnons de travail et se tenant en relations regulières avec les représentants de la direction rend plus aisées les négociations el evite les incidents... le plus souvent la determination d'un mode de remineration, les méthodes suvies dans la fixation des devis ont une influence considerable sur la production or, ce son la des questions, qui ne pervent être traitées dans le calme et sans incidents susceptibles de mure a da honne marche du travail que si des relations normales se sont établies entre la direction de l'usure et les délégués su personnel: aussire-nouvelait il ses objurgations aux contrôleurs de se mettre en relation alec les principaux industriels de leur secteur, afin d'examiner avec eux les conditions dans lesquelles l'institution des déléqués pouvrait être envisagée dans leur éta-blissement. Il les muitait à collaborer avec ceux

d'entre les industriels, qui en accepteraient l'organisation, à la mise en train de cette institution. Il terminait ainsi: si le mode de désignation des délégués donne lien à des difficultés, vous sevez me les sommettre et je vous fournirai des ins-tructions sur la procédure qui poursa être asoptel et dont j'arrêterai les grandes lignes, après avoir consulté les représentants des industriels et ouvriers."

Les causes des difficultés de mise en train des delegnes ouvuers.

La chose n'alla pas, en effet, sans difficulté. Ces difficultés provenaiens de deux causes principales: 1º) l'hostilité on la défiance des de l'institution patrons, qui se traduisaient par un refus de creer des delegués on par les conditions trop severes qu'ils mettaient à leur désignation et qui en éliminaient la plupart des travailleurs. 20). Les protestations des oniviers contre cette liinitation alusive, on an contrave les prétentions attributions des délégués. Il fallut toute la di-plomatique térracité on suinistre se l'armement pour avoir raison de la résistance des uns et des prétentions des antres, suris jusqu'à la fin de la guerre l'institution se ressentit se ces obstacles à un plein succes, d'autant plus qu'an mois de septembre 1914, un changement Se ministre substitua à l'ardente conviction du premier la resignation passive du second, plus soncienze de reduire l'institution à sa plus simple expression que de lui assurer son entier epanous sement

La résistance patronale à la creation des de legues ouvriers. Le règlement type pour les nominations des délégués propose par les patrons.

On coté onvier, d'idee des délégués, conforme à ses vouse, fut bien accueillie, et des délégations se créèrent même spontanement, quand les patrons s'y refusaient, ce qui fut le cas dans certaines régions, comme la région de Ronen, de Rennes, du Mans, de Tours. Dans la region parisienne, la chambre syndicale patronale des mécaniciens, chandronniers et foir deurs, de laquelle dépendait la masse des ouvriers des usures de guerre, s'y montrait metternent hostile et invitait par circulaire, ses adherents à la résistance. Mais, voyant, que les ouvriers en president l'initiative, ils préférencent exploiter l'institution à leur profit, en la rendant aussi

"Les Cours de Droit" 8. Place de la Sorbonne, 8 Répétitions Écrites et Orales

moffensive que possible. Et la création des délégnes n'étani, n'inse mesure légale, ni un acte d'antorité, mais la conséquence d'une décision unilaterale dupation, incorporce an règlement d'atelier, les patrons se rallièrent à l'idée d'un réglement type unique, dont l'initiative fut prise par la maison Renault suivie, par touté les antres usines de la region parisienne et a daptée presque sans changement par le comité d'arbitrage de la deine. mais immédiatement se manifesta une violente opposition des ouvuers aux conditions d'électoral et d'éligibilité exiges par le réglement. Celui-ci ne conferait l'electorat qui aux ouvriers ayant un an de presence dans la maison et déclarait éligibles les sents ouvriers ayant plus de trois ans de présence à l'usme.

Or, les circonstances étaient telles que rares étaient les ouviers remplissant res conditions et qu'esciger un trop long stagl ent rendu, en fait, ce droit illusoire pour la majonité des ouviers. En effet, dans nombre de régions les ouviers molitisés avaient été affectés, an gre des necessités de la défense nationale, à des usines auxquelles ils n'appartenaient pas avant les hostilités. D'autre part, dans la région parisienne, la mobilité du personnel civil était quande et les conditions du fonctionnement de l'institution s'en tromaient profondement de fertés. Enfin, dans la plupart des nomes le personnel féminin n'avait été embanche que depuis la quevre, sans parler des mutations et changements d'affectation imposés d'office aux auxiers mobilisés.

Le contre projet auriler. Nomination des délégnés.

Pour éviter un conflit qui menacait, le ministre invita les ouvriers à lui présenter un contre-projet oux propositions patronales. Ils le firem sur ce ani concerne le nombre et le mode de désignation ils demondaient qu'il y ent un délégné et un suppléant par atélier de 25 à 400 personnes, élu à la majorité absolué représentant an moins la moitié des électeurs inscrits, pour permettre aux travoilleurs de rendre impossible, par leur abstention, la nomination de de légnés dans certaines usines. Tous les ouvriers de l'usine agés de 18 aus et comptant un mois de prèsence enssent été électeurs, tous ceux ayant

sent été éligibles. La liste électorale devait être dressée par la direction et affichée 6 jours avant le vote; les candidatures déclarées 48 hervies avant le scrutin, som le déponillement devait être confie aux ouvers et qui devait le plus possible, avoir lien hors de l'usine.

attributions des délégues.

quant aux attributions des delegues, le projet ommer demandant que cenx-ci ensent qualité pour veiller au respect des lois ouvreres, intervenir dons toutes les questions d'ordre corporatif et de diquite ouvrière, et pour se favre assister d'une commission d'atelier. Ils ne devaient traiter que collectivement avec la sirection et pouvarent normer une delegation pour trancher les conflits, qu'ils n'annaient qui résondre Enfin. ils demandaient a pourour saisir le nation d'un litige chaque fois qu'ils le juderaient utill et qu'in Commission mixte & usine fut établie. in somme, les réclamations ouvrieres

étaient marquels par le souble desir s'abrèger les selvis de stage " electeur et d'éligible et d'en abais. ser l'age et de sonstraire autant que possible les selegues à l'action patronale, en les sommettant, par contre, à celle de levr syndicat d'origine. La demande du vote en dehors de l'usme étail l'expression la plus nette de ce voen, qui ent aboute, si elle avait regu satisfaction, à la creation d'une veritable délégation syndicale d'usure en face de

l'industriel.

2). Pris entre ces deux pretentions owerorganisation type gentes, le ministre s'employa de son mieux à les rapprocher par des pourparlers menes separement avec les representants patronouse et onvuers, et il fut assez henreuse pour obtenir de la Rirection et on persannel des établissements Renault un accord sur un réglement des délignés d'atélier, sant il proposa ensuite les principes aux autres industriels. C'était un compromis entre les semandes respectives des parties. Une circulaire on 24 juillet 1917 mit am terme å quelques sontes, qui s'étaient éleves sur le procède juridique d'institution des delegnes, et une circulaire du 5 septembre, veritable lestament ministeriel de su- alliert Thomas, qui sevait abandamer son portesenlle quelques jaurs plus tard, vint, dans la mesure ou elle dépendait du s'ninistre, tracer le plan d'une orga-

Le plan d'une ves délégues ouuneres.

nisation-type des délégués ouvriers, en exammant successivement: 1º) la nature se l'acte créateur des selègues s'atelier; 2v) leur mode de désignation; 3°) - la nature et la limite de leurs attributions.

Nature de l'acte créateur des délègues d'atelier.

1º). Ce n'est que por des intratives indivimelles que les délégués penvent être créés dans les usures, la législation française n'ayant pasencore consacré cette institution. aussi bien, les de légations d'atéliers ne penvent être ordanisées que par voil d'insertion de clauses spéciales dans les réglements s'atéliers et, en l'état actuel de nos lois, le règlement d'atélier est d'initiative purement patronale. Il n'en a pas moins, ajoute la cir-culaire, la valeur d'un contrat de travail. Il lie l'industriel qui l'a établi, des lors qu'en y asherant le travailleur l'a rendu executoire, es il constitue une serie de stipulations auxquelles peut se référer la juridiction prubhomale au reste, si les clauses d'un règlement d'atéliers, relatives à l'institution de délégations d'ateliers. donnaient lien à une très grande divergence de vues dans un établissement, et s'il était impossible d'obtenir un accord entre l'industriel et son personnel, la question pouvoit faire l'objet d'une tentative de conciliation et d'arbitrage. Mais une fois le réglement pris et validé, tacitément par son acceptation volontaire, on expressement par une decision du Comité de conciliation ou su suinistre, il s'appliquant à tout le personnel de l'usine, y compris les mobilises, qui y étaient détachés.

20) Les conditions d'élection des délégnés, sans être, bien entendu. obligatoires et constituaux de simples indications, étaient empruntées aux différents règlements proposés par les inbristriels et par les onvivers, ainsi qu'à l'aus du Comité permanent de conciliation et d'arbitrage

Evers les auviers jonissant de leurs droits civiques et politiques et les ouvieres non déchnes de leurs droits civiques, à gées de 21 ans, devapent être électeurs, par assimilation à l'âge d'electorat politique. Seuls les Trançais possedaient ce droit, les étrangers et les coloniaux étant alors, en effet, placés sous un régime spécial de contrôle, qui permettait de suivre leurs réclamations La duriel du stage à l'usine, escigée pour être

Mode de désiquation des délégués.

électeurs, pouvait être fixée à 2 mais-conformement an réglement amende des usmes Rénault. Low l'éligibilité, la question était plus délicate. Il convencit de tenir compte des habitudes moividuelles de certaines régions et, sur ce pourt, une certaine variété pouvait exister dans les règlements d'ateliers. neamnains, il ne fallait pas, en tambant sans certains alus, comme les établissements Goya à Grenoble, qui exideait du candi dat 20 ans de présence continue à l'usine, on les Avoks et Entrepôts du Havre, d'après le règlement desquels les candidats devaient être présentes sur une liste dressee par la Direction, renore illusoire le droit d'éligibilité pour l'immense majorité des ouvriers, on rendre, par leurs attaches on leur désignation patronale, les candidats sus. pects à leurs camarades. Il fut donc armis-par assimilation on réglement Renault-un sélai de présence d'un an compte tenu, le cas échéant, pour les mobilisés, du temps passé aux armées et, pour les femmes de mobilisés, de la durée de mobilisation de levrs maris. C'était un délai suffisant pour sanner aux industriels les garaities résirées, sant exceptionnellement, à le prolonger, sans pouvoir le faire dépasser 3 ans. An surplus, pour ne pas reduire par trop, de ce chef, le nombre des éligibles, la circulaire signalail que, dans certaines maisons quand, dans un atelier, le nombre des éligibles ne réprésentait pas, an moins, le dixième ses électeurs inscrits, la liste des éligibles était complètée jusqu'à concurrence de ce dixieme par les électeurs les plus anciens. Car contre, l'éligibilité devait être refusée aux ouvriers terrant commerce de détail, pour éviter une certaine corruption electorale possible, et aux agents de maitrise, pour eviter une pression sisciplinaire el une suspicion legitime d'ingerance patronale.

Les opérations électorales se déronloient selon la méthode des élections politiques. La Ouvetion en fixait la date, annoncée six jours à l'avance par un avis affiché dans l'atélier, en même temps que la liste des électeurs et des éligibles, les réclamations devant être formulées dans les 24 heures. Les industriels ayant fait objection à l'apposition d'affiches électorales dans l'usine on sur les murs de cloture, le ministre suggérait d'y affecter un tableau placé devant l'usine.

Le bureau électoral était composé des deux électeurs le plus åge, assiste d'un employe de pointage & secrei du vote sevail être assure par l'usage d'envelappes d'un modèle uniforme. Contrairement à l'a vis des ouvriers, qui demandaient que les élections enssent lien hors de l'usine, le Ministre affirmait des préférences pour l'élection à l'usine même, pour conserver à l'institution son caractère particulariste, à la condition que les travailleurs y ensembles garanties d'indépendance nécessaires. Les condi-Mons d'élection asmises genéralement celles des scrutius politiques: majorité des suffrages exprimes, représentant ou moins un quart des électerro inscrits an promier town, majorité relative sans limitation du nombre des votants au second. Sur ce point le Ministre prenait parti contre une procedure préconisce par les ouviers et exigeant la participation d'an moins la moitières electeurs pour valider l'élection. Elle ent abouti a permettre aux ouvriers d'exprimer, par leur alistention, leur refus d'accepter le règlement ou les conditions d'élection et à rendre toute élection nomelle impossible soms une demande de plus de la moitie du personnel intéressé. Le Ministre estimait que s'éût été risquer de parabyser le fonetionnement d'une institution tutélaire et que les alus par le recours auprès du contrôle de la maind'œuvre et du comité permanent de conciliation. La durée on mandat de délégué devait être, en prin-cipe, fixée à un an, avec faculté de réélection indéfine, can il y avoit tant intérêt à ce que les dé-légnés d'atéliers derneurassent longtemps en fonctions.

Nature et limite ses attributions ses délégués. 3°). Sur le caractère des fonctions des délégnés d'atélier, la circulaire de 5 septembre 1917 étail particulièrement explicité aussi bien, les tractations entre ouvriers et patrons avaient révélé les deux conceptions autagonistes que s'en faisait la majorité de chacune des deux parties intéressées Chez les mes, le sonci dominant était de faire du délégné d'atélier un simple intermédiaire, dont l'intérvention ne serait d'ailleurs pas obligatoire pour la transmission des réclamations individuelles formulées par les ouvriers. Dans les milieux ouvriers, au contraire, la tendance était de faire du délègue un mandataire on syndicat, dont l'action ne devait pas se borner aux questions intéressant l'atelier, mais qui devait intervenir dans les questions plus générales concernant l'ensemble de l'asine. On allait mome jusqu'à demander la constitution d'une Commission, élue par les délègués, laquelle aurait été appelée à examiner les différends qui auronient qui être résolus séparèment dans chaque atélier, et qui aurait jouie, en somme, vis à vis de l'industriel, le

role d'une délégation syndicale.

Le ministre ne rejetait pas définitivement cette servière conception. Il l'estimait prematurée, a y vanloir donner d'emblée ce caractère à l'institution ses délégués, on entrisque de la compramettrem soulevant de nombreux conflits au point de départ. Et, de plus, elle ent mi au bon fonctionnement et an seveloppement ses organisations synsicales, qui out leur rôle, comme les délégnés s'atéliers out le leur. que les syndicats se préoccupassent enchoix des sélèques, qu'ils fissent, dans ce sens, une propagande augures de leurs archerents, qu'ils se tinssent en relations avec les délégnés d'atéliers, membres de leurs organisations, c'était la une prati-que tout à fait normale. snais les délègnes n'en conservaient pas mains leur mission propre, nettement distincte de celle des délégations sympicales et suffisamment importante et elle re ramemont essentiellement à trois objets: 19 etusier, dans chaque atelier, les réclamations individualles non satisfaites, les transmettre au portron, les expliquer et les discuter, intervenir àans les difficultés soulevées par l'application des réglements, des tarifs de salaires, des mesures d'hygiene et de sécurité: 20 dans les questions d'organisation technique on travail, être l'ulermédiaire de leurs compagnons de travail pour signaler à la Rirection les méthodes, les procédes, les dispositifs nonveaux, permettant de rendre le travail plus productif, de mieux utiliser l'outillage s'économiser les matières premières, de siminarer la fatique de l'ouvrier etc..; 30) en-fin, constituer augrés de la Direction l'interprête in repensable de la signité du personnel I'm atelier sonvent atteinte par certaines situations trap souvent, en effet, disait le ministre, sans une papulation aissi sensible et soucieuse

de ses droits que la môtre, des monvements n'ont d'autre origine que la maladresse de certains agents subalternes du patron et leurs manquements au respect de la dignité du travail-leur, tans incidents qu'éviterait ou aplanirait une démarche opportune su délégué auprès de la direction.

Collectivités chargées se procéder à la désignation des délégués.

Certe conception on rôle du délègue entrainail, par voil de conséquence, la solution ses questions accessoires, telles que celle de la collectivité chargée de procéder à sa désignation, le nombre des délégués, et leur made d'in-tervention. En principe, les délégués ne sevaient être institués que dans les établissements importants, occupant un personnel d'au mous cinquante salaries, à l'exclusion des maisons de faible importance, où le patron est en relations quotiviennes, constantes, avec son personnel, et dans les établissements fonctionwant depuns un certain temps, deux mois par exemple, et sont le personnel avrait acquis amsi une certaine stabilité et une certaine cohésion. L'unité qu'ils étaient charges de représenter étail l'atelier, unité restreinte, mais àssez vaste cependant et assez large pour que le délégue puit en apporter à la direction l'écho de la vie collective dans ses multiples manifestations. an sein de l'atelier, la désignation du sélégné nouvait être on globale, c'est-à-dire faite par l'ensemble des travailleurs à raison d'un délègne et d'un suppléant par atelier comptant de 25 à 100 onviers, et de deux sélègnes par atélier comprenant plus de 100 orviers, ou spécialisée, c'est-à-ovie faite par spécialité privessionnelle ou par corporation. Sci, se posait une question nouvelle: ne pouvait on emisager, pour l'ensemble de l'usme, ses délégués par corporation, par exemple faire élile des déléqués des mécaniciens, des Conneurs, des outilleurs, des manœuvres, etc... Le suivistre n'optail pas formellement pour l'un de ces veux modes da pratique seile devail décider d'une solution, qui comportail d'ail. leurs ses modalités extrêmement variables, survout les conditions du travail. En effet, toutes les fois qu'il était possible de faire représenter très exactement les corporations, cette

méthode présentait de très grands avantages au contraire, sans d'antres cas le travail des ouvriers, dans certaines corporations, est similmement he an travail des anvuers d'un atelier tout entier que la représentation par atelier apparaîtrail préfé-

Caractere indiviand el particuher à l'usure des functions du delegue,

Les fonctions du délégne devaient être essentiellement individuelles et particulières à l'usul. D'où, comme conséquence, l'interdiction de former des délégations d'usure et de communiquer au delivre les échies de leurs démarches et de leurs interventions.

delègne ne sevait pas être pousse trop loin. Il ne devait pas abouter à donner à ses demarches une portel par trop restremte. Sans aller jusqu'à la délégation d'usine, il était désirableque leurs interventions conservassent un caractère "collégial" et que les réclamations présentées par enx fissent examinees, soit en présence des delegues d'un atelier on d'une corporation représentant des intérêts identiques. La réception perivdigne des délégués devait avoir lien au moins une fais par mois, conformement à un tableau affiche dans les atchers, sous préjudice des réceptions d'urgence et sur demande des délégués en cas de nécessité. Dans les usines de moyenne importance, il était souhaitable que le directeur lui-même reunit les délégués; dans les grands établissements, le sirecteur pouvoit confier cette mission à un chef de service experimenté et competent, tout en se réservant de récevoir les délégnés sans les cas exceptionnels.

Mode d'intervention des déléques.

Bien entendu, le délégue ne devait pas être une simple boîte aux lettres de toutes les réclamations individuelles quelles qu'elles fussent, ce qui ent en pour résultat de paralyser son action Son intervention devail se borner aux cas litigieux et délicats & ouvrier qui se croyant lese devait d'alvert formuler sa réclamation au près des agents de la direction : c'est à dire du juin-Leur, s'il s'agissait d'une question de salaire; du contremaitre on du chef d'atélier, s'il s'agissait d'une question de trowail, de tarifs on de discipline, et ce n'était qu'à défaut d'une solution équitable

"Les Cours de Droit" 8. Place de la Sorbonne, 8

Répétitions Ecrites et Orales

que l'ouvrier devait saisir le délègne de sa réclamation. d'instruction de ces réclamations ne pouvait que gagner à revêtir la forme écrite. Régistre pouvair être term des demandes prisentées et de la suite qu'elles avaient reçue.

Le contact entre dicats.

30)- Event en écartant l'idee d'une délégales délégués d'a-tion syndicale d'usine, les premières circulaires telier er les syn ministèrielles admettaient parfaitement qu'un contact étroit fut établi et maintenn entre les délégnés d'atélier et les syndicats auxquels ils appartenoient. C'était d'ailleurs la un moyen de calmer les susceptibilités et les inquietures des organisations ouveres, qui redoutaient, non sons raison, de voir les délégués d'atélier se poser en rivoux herrenx des chefs syndicalistes, en opposant leurs vues particulières acelles des mandants officiels et réguliers de la corporations tout entière, et ruiner ainsi une influence conquise ou prix de longues années de lutte et parfois de sacrifices. Par la suite, cette conception devait sulir une modification profuse. d'arriver au Ministère d'un nouveau titulaire, amena à rétrécir encore ces relations, en interdisant les comptes-renous que les délégnés d'atelier, par un esprit de loyalisme lonable à l'ègars de leurs syndicats d'origine avaient pris l'habituse de leur faire. Les seux circulaires des 2 décembre 1917 et 21 février 1918 vinvent rappeler les délégnés à l'ordre : 1°) en insistant sur l'intersiction formelle des délégations d'usine; 20) en limitant à l'usine du délègne.

Intersiction des délégations d'usine.

" Je vous rappelle, sisait la première, que "l'institution de la délégation d'usine est formet-"lement interdite et les onviers designes dons «ces conditions par les autres délégnés d'atélier "n'out aucune qualité pour entrer en relations avec "la direction de l'usine et présenter les réclama-"tions du personnel. Les delegues d'atelier n'out, "en effet, compétence que pour s'occuper des ques-"tions interessant sirectement leur atelier et ils "ne dowent, en aucun cas, s'ingèrer dans les "affaires relatives à d'antres atéliers.... Il s'en-"suit que les délégations d'usure nomméespar « les sélègnes des divers atéliers, qui se sont cons-"tituées sans certains établissements sont vire-" gulières et ne sauraient continuer à fonc-" tionner! Sa circulaire du 21 février 1918 y

"terdire formellement aux ouviers mobilisés, qui "sont delegnés d'atelier, d'adherer à des associa-"tions de cette nature, et dans le cas où je serais "informe que certains ouvriers mobilises ne se "sout pas conformes à cette prescription, je "me verrais dans la nécessité de constater l'a-"bus dans leurs fonctions de délégués d'ateliers?" "Le législateur à réserve aux associations syn-"dicales régulièrement constituées, le som d'exa-"miner les questions d'ordre corporatif. Il mi-"porte qu'il ne se constitue pas, à côté de ces "associations, sont l'objet a été défini par la loi, "des organisations qui, dans les circonstances "actuelles, ne pervent être d'ancimentilité, les "auviers trouvant auprès de leurs organisa-"tions syndicales toutes facilités pour éturier "les questions d'ordre corporatif." Bien entendu, les délégnés d'atélier out toutes facultés pour se rémir en dehors de l'usme et pour examiner de concert les questions les intéressant, mais ces conférences, complétement étrongères au fonctionnement normal de l'institution, ne dowent avoir aucun écho dans l'usine".

Limitation à l'usine ou rôle on délégué.

Réciproquement, déclarait la circulaire du 21 février 1918: "j'ai en l'occasion se constater « que les délégnés d'atélier rendaient compte, an "cours de remnons syndicales, des différentes "affaires particulières, dont ils avaient été ap-"pelés à s'occuper dans leurs usmes, en raison « de leurs fonctions de déléqués d'atelier... ceux-« ci ont été nommés afin de faciliter les relations " des ouvriers d'un atélier ou d'une spécialité "avec la Direction de l'établissement Les fonc-"tions de délégués d'atelier ne perveut donc s'exer-"cer qu'à l'intérieur de l'usine et les échanges ade vue, qui y ont lien entre la Ovrection et les "délégués, ne souraient avoir aucun écho au "dehors.... Le rôle du délégué d'atélier est essen-utiellement de conciliation, et un délégué d'até-"lier manquerait gravement à sa missionsi, "an lien de remplir dans un esprit d'impartia-"lité ses fonctions s'intermédiaire entre la Oli-"rection et le personnel, il profitail de sa si "Ination pour porter à la discussion publique "des questions qui n'interessent que l'usue et gri, par suite, ne doivent pas être traitées en dehors.

La Commission consultative de siscipline du personnel mobilisé.

Ce, revicement très net, cette limitation du rôle des délègnes d'atélier institution que le nouveau ministre tromait crèce et qu'il n'osait pas supprimer, sons peine de soulever de violentes protestations ouvrieres, - se retrouvent à la fois, dans le rappel de leurs pures fonctions d'intermediaires angres de la Direction, avec interdiction de saisir directement les contrôleurs de la main d'œuvie de leurs réclamations et dans la discipline à laquelle il prétendait astremore les délègnes mobilisés, les seuls sur lesquels il ent veritablement une action. Lans donte, des le 5 reptembre 1915, SM. albert Chamas prevoyant l'alus possible de l'autorité du délègne d'atélier sur ses camarades. Il est impossible, y disait il en substance, d'admettre qu'un délégué put mesuser de la liberté d'action, qui lu sera laissel. Sim délègne (tout homme est faillible (sic)) en venant à commeltre des actes injustes ou même à creer inutilement sans un atelier une aditation in justifiel, qui murait à la bonne marche du travail de l'isme, il serait inadmissible qu'il put, dans ce cas, arguer de son titre de délégue d'atelier pour échapper au renvoi, s'il était ouvrier civil, à la mutation d'office on an remoi au de por. En a l'effet d'assurer sur ce point le fonctionnement normal de l'institution, le suinistre annonçait son intention de creer une Commission de discipline, à laquelle seraient déférés les de ferés les delegnes d'ateliers compables d'avoir aluse de leurs fonctions. Le 14 novembre 1917 était créée cette « Commission consultative se discipline du personnel mobilise dans les usmes de guerre", qui devait être consultée sur "toutes propositions terrant à la mulation s'office on au renvoi au dépôt (et à toutes autres sainctions supplemen taires) d'ouvriers mobilisés, qui auraient commes des alus dans l'exercice des fonctions de délégués d'atéliers sans une usine de guerre! snais l'es-prit dans lequel était conçu l'alus de fonction étail très différent de sa notion première sotamment, la constitution de delegation d'usure et la communication au dehors des demarches faites à l'interieur d'un établissement étaient coisiderées, au premier chef, comme un alus de cette nature, passible de la comparation sevant la Commission de discinline

En résumé, les délégués d'atéliers, imagines par SM. albert Ehomas, à l'instigation des ouvriers enx-memes, comme un élement de pacification et de régularisation des relations entre employeurs et salanes, investis d'une mission circonscrite, mais suffisamment large et susceptible d'étre exerce en liaison cordiale avec l'action syndicale vouent leur role restreint par son successeur dans toute la mesure compatible avec le maintien même de l'institution. Certes, cette limitation est explicable, dans une large mesure, par la tendance inentable de toute institution à s'amplifier exagerement. Elle trouve sa raison d'etre sans l'agitation que certoins délègues d'atéliers firent regner dans les établissements, car leur désignation était plus soment dictel par la passion politique et une vague asperation vers la constitution de "soviets" d'usine, on autre, que par la froide raison. Mais elle s'explique aussi par une certaine reprogrance pour l'institution, entretenne par la résistance de nombreux patrons, qui ne l'acceptaient qu'à leur corps défendant.

Comment fonctionna, en pratique, l'institution des délègnés d'atelier.

40). aussi lien, l'institution ent-elle beaucoup de peine à se répandre. Elle se heurtait à une méfiance, dont n'ent raison par la suite que l'indifference en face de son innocuite relative, faite à la fois de la limitation même, officiellement proclame et sanctionnée de son rôle, et aussi d'une certaine hostilité des syndicats professionnels à l'égars de ceux qu'ils consideraient comme des rivoux on ses héritiers présomptifs. a l'origine, se nombreux établissements, et même des régions entières, s'y opposent. Il en a deja été question. a Paris, en juin 1917, le Syndical des (Catrons) mécaniciens, chandranniers et fandeurs enjoud à ses membres de la reponsser. Cette attitude sevant persister. Dans une note de juillet 1918, le cha-pitre consacre aux rapports entre patrons et ouvriers passe complétement sons silence les delegues ouvers, les condamnant amsi parpreterition. Pans la région de Romen, la résistance est systèmatique, comme aussi en Bretagne et en Everaine, à Rennes, au Mans, à Issoudin, à Châteanioux. Voici quelques uns des arguments employes par les patrons pour justifier leur bostilité.

" L'expérience a demontre, disaient les

patrons contre l'institution des délégués d'atélier.

employeurs en réponse à une enquête on Ministre on voiavail, que les délégués d'ateliers, en genéral élus pour la première fois, avaient été désignés par leurs commettants avec une certaine indépendance. Mais bientôt dans les usines, où il y avait un syndicat comportant généralement la minorité des auviers, ce dernier était avivé à prenore sur les délégués une influence et une autorité telles qu'ils devenaient un instrument de propagande et de revendications entre ses mains.

Des lors, les delegnés d'ateliers, an lien d'a-gir isolèment aupries de la Airection de l'usine, uniquement pour le compte de l'atelier, qu'ils avaient charge de représenter, comme le règlement le prevoyait, présentaient des revendications simultances, concertées avec le syndical, qui arrivait ainsi à imposer sa volonte à l'ensemble du personnel Se groupe des délégnés d'a-teliers avait tendance à sevenir ainsi une sorte de Conseil d'usure, imposant sa volonte à la Direction par des exigences toujours plus frequentes et plus grandes, et faisant éclater des greves. Ces organisations n'out pas été étromgères aux grandes difficultés que l'industrie à rencontrées 1920. Depuis lors, le calme et la bonne harmonie semblent rétablis dans les usmes, et nous sommes convancus que si l'institution des delegués d'ateliers severait obligatoire, tous les inconvéments que nous venous de signaler se sevelopperaient rapidement, et, brentot les usines françaises, desurganisées par ces Conseils d'usines, tomberarent dans l'anarchie.

manière ici à des traditions anciennes auscquelles la population ouvrière fut attachée, et elle n'a pas en un caractère se spontaneité, n' ayant été réalisée, là où elle l'a été, que sur l'initiative et l'invitation pressante du suinistère de l'armement, et en delives de toute sullicitation du personnel ouvier.

La nécessité ne s'en imposait point et ne s'impose pas miense à l'heure actuelle, car il n'y a pas davantage anjours lui, dans les rapports des ouvriers avec la Direction des usines un besoin nouveau qui dit exiger un organe nouveau. Oussi bien bans

les usines à faible effectif que dans les établissements occupant un très nombreux personnel, les ouvriers sont, en fait, en contact constant avec la Direction et ils out avec elle, le plus régulièrement et le plus aisement, les relations sviectes que comportent la banne entente et qui, seules, penseni la rendre possible. La Direction des usines, en effet, visitechaque your chacun ses ateliers dont elle se compost, et régait directement, au cours de ces visites, les reclamations personnelles que les ouvriers penvent avor à un sommettre, individuellement ou collectivement, et qu'ils formulent très librement.

Cela est si viai que, partout ou il en avail été créé, les délégnés d'atélier in out pas un renouveler leur mandat, au terme de la guerre, et cela, en raison de l'indifférence et du détachement mani-festés à l'égard de ces ordanismes, par une grande part de la masse des auviers, qui en avaient recomme l'instilité et compris que ces delegues n'avaient june qu'un role sterile, et trop souvent

funeste.

Mais, par contre, on n'apersoit que trop bien, à la leçon de l'experience, les effets tresprejudiciables à la paix et au bon vrore sans les usines que déterminerait inévitablement une institution légale de délègnés d'atéliers permanents et of-ficiels.

le choix des délégnés d'atéliers n'a été jusiciensement inspire par l'intérét effectif on personnel auvier et de l'entente avec la Direction des usines. Les ouvriers sérieux, laborieux et conscienciena, qui arraient, en raison de la ponderation de leur caractère et de leur valeur professionnelle, pur être les représentants les mieux qualifies des ateliers, se sont montrés en general assez pen visposés à accepter des fonctions, dont ils entrevoisonent tous les inconvenients, et ils out d'ailleurs été systématiquement écartés par les dirigeants des syndicats, qui redoutaient de voir leur role et leur action compromis, s'ils laissaient aller une part de leur autorité sur la masse ouvriere aux mans de delegues d'ateliers, qui n'aurouent pas été, d'alord et avant tout, les délègnés mêmes des syndicats, et qui auraient échappe au contrôle de ces vidanisations. aussi, contrairement aux instructions

répétées de M. le Ministre de l'armement, les syndicats sont intervenus très activement dans les élections des delegues, sans qu'il ait été possible d'éinter cette immisction. Partout, ils out sesigne à ces fonctions et pur imposer à la faiblesse, à l'inortie on à l'indifférence du plus grand nombre, les agents les plus rèles, les plus violents et les plus bunyants de leur politique de lutte de classes, Sachant qu'ils n'étaient qu'une emanation directe des syndicats, les délégnés ainsi elus sont, en toutes circonstances et pour toutes questions, par une méconnaissance complète de la conception qui avait preside à leur institution, alles chercher augrés des signoicats leurs directions; ils en out ele les agents dociles, et ne se sont pas fait scrupule de rendre compte à ces organisations de leur action dans les usmes, au heu de ne s'assigner d'autre but que d'exercer cette action dans l'enceinte de l'usine sentement, et dans un mique souce d'indépendance, d'impartialité et d'équité."

Certains patrons encouragerent l'institution des

Lar contre, ailleurs, assezvite les avantages de cette organisation furent recommes. Les delegues firent acceptés et même encourages par delegues d'ateliers, une attitude libérale et généreuse de certains patrans. La maison Schneider, qui avait inscrit, des 1899, dans son réglement on Crensot, la création des délégués d'atélier, institua, des le mois de mars 1914, une délégation ouvriere sans ses atéliers de Paris, on 13 vo femmes étaient occupées à la ventication des éléments de fusée Cette délégation était reçue régulièrement deux fois par mais par la Oirection, et un local spécial était mis à sa sisposition pour présenter ses réclamations en dehors de la présence des contre-maîtres. Un règlement interieur avoit été étable, d'accord avec elle, et la délégation intervenout même dans les queshons de remoi des onvieres, qui ne donnaient pas entierement satisfaction par leur assiduité on leur travail. Dans l'Est, l'usine de Mennes suoisons consent, à ce moment aussi, à la creation d'une delegation ouvriere, qu'elle consulte sur l'application en nouveau tarif de salaires. à la société métallurgique en Périgore, à Turnel, l'association ouvrière entretient des relations constantes avec la Rirection de l'usine. Dans la région de Mantes, d'on le monvement est parti, en mars 1917, des

délégations de personnel fonctionment dans ê tétablissements importants. La circulaire de septembre 1914 leur donne un regain de vigneur. Dans la région hyonnaise, en particulier, un monvement marque du personnel orvrier, appuyé par le Contrôle de la main d'œnvre et une initiative de certains patrons libéranx, a raison de la résistance des réfractaires. La plupart des maisons, comme les établissements Esnault Celterie, Candron, Hotchkiss, les aciéries du Rhône élaborent des réglements pleins d'esprit de conciliation sur l'élections de délégnés. Ils mettent un local à la disposition des délégnés et payent à ceux-ci les salaires du temps passé à recevoir les réclamations des ouvriers.

L'action des délégués d'ateliers. mations des ouvriers. L'action des délégués fut, selon les cas, perturbatrice ou pacificatrice, mais, le plus souvent, calmante. a Coulouse, par exemple, en septembre 1917, les délègnes se groupent, premient l'initiative des réclamations collectives à la suite de remions qu'ils avaient provaquels, et il s'ensur la premere greve de mobilisés, enregistrel depuis la guerre, ailleurs, à l'exemple des Countés d'usmes russes, les délégnés des divers atéliers d'une grande usure se remussent et se déclarent cons-Titue's en comités exécutifs. Cette pratique, prompterrent réprimer, est fréquente à la fin de l'année 1917, mais on en tronve guelques cas isolés, signales dans les rapports mensuels du Contrôle de la main. 8, œuvre jusqu'à la fin des hostilites. Enfin, parfois, loin de se posèr en conciliaterres des incidents portés à leur connaissance, les délégués, elus pour leur turbulence, s'érident en agitateurs et provoquent les incidents dépassant leur compétence. Le cas se produit au Havre, par exemple.

En revanche, en d'antres circonstances, leur intervention est des plus heureuses. Leur influence conciliatrice se praduit surtout à l'occasion de l'élaboration des tarifs de salaires, comme le constate le Ministre sans sa circulaire du 14 mars 1914. Crinsi, dans la région de Mantes et de Saint-Mazaire, le mois de juillet 1914 avait été marque par une vive agitation, motivée par le retard apporté sans le règlement des

" Les Cours de Droit"

8. PLACE DE LA SORBONNE, S

Répétitions Écrites et Orales

salaires, conformement à un accord intervenu le 23 juin de châmage avait attent l'ensemble des établissements métallurgiques de la ville de santes, occupant 8000 auviers, amsi que les Chantiers de la Laire, les Chantiers de 3! Denis, la Société » Energie electrique, les Fonderies, les Forges de l'oness, les Chantiers de l'atlantique à st Mazaire et l'Usine Métallurgique de la Basse-Loire à Nignac Les délegues ouvriers exercerent, au cours su conflit, une action moderatrice. Ils permirent, par levi inter mediaire, aux Contrôleurs de la main-d'œuvre d'assurer la continuité de leur action sur les patrons et les ouvriers. Grace à eux, même pensant les bre-ves journées d'abanson de travail, les négociations ne furent jamais interrompnes et le conflit me perdit jamois son caractère corporatif.

an total, lantes les usines travaillant pour de développement au total, toutes les usines travaillant pour se l'institution des la défense nationale furent cependant, malgrèces delegnés d'ateliers. quelques résultats heureux, loin d'avoir en ses délegnés permanents et êlus. S'institution de délégués ouviers ne se seveloppa point également partoul. Eandis qu'ils se multipliaient en certaines localites ou régions, ils restaient parfois ignores en des localités en régions toutes voismes. S'intervention plus ou moms active des contrôleurs de la maind'œuvre, les résistances plus on moms grandes des milieux patronaux et ouvriers firent, avec l'influence de l'exemple, les principales causes de cet état de chases. Nans les établissements où ilen fut institue, les délégués ouvriers furent sonvent acceptés par seule référence pour le desir exprime par le sumistre. Considerée comme n'étant pas viable, et même comme étant misible, l'institution disparut parfois des sa création et, lorsqu'elle subsista pendant la surée des hostilités, elle fut lan de reingelier tanjours et partont le rôle qui hu avait été assigné.

Dans la région parisieme la phypart ses établissements très importants instituerent ses délégnés onviers on tout au moins les tolèrèrent. Les suggestions on suinistre de l'armement firent également à peu pres suries, au moins par les établissements importants, dans 14 départements.

partie des usines de guerre de 11 départements. au contraire, les instructions du Ministre de l'annement firent négligées dans la majorité

des autres départements.

aussi lien dans certaines régions, notamment dans le l'as de Calais, la Évire Inférieure, le snaine et évire, beaucoup de chefs d'entreprise préféraient aux délégnés ouvriers, recommandés par le sninistre de l'armement, diverses autres institutions, dont ils avaient l'habitude: délégations temporaires, délégations syndicales, accords intersyndicaux, commissions mixtes, ere.

En résumé, 314 établissements instituerent des délégnés anviiers au cours de la guerre. Bresque tous appartenaient aux industries travaillant pour la défense nationale, 32 seulement y étaient étrangères. Ces dernièrs étaient principalement ses succursales se certains établissements de crédit de la région se Calais on des ateliers de conture de la région normande. On reste ces diverses délégations n'euvent aucune activité et la plu-

part disparwent avec la guerre.

Tanni les 315 établissements travailtant pour la défense nationale, 290 appartenaieni aux indistries des métaux, 14 aux industries chimiques, Manx antres industries. Les délégnés auviers furent beaucoup plus rares sans les petites entreprises que sans les moyennes et dans les grands établissements. En effet, dans les établissements on le personnel ne sépassait pas 50 travailleurs, on n'en comp-tait que y ou la création de délégnés ait été notéé. Les délégations ne furent encore gran nombre de 40 pour l'ensemble des établissements n'ayant pas plus de 100 onvriers, tanvis qu'elles atteignaient 272 pour ceux vous paut plus de 100 personnes et s'y répartissaient ainsi: 153 dans les établissements comptant de 101 à 500 anviers, 61 dans ceux occispant de 501 à 1000 travailleurs et 58 dans cense argant un personnel superieur à rous salaries. L'institution était si ailleurs appelle à disparaitre on presque avec la guerre. La proportion des bélégations existant en 1921, étail à peine 1/6 de celles créées pendant les hostilités, puisqu'il n'en restait que 52 sur 315. Meanmours, ici encore la proportion demendent plus eleve pour les grands etablissements que pour les pretits sur 5 8 délégationscrées nendant la averre 14. soil Mi environ, survivaient en 1921.

## Chapitre second-Les institutions de conciliation et d'arbitrage sans les usines de guerre.

La conciliation

La conciliation et l'arbitrage avant et l'arbitrage guerre se trouvaient compromis, nous l'avons de 1914. cultatif, tant en ce qui concerne l'obligation d'y recouvir qu'en ce qui concerne les sentences rendres; 20) par l'absence d'un ordane permanent pret à comoutre de tous les litiges nes on travail et susceptible par sa nature et sa composition de donner toute garantie, non seulement d'impartialité, car le juge de paix de la loi de 1892 n'en manquair point, mais encore de compétence. La guerre pouveil les gran-des branches d'activité dont l'arrêt on le ralentissement était susceptible de mettre en péril la défense nationale, à savoir les usines de quevie, la marine marchande et les mines, s'iordanismes conçus sur la base partaire et destinés à tenter la conciliation des conflits, avant qu'ils ne prissent naissance et à prèparer, en quelque sorte, les sentences arbitrales éventuelles.

Les contrôleurs se la maind'œuvre, agents

A A Young you

with the second of the second

Rès sa création, le Sous-Secrétaire d'Étal de l'artillèrie et des sumitions s'étail prévecupé de fournir aux onviers relevant delui un conciliateur des mille et une difficultés protidiennes de l'usine en la personne du con-trôleur de la main. d'œuvre et l'action de cet agent avait été des plus fécondes, tant que les litiges, même collectifs, étaient localisés à un établissement on à une catégorie de travailleurs. Jusqu'à la fin de la guerre, d'ail-leurs, cette haute mission devait leur être constamment rappelée. "Il importe, visait le « Ministre de l'armement, dans sa circulaire « on 24 aout 1917, que les Comités permanents " de conciliation et d'arbitrage n'interviennent "que dans les cas ou il vous a été impossible a d'obterir un accord. Fons devez donc préalablement

"à toute intervention on Comité, faire tous vos efforts "pour concilier vous mêmes les parties." Et gnoique ancune quiblicité n'ait été donnée aux efforts des contrôleurs et à leurs résultats, nous pouvous attester, pour les avoir suivis de pres, qu'ils fivient tout à la fois continus et la phipart on temps henreuse, à en juger ne fut ce que par les conflits termines par leur intermédiaire et qui, déjà avaient pris un caractère de gravité particulière.

Creation en 1917 o'une juridiction pour le réglement des conflits du travail dans les etablissements fabrications de querre.

Mais un jour devait venir su ces agents, si ziles qu'ils fussent, allarent se montrer in puissants à faire face à un mouvement grandis sant de revendications collectives, dont l'importance dépassait leur compétence et opur requeraient pour leur solution une veritable juridiction Le mouvetravaillant aux ment gréviste de la fin de 1916 et du début de 1917 en hata la création. Celle-ci participa de la politique annère, alors poursuive par le Ministre de l'armement. Dans le même temps, qu'en vertu de sa tutelle sur le personnel des visines de guevre, il ameliorait, stabilisait, unifiait et reglementait leurs salaires et leurs convitions on travail, il posait en principe l'interdiction de recouver à la cessation collective on travail comme moyen de faire aboutir des revendications collectives et imposant le recours obligatoire à la tentative de conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, à l'arbitrage. La garantie d'un salaire minimum avait pour contrepartie le travail obligatoire, on tout an moins la suspension en droit de greve. Les différents à prievoir en fait des discussions de tarifs de sal'aires devaient pouvoir être reglees sans interription on travoil. Mesures intimement unies, complementoires, et dont la simultaneite n'étail pas due à une simple coincidence. Aussi, à la décision du 16 janvier 1914, portant fixation et reglementation des tarifs de salavres dans la region parisienne, correspondit, le lendemans meme le décret du 17 janvier 1917 "relatif au reglement des différends collectifs entre pations et ouvriers libres de toute obligation militaire, sans les établissements, usines et exploitations privees travaillant à la fabrication des armements, munitions et materiel de guerre?

Event en ramenant à leur juste portée les

Les caractères se la procedure obligatoire de conciliation et s'arbitrage.

1º) Interdiction formelle des grèves et locks. onts.

suspensions collectives de travail dans les usines de quevre de la région parisienne, et en justifiant en quelque mesure le mécontentement ouvrier par la l'assitude d'un travail prolongé de jour et de muit et par le coût grandissant de la vie, attei-gnant plus durement ce personnel sorti de ses conations antérieures de famille et d'existence, le mmistre n'en jugeait pas mous macceptable une greve meme limitel, car elle avail tonjours pour effer de ne pas porter au mascimum le rendement des usines. aussi, n'hesitait il pas a imposer aux deux parties en cause, au nom de l'interêt national et de la continuité nécessaire des productions de guerre, une procedure obligatoire de conciliation et d'arbitrage, dont les trois caractères étaient les suivoints: 19 intersiction formelle des greves et locks outs; 20) recours obligatoire à la conciliation on à l'arbitrage sevant des juridictions mixtes spécialement instituées à cer effet; 30) exécution obligatoire, sons penne de sanctions particulièrement énergiques des sentences arbitrales revetues par le ministre de la formule exècutoire.

10). Interdiction de faire grève on de prononcer un lock out aux termes de l'art. 1er du secret, lorsqu'un differend o'vrore collectif, portant sur les conditions du travail, se produit entre patron et ouvriers on employes des usines de guerre, ceux ci ne perment, ni rompre le contrat de travail, ni arreter ou cesser le travail avant d'avoir sommis les questions qui les sivisent à la conciliation er à l'arlitrage officiel & existence d'un différend collectif se constate par la séclaration qu'en fait an contrôleur de la main-d'œuvre, soit le patron, on son représentant, soit un ouvrier porteur d'une procuration sur papier libre, signée par an moins 20 onviers (art. 3). Thes qu'un controlleur de la main. d'œuvre est saisi d'une déclaration de differend collectif, il en donne immediate. ment avis à l'autorité inilitaire régionale aus. sitot, et par les soms de cette autorité militaire, tout le personnel dirigeant administratif et ouvrier de l'établissement industriel est, à partir de la déclaration du différent et jusqu'à l'affichage de la sentence arbitrale, mis en étai de réquisition pour mainteur l'ordre et assurer la continuité de la production. En d'antres termes, en verte des pourours que lui donne la loi ou 3 juillet 1844,

modifiel par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1890, 14 avril 1901, 24 mars 1906 et 23 juillet 1911, l'autorité militaire notifie collectivement au personnel, par voie d'affiches apposées dans l'établissement l'état de réquisition. Le personnel est alors réputé individuellement requis et passible à ce titre d'un emprisonnement de Gjours à 5 ans, s'il refuse on abandonne sans motif légitime le service on le travail qui lui est assigné.

20). Recours obligatoire à la conciliation on à l'arbitrage. Le décret prévoit que, sans chacme ses régions fixées par lui à cet effet, le Ministre de l'Armement instituera un comité permanent se conciliation et s'arbitrage, composé en nombre égal d'an moins seux représentants ses patrons et seux représentants ses patrons et seux représentants ses ouvriers, les uns et les autres non mobilisables.

Le premier créé fut le comité permanent de conciliation et d'arbitrage de la metallurgie de la Seine, institué par décision du 2 février 1917, et qui comprenait so membres: 5 patrons et 5 ouvriers; puris le counté de la métallurgie de l'arrondissement on Havre, organise le 22 mars 1917; le counté se la métallingie de la Soire Inférieure, créé le 30 mars 1914 et le counté des produits chimiques de la Seine du 13 avril 1917. Le monvernent createur s'accentra ensuite an mois d'avril 1918, il en existail 62, savoy 55 dans la metallurgie, 3 dans les produits chimiques, 1 dans l'industrie su bois, 1 dans le bois et le batiment, 1 dans le batiment et 1 dans la confection du cur. La composition en étail variable. Ils comptaient de 4 à 12 membres. Un aviete interministèriel du 6 janvier 1918 du président du conseil, ministre de la guerre, et du ministre de l'armement et des fabrications se guerre, décida que leur compétence serait étenane aux différends callectifs interessant les ouvriers travailland pour les services on Ministre de la Guerred executant des travanse rentrant dans la juridic-Mon de ces comités.

La procedure Devant ces comités, la procédure s'insdevant les comi-pire de celle de la loi de 1892, anssitét saisi de tés permanents la déclaration de conflit collectif, le contrôleur de de conciliation la main. d'œuvre saisit le comité de conciliael d'arbitrage. Tion et d'arbitrage et avertit le svinistre de l'armement, qui désigne son représentant auprès

manents de conciliation et d'arlitrage.

20) Recours obli-

gatoire à la conciliation on à

Les conntes per-

l'arbitrage.

de ce counté pour l'affaire. En général, ce représentant est le contrôleur de la main. d'œuvre luimême. Il a un role permanent consultatif; il assure le respect des règlements, fournit toutes les indications utiles aux membres du comité et pose, le cas écheant, avec l'autorisation du président, des questions aux parties, Cour sieger valablement, le comité doit comprendre au moins 2 membres patrons et 2 membres ouviers. Rans les affaires importantes, il se réunit au complet. Le comité désigne lui-même un secretaire permanent parmi ses membres. La présidence est confiée à tour de rôle à un membre patron et à un membre ouvrier, suivant su roulement par rang d'age Le comité se reunit à la mairie de la Cocalité dans le plus bref. délai. Il entend les parties une on phisieurs fois et s'efforce de les concilier. La composition paritaire et sa compétence professionnelle lui facilitere cette tache de pacification et de persuasion. " C'est dans la mesure où ils renssiront à regler les affaires par voie de conciliation que les comités acqueront sans les milieux in-Instriels une autorité morale suffisante pour que leur intervention suffise, dans des moments difficiles, à eviter des conflits dit la circulaire du 24 août 1917. Quand un accordinterment, le comité en prend acte; cet accord est signe par les intèresses et conserve dans les archives du comité permanent de conciliation et d'arbitrage. Si l'accord ne peut s'établir, le comité pro-

nonce dans les 24 heures après la dernière andition des parties, une sentence arbitrale, consignée dans un procès. verbal, signé de tous les arbitres, c. à. d. de tous les membres on comité au cas où les arbitres ne penvent s'entendre sur la teneur de la sentence, ils désignent un on plusieurs arbitres départiteurs, et s'ils ne penvent se mettre d'accord pour cette désignation, le ministre de l'armement le désigne d'office on évagne l'affaire devant lui. É arbitre ou les arlitres départiteurs, convagués sans délai par le contrôleur de la main d'œuvre, entendent les arbitres et les parties. Els out 24 heures à partir de cette audition pour consigner leur sentence dans un procès verbal. La décision arbitrale, on la décision du sministre, dans les cas on ce demier a été homolognée par les soins, on par ordre du Ministre de l'armement on prise par lui. Elle est affichée dans les atéliers par les soins du pation, on à son défant, par les soins du contrôleur de la main d'œuvre aux frais du patron.

3°) Caractère obligatoire de la sentence arbitrale

1 + 5 1 1 1 1

3º) Caractère obligatoire de la sentence arbitrale. La sentence dument rendue, homologuel et déclarée exécutaire par le ministre, est obligatoire pour les parties: patrons et ouvriers. Si le patron refusé de su conformer, l'établissement est unis en état de réquisition quec toutes les consequences juridiques et penales que comporte cet état. Si la sentence arbitrale porte uniquement sur les salaries et si elle ordanne le paiement aux ouvriers, par application du décret du 10 août 1899, des sommes quelconques à titre de supplément de salaires on antrement, et si le pation refuse de s'y conformer, le personnel administratif de l'établissement insustriel et interesse est ins en réquisition à l'effet d'effectuer les versements nécessaires. Les sommes à verser sont avancées par les soms du Ministère de l'armement pour être ensuite retenues sur les sommes dues aux patrons par l'Etat. Si le refus d'obtemperer à la décision arbitrale émane des onviers ceuse-ci sont également en état de réquisition et s'exposent, en cas de résistance, à une peine d'emprisonnement.

Extension de la portée des décisions arbitrales.

La sécision arbitrale rendue pour une on plusieurs établissements on pour une on plusieurs catégories ouvrières pouvait par décision du ministre de l'armement, être rendue applicable, sans la même région, à tout on partie des autres établissements on des antres catégories professourelles, qui se tronveraient dans des conditions comparables. C'était étendre considérablement la portée des sentences arbitrales et faire des comités permanents de véritables tribunaux de salaires. En fait, ce fut leur principale mission et ils agirent, ainsi qu'il a été montre plus haut commes organes consultatifs dans la fixation des tarifs de salaires.

S'accueil fait

L'accueil fait à cette innovation par l'opinion

"Les Cours de Droit" 8. Place de la Sorbonne, 3 Répétitions Écrites et Orales

à cette procedure obligatoire de conciliation et d'arbitrage.

publique, les milieux patronaux et ouviers, fut assez varié. Sans doute se réjouit on sevoir le gouvernement intervenir vigourensement pour mette fin aux grèves, contre lesquelles entensaient enfin reagir la double mesure de la tarification officielle des salaires minima et la conciliation et l'arbitrage obligatoires inspirés d'un objectificanmun. L'apaisement immediat et momentaire qui s'ensuit, la fin du monvement greviste, dans la metallurgie, coincidant arec la promulgation du décret d's 14 janvier 1914, his parut de bonne angure. Certains cercles ouvriers, même hostiles à leur principe, durent recomantre que les grévistes y trombaient avantage. amsi, dans le Getil Carister ", du 19 janvier 1914, M. Carados, du synoicat des ortillains, expriment le regret que l'on se fut occupie si tand de la question des salaires pour aboutlir à une solution si peu efficace, mais il déclarais, non sais contradiction que si l'application des auriers s'en tronverait relevée de son colé, M. Merrhenn secrétaire de la Fédération des metanse, tout en maintenant son opposition de principe à l'arbitrage obligatoire et en déclarant qu'à ses yeux, le décret n'allait apporter ancine amelioration à la situation des ouvriers, devait reconnaitre que les grévistes étaient satisfants, signe indiscutable de l'effer pacificateur de la sécision et du décret

La double oppo. sition contre l'arbitrage obli galoire et la

Reammains, une double opposition, emanant des milieux attachés au liberalisme dassigne et des prilieuse ouvriers syndicalistes se dessina immediatement contre l'arbitrage obliréquisition aville, gatoire et la réquisition civile, qui en était la conséquence et la sonction : le "Gemps", fisèléa son individualisme traditionnel, s'éleva contre l'obligation de l'intervention de l'Etal dans le régime ses transactions et des contrats, qui devait être celui de la liberté. Il protesta contre la réquisition, repromant or arllewers ses critiques dejà formulées antérieurement à l'encontre de la requisition de la compagnie des transports parisiens. Le projet de mise en réquisition genérale de la population civile, et des forces, de production er le rapport de su. Beranger au Senai hui en fourment l'occasion, et il est assez griquant de le voir, à ce moment, s'élever contre l'idée des décrets lois appliqués ause mesures d'execution

de cette réquisition. De son côté, la classe onvirere et ses journaire corporatifs, la "Bataille", le "jour nal de peuple", l'" Union des métaixe "renouvelaient contre l'arbitrage obligatoire les consamnations prononcées par les conques syndicaire et ajourtaient que cette mesure serait pendant la paix, une des plus grandes menaces contre la classe ouvrière aussi lien, pour le moment, leur apparaissait elle comme illégale, contraire au droit de grève, inapplicable et inefficace.

On accusoritla requisition civile d'être illégale, contraire ou droit de greve et inapplicable.

gonnement excedant ses pouvoirs, d'une part, en utilisant la procedure des décrets pour uns tituer l'arbitrage obligatoire; d'autre part, en édifiant la réquisition comme sanction d'une procedure d'arbitrage obligatoire particulière ment intolérable à l'egard des femines. Elle n'ent en de valeur réelle que si elle avait été absolument générale et n'avait comporté au cune exception.

Contraire an broit de greve, telle était baccusation principale. Ce droit de grève, un des biens les plus précieux de la classe ouvrière, qu'elle avoit acquis avec le plus de peine et anquel elle tenais le plus, elle n'acceptait point qu'il subit la plus légère limitation, la plus petite atteinte on la mondre suspension.

Inapplicable, la réquisition ne pouvait pas être mist en pratique sur une aussi vaste échelle qu'on l'imaginait. De plus, la gravité meme des pennes éditées, pariant aller susqu'a 5 ans de prison, la juridiction competente pour connaître des infractions à la réquisition, à savoir le conseil de guerre, empéchant pratiquement qu'any pul recourir contre le persome cuil et surtour feminin. La réquisition était donc un véritable éponvantail sais portel. quant à l'inefficacité du décret, elle ressortait du fait qu'il n'e pouvait, par un acte de volonte supérieure, faire disparaître les courses profondes des greves, qui tiennent aux conditions du travail, et en particulier à celles de la remnneration du travail, lesquelles dépendent ellesmemes se la production et de l'économie natio. male. La collaboration des anvuers à la fisca tion des saloures, la nomination de délègnes ouvriers appelés à en connaître des le début et

à en attenner la virulence, apparaissent aux synoicalistes comme la condition préalable d'un règle.

Note officiense du suivistre de l'armement refutant l'argu mentation diri. gre contre ces mesures.

ment juridictionnel des conflits: Une note officiense on Ministère de l'ar-moment, largement répandre au Parlement et dans la presse, und réfuter cette argumentation er developper les idées maitresses auxquelles àyaiem repandu les deux mesures intimement hees. C'est un document de premier ordre el qui merite quelque attention, car il exprime l'opinion dominante des auteurs de la décision on 16 janvier et du décret ou 17 janvier 1917 et en consti-tue comme l'exposé des motifs détaillé et rétroactif.

Lastuation de ces mesures dons la politi. que ouvriere du sumotere.

Cette note commence par situer sesmesures dans l'ensemble de la politique ouvrière on sumistère. Sans donte, oit elle, (p.G) le décret a été pris pour répondre à une situation de fait bien déterminée, et il est, à ce titre, œuvre de circustance plutôt que de principe. mois, hier qu'il ait pour objet d'apporterune soli-tion définie à des difficultés définies, il procède d'une inspiration générale, qu'il importe dene pas oublier, si on prétend le juger avec escat-titude et impartialité. Le décret du 14 janvier est la contre-partie d'un acte, un et double, de réglementation, dont le premier temps est constitle par la tarification des salavies Cette tarification, le sumistre l'établit à un souble titre: comme arbitre entre les intérêts nationaise et les intérêts auviers parfois antagonistes, et comme tuteur légal des ouvriers, surtout des mobilisés et mobilisables, incapables de discuter librement leurs salaires. Or, toute tutelle. en créant des obligations au tuteur, lui confere l'autorile nécessaire à sa gestion. Lei elle soit lui garantir, de la part des anviers, non seulement l'effort de production, dicte mains par la discipline militaire que par la notion d'un devoir patriotique et civique, mais aussi l'acceptation & une discipline civile et ouvriere à laquelle fait appel le décret et qu'il implique et réglomente. Et la note ajoute: " Tiel est le principe au droit ouver, recomme et soutenn par l'impartiale autoute du ministre de l'armement, le dicret du 17 janmer fait correspondre une pure obligation s'ordre et de negle et il n'astreint qu'ànne procedure de con-orliation et s'arbitrage:

Reponse aux Objections. Réponse à l'objection d'ille. galite.

Elle repond ensuite aux objections. celle d'illegalité d'abord peur être écartée par cette simple observation que le décret se contente de faire l'application des lois sur les requisitions inilitaires, d'un seus et d'une portée incontestes à une situation militaire et sociale nouvelle, qui réclamant un acte d'interpretation et d'application Les termes extremement compréhensifs de la loi se prétent à une extension indefinie. ann moment où lanation doit pourous disposer constamment detoutes. ses forces, le gouvernement est autorisé à pilliser à plein toutes les armes législatives dont il sis-pose, et l'illégalité apparente de certaines mesures tient simplement à ce que la rarete du recours à ces mesures n'y a par encore accontinue l'opinion publique au reste, par son silence, le Carlement, gardien et organe de la légalité, a montre qu'il recommaissant celle du décret et de la sécision de janvier 1914 et les a validés tacitement.

Repunse a l'argument tire de l'attein te au droit de greve.

La réputation de l'objection tirée de l'atteir. te au droit de greve est plus laborieuse. La mote ne conteste point que l'arbitrage obligatoire ait pour effet, sinon la suppression on la suspen-sion on "droit de grève" tout au moins sa li-mitation et sa règlementation. suais ces dernières sont amplement justifiels par l'état de guerre, et les necessités de la défense nationale, dont est le meilleur juge le pouvoir exécutif, appunjé par l'assentiment de l'opinion et su Carlement de d'opinion et su Carlement de d'opinion de greve n'est pas, en effet, un droit superieur aux limitations et aux réglementations. Méanmoins, si ces dernières s'appliquent bien au "droit de greve", le droit même, qui se manifeste et s'esquime dans la greve, n'est, ni supprime, ni même sus. pendu par le décret sur l'arbitrage obligatoire. que signifie la greve, sinon que par une volonte commune et concertée, les ouvriers cessent le travail pour imposer au patronal cette volonte? Et ce qui importe aux ouveiers dans la greve, c'est moins la forme qu'elle prend que la volonte qui l'onime. La valeur de la greve, pour eux, est d'être une manifestation de levre pensée, une afformation generatrice d'action et réclement efficace or, loir de supprimer le droit ouvrier d'expression de sa volonté, le decret sur l'arbitrade obligatoire l'ordanise, en imposant aun pouvoir arbitral l'obligation de recevoir cette rècla-

mation et de lui faire suvre une procédure au bout de laquelle, ce dront sera judiciairement recomm et pradame en ce qu'il a de légitime. Enfin, ajoute speciensement la note, l'ide Chère aux ouvriers que la greve ne rough pas le contrat de travail se retrouve dans l'inspiration même du décret, qui proclame, des son article 1er, la continuité du contrat de travail, on travail lui même et de l'ordre industriel.

Réponse au d'inefficacité.

S'mapplicabilité et l'inefficacité on de reproche d'inap- cret fant ensuite l'objet de deux ordres de ré-plicabilité et pouses. C'est en invaquant l'impossibilité d'appliquer sur une vaste échelle le système de la requisition que les asversaires out fonde leur critique. Elle dévote de leur part la méconnaissance du texte. La réquisition n'y est qu'un pis aller, la dermère cartonche, l'ultima ratio, qui n'entre en jeu que quand toutes les antres voies de drois ont échane, Evul d'abord, le litige dait être sommes à la tentative de conciliation, et dans la majorité des cas, lors. qu'on s'y est pris à temps et que les délègues charges de la conciliation out su montré de l'autorité, la tentative s'est terminée par une renssite. Le premier stade, qui est calculé pour être aussi le dernier, est donc un stade de pure conciliation, et ce caractère mitial, dont on ne savrait trop exagerer l'importance, some sa marque au décret tout entier, qui est, en effet. essentiellement un decret de cariculiation. Bila conciliation échane, le sécret-prévoit alors une procedure telle que toutes les garanties d'équi-té sont offertes aux parties et que tous les moyens d'exposer pleinement lewis griefs leur sont formis. Le ministre surveille, par un delégné direct, toutes les phases on litige; an lien de faire elire un swarbite, procédure souvent difficile, il a le droit d'en designer un d'office ou d'évoquer le conflit. C'est ce qu'en pratique il devait faire souvent (cf. infra), et sa décision à tonjours été acceptée sans objection. Il faudrait sont supposer une rebellion des parties contre la décision rendue, pour que la réginsition entrat en jen. Cour ce qui est ou patron on se son personnel administratif, la requisition ne souffiirail pas de difficulté, purisqu'elle porterail sur l'établissement lui même, que l'autorité militaire

exploiterait à sa place et que, de plus, elle s'opère-Pour ce qui est des ouviers, deux cas doivent être distingués: on il s'agirait de quelques répac-taires isolés, et la sanction s'appliquerait aisément; on il s'agirait d'un refris collectif, obstine er durable, et c'est alors sentement que les sanctions deviendraient impossibles. suais outre que ce systématique refus est pen vraisemblable après fant recommantré, comme l'observe M. Roger Picard, que cette attitude serait l'équivalent d'inne "veritable revolte, indice o'un malaise social pro-"fond et en présence des troubles dont un tel refus « serait vraisemblablement le probrame immédiat, " la solution d'un conflit industriel deviendrail bien "pen de chose!" Il n'est que juste de remarquer que cet optimisme devait être pleinement justifie par les évenements, et que jamais la réquisi tion ne fut employée à l'égard du personnel d'un établissement. La simple menace de l'employer suffit à calmer le plus grave conflit, celui de l'airation en septembre 1917.

quant à l'inefficacité prétendue on décret, d'auteur de la note commence par relever, avec une juste iranie la contradiction de ceuse qui l'accisent en ineme temps de porter atteinte au droit de greve, d'introduire un redoutable socialisme d'Etat on d'établir un veritable esclavæge et d'être inefficace. Le décret serait donc une machine dangereuse et incapable de fonctionner. mais son efficacité se mesure d'abord à l'apaisement proforid qui l'a immediatement suivi. De plus, s'il est juste qu'il ne supprime pas les danses de conflit, il supprime les conditions dans lesquelles les conflits naissent et se revelappent, et en évite par la même les conséquences finestes. "En empëchant l'effervescence et "l'agitation, qui pervent sortir de discussions "minlimes, et inème de malentendus obscurs, le "décret sur la conciliation et l'arbitrage obli-"gatoire mes les intérêts particuliers eux-me-"mes à l'abri des effets désastreux que poururaient avoir, en terrips de guerre, les dissensions, "mêmes limitées, même passagères entre citoyens. "Il les sert, tout en les pliant à l'intérêt gené. "ral" (page 18).

Efficacité du decret du 27 janvier.

ta sa pleine efficacité. Sans donte, la principale orme dont disposait le strinistre à l'égard d'une fraction importante on personnel des usines de guerre, à savoir les mobilisés, n'a-t-elle pasété étrangère ourant toute la guerre, à l'absence presque totale de greves arrables dans ces établisse. ments, à part quelques soubresants, vite apaisés. snais, il serais injuste de negliger l'effet de la conciliation, instituée en permanence, et l'œuvre obscure et modeste des connités de conciliation, tant pour la conciliation proprement oute des diffé. rends que pour leur solution jurisictionnelle tout à fait exceptionnelle d'ailleurs, puisqu'il n'a été erriegistre gu'un cas d'orbitrage proprement dil d'un counté.

Le conflit de l'avration en septembre 1917.

S 14 14 15

Le seul conflit véritablement important dans lequel intervier un arbitrage fut celui de d'aviation en septembre 1914, mais la sentence provoqua la grève au lieu de la règler. Une sen-tence du comité permanent de conciliation d'arbitrage de la Seine, rendue le 20 septembre 1917, ayant larsse sans solution un certain nombre de points htigjense, fut froidement accueillie, et une greve gemerale éclata sans 62 établissements de la région parisienne, occupant environ 50 000 ouviers employes aux fabrications & ariation, ceuse ci quit terent simultanement le travail le 26 septembre 1914, à l'instigation de leurs délégués d'atéliers. an cours s'une entrevue, qui ent lien le 26 septembre au sumistère de l'armement, entre les délégués des grévistes, des patrons, et le sninistre Loucheur, celui ci obtine la reprise immédiate du travail en prenant une double mesure, motivel parla justice des revendications des ouvriers : il menaça de réquisitionner les usines et les stocks despations et enjoignit aux anviers de reprendre leur travail avant d'exammer les modalités d'application. de la sentence arbitrale, Le travail repritanssitot. La phypart des reglements ayant été opérés par le ministre hii-même en vertu de sondroit s'evocation et de conciliation au second degré. aussi bren, est ce surtout au rapprochement des ouvriers et des employeurs au sein de ces comités qu'est one l'absence à peu pres complète de conflits profonds et surables sans la metallingil, ainsi que l'établisse.

rapide, coherent et pacifique de tarifs de salaires élalivrés par voie 81 accord paritaire, homologues par le sumistre et librement acceptés et appliques. quans des greves de quelque étendue se privaisirent, comme celles de la Loire en 1918, leur but esctra-économique rendait évidenment inspérant la conciliation où l'arbitrage, tout comme la guerre se jane parfois des obstacles juridiques ou juridictionnels, qu'on prétend lui opposer, mais on se houvait alors sans un de ces cas de vivlence sociale, dont la salution dépend beaucoup plus d'une lutte de forces que d'une libre discussion d'intérêts.

Extension du principe de la conciliation et de l'arbitrage obligaloire.

Limite's alverd aux ouviers travaillant à des fabrications relevant directement ou suinistère de l'armement, le principe de la conciliation et d'arbitrage obligatoire devoit être étendu par la suite à toutes les entreprises travaillant pour le Ministre de la Guerre. De même que ce dermer avait déclare applicables à ces établissements les tarifs de salaires fixes par le suinistre de l'armerrient, de même par un décret du 18 septembre 1914, il leur faisair application libérale de la procédure de conciliation et d'arbitrage du décret on 14 janvier 1914, dont il reprenait presque textu-ellement les termes. Desormais, tout le personnel trovaillant pour la défense nationale lesrestre était sammis à un régime uniforme.

Chapitre III

La conciliation et l'arbitrage vans la marine marchande et dans les mines.

recessité de mesures en vul de la solution des differends marine marchange.

De toutes les branches de l'activité natiomale, la marine marchanse était la seule qui ent été dotée, des le temps de paise, d'une organisa-tion d'arbitrage. Le décret de 1910 avail, en effet, collectifs dans la institute un système de solution amable on yeridictionnel de conflits intèressant les gens demer. Mais cette organisation compliquée et leute comportant de nombrenses, opérations electorales, s'accommodoit mal de l'état de guerre. Ou reste, par suite du refus de la majorité des interesses de participer aux élections, l'organisme preun par la loi et le reglement n'avait jamais pur fonctionner.

"Les Cours de Droit" 3. PLACE DE LA SORRONNE, 3 Répétitions Écrites et Orales

Réammains, il importait de prévenir les greves maritimes, plus dangereuses encore en temps de guerre, on le ravitaillement du pays en rovres, en combus. tible, en matières premières et en munitions, dépendait en grande partie de l'étranger. Selon l'expression du Ministre dans son expose des motifs, c'était un devoir impérieuse de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun différend d'orore collectif, concernant les salavres on autres conditions d'éngagement des gens de mer, ne unt interromgre, ful ce un instant, le service. anssi, un nouvel organisme plus expeditif fur cree. Certes, les conflits étaient pen maisemblables, en raison des révisions er des élévations fréquentes des salaires. "mais "comme l'élevation croissante du coût de la vil pe-"sait lourdement sur les gens de mer, pendant "les intervalles compris entre les embarquements, "et sur leurs familles d'une manière continue, "les causes de inécontentement et de malaise étaient " for d'avoir disparu. De plus, outre cetteraison, va-"hable pour l'ensemble des travailleurs, s'autres "étaient plus propres aux gens de mer des conflits "y sont soment provoques parla rudesse parti-"culière on métier et par les mégalités trop fré-"quentes de salaires dans les siverses circonscrip-"hous maritimes. Enfin, les clauses ou contrati "d'engagement des gens de mer manquaient "d'une législation neuve et vraiment moderne, qui "fixal au moins sur les points essentiels les droits "et les sevoirs respectifs des armateurs et des "navigateurs"!

Trocedure de conceliation mour la solution des différences col-lectifs entre compagnies de na equipages.

aussi, une série d'arrêtés du sous Secrétaire d'Etal et du Commissaire des transports ma retimes et de la marine marchande des 22 récemfore 1914, 14 avril 1918, et 11 juin 1918, établisent ils une procedure de conciliation et instituerent ils d'alvir une commission, purs une commission vigation el leurs supérieure, puis trois commissions supérieures d'arbitrage pour la solution des différents collectifs entre les compagnies de navigation maritime et leurs équipages. Cette procédure s'inspire visiblement de cette du Ministère de l'armement. ausulat que dons un port-l'administrateurou le directeur de l'inscription maritime a comaissance o'un different collectif, pour ses propres moyens d'information ou par une déclarations. gnee d'un armateur on de disc capitames ou officiers

on pont on de la machine, il muite immédiatement les intéresses à se remire devant lui, dans les 24 heures an moins et les trois jours auples en comité de conciliation. Le silence est considéré comme un refus de comparaître. Si les parties se présentent, l'administrateur s'efforce de les concilier, et s'il y parvient dresse un process verbal bes conditions de l'accord, signé de lui et des parties. Si l'accord se s'établit pas, l'administrateur avise d'un gence le Commissaire des transports maritimes.

La procedure d'arbitrage devant les Commissions superieures, instituées en 1917 -1918.

En présence d'un échec de la conciliation, ælni ei mer en branle la procésure d'arbitrage. Il sommer le différend à l'une des trois commissions supérieures, instituées aupres de lon pour chacune des grandes categories de personnel: officiers, capitaines, on officiers de pont aulong cours; capitaines on officiers de pour au cabo tage officiers mecaniciens et inscrits maritimes. Chacune de ces commissions, presidel par le commissaire lui même, compriend en votre I membres, savoir: 3 annateurs, et 3 representants de la calegorie milèressee, designés par leurs syndicats nationaux respectifs et deux personnes chursies par ces représentants ensc de la Faculté de Proit de Caris (en souvenir sons de la Faculté de Proit de Caris (en souvenir sons donte des arbitrages antérieurs). Chaque des commissions ne peut délibérer valablement qu'au nombre de 6 menibres au moins, dant & représentant les armateurs, 2 le personnel et les seux orbitres non professionnels. En touteas, le nombre d'arbitres de chacune des parties doit être égal. La sentence est renone à l'imaminité. Ir un accord manme ne peut se produre, le Commissaire des transports maritimes remplit les fonctions d'arbitre départiteur. Les sentences arbitrales sont publices par voie d'affiches et insèrées au Recueil des actes officiels de la manine marchande.

Les caractères de cette procédure d'arbitrage. Cette procedure se caractérisait donc encore par son absence de sanctions répressues, comme la réquisition envisagée pour les ismes de gnevre et leur personnel 'Il est vrai qu'à défaut d'une loi spéciale sur la réquisition civile, la mesure etit pu paraître manquer de fondement légal. De plus, le commissaire semblair faire plus de fond - comme aussi bien, d'ailleurs dans la réalité véritable, le sministre se l'armement - sur l'organisation syndicale, le contact continu et la conciliation que sur la contrainte, et se même que le sministre su bravail c'étail, dans l'organisation de bureaux paritaires de placement maritime, qu'il avait cherché la continuité de contact nécessaire à la bonne hormonie desarmateurs et des marins.

quelle a été l'acl'utilité et l'aclivité de ces Commissions supérieures de conciliation et d'arbitrage,

Duran la guerre, qui ne devait pas se prolonger longtemps, an delà desa création les commissions supérieures d'arbitrage de la manne n'eurent quere l'occasion de décisions fréquentes. Contribuerent elles à maintenir la moinie en état de calme relatif, puisque les statistiques of ficielles n'ont enregistre aucune greve d'équipa-ges, analogne à celles si fréquentes constatées quant et après les hostilités? Il est difficile de le déterminer, puisque, de 1914 à 1918, il n'a été relevé aucun conflit de cette nature ayant degenere en greve et que les différends règles sons greve, anterierrement à d'arrêté de 1918, n'out pas els enregistres. Meanmains, on peut signa ler que, des leur organisation, les commissions errent à connaître de litiges, gn'elles règlerent, démontrant ainsi leur utilité. En voici quelques exemples: le 29 avril 1918, la commission d'arbi-trage condamna plusieurs sociétés de transport ("les abeilles, les Electrohyses, la Société anonyme des transports) à payer leur personnel, outre le salaire prevu par le Comité des armateurs de France, les indemnités de nouvriture stipuléespar ce dernier et qu'elles se refusaient à leur allouer. Le même jani elle déboutait d'une demande tensant à obtenir les salaires fixes pour les marins par le Comité, le personnel de la Compagnie Normande de navigation, en raison de la prédominance dans leurs occupations de dravaise non maritimes: brieveté des voyages, durée des séjours à terre, etc. Elle se contenta de leur accordet des primes de cherte devie.

régles par voie de conciliation et d'arbitrage par ces comités. 28 furent conciliès, grâce à un accord ses parties, sont 3 différens d'ordre général entre le Comité Central des armateurs de Trance et la Tédération des syndicats des capitaines au calotage

et la Réderation nationale des syndicats maritimes. 28 furent arbitrés: un concernait les capitaines et lieutenants au long cours. Il donna lieu à deux tentatives de conciliation, une sentence de la commission superieure et me sentence arbitrale: 3 intéressaient les capitaines au cabotage et officiers de la marine marchande, 3 les officiers mécaniciens, 13 le personnel subalteme; 1, les officiers mécaniciens et 6 le personnel su-balterne des marines de pêche.

L'arbitrage et la conciliation dans les mines. Les Commissions mixtes. Les projets et propositions de creation de comi-Tes miners per manents.

L'industrie des mines a tonzours été une se celles qui a le plus attiré l'attention des pouvoirs publics et Sans laquell ils se sont toujours efforces de réduire au minimum les conflits, nombienses en sont les raisons: caractère d'industrie clef au premier chef de la production houllère, don't dépendent toutes les autres industries nalois relatifs à la tionales; homogénété et relativement forte organisation régionale et nationale de la corporation omviere et des exploitants, qui donnent immediatement à leur conflit une gravité par ticulière et dont les résultats retentissent sur toute la vie nationale; conditions nécessairement collectives de l'organisation du travail; unpersonnalité du patron; habiture des accords collec-tifs; etc. aussi, depuis longtemps, propositions et projets de lois avaient été déposés, sans aboutir, en une d'assurer la continuité des rapports et la solution des conflits par la création de comités miniers permanents de conciliation. Cour ne ester que les dorniers, avant guerre, le Ministre du Bravail de l'époque, su. Frenc Siviani, avait deposé, le 12 mais 1908, un projet à cet effet. Un rapport fut déposé le 28 février 1910, au nom de la commission des mines, mais ne put venir en discussion devant le Carlement avant la fin de la législature et de ce fait de-vint cadre, malgré sa reprise, non suivre de

discussion, le 14 juin 1910. La guerre allan réveiller son intérêt. Le 18 septembre 1917, sn. Bouveri, séputé, séposait une proposition tendant à l'organisation de commissions mixtes ouvrières et patronales dans les bassins inmers de houilles, prétalliques et ardvisières. Il voulait, en somme, étendre les attributions des commissions miscles, chargees on

contrôle de l'affectation aux mines de travailleurs mobilisés (loi Dalbiez, et loi Mourier), en leur sonnant compétence pour tout ce qui concerne l'organisation du travail, l'hygiene, la discipline, à l'exclusion de ce qui concernait la gestion. Le 4 décembre 1914, le gonvernement, sons la signature de M. Colliard, sumistre du bravail, en Loucheur, ministre de l'armoment, reprenait tex tuellement le projet Siviani précité visant à la création de commissions permanentes miscles de conciliation, sans panvoir juridictionnel; aux termes de ce projet, il devait être crée un comité par exploitation innière. Des délégués provisures, Elus au nombre de, 12 pour chaenne des deux parties, devouent se remur sons la presisence du juge de paise pour discuter et fixer le mode d'organisation, la procédure, le fonction nement du counté et pour enuverer les différends qui nouverient lu être sommis en deliors de ce grie prevoyant la loi. Si les délégués n'armaient pas à se mettre d'accord, le sministre, charge d'approuver leur décision, constituail alors de counterpar décret. En somme, le projet attribuait au comité le rôle confié par la loi de 1892 au comité de conciliation; mais d'une part, il assurant la permanence de ces organismes, et d'autre part, il rendant obligatoire la tentative de conciliation. De plus, toutes les modifications anse conventions collectives devarent live etre sonmises pour approbation. Enfin, ces comités avaient le droit de nommer des arbitres et des experts pour régler les litiges sur la solution desquels il y annout desaccord dans leur sen.

position Bouveri donna lien, an nom de la commission des mines, à un rapport déposé le 6
décembre 1914 et conchrant à ne donner au comité
miscle ancun pouvoir de juridiction et pour
des raisons rappelant l'hostilité du monde ouvier et patronal à l'égand de l'arbitrage obligatoire: "Totre commission, dit il (Documents
Carlementaires, nº 4026, page 2) a été manime
" à écarter le principe qui tens à faire de la
"commission miscle un organe juridique, dont
" les décisions servient par consequent obliga"toires pour l'exploitant et pour les ouviers.
"Elle estime, en effet, qu'en l'étal actuel de la

"législation sur le droit de propriété, aucune per-"sonne, aucune collectivité, en servors des repré-"sentants de l'exploitant, délégués par lui à cet "effet, ne pouvair s'ingèrer dans l'asministra" «tion de la mine pour imposer une direction, " une solution quelconque. Elle a pense, dans "un ordre d'idées analogue, que si le propriétaire de la mine revendique, en vertu de la loi, la plé-"nitude de son droit de propriété dans l'ex-"ploitation on gisement, qui lui a été concède, "Les ouvriers ne pervent, à leur tour, admettre "que la commission mixte devienne un tribuunal, sont les sentences à leur égard abouti-"raient, en fait, à la suppression de leur li-"berté de travail, avec celle su droit se coalition "qui en est la consequence!.. La commission mixte ne pourra soic inettre que ses avis, elle n'anna qu'un rôle consultatif. mais tellequelle l'Etat a le droit, en sa qualité de concédant des mmes, de les créer, il en a le droit car ces commissions seront de vais comités techniques, propres à prevenir bien des dangers à l'intérieur de la mine, quelques erreurs dans l'orientation ses travaise et béaucoup de conflits dans le domaine des salaires et sur le terrain de la discipline. " Elles seront beaucoup plus efficaces "pour préparer la solution des conflits en persa prective, que l'isolement de l'exploitant dans "sa conception parfois autoritaire de son droit "se propriétaire et l'isolement des salaries "dans l'imique atmosphère de leurs revensi-

Procedure de la fixation des salaires des ouvriers mineurs mobilisés.

Cet èchec législatif des tentatives de créations de commissions misetes ministrative de suipoint arrêté d'activité administrative de suimement, duquel dépendaient hiérarchiquement les ouviers mineurs mobilisés, intervenait à mointes reprises, dans la fixation des salaires des ouviers mineurs, question la plus irritante et la plus pressante, et s'efforçair d'en faciliter la solution par l'institution de commissions mixtes. Le principe du droit et du mode d'intervention des pomoirs publics en la matière se tromair dans l'art. G de la loi du 14 août 1915, attribuant aux ouviers mineurs mobilisés, détachès dans les exploitations minières, le droit

an salaire normal et conrant dans la région, constaté par des commissions mixtes d'exploitants et d'ouvriers. C'est donc à des commissions mixtes présidées par le préfet on son représentant et composées de délégués patrons et de délégués d'ouvriers désignes par lui, après avis des organisations intèressées, qu'était confiée la fixation des salai-res. Cette procédure, déjà esquissée par la circu-laire interministérielle des suinistres des bravaux publics et du bravail, en date du 21 juin 1914, et relative à l'amerture se négociations entre délé que's patromanse et auviers de l'industrie mimere pour la fixation d'une indemnité de vie chère, devait être précisée par les circulaires suivantes des 5 février 1918, 11 février 1918, 4 mars 1918, er surtant par celle on 24 septembre 1918 de primcipe dommant y était que dans le cas où les commissions mixtes waloutiraient pasa un accord, la fixation des salaires devait être confile d'un communaccord à l'arbitrage des pouroirs publics. Cette procedure s'apparentait donc bien ainsi à la conciliation et à l'arbitrage.

Commissions mixtes d'explaitants et d'auviers pour l'établissement de bordereaux de salaires.

Le 15 juin 1914, à la suite d'un mouvement ne sans la corporation minière, à l'effet d'obteur l'allocation aux ouvriers mineurs d'une indemnité de cherte de vie, s'ajoutant aux divers avantages pécuniaires déjà consentis à leur personnel par des exploitants de mines, et à la suite de l'échec des transactions directes entre les syndicats et la Federation nationale des travailleurs on sons sol, une proposition de resolution, déposée à la Chambre, invitait, entre autres objets, le gouvernement à assurer à tous les salarie's de la mine une indemnité de cherte de vie jour nalière de 1, fr. 50 avec rappel à dater du 1es avril 1914. Immediatement, d'accord avec le Comité Central des Hamillères de France, organisation centrale patronale, et la Tédération Mationale, organisme omnier, le gonvernement, pour éviter les conflits susceptibles de compromettre la productivité des exploitations munieres, muitait les prefets à provoquer s'ingence l'ouverture de négocia tions, entre délègnées patronaise et onuriers de chaque département, convagués par leurs solus, pour la fiscation de cette indemnité. Le 5 février 1918, pour mettre un terme à une agitation motivel par une élévation nouvelle des priso et qui avait provoqué la

remnion en Conseil Stational et d'un Congres de la Feberation des travailleurs du sons sol, à Paris, le 10 février 1918, le gouvernement communiquait aux préfets le texte d'une proposition transactionnelle, présentée oux délégnés mineurs le 34 janvier et que ceuse ci s'étaient engages à défendre devant le Conques.

an premier rang de ces propositions figurant, sons le Mº 11, une clause ainsi libellee: Des bordereaux de salaires, fixant les salaires "de base par calegories d'orivriers et par mines a seront établis soirs la présidence on préfet ou de "son representant par les Commissions mixtes d'ex-"ploitants et d'onviers." En le Gonvernement demandait aux préfets de lui donner immédiatement un commencement d'execution, en composant ces commissions, en y faisant entrer des délégnés qua-lifiés des syndicals intéresses, et en les convagnant sans delai, et si possible, avant la remnon du Conques ou 10 février. Le 11 février 1918, le suinistre notifiait aux préfets l'adhesion de la Pédération à ces prapositions transactionnelles et les pressait de réaliser et de "pousser à fand, sans perdre de temps, la création des commissions mistes." Le 4 mars 1918, une circulaire interministérielle dressail, à l'usage des commissions mixtes, une sorte de guide "sans caractère impératif", pour d'établissement des salaires, but essentiel de leur activité, et qui se résumant ainsi: 19 la revision des salaires et l'établissement des bordereaux de vaient être discutés par mine, en tenant le plus grand compte des circonstances locales, des conditions du travail dans chaque mine, du cout de la vie dans la région et des comparaisons possibles avec les antres industries voisines. 20 'Il y avait lien de distinguer les salaires et les primes, mais en englobant sans les premiers toute sonme excedant 3 francs d'indemnité, chiffre dejà admis pour d'airtres industries et groupements corporatifs, en maintenant les primes pour familles nombrenses et les primes d'assiduite. 390 our le salaire proprement dit, la circulaire recomman. Sait de distinguer, bien entendu, le salaire autemps et le salaire à la tache, se les établir par catégorie selon la nature on travail, en fixant plusieurs

"Les Cours de Droit"
8, PLACE DE LA SORBONNE, 8

Répétitions Écrites et Orales N classes selon l'habilete professionnelle de l'ouvier, de prevoir des garanties contre l'abaissement des salaires moyens par la fixation d'un salaire minimum moyen correspondant à un rendement sonné et maintenn; enfin, d'assurer aux travailleurs à la tâche un salaire minimum journa-lier correspondant à celui d'une classe déterminé née de travailleurs à salaire fixe, tout en conservant, lien entendu, entre le salaire mayen à la tâche et le salaire garanti un écart propre à conserver au premier son caractère de prime à la production.

Le gouvernement décide la création de deux ordres de commissions misetes.

L'expérience ainsi faite des commissions me tes fut assez heureuse pour que le gouvernement, à la demande des grandes organisations patronales et avec elles, songeat à la genéraliser et à l'organiser en la perfectionnant. La circulaire interministérielle du 24 septembre 1918 décida donc la creation de deux ordres de commissions mixtes: 1°) les commissions régionales: 2°) les commissions locales sur l'institution desquelles les ministres avaient obtenu l'agrement des auvriers le 26 août et du comité des hauillères le 5 septembre.

Les commissions régionales Leur objet Leur composition.

Les commissions régionales étaient créés an nombre de 25. Elles étaient pen nombrouses. Car elles n'avaient pas pour objet d'entrer dans le détail de chaque exploitation, mais sentement de determmer un minimum de salaire régional applicable aux onviers sans specialité, en égard au cont de la vie dans la region. Le cont de la me est, en effet, beaucoup mains variable que les conditions individuelles 6'exploitation des mines d'une même region; il tend'à s'uniformiser par grandes regions. Les commissions regionales devaient être formées et leurs travanse viriges par le préfét on son représentant. Si le groupement régional de mines convrait plusieurs départements, c'était le préfet du sépartement comprenant les plus importantes des exploitations, qui devait assumer cette mission! I'll n'en étail pasainsi, c'était le préfet de la localité la plus commove et la moiris cantense d'acces, qui la remplissait. La commission devail tre composee de 4 a 11 membres, patrons et ouvriers en nombre égal: 3 à 5 patrons : 3 à 5 anviers ; le préfet ou son représentant. Les membres patrons et ouvriers devaient être chvisis parmi les personnes jonissant

de la confiance de la corporation; c. à.d. normalement les personnes désignées par les associa-tions ouvrières et patronales on les élus de la corporation désignés par le préfet d'accordance les intèresses: delégnés mineurs, délègnés aux caisses de secours, prud hommes, mineurs, etc. Dans le cas où les syndiques étaient nettement en minorite, la circulaire recommandant de repartir les mandats entre delegnés des syndicats an autres êlus ou hommes de confiance de la corporation.

Le fonctionneions regionales.

Le prefet ou son representant devait prement des commissider les seauces, assiste des ingénieurs et contrôleurs des mues pour l'appréciation des questions techniques. Il avait le droit de voter mais ne devait le faire qu'à la dermere extremité. Son role, son effort constant étail en effet, de persuader, de concilier, d'amener l'accord général sans tantefois perdre de vue, à ancun mament, l'interêt général et les nécessités de la séfense nationale. Rans le cas on les patrons opinaient d'un côte et les ouvriers de l'autre, il ne dévait voter pour les questions importantes que si les deux parties paraissaient d'accord pour s'en remettre à cet

La mission les commissions régionales.

espèce d'arbitrage. L'objet des délibérations de la commission régionale était limité, mais des plus importants. Ce n'était pas un tribunal arbitral ou un organe de conciliation. C'était une sorte de tribunal des salaires, charge d'établir des bordereaux de salaire d'application générale, c-à.d. ceux qui concernaient les ouvriers non qualifies et les mineurs non specialises. Four cette catégorie d'ouviers, elle devait établir le tans du salaire à la journée en tenant compte du coût de la vie et en distingrant les hommes de plus de 18 ans, les femmes de plus de 21 ans, et les enfants de moms de 16 ans. Ces operations étaient sonc relativement simples, elles ne comportaient- qu'un petit nombre de chiffres. Elles étaient également importantes, car les salaires qu'elles avaient détermines étaient les salaires minima de diverses catégories d'ouvuers mineurs emisagés par les commissions locales. En effet, les antres onviners à la journee: ouvriers qualifie's et manœuvres spécialisés, ne pouvoient avoir de lans de journée inférieurs à ceux des auviers non qualifies et manoeuvres non specialisco,

et de même les anviers à la tache sevaient être payés à des tarifs calculés de telle sorte qu'ils ne sonnassent point, pour un travail normal, des

gams inférieurs à ce minimum.

Comme les commissions regionales avaient pour mission essentielle de fixer les salaire minimum de principe de la région, leurs apérations étaient les premières, et elles avaient pour les guider dans leur tache délicate, d'une part, les travaux des premières commissions moctes, dont la plupart avaient fixe le salaire dir manœuvre au 1º février 1918, et d'autre part, les études sur le cait de la vie, poursuivies à la fois par les syndicats patronaux et auviers, la statistique générale de la Trance, les services despréfectivies, etc...

Les commissions locales. Leur objet.

Les commissions locales, organisees en principle par mine on exploitation, availed pour objet de discuter les questions relatives aux salaires des manœuvres spécialisés et des catégories d'ouvriers qualifies et des catégories d'ouvriers à la tache, en fanction on salaire minimum fixe par les commissions régionales, en tenant le plus grand comple des circonstances locales, des conditions du travail propres à chaque mine, on coul de la vie sans la région et des comparaisons possibles avec les monstries voismes. Then entenon, si explortants et anviers étaient d'accord, la secision pormail s'appliquer à plusieurs mines. Composées d'après les mêmes methodes que les commissions régionales sur la base pourtaire, mais avec un personnel restreint, les commissions ponnauent s'inspirer, dans la determination des tarifs, des suggestions antérieurement formulées: on devait distinguer le salaire fixe et le salaire à la tache. Pour chaque nature de salaire fixe, il pormait y avoir phisieurs classes, selon linabilèté professionnelle de l'anvier. Les bordereaux devaini contem, d'autre part, les salaires moyens des ouvriers à la tache de chaque catégorie. Ce chiffre était, en effet, le seul, disait la circulaire, qui put servir à comparer les retributions de deux granges d'onviers employes à des travaires différents on du même groupe à des eprognes différentes et faire foi d'un quantin détermné et garanti d'augmentation de salaire. Evertefois, et pour répondre aux preoccupations des ouvriers en matière de salaire

morgen et à leur crainte se voir le salaire des ouvriers à la tache exagérement réduit par des circonstances accidentelles indépendantes de leur volonté, il devait être stipulé qu'il leur serait tonjours assure un salaire au mains égal à celui de telle on telle classe on catégorie à salaire fixe, en observant dans l'établissement de cette corrélation une sifférence suffisante entre le salaire moyen à la tache et le salaire fixe garanti pour assurer l'efficacité de la prime à la production, essentielle surtont dans l'industrie minière pour maintenir l'intensité du travail si nécessaire à la vie nationale.

Maintien de certaines primes distinctes du salaire.

Enfin, renouvelant leurs observations anterienres, les Ministres insistaient sur la nécessité de sacrifier les tarifs de salaires à formules trop compliquées, sans négliger cependant l'utilité des primes par enfants mants et des primes d'assimile an travail, qui devarent être maintennes vistinctes on salaire aussi bien, pour les premières out elles pour effet de compenser la lourdeur du cout de la rie, particulièrement sensible aux familles nombreuses et, pour les secondes contriluent-elles an developpement se la production, indispensable en un pays où la consommation de la hourble dépasse autant l'extraction, quant aux indemnités de cherte de vie, la question de leur incorporation aux salaires étail plus délicate, en raison des arguments, dans l'un et l'autre sens, susceptibles d'étre invaques. En tout cas, tout comme le saloure minimum, ce sevait être un chiffre clair et net; le total à toucher pour faire face au cout de la vie. Les commissions devaient formuler leurs accords avec netteté et donner séparement, à côté des salaires, les bases précises des indemnités, qui n'auraient pas été incorporées.

L'établissement ves Commissions mixtes régionales et locales.

Cette circularie, qui donnait ainsi leur charte aux commissions miscles, ful le point de départ de la création immédiate et presque si-multanele de commissions miscles régionales partant où il en était prein. Bur 25 régions minières, 23 requient une commission régionale snais, dans la plupart des cas, l'accord ne s'établit pas directement entre les parties et les ministres procédèrent à des fixations par voie d'arbitrage. Il yent, en effet, accord direct dans 6 régions sentement. Plans 19 régions, soit plus des 3/4, l'accord n'ayant puse faire au sein de la commission régionale, une

pricacité et opportunité des mesures prises en malière de histation des salaires, de conciliation et

o'arbitrage.

sentence arbitrale fut prononcel par les ministres on Travail et de l'armement. quant aux commissions locales, la création ne souleva de difficultés que sans 3 localités: aux mines d'albi, où les mineurs contesterent avoir été régulièrement représentés; aux mines de la Machine (Meire), vu le symbical des minerors s'opposa à l'admission des délégués ouviers non syndiques et ou les salaires fivient fixes par une sentence arbitrale ministerielle; aux mines d'autim (Saone et Loire), où le synoical ouvrier demandant que fussent admis à la commission deux delegues ouvriers n'appartenant pas à la mul. En somme, d'industrie munere qui, des

grandes industries vitales du pays, fut la dernière à bénéficier d'un mode de fiscation officielle des salavres minima profita, en quelque manière de l'expérience de la guerre. Ce retain s'explique par les avantages que les exploitants avaient accordés benevolement aux mineurs. mais un jour devail venir où cette generosité ful tarie ou devint impossible sans répercussion grave sur le prise du charbon. Ce jour-l'à le gouvernement intervint. Il le fit avec quelque timivité, confiant aux interesses le som de negocier des accords directs, en exposant ses préférences pour les commissions mixtes. Seu àpen, leutement, l'organisation se dessina et put corps et quand les espoits s'y fivrent convertis, l'Etat-leur fournit le cadre d'une division géographique, la présidence d'un de ses trants fonctionnaires et l'arbitrage éventuel de ses ministres. On comp l'ins-Titution prit toute sa portée aussi lien, si elle n'avait que la tache restremte en apparence de la fiocation des salaires et si, à l'encontre des commlespermanents de conciliation et d'arbitrage, les autres causes se différends hu échappaient, il fant re connaître que, d'une part, viil importance des questions de salaires, y limiter leur compétence était, en fait, leur donner un rôle immense, et que, d'autre part, en cette matière elles avaient un pouvoir très superieur à celu des anciennes commissions misetes, puisqu'elles n'avaient pas seulement à constater, mais à fixer le salaire, en prenant comme élement essentiel d'appréciation le cout de la vie.

Il n'est sonc pas exagere se dire que les commissions muscles des mines résumerent et synthetiserent toute la politique ouvriere ou ministère

de l'amement et du Ministère du Gravail pendant la guerre. La double signature, placelan las des circulaires qui, pri gressivement les vient passer de la forme embryonnaire ou début-simples organes de conversation. à la forme perfectionnée de septembre 1918 avec leurs deux degrés et leurs attributions précises en matière de tarifs est aussi comme le symbole de la comminante d'idées et d'action, qui animailles deux principaux ministères; charges de veil. ler an bien être de la main-8'œuvre et aux rapports harmonieux des employeurs et des travailleurs. Leur exemple avail s'ailleurs porte ses fruits, puisque le sministère de la Guerre et le suivistère de la Marine, sans les établissements relevant d'enx, et le commissaure aux transports maritimes dans la marine marchande s'étaient inspirés exactement de leurs principes et de leurs méthodes. Le calme, qui ne cessa se regner dans les mines, le fait que pendant tante la durée de la guerre is 3 greves à peine et 3094 grévistes seulement y intercompirent le travail, la production havillère sans cesse accrue, malgre les difficultés considerables de tout orore, témoignent assez, à la fois de l'opportunité et de l'efficacité des mesures prises en matière de fixation du salaire, de conciliation et d'arbitrage.

Conclusion

## Conclusion.

La politique ouvrière et sociale, officielle et patronale d'après guerre.

Dans l'enthousiasme de la paix revenue et dons le souffle généreux de l'apries. quevre, d'ancuns imaginaient volontiers et tous souhaitaient arvennent voir se perpéther entre pouvoirs publics, employenis et salaries, l'harmonieuse collaboration on temps de guerre, à peine troublée par les conflits, soul nous avons marque la juste et restreinte portée. L'espoit de la partieXIII du Graite de Versailles animait tout le monde du travail. Walheurensement, l'evenement ne leur donna raison qu'en partie sans soute. certaines mesures, que la guerre avait d'ailleurs beaucoup plus accèlère que provoquels, devaient elles constituer des conquêtes définitives de notre drait onvier. Mais l'œuvie du Ministre de l'armement, et surtout celle de son premier titulaire, resista mal an retour à l'étal de parse. Il n'en restait cependant pas moins dans l'esprit des auvriers comme un résidu qui, en y faisant disparaître certaines préven-tions, et en y faisant accepter certaines innovations, modificit assez profondement leurs conceptions on salaire, de sa nature, de ses elements er des relations entre employeurs et salaries. Rien ne le montrera miense qu'un brefaperon des mesures législatives et règle. mentaires prises on consolidées depuis 1918, on des faits socianse correspondant à ceuse examines au cours de notre enseignement: salaires ex tarifs, grives et conventions collecti, ves; relations entre employeurs et salaries, preventions, conciliation et arbitrage des conflits.

§.1. Le salaire et ses compléments.

I - La principale innovation de la guerre en matière de solaires, est beaucoup moins la garantie d'un salaire minimum auxonvières à domicile de l'industrie du vetement que la

D. Les tarifs officiels.

generalisation on solaire minimum à tous les Survers, même adultes, travaillant aun titre quelconque, dans les industries de tout genre interessam la réfense nationale, on sans les usmes, salaire détermine, par voie de constatation et d'accord entre employeurs et salaries provoques et hamolognes par les pouvoirs publics. à cei égard la décision on 16 janvier 1917 on Ministre de l'armement, étendue à tantes les industries travaillant pour les services du Ministre de la Guerre et aux mines, par les circulaires inter. ministérielles de 1914-1918, est le plus typique et le plus hardi des documents de guerre. Evidemment sa portee est singulièrement dimme par la fin des hostilités, la cessation des commandes de l'Etat, et le retour à l'exécution des commandes privées de l'activilé des principaux producteurs de guerre. mais il lui reste encore un champasvaste. Le ministère de la Reconstitution Insustrielle remplace le suinistère de l'armement. C'est d'ailleurs un simple chandement de titre Le titulaire du portéfénille en reste longtemps le même. or, la remise en état des régions libérées impli-que la conclusion de monches de travaux de fournitures, l'execution de nombreux travaux pour le compte de l'Etat, le recrutement, la répartition et l'emploi d'une masse importante semani. d'anvie, placee par les sains des offices publics de placement on amence de l'étianger. Les pouvoirs publics pourvoyeurs ou transporteurs et contrôleurs demain d'œuvre, en subordonne sonc la fourniture, on l'autorisation d'introduction el d'emploi à l'observation rigouveuse de tarifs de salaires professionnels et régionaise, établis par ses commissions mixtes el paritaires, envertu ses decrets du, 10 août 1899. Sans être assortie se sanc tions théoriques rigoureuses se la décision de 1914, puisque le dran de réquisition est incompatible avec la demobilisation, l'administration n'en continue pas mais à s'efforcer de provaguer, en vertu de ces décrets, l'établissement on la revision se tarifs de salaires.

Rès le 10 janvier 1919, le snivistre du Gravoil appelait par circulaire l'attention ses préfets sur l'urgence que présentail l'établissement

"Les Cours de Droit" S. Place de la Scrionne, S Répétitions Écrites et Orales

Le ministre du Gravail appelle l'attention sur l'urigence qu'il y a à établir des l'ordereaux de salaires, applicables à toutes les administrations publiques.

de bordereaux de salaires, applicables à toutes les administrations publiques, appelées à faire exècuter des travaires dans les régions libèrées et aux entrepreneurs traitant avec ces administrations. D'autre part, en prévision ses travaux publics, qui allaient être ordanisés pour le compte des services publics sur sivers points on territoire, il semandail aux préfets d'un certain nombre de départements de lui faire connaître si les commissions asministratives, prevues par le décret ou 14 mai 1910 à l'occasion de l'application du decret du 10 août 1899, avaient récemment établi des bondereaux de salaires pour les divers travaux envisagés. Dans la négative, il les invitait à renmir le plus tot possible les commissions mixtes et les commissions administratives prevues, en une d'établir ces hondereaux de salaires. En outre, par circulaire du 22 mars 1919, rappelee le 26 novembre 1923, le 30 janvier 1924, le 16 décembre 1925, le Ministre invitait les préfets à lui avresser tous les bordereaux établis par leur soin on portes à leur connaissance. Le résultat n'en fur pas herrenx en dehors des régions libèrées (Moris, Ous de Calais et Somme). Les préfets et les administrations intéressées se heurtaient à de grosses difficultés. outre le rôle moindre de l'autorité publique sans la vie économique du pays, l'instabilité des salaires était peu propice à une constatation officielle et quelque per surable de leur taux. Il fallul attendre l'année 1926, pour pouvoir dresser un releve de ces boydereaux.

11) L'échelle mobile.

aussi lien, les fluctuations on coul de la vie ne premient pas fin avec la guerre elle meme er l'adaptation où salavre au niveau des prisc conserve toute son importance, et des lors la metho de qui a fait ses premes pendant la guerre trouve une nouvelle occasion d'application. D'autant plus qu'avec la fin de la guerre l'enregistrement àes sonnées statistiques sur le coût de la vie prend une forme plus rationnelle, et, smon plus scientifigul, tout an moins plus pratique et plus accessible ause interesses C'est, en effet, dans des commissions régionales particires, composées partie de grations, d'auvriers, de consommateurs et de specialistes des questions économiques, qu'on eint établi le niveau moyen en terrant compte, non plus senlement du prise des senrées alimentaires et des

articles de chanffage, mais des antres articles on éléments principaise des dépenses ouvrieres et notamment du lagement et du vêtement. Des bris, un assez grand nombre d'anviers, mmis d'une sorte de baramètre du cont de la vie, demandent et obtiennent, à la faveur de l'expérience des primes de cherte de vie faite pendant la guerre, l'adoption s'une échellemobile. C'est, on le sait, d'un salavre variant en fonction du coût de la we on tout an mains comportant deux parties, une partie fixe, l'autre mobile, variable en hans. se et en baisse, selon les variations concomitantes du miveau moijen des prise ou du coit de la vie, avec référence, soit à l'indice des commissions régionvoiles su cout de la vie qui, pour certains, a l'inconvenient d'une periodicité simplement trimes brielle, soit à l'indice plus fréquent de certains offi ces statistiques régionanse on locaux, comme l'office de statistique d'alsace Lorraine, on le Bureau sonnicipal de statistique de la Ville de Strasbourg. nombreux som les contrats collectifs, qui contiennent cette clause après guerre.

Le contrat collectif dans l'industrie du bois on Bas-Rhin.

Es combiats collectifs en alsace. Lorraine en contierment de particulièrement perfectionnées. En voici une, empruntée au contrat collectif entre le syndicat des industries du lois du Bas. Alin et le syndicat des ouvriers du lois du Bas. Alin (que nous firmes appelés à interpréter devant le conseil des prud'hommes de strasbourg statuant comme juri viction de conciliation et d'arbitrage en matiere des différents collectifs; art. 10: «Le salaire minimum horaire des ouvriers (suit leur enumération) compris dans le contrat sera de:

Bour un nom- a partir du 1et avril dre indice 1923 (Indice: 3,75.

Sour les avriers qua- lifiés à agés de plus de 2,60 2,90

Sour les aides et manacures de plus de 2,05 2,29

art. 15. Les salaires fixés à l'art. 10, se réglent automatiquement penaant la durée du contrat, s'oprès

la position du moment on nombre indice de la statistique mensuelle on cout de la viedres. sée par le Bureau de statistique de la ville de Strasbaurg. Le point de départ sera l'indice. 3.30, correspondant an salarie minimum horaire, de 2.60 pour les ouvriers qualifiés, et de 2,05 pour les monocurres. à chaque vareation de 15 points au dessus un en déssous de fundice 3,30, correspondra automatiquement une hansse on une baisse du salaire fisée et 0,10 pour les ouvriers qualifies, et à 0, 08 pour les manoeures. La première fixation automa-tique du salaire entrera en vigueur le resavril 1923. Les autres modifications de salaire entreront en vigneur par périodes mensuelles commençant le 1er s'u mois surrant la fixa-Tion officielle d'un indice entrainant une modification de salavre.

M). L'oenvre patronale: 19). Les allocations familiales

De leur côté, les industriels, tant dans un but de repopulation favorable à leurs intérêts que d'airs le dessein de stabiliser et de reterme la main. d'œuvre nationale on êtrangere, poursuivaient leur œuvre socials de guerre, concernant le salaire, ses complèments en ses succèdanés: lagement, alimentation, etc. Les indemnités de cherté de vie sont reprises et incorporees au salaire, et surtour les allocations familiales se généralisent et se consolident. Elles arrivent à former une msditution assentielle de la vie ouvrière et sociale de la France, som le statut s'imifile et dant les principes s'affirment. Sons l'action bénévole et coursannée des patrons, on dans certains cas, sous l'action impérative de l'Etat et du législateur, applicables an personnel des administrations publiques et privées, comme ouise ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, les allocations formiliales constituent aujourd'hui un romage important de l'organisation sociale en France. Les données survantes fournissent une idée de la progression remarquable de l'ins-

Progression de l'institution des allocations familiales.

Mution.

Nates.	Hambre de caisses	Etablisse- ments ashérents	personnel	Familles alloca- taires	Enfants L'enéfi- ciaires	Montant des allocations annuellement versées
1º. janv. 1920 1º. janv. 1922 1 janv. 1925 1927	6 75 160 210	230 5200 10.000 16200	5000-0 GG5.000 1.150.000 1.470.000	11 500 153,000 266,000	20.000 364.000 465.000	4.000.000  40.000.000  142.000.000  230,000.000

Si on ajonte à ces benéficiaires des caisses de compensation, le personnel de l'Etat, ses départements, des communes, des grandes administrations privées (Chemins se fer, etc.), qui touchent des allocations pour charges de famille, le nombre dessalaries y ayant snort s'élève à 3,400 000 se parlageant pries de 1.300 millions d'allocations paran. Non seulement les caisses augmentent le nombre de leurs asherents, mais elles élargissent de plus en plus le champ de leur activité. Cansis qu'an début, elles se bornaient, en general, averser des allocations familiales proprement dites (allocations sout les taux primitifs out été dans beaucoup de caisses, sensiblement relevés), à l'heme actuelle, un grand nambre out pris toute une serie de mesures tendant à la protection de la famille et de l'enfance. Elles ont étenou les allocations à d'autres personnes que les enfants (conjoints on enfants de tout age, infirmes, freres, sœurs orphelins recueillis, ascendants incapables de travailler). Elles out institué des primes de maissance, allant de 50 à 400 frs (avec un taux le plus fréquent de 100 à 200 frs: 68 sur 80) et à l'allaitement, allant de 50 frs à 480 frs répartis mensuellements (tans le plus frequent 200 à 3 vo frs). Elles out crée des services d'i hijogiène de l'enfance, de consultations de nouvrissons (11 caisses), d'infirmières visiteuses (22 caisses). quelquefois même, elles out ordanse des colonnes de vacances et des établissements de cure. Infin, fait tres caractéristique, le monvement dimité à l'origine à l'industrie et au commerce, s'est étenon à l'agriculture. Celle-ci compte actuel lement 11 caisses ajoutant aux modes viornaires de repartition des charges entre les ashérents, cà . d. d'après les salaires payés (10 3 caisses), l'effectif du personnel employé (30) ou du nombre di heures on se journées faites (20 caisses), le nombre d'hectares

Centatives législatives tendant à renore les allocations familiales obligatoires.

de terrain cultive (8 sur 11 caisses agricoles). Le patronat français, et en particulier le "syndicalisme patronal; peut légitimement s'enorqueillir de cette admirable monvement et de ces resultats. On comprend qu'il desire conserver le benéfice moral o'une telle initiative et qu'il s'oppose à toute tentative pour l'en dépossèver. mais, de son caté, le législateur, instruit par une expérience aussi herreuse et de tendance aussi ventablement nationale, pour enlever à l'institution ce qu'elle peut encore avoir de "paternaliste" et vanicre amsi certaines resistances ouvrieres et syndicalistes, de mains en moins nombreuses d'ailleurs, s'efforce de généraliser la pratique des allocations familiales en les rendant obtidatoires. Deux lextes soul à reterir dans ce domaine: 19) La proposition de loi Bokanowski; 20) La loi on 21 décembre 1922, qui en est une application restreinte et acceptel par le patronal. On peut en rapprocher certaines sispositions de la nouvelle loi sur les assurances sociales. 10). La proposition de loi Bokanowski ten

La proposition se loi Bokanowski tendant a instituer l'aide aux familles nombreuses.

dant à instituer l'aide aux familles nombreuses par l'institution on sursalaire familial, a été déposée le 24 février 1920. Elle repose sur un double principe, a savoir l'obligation pour tous les industriels: 10) d'instituer un régime d'allocations familiales; 20) de s'affilier à une caisse de compensation. L'art. 1er a pour objet, en effet, d'obliger toute personne, qui emploie au moins pensant 50 jours par an et 5 heures par jour ouviable une ou plu-sieurs personnes à un travail salarie, "à verser "des allocations pour charges de famille aux "membres intéresses de son personnel et à faire "partie d'une caisse de compensation". Les allocations prevues comprendraient: a) des allocations de grossesse; b) des primes fixes de naissance fixées aux 2/3 du salaire mensuel pour le premier enfant et de mortie pour les suivants; c) des primes d'allaitement fixee's à 10% du salaire men-suel pensant 8 mois ; d) des allocations mensuelles versées (à la mere se famille) au profit des onfants agés de mains de 14 ans revolus et viviant entre 5 et 4 1/2 % du salavre mensuel on chef de famille. Cour faire face aux frais de l'institution, chaque employeur, quel que soit le nombre d'onviers ou de chefs de famille qu'il occupe devrait verser à la

caisse de compensation, à laquelle il sera tenn d'adherer, une cotisation s'élevant à 5 % on montout du total des salaires et appointements payés par his.

L'opposition la proposition Bokanowski.

Cette proposition, que son auteur luipatranale contre meme me parail guere avoir à coeur de nour adapter, å en juger par le fait qu'elle n'a pas déposse le stade on simple dépôt à la Chambre, a souleve dans les milieux patronaux la plus vive opposition, fondée sur les arguments sui-

> 1º) Elle impose aux employeurs une lourde charge: 5% de salaire, superieure à celle des caisses actuelles, sour la cotisation moyenne est de

200 des salaires.

20) Caurquai, dit-on, remplacer des organes prines fonctionnant bien par des ordanes plus content, et surtout, pourquoi enlever aux emplayeurs, qui verseir les fonds nécessaires au fonctionnement des coisses, le contrôle se ces fonds

pour le confier à l'étal?

30) 2 obligation mise à la charge des patrons, sans intervention on budget de & Elat, crée un précédent grave en faisant supporter par une catégorie de citorjens - et sans lien direct avec le travail comme pour les accidents de travail, les retraites on le chomage - la charge de lois d'assistance sociale au profit d'une autre ca-

tegorie.

L'application de la proposition Bokanowski, par contre, les employeurs enx-mêmes n'out pas hesite à demander, dans certains cas, l'obligation d'accorder des allocations familiales, toutes les fois que la non affiliation à une caisse étail de matime à conferer à ceuse qui se repusaient ainsi a surve la digne de conduite commune un avantage sur leurs concurrents. Tel est le cas notamment des entrepreneurs de travanse publics pour les adjudications publiques. En ce qui les concerne, on rencontre une unaminité rare, celle on Conseil Superieur du Gravoil (motion du 17 novembre 1921), des entrepreneurs de travaux publics ( Lédération nationale on batiment es des travaux publics), demandes acressees and ministres on Gravail et des bravaux publics, du comité des allocations faunliales (avis du 10 novembre 1921). Toutes s'accordent

Le conseil superieur et certaines federations patronales favorables aux allocations patronales obligatoires.

à demander "d'imposer aux adjudicataires l'obligation d'adhèrer à la Caisse de compen-

La loi du 19 décembre 1922.

Le développement des caisses de componsation.

Double effet des avantages des caisses de compensation des adjudicataires de travaix quiblics.

sation pour charges de famille fonctionnant dans la region pour la profession considerée." Ces voeux manimes se sout matérialisés sons la farme de la loi du 19 décembre 1922. Elle stipule que "les cahiers des charges des marchés de travaux publics, passés an nom de l'Etat, des départements et des communes et s'établissements publics, pour ront prévoir l'obligation, pour les sommission naire's de server des allocations familiales au personnel occupé à ces travaux. Un décret pris en la forme de reglement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente disposition!" Ces secrets out été pris le 13 millet 1923 et, sons forme d'additifs aux décrets on 10 août 1899, ils aboutissent indirectement à conferer à l'Etal un droit de regard sur l'organisation et le fonctionnement des caisses de compensation.

ses de cette nature, groupant chachne, reglementairement, an moins 10 entreprises du bâtienent ou des travaise publics, et un effectif de 2000 anviers et employés. 52 de ces caisses avaient fait coinnaître ses détails sur leur fonctionnement. Ensemble, elles remissaient 6715 entreprises adhérentes (moyenne 129 par caisse), groupant 303135 onviers (moyenne 5830) et distribuaient 34 millions environ d'allocations, correspondant à plus de 1.400 millions de salaires à 46 940 peres de famille, soit en mogenne 480 fra par an et par chef de famille.

Les avantages des caisses de compensation des adjudicataires de travaux publics et de l'obligation légale de s'y affilier ous un double effet. O'une part, certains parlementaires out demande qu'on en étendit le principe aussi bien aux concessionnaires de marchés de fournitures qu'aux adjudicataires de travaux publics de l'Etat, des départements et des comminés (Proposition de M. Grementin, député, déposée le 31 juillet 1926. Poc. Parl Me 32B); d'autre part l'hostilité du comité d'étude des allocations familiales contre l'obligation s'est attennée. Dans sa rémion de décembre 1926, il s'est prononcé en faveur de la proposition brementin et a fait confiance au Ministère du bravail pour assurer l'applica-tion de cette mesure. L'idel d'une collaboration avec l'Etat est admise, celle d'une généralisation des allocations par la voil légalelé sera pent etre herstot.

W. Scattituse ouvrière.

Enfin, quant and ouvriers, la guerre a pour réalitate en les garantissant, à l'aide de conssentions collectives, d'une fixation règlement taire du salaire, d'un contrôle et d'une répression des alus de revision trop fréquents et d'abaissements arbitraires des seuis, de les rallier à bidée on salavre aux pièces et des modes modernes d'organisation et de remmeration du travaille n'en est pas une des conséquences les moinsenrienses. Déjà des formules, comme celle de su. Youhanse, givi devoit avvir une certaine fortune. O'le maximum de production dans le minimum de temps pour le maximum de salaires," sons toutes impregnées de l'idee de la productivité. mais elle porrais être tourse pour l'expression d'une opinion personneller la conclusion des grandes conventions de 1919 la fait passer dans le domquire de l'application pratique.

L'accordentre tours.

La clause la plus typique à cel'égard les représentants est celle contenue dans l'accord intervenir le 14 de l'Union des avril 1919 entre les représentants de l'Abiion des industries mé midnotries métallurgiques et minières de facus. tallurgiques et truction mécanique, électrique et métallurminières et la gique et des industries qui s'y rattachent, et Réseration des ses représentants de la Férération des ouvriers des ouvriers des me- métairs de Prance (reproduite dans la convention interfédérale on 5 mai 1919 des industries du lamage, corroyage, megisserie, vernissage et dans celle de l'industrie un vétement de la région parisienne). Elle constitue une veritable déclaration de principe dans le libelle de laquelle se trouve l'écho de toute la pratique dé guerre et le désir d'en conserver le benéfice et l'aide d'une obligation contractuelle syndicale, du moment que l'autorité publique n'est plus la pour en garantir l'execution par voie coercitive. "Etant donné, dit. elle, que le "travail aux préces, à la prime ou aux bonifi-"cations est indispensable an maintier et an develophemen

"Les Cours de Droit 8, PLACE DE LA SORBONNO 3 Répétitions Écrites et Orales

" de la production, les représentants de la Tédé-"nation des métaux, après avoir exposé que "I hostilité et l'opposition rencontrées dans "ce genre de travail, largement appliqué ac-« tuellement en France, étaient surtout provo-"quées par l'absence de règles et de contrôle dans "l'élaboration des tarifs; ou demande que les vindustriels donnant à leurs auviers, travail-"lant aux pièces, des garanties serieuses, telle "que la garantie d'un lanse d'affutage, la possi-"bilité pour l'ouvrier travaillant consciencien. "sement de s'assurer une majoration de gain "répondant légitimement à l'activité et aux "efforts qu'il consent, et que, les tarifs, une fois "établis, les ouvriers aigns la certitude que leur "production intensifiée n'annapas pour consé-« grence successive des dinimitions, qui découra-« gent l'effort et se retournent contre les metho-"des d'intensification de la production!"

Les représentants de l'Union se sont déclarés d'accord et prêts à intervenir dans ce sens, si les oin est, auprès de leurs ashérents.

Ous récemment encore, à l'occasion des progres americans de l'organisation scienti. figure du travail, la Confésération Générale du bravail a été amenée à formuler sa doctrine sur la matière et ce lui à été une occasion de preciser son attitude, qui n'est que le developpersent des principes rappeles ci-dessus. "Coir la classe ouvriere française comme pour celle " des autres grands pays industriels se pose le "problème de l'organisation scientifique du travail ... In Apoint, f'attitude de la Con-" lee Elle écarte la thèse demagagique et sin-"pliste de ceux pour qui une intensification de "la production conduit au chomage. Il n'est pas "vrai, les faits le prouvent que l'augmentation " On rendement individuel de l'ouvrier entraîne de "marriere fatale une restriction de la main-"Deuvre bout au contraire, à la condition d'être cappliquée à l'abaissement des prix de revient "et d'avoir pour contre partie une augmentation "de la réminération ouverre, elle augmente la "capacité de consommation, provoque un élara gissement des débanchés, une plus grande demande " de products, et se traduit par suit, parm

L'attitude de la C.G.T. au regard du probleme de l'organisation scientifique du travail.

"accroissement des possibilités du travail mais « la C. G.T, tout en se déclarant ainsi favorable " à l'organisation scientifique du travail, ne " sawait ignorer que ses applications présentes "comportent tres souvent de lourds inconvenents " pour les travailleurs. De multiples abusont "été et sont commis, en ce qui concerne, par « exemple, les révisions des tanx d'affutage et "des primes dans les systèmes de travail à la "täche, parfois les employeurs s'efforcent de "maintenir au niveau le plus bas la remmé"ration des salaires, malgré l'accroissement du "rendement. L'arbitraire des employeurs, en "éliminant les travailleurs fatignés on épuises "contribue à accroître la défiance des salaries, " qui sentent tonjours pesermemenace sur leur "emploi et leurs moyens d'existence L'organi-" sation scientifique on travail doit sone entrai-"ner l'institution du contrôle ouvrier. La fixa-"tion des salaires, par suité l'établissement "on la revision des contrats collectifs, appelle "l'intervention des organisations professionunelles. L'experience montre qu'il est toujours apossible dons ce système de trouver un Emploi pour chacun. La vierne question d'aptituse in-"terrient d'ailleurs dans les différents régimes "de salaires aux pièces de leur forme la plus "simple; que mesure mathematiquement la re-"muneration au rendement, à leurs formes plus «compliquées, ainsi, par exemple, le système «Rowan. La nécessité d'une ententé entre les «employés et les onviers pour la fixation des "tans d'affutage apparais donc plus grande "encore on a signale plus haut l'alusées "employeurs, qui abaissent arbitrairement. "ces tanx à mesure que le rendement s'accroît. " It re pourrait être question de dire que les " Laux, ime fois fixes, dowent demeurer inva-"riables. The invention nonvelle, me madifica-"tion des procèdes suvis, on bren une precision "dans les caleuls ayant servi à les établir, "penvent la légitimer snaisil est essentiel "qu'elle soit entourée se garanties, que l'anvier "soit assure d'être traité équitablement, d'avoir "une juste part dans la production à laquelle "il participé. Dans ce cas, quel autre moyenen "concevoir que celui d'une participation ses ouviers,

"représentés pour leurs délégués dans des coma missions inictes décidant en toute connais-"sance" de simple rapprochement de resquel ques formules avec celles employées sur les merres posses, par les instructions, circulaires on décisions ministérielles de l'armement demontrent à l'évidence l'influence que ces dermores out eve sur les syndicalistes realistes, places of la Tête de la Confederation Generale du Toraward. Confrontées and les formules d'avant. guerre violemment et systematiquement hostiles aux salaires ourse pièces, ces déclarations demonstreed konte l'éterroise on chemin parçonn en un pen plus d'une décade, grace à l'experienle et du montement d'idecaprimagnées par la guerres

\$.2. Led conventions collectives.

La generalisation des conventions collectives dans la periode d'après guerre.

la convention extlective consacrée, définie, sanctionnée et légitimes legalement, eniges au rang de facteur secondaire de la législation ouvriere en matière d'application de la lui de 8 heures et langement utilisée pour la fixation des bordereaux de salaires dans les régions libérées et ailleurs. Elle arquit de la sortemuchamp d'application accor, que mesure le nombre et surtout l'étenque térritoriale d'application des conventions collectives. Dans le même temps, par une extension naturelle de ce mode particulierement somple d'innovation ou de revision legislative ou réglementaire, la loi ou 31 récemfre 1923 vient conferer dux accords collectifs Locarix entre employents de certaines branches commerciales un veritable pouvoir de législation privee locale.

La France, on le soit, se contente d'une statistique assez rudimentaire des conventions culier, une donnée essentielle: celle du nombre d'établissements et du nombre de travailleurs converts par la convention. Méanmoins, il ost possible dans une certaine mesure de suppléer à ce renseignement pour certaines conventions, qui, ayant une porté nationale, englobent la totalité des travailleurs de la profession ou de

la branche envisage. Telles sont, par exemple, les grandes conventions collectives de la métallurgre, du livre, des cuins, conclues en 1919, deitées cij-dessus, muitant en quelque souté les intères sés à conclure des accords pour déterminer les conditions o application. a cel egard, la muse en ingueur de la loi de 8 heures a leaucoup contribut à la conclusion et à la generalisation de conventions collectives, contenant, non sentement des clauses relatives à la durel de la journée de travail, mais à un nombre et à une varieté de questions grandissants. C'est ce que demontrent les chiffres suvants, qui denombrent par année les conventions signalees an sumistère du Bravail. Si les deux quemueres l'emportent langement sur les 4 années survantes, som les chiffres se stabilisent aux emmons de 150 à 200 conventions en moyenne par an, c'est pour une double raison:

10) Carce que ces années sont presque contemporarines de la fin de la guerre et de la promulajation de la loi du 23 avril 1919 et qu'elles sont marquées par l'effort des travailleurs, en une de s'assurer contractigétement les avantages que leur avoit garantis pensant la guerre l'intervention des pomoirs publics, et d'obtenir immédiatement le profit de la loi nouvelle.

20) Carce que, une fois les grandes conventions collectives signées, les révisions n'en sont pas enregistrées en ne figurent plus dons la statistique convante.

Conventions collectives du travail portées à la connaissance on suinistère du travail.

1925	Industries	1919	1920	1921	1922	1923	1924	Total
10	agriculture	G	46	6	6	3	1	38
11	alimentation	61	33	15	9	4	24	149
15	Batiment	68	24	16	ho	. 45	48	211
7 5	Buis	60	31	19	5	10	1 4	132
5	Carton, paquer,	31	22	AO	en'	9	5	47
1	Products chimiques	26	16		9	3	3	58
10	Chins et peaux	27	14	3	a	4	2	62
4	Snetanse	64	30	46	48	24	21	233
15	Minesel corrieres	31	39	4	1	*	10	82

1925	Industries	1919	1920	1921	1922	1923	1924	botale
2 12	Tierres, terres ver- reries. Eransports ma- mitention, con-	18 58	14 32	3	2	6 h	7 20	50
25	merce. Beschles Sétements étoffes,	-	18	14	(aba		-	
2	tailette.	110	53	of	64	54	20	346
	domestiques et	Case	-	3	2	7	5	11
126		554	345	459	196	144	177	1678

Ce tableau, prosement munérique, révele la sondaine progression des conventions collectives pendant l'année qui suit la guerre sele en porté de chiffre à un iniveau très supérieur a la fois à celui des conventions collectives proprement dites, conclues pendant toute la guerre et gris m'étaient qu'an nombre de 195 et au unean morgen d'avant-querre. Il permetaussi de constater que ce sont les branches dans resquelles, pendant la guerre, étaient intervemis le plus d'accords valontaires ou provaqués par les pouvoirs publics qui, enayant compris l'utilité, en concluent le plus grand nouslire apries la cloture des hostilités. Els sont les téretiles es le vêtement (impossibles à discerner, sant en 1920 et 1921) qui comptent 346 conventions en 6 ans (dont 181, seit plus de 52% dans les deux premières années); les métaux 234 (sous 91 dans les sense premières années); le bâtiment, 211 ( Dont 92 en 1919-1920); l'alimentation, 149 (don't 94); le bois, 132 (dont 91), les transports. la manutention et le commerce, 129. Mais il demande à être complète par my seux derensoignements qu'il ne renferme pas, notamment quelques données relatives aux parties signataires, qu'mode de conclusion, sans greve, ou apries greve, directement entre parties ou sur intervention d'un tiers, et surfont on contem des accords.

Parties signatrats.

505 conventions sout intervenues entre syndicate taires descon- patronouse et ouvriers, 184 entre patrons on collectivités de patrons non syndiques el syndicato ouviero, 158 entre patrono syridiques es collectivités d'ouvriers non syndiques, 150 à la suite de remions de commissions moètes on simplement instituées à cet effet. Carmi ces serviers accords, on en compte, dans les mines 159, conclus au sein de commissions miscles regionales on locales, manifestant ainsi plemement l'utilité de ces organismes paritaires. in outre, non contents de fonder les relations entre onviers el patrons de mamère durable, un grand nombre de conventions organisent une procedure d'arbitrage pour trancher les contestations pouvant résulter de frapplication on partials it quelques unes de ses conventions instituent merrie nine procedure por marente d'arbitrage. En 1924, par exemple 15 conventions prevoient la création de commitment mixtes paritaires, destinées à règler tout conflit à venir; en 1925, 4 conventions. B'autres, pour prolonger l'espris d'entente, qui a présidé à leur conclusion, et pour faire servir la convention à me réognistement éventuel des salaires on coût fluctuant de la vie, organisent des commissions miscles chargées de réviser le taux des salaires, d'après le niveau moyen desprise setermine gran elles on par d'autres moyens d'inrestigation officiels on punitaires. C'est le mecanisme indispensable de l'écheele mobile, 91 d'entre elles le prévoient;

Mode de conclusion des accords.

quant an made de conclusion, sur les 1578 conventions signalées de 1918 à 1925,653 out eté conclues sans intervention de tiers, 746 out ele conclues à la suite d'interventions diverses. Le ministre ou bravail à lui seul en comple 43 à son actif; le snivistre ses bravaux Sublics, 2, le ministre de l'aquiculture, 1. Obutre part, 260 conventions pardissent awir ete conclued apres greve, c. à. J. un nombre considerablement inferieur à celui d'avant querre, qui me connaissait quere d'autres circonstances de Signature. Reauthours la proportion des conventions conclues agrees greve via en grossissaul. Elles prossent de 80° au 58°7 en 1919, à 42 au 345 et à 50 sur 186, soit plus de moitie en 1925. H en va aruse soms double from les taisons mot

H7

69

11

8

16

les principales grandes conventions déjà en appli-cation sont renouvelées sans qu'il en soit fait men-tion, et seules les conventions invdestes sont conchres et signalees.

Le contenu des accurds.

Enfin, les clauses relatives au travail les plus importantes, se répartissent amsi dans les contrato, un neme contrat pouvant, lien entendo, contenir plusieurs de ces stignilations:

Inodalité d'application:

Salaire minimum et salaires aux 882 pieces, primes jannée de 8 heuries 437 arganisation de l'apprentissage Réglementation du délai congé Placement, recrument des ouvriers Date de paiement des salaires Réflementation des conges et vacances modalité d'application su travail de

Termeture on surranche 911 Tarticipation aux benefices 5

L'action du législateur sur les conven-tions collectives et le succès de la procédure nonwelle d'élaboration des détails d'application des tois ouvieres resoutent à l'endence de ces données statistiques. Non seulement, à la faveur du rôle assigne ausc accords nationause on ne. gionanse, locanse on professionnels, entre gronperments patronouse et oniviers interesses, les clauses concernant les modalités d'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures, tienneur la tête de la statistique, l'emportant meme sur celles relatives au salaire ininimum, mais aussität s'autres luis votées et comportant le recours aux conventions evl-Lectives, celles er se multiplient sur ce point.

Germetive hebdomasaire obligaloire des locause de vente owner's an mublic.

Il en est ainsi de dense minovations capitales: 10) La loi du 20 sécembre 1923, sur le repos heldomadaire donne ause prefets to autorisation D'imposer la fermeture beliamadaire des locaux be weide orwerts an public, quand un contrat evllectif rega intervenir entre syndical omnier et patronal représentant la majorité des interesses en aura ainsi décidé. Résormais, dans ces localités et dans ces commences, ce ne sera plus seulement & interdiction d'employer un personnel salane, par quer se manifestera le repus hebdomadaire. mats l'obligation de la fermeture du magasm,

même si le patron y demenre seul. C'est un progres important sans la force obligatoire ses contrats collectifs. Cenx-ci ne creent plus seulement d'obligation entre parties, ayant achere expressement on tacitement au contrat, mais la majorsté le la minorité. Elle transforme un accord collectif en une "charte ou loi professionnelle locale" s'appliquent à toute une corporation et, quaque intervenue à l'occasion d'une prescription per importante, elle n'en a pas moins, socialement. pour l'avenur, une portée capitale qu'ont parfaitement compris les adversaires de la synoicalisa-tion obligatoire. Ils our essaye, mais en vain, de s'insurger contre la loi, ou plutôt-le prétenduarbetroire dans son application La jurispandence les a rameres à la raison et à l'obeissance (orrét du Conseil d'Etat du 17 juillet 1925 - Bull soin trav. 1925 page 307). Grant à son application, les 23 conventions signées la première année de samuse en vigneur, en 1924, demontrent que les intèressés n'entendent pas la laisser lettre monte et qu'ils userant pleinement on pomoir quasi legislatif qui leur est accorde.

Sinterdiction on travail de muit.

vail de muit dans la boulangerie. Celle-ci prévoil dans san art. 3, que dans les cas exceptionnels des déragations parvont être accordées par le préfet, sur demande des industriels on des ouriers et les deux parties entendnes, après avis du conseil municipal, à l'occasion des foires on fêtes, en cas d'afflux temporaire de population, on si des raisons d'utilité publique l'exigent impériensement. D'assez nombreuses conventions sonvenues fixer ces conditions d'application et ces déragations, à en juger grar le fait par exemple, qu'en 1923, il en a été conclu 2, en 1924, 13, en 1925, 2;

Generalisation des conventions collectives, dans la période d'après guerre.

En somme, de tantes les institutions sociales d'après averre, la convention collective est, avec les allocations familiales, certainement la plus vivante en France; il n'est, pour ainsi dire, pas une mesure générale ou spéciale, qui ne soit prise sans l'avis conforme des intèresses, gronpès en accords collectifs, au tout au moins sans leur consultation. El est notamment le cas pour les madalités d'application de la loi de 8 heures.

"Les Cours de Droit"

8. Place de la Sorbonne, 8

Répétitions Écrites et Orales

En 1924, elles avaient déjà fait l'objet de 30 décrets simples, homologations de conventions entre employours et salaries, intèressant plus de 5 millions de travailleurs. El est aussi le cas d'application on repos helidomadaire on pour les déragations à l'interdiction on travail de mut dans la Voulangerie, pour l'application de la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire minimum dans l'industrie du veternent, on dans la loi du 5 mai 1917 sur la semant anglaise, vidée de son contem par celle du 23 avril 1919, si bien qu'en considérant, ce qui est conforme à la réalité, tous les décrets d'application de la janmee de 8-heures, comme des conventions collectires, rendues executoires par l'homologation reglementaire, on pent, sans exageration, considerer que la totalité des salaires français sont compris dons le cadre d'accords collectifs an moins sur ce point.

smultiplication et diversité des clauses conteunes bans les conventions collectives librement consonties.

mais cette vitalité ne se manifeste pas senlement par le nombre des contrats et des travailleurs converts par ense, un peu à leur insu, et, en tout cas, par application d'une mesure legale applicable à tous; plus intéressante peut être est la multiplication et la diversité des clauses contennes dans les conventions librement conclues. Elles témaignent de la lente substitution de l'idée contractuelle à l'ider réglementaire, de la notion on contrat collectif remplaçant le règlement d'atelier milateral, sur des points on le patron entendais antrefois conserver la liberté de ses gestes et le bénéfice de ses libéralités. amsi, en 1925, en selves des clauses relatives à la durée En travail, du salaire minimum, 12 visent le salavre aux pièces et les primes à la production, dant la revision est amsi sonstraite à l'arbitraire patronal et confier à un accord entre l'ens playeur et son personnel; 5 concernent la participation aux lenefices; 4 visent la règlementation des congés et vacances; 3 concernent les allocations familiales qui, dans ce cas, ne pervent être considérées par l'employeur comme une liberalité prire, mais acquerent contractuellement, ainsi & ailleurs, qu'en décide la jurisprudence, un veritable caractère de sursalaire; 's concerne meme les conditions spéciales d'embanchage. Sans réaliser pleinement la démocratie industrielle, à l'usine on au chantier, à l'atelier ou

an magasin on an bureau, la convention collec-tive tend ainsi se plus en plus à faire participer les travailleurs à la détermination sétaillée ses conditions se leur emploi et se leur remunération.

8.3. Les conflits du travail.

tendaunt.

La guerre n'a Si la guerre à laisse ainsi dans la po-pas en sur les litique générale et la pratique quotidienne ou-esprits l'effet vuière des traces profondes en durables, elle n'a pacificateur que pas en l'effet pacificateur sur les esprits que cer-certains en at tains attentaient. Sa terminaison à l'é marque, en France, comme d'ailleurs dans le monde entier, par une poussée de grèves, qui était comme l'ex-plosion d'aspirations trop longtemps contennes, l'expression de déceptions molivées par des esperances exagérées, où plus simplement la mani-festation du parallélisme bien comm et souvent étudié entre l'agitation et les revendications omnie. res et la prospérité économique favorable au succes de ces dernières, des que disparait l'apprehension du chomage d'apries guerre. D'autant plus que dans les dense années d'apries querre, la housse generale des prise, indice d'une reprise intense de il activité au se la spéculation éconamique, entrainait une élévation correspon-Sante du cait de l'existence, qui réduisait sans cesse le nomoir d'achai de solaires nominale. ment eleves et amenout les travailleurs à en reclamer fréquemment l'ajustement, parfois par me cessation concerted on travail.

Les traits essentiels du monnet. ment greviole en France de 1919 a 1923.

Il ne saurait être question dans le carre de cette breve conclusion de reprendre par le memu et d'analyser dans le détail le monvement gréviste, en France, de 1919 à 1923. Contentons. nous d'en marquer les traits essentiels, nombre, durée, causes et résultats, pour apprécier ainsi, si la chose est possible, si l'influence des mesures de prevention et de conciliation on d'arbitrage, lesperson tout caractère obligatoire, des que la findes hostilités a princ le gonvernement des panvoirs gn'il tenait de l'état de guerre et de la mobilisa. tion de la plus grande partie de la population masculure active.

journées perdues sans les limites se 1914 de la

## France continentale.

	Mayenne 1909/1913	1919	1920	1921	1922	1923
rombre de greves Indice	1234	2026	1823	445	655 54	1068
nombre se grévistes Invice	233528	1150718	1 316 559 5 6 5	402316	290326 125	330954 142
Journées perdues Anoice	3415711	15478318 454	23111038 G85	7027070 203	3035493 89	4145398 128

L'indice caractéristique du monvement gréviste d'après guerre est, d'une part, l'augmentation enorme on nombre des gréviotes, et d'autre part, de l'importance et de la durée des greves: en 1919, le nombre total des grévistes est cinq fais plus fort que pendant la moyenne guinguennale d'avant guerre. En 1920, il l'est six fois. Dans les années suivantes, malgré la regression on nombre absolu de grèves, qui tombe très audessais de celui de 1909-1913, puisqu'il l'abaisse à 39 %, 54% et 84% de celui ci, le nombre des grèvistes demeure très supérieur à cette moyenne, qu'il dépasse de 42%, 25% et 42%. Hen nésulte que la moyenne des grévistes par grève, moice de l'importance des conflits, est très au dessus de celles de 1909-1913, mais avec tendance, après être passé par un point culminant, en 1921, à retomber, en 1922 et 1923, à des chiffres plus voisins de ceux d'avant guerre, ainsi, tandis qu'en 1909-1913, la morgeme des grévistes par grève était de 190, en 1919 elle est de 570, en 1920 de 720, en 1921 de 850, en 1926 de 440 et en 1923 de 310. quant à la durie moyenne de journées perdues par greve, qui était de 2450, en 1909-1913, elle passe à 4550 en 1919, à 12400 en 1920, à 14600 en 1921, pour revenur en 1922 à 4550 et à 3900 en 1923.

Ces grèves, surtout pendant les deux premières années de paise, ont en un caractère souventextra économique, particulièrement en 1920, où une grève de solidarité et une tentative de grève genérale mettent en châmage 473 986 grévistes par solidarité avec les employés de chemins de fer ce caractère résulte à la fois de leur simultaneité, de leur date,

394

et même de leurs résultats; car aussi lien les causes officiellement proclamées on enregistrées des greves ne rendent pas tanjaurs un compte exact des raisans profandes et veritables des monvements.

Si la première année, marquel par une brusque hansse des prise, une prosperite un pen artificielle, et en tout cas une activité déhordante employée à la reconstitution des stocks épuisés, enregistre une proportion de succès tolanse ou partiels imposant 84%, l'année suivante voit cette proportion s'abaisser de maitie, 48%, notamment par suite de l'échec priesque absolu de la greve generale on de solidarite, en mai 1920, cette proportion se relève legerement en 1921, 56%, tout en se ressentant pour la moyenze des échees de la crise économique qui sevir alors. Et, en 1922, timorices du mouvement gréviste d'août suffit, avec ses 19 000 participants, à abaisser le chiffre des succes ou transactions à 25% -

8.4. La prévention, la conciliation et la solution des conflits.

Insuffisance ou abandon des moyens de prevention on de conciliation des conflits du travail, moli. tues pendant la guerre.

Cette recondescence, après guerre, des conflits du travail et la persistance, même après la sondame montée de 1919-1920, D'un nombre de grevis. les supérieur à la moyenne d'avant-querre, el pour le territaire de la France de 1914 senbement, temoique de l'insuffisance au de l'aliandon des moyens de prévention on de conciliation, institués pendans la durée des hostilités oussi bien, des après la guerre, les délégués ouvriers disparaissent, sant dans les établissements qui les pos sédaient avant la guerre de hostilité patronale, contenue peni un la guerre, éclate, surtout après les tentatives de greves à caractère jugé révolution-naire de 1919-1920. Le groupe des industries me tallurgiques de la region parisienne conseille à ses membres de ne point répondre au queshonnaire on ministère on Travail les concernant et d'eviter toute appréciation sur le rôle et s'utilité des délégués ominiers. Les syndicals ouviers, qui y and tonjoins un plus on moins de dangerense mouse, ne font vien pour les restaurer. amsi qu'il a été rappelé, sur 314 délégations créées pendant la guerre, dans les usines travaillant pour la sélence nanonale, 52

senlement survivoient trois ans après la fin des hostilités. C'est-à-dire 265 on les 5/6 d'entre elles a-vaient disparn. Dans 183 cas, on a pur sétérminer la date des suppressions. quelques unes (12) ac produisirent pendant la guerre même. qq entent lien des l'armistice on l'arrêt des fabrications de guerre. Le reste s'échelonne ainsi: 36 suppressions en 1919, 30 en 1920,6 en 1921. Dans quelques usines, sans être formellement supprinnées, les délégations ne manifestaient plus aucune activité. l'institution avait cessé en fait de fonctionner parfois des sa création.

Raisons de la sispantion de ces institutions.

Les raisons de cette disparition sont variables. Somvoirt c'était l'effet du réglement, qui finitais à la période de la guerre la surée de la délégation. Hen fut ainsi dans moquarontaine sonsines. affranchis, même moralement du contrôle, de la pression du sirmistre de l'armement, on même de leur simple déférence envers lui, les chefs d'entreprises donnérent libre cours à leurs ventables sentiments pour une institution qu'ils jugeoient mutile ou même misible à leurs intérêts, à la siscipline des atéliers et a leurs bour rapports avec leur personnel. L'insiflevence des travailleurs facilità ces décisions pabronales, Roms 25 cas, l'maction de la délégation et l'insignifiance de ses résultats entrainevent sa fin Le personnel s'absterait de participer ause élections des délégués; il désavonait ses représentants et se represait à observer les accords canches par enx avec leurs employeurs Parfois, les délégnés étaient accusés s'être trop conciliants on de pactiser avec les patrons Les demissions se multiplierent, les canoidatures se raréfierent. La fonction étail jugee trop selicate, trop ingrate, Dans 30 noines, le départ des ouviers mobilises ent le neure effet. Ils formaient la masse des délégnés et enx partis, le personnel renonvelé, et les fabrications transformées, mul ne songea à les remplacer. Les éveniments économiques ajanterent leur effet à cette désaffection. La crise de 1921, en licenciair de nombreux ouviers, dislogna les délégations. La greve de 1920 produi sit le même résultat. Eantôt, en effet, les selegnes avaient poris la séte ou monvement et pourse. leurs camarades à abondonner le travail, d'un leur suppression. Tantot les délégués avaientété,

des le début on conflit, supplantés par le comité de greve, choisis en dehors d'ense, d'on la ruine de leur autorité auprès de leurs camarades. L'influence des syndicats onviers se fit également sentir. In certains syndicats s'étaient montres favorables aux délégations, par contre s'antres n'avaient jamais un en elles qu'un empiétement sur leurs attributions. Ils s'employèrent et renssirent parfois å obterir levr suppressionet meme levr remplacement par ves délégations synsicales.

6byections legues onvuers.

Foici à ce sujet quelques opinous mixauxquelles se les de patrans, et de syndicats auviers sur ce heurtait l'ins point : « Les délégués boivent être désignés par titution des se le synàicat, être sommes à sa sirection et à son contrôle... La delegation ouvrière ne saurantêtre constituée en dehois on synsical sans être voule à l'impuissance. Le syndical considère que le principe de délégation permanente est contraire au principe du synsicalisme de lutte ou de classe et déclarent être partisans des délégations ouvrières chargées de rendre comple à l'organisation du resultat de levr mission. La delégation est untile, le syndical intervient, quand cela est nécessaire aupries de la direction. le synoical préfère dis-cuter seul avec la direction. (Enquête du suinistere on Travail, pages 85 et 86).

Il est civieix de constater que certains industriels partagent cette apinion. Certains, en effet, non seulement ne crongnent pas l'intervention des syndicats ouvriers, mais admettent l'institution de délégations ouvrières obligatoires. C'est ainsi, que la direction d'une usine occupart 15 00 onviers a déclare que les délégnes devraient tonjours être choisis par les mens bres ou syndical chaque fois que celui à existe, antrement le chef de l'établissement serail expose à avair affaire à beux organisations différentes pour la même question. La direction D'une autre usine, employant également plus de 1000 onvriers, juge que les délégués pervent être choisis sans inconvenient dans le synoical, a condition qu'ils présentent une garantie nècessaine d'ancienneté, d'experience.

Ce sont la du reste, il fant le reconnaître, des opinions contraines à celles de l'ensemble des organisations pratronales. (Enquête page 79) En somme, tout en rencontrait des partisans

et des adversaires parmi les patrons et les ouvriers, les délégations onviveres se heurterent à deux objections principales. Ou côté patronal, la crainte d'une diminution de l'autorité du chef d'entreprise, du côté ouvrier, d'une diminution de l'autorité des syndicats. Les patrons voulaient rester maîtres chereux, les syndicats voulaient contrôler an moins l'application des conditions du travail, au fond, c'est donc une question de contrôle ouvrier, qui motiva l'opposition aux délégations permanentes elues, aussi bien de ceux qui reponssaient ce contrôle que de ceux qui désiroient l'instaurer.

Delégations ourrieres qui ons subsisté après la guerre.

Institution de guerre, imposée beaucoup plus que suggerer, tolèrée et acceptée beaucoup plus par resignation ou calcul, elle était vouce à disparaître dissitor dispannes les causes et les circonstances, qui l'avaient fait naître srèannous, sa disparition ne fut pas complete Il en fut des délégués ouvriers comme de tous les organes de conciliation qui, non sentement resistent, mais s'adaptent et renaissent; 63 établissements, en effet, our institué depuis la guerre une delegation permanente chie; il en a été créé deux à là fin de 1918, 44, en 1919, 10 en 1920, 3 en 1921. Dans 18 cas, la creation emanait de l'initiative natronale; dans of cas, elle avoit ell demandée par le personnel de l'établissement, dans 5 autres elle avait eté réclamée et décide par le syndicat ouvrier les greves de 1921 aboutirent à la creation de 26 delegations. De ces délégations d'après guerre, 5 Houbsiotaient en 1922, 24 appartenaient à la fabrication des chapeaux de paille, localisée dans la region du Garn et Garonne; 19 à l'industrie des métaux ; 11 aux monstries réxetiles; 2 aux industries chuniques : 2 aux curs et peaux ; 2 à l'industrie du bois; 1 à l'industrie du fer et 1 à d'alimentation. Cour 3'f d'entre elles, l'inportance, de l'établissement auguel elles appar-Merraient était comme : 6 occupaient de 50 à 100 anverers, 13 de 101 a 500; 14 de 501 à 1000 et 4 plus de 1000. En resume, en 1921, le nombre total des délegations onvieres d'avant guerre, de guerre, et d'apries guerre, s'élevait approximativement à 106. On en rencontrair 7 sans les petits établis. sements de mains de 50 travailleurs, 42 dans de moyens établissements de 50 à 500 personnes, et 40 dans les grands établissements occupant plus

404 Législation industrielle (Doct.)

de 500 salaries, dont 18 comptant un personnel de plus de 1000 salaries.

401

Les commissions Si les délégations omvières artificiellemixtes d'arbi-ment multipliées pensant la guerre manifestrage prevues tent un pareil déclin, des la proise revenue, s'asdans les conven-ser nombreuses commissions mixtes d'arbitions collectives trage sont prevues dans les conventions col-

strage som prievnes dans les conventions collectives, comme en ternoignent les données statistiques ci dessus reproduites. Il en est ainsi notamment, en 1919 et 1920, dans les mines. Thais elles n'empéchent pas les mouvements puissants de greve, quand ceux-ci sont provoques par un entrainement général. Elles retronvent, au contraire, leur efficacité, quand la situation économique se stabilise, ou quand l'agitation politique ou synvicaliste se calme. Ounsi s'explique que, depuis 1921, tout en demenrant important par ses effectifs et les jours de chomage ce qui peut et doit s'expliquer en partie pour l'industrialisation et la concentration économique croissante en France, le monvement gréviste, considéré dans le nombre des conflits, soit en recul sensible par rapport

Le projet o'arbibiage obligatoire, déposé en 1920.

l'experience de guerre ne parvient pas à s'acclimater de façon définitive en France c'esteelle de l'arbitrage obligatoire, même réduit aux en treprises changées d'un service public. L'échec du projet de loi du gmars 1920, ou tout ou moins le silence fait autour de lui, le prome, de même que le caractère facultatif que conserve, dans sa dernière incarnation, l'arbitrage dans la marine marchande. Aussi bien, la phypart de ces textes et projets out toujours une portée d'actualité Déposés ou présentés au moment ou des conflits menacent ou se multiplient, ils sont abandonnés ou oublies, des que revient le calme sanf à voir de nouveau le jour en periode d'agitation Le projet de 1920 n'échappe pas à cette

Il prevoit: Le projet de 1920 n'échappe pas à cette 1920 constitu. loi tout comme le projet Briand de 1910, ila tion de delega pour cause efficiente la greve generale des chetions anomètes mins de fer. Il s'inspire d'ailleurs de l'epreme herreuse faite pendant la guerre et pose trois principes essentiels: 10 la constitution de delégations ouvrières, 20) l'obligation se la tentatue de conciliation dans tous les cas; 30 l'arbitrage

"Les Cours de Droit"

8. Place de la Sorbonne, 3

Répétitions Écrites et Orales

N

oblidatoire dans certaines branches. Dans tout établissement commercial ou industriel, ou agricole, occupant plus se 20 ouviers, en cas de contestation susceptible de pro-vogner un conflit collectif, les ouvriers et employe's constitueront une délégation, chargée de présenter leurs réclamations aux employeurs on à leurs représentants. Les délégués choisis parmi les travailleurs, hommes ou femmes, agés de plus de 21 ans, et ayant ou moins 6 mois de qu'esence dans l'établissement, seront au nombre de 5 au maximum, plus un délégué par spécialité professionnelle pour les moisons occipant plus de 500 personnes. Le chef d'établis. sement dont recevoir la delegation dans les 94 herres. S'il ne peut statuer immédiatement, sa réponse ne doit pois être différée de plus de 24 herres, soul convention contraire. Il pent d'ailleurs être ciel, par voie d'accord, des délégués per marrents, elus en vertu d'un réglement intérieur parmi les auviers et employés agés de plus de

20 Liblidation de la tentalive de conciliation dans tous les

cas.

21 ans et ayant 6 mois de présence. Li le conflit n'est pas réale par voil de negociation directe des délégués, il doit être obligatoirement sommis à la conciliation. La tentative de conciliation est confiee à un personnage unique, on a deux personnes choisies par les parties, on en cas d'impossibilité, au juge de paix, un a un counte de conciliation professionnelle. Les conciliateurs doivent convoquer dans les 48 heures, les intéresses, qui out l'obligation de comparaitre personnellement ou par des représentants appartenant à l'établissement intéresse, ponieurs d'un mandat complet, mais avec la facilté de se faire assister d'un délègne du syndical avvier or patronal. Si le conflit ne pent être tranche que pour un ensemble de professions on pour tout une region, les interesses reront convagues par le conciliateur.

La composition des connités de conciliation,

Les comités de conciliation, composes d'office, on sur la demande des intéresses, doivent être paritaires et comprendre mortie de patrons et moitie S'anviers. Con les entreprises d'intérêt public, les délégués sont designés par le ministre de décret constitutif indique la compétence de ces comités

(industrielle, professionnelle, tevritoriale), lesconditions de désignation de leurs membres, à gés de 25 ans, de nationalité française, ayant la jouissance des droits politiques ayant escerce an moins un an la profession et la procèdure. Si un accord de conciliation intervient, il en est dressé procèsverbal, sinon, il est établi un procès verbal de non conciliation, et les parties sont avisées qu'elles penvent faire appel à l'arbitrage.

3º) L'arbitrage obligatoire bans certaines branches.

Ce dermer peut être facultatif, on obliga. toire, selon les cas Lorsque les parties décident de reconvir à l'arbitrage facultatif, la grève est interdite pendant touté la surée de l'examen de l'affaire. Les arbitres sont choisis par les parties avec un surorbitre designe par ensc, on par le président du tribunal, de la Cour d'appel on de la Cour de Cassation, selon les hypothèses. L'arlitrage est obligatoire, et la cessation collective du travail est interdite avant la sentence, dans toute entreprise d'intérêt public (chemins de fer, bramvays, transports, usines à gaz, usines électriques, mines de combustibles, sistribution deau, de gaz, de force, de lumière, établissements hospitaliers et dans les villes de plus de 25 000 habitants; services des pompes finièlres, de nettoiement et d'hy-giène). Mais, l'arbitrage obligatoire ne sera ap-Ilicable à ces établissements qu'après que leur personnel anna été doté d'un statut communique aux intéresses et approuvé par le ministre.

Les sanctions.

Les sanctions sont d'ordre moral, preventil et repressif. E arbitrage soit être proponce à l'imamimité après toutes enquêtes ei délibérations. La sentence est publice dans la presse on affichée. Con l'arbitrage obligatoire, l'or-gane de publicité est le "Journal officiel". Dans les entreprises somnises à l'arbitrage obligatoure, le gouvernement a le droit, en cas de cessation collective on trowail, de réquisitionner le personnel et le materiel. Enfin, des peines d'amende et d'emprisonnement frappent ceux qui entravent de fonctionnement de la loi, en empêchant les délégnés d'exercer leurs fonctions (16 à 1000 francs d'annende, et donnages-intérêts), en refusant de comparante en cancellation, en provaquant à la cessation collective de travail illicite, même si la provocation n'est pas suivie d'effets 116 à 10 vuo frs d'amende dans les entreprises ordinaires

extreprises sommises à l'arbitrage obligatoire). Enfin en cas de cessation collective de travail, des peines de 16 à 2000 pro d'amende pervent être prononcées contre ceux qui l'out ordonnée, et de 6 jours à 3 mois d'emprisonnement, s'il s'agit d'établissements assujettis à l'arbitrage obligatoire.

L'arbitrage dans la marine marchande.

Cette reglementation minutiense, visiblement inspirer de la pratique de guerre, dont l'écho se retromait notomment dans l'idée de réquisition, qui jamais, auparavant, n'avait été envisagée, n'aboutit pas plus que la proposition de loi sur l'arbitrage obligatoire, présente par M. de Cassagnac, député, le 28 avril 1920 (Doc. Part. nº 837 J.O. page 1039) on celle de sn. Flenny-Ravarm du 20 mai 1920 (Doc. Parl. nº 901 J.b. page 1482) tensant à organiser le droit de greve. Le calme anvier, les modifications politiques, le retour à l'esprit de paise, devaient faire écarter on ou blier les mesures de contrainte comme solution des conflits anviers. Dans la marine marchande, même, où la nature du personnel, sa qualite d'Etat des morjens d'action plus puissants, en même temps que la nature des travanse, lui fait un devoir d'intervenir, l'on n'a pas osé aller jusqu'à l'arbitrage obligatoire. C'est dons une reviganisation des institutions arbitrales, notamment dans l'institution d'un conseil permanent d'arbitrage, divise en deux sections de spécialistes et composé de deux magistrats, choisis, lum panni les organisations professionnelles d'annateurs et de marins, complètes par des arbitres désignés par les mêmes organisations, que le ganvernement poursuit la solution amable des conflits entre armateurs et gens de mer (Décret du 24 septembre 1925).

Si nons vaulous résumer d'un mot nos explications, nons dirons que la guerre, en investissant le gouvernement de pouvoirs quasi dictatoriance d'organisation et de réglementation on travail dans les usines, atéliers et établissements travaillant pour son compte, et en concentrant l'attention des pouvoirs publics sur le rôle eminent de l'industrie et de la main d'œuvre dans

la condrite d'une entreprise nationale aussivaste que la défense ou pranjs à , dans le domaine sucuel, comme dans le domaine économique, en general, accentué et accélère un monvement déjà conteun en germe dans les aspirations ouvrières et réalisé certaines des unes les plus optimistes des philanthropes et des "socianse" d'avoirt-querre. Le salaire minimum conquiert droit de cité dans La législation et dans la réglementation. Le caractere social on vital on saloure, fonde sur les besoms du travailleur et de sa famille, et non pas sentement sur sa productivité technique, s'acgentue. Les allocations familiales en sont la meilleure expression. Et lorsque la loi ment décider la réduction à 8 heures de la journée de travail, elle stipule que le sodoure quotidien ne devra pas s'en tranver reduit, ce qui, pratiquement, aboutet, pour l'ensemble de la propulation ouvrière fransouse à lui garantir momentanement le gam

gonnalier alors acquis. La convention collective, antrefois sporadique et isolèe, issue d'une grève, et conclire entre quelques entrepreneurs en leur personnel, est érigée en un facteur législatif secondaire en 1915, c'était à des commissions paritaires ans était réservée la mission de déterminer le saloure minimum des ouvrieres à domicile. Pors de la fixation des sorlaires de guerre, c'était à des accords partaires que le ministre de l'armement confiair le soin de lui foumer les élements de ses tarifs. C'est aussi à des ententes patronales et ouvrières que la loi de 1914 se référe pour l'application du repos du samédi après midi dans l'industrie du vêtement. C'est enfin à des accords de cette nature que la loi du 23 avril 1919 donne en quelque sorte mandat d'amenager, à l'interieur des limites légales, vailleurs très larges, les modalités d'application de la ouvée du travail amaindrie. Désonnais, ce mode de législation fait d'un partage d'attributions entre le législateur paulementaire et le législateur au second degre, technicien et professionnel, administratif in juriste, simple expérient an début dement d'une application consante et methodique comme le Démontre la loi du 24 décembre 1923 sur la fermeture du dimanche.

Hy a miens. La collaboration des elements

syndicaux, patronaux et ouviers, bevient, le moyen orbinaire d'étude des questions ouvières et économiques les plus vastes, nationales ou internationales. Au Conseil Supérieur du bravail, de constitution aucienne, se superposent le Conseil Stational de la main d'occurre. Le premier a pour objet l'examen de l'organisation économique genérale du pays, le second a pour attribution l'organisation et l'équilibre du marché national du havail dans ses rapports avec l'actuité industrielle et l'immigration. Au dessus des organismes nationaux, l'organisation internationale du travail à liase bripartite, gonvernementale, patronale et ouvrière, éleve les divers facteurs de la production, agissant en collaboration, à la diquité de législateurs internationaux.

imposé par l'autorité, la loi on les traités aux parties interessees, bien des preventions lombent. Es habitude de relations pacifiques, corinales, sympathiques "même à l'occasion des conditions du travail se contracte. Reunis pour exa-Rheures, patrons et amriers en profitent pour régler d'un commun accord nombre d'autres questions "constitutionnalisant" ainsi le réglement d'atelier et attennant, on même coup, l'hostilité que professait le monde de travail pour cerlame's pratiques, telles que le salaire aux preces, tant qu'elles étaient uniquement d'initiative natronale. La lutte des classes fait place à la « collaboration " au moires partielle de classe. Le Secretaire de la Fédération des travailleurs du sous-sol en a affirmé la nécessité en ces termes: "Il n'y a qu'une manière de ne plus collaborer sans la societé actuelle, c'est D'entrer dans le nearly mais tant que l'on demeure dans cette société à un titre quelconque, obligatoirement, on collabore avec l'ensemble. Il s'agit donc d'établir cette collaboration, de faire se fasse dans les meilleures conditions. Nous ne pouvous le faire, si paradoxal que cela puise paraître, qu'en l'intensifiant et en l'améliorant. "C'est ainsi que nous serons plus forts pour poursuivre et rendre efficace la lutte des

classes jusqu'à la disparation totale de celles ci, C. à d. jusqu'à la suppression définitive du pa-tronal es du salariat. "(art. de la "Clainère "cité par M. Kenfer; loc. cil 1.85).

aussi bien, cet état d'esprit et les institutions à forme porntaire qui s'en inspirent ne sont-ils pas étrangers à l'apaisement de relations sociales qui suit la brusque et éphemère explosion des greves d'après guerre. De 1922 à 1925, le nombre des conflits et des grévistes diminue sans cesse, on compte, en effet, 1181 conflits et 260 776 grevistes en 1923, 1246 greves et 242585 chomewo volontaires en 1924, gots conflits et 117370 participants en 1925. Comme la population's salance française actuelle, dans les 84 départements d'avant- quevre seuls, dépasse de is % envien 1906), comme l'industrialisation du pays s'est accentrée, cet abaissement du nombre des greves et des grénistes, lesquels ne formenten 1925 que 50% de la moyenne 1909 1913, est des plus caractéristiques. Le calme dont jouis la France d'après-querre contraste favorablement avec l'a-gitation ouvriere, le chomage et les greves qui sevissent cher ses voisins. Certes, les causes en som multiples. De nombreux facteurs économiques, tour à tour adverses et favorables, facilitent les relations ouvrieres et patronales et l'adaptation pacifique et contractuelle des sa-Lavres aux juix. En 1921, l'insuffisance de la main d'œuvre, l'absencé de chomige permettent de traverser la crise; par la suite, la prospèrite industrielle et commerciale, due au change, diminue la resistance aux demandes d'augmentation de salavres. Mons sous pretendre allei. buer à l'amélionation des relations entre patrons et ouvers a une conservique, il serail egalement muste de ne pasteur compte d'un facleur moral et psychologique puissant; la menta-lité réalistère la classe ouvrière et de ses chefs syndicaux ainsi s'explique le demi-sommeil, sans lequel sont plongées, depuis 1920, bermère année de greves importantes et simultanées, les propositions de conciliation et d'arbitrage obligatoire. Sans doute, est ce en periode de parse qu'il faut s'armer pour les guerres, futures; sans donte, par consequent, est ce en periode de

Canclusion.

paix sociale qu'il fandrait préparer, les or garres proposes à la prièserver, en prevenant, en attennant, on en reglant les conflits mais le hourne est ainsi fait que la nécessité seule le pousse à agiv, et que dans les intervalles de calme, il prolonge à l'infini le temps de la més ditation et de la réflexion, et mul indice n'exprime et me mesure miense ce demi-sommeil d'étiage de la paix sociale française au cours des six dernières années.

Fin